HANDBUCH DER FÜR DIE KÖNIGL. PREUSS. RHEINPROVINZEN VERKÜNDIGTEN GESETZE, VERORDNUNGEN UND REGIERUNGSBESCHLÜSSE AUS DER ZEIT DER FREMDHERRSCHAFT

Digitized by Google

Digitized by Google

Bormann's
Handbuch
der
für die preuß.
Rheinprovinzen
verkündigten
Gesetze etc.
7.
B. R. M.

Digitized by Google

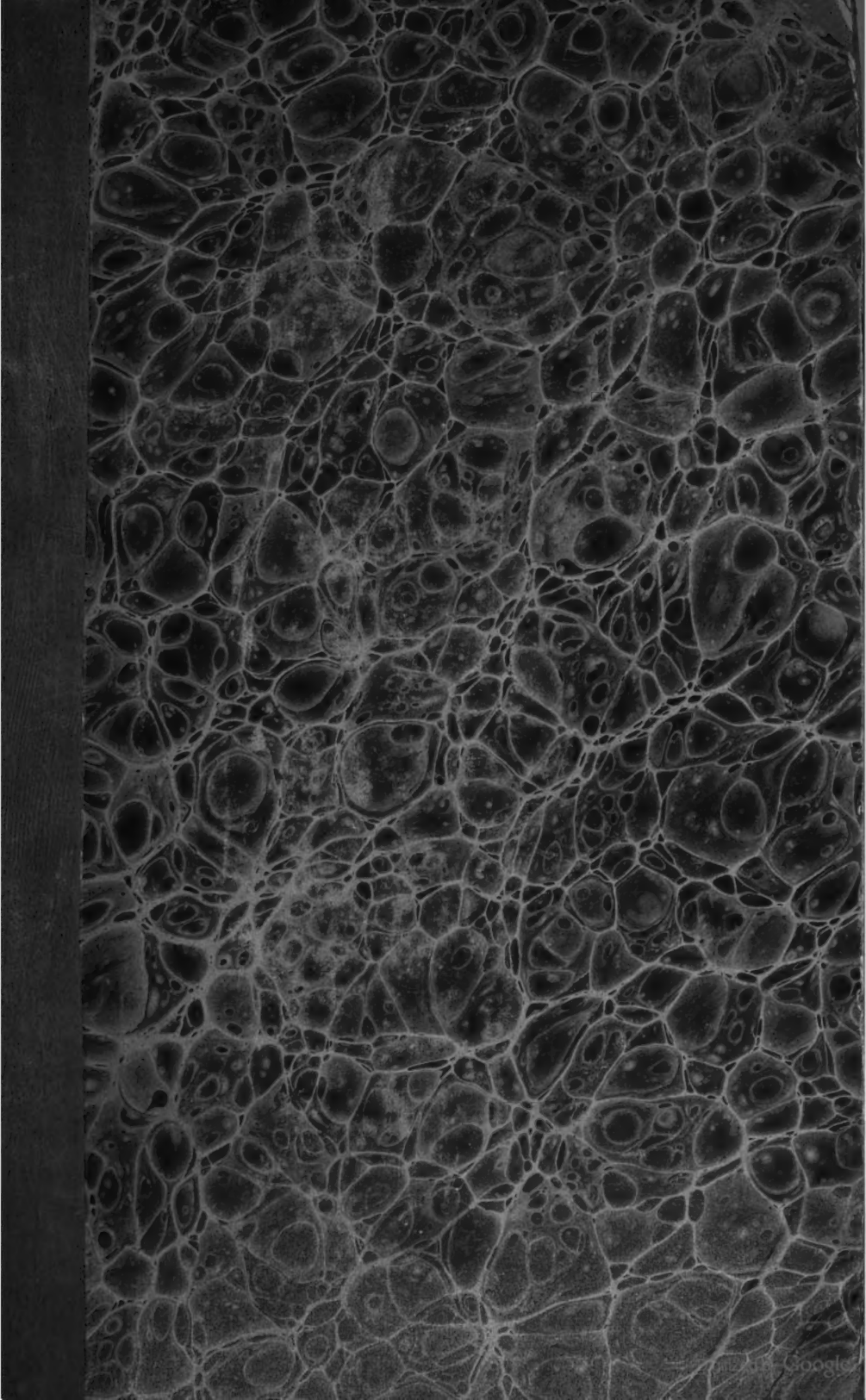

J. gall.
8m (7
Bormann

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Digitized by Google

<36604339690017

<36604339690017

Bayer. Staatsbibliothek

Digitized by Google

Digitized by Google

Handbuch

der

für die Königl. Preuß. Rheinprovinzen

verkündigten

Gesetze, Verordnungen

und

Regierungsbeschlüsse

aus

der Zeit der Fremdherrschaft.

Herausgegeben

von

Dr. A. v. Daniels,

Königl. Appellationsgerichtsrath, Ritter des rothen Adler-Ordens IV. Kl.

Siebenter Band.

Köln am Rhein:

J. P. Bachem, Hof-Buchhändler und Buchdrucker.

1842.

Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Digitized by Google

1. DÉCRET portant fixation de l'état militaire.

Du 29 août 1808 (lois ant. N°. I. p. 2—9.)

2. DÉCRET portant organisation des douanes.

Du 10 septembre 1808 (lois ant. N°. II. p. 9—43).

3. DÉCRET rélatif à la levée de 1500 hommes sur la conscription de 1809.

Du 21 octobre 1808 (lois ant. N°. III. p. 43—45).

4. DÉCRET concernant la composition de la gendarmerie.

Du 24 octobre 1808 (lois ant. N°. IV. p. 46—49).

5. DÉCRET sur la circonscription territoriale du grand-duché de Berg.

Du 14 novembre 1808 (lois ant. N°. V. p. 51—181).

ART. 1er. Le grand-duché de Berg est divisé en quatre départemens.

I. LE DÉPARTEMENT DU RHIN. [1])

Il est composé de l'ancien duché de Berg, à l'exception du bailliage de Windeck et d'une partie du bailliage de Blankenberg; des bailliages de Vilich, Wolkenbourg et Deutz, cédés par le duc de Nassau; des seigneuries de Broich, Styrum et Hardenberg; des seigneuries d'Elten,

1) Nach einer Bekanntmachung des Miniſters des Innern vom 28. Januar 1811 (Scotti berg. Samml. Nr. 3217) iſt mit dem Großherzogthume die vormalige Grafſchaft Recklinghauſen vereinigt und hinſichtlich der Verwaltung dem Arrondiſſement Eſſen und dem Rheindepartemente einverleibt worden. Die Beſitznahme erfolgte den 2. Februar 1811 (v. Kamptz Jahrb. B. 17 S. 139). Nach dem Dekrete vom 17. December 1811 über die Territorialeintheilung (Bull. XVIII. Nr. 53 p. 387) Art. 1 beſtand dieſer Landestheil aus den Kantonen Recklinghauſen und Dorſten, welche einen Theil des Rheindepartementes und des Arrondiſſements Eſſen bildeten.

Essen et Werden; de la partie du duché de Clèves située sur la rive droite du Rhin, à l'exception de la ville et du territoire de Wésel, cédés à la France, et des districts de Huissen, Sevenaer et Malbourg, cédés à la Hollande.

Sa population est de 322,284 habitans.

La ville de *Dusseldorf* en est le chef-lieu.

Il est divisé en quatre districts ou arrondissemens; *Dusseldorf*, *Elberfeld*, *Mulheim*, *Essen*.

II. LE DÉPARTEMENT DE LA SIEG.

Il est composé du bailliage de Windeck et d'une partie du bailliage de Blankenberg, des seigneuries de Hombourg, Gimborn-Neustadt et Wildenbourg, de la principauté de Siegen, de la principauté de Dillenbourg (à l'exception du bailliage de Bourbach, faisant partie du duché de Nassau), de la seigneurie de Beilstein, de la principauté de Hadamar, de la partie des seigneuries de Schadeck et de Runkel située sur la rive droite de la Lahn, et de la seigneurie de Westerbourg.

Sa population est de 133,070 habitans.

La ville de *Dillenbourg* en est le chef-lieu.

Il se divisé en deux districts ou arrondissemens; *Siegen*, *Dillenbourg*.

III. LE DÉPARTEMENT DE LA RUHR. [1])

Il est composé du comté de la Marck, du comté de Dortmund, du comté de Limbourg, d'une partie de la principauté de Munster, de la seigneurie de Rhéda, de la ville de Lippstadt et de ses dépendances.

Sa population est de 212,602 habitans.

La ville de *Dortmund* en est le chef-lieu.

Il est divisé en trois districts ou arrondissemens; *Dortmund*, *Hagen*, *Hamm*.

IV. LE DÉPARTEMENT DE L'EMS. [2])

Il est composé de la plus grande partie de la principauté de Munster, des comtés de Horstmar et Rheina-Wolbeck,

1) Zu dem Ruhrdepartement kamen später: a. der den 2. Februar 1811 in Beſitz genommene Theil des herzoglich Arembergiſchen Amtes Dülmen zwiſchen Lippe und Stever, welcher der Mairie Olfen, Kanton Lüdinghauſen, Arrondiſſement Dortmund in dem Ruhrdepartemente zugelegt wurde (Dekret vom 17. Dezember 1811; Bull. XVIII. Nr. 53 p. 387; art. 2); b. die dem Großherzogthume nach dem Senatuskonſulte vom 13. Dezember 1810 verbliebenen Theile des Emsdepartementes (ſ. unten N. 2).

2) Das Senatuskonſult vom 13. Dezember 1810 (franz. Büll. IV. 331, n°. 6163) vereinigte den größeren Theil dieſes Departementes mit

des comtés de Steinfurt et Bentheim, des comtés de Lingen et Tecklenbourg.

Sa population est de 210,201 habitans.

La ville de *Munster* en est le chef-lieu.

Il est divisé en trois districts ou arrondissemens; *Munster*, *Coesfeld*, *Lingen*.

II. Les cantons et communes dont se composent les districts, seront désignés, ainsi que leurs limites et celles des départemens et districts, dans le tableau qui sera annexé au présent décret.

III. Nos ministres dans le grand-duché de Berg sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tableau des départemens, districts, cantons et communes du grand-duché.

Département de Rhin.

Ce département est formé de l'ancien duché de Berg (à l'exception du bailliage de Windeck et d'une partie du bailliage de Blankenberg);

Des bailliages de Vilich, Wolkenbourg et Deutz, cédés par le duc de Nassau, et faisant anciennement partie de l'électorat de Cologne;

Des seigneuries d'Elten, Essen et Werden;

Des seigneuries de Broich, Styrum et Hardenberg;

De la partie du duché de Clèves située sur la rive droite du Rhin, à l'exception de la ville et du territoire de Wésel, cédés à la France, et des districts de Huissen, Sevenaer et Malbourg, cédés à la Hollande.

Sa population est de 322,284 habitans.

Le département est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le royaume de Hollande, savoir:

Par une ligne qui s'étend depuis la rivière de la Waal au point du Kyffward, en faisant le tour de cette enclave

Frankreich. Art. 1. La Hollande, les villes anséatiques, le Lauembourg, et les pays situés entre la mer du Nord et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin, jusqu'à Halteren, de Halteren à l'Ems, au dessus de Telget [*Telgte*]; de l'Ems au confluent de la Verra dans le Weser, et de Holzenau sur le Weser à l'Elbe, au dessus du confluent de la Steckenitz, feront partie intégrante de l'empire français. Ueber den Wechsel in der Territorialcircumscription dieser von Berg wieder getrennten Theile s. v. Kamptz Jahrb. B. 17 S. 139. Die bei dem Großherzogthume verbliebenen Theile wurden durch Art. 3 des Dekretes vom 17. Dezember 1811 (Bull. XVIII Nr. 53, p. 387) zu dem Ruhrdepartemente geschlagen.

jusqu'à l'ancienne rivière du même nom, et suivant ensuite le cours de cette rivière jusqu'à l'écluse de St. Gravenward; et par les anciennes limites jusqu'au vieux Rhin venant du Spyck. La ligne se prolonge alors le long dudit vieux Rhin jusqu'au Hauberg, d'où elle se reporte sur le vieux Rhin, passé le Kyckwit, qu'elle suit jusqu'au Gelder-sche-Ward; puis elle suit les anciennes limites du duché de Clèves jusqu'à l'écluse de Nooteboom, d'où elle s'étend, le long du fossé au bas de la digue de Babberich, jusqu'à la route qui conduit d'Elten à Arnheim; en remontant ensuite ce chemin environ de cent toises, elle se réunit à l'ancienne frontière d'Elten, qu'elle continue jusqu'aux frontières de Hollande qui s'enclavent au bailliage de Diedam; de là elle suit l'ancienne limite entre le duché de Clèves et la Hollande jusqu'à Anholt, sur les frontières du pays de Salm;

Et par le pays de Salm, qui est séparé du grand-duché de Berg par les anciennes limites du duché de Clèves, depuis Anholt jusqu'au nord de la ville de Schermbeck;

A l'est, par le pays de Salm et de duché d'Aremberg, savoir: par la limite orientale du duché de Clèves, depuis le nord de la ville de Schermbeck jusqu'aux frontières septentrionales du bailliage d'Essen; la limite suit ensuite les frontières jusqu'au point où la petite rivière de l'Emster entre dans le pays d'Essen, où elle touche les frontières du comté de la Marck;

Par le comté de la Marck, savoir: par les limites entre ledit comté et le pays d'Essen et de Werden, la seigneurie de Hardenberg et l'ancien duché de Berg, jusqu'aux frontières du comté de Gimborn-Neustadt;

Enfin, par la limite occidentale du pays de Gimborn-Neustadt, et par une ligne qui s'étend à l'ouest des paroisses de Much, Winterscheid et Eytorf, dans l'ancien duché de Berg, et qui rejoint ensuite la limite méridionale de ce duché au sud du village d'Eytorf;

Au sud, par le duché de Nassau, savoir:

Par l'ancienne limite entre le duché de Berg et les pays de Weilbourg et Usingen, depuis le sud du village d'Eytorf jusques sur le Rhin, près de Honnef dans le duché de Berg.

A L'ouest, par le Rhin, formant la limite de l'Empire français, à l'exception du territoire de Wésel, où elle en embrasse le rayon.

Le département du Rhin est divisé en quatre districts ou arrondissemens.

Arrondissement de Dusseldorf.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par une ligne qui embrasse, vers le nord, les villages de Wahnheim et Angerhausen du bailliage de Duisbourg, les baillages d'Angermund et Landsberg, et la seigneurie de Hardenberg;

A l'est, par la limite entre la seigneurie de Hardenberg et le comté de la Marck, et par une ligne qui va autour des bailliages de Hardenberg et de Schoeller, des paroisses de Hilden et de Haan dans le bailliage de Sohlingen, et du bailliage de Miselohe;

Au sud, par la limite méridionale du bailliage de Miselohe;

A l'ouest, par le Rhin.

Sa population est de 80,498 individus.

L'arrondissement de Dusseldorf est divisé en six cantons;

1°. Le canton de *Dusseldorf*, qui comprend les communes suivantes:

Dusseldorf, ville, chef-lieu;

et les communes formant le bailliage de Dusseldorf, savoir:

Hamm, Volmerswerth, Fliehe, Bilk, Stoffeln et Lierenfeld, Oberbilk, Pempelford, Flingern et Gravenberg; Derendorf, Moersenbruch, Golzheim, villages.

La population de ce canton est de 19,472 individus.

2°. Le canton de *Ratingen*, qui comprend les communes suivantes:

Ratingen, ville, chef-lieu. Kaiserswerth, ville.

Les communes suivantes du bailliage d'Angermund:

Angermund (bourg); Rath, Lohausen, Stockum, Kalkum, Einbrungen, Wittlar, Bockum, Mundelheim, Ehingen, Serm, Huckingen, Lintorf, Eggerscheidt, Bracht, Eckamp, Homberg, Bellscheid, Hösel, villages.

Les communes du bailliage de Landsberg; savoir:

Breitscheid, Selbeck, Mintard, Laupendahl, villages.

Et les communes de Wahnheim et Angerhausen du bailliage de Duisbourg.

La population de ce canton est de 13,713 individus.

3°. Le canton de *Velbert*, qui comprend les communes suivantes:

Velbert, village du bailliage d'Angermund, chef-lieu;

Les communes suivantes du même bailliage:

Hetterscheid, Laubeck, Hasselbeck, Flandersbeck, Isenbugel, Rutzhausen, Krewinkel, Tuschen, Oeft, villages.

Les communes suivantes du bailliage de Mettmann:

Puttbach, Erbach, villages.

Les villages d'Oberdussel et Unterdussel de la jurisdic-

tion de Schoeller, et les communes composant le bailliage de Hardenberg, savoir:

Neviges, Kleinhoehe, Grosshoehe, Kuhlendahl, Nordrath, Windrath, Oben-Siebeneick, Unten-Siebeneick, Langenberg, Walmigrath, Rottberg, Vossnacken, Richrath, Dilldorf, villages.

La population de ce canton est de 11,703 individus.

4°. Le canton de *Mettmann*, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Mettmann:

Mettmann, village, chef-lieu; Gerresheim, ville; Oberschwarzbach, Niederschwarzbach, Metzkausen, Laubach, Diepensiepen, Elscheid, Millrath, Bruckhausen, Unterbach, Erckrath, Dorp, Hubbelrath, Hasselbeck, Krumbach, Morp, Vennhausen, Ludenberg, villages.

Les communes suivantes de la jurisdiction de Schoeller, savoir:

Schoeller, Gruiten, Obgruiten, Obmettmann, villages.

Les communes de Schwarzbach et Meyersberg du bailliage d'Angermund;

La paroisse de Haan, avec les hameaux et fermes qui en dépendent.

La population de ce canton est de 11,276 individus.

5°. Le canton de *Richrath*, qui comprend les communes suivantes:

Richrath, village, chef-lieu, paroisse, et les communes qui en dépendent, savoir:

Berghausen, Immigrath, Wischeid, villages.

La paroisse de Hilden, qui comprend les communautes dites Sandhonschaft, Leimhonschaft, et Haan;

Eller, village du bailliage de Mettmann;

Et les communes du bailliage de Monheim, savoir:

Monheim village, et ses dépendances, Neusrath, Rheindorf, Hittorf, Baumberg, Urdenbach, Benrath, Wersten, Holthausen, Itter, Himmelgeist, Blee, Garath, villages.

La population de ce canton est de 10,714 individus.

6°. Le canton d'*Opladen*, qui comprend les communes suivantes:

Les communes du bailliage de Miselohe: savoir:

Opladen, village, chef-lieu; Leichlingen, Burscheid, Lutzenkirchen, Witzhelden, Neukirchen, Steinbuchel, Schlebusch, Wisdorf, Burrig, villages.

La population de ce canton est de 13,620 individus.

Arrondissement d'Elberfeld.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par la limite qui sépare le comté de la Marck

de l'ancien duché de Berg, depuis les frontières de Hardenberg jusqu'au point où la petite rivière d'Ennepe quitte le bailliage de Beyenbourg;

A l'est, par la limite qui sépare le comté de la Marck du duché de Berg, depuis le point qui vient d'être désigné jusqu'à la frontière de la seigneurie de Gimborn-Neustadt;

Au sud, par une ligne qui conduit au sud du territoire de Wipperfurth et des paroisses de Wipperfeld, d'Olpe, Kurten et Buchen du bailliage de Steinbach, et qui s'enclave aux frontières orientales de la jurisdiction d'Odendahl, qu'elle suit jusqu'à la limite du bailliage de Miselohe;

A l'ouest, par l'arrondissement de Dusseldorf.

La population est de 96,471 individus.

Cet arrondissement est divisé en sept cantons.

1°. Le canton d'*Elberfeld*, qui comprend les communes suivantes:

Elberfeld, ville, chef-lieu, paroisse, et ses dépendances; Somborn, village du bailliage de Sohlingen.

La population de ce canton est de 18,071 individus.

2°. Le canton de *Barmen*, qui comprend les communes suivantes:

Barmen, ville, chef-lieu, et les territoires, dits Rotten, qui dépendent des paroisses d'Oberbarmen et Unterbarmen, qui composent le bailliage de Barmen.

La population de ce canton est de 14,304 individus.

3°. Le canton de *Ronsdorf*, qui comprend les communes suivantes:

Ronsdorf, ville, chef-lieu;

Remscheid, village et paroisse du bailliage de Bornefeld;

Kronenberg, village et paroisse du bailliage d'Elberfeld;

La population de ce canton est de 12,737 individus.

4°. Le canton de *Lennep*, qui comprend les communes suivantes:

Lennep, ville, chef-lieu, et son territoire;

Rade-vorm-Wald, ville, et ses dépendances; les communes du bailliage de Beyenbourg, savoir:

Beyenbourg, Luttringhausen, Hohenhagen, Garschhagen, Walbreeken, villages; Rade et Remlingrade, paroisses.

Et les communes du bailliage de Huckeswagen:

Huckeswagen, village et ses dépendances; Berghausen, Herdingsfeld, Ludorf, Grosse Honschaft, villages.

La population de ce canton est de 15,431 individus.

5°. Le canton de *Wipperfurth*, qui comprend les communes suivantes:

Wipperfurth, ville, chef-lieu, paroisse, son territoire et ses dépendances;

Et les communes suivantes du bailliage de Steinbach:

Wipperfeld, Schneppe, Schwarzen, Olpe, Berg, Dierdorf, Kurten, Breybach, Kollenbach, Engelsdorf, Becheu, villages.

La population de ce canton est de 10,113 individus.

6°. Le canton de *Wermelskirchen*, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Bornefeld:

Wermelskirchen, village, chef-lieu, paroisse et ses dépendances;

Les paroisses de Dhun et Dabringhausen, et leurs dépendances;

Les quinze fermes et la commune de Bourg avec son territoire.

La population de ce canton est de 9,580 individus.

7°. Le canton de *Sohlingen*, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Sohlingen:

Sohlingen, ville, chef-lieu; Dorp, Balkhausen, Widdert, Hohescheidt, Katernberg, Hackhausen, Ruppelrath, Itter, Graefrath, Ketzberg, Scheidt, Limmighoven, Bavert, Barl, Schnittert, villages.

La population de ce canton est de 16,235 individus.

Arrondissement de Mulheim.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par les arrondissemens d'Elberfeld et de Dusseldorf, savoir: par les limites méridionales de ces arrondissemens;

A l'est, par la limite orientale du département du Rhin, désignée ci-dessus, depuis et compris la limite occidentale du comté de Gimborn-Neustadt jusques sur les frontières méridionales du duché de Berg;

Au sud, par le duché de Nassau, savoir: par la limite méridionale du département du Rhin, désignée ci-dessus;

A l'ouest, par le Rhin.

La population de cet arrondissement est de 72,924 habitans

Il est divisé en six cantons.

1°. Le canton de *Mulheim*, qui comprend les communes suivantes:

Mulheim sur le Rhin, ville, chef-lieu.

Deutz, ville.

Les communes du bailliage de Deutz, savoir:

Poll et Rolshofen, Vingst et Gremberg, Kalck, villages.

Les communes suivantes du bailliage de Porz:

Dunwald, Flittard, Stamheim, Merheim et Ostheim, Wichem et Schweinheim, Thurn et Strunden, Bruch, Rath, Urbach, Eyl, Elsdorf, Wahn, Lind, Liebour, Oberzundorf, Langel, Niederzundorf, Porz, Ensen, Westhoven, Heumar, villages.

La population de ce canton est de 13,309 individus.

2°. Le canton de *Bensberg*, qui comprend les communes suivantes:

Bensberg, village, chef-lieu.

Odendahl, village, avec les dépendances des deux paroisses du même nom;

Les communes suivantes du bailliage de Porz:

Burscheid, Herkenrath, Immekeppel, Eschbach, Refrath, Hombucken, Paffrath, Gladbach, Gronau, Sand, villages.

Les communes de la jurisdiction de Vollberg, savoir:

Vollberg, Forsbach, Bleyfeld, Lughausen, Roesrath, Menzlingen, Hasbach, villages.

La population de ce canton est de 9,403 individus.

3°. Le canton de *Lindlar*, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Steinbach.

Lindlar, village, chef-lieu.

Breuel, Scheel, Remshagen, Oberhelling, Unterhelling, Stolzenbach, Ommer, Breidenbach, Engelskirchen, Overath, Oderscheid, Burger, Heiliger, Balker, Miebach, Vilkrath, Loderich, Hohekeppel, Wellingen, Tuschen, villages.

La population de ce canton est de 9,143 individus.

4°. Le canton de *Siegbourg*, qui comprend les communes suivantes:

Siegbourg, ville, chef-lieu.

Les communes de la prévôté de Siegbourg:

Troisdorf, Wolsdorf, villages.

Les communes suivantes du bailliage de Loevenberg:

Sieglar, Eschmar, Spich, Rheid, Niederkassel, Uckendorf, Stockum, villages.

Les communes de la jurisdiction de Scheiderhöhe:

Scheiderhöhe, Altenrade, villages.

Celles ci-après du bailliage de Blankenberg:

Lohmar, Halberg, Breid, Ingern, Honrath, Walscheid, Seelscheid, villages.

Et les paroisses du bailliage de Lulsdorf, savoir:

Lulsdorf et Ranzel, Bergheim et Mullekoven, Mondorf.

La population de ce canton est de 15,034 individus.

5°. Le canton de *Hennef*, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Blackenberg.

Hennef, village, chef-lieu; Blankenberg, ville, et ses dépendances; Geistingen, Soeven, Kurscheid, Braschoss, Happerschoss, Altenboedingen, Eigen, Lauthausen, Striefen, Stieldorf, Birlekoven, Rauschendorf, Ohlekoven, Vinxel, Oberpleiss, Wahlfeld, Berghausen, Hasenpol, Oberhau, Uckerath, Wellersberg, Lichtenberg, Adscheid, Bulgenauel, Neunkirchen, Herkenroth, Sontgeroth, Eyscheid, Wolperoth, villages.

La population de ce canton est de 13,757 individus.

6°. Le canton de *Königswinter*, qui comprend les communes suivantes:

Königswinter, ville, chef-lieu; Ittenbach, village.

Les communes suivantes du bailliage de Loewenberg:

Heisterbacherrott, Honnef, Aegidienberg, Oberdollendorf, Niederdollendorf, Obercassel, Kudekoven, Beuel, Limperich, Ramersdorf, Putzchen, Bechlinghofen, Holtdorf, villages.

Les suivantes du bailliage de Blanckenberg:

Obermenden, Untermenden, Bustorf, Niederpleiss, Mullendorf, Hangelohr, Holzlohr, Meindorf, villages.

Les communes suivantes de la jurisdiction de Vilich:

Vilich-Muldorf, Vilich, Geislar, Rheindorf, villages.

La population de ce canton est de 12,278 individus.

Arrondissement d'Essen.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le royaume de Hollande et par le pays de Salm, savoir: par la limite septentrionale du département du Rhin, désignée ci-dessus;

A l'est, par les pays de Salm et d'Aremberg, savoir: par la limite orientale du département du Rhin, désignée ci-dessus, depuis le nord de la ville de Schermbeck, vers le sud, jusqu'à la fin de la limite commune entre les pays d'Essen et Werden, et le comté de la Marck;

Au sud, par l'arrondissement de Dusseldorf, savoir: par la limite septentrionale de cet arrondissement, ainsi qu'elle a été désignée ci-dessus;

A l'ouest, par le Rhin.

La population de cet arrondissement est de 72,391 habitans.

Il est divisé en sept cantons. [1])

1°. Le canton d'*Essen*, qui comprend les communes suivantes:

Essen, ville, chef-lieu; Stéele, ville.

1) Ueber die beiden hinzugekommenen Kantone des vormaligen Vestes Recklinghausen ſ. die Note S. 1.

Les communes suivantes du bailliage d'Essen, savoir:
Frillendorf, Huttrop, Kraye, Leythe, Rottenscheid, Holsterhausen, Altendorf, Frohnhausen, Alten-Essen, Katernberg, Rotthausen, Gros-Schoenebeck, Stoppenberg, Karnap, Heyde, Holthausen, Borbeck, Klein-Schoenebeck, Bellingrade, Frintrop, Delwig, Gerschede, Vogelheim, Bocholt, Lippern, Lyrich, Rellinghausen, Bergerhausen, Hinsel, villages.

La population de ce canton est de 12,051 individus.

2°. Le canton de *Werden*, qui comprend les communes suivantes:

Werden, ville, chef-lieu, Kettwig, bourg.

Les communes du bailliage de Werden, savoir:
Kettwicher-Umstand, Ickten, Roskotten, Schuiren, Bredeney, Heisingen, Fischlacken, Hamm, Hinsbeck, Rodberg, Klein-Umstand, Heidthausen, Holsterhausen, villages.

Et la commune de Byfang, du bailliage d'Essen.

La population de ce canton est de 7,589 individus.

3°. Le canton de *Duisbourg*, qui comprend les communes suivantes:

Duisbourg, ville, chef-lieu; Ruhrort, ville; Mulheim sur la Ruhr, ville; Duissern, village.

Meyderich, village, avec les dépendances de l'ancienne seigneurie du même nom.

Les communes du bailliage de Broich et Styrum, savoir:
Saaren, Holthausen, Altsteden, Eppinghofen, Mellinghofen, Heissen, Harzop, Radt, Broich, Styrum, Speldorf, Dumpten, Fulerum, Menden, villages.

La population de ce canton est de 17,955 individus.

4°. Le canton de *Dinslacken*, qui comprend les communes suivantes:

Dinslacken, ville, chef-lieu; Holten, ville.

Les communes du bailliage de Dinslacken, savoir:
Hamborn, Hiesfeld, Walsum, Overbruch, Eppinghoven, Altenrade, Wehofen, villages.

La commune de Byfang, du bailliage de Holten.

Les communes du bailliage de Beeck, savoir:
Beeck, Sterckrade, Laar et Stockum, Alsum, Marxlohe, Bruckhausen, Buschhausen, villages.

Les communes du bailliage de Goetterswickerhamm, savoir:
Goetterswickerhamm, Mehrum, Lohnen, Goersike, Moellen, villages.

Les communes du bailliage de Spellen, savoir:
Spellen, Emmelsum, Mehr, Orck, villages.

Les Communes de la seigneurie de Voerde, savoir:
Voerde, Stockum, Holthausen, villages.

Les communes de la seigneurie de Hunxe, savoir:
Hunxe, Bucholtwelm, Bruckhausen, Crudenbourg, villages.

Les communes de la seigneurie de Gahlen-Buhl, savoir:
Gahlen, Buhl, villages.

La population de ce canton est de 10,501 individus.

5°. Le canton de *Ringenberg*, qui comprend les communes suivantes:

Ringenberg, village, chef-lieu, et son territoire; Schermbeck, ville.

Les communes du bailliage de Schermbeck:
Drevenack, Damm, Bricht, Dämmer-Wald, Weseler-Wald, villages.

Les communes suivantes du bailliage de Wésel:
Fluren, Lackhausen, Obrighofen, villages. La partie de ces communes qui n'est pas comprise dans le territoire autour de Wésel, cédé à la France.

Brunen, village, jurisdiction, et ses dépendances.

Les communes du bailliage de Bislich, savoir:
Bislich, Vanum, Bergen, Vissen, Joeckern, Mars, Lohe, Schutwich, Steenberg et Veltwyck, Dickgatt, Marwyck, Laak, Ellern et Wald, villages.

Les seigneuries de Hamminkeln et Diersfurth.

La population de ce canton est de 7,353 individus.

6°. Le canton de *Rées*, qui comprend les communes suivantes:

Rées, ville, chef-lieu; Isselbourg, ville.

Les communes du bailliage de Rées, savoir:
Loickum, Heern, Herken, Berswick, villages.

Les communes du bailliage de Hetter, savoir:
Esserden, Speldorf, Réeserward, villages.

Les communes de la seigneurie de Millingen et Huerl:
Millingen, Huerl, Heelden, Vehlingen, villages.

Les seigneuries de Haffen et Mehr, Werterbruch, Sonsfeld, Haldern, Aspel et Groin.

La population de ce canton est de 7,772 individus.

7°. Le canton d'*Emmerich*, qui comprend les communes suivantes:

Emmerich, ville, chef-lieu; Elten, Lobith, villages.

Les communes du bailliage d'Emmerich, savoir:
Hutum, Vrasselt, Spyck, S.Gravenward.

La paroisse de Grieterbusch;

Les anciennes seigneuries d'Offenbourg, Praest et Dornick, Huth et Bienen, Androp, Wehl, Hullhausen, Grondstein, les territoires de Bylandswarth, Kyffward, Nootenboom, Steenward.

La population de ce canton est de 9,170 individus.

Département de la Sieg.

Ce département est formé du bailliage de Windeck et d'une partie du bailliage de Blankenberg, des comtés de Hombourg et de Gimborn-Neustadt, de la seigneurie de Wildenbourg, des principautés de Siegen et de Dillenbourg, à l'exception des bailliages de Burbach et Wehrheim, qui appartiennent au duc de Nassau; de la seigneurie de Beilstein, de la principauté de Hadamar, des seigneuries de Schadeck et Westerbourg, et de la partie de la seigneurie de Runkel, située sur la rive droite de la Lahn.

Sa population est de 133,070 habitans.

Le département est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le comté de la Marck, savoir: par la limite entre ledit comté et celui de Gimborn-Neustadt, et par le duché de Westphalie, faisant partie du grand-duché de Hesse: cette dernière limite est formée par celle entre l'ancien duché de Westphalie et le pays de Gimborn-Neustadt, depuis Bracht, sur les frontières du comté de la Marck, jusqu'à celles du duché de Berg, d'où elle suit la limite de ce duché jusqu'aux frontières septentrionales de la seigneurie de Wildenbourg, qu'elle continue jusqu'à la limite au nord de la principauté de Siegen; elle se prolonge enfin sur cette dernière jusqu'au point où commence le territoire de Sayn-Wittgenstein, faisant partie du grand-duché de Hesse;

A l'est, par le grand-duché de Hesse, savoir: par les limites entre les principautés de Siegen et de Dillenbourg, et les pays de Wittgenstein et de Hesse-Darmstadt; et par le duché de Nassau, savoir: par la limite qui sépare la principauté de Dillenbourg, la seigneurie de Beilstein, la principauté de Hadamar et la seigneurie de Runckel, des pays de Solms-Braunfels et de Nassau-Weilbourg et qui s'étend jusqu'à la Lahn, près du village de Falckenbach dans la seigneurie de Runkel;

Au sud, par le duché de Nassau, savoir: par la rivière de la Lahn, formant la limite depuis le village de Falckenbach jusqu'au village d'Arfurt dans le duché de Nassau et situé sur la rive droite de ladite rivière; la limite va au nord de ce village et rejoint ensuite la Lahn, qu'elle suit

jusqu'au village de Dehrn dans la principauté de Hadamar, où elle embrasse la forêt de Dehrn, située sur la rive gauche de la Lahn; puis elle abandonne cette rivière et joint, en se dirigeant vers l'ouest, la petite rivière d'Els, au sud du village d'Offheim dans la principauté de Hadamar;

A l'ouest, par le duché de Nassau, savoir: par la limite qui sépare la principauté de Hadamar et les seigneuries de Beilstein et Westerbourg des pays de Nassau-Weilbourg et de Sayn-Altenkirchen, et qui s'étend depuis le village d'Offheim, vers le nord, jusqu'aux frontières du bailliage de Burbach; ici la limite va à l'est de ce bailliage, rejoint et suit, jusqu'aux frontières de la seigneurie de Wildenbourg, la limite entre la principauté de Siegen et le pays de Sayn-Altenkirchen: la limite se forme ensuite par celle qui sépare la seigneurie de Wildenbourg et le pays de Sayn-Altenkirchen, laquelle, en se dirigeant vers le sud, rejoint la rivière de la Sieg, qu'elle suit jusqu'auprès du village de Vissen, sur les frontières du duché de Nassau, d'où elle se porte sur les frontières méridionales de l'ancien duché de Berg, vis-à-vis du village de Steimelhagen jusqu'au sud du village d'Eytorf, où elle rencontre la limite à l'est du département du Rhin; et par le département du Rhin, savoir: par la limite à l'est de ce département, depuis le sud du village d'Eytorf, vers le nord, jusqu'aux frontières du comté de la Marck.

Le département de la Sieg est divisé en deux districts ou arrondissemens.

Arrondissement de Siegen.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le comté de la Marck et par le grand-duché de Hesse, savoir: par la limite septentrionale du département de la Sieg, désignée ci-dessus;

A l'est, par le grand-duché de Hesse, savoir: par la limite entre la principauté de Siegen et le pays de Sayn-Wittgenstein;

Au sud, par une ligne qui enclave les bailliages de Netphen et de Siegen; et par le duché de Nassau, savoir: par la limite occidentale du département de la Sieg, depuis le point où la limite méridionale du bailliage de Siegen vient y aboutir, jusqu'à celui où elle se joint à la limite orientale du département du Rhin;

A l'ouest, par le département du Rhin.

La population de cet arrondissement est de 75,026 individus.

Il est divisé en sept cantons.

1°. Le canton de *Siegen* [1]), qui comprend les communes suivantes:

Siegen, ville, chef-lieu, et ses dépendances.

Freudenberg, bourg.

Les communes du bailliage de Siegen, savoir:

Weidenau, Burbach, Volsberg, Caan et Marienborn, Fickenhutten, Oberdilfen, Niederdilfen, Wilgersdorf, Rinsdorf, Obersdorf, Eisern, Eiserfeld, Niederschelden, Gossenbach, Achenbach, Selbach, Trupbach, Birlenbach, Willensdorf, Klafeld et Geisweid, Buschgotthardshutten, Roedchen, villages.

Les communes du bailliage de Freudenberg, savoir:

Boeschen, Plittershagen, Stoecken, Mausbach, Oberholzklau, Obernhees, Mittelhees, Meiswinckel, Langenholdinghausen, Niederholzklau, Alchen, Bühl, Lindenberg, Oberheuslingen, Bottenberg, Niederheuslingen, Oberfischbach, Heisberg, Oberschelden, Dirlenbach, Niederndorf, villages.

La population de ce canton est de 11,194 individus.

2°. Le canton de *Netphen*, qui comprend les communes suivantes:

Ober-Netphen, village, chef-lieu, Hilchenbach, bourg.

Les communes du bailliage de Hilchenbach et Krombach, savoir:

Hadem, Helberhausen, Oberndorf, Vorm-Wald, avec les hameaux de Schreiberg, Sterzenbach et Wetzenseifen, Lutzel, Grund, Oehelhausen, Ruckersfeld, Haarhausen et Strecken, Altenbach, Müsen, Schweisfurt, avec les fermes de Dahlbruch et Winterbach, Crombach, Litfeld, Stendenbach, Eichen, Bockenbach, Ferndorf, Ernsdorf, Kredenbach, Buschhutten et Bottenbach, Fellinghausen, Bornseifer et Weiden, Osthelden, Hees, Dreisbach, villages.

Les communes du bailliage de Netphen, savoir:

Nieder-Netphen, Tiefenbach, Niedersetzen, Obersetzen, Unglinghausen, Hillnhütten, Herzhausen, Frohnhausen, Eckmannshausen, Oelgershausen, Eschenbach, Afholderbach, Sohlbach, Obernau, Braunsdorf, Nauholz, Beyenbach, Deutz, Irmgarteichen, Nenkersdorf, Walpersdorf, Salchendorf, Helgersdorf, Wertenbach, Grissenbach, Gernsdorf, Rudersdorf, Anzhausen, Flammersbach, Feuersbach, Breidenbach, villages.

La population de ce canton est de 11,783 individus.

1) Durch das Dekret vom 17. Dezember 1811 (Büll. XVIII. Nr. 53, p. 387, art. 5 Abs. 4) wurde der Kanton Wildenburg (Nr. 3) mit dem von Siegen vereinigt.

3°. Le canton de *Wildenbourg*, qui comprend les communes suivantes:

La seigneurie de Wildenbourg, savoir:
Wildenbourg, château, chef-lieu, avec ses dépendances;
La paroisse de Friesenhagen et la paroisse de Vissen.
La population de ce canton est de 2,684 individus.

4°. Le canton de *Waldbroel*, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Windeck, savoir:

Waldbroel, village, chef-lieu, Geilekausen, Bladersbach, Rossenbach, Bohlenhagen, Happach, Broel, Dickhausen, Hermesdorf, Bruchhausen, Eckenhagen, Hesperte, Wilberg et Erdingen, Denklingen, Heischeid, Siensperl, Aggern, Morsbach, Lichtenberg, Wendershagen, Oberwarensbach, Alzen, Niedersdorf, Hoelpe, Steimelhagen, Dattenfeld, Uebersetzingen, Thal-Windeck, Rosbach, Obernau, Geilhausen, Halscheid, Kolberg, Herfen, Rossenbach, Dreslingen, villages.
La population de ce canton est de 14,358 individus.

5°. Le canton d'*Eytorf*, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Blanckenberg, savoir:

Eytorf, village, chef-lieu; Linkenbach, Merten, Halft, Herchen, Roecklingen, Stromberg, Hoehe, Ruppichterrath, Millerscheid, Velkingen, Kuchem, Winterscheid, Broel, Deienbach, villages.

Et les communes suivantes du bailliage de Windeck:

Much, Marckelsbach, Gerlinghausen, Miebach, Bonrath, Werschen, Loebach, Benrad, Leuscheid, Mittelisse, Saalen, villages.
La population de ce canton est de 12,147 individus.

6°. Le canton de *Hombourg*, qui comprend les communes de la seigneurie de Hombourg, savoir:

Numbrecht, village, chef-lieu; Bierenbach, Brühl, Marienberghausen, Wirtenbach, Staffelbach, Niederbreitenbach, Elben, Benrode, Wiehl, Angfurt, Bömig, Marienhagen, Fischbach, Drabenderhoehe, Weyershagen, villages.
La population de ce canton est de 9,163 individus.

7°. Le canton de *Gummersbach*, qui comprend les communes de la seigneurie de Gimborn-Neustadt:

Gummersbach, village, chef-lieu; Neustadt, ville; Rospe, Strombach, Berenberg, Kalsbach, Obergelpe, Niedermullenbach, Obermullenbach, Lieberhausen, Wiedenest, Runderoth, Niedergelpe, Gimborn, villages.
La population de ce canton est de 13,697 individus.

Arrondissement de Dillenbourg.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par l'arrondissement de Siegen, savoir: par la ligne qui enclave les bailliages de Siegen et de Netphen;

A l'est, par le grand-duché de Hesse et le duché de Nassau, à la limite orientale du département de la Sieg, depuis le point où la limite septentrionale qui vient d'être désignée la rencontre vers le sud, jusqu'à la Lahn;

Au sud, par le duché de Nassau, à la limite méridionale du département de la Sieg;

A l'ouest, par le même duché, savoir: par la partie de la limite occidentale du département de la Sieg, qui s'étend depuis Offheim jusqu'à la limite de l'arrondissement de Siegen.

La population de cet arrondissement est de 58,044 individus.

Il est divisé en sept cantons.

1°. Le canton de *Dillenbourg*, qui comprend les communes suivantes:

Dillenbourg, ville, chef-lieu; Haiger, ville.

Les communes du bailliage de Dillenbourg, savoir:

Donsbach, Niederscheld, Oberscheld, Eibach, Nanzenbach, Wissenbach, Frohnhausen, villages.

Les communes du bailliage de Haiger, savoir:

Allendorf, Flammersbach, Langenaubach, Sechshelden, Manderbach, Fellerdillen, Dillbrecht, Niederrosbach, Rodenbach, Steinbach, Haigerseelbach, villages.

Les communes du bailliage d'Ebersbach, savoir:

Strass-Ebersbach, Berg-Ebersbach, Steinbrucken, Neuhütte, Mandeln, Rüdershausen, Weidelbach, Oberrosbach, Eibelshausen, Offdillen, villages.

La population de ce canton est de 11,524 individus.

2°. Le canton de *Herborn*, qui comprend les communes suivantes:

Herborn, ville, chef-lieu.

Les communes du bailliage de Herborn, savoir:

Sinn, village, avec la ferme de ce nom; Fleischbach, Merkenbach, Hoerbach, Hirschberg, Gontersdorf, Roth, Schoenbach, Breidscheid, Erdbach, Mendenbach, Uckersdorf, Amdorf, Burg, Seelbach, Bicken, Offenbach, Ballersbach, villages.

Et les communes du bailliage de Tringenstein, savoir:

Tringenstein, Eyershausen, Wallenfels, Hirzenhayn, Oberndorf, Eisemrod, Ibernthal, villages.

La population de ce canton est de 8,039 individus.

3°. Le canton de *Driedorf*, qui comprend les communes suivantes:

Driedorf, ville, chef-lieu; Mengerskirchen, bourg.

Les communes du bailliage de Driedorf, savoir:

Heiligenborn, Heisterberg, Seilhofen, Rodenberg, Haiern, Beilstein, Rodenrath, Waldendorf, Munchhausen, Mademuhlen, Hohenroth, Waldaubach, Gusternhain, Rabenscheid, villages.

Les communes du bailliage de Mengerskirchen, savoir:

Nenderoth, Arborn, Odersberg, Niedershausen, Obershausen, Elsoff, Oberroth, Westernohe, Mittelhofen, Neunkirchen, Hublingen, Rückershausen, Dillhausen, Probbach, Winkels, villages.

La population de ce canton est de 7,621 individus.

4°. Le canton de *Rennerod*, qui comprend les communes suivantes:

Rennerod, village, chef-lieu.

Les communes suivantes du bailliage de Rennerod, savoir:

Waldmühlen, Hellenhahn, Schellenberg, Neustadt, Pottum, Seck, Irmtraut, Emmerichenhain, Rehe, Homberg, Waigandshain, Moehrendorf, Nister, Salzbourg, Oberrosbach, Niederrosbach, Neukirch, Stein, Bretthausen, Willingen, Löhnfeld, Liebenscheid, Weissenberg, Zehnhausen, villages.

Les communes du bailliage de Marienberg, savoir:

Marienberg, Unnau et Korb, Illfurt, Bilsberg, Haardt, Eichenstruth, Grosseifen, Stockhausen, Fehl et Ritzhausen, Erbach, Langenbach, Zinnhahn, Hof, Bach et Pfuhl, Stangenroth, Hoen, Hahn, Hinterkirchen, Ailertchen, Kackenberg, Oellingen, Dreisbach, Hulsenhausen, Schoenberg, Urdorf, Puschen, Rotzenhahn, Bellingen, Stockum, Lochum, Todenberg, Enspel, Langenhahn, Budingen, Hintermühl, villages.

La population de ce canton est de 10,959 individus.

5°. Le canton de *Hadamar*, qui comprend les communes suivantes:

Hadamar, ville, chef-lieu.

Les communes du bailliage de Hadamar, savoir:

Offheim, Hangenmailingen, Heuchelheim, Niedertiefenbach, Dehrn, Niederhadamar, Oberweyer, Niederweyer, Faulbach, Steinbach, Niederzeusheim, Oberzeusheim, Thalheim, Malmeneich, Ahlbach, villages.

Les communes du bailliage d'Ellar, savoir:

Ellar, Waldmannshausen, Lahr, Fussingen, Hausen, Lan-

gendernbach, Hintermailingen, Dorchheim, Waldernbach, Frickhofen, Wilsenroth, Muhlbach, Dorndorf, villages.

La population de ce canton est de 11,311 individus.

6°. Le canton de *Westerbourg*, qui comprend les communes de la seigneurie de Westerbourg, savoir:

Westerbourg, ville, chef-lieu; Gemünden, Berzhahn, Winnen, Wilmenroth, Halbs, Herzenroth, Stahlhofen, Gerkenroth, Weltersbourg, villages.

La population de ce canton est de 4,723 individus.

7°. Le canton de *Runckel*, qui comprend les communes des seigneuries de Schadeck et Runckel, savoir:

Schadeck, village, chef-lieu; Seelbach, Oberdiefenbach, Wirbelau, Heckholzhausen, Aumenau, Steeden, Hofen, Gaudernbach, Eschenau, Falkenbach, Schuppach, villages.

La population de ce canton est de 3,867 individus.

Département de la Ruhr.

Ce département est formé du comté de la Marck, des comtés de Dortmund et de Limbourg, de la partie méridionale de la principauté de Munster, de la seigneurie de Rhéda et de la ville de Lippstadt.

Sa population est de 212,602 habitans.

Le département est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le duché d'Aremberg, savoir: par la ligne qui sépare le comté de Recklinghausen et le bailliage de Dulmen des comtés de la Marck et de Dortmund, et de la principauté de Munster.

Elle commence au point où la petite rivière de l'Emster joint les frontières du pays d'Essen; elle monte ensuite le long de l'Emster jusqu'auprès de la maison de Grimberg, d'où elle enclave le village de Krange avant de retourner à l'Emster: puis elle remonte cette rivière et se réunit ensuite, vers le nord du village de Mengede, aux frontières septentrionales du comté de Dortmund, le long desquelles elle s'étend pour rejoindre la limite du comté de la Marck; elle suit cette limite jusqu'au point où la Lippe abandonne le comté de la Marck, et descend de-là le long de ce fleuve jusqu'auprès de la maison de Ronhagen, où commence la limite occidentale de la principauté de Munster, qu'elle suit jusqu'à la maison de Gisking, dans ladite principauté;

Et par une ligne qui entoure, vers le nord, les paroisses de Senden, Venne, Drensteinfurt, Sendenhorst, Enniger, Ennigerlohe et Ostenfeld, et qui joint ensuite la

limite commune entre la seigneurie de Rhéda et la principauté de Munster; elle se prolonge, en suivant cette démarcation, vers le nord, jusqu'au point où la limite orientale de la principauté de Munster quitte les frontières de Rhéda, près de l'abbaye de Marienfelde;

Enfin, par le royaume de Westphalie, savoir: par la ligne qui sépare la seigneurie de Rhéda du territoire de Ravensberg, depuis le point qui vient d'être désigné, jusqu'à la limite orientale de ladite seigneurie;

A l'est, par le royaume de Westphalie, savoir: par la limite commune entre la seigneurie de Rhéda et le bailliage de Reckenberg, dépendance du pays d'Osnabruck; cette limite commence sur la frontière septentriole de la seigneurie de Rhéda, et se prolonge vers le sud, jusqu'au point où, près de la maison de Nortbeck, dans la principauté de Munster, elle rejoint la limite orientale de cette dernière principauté;

Par la limite qui sépare la principauté de Munster du bailliage de Reckenberg, et qui se dirige vers le sud, depuis la maison de Nortbeck jusqu'aux frontières du territoire de Lippe-Detmold;

Et par la limite commune entre la principauté de Munster et le territoire de Lippe-Detmold; cette ligne gagne ensuite la Lippe à l'embouchure de la petite rivière de Leierbach, près de l'abbaye de Kappeln dans le pays de Munster;

Enfin, par le grand-duché de Hesse, savoir: par la ligne qui sépare l'ancien duché de Westphalie de la principauté de Munster et des comtés de la Marck et de Limbourg; cette limite descend la Lippe depuis l'embouchure de la Leierbach jusqu'à la limite orientale du comté de la Marck: en suivant cette dernière limite elle fait le tour du territoire dit Soester-Boerde, dans le comté de la Marck, se dirige alors vers le sud, sur la rivière de la Ruhr, près de l'abbaye de Schéda, dans le même comté, descend ensuite cette rivière jusqu'à la limite orientale du comté de Limbourg, près de la maison de Gerkendahl, et, en suivant cette dernière limite vers le sud, regagne la limite orientale du comté de la Marck, près du village de Kalthofen, qu'elle suit jusques sur les frontières septentrionales du comté de Gimborn-Neustadt;

Au sud, par le département de la Sieg, savoir: par la limite entre le comté de la Marck et le comté de Gimborn-Neustadt;

A l'ouest, par le département du Rhin, ainsi qu'il a été expliqué dans la description ci-dessus des limites orientales,

du département du Rhin, tant qu'il est limité par le comté de la Marck.

Le département de la Ruhr est divisé en trois districts ou arrondissemens.

Arrondissement de Dortmund.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par la limite septentrionale du département de la Ruhr, désignée ci-dessus, depuis son commencement jusqu'à l'est du village de Venne dans la principauté de Munster;

A l'est, par une ligne qui conduit à l'est des communes de Venne, Otmarsbocholt, Aschenberg, Herberen, Sudkirchen et Werne, dans la principauté de Munster, et qui se porte ensuite sur la Lippe, près de la ville de Werne; de là cette ligne descend la Lippe jusqu'à la pointe occidentale du bailliage de Hamm, dans le comté de la Marck, d'où elle embrasse, dans sa direction vers l'est, le bailliage de Kamen, la jurisdiction de Heeren et le bailliage d'Unna, avant de se réunir à la limite orientale du département de la Ruhr, près du village de Hilbeck;

Et par le grand-duché de Hesse, savoir: par la limite qui sépare le bailliage d'Unna de l'ancien duché de Westphalie, depuis le village de Hilbeck jusques sur la rivière de la Ruhr;

Au sud, par le grand-duché de Hesse, savoir: par la rivière de la Ruhr, formant la limite commune entre le bailliage d'Unna et l'ancien duché de Westphalie, depuis l'abbaye de Schéda jusqu'auprès de la maison de Gerkendahl, et par une ligne qui descend, depuis la maison de Gerkendahl, le long de la rivière de la Ruhr, jusques sur les frontières du bailliage de Schwerte: alors elle embrasse, dans sa direction de l'est à l'ouest, les bailliages de Schwerte et de Hoerde, la jurisdiction de Witten et le bailliage de Bockum, et va toucher ensuite près de la ville de Steele, dans le pays d'Essen, la frontière orientale du département du Rhin;

A l'ouest, par le département du Rhin, savoir: par la limite qui sépare le pays d'Essen du comté de la Marck, depuis la ville de Steele jusqu'au point où la petite rivière de l'Emster entre dans ce pays.

La population de cet arrondissement est de 72,864 habitans.

Il est divisé en six cantons. [1]),

1) Zu diesen Kantonen kam nach dem Dekrete vom 17. Dezember 1811 (Bull. XVIII, Nr. 53, p. 387, art. 3, Abs. 3) von dem vormali-

1°. Le canton de *Dortmund*, qui comprend les communes suivantes:

Dortmund, ville, chef-lieu, et son territoire; Lünen, Castrop, villes.

Les communes du comté de Dortmund, savoir:

Wambel, Koerne, Deussen et Ellinghausen, Lindenhorst, Holthausen, Erincke, Altmengede et Schwieringhausen, Groppenbruch, Brambour, Brechten et Kemninghausen, villages.

Les communes du bailliage de Lünen, savoir:

Derne, Altenderne, Kump, Horstmar et Brecklinghausen, villages.

Les communes de Huckarde et Dorstfeld avec leurs territoires et dépendances;

Les communes de la jurisdiction de Castrop, savoir:

Frohlinden, Merklinden, Boevinghausen, Ober-Castrop, Berninghausen, Holthausen, Sodingen, Boernick, Rauxel, villages.

Les communes des seigneuries de Bodelschwing, Mengède et Buddenberg, savoir:

Mengède, bourg; Nette, Oestrich, Westerfeld, Bodelschwing, Ickern, Brüninghausen, Dingern, Deininghausen, Büren, Lippholthausen, villages.

La population de ce canton est de 12,997 individus.

2°. Le canton de *Bockum*, qui comprend les communes suivantes;

Bockum, ville, chef-lieu; Wattenscheid, ville.

Les communes du bailliage de Bockum, savoir:

Lutgen-Dortmund, Westrich, Kircklinde, Rahm, Boevinghausen, Kley, Marten, Harpen, Oespel, Gerte, Delwig, Ummingen, Querenburg, Laer, Alten-Bockum, Hafkenscheid, Wiemelhausen, Weitmar, Boerendorf, Grumme, Hamme, Hofstede, Riemke, Berge, Hordel, Krange, Bergbauerschaft, Eppendorf, Hoentrop, Sevinghausen, Westerfeld, Holthausen, Eyberg, Uckendorf, Goenigfeld, Friesenbruch, Leythe, Koenigsteele, Hesseler, Schalicke, Braubauerschaft, Bulmcke, Hullen, Gelsenkirchen, villages.

Et les communes des seigneuries d'Eickel et Strunckede, savoir:

Eickel, Holsterhausen, Rohlinghausen, Bickern, Herne, Baukau, Hiltrop, Horsthausen, Pöpinghausen, villages.

La population de ce canton est de 11,963 individus.

gen Emsdepartemente ein neu gebildeter Kanton, zu deſſen Hauptorte die von dem Kanton Ahlen getrennte Mairie Sendenhorſt beſtimmt wurde.

3°. Le canton de *Hoerde*, qui comprend les communes suivantes:

Hoerde, ville, chef-lieu; Schwerte, Westhofen, villes.

Les communes du bailliage de Hoerde, savoir:

Wittinghofen, Wiglinghofen, Lutke-Lemberg, Hacheney, Benninghofen, Brunninghaus, Kirchhoerde, Lutke-Holthausen, Loettringhausen, Grossen-Holthausen, Kruckel, Persbeck, Menglinghausen, Brumbeck, Redinghausen, Annen, Wullen, Eicklinghofen, Solingen, Grosse-Barop, Lutke-Barop, Brackel, Schuren, villages.

Les communes du bailliage de Schwerte, savoir:

Lichtendorf, Overberge, Geiseke, Reinen, Villigst, Gahrenfeld, Holzen, Wamelhofen, Syberg, villages.

Et les communes des jurisdictions de Witten et Langendreer, savoir:

Witten, Langendreer, Somborn, Werne, Stockum, Düren, villages.

La population de ce canton est de 9,717 individus.

4°. Le canton d'*Unna*, qui comprend les communes suivantes:

Unna, ville, chef-lieu; Camen, ville.

Les communes du bailliage d'Unna, savoir:

Hemmerde, Singsen, Westhemmerde, Lunen, Muhlhausen, Stockum, Delwich, Bilmerich, Strick-Herdicke, Altendorf, Adey, Langschede, Froemern, Ostbühren, Hessebühren, Bausenhagen, Stentrop, Frohnhausen, Nehem, Bentrop, Warmen, Froendenberg, Westich, Uelzen, Aplerbeck, Soelde, Berghofen, Meteler, Westick, Wasserkurl, Nieder-Aden, Asseln, Wickede, Opherdicke, Holtwickede, Hengsen, Lanstrop, Greven, Hussen, Gahmen, Nieder-Massen, Ober-Massen, Afferde, villages.

Les communes du bailliage de Camen, savoir:

Oberaden, Wedinghofen, Sud-Camen, villages.

Et celles de la jurisdiction de Heeren, savoir:

Heeren, Werne, villages.

La population de ce canton est de 16,203 individus.

5°. Le canton de *Werne*, qui comprend les communes suivantes:

Werne, ville, chef-lieu; les paroisses de Werne, Herborn, Nordkirchen, Sudkirchen, Selm, Borcke, Alt-Lahnen, Capelle.

La population de ce canton est de 10,279 individus.

6°. Le canton de *Ludinghausen*, qui comprend les communes suivantes:

Ludinghausen, ville, chef-lieu; Olphen, ville; les paroisses de Ludinghausen, Olphen, Hiddingsel, Senden, Venne, Ottmarsbocholt, Ascheberg, Seppenrade.

Et les hameaux et fermes dépendans de ces paroisses.

La population de ce canton est de 11,705 individus.

Arrondissement de Hagen.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par l'arrondissement de Dortmund, savoir: par les limites méridionales de cet arrondissement, depuis la ville de Stéele, vers l'est, jusqu'à la maison de Gerkendahl;

A l'est, par le grand-duché de Hesse, et ainsi qu'il a été dit pour les limites à l'est du département de la Ruhr, depuis la maison de Gerkendahl, vers le sud, jusques sur les frontières du comté de Gimborn-Neustadt;

Au sud, par le département de la Sieg, savoir: par la limite méridionale du département de la Ruhr, ainsi qu'elle a été désignée ci-dessus;

A l'ouest, par le département du Rhin; la limite est la même que celle à l'ouest du département de la Ruhr, depuis les frontières du pays de Gimborn-Neustadt vers le nord, jusqu'auprès de la ville de Stéele.

La population de cet arrondissement est de 70,595 habitans.

Il est divisé en sept cantons.

1°. Le canton de *Hagen*, qui comprend les communes suivantes:

Hagen, ville, chef-lieu; Breckerfeld, Herdicke, Wetter, villes.

Les communes du bailliage de Hagen, savoir:

Boehle, Dahle, Waldbauer, Voerde, Wester, Haspe, Hoelde, Eppenhausen, Holthausen, Delstern, Eilpe, Fley, Eckesey, Wehringhausen, Herbecke, Vorhalle, villages.

La paroisse d'Ende, avec ses dépendances.

Les communes de la paroisse de Breckerfeld, savoir:

Buhren, Berghausen, Eppinghausen, Brenscheid, Niggelohe, villages.

La population de ce canton est de 12,154 individus.

2°. Le canton de *Schwelm*, qui comprend les communes suivantes:

Schwelm, ville, chef-lieu; Volmarstein, bourg.

Les communes de la jurisdiction de Schwelm, savoir:

Laugenfeld, Negsterbruck, Genebreck, Hasslinghausen, Linderhausen, Muhlinghausen, Schwefelinghausen, Oelkinghausen, Hiddinghausen, Voerde, villages.

Les communes de la jurisdiction de Volmarstein, savoir:

Wengern, Bommern, Grundschoettel, Silschède, Esbern, Berge, Asbeck, village.

La population de ce canton est de 12,612 individus.

3°. Le canton de *Hattingen*, qui comprend les communes suivantes:

Hattingen, ville, chef-lieu; Blankenstein, ville.

Les communes du bailliage de Blankenstein, savoir:

Obersprockhoevel, Niedersprockhoevel, Hiddinghausen, Ober-Brenscheid, Nieder-Brenscheid, Ober-Stüter, Nieder-Stüter, Ober-Elfringhausen, Nieder-Elfringhausen, Ober-Bonsfeld, Nieder-Bonsfeld, Wenigern, Dumberg, Altendorf, Linden, Dahlhausen, Winz, villages.

La jurisdiction de Horst, comprenant la commnne de Beuse, village.

Les communes de la jurisdiction de Bruck, savoir:

Welp, Ober-Holthausen, Nieder-Holthausen, Baak, villages.

Les communes de la jurisdiction de Stiepel, savoir:

Oberstiepel, Mittelstiepel, Brockhausen, Haar, Strich, Buchholz, villages.

Les communes de la jurisdiction de Herbède, savoir:

Herbède, Oster-Bauerschaft, Wester-Bauerschaft, Vorm-Holze, Durch-Holze, Heirische-Bauerschaft, villages.

La population de ce canton est de 8,779 individus.

4°. Le canton de *Limbourg*, qui comprend les communes du comté de Limbourg, savoir:

Limbourg, ville, chef-lieu; Elsey, Rehe, Lethmate, Genna, Schelk, Oestrich, Droescheid, Stengelingsen, Hennen, Druplingsen, Recklingsen, Leckingsen, Reinen, Ergste, Kirchhofer, Stratborn, Niederste, Bergeschicht, Berchum, Siefendorf, villages.

La population de ce canton est de 4,180 individus.

5°. Le canton d'*Iserlohn*, qui comprend les communes suivantes:

Iserlohn, ville, chef-lieu.

Les communes du bailliage d'Iserlohn, savoir:

Kalle, Loessel, Kesbern, Ihmert, Ehringsen, Deilinghofen, Apricke, Riemke, Brockhausen, villages.

Et les communes de la jurisdiction de Hemern, savoir:

Oberhemern, Niederhemern, Landhausen, Sunderig, Froensbeck, Westich, Becke, villages.

La population de ce canton est de 7,906 individus.

6°. Le canton de *Neuenrade*, qui comprend les communes suivantes:

Neuenrade, ville, chef-lieu; Plettenberg, Alténa, villes.

Les communes du bailliage de Neuenrade, savoir:

Ohle, Werdohle, Berg, Wintersohle, Lengelser, villages.

Les communes du bailliage de Plettenberg, savoir:

Bredinghausen, Ehringhaus, Posel, Landemert, Berg, Himmelwert, Kobbinghausen, Brencke, Holthausen, Leinschede, Sonneborn, Dankelmert, Kuckelsheim, Dingringhausen, Oestern, villages.

Les communes de la jurisdiction d'Alténa, savoir:

Nettenscheid, Lehn, Kalthof, villages; Wiblingwerde, Ober-Bauerschaft et Nieder-Bauerschaft.

La population de ce canton est de 10,137 individus.

7°. Le canton de *Ludenscheid*, qui comprend les communes suivantes:

Ludenscheid, ville, chef-lieu; Meinerzhagen, ville.

Les communes de la jurisdiction de Ludenscheid:

Wehberg, Dreuscheid, Rosmart, Bruninghausen, Lerringhausen, Wenninghaus, Brenscheid, Mintenbeck, Winkhausen, Hullscheid, Winckel, Midder, Wester, Herscheid, Ebbe, Sevringhausen, Berg, Daucklinghausen, villages.

Les communes de la jurisdiction de Meinerzhagen:

Kierspe, Hohenholt, Hoelne, Schmidthausen, Rade, Valbert, Oeste, Wiedenbruck, Wilkenberg, Hardenberg, Roensal, Loet, Beurhaus, Genkel, Lengelscheid, villages.

La paroisse de Halver et les communes de Breckerfelde, savoir:

Halver, Ehringhausen, Bergfeld, Bommert, Lansberg, Eickhofen, Kampscheid, Gloerfeld, Oeckinghausen, villages.

La population de ce canton est de 14,827 individus.

Arrondissement de Hamm.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par la limite septentrionale du département de la Ruhr, à partir de l'est du village de Venne dans la principauté de Munster, jusques sur la frontière de Rhéda.

A l'est, par le royaume de Westphalie et par le grand-duché de Hesse, ainsi qu'il a été dit pour la limite orientale du département de la Ruhr, depuis le point où elle commence vers le sud, jusqu'auprès du village de Hilbeck, où elle rencontre la limite du district de Dortmund;

Au sud et à l'ouest, par l'arrondissement de Dortmund; ces limites sont les mêmes que celles à l'est dudit arrondissement à partir, d'un côté du village de Hilbeck, et de

l'autre, de la pointe occidentale du bailliage de Hamm, jusques sur les frontières du département de la Ruhr.

La population de cet arrondissement est de 69,143 habitans.

Il est divisé en sept cantons. [1])

1°. Le canton de *Hamm*, qui comprend les communes suivantes:

Hamm, ville, chef-lieu.

Les communes du bailliage de Hamm, savoir:

Suddinker, Wambeln, Allen, Rhynern, Ostünen, Westünen, Freiske, Oberflirich, Mittelflirich, Lenningsen, Bramey, Hilbeck, Sonnern, Berge, Marck, Werris, Braem, Ostwennemar, Boenen, Alt-Boegge, Nord-Boegge, Wetfeld, Westerboenen, Osterboenen, Herringen, Wischer-Hoefe, Rünte, Heil, Saud-Bochum, Pelkum, villages.

Les communes de la jurisdiction de Haaren-Untrop:

Untrop, Haaren, Schmeehausen, Norddinker, Frielinghausen, Verkinghausen, villages.

Et les communes de la jurisdiction de Reck, savoir:

Reck, Berg-Camen, Overberge, Rottum, Derne, Lerche, villages.

La population de ce canton est de 12,310 individus.

2°. Le canton de *Soest*, qui comprend les communes suivantes:

Soest, ville, chef-lieu, et les communes dépendantes du territoire dit Soester-Boerde, savoir:

Dieringsen, Ampen, Lutken-Ampen, Hiddingsen, Repelohe, Lendringsen, Muhlingsen, Bergede, Elfern, Sassendorf, Ostoennen, Roettingsen, Lohne, Neuen-Gesecke, Eckesen, Herringen, Opminden, Bensingsen, Meiningsen, Epsingsen, Meckingsen, Catrop, Hattrop, Heppen, Lurringsen, Balksen, Borgeln, Berwicke, Stoeklern, Hattropholsen, Blomroth, Weslarn, Brockhausen, Dincker, Nateln, Vellingsen, Eilmsen, Welver, Meyerke, Klotingen, Flerke, Recklingsen, Schwefe, Einecke, Einckelhofen, Merklingsen, Ehingsen, Enckesen, villages.

La population de ce canton est de 15,582 individus.

3°. Le canton d'*Ahlen*, qui comprend les communes suivantes:

Ahlen, ville, chef-lieu; Sendenhorst [2]), Drensteinfurth, villes.

1) Zu diesen Kantonen kommen nach dem Dekrete vom 17. Dezember 1811 (Bull. XVIII, Nr. 53, p. 387, art. 3 Abs. 2) von dem vormaligen Emsdepartemente aus dessen Arrondissement Münster die Kantone Wahrendorf und Sassenberg.

2) Vergl. die Note S. 21.

Les paroisses d'Alt-Ahlen et Neu-Ahlen.

Les paroisses de Sendenhorst, Drensteinfurth, Heessen, Walstede, Bockum, Hoevel.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 10,491 individus.

4°. Le canton de *Beckum*, qui comprend les communes suivantes:

Beckum, ville, chef-lieu.

Les paroisses de Beckum, Dalberg, Untrop, Lippberg, Herzfeld, Vellern, Simninghausen, Vorhelm, Enniger.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 10,294 individus.

5°. Le canton d'*Oelde*, qui comprend les communes suivantes:

Oelde, ville, chef-lieu; Stromberg, ville.

Les paroisses d'Oelde, Stromberg, Ostenfelde, Ennigerlohe, Diestede, Lietborn, Watersloh;

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 12,505 individus.

6°. Le canton de *Lippstadt*, qui comprend la ville de Lippstadt.

Sa population est de 2,961 individus.

7°. Le canton de *Rhéda*, qui comprend les communes suivantes:

Rhéda, ville, chef-lieu.

Les communes de la seigneurie de Rhéda, savoir:

Gutersloh, Herzebrock, Brock, Groppel, Pexel, Bredecke, Klarholz, Herde, Lette, Nord-Rhéda, Ems-Bauerschaft, Pavenstedt, Quenhorn, Blankenhagen, Sundern, Nordhorn, villages.

La population de ce canton est de 5,000 individus.

Département de l'Ems.

Ce département est formé de la partie septentrionale de la principauté de Munster, des comtés de Bentheim (y compris la seigneurie de Lage), Horstmar, Steinfurth, Rheina-Wolbeck, Lingen et Tecklenbourg.

Sa population est de 210,201 individus.

Le département est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le royaume de Hollande, savoir: par la limite septentrionale du comté de Bentheim, qui commence

au nord du village de Laarwalde dans ledit comté, et finit, en se dirigeant de l'ouest à l'est, au point où elle se réunit à la frontière du duché d'Aremberg, près de la colonie d'Adorf, dans le comté de Bentheim;

Et par le duché d'Aremberg; la limite suit depuis le point qui vient d'être désigné la limite commune du comté de Bentheim et de l'ancien duché d'Aremberg, et joint ensuite, près de l'abbaye de Wietmerschen, la limite septentrionale du comté de Rheina-Wolbeck, le long de laquelle elle se prolonge jusques sur la rivière de l'Ems près du village d'Altenlingen, dans le comté de Lingen: alors, elle continue à suivre la limite commune entre le comté de Lingen et l'ancien duché d'Aremberg, laquelle se réunit à la frontière du ci-devant évêché d'Osnabruck, au nord du village de Wettrup dans le comté de Lingen.

A l'est, par le royaume de Westphalie, savoir: par la ligne qui sépare les pays d'Osnabruck et de Ravensberg des comtés de Lingen et Tecklenbourg, et de la principauté de Munster: cette limite commence au nord de Wettrup et forme la limite orientale du comté de Lingen, jusques sur les frontières de la paroisse de Schaale, dépendance du comté de Tecklenbourg; en suivant la frontière orientale de cette paroisse, elle rejoint de nouveau la limite orientale du comté de Lingen jusqu'au point où celle-ci se réunit aux frontières septentrionales du comté de Tecklenbourg: de là elle suit la limite commune de ce dernier comté et du pays d'Osnabruck, laquelle, en formant la ligne de démarcation dudit comté vers le nord et l'est, se réunit à la limite orientale de la principauté de Munster, au sud du village de Kattenvenne, dans le comté de Tecklenbourg.

Puis elle suit la limite entre le pays d'Osnabruck et la principauté de Munster jusqu'aux frontières du pays de Ravensberg, d'où elle se prolonge sur la limite entre ce dernier pays et ladite principauté, jusqu'à l'abbaye de Marienfelde, où elle rencontre la limite septentrionale du département de la Ruhr;

Au sud, par le département de la Ruhr, savoir: par la limite septentrionale de ce département, depuis l'abbaye de Marienfeld jusqu'à la maison de Gisking, en se dirigeant de l'est à l'ouest, où elle s'enclave aux frontières du comté de Horstmar;

Et par le duché d'Aremberg, savoir: par la limite commune entre le comté de Horstmar et le bailliage de Dulmen, faisant partie dudit duché; cette limite commence près de la maison de Gisking, et finit, en se dirigeant de

l'est à l'ouest, au point où elle touche la limite du pays de Salm-Kyrbourg et où la petite rivière d'Hallape quitte les frontières du comté de Horstmar;

A l'ouest, par le pays de Salm-Kyrbourg, savoir: par la limite commune de ce pays et du comté de Horstmar; cette limite commence au point où la rivière d'Hallape quitte la frontière du comté de Horstmar, se dirige ensuite vers le nord, et finit sur les frontières de la Hollande à l'ouest du village d'Eppe dans ledit comté;

Et par le royaume de Hollande, savoir: par la limite qui sépare le territoire de Hollande des comtés de Horstmar et de Bentheim; cette limite commence à l'ouest du village d'Eppe, et se prolonge vers le nord jusqu'au village de Laarwalde, où elle se réunit à la limite septentrionale du département.

Ce département est divisé en trois arrondissemens.

Arrondissement de Munster.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par une ligne qui commence sur les frontières orientales du comté de Horstmar, et qui va au nord de la paroisse d'Emsdetten, dans le comté de Rheina-Wolbeck, de la paroisse de Saarbeck, dans la principauté de Munster, et des paroisses de Ladbergen, Lengerich et Leden, dans le comté de Tecklenbourg; elle se réunit ensuite à la limite à l'est du département de l'Ems;

A l'est, par le royaume de Westphalie: cette limite est la même que celle à l'est du département de l'Ems, depuis le nord du village de Leden susdit, jusques sur les frontières de la seigneurie de Rhéda.

Au sud, par le département de la Ruhr, et ainsi qu'il a été dit pour la limite méridionale du département de l'Ems, depuis l'abbaye de Marienfelde, vers l'ouest, jusqu'auprès de la maison de Gisking;

A l'ouest, par une ligne qui va à l'est des paroisses d'Appelhulsen, Notteln et Schapdetten, et qui se réunit ensuite à la limite commune entre la principauté de Munster et le comté de Horstmar; alors elle suit cette dernière limite jusqu'à l'abbaye de Hohenholte dans la principauté de Munster où elle se joint à la frontière occidentale du comté de Rheina-Wolbeck, qu'elle suit enfin vers le nord jusqu'à l'ouest du village d'Emsdetten, où elle rencontre la limite septentrionale de l'arrondissement.

La population de cet arrondissement est de 80,918 habitans.

Il est divisé en sept cantons.

1°. Le canton de *Munster*, qui comprend la ville de Munster.

Sa population est de 14,379 individus.

2°. Le canton de *St. Maurice*, qui comprend les communes suivantes:

St. Maurice, abbaye, chef-lieu, paroisse.

La paroisse de St. Lambert, Ueberwasser, Nienberge, Roxel, Albachten, Boesensell, Amelsbuhren, Hiltrop, Angelmodde, Wolbeck [1]), Handorff, Alberslohe, Rinkenrodde.

Et les villages, hameaux et fermes, qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 11,751 individus.

3°. Le canton de *Greven*, qui comprend les communes suivantes:

Greven, village, chef-lieu, paroisse.

La paroisse de Gimte, Saarbeck, Altenbergen, Nordwald, Hembergen, Emsdetten.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 13,502 individus.

4°. Le canton de *Telgte*, qui comprend les communes suivantes:

Telgte, ville, chef-lieu, paroisse.

La paroisse de Westbevern, Ostbevern, Eine, Everswinkel, Alveskirchen.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 9,525 individus.

5°. Le canton de *Lengerich*, qui comprend les communes suivantes:

Lengerich, ville, chef-lieu, paroisse, et les communes qui en dépendent; savoir:

Wechte, Honse, Ringel, Aldrup, Andrup, Scholbruch, Introp, Settel, Nieder-Lengerich, villages.

Ladbergen, village, paroisse, et les communes qui en dépendent; savoir:

Oberbeck, Westerbeck, Holter, villages.

Lienen, village, paroisse, et les communes qui en dépendent; savoir:

Dorfbauer, Altrup, Westerbeck, Hoechste, Holzhausen, Meckelwege, Kottenvenen, Hinterbergen, villages.

1) Die Gemeinden Angelmodde und Wolbeck wurden erst durch Dekret vom 6. August 1811 (Bull. XV, Nr. 44) von dem Großherzogthume getrennt und mit dem Lippedepartement vereinigt.

Leeden, village, paroisse, et les communes qui en dépendent; savoir:

Oberberg, Loose, villages.

La population de ce canton est de 11,569 individus.

6°. Le canton de *Wahrendorf*, qui comprend les communes suivantes:

Wahrendorf, ville, chef-lieu; Freckenhorst, ville.

Les paroisses d'Alt-Wahrendorf, Neu-Wahrendorf, Hoetmar, Freckenhorst, Westkirchen.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 10,153 individus.

7°. Le canton de *Sassenberg*, qui comprend les communes suivantes:

Sassenberg, ville, chef-lieu, paroisse; Harsewinkel, ville, paroisse.

Les paroisses de Milte, Fuchtorf, Greffen, Beelen.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 10,039 individus.

Arrondissement de Coesfeld.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par une ligne qui va depuis les maisons dites Die Haar, sur les frontières occidentales du comté de Bentheim, au nord des villages de Wengsel et Neerlage dans ledit comté, et qui s'étend ensuite au nord des paroisses de Salzbergen, de Rheine et de Dreyerwalde, dans le comté de Rheina-Wolbeck et la principauté de Munster;

A l'est, par une ligne qui va à l'est des paroisses de Dreyerwalde et Rheine, et qui se réunit ensuite, vers le nord des villages d'Emsdetten et de Saarbeck, à la limite septentrionale de l'arrondissement de Munster; elle suit cette dernière limite, en se dirigeant de l'est à l'ouest jusqu'aux frontières orientales du comté de Horstmar; puis elle descend vers le sud le long de la limite occidentale de l'arrondissement de Munster jusqu'auprès de la maison de Gisking, où elle se réunit à la limite méridionale du département de l'Ems;

Au sud, par le duché d'Aremberg: cette limite est la même que la limite méridionale du département de l'Ems vers ledit duché;

A l'ouest, par le pays de Salm-Kyrbourg et par le royaume de Hollande: cette limite est la même que celle

à l'ouest du département de l'Ems, depuis leur commencement, vers le nord, jusqu'aux maisons dites Die Haar.

La population de cet arrondissement est de 62,958 habitans. Il est divisé en six cantons.

1°. Le canton de *Coesfeld*, qui comprend les communes suivantes:

Coesfeld, ville, chef-lieu.

Les paroisses de St. Lambert, St. Jacques, Lette, Rorup, Darup, Holtwick, Osterwick, Legden, Asbeck.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 13,195 habitans.

2°. Le canton de *Billerbeck*, qui comprend les communes suivantes:

Billerbeck, bourg, chef-lieu.

Les paroisses de Billerbeck, Notteln, Appelhulsen, Schapdetten, Havixbeck, avec l'abbaye de Hohenholten; les paroisses de Hoeppingen, Darfeld.

La commune de Beerlage, avec les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 10,534 individus.

3°. Le canton de *Horstmar*, qui comprend les communes suivantes:

Horstmar, bourg, chef-lieu, paroisse; Steinfurt, ville, paroisse; Metelen, bourg, paroisse; Schoeppingen, bourg, paroisse.

Les paroisses de Laer, Leer, Holthausen, Borghorst, Eggenradde.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 11,668 individus.

4°. Le canton d'*Ochtrup*, qui comprend les communes suivantes:

Ochtrup, bourg, chef-lieu, paroisse; Nienburg, bourg, paroisse; Gronau, bourg, paroisse.

Les paroisses de Langenhorst, Wellbergen, Wettringen, Heck, Epé.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 11,985 individus.

5°. Le canton de *Rheine*, qui comprend les communes suivantes:

Rheine, ville, chef-lieu, paroisse.

Les paroisses de Salzbergen, Neuenkirchen, Mésum, Dreyerwalde.

Et les villages, hameaux et fermes qui dépendent de ces paroisses.

La population de ce canton est de 9,160 individus.

6°. Le canton de *Bentheim*, qui comprend les communes suivantes:

Bentheim, bourg, chef-lieu; Schuttorf, ville.

Et les communes des jurisdictions de Bentheim et Schuttorf, savoir:

Gildehaus, Hagelshoeck, Syringshoeck, Achterberg, Westenberg, Bardel, Holt et Haar, Waldseite, Quendorf, Wengsel, Neerlage, Suddendorf, Samern, Ohne, villages.

La population de ce canton est de 6,416 individus.

Arrondissement de Lingen.

Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le royaume de Hollande et par le duché d'Aremberg, ainsi qu'il a été dit pour la limite au nord du département de l'Ems;

A l'est, par le royaume de Westphalie: cette limite est la même que celle à l'est du département de l'Ems jusqu'au nord du village de Leeden, où elle touche la frontière de l'arrondissement de Munster;

Au sud, par les arrondissemens de Munster et de Coesfeld; savoir: par une ligne qui s'étend le long de la limite septentrionale de l'arrondissement de Munster, depuis le village de Leeden jusqu'au nord des villages de Saarbeck et Emsdetten, où elle joint la limite orientale de l'arrondissement de Coesfeld; elle se prolonge ensuite sur cette dernière limite vers le nord jusqu'à la limite septentrionale du même arrondissement, à laquelle elle se réunit, et qu'elle suit jusqu'aux frontières occidentales du département de l'Ems;

A l'ouest, par le royaume de Hollande, et ainsi qu'il a été dit pour la limite occidentale du département de l'Ems, depuis les maisons dites Die Haar, jusqu'au village de Laarwalde, où elle rencontre la limite septentrionale de l'arrondissement.

La population de ce canton est de 66,325 individus.

Il est divisé en six cantons.

1°. Le canton de *Lingen*, qui comprend les communes suivantes:

Lingen, ville, chef-lieu, paroisse et les communes qui en dépendent; savoir:

Altenlingen, Caxten, Brockhausen, Brogbern, Bienen, Hengeneu, villages, et leurs dépendances.

La paroisse de Bawinckel et les communes qui en dépendent; savoir:

Bramhar, Plankort, Klusort, Dusenburg, villages.

La paroisse de Backum et les communes qui en dépendent; savoir:

Mennigbuhren, Ramsel, villages.

La paroisse de Bramsche et les communes qui en dépendent; savoir:

Bramsche, Mundersum, Estringen, Rottum, Huvede, Sommeringen, Polle, Wesel, villages.

La paroisse de Plantlunen et les communes qui en dépendent; savoir:

Plantlunen, Oldenlunen, Heidel, Varenrode, Spellen, villages.

Et les paroisses de Schepsdorf et Emsbuhren.

La population de ce canton est de 12,365 individus.

2°. Le canton de *Nordhorn*, qui comprend les communes suivantes:

Nordhorn, ville, chef-lieu, et les communes qui dépendent de la jurisdiction de ce nom; savoir:

Frensdorf, Biemolt, Backelt, Borkholt, Brandlecht, Hestrup, Hesepe, Altendorf, Hohenkoerben, villages.

Les communes des jurisdictions de Wittmarschen et Velthausen; savoir:

Neuenhaus, Wittmarschen, Velthausen, Grasdorf, Esche, Osterwald, Picardie, Adorf, Teich et Tesingfeld, Veldgar, villages.

Et le village de Lage, formant la seigneurie du même nom.

La population de ce canton est de 9,401 individus.

3°. Le canton d'*Emlingkamp*, qui comprend les communes suivantes:

Emblichheim, village, chef-lieu, et les communes qui dépendent de la jurisdiction de ce nom; savoir:

Grosseringen, Kleineringen, Echteln, Valzel, Laarwald, Scherhorn, Balhorn, Berge, Hochstaede, Tinhold, Arckel, villages.

Et les communes de la jurisdiction d'Uelsen, savoir:

Uelsen, Hoelkenkamp, Hohenhesingen, Holle, Hardingen, Brechlenkamp, Lencke, Hilten, Binnenborg, Butenborg, Wylen, Hardinghausen, Wilsum, Striepe, Balderhaar, Geterloh, Hastenkamp, Goelenkamp, Itterbecke, villages.

La population de ce canton est de 7,725 individus.

4°. Le canton de *Freren*, qui comprend les communes suivantes:

Freren, ville, chef-lieu, paroisse, et les communes qui en dépendent; savoir:

Anderenne, Ostoye, Lunsfeld, Koenigstrasse, Geringhausen, Settlage, villages.

Les communes de la paroisse de Thunie, savoir:

Thunie, Venslage, Loo, Messingen, Bramsel, villages.

Les communes de la paroisse de Beesten, savoir:

Beesten, Welsten, Suttrop, Talge, Schardingen, villages.

Les communes de la paroisse de Lengerich, savoir:

Lengerich, Rendrup, Sudderich, Espeln, Wettrup, Hestrup, Handrup, Drope, Gersten, Langen, villages.

La population de ce canton est de 12,092 individus.

5°. Le canton d'*Ibbenbuhren*, qui comprend les communes suivantes:

Ibbenbuhren, ville, chef-lieu, paroisse, et les communes qui en dépendent; savoir:

Alstedde, Osterledde, Langenbeck, Arente et Lehen, Pusselbuhren, Affeln, Bockraden, Schusberg, Schirlohe, villages.

La paroisse de Recke et les communes qui en dépendent; savoir:

Sunderbauer, Espel, Steinbeck, Halwerden, villages.

La paroisse de Metingen avec les villages de Westerbauer et Osterbauer.

Le village de Schapen et ses dépendances;

La paroisse de Schale et ses dépendances;

La paroisse de Hopsten et ses dépendances.

La population de ce canton est de 12,602 individus.

6°. Le canton de *Tecklenbourg*, qui comprend les communes suivantes:

Tecklenbourg, ville, chef-lieu, et ses dépendances.

Bevergern, ville.

Cappeln, ville, paroisse, et les communes qui en dépendent; savoir:

Osterbeck, Westerbeck, Seelich, Metten, Homburen, Hondarpe, Dute, Lade, Seeste, villages.

La paroisse de Wersen et les communes qui en dépendent; savoir:

Wersen, Holen, villages.

Lotte, village, paroisse, et la commune d'Osterlotte, qui en dépend;

Ledde, village, paroisse, et les communes qui en dépendent, savoir:

Oberbauer, Wick, villages.

Brochterbeck, village, paroisse, et les communes qui en dépendent; savoir:

Dannebrock, Oberdorf et Niederdorf, Holthusen, Horstmersch, Lunen et Wollen, villages.

La paroisse de Riesenbeck et ses dépendances.

La population de ce canton est de 12,140 individus.

6. Décret concernant l'abolition du servage.

Du 12 décembre 1808 (lois ant. N°. VI. p. 183—195). [1])

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, le servage, de quelque nature qu'il soit, ainsi que tous les droits et obligations qui en dérivent, sont abolis dans tous les états composant le grand-duché de Berg et de Clèves. Les ci-devant serfs et colons jouiront, ainsi que les autres habitans dudit Grand-Duché, de la plénitude des droits civils.

2. Le colonat et le partage établi à ce titre entre les seigneurs et les colons, sont également abolis. Les colons jouiront, à titre de propriété pleine et entière, du colonat et de toutes ses dépendances, à l'exception des bois de construction et de haute-futaie, à l'égard desquels il sera statué ci-après.

3. Sont abolis sans indemnité:

1°. Le droit de domesticité;

2°. Le droit de manumission et d'affranchissement;

3°. Le droit mortuaire qui n'est pas établi sur un colonat;

4°. Les corvées, redevances de travaux manuels ou de transport, et toutes autres redevances personnelles.

4. Sont abolis avec indemnité les droits résultans du colonat; savoir:

1°. Le droit mortuaire ou droit de succession;

1) Vergl. Gesetz, die gutsherrlichen und bäuerlichen Verhältnisse in den vormals zum Königreich Westphalen, zum Großherzogthum Berg oder zu den französisch-hanseatischen Departements gehörenden Landestheilen betreffend; vom 25. September 1820 (Gesetzs. S. 169). Die bergischen Dekrete und das angeführte neuere Gesetz wurden außer Kraft gesetzt durch den §. 1 des Gesetzes über die den Grundbesitz betreffenden Rechtsverhältnisse und über die Realberechtigungen in den Landestheilen, welche zu dem ehemaligen Großherzogthume Berg eine Zeitlang gehört haben; vom 21. April 1825 (Gesetzs. S. 94).

2°. Le droit d'entrée ou droit d'admission d'un nouveau colon à la jouissance de l'usufruit héréditaire;

3°. Le droit de retour ou de suppression de l'usufruit héréditaire, lorsque le colon ne laisse pas d'héritier apte à lui succéder.

5. Les colons seront tenus d'acquitter, comme ci-devant, toutes les redevances fixes, en argent ou en nature, aux termes de leurs contrats.

6. L'indemnité pour les droits mortuaires, d'entrée et de retour, sera réglée de gré à gré entre les parties dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret. Les transactions passées à cet effet seront réciproquement obligatoires.

7. S'il n'a été fait aucune convention dans le terme de trois mois, l'indemnité du seigneur sera fixée de la manière suivante; savoir:

Pour les colonats de la contenance de cinquante arpens ou au-dessous, le prix du bail ou les redevances fixes annuelles du colon seront augmentées du dixième de leur produit.

Pour les colonats au-dessus de cinquante arpens, mais dont la contenance n'excède pas cent cinquante arpens, lesdites redevances annuelles seront augmentées du neuvième; et pour les colonats au-dessus de cent cinquante arpens, elles seront augmentées du huitième.

Cette indemnité sera payée aux seigneurs par les colons tous les ans et aux mêmes époques auxquelles ces derniers sont tenus de solder leurs prix de bail ou redevances fixes.

Le premier paiement se fera au terme le plus prochain qui échoira après les trois mois de la publication du présent décret.

8. Les seigneurs ne pourront réclamer contre la fixation qui précède, qu'à la charge de prouver que l'indemnité est au-dessous de moitié de ce que, dans l'ancien ordre des choses, ils auraient eu à percevoir pour le droit mortuaire et pour le droit d'entrée, en évaluant le montant annuel de ces droits d'après la totalité de leur produit pour les trois derniers cas où ils eussent été exigibles, en supposant qu'il devait se présenter un de ces cas dans chaque intervalle de trente années.

Les colons ne seront admis à réclamer que lorsqu'ils pourront justifier que, par suite de l'augmentation de leurs redevances fixes, sur le pied où elle se trouve réglée, ils auraient à payer plus que le produit total du droit mor-

tuaire et du droit d'entrée, en prenant pour base le taux et la fraction qui viennent d'être déterminés.

Nonobstant les réclamations qui pourront être faites par l'une ou l'autre partie, les colons continueront à payer l'indemnité accordée au seigneur, telle qu'elle est fixée par l'article 7; et le seigneur devra s'en contenter jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente.

9. Pour sûreté des droits réservés au seigneur, il ne pourra, sans son consentement formel, être procédé à aucun partage ou démembrement du colonat dans des portions moindres que de dix arpens chacune.

Lorsque des partages auront eu lieu dans les proportions ci-dessus prescrites, le seigneur et les colons détermineront entre eux la forme et la qualité de la répartition des redevances sur chaque partie du colonat.

S'il n'a point été fait de convention à ce sujet entre les parties, chaque lot et chaque possesseur seront solidairement obligés envers le seigneur pour la totalité des revenus et de l'indemnité qui lui sont réservés.

10. Les redevances anciennes, prestations et indemnités au profit du seigneur, soit qu'elles affectent tout ou partie du colonat, ou même chaque pièce de terre séparément, suivant le partage qui en aurait été fait, sont déclarées rachetables.

Ce rachat ne pourra être refusé lorsque le possesseur de tout ou partie du colonat, offrira de payer au seigneur la somme de cent francs en capital pour une rente annuelle de quatre francs en revenu.

Les prestations en grains et en nature seront évaluées à cet effet aux prix moyens des marchés pendant les vingt-cinq dernières années.

11. Pour sûreté de paiement des redevances des colons, et jusqu'à ce que celles-ci aient été rachetées, les seigneurs conserveront, sur le colonat et sur ses parties séparées, les droits et priviléges qui sont établis par l'article 2103, N°. 1 du Code Napoléon, au profit du vendeur d'une propriété foncière sur le prix provenant de la vente: ils seront tenus à cet effet de prendre inscription au registre des hypothèques, dans les délais qui seront déterminés par la loi sur les hypothèques.

12. Les créanciers qui, jusqu'ici, en raison des dettes du seigneur, avaient un droit d'hypothèque sur un colonat, ne pourront plus exercer ce droit sur le fonds du colonat même, ni sur aucune de ses dépendances; mais ils auront droit d'hypothèque, à charge d'inscription, sur les presta-

tions réservées au seigneur et ils pourront en poursuivre l'expropriation.

13. Quant aux dettes contractées par les colons, soit qu'elles aient été, soit qu'elles n'aient pas été consenties par le seigneur, elles ne pourront en aucune manière affecter les prestations réservées à ce dernier. Les droits d'hypothèques pour ces créances seront transférées, à charge d'inscription, sur le fonds du colonat et les autres propriétés des débiteurs.

14. Les colons conserveront, à titre de propriété, tout le bois de construction et de haute-futaie dépendant du colonat, et dont ils ont eu seuls la jouissance jusqu'à ce jour.

Ils auront également la propriété pleine et entière, et sans avoir égard aux rapports qui existaient ci-devant entre eux et le seigneur, de tout le bois de construction et de haute-futaie qui se trouve dans l'enclos de la ferme et répandu isolément sur les terres du colonat.

15. S'il se trouve des bois de construction et de haute-futaie, dépendans du colonat autres que ceux désignés à l'article précédent, et dont la jouissance ait été commune entre le seigneur et le colon, ou pour lesquels il ait été réservé que l'un ne pourrait pas faire de coupes sans le consentement de l'autre, ces bois seront partagés par portions égales entre le seigneur et le colon.

16. Si le seigneur a eu seul le droit de procéder aux coupes des bois de construction et de futaie, compris à l'article précédent, à la charge de fournir au colon la quantité de bois nécessaire pour l'entretien des bâtimens, les clôtures et entourages, et pour les instrumens aratoires, le sol et les bois seront partagés, savoir:

Deux tiers au seigneur et un tiers au colon.

17. Le partage aura lieu dans les mêmes proportions pour le sol et le bois accru à la superficie, si le colon avait seulement la jouissance de tout ou de partie de la glandée.

18. Les forêts qui contiennent en même temps des bois de construction et de haute-futaie, et des bois taillis, seront partagées de manière que le seigneur obtienne la propriété d'une partie de sol et de bois (sans distinction d'espèce), proportionnée à la valeur du bois de haute-futaie et de construction que produit la forêt entière; et le colon la propriété de l'autre partie de sol et de bois, proportionnée à la valeur du bois taillis.

19. Les colons qui, par suite de conventions faites avec les seigneurs, ont été affranchis du servage, et qui ont

acquis la possession du colonat à titre de bail emphythéotique, ou à tout autre titre, jouiront également de tous leurs droits civils, conformément à l'article 1er du présent décret.

20. Toutes dispositions contraires, qui pourront avoir été stipulées dans les contrats, sont déclarées nulles et de nul effet.

21. Toutes les dispositions du présent décret sont déclarées communes, et seront appliquées aux possesseurs affranchis et aux colonats affermés par bail emphythéotique.

22. Nos ministres dans le grand-duché sont chargés de l'exécution du présent décret.

7. Décret portant règlement sur l'ordre administratif du grand-duché de Berg.

Du 18 décembre 1808 (lois ant. N°. VII. p. 197—227).

TITRE I.

§. 1. AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Il y aura dans chaque département un préfet, un secrétaire général de préfecture, un conseil de préfecture et un conseil général de département.

2. Le conseil de préfecture sera composé dans le département du Rhin et dans celui de l'Ems de quatre membres, et le conseil général de vingt.

Dans le département de la Ruhr et dans celui de la Sieg, le conseil de préfecture sera composé de trois membres et le conseil général de seize.

§. 2. ADMINISTRATION.

(Préfets.)

Section 1. *Intérieur.*

3. Les préfets seront chargés immédiatement de toutes les parties d'administration générale de leurs départemens respectifs;

1°. De la surveillance de l'éducation publique, des universités, colléges, écoles, et en général de tout ce qui a rapport à l'enseignement;

2°. De la manutention et de l'emploi 1) des fonds qui auront été destinés par nous, dans le budget de l'état, à l'encouragement de l'agriculture, des arts, de l'industrie et à toute espèce de bienfaisance publique; 2) des fonds qui seront alloués par le budjet annuel de chaque département pour ses dépenses;

3°. De l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtel-dieu, ateliers de charité, prisons et maisons de correction;

4°. Du soulagement des pauvres et de la surveillance des fondations et établissemens de secours et de bienfaisance;

5°. De la conservation des forêts, chemins, rivières et autres propriétés dépendantes du domaine public;

6°. De la direction et confection des travaux autorisés dans le département pour l'établissement et l'entretien des routes, canaux et autres ouvrages d'utilité générale;

7°. De la construction et réparation des églises cathédrales et paroissiales, des évêchés et presbytères, et autres objets nécessaires à l'exercice des cultes, sauf l'intervention des ministres pour ce qui les intéresse;

8°. Du maintien de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité publique, et notamment de la répression du vagabondage et de la mendicité;

9°. De l'exercice de la haute police, du maintien et respect des principes généraux de gouvernement et d'administration;

10°. De la surveillance et inspection de l'administration, et de l'exercice de l'autorité municipale.

Section 2. *Guerre.*

4. Les préfets seront pareillement chargés de tout ce qui sera relatif à la levée, au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales dans l'intérieur de chaque département, tant qu'elles ne seront pas mises en réquisition et sur le pied de guerre.

5. Ils surveilleront, concurremment avec les administrations militaires, l'exécution des marchés passés par le ministre de la guerre pour le logement, casernement, nourriture et autres fournitures faites aux troupes en garnison dans le département, à l'effet de quoi ils pourront se faire communiquer les marchés, procès-verbaux de fournitures et tous autres documens, et faire à l'autorité supérieure les rapports qu'ils jugeront nécessaires, sans toutefois pouvoir arrêter ni suspendre l'exécution d'aucun ordre des administrations militaires.

6. Ils dirigeront les opérations relatives à la levée de la conscription et la formation des listes des conscrits appelés; ils présideront au tirage et prononceront sur les réformes et dispenses, ainsi qu'il sera réglé par les décrets particuliers qui seront rendus sur cette matière.

Section 3. *Finances.*

7. Les préfets seront chargés:

1°. D'ordonner et de faire faire les rôles d'assiette et de cotisation de la contribution directe entre les contribuables de chaque municipalité;

2°. De surveiller la perception des impôts indirects et de ceux mis sur la consommation;

3°. De prononcer sur les décharges ou remises aux contribuables sur les contributions dans les cas d'accidens de perte de récoltes, en prenant ces remises sur les fonds de non-valeurs qui seront mis à leur disposition;

4°. De régler et de surveiller tout ce qui concerne tant la perception et le versement du produit des contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés;

5°. D'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront fixées dans chaque département, soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt particulier;

6°. De dénoncer au gouvernement, pour être cassés dans les formes qui seront prescrits, les jugemens des tribunaux qui, en matière de contributions indirectes, lui paraîtront contraires aux lois et règlemens;

7°. Les préfets voyageant dans leurs départemens, ou malades, seront remplacés par le secrétaire général, s'ils l'autorisent, ou par un membre du conseil de préfecture.

S'ils sont absens de leur département, le même acte qui leur accorde la permission ou congé, désignera celui qui devra les remplacer.

§. 3. CONTENTIEUX.

(Conseil de préfecture.)

8. Le conseil de préfecture sera chargé de prononcer:

1°. Sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou réduction de leur cote de contribution directe;

2°. Il prononcera pareillement sur les difficultés qui pourront s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et les administrations, sur la manière d'interprêter ou d'exécuter les clauses de leurs marchés;

3°. Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics dans l'exécution desdits travaux;

4°. Sur les indemnités dues aux particuliers pour terrains cédés à la voie publique, soit qu'il s'agisse de grandes routes, de chemins vicinaux ou de rues de villes;

5°. En général, sur les difficultés en matière de ponts et chaussées, chemins de hallage, ouvrages riverains, grandes routes et grande voierie;

6°. Sur les demandes qui seront présentées par les villes, bourgs et villages, pour être autorisés à plaider;

7°. Le préfet a le droit d'assister au conseil de préfecture; il le préside, et, en cas de partage, il a voix prépondérante;

8°. Le préfet rendra exécutoire les décisions du conseil de préfecture et il aura le droit d'en suspendre l'exécution lorsqu'il les croira contraires aux lois et règlemens, à la charge d'en référer sans délai à l'autorité supérieure;

9°. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération si les membres ne sont au moins au nombre de troix. Le préfet, quand il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires à la délibération;

10°. En cas d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs membres du conseil de préfecture, les remplaçans seront pris parmi les membres du conseil général du département. La désignation appartiendra au préfet.

§. 4. RÉPARTITION DE L'IMPOT.

(Conseil général de département.)

9. Le conseil général de département s'assemblera chaque année; l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement. La durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

10. Il nommera un de ses membres pour présider et un autre pour secrétaire.

11. Le conseil général de département fera:

1°. La répartition des contributions directes entre les districts du département;

2°. Il statuera sur les demandes en réduction des contributions, faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages;

3°. Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département;

4°. Il entendra le compte annuel que le préfet rendra des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses;

5°. Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département.

12. Le conseil général ne peut délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

13. Le conseil général de département ne pourra prendre aucune délibération, faire aucun acte étranger aux attributions qui lui sont données par les articles précédens.

§. 5. SECRÉTARIAT ET ARCHIVES.

14. Il y aura dans chaque préfecture un secrétaire général, qui sera le gardien des archives et le directeur des bureaux de l'administration.

15. Le secrétaire général pourra remplacer le préfet absent du chef-lieu de la préfecture sans qu'il soit absent du département, et le préfet le désigne ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il signe les expéditions et assiste le préfet dans les actes publics qu'il fait en cette qualité.

TITRE II.

§. 1. AUTORITÉS DE DISTRICTS.

ADMINISTRATION.

(Sous-Préfets.)

16. Il y aura dans chaque district un sous-préfet.

17. Les sous-préfets transmettront aux municipalités les ordres et les instructions des préfets, et feront parvenir aux préfets les demandes et réclamations des municipalités. Ils donneront leur avis sur chaque affaire, soit des communes, soit des particuliers, fourniront tous les renseignemens qui leur seront demandés, et exécuteront les ordres qui leur seront donnés par le préfet ou les autorités supérieures.

18. Ils ne prendront de leur propre mouvement aucune décision et ne publieront aucune instruction pour l'exécution des lois, sans l'avoir fait préalablement approuver par le préfet, excepté dans le cas où les lois leur donneraient des attributions spéciales.

19. Chaque fois que le sous-préfet sera empêché d'exercer ses fonctions pour cause d'absence ou empêchement légitime, le préfet désignera la personne par qui il sera remplacé.

§. 2. SOUSRÉPARTITION DE L'IMPOT.

(Conseil de district.)

20. Le conseil de district s'assemblera deux fois chaque année, l'une avant l'assemblée générale de département,

l'autre après. L'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa première session ne pourra excéder dix jours, et celle de la seconde cinq jours.

21. Il nommera un de ses membres pour président et un autre pour secrétaire.

22. Dans sa première session

1°. Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des fonds qui auraient pu être mis à sa disposition pour des dépenses particulières à l'arrondissement;

2°. Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge de contributions qui seront fournies par les villes, bourgs et villages;

3°. Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du district, et l'adressera au préfet pour être soumis au conseil général de département.

23. Dans la session qui suivra immédiatement celle du conseil général de département, le conseil de district fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages qui composent le district.

24. Dans les districts où seront situés les chef-lieux de département il n'y aura point de sous-préfet.

TITRE III.

§. 1. AUTORITÉS MUNICIPALES.

25. Chaque municipalité sera administrée par un maire et des adjoints; il y aura pour chacune d'elles un conseil municipal.

26. Dans les lieux où la population n'excédera pas deux mille cinq cents habitans, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un maire et deux adjoints, dans les villes de cinq à dix mille habitans, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes de la population de dix à vingt mille habitans, un maire, trois adjoints et deux commissaires de police; et dans les villes au-dessus de vingt mille habitans, un maire, quatre adjoints et trois commissaires de police.

§. 2. ADMINISTRATION.

27. L'administration appartient au maire seul, lequel en cas d'absence, maladie ou légitime empêchement, est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau.

28. Les fonctions propres aux maires, sous l'autorité des préfets et la surveillance interposée des sous-préfets, sont:

1°. De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs et villages;

2°. De faire acquitter les dépenses locales payables des deniers communaux jusqu'à concurrence des allocations faites par l'autorité supérieure pour chaque nature de dépenses;

3°. De faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune et qui ont été proposés par le conseil municipal et autorisés dans les formes légales;

4°. D'administrer les établissemens qui, appartenant à la commune, sont entretenus de ses deniers ou sont particulièrement déstinés à l'usage des citoyens dont elle est composée, comme églises, hôtel de ville, etc. etc.;

5°. De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

6°. De faire exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, d'exercer la police sur les prisons, maisons publiques, sur la librairie, l'imprimerie et l'exercice des cultes;

7°. D'assurer la liberté et la sureté de la voie publique, d'exercer la voierie urbaine, d'assurer la salubrité et la propreté de la cité, pourvoir aux cas d'incendie et de débordemens;

8°. D'exercer la police dans les bourses de commerce, chez les marchands, dans les halles et marchés, et aux théâtres.

29. Les maires peuvent encore être chargés des fonctions qui appartiennent à l'administration générale, lorsqu'elles leur sont déléguées, à la charge de les exercer sous l'autorité des préfets et la surveillance interposée des sous-préfets; ces fonctions consistent:

1°. Dans le travail et la répartition des contributions directes entre les habitans dont la commune est composée;

2°. La surveillance sur les percepteurs et le versement des contributions dans les caisses publiques;

3°. La direction immédiate des travaux publics dans le territoire de la commune;

4°. La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale;

5°. La surveillance et l'action nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

6°. L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des édifices qui servent au culte religieux pour plusieurs communes;

7°. Les opérations locales relatives à la levée de la conscription;

8°. De délivrer les passeports pour l'intérieur de nos états de Berg et de Clèves.

§. 3. DÉLIBÉRATIONS.

(Conseil municipal.)

30. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu où il existe une municipalité.

31. Le nombre des membres de ce conseil sera de huit, dans les lieux où la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans; de seize, dans ceux où elle n'excède pas cinq mille; et de vingt dans ceux où la population est plus nombreuse.

32. Le maire de chaque commune est de droit membre du conseil municipal, il en a la présidence.

Le conseil nomme son sécrétaire parmi les membres.

33. En cas d'absence, maladie ou empêchement, le maire est remplacé dans la présidence par un de ses adjoints.

34. Le conseil s'assemblera chaque année le 15 septembre, et pourra rester assemblé dix jours.

35. Il entendra et pourra débattre le compte des dépenses et recettes municipales qui sera rendu par le maire.

36. Lorsque le compte des dépenses municipales est présenté au conseil, le maire quitte la présidence et il est remplacé par un membre du conseil municipal choisi au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

37. Le conseil municipal délibère sur le mode de partage des affouages, pâturages, récoltes et fruits communs.

38. Sur les besoins de la commune, sur la nature et la quotité des dépenses annuelles.

39. Sur les emprunts, sur l'établissement des octrois, sur leurs tarifs, sur la quotité des centimes additionnels aux contributions à imposer au profit de la commune.

40. Il règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien des propriétés qui sont à la charge des habitans.

41. Il pourra, dans le cours de l'année, être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. Il sera nécessairement convoqué lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions et des aliénations d'immeubles, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens et recouvremens, sur les procès intentés et sur les procès à soutenir.

42. Toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil municipal est nécessaire, ne peuvent être exécutées que d'après l'autorisation du préfet ou du gouvernement, selon la proposition de la commune.

§. 4. SECRÉTARIAT ET ARCHIVES.

43. Il y aura dans toutes les municipalités au-dessus de cinq mille âmes un secrétaire, qui signera les expéditions et gardera les archives.

TITRE IV.

DES NOMINATIONS ET DE LA DURÉE DES FONCTIONS.

44. Les préfets, les membres des conseils de préfecture, ceux des conseils généraux de département, les secrétaires généraux de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires, adjoints et secrétaires des villes dont la population excède cinq mille âmes, les membres des conseils municipaux et les commissaires de police desdites villes, seront nommés par nous.

45. Dans les villes, bourgs et villages au-dessous de cinq mille habitans, les maires, adjoints et membres des conseils seront nommés par les préfets.

46. Les membres des conseils généraux de département, ceux des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux seront renouvelés par moitié tous les deux ans.

TITRE V.

DES TRAITEMENS.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

53. Les chambres des domaines et finances, et les chambres administratives remettront aux préfets et sous-préfets tous les papiers et documens de leur administration, leur fourniront les renseignemens dont ils auront besoin, et continueront, sous leur direction, les fonctions dont ces magistrats trouveront utile de les charger, jusqu'à ce que le moment où elles devront se séparer ait été déterminé.

54. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune et qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque préfet nommera un ou deux commissaires, lesquels se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent,

pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province et mettre à fin les anciennes affaires.

Le compte en sera rendu à une assemblée formée de commissaires au nombre double, nommés par chaque préfet.

8. Décret concernant la suppression de toute servitude féodale.

Du 11 janvier 1809 (lois ant. N°. VIII. p. 229—231). [1])

Considérant que le système féodal n'a plus d'objet dans l'état actuel des sociétés, et qu'il ne peut pas se concilier avec le code Napoléon que nous nous proposons d'accorder incessamment aux voeux de nos sujets du grand-duché de Berg;

Sur le rapport de nos ministres, le conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les fiefs existans dans notre grand-duché, soit qu'ils relèvent directement de la couronne ou de seigneurs particuliers, sont et demeurent supprimés à compter du jour de la publication du présent décret.

2. Les propriétés territoriales ou autres qui composaient les fiefs supprimés par l'article 1er rentrent dans la propriété libre des vassaux, qui en jouiront et disposeront à l'avenir comme ils aviseront bou être, conformément aux lois.

3. Les successions féodales sont pareillement abolies: elles seront soumises à l'ordre général de succession établi par les lois de l'état.

4. Sont supprimées, sans indemnité, toutes les servitudes féodales, sous quelque dénomination qu'elles existent ou aient pu exister.

5. N'entendons néanmoins comprendre dans les dispositions de l'article ci-dessus les rentes, redevances ou services qui ne seraient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne.

9. Décret relatif aux dépenses du pavé des rues dans les nouveaux quartiers.

Du 11 janvier 1809 (lois ant. N°. IX. p. 233—237).

Vu 1° les réclamations des propriétaires des maisons des nouveaux quartiers de la ville de Dusseldorf contre

1) Geſetz vom 25. April 1825 (Geſetzſ. S. 94) §. 40 Nr. 4; §. 12 Nr. 1; §§. 50—58; §. 92 litt. d und Landtagsabſchied vom 15. Juli 1829 B. n°. 25.

le décret grand-ducal du 9 septembre 1806, lequel met à la charge des propriétaires la dépense du pavé des rues depuis la façade de chaque maison jusqu'à la gouttière; et l'avance, sauf remboursement de la dépense du pavé de la chaussée, et qui porte que ceux qui bâtiront à l'avenir dans ces nouveaux quartiers seront tenus de la dépense entière du pavé, sans prétendre à aucun remboursement ni indemnité;

2°. La délibération du conseil municipal, en date du 11 avril 1808, à l'appui de ladite réclamation;

3°. Le décret grand-ducal du 9 septembre 1806;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décretons ce qui suit:

Art. 1er. Les propriétaires des maisons dans les nouveaux quartiers de la ville de Dusseldorf continueront de supporter seuls, sans remboursement ni indemnité, la dépense du pavé des rues depuis la façade de chaque maison jusqu'au ruisseau.

2. Ils ne pourront néanmoins en diriger eux-mêmes l'alignement et la construction, qui restent confiés à la municipalité et seront exécutés sous ses ordres, suivant les plans et dévis généraux qui auront été précédemment arrêtés.

3. La dépense du pavé de la chaussée sera à la charge de la ville et comprise annuellement au budjet parmi les dépenses communales, pour la portion d'ouvrage qui sera par nous déterminée sur la demande du conseil municipal.

4. Néanmoins les rôles de recouvrement qui ont été dressés sur les propriétaires des maisons jusqu'à concurrence d'une somme égale à la contribution foncière de chacune d'elles pendant cinq années, pour le montant desdits rôles être employé à titre d'avance, sauf remboursement, à la dépense du pavé de la chaussée des rues, continueront d'être mis en exécution tant en principal que frais.

5. Le remboursement du montant desdits rôles sera opéré par la caisse municipale en dix années, et par portions égales, à compter du premier janvier prochain, à l'effet de quoi la somme affectée à cette dépense sera comprise annuellement, et jusqu'à l'entier remboursement, au budjet de la commune.

10. Décret portant règlement général sur les douanes du grand-duché.

Du 11 janvier 1809 (lois ant. N°. X. p. 239—297).

11. DÉCRET concernant l'organisation des postes, relais et messageries dans le grand-duché.

Du 25 février 1809 (lois ant. N°. XI p. 299—325). [1])

TITRE I.

DE LA POSTE AUX LETTRES.

(Art. 1—13.)

TITRE II.

DES MESSAGERIES.

(Art. 1—16.)

ART. 2. Nul ne pourra établir des diligences ou voitures de louage partant à jour et heure fixes, sur les routes de notre grand-duché, desservies par les messageries, sous peine de la saisie et de confiscation des voitures et chevaux.

3. Aucun ballot ou collis du poids de cinquante livres et au-dessous, aucune somme d'argent au-dessous de cent écus, ne pourront, sur les routes desservies par nos messageries, être transportés par des loueurs, rouliers ou voituriers, sous peine, pour les contrevenans, d'une amende de vingt écus pour la première fois, de cent écus pour la seconde, et de saisie et confiscation en cas de récidive.

4. Il est également, et sous les mêmes peines, défendu à tous loueurs, rouliers ou voituriers, de réunir ensemble plusieurs ballots ou collis, pour n'en former qu'un seul d'un poids au-dessus de cinquante livres.

TITRE III.

DE LA POSTE AUX CHEVAUX.

(Art. 1—17.)

ART. 2. Nul autre que les maîtres de poste munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, au

1) Nur die den Poſtzwang bei Paketbeförderungen und die Pflicht zur Pferdegeſtellung für die Extraposten betreffenden Beſtimmungen ſind als noch erheblich aufgenommen worden. Vergl. Landtagsabſchied vom 30. Oktober 1832 B. 17 (Rumpf Landtagsverhandl. Folge 9 S. 285 und Promemoria des Generalpoſtmeiſters a. a. O. S. 365).

profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés.

3. La prohibition portée au précédent article ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures, connues sous le nom de cabriolets ou carioles, conduites par un seul cheval, allant à petites journées et sans relayer. Quant aux autres voitures de louage, partant d'un lieu de relais de poste pour un autre lieu de relais, ou dépassant ce relais sans relayer, il sera payé par leurs conducteurs, et à titre d'indemnité, au maître de poste du lieu de départ et de chaque relais dépassé, cinq sous par tête de cheval et par mille, sous peine, par les contrevenans, d'une amende de vingt écus, dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des postes.

4. Il est défendu à tout maître de poste de relayer quiconque aurait contrevenu aux dispositions des articles précédens, sous peine de payer lui-même la course aux maitres de poste et postillons à qui elle serait due à titre d'indemnité.

14. Partout où se trouvera un relais de poste, il sera dressé, tous les ans, à la diligence du maire de la ville ou de la commune, un état par triple expédition de tous les propriétaires de chevaux, et du nombre de ceux-ci, servant habituellement aux travaux de la terre et aux charrois, ou au louage particulier.

Une expédition de cet état sera envoyée à la direction générale de nos postes dans le grand-duché; la seconde restera déposée à la municipalité de la ville ou de la commune, et la troisième sera remise au maître de poste.

15. Dans le cas où tous les chevaux d'un relais seraient en course, et qu'il se présenterait un ou plusieurs voyageurs qui désireraient continuer leur route, le maître de poste sera autorisé à requérir des propriétaires de chevaux de la commune, suivant l'ordre de leur inscription au tableau, le nombre nécessaire de chevaux et de conducteurs; mais il sera tenu de leur payer le prix réglé pour les chevaux de poste et les guides des postillons.

16. Les propriétaires de chevaux, de leur côté, seront tenus, à moins d'empêchement réel et légitime, d'obtempérer de suite à la réquisition du maître de poste.

17. Dans le cas où, par empêchement réel et légitime, le propriétaire venant dans l'ordre des numéros ne pourrait pas fournir les chevaux requis, celui du numéro suivant le remplacera dans ses obligations, et ainsi de suite.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

FRANCHISES ET CONTRE-SEING.

(Art. 1—4.)

12. DÉCRET portant cession du grand-duché de Berg au prince Napoléon-Louis.

Du 3 mars 1809 (lois ant. N°. XII p. 327—329).

Napoléon etc. Le prince Joachim, grand-duc de Berg et de Clèves, aujourd'hui roi des deux Siciles, nous ayant cédé, par le traité conclu à Bayonne le 15 juillet 1808, le grand-duché de Berg et de Clèves, avec les états qui y ont été réunis, nous avons résolu de céder, et nous cédons par les présentes, ledit grand-duché de Berg et de Clèves à notre neveu le prince Napoléon-Louis, fils aîné de notre bien-aimé frère le roi de Hollande; pour être possédé par ledit prince Napoléon-Louis en toute souveraineté et transmis héréditairement à ses descendans directs, naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille! la descendance directe masculine, naturelle et légitime, dudit prince Napoléon-Louis, ou ledit prince ou ses successeurs étant appelés à monter sur le trône en conséquence de leurs droits éventuels de succession, et se trouvant sans enfans mâles au moment de leur avénement; nous nous réservons à nous et à nos successeurs le droit de disposer dudit grand-duché, et de le transmettre à notre choix et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Nous nous réservons également à nous et à nos successeurs, le gouvernement et l'administration du grand-duché de Berg et de Clèves, jusqu'au moment où le prince Napoléon-Louis aura atteint sa majorité. Nous nous chargeons dès-à-présent de la garde et de l'éducation dudit prince mineur, conformément aux dispositions du titre 3 du statut de notre maison impériale.

13. DÉCRET portant nomination des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture.

Du 10 mars 1809 (lois ant. N°. XIII p. 331—335).

14. DÉCRET qui abolit la prohibition de mariage entre des hommes de la classe noble et des femmes de l'état de paysan ou de petite bourgeoisie.

Du 31 mars 1809 (lois ant. N°. XIV p. 337—341).

Nous avons formé le projet d'accorder incessamment aux habitans du grand-duché de Berg la publication de notre code de législation civile, et de substituer à des lois confuses, incohérentes et usées par le temps, une législation claire, uniforme et appropriée à l'état actuel des sociétés, qui a déjà été éprouvée avec succès dans notre Empire, notre royaume d'Italie, et dans quelques états d'Allemagne.

La publication de notre code a été retardée jusqu'ici par la nécessité de la faire précéder par des lois de détail, qui ont pour objet de préparer les voies à la législation nouvelle, de manière que les intérêts d'aucune classe des habitans du grand-duché n'en soient froissés.

Mais en attendant qu'ils reçoivent ce prix de leur affection et de leur fidélité à notre personne et à notre famille, nous avons recherché si parmi les lois qui les régissent encore, il ne s'en trouvait pas qui fussent tellement contraires aux droits des hommes en société, que nous ne dussions pas même attendre la publication du code pour en prononcer l'abolition: et déjà, par notre décret du 12 décembre 1808, nous avons supprimé le servage et rétabli tous les individus, sans distinction, dans la pleine et entière jouissance des droits civils et politiques.

Nous avons encore été frappés des articles 30 et 31, tit. 1er liv. 2 du code prussien, qui défend le mariage d'un noble avec une paysanne ou autre personne de la dernière classe de la bourgeoisie.

De telles dispositions sont contraires aux principes libéraux dont nous avons surtout à coeur d'assurer le triomphe, et portent atteinte à la liberté de l'homme, qui ne doit jamais être ménagée davantage que dans l'acte qui en suppose le plus grand exercice. Nous avons d'ailleurs considéré que le code prussien, en définissant la basse classe de la bourgeoisie, se trouvait dans une opposition absolue avec la nature des choses et nos institutions, qui font du service militaire un patrimoine commun, l'honneur auquel, tous les citoyens sont également appelés.

Enfin, nous n'avons pas voulu laisser subsister plus longtemps, dans un code de lois qui régit encore une portion des peuples soumis à notre obéissance, une disposition

injurieuse à ces classes nombreuses et intéressantes qui fécondent les campagnes et animent les ateliers, et que nous portons dans notre coeur paternel.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, ouï le rapport de nos ministres dans le grand-duché de Berg; tout vu et considéré, et de l'avis de notre conseil d'état; nous avons déclaré et déclarons, voulons et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'article 30 du titre 1er liv. 2 du code prussien, qui défendent le mariage des hommes de la classe de la noblesse avec des femmes de l'état de paysan ou de petite bourgeoisie, sont abolies.

2. Toute distinction entre les classes de paysan, de haute et de petite bourgeoisie, est dès-à-présent supprimée.

15. Décret portant établissement du droit de patente.

Du 31 mars 1809 (lois ant. N°. XV p. 343—383). [1])

Art. 8. Toute personne qui aura payé le droit de patente aux époques fixées par le présent décret, pourra, en se conformant aux articles 5 et 6 dans les cas qui y sont prévus, exercer librement son commerce, sa profession ou son industrie, dans toute l'étendue du grand-duché de Berg.

16. Décret portant organisation du trésor public.

Du 31 mars 1809 (lois ant. N°. XVI p. 385—427).

TITRE I.

DES PERCEPTEURS DE CANTON.

Art. 1er. A commencer de l'exercice 1809, il y aura dans chaque canton du grand-duché de Berg, un percepteur chargé du recouvrement des contributions directes, sur des rôles rendus exécutoires.

2. Dans la huitaine qui suivra la réception du rôle, chaque percepteur sera tenu de le faire publier et d'en envoyer des extraits à tous les contribuables.

3. Les percepteurs recouvreront le montant de leurs

1) Nur der Art. 8 dieſes Dekretes, durch welchen die früheren Gewerbebeſchränkungen aufgehoben wurden, iſt als noch erheblich aufgenommen worden.

rôles par douzièmes, de mois en mois, à compter du 1er janvier de chaque année.

4. En cas de retard de la part des contribuables d'acquitter, aux termes ci-dessus prescrits, le montant des sommes pour lesquelles ils ont été portés aux rôles, les percepteurs dirigeront contre eux des poursuites, conformément à l'arrêté du 23 novembre 1808 sur les contraintes.

5. Chaque recouvrement impose au percepteur l'obligation:

1°. D'en faire émargement sur son rôle, à l'article du contribuable;

2°. D'en donner à ce dernier une quittance en bonne forme;

3°. D'en passer écriture sur le journal, dont il va être parlé.

6. Les percepteurs tiendront un journal de caisse, par recettes et dépenses, sur lequel ils inscriront, jour par jour, tous leurs recouvremens, en distinguant la nature de chaque contribution, et toutes leurs dépenses et versemens.

Les percepteurs seront tenus de représenter, à la fin de chaque trimestre, leur journal de caisse au receveur de leur arrondissement, qui en vérifiera les additions, en les comparant aux comptes relatifs ouverts sur ses livres.

7. Les percepteurs de canton verseront deux fois par mois, entre les mains du receveur d'arrondissement, la totalité de leurs recouvremens, soit en numéraire, soit en pièces de dépense, et en feront écriture au livre de caisse dont il a été parlé ci-dessus.

8. Ils accompagneront, dans tous les cas, leurs versemens d'un bordereau qui indiquera la nature des espèces et les différentes contributions sur lesquelles la somme est imputable. Ils en tireront un seul récépissé, quelle que soit la diversité des produits.

9. Les récépissés du receveur d'arrondissement ne libèreront valablement le percepteur, qu'autant qu'ils seront visés par le sous-préfet.

Cette formalité sera remplie dans les vingt-quatre heures, à la diligence du percepteur, hors la circonstance de l'envoi des fonds par la poste ou les messageries. Le receveur d'arrondissement pourvoira, dans ce cas, au visa du récépissé qu'il aura délivré en l'absence du percepteur, conformément à l'article 23 du présent décret.

10. Les percepteurs seront comptables envers le reveveur d'arrondissement, du montant total de leurs rôles, soit en espèces, soit en pièces de dépense valables. Les

unes et les autres seront remplacées dans leur caisse par les récépissés du receveur.

Ces récépissés seront représentés, à la fin des exercices, au receveur d'arrondissement, qui expédiera au percepteur une quittance finale où tous les récépissés partiels seront relatés. Cette quittance servira de décharge au percepteur pour le total de ses recouvremens.

11. Il sera alloué à chaque percepteur une remise proportionnelle sur le montant de ses recettes.

Le total annuel de cette remise ne pourra être moindre de mille francs, ni excéder trois mille. La fixation de cette remise aura lieu par un décret particulier, à l'expiration du deuxième trimestre de la présente année.

TITRE II.

DES RECEVEURS D'ARRONDISSEMENT.

12. Dans chaque ville chef-lieu d'arrondissement du grand-duché, il y aura un receveur, entre les mains duquel seront versés par quinzaine; savoir:

1°. Le produit brut des contributions directes, telles que la contribution foncière, celle mobilière ou personnelle, et généralement toutes les impositions établies par des rôles;

2°. Le net des impôts ou produits indirects, tels que douanes, accises, domaines, forêts, mines, timbre, hypothèques, et autres revenus publics dont le recouvrement est confié à des administrations particulières;

3°. Les recettes accidentelles et imprévues de toutes sommes dues à l'état, et qui, ne faisant point partie des deux classes ci-dessus, ne sont pas susceptibles d'être versées à des époques périodiques.

13. Les différentes recettes d'un receveur d'arrondissement seront basées:

1°. Sur les rôles exécutoires remis à tous les percepteurs de son arrondissement, et du total desquels il est comptable envers le trésor public;

2°. Sur les versemens des préposés d'administration, quant aux produits indirects;

3°. Sur les ordres de notre ministre des finances, pour les recettes imprévues ou extraordinaires.

14. Lorsque le ministre délivrera des ordres de recettes imprévues, il les adressera, avec les pièces et états à l'appui, au directeur du trésor, qui déléguera les recouvremens aux receveurs à qui ils pourront être convenablement attribués.

15. Les receveurs d'arrondissement seront tenus de souscrire chaque année, par douzièmes, des soumissions pour le montant présumé de leurs recettes sur les contributions directes. La quotité et l'échéance de ces soumissions seront déterminées par des dispositions ultérieures.

16. Les préposés des administrations seront tenus de verser, au moins deux fois par mois, chez le receveur de l'arrondissement dans lequel leur bureau est situé, le montant de leurs recettes, avec imputation distincte des divers produits et exercices.

17. Chaque receveur d'arrondissement tiendra:

1°. Un journal général, sur lequel il inscrira, à l'instant où elles auront lieu, toutes ses opérations, de quelque nature qu'elles puissent être;

2°. Un grand-livre, où seront rapportés, par extrait et jour par jour, les articles de ce journal, dans des comptes séparés;

3°. Un registre de correspondance, sur lequel il écrira en entier toutes ses lettres, et consignera, par extrait, celles qu'il aura reçues, desquelles il sera tenu de garder les originaux.

Ces trois livres, avant de pouvoir être employés, seront cotés sur toutes les pages, et signés sur la première et la dernière par le sous-préfet.

18. Les opérations inscrites sur le journal général seront séparées en autant d'articles détaillés, ayant chacun un numéro d'ordre, et à la suite les uns des autres, sans aucuns blanc, rature, ni interligne. Il sera adressé aux receveurs, par notre ministre des finances, une instruction et des modèles pour la tenue uniforme de leurs écritures.

19. En faisant écriture, au débit de leur journal, de toute somme versée dans leur caisse, soit par un percepteur, soit par un préposé d'administration, soit par tout autre comptable, les receveurs d'arrondissement désigneront les portions de la somme imputables à chaque produit et à chaque exercice.

20. Ils seront tenus de délivrer immédiatement un récépissé, qui pourra comprendre les diverses imputations, et de lui donner le même numéro et la même date que porte l'article du journal. Les receveurs sont autorisés à délivrer des coupures de récépissé, mais dans des cas fort rares, et lorsqu'elles seront absolument nécessaires.

21. Les récépissés délivrés par les receveurs seront à talon, et imprimés conformément au modèle ci-annexé.

Ils ne libèrent point le porteur, s'ils ne sont visés par

le sous-préfet dè l'arrondissement, qui est tenu de remplir cette formalité dans les vingt-quatre heures.

Le sous-préfet retiendra les talons, les inscrira, par ordre sur un registre, et les adressera, à la fin de chaque mois, au contrôleur du trésor, avec l'inventaire indicatif de leurs numéros et des sommes y portées.

22. Les directeurs des administrations dont les préposés versent le produit de leurs recettes dans les caisses d'arrondissement, adresseront au contrôleur du trésor, dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque mois, l'état des versemens opérés par leurs agens, suivant le modèle ci-annexé.

23. La formalité du visa est réquise par la partie versante. Néanmoins en son absence et lorsque les versemens sont envoyés par la poste ou les messageries, le receveur est tenu d'y pourvoir lui même, dans les vingt-quatre heures de l'écriture au journal, laquelle doit avoir lieu aussitôt la réception et vérification des espèces ou pièces comptables annoncées par la lettre d'envoi.

24. Les receveurs d'arrondissement addresseront, tous les quinze jours, au contrôleur du trésor, l'état distinct de leurs recettes, dans les formes qui leur seront prescrites, et en outre tous extraits, ou copies dont ils seront requis.

25. Les talons envoyés tous les mois par les sous-préfets, les bordereaux remis aux mêmes époques par les directeurs d'administrations, les ordres de recettes imprévues, délivrés par le ministre des finances, enfin les états de quinzaine fournis par les receveurs eux-mêmes, serviront tant à établir qu'à contrôler l'universalité des recettes de ces comptables.

26. L'envoi des états de quinzaine prescrit par l'article 24 sera immédiatement suivi, à moins d'ordres contraires, du versement de la part des receveurs du montant total de leurs recettes dans la caisse générale du trésor, soit en espèces, soit en pièces de dépense valables.

Ce versement sera, dans tous les cas, accompagné d'un bordereau indicatif des espèces et d'une lettre d'avis adressée au directeur du trésor.

27. Les receveurs d'arrondissement paieront, ou feront payer sous leur garantie, par les percepteurs de canton, toutes les dettes, pensions, taxations, traitemens et autres dépenses, lorsqu'ils y auront été spécialement autorisés par des mandats ou assignations en bonne forme.

A défaut de cette autorisation expresse, il est défendu aux receveurs d'arrondissement de payer aucune dépense,

des deniers de leurs caisses, sous peine d'en être personnellement responsables.

28. Sera seule exceptée de l'article précédent la solde des militaires, que les receveurs d'arrondissement pourront payer, savoir:

Aux officiers, tous les mois;

Aux sous-officiers et soldats, tous les quinze jours.

Néanmoins ces paiemens ne pourront être faits, sous peine de nullité:

1°. Qu'aux troupes cantonnées dans l'arrondissement;

2°. Que sur revue du commissaire des guerres ou sous-inspecteur;

3°. Que sur la quittance des officiers et sous-officiers désignés dans le certificat de revue.

Dans aucun cas ladite solde ne pourra être payée valablement à des militaires isolés.

29. Tous les paiemens légalement faits par les receveurs seront écrits à l'instant sur leur journal.

Deux fois par mois, ils adresseront les pièces de dépenses dûment acquittées par les parties prenantes, avec un état de ces pièces, au directeur du trésor, qui leur fera parvenir, en retour, un seul récépissé en bonne forme.

Sont exceptés les mandats délivrés sur eux par le trésor, lesquels resteront entre leurs mains et équivaudront à des récépissés.

Ces deux sortes de titres seront en définitif les seules pièces de libération pour les receveurs d'arrondissement.

30. A la fin de chaque trimestre, les receveurs d'arrondissement seront tenus d'adresser au contrôleur du trésor, la balance, certifiée par eux, de tous les comptes ouverts sur leur grand-livre; et à la fin de chaque année, ils lui adresseront une balance générale définitive, indépendamment de la reddition de comptes par états au vrai, qui leur est prescrite par l'article 37 du présent décret.

31. Le 1er de chaque mois, la situation de caisse du receveur d'arrondissement sera constatée par le sous-préfet, qui se fera représenter les espèces et valeurs restantes, et le journal général.

Il arrêtera sur ce journal, par son visa, le total de la dépense et celui de la recette; ce dernier devra être exactement pareil au total des talons qui lui auront été présentés pendant le mois précédent.

Les sous-préfets seront responsables envers le trésor public de l'omission de cette formalité.

32. Aucun déficit pour vol de caisse ne sera alloué aux receveurs, s'il n'y a réunion des conditions suivantes:

1°. Que la caisse a été mise à l'abri de toute atteinte extérieure ou intérieure;

2°. Que le comptable couchait dans la maison où était sa caisse, si le vol a été fait de nuit, et qu'il n'a pu l'empêcher;

3°. Qu'il n'était point absent de son domicile, si ce vol a eu lieu de jour;

4°. Qu'il n'était pas en retard de faire son versement de quinzaine;

5°. Et enfin que l'observation de ces conditions, ainsi que toutes les circonstances du vol, ont été, au plus tard dans les douze heures, constatées par les magistrats compétens.

33. En cas de décès, d'absence ou de faillite d'un receveur d'arrondissement, le sous-préfet sera tenu, aussitôt qu'il en aura connaissance, d'en prévenir le ministre des finances, de requérir l'apposition des scellés, et de pourvoir à l'inventaire de ses livres et papiers, ainsi qu'à l'envoi au trésor des deniers trouvés dans sa caisse, nonobstant toute opposition de créanciers ou héritiers.

34. Les receveurs d'arrondissement jouiront d'un traitement fixe de deux mille quatre cents francs. Ils jouiront en outre d'une remise proportionnelle sur le montant net de leurs recettes.

Le total annuel de cette remise ne pourra être moindre de trois mille francs, ni excéder six mille francs. La quotité en sera fixée, après l'expiration du 2e trimestre de 1809, par un décret particulier.

35. Au moyen du traitement fixe et des remises ci-dessus, il n'y aura lieu à aucune indemnité pour frais de commis, de loyer, de bureau, de voyage, ou autres.

36. Seront au surplus tenus les receveurs d'arrondissement, pour tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions ci-dessus, de se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par le directeur et le contrôleur du trésor, sur le mode de leurs écritures, sur les formes de leur comptabilité, et généralement sur tous les rapports qu'ils doivent avoir, soit avec le trésor public, soit avec les comptables qui leur sont subordonnés.

37. A la fin de chaque exercice, les receveurs d'arrondissement dresseront l'état au vrai de leurs recettes et dépenses justifiées par pièces comptables, et le transmettront, avec lesdites pièces, au directeur du trésor, qui procèdera à leur vérification et établira la situation provisoire de chaque receveur.

L'exercice est censé terminé trois mois après l'expira-

tion de l'année. Les recettes et les dépenses restantes à faire à la clôture d'un exercice, formeront le chapitre 1er des recettes et des dépenses de l'exercice suivant.

Le directeur du trésor renverra au receveur un arrêté de situation provisoire, qui contiendra le détail des récépissés et des pièces comptables à l'appui. Il fera passer lesdites pièces et l'état au vrai dressé par le receveur, ainsi que l'arrêté de situation provisoire, au bureau de comptabilité, qui procèdera au jugement définitif du compte, pour chaque exercice.

TITRE III.

DU TRÉSOR PUBLIC.

38. La gestion générale des revenus et des dépenses publiques dans le grand-duché de Berg, continuera d'être faite par le ministre des finances.

39. Il aura sous ses ordres au trésor public:

Un directeur général,

Un contrôleur, ayant la direction de la comptabilité centrale,

Un caissier-payeur.

40. Le directeur général reçoit et transmet les ordres du ministre des finances pour ce qui concerne les nominations, les cautionnemens, le recouvrement des produits et généralement tout le matériel de la rentrée, de la circulation et de l'emploi des valeurs.

Il correspond, relativement à ces objets, avec les préfets ou sous-préfets et avec les directeurs d'administrations publiques, pour les envois mensuels d'états de versement et de talons de récépissés.

Il signe la correspondance qui a ce matériel pour objet, soit avec les comptables subordonnés, soit avec les autorités administratives.

41. Le contrôleur veille à l'exécution des lois et règlemens, dirige les formes de la comptabilité, la vérification des caisses et généralement tout ce qui tend à assurer l'exactitude des opérations des divers agens du trésor.

Il correspond relativement à ces objets, sous l'autorité du directeur général, et pour ce dernier, avec les receveurs d'arrondissement, pour leur comptabilité, leurs états de quinzaine, leurs balances trimestérielles et annuelles.

Il vise les ordonnances ministérielles, dont il résulte mouvement de fonds, les mandats et récépissés du caissier-payeur.

42. Le caissier-payeur reçoit des receveurs d'arrondisse-

ment et des caisses générales désignées en l'article 48, les revenus autres que ceux employés sur les lieux.

Il paie les dépenses affectées sur sa caisse, signe les délégations, les récépissés et les mandats.

Il rend le compte des recettes et dépenses effectivement faites à sa caisse, au directeur général du trésor public, qui l'arrêtera provisoirement et le transmettra au ministre des finances.

43. Toutes les opérations du trésor, de quelque nature qu'elles soient, seront écrites au moment où elles auront lieu, et article par article, sur un journal général, sans aucun blanc, rature ni interligne.

Les articles de ce journal seront rapportés, jour par jour, sur un grand livre, où seront ouverts des comptes séparés aux différentes sources de revenus, aux diverses sortes de dépenses, aux valeurs exigibles et à terme, enfin aux agens comptables du trésor.

44. Il sera tenu en outre au trésor public, des registres d'ordre et des livres de comptes auxiliaires, autant que la multiplicité des détails et des opérations pourra l'exiger.

Tous les livres du trésor seront cotés et paraphés par le ministre des finances.

45. Le contrôleur, directeur de la comptabilité centrale, fera écriture, aussitôt leur arrivée, des états de recettes envoyés, chaque quinzaine, par les receveurs d'arrondissement, et leur en accusera réception sans délai.

Il fera le dépouillement des écritures du caissier. Il formera, et remettra au directeur général du trésor, les états particuliers de situation de chaque comptable, et les états généraux des recettes et des dépenses du trésor public.

46. Le trésor prendra possession des produits de contributions directes, des revenus ou droits indirects, et des recettes diverses réunies dans les caisses d'arrondissement, soit par les envois périodiques des receveurs, en espèces et pièces comptables, soit par des dispositions sur eux, selon les formes prescrites par l'article 49 du présent décret.

47. Les valeurs adressées au trésor public seront remises au caissier-payeur; il en accusera réception et en fournira récépissé. Le crédit sera donné par le débet du caissier général et sur les livres du trésor public, tenus sous les yeux du contrôleur directeur de la comptabilité centrale.

48. Toutes les recettes du trésor, excepté les produits des postes et des salines, qui seront provisoirement versés chacun par une caisse générale, se feront par l'entremise des receveurs d'arrondissement. Il est défendu au

caissier-payeur de recevoir aucune somme immédiatement des percepteurs, préposés de régies ou autres débiteurs de l'état, ou des contribuables, sauf les deux exceptions ci-dessus.

49. Les récépissés et les mandats seront imprimés; leur forme et leur dimension seront aussi rapprochées qu'il sera possible. Il seront signés par le caissier du trésor, ainsi que par le directeur, et devront en outre être visés par le contrôleur, sous peine de nullité.

50. Le compte du caissier-payeur s'établit, sur les livres de la comptabilité centrale, par le relevé de tous les comptes des valeurs qui lui ont été remises ou qu'il a dépensées, indépendamment du compte-caisse.

51. Toutes les dépenses et dettes publiques seront ordonnancées directement sur le trésor, par le ministre des finances.

Les pièces de dépense seront remises au contrôleur directeur de la comptabilité centrale, et feront partie du compte de l'agent qui les a payées.

52. Lorsque l'éloignement des parties prenantes ou toute autre considération exigeront que les paiemens soient faits ailleurs que dans la capitale, ces paiemens seront assignés sur les receveurs d'arrondissement.

Ceux-ci, après avoir soldé l'assignation, enverront les quittances des parties prenantes au trésor, comme pièces de versement, contre ses récépissés.

53. Les pièces de dépenses que le caissier-payeur retiendra à l'appui de sa comptabilité définitive, seront les ordonnances ministérielles accompagnées des titres occasionels et des quittances de chaque partie prenante.

54. Tous les soirs le caissier remettra au directeur du trésor l'état signé du total de ses recettes et paiemens de la journée, et du restant en caisse.

Cet état sera visé par le contrôleur et adressé de suite au ministre des finances.

55. Après l'expiration de chaque mois, et plus souvent s'il est requis, le directeur présentera au ministre des finances la situation des différens comptes généraux ouverts sur le grand-livre du trésor public.

56. Le ministre des finances remettra au directeur:

1°. Un état des impôts qui restaient dus, le 1er mai 1809, sur les exercices antérieurs, distribué par nature d'impôts, par années ou exercices, et par cantons ou comptables en débet;

2°. Un semblable état pour l'exercice 1809, divisé seulement par les douze arrondissemens;

3°. Des états de distribution de fonds pour chaque mois, approuvés par nous, et des crédits provisoires accordés aux ministres ou aux autorités qui en sont susceptibles;

4°. Enfin un état des dépenses et dettes arriérées, affectées sur les exercices antérieurs, et qui pourront être légalement payées sur les produits de ces exercices, ou sur ceux de l'année courante.

57. Il sera fait écriture au trésor, des états et budgets mentionnés en l'article précédent, et ils devront former les premiers élémens des comptes généraux à ouvrir aux divers revenus et dépenses de l'état.

58. A la fin de chaque exercice, le caissier-payeur dressera l'état au vrai de ses recettes et dépenses justifiées par pièces comptables et le transmettra, avec lesdites pièces, au directeur général du trésor, qui le présentera au ministre des finances.

Le ministre en fera la vérification, et établira la situation provisoire du caissier-payeur, par un arrêté qu'il enverra au directeur-général, pour être renvoyé au caissier-payeur et qui contiendra un état détaillé des récépissés et pièces à l'appui.

Cet arrêté de situation provisoire, joint auxdites pièces et à l'état au vrai fourni par le caissier-payeur, sera remis au bureau de comptabilité, qui procèdera au jugement définitif du compte, pour chaque exercice.

TITRE IV.

DES CAUTIONNEMENS.

59. Dans les trois mois de leur entrée en fonctions, les agens comptables du trésor public fourniront, soit par eux-mêmes, soit par autrui, un cautionnement en immeubles situés dans le grand-duché, franc et libre de toutes charges, priviléges, douaires, hypothèques, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle lesdits immeubles seront donnés en cautionnement.

60. Le montant des cautionnemens à fournir est réglé ainsi qu'il suit:

Pour le caissier-payeur du trésor, à la somme de 150,000 francs; pour les receveurs d'arrondissement, au douzième du montant annuel des contributions directes qu'ils auront à faire recouvrer, pour les percepteurs de canton, au douzième du total de leurs rôles.

61. Les cautionnemens prescrits par les articles précédens, seront passés en forme authentique, et contiendront:

1°. La nature et la situation des immeubles qui en se-

ront l'objet; leur propriété libre en la personne du cautionnant sera établie par la représentation des titres d'où elle dérive;

2°. La déclaration affirmative, tant de leur produit annuel et de leur valeur vénale, que de chacune des charges, dettes et hypothèques, dont ils sont grevés.

En cas de fausse déclaration, il y aura lieu à la peine du stellionat contre le déclarant et à la destitution du cautionné, encore qu'il offre d'ailleurs une responsabilité suffisante.

62. La quotité du cautionnement à fournir par chaque comptable, d'après les bases déterminées en l'article 60, sera établie à la diligence des préfets, qui se feront représenter les rôles et documens des contributions directes de l'exercice courant.

63. Les préfets seront chargés, lorsque les cautionnemens auront été présentés par les comptables:

1°. De vérifier et, s'il y a lieu, admettre ou rejeter les immeubles offerts en cautionnement et situés dans l'étendue de leur préfecture;

2°. De se faire délivrer à cet effet, par les cautionnés, tous les actes, titres, certificats et documens relatifs, sur leurs récépissés;

3°. De prendre les inscriptions hypothècaires et autres mesures de garantie sur les immeubles engagés par les cautionnemens;

4°. De veiller à la conservation et au maintien des priviléges, droits ou hypothèques du trésor public sur tous les biens des comptables, et de leurs cautions.

64. Seront à la charge des cautionnés, tous les frais, droits et salaires des actes de cautionnement, des certificats, positifs ou négatifs, constatant les charges ou hypothèques dont les immeubles sont grevés, et généralement de tous les actes conservatoires relatifs à leurs cautionnemens.

65. Toutes les obligations imposées par le présent décret aux sous-préfets, sont également applicables aux préfets pour ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de leurs préfectures.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

66. Les caisses provinciales à Dusseldorf, Dinslacken, Coesfeld, Dillenbourg, Hamm, Lingen et Munster, les caisses principales de Rhéda, Dortmund et Limbourg, les

autres caisses provinciales établies pour des recettes et dépenses particulières, les deux caisses générales des domaines et des contributions à Dusseldorf, sont supprimées à compter du 1er mai 1809.

67. Les préposés aux caisses ci-dessus feront leurs dispositions pour que le 1er mai, au plus tard, ils aient reçu tous les versemens et payé toutes les dépenses ordinaires relatives à l'exercice 1808.

68. Avant le 12 mai ils enverront, tant à la caisse générale des contributions qu'à celle des domaines, leurs pièces comptables et leurs espèces en caisse, de manière que leur livre de caisse soit balancé, c'est-à-dire ne présente aucun reste effectif.

Ils accompagneront ce dernier envoi, d'un état de mois par recettes et dépenses.

69. A la même époque du 12 mai, le livre de caisse sera clos par le receveur, qui inscrira au bas du dernier article, sans intervalle, son arrêté et la date en toutes lettres.

Le préfet ou le sous-préfet, ou à défaut tout autre magistrat vérifiera cet arrêté et le certifiera conforme.

70. Les receveurs provinciaux des contributions adresseront au ministre des finances l'état (certifié par le préfet ou sous-préfet) de toutes les contributions, taxes, droits, etc., qui restaient dus à l'époque du 30 avril 1809.

Cet état présentera d'une manière distincte:

1°. Le nom des communes et percepteurs;

2°. Les différentes années de l'arriéré;

3°. Les diverses sortes de contributions.

71. Les caisses générales des contributions et des domaines à Dusseldorf différeront la clôture de leurs livres de caisse jusqu'au 20 mai, afin qu'elles aient pu recevoir les envois matériels des autres caisses, et préparer leur état général de situation, qui devra être remis au ministre des finances avant le 25 du même mois.

72. Avant la clôture de la caisse, il sera fourni au ministre un bordereau des valeurs restantes entre les mains du caissier général.

Le ministre disposera de la totalité de ces valeurs par une seule ordonnance en faveur du trésor public. De cette manière l'état général ci-dessus prescrit ne présentera aucun reste effectif en caisse.

73. Toutes les recettes et dépenses relatives à l'exercice 1809, même celles des exercices antérieurs, cesseront de concerner les caisses supprimées après la clôture légale de leurs livres.

Les contributions et les dépenses arriérées seront confiées à l'administration du trésor.

74. Les receveurs des caisses ci-dessus prépareront la reddition générale et définitive de leurs comptes, pour qu'avant le 1er juillet 1809 ils aient été présentés au ministre des finances.

75. Notre ministre des finances dans le grand-duché de Berg est chargé de l'exécution du présent décret.

Prescrit par l'art. 21.

MOIS d	IMPUTATIONS DU VERSEMENT.	RÉCÉPISSÉ A TALON.	PRODUITS DE EXERCICE 18
ARRONDISSEMENT d	Or . . . . . / Argent . . . . . / Billon . . . . . / (Pièces comptables détaillées) . . . / . . . . . idem . . . idem	Je soussigné, receveur de l'arrondissement de . . . reconnais avoir reçu du Sieur . . . . . (nom et qualité de la partie versante) la somme de . . . . . dans les valeurs ci-dessus détaillées pour . . . . . (motifs du versement). A . . . . . le . . . . . 18 . .	ARRONDISSEMENT d / Or . . . . . / Argent . . . . . / Billon . . . . . / TOTAL . . . . .
No. du livre-journal.			Nro. du journal.
Extrait du décret impérial du 31 mars 1809, art. 21.			Versé au receveur de l'arrondissement de . . . . . par le Sr. . . . . pour . . . . . le . . . . . 18 (*Signature du receveur.*)
Les récépissés délivrés par les receveurs seront à talon; ils ne libèrent point le porteur s'ils ne sont visés par le sous-préfet de l'arrondissement, qui est tenu de remplir cette formalité dans les 24 heures.		*Visé par nous . . . préfet (ou sous-préfet)* de département (ou arrondissement) d . . . A . . . . . le . . . . . 18 . . N° . . . du registre.	N°. . . . du registre de la préfecture.
Le sous-préfet retiendra les talons etc.			

NB. Voyez p. 70 le modèle du verso de ce récépissé.

NOMBRE des PIÈCES.	DÉSIGNATION des ESPÈCES.	TARIF des PIÈCES.	RÉSULTAT de L'ÉVALUATION.

NOMBRE des PIÈCES.	DÉSIGNATION des ESPÈCES.	TARIF des PIÈCES.	RÉSULTAT de L'ÉVALUATION.	OBSERVATIONS.

Prescrit par l'article 22.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE d

MOIS de

DIRECTION de

TRÉSOR PUBLIC.

18

BORDEREAU détaillé des versemens faits par les préposés de dans les caisses des receveurs d'arrondissement pendant le mois de 18

Arrondissement où les versemens ont été faits.	Bureaux qui ont versé.	DATE des versemens.	DATE des récépissés.	MONTANT des versemens.	TOTAUX par arrondissement.	OBSERVATIONS.
Totaux						

Distinction des produits et des exercices

. . . . .	— . .	— . .	Somme égale.
. . . . .	— . .		
. . . . .	— . .	— . .	Versemens antérieurs.
. . . . .	— . .		
Total général des versemens faits jusqu'au		— . .	

Certifié conforme par nous .... à ... le ... 18..

17. Décret impérial portant établissement d'un bulletin des lois.

Du 3 novembre 1809 (Bull. II 1 N°. 1 p. 3—7).

Art. 1er. Les lois et décrets seront publiés dans le grand-duché de Berg au moyen de leur insertion au bulletin des lois.

2. Le bulletin des lois sera envoyé officiellement aux ministres, conseillers-d'état, préfets, sous-préfets, cours et tribunaux, leurs présidens, procureurs-généraux et aux juges de paix.

3. Toutes les communes le recevront moyennant un abonnement de douze francs, à l'adresse de leurs maires, qui seront tenus de le déposer au secrétariat de la commune, et de l'y faire conserver.

4. Les juges de paix devront aussi le déposer au greffe de leurs justices, et l'y faire conserver.

5. L'abonnement des communes fera partie des dépenses communales, et le paiement en sera effectué par les percepteurs, entre les mains des receveurs d'arrondissement, sur le recouvrement des centimes additionnels.

6. Tous les fonctionnaires publics qui ne recevront pas officiellement le bulletin des lois, pourront s'y abonner au même prix, dont le versement sera fait entre les mains du receveur de leur arrondissement, qui en comptera au trésor public.

7. Les receveurs d'arrondissement adresseront au ministre de l'intérieur et de la justice des états détaillés des abonnemens des maires, dans les dix premiers jours de chaque trimestre; ils en compteront comme de leurs autres recettes de même nature, et retiendront, sur le montant de ces abonnemens, un centime par franc.

8. Les particuliers qui voudront s'abonner paieront le même prix de douze francs entre les mains des directeurs des postes, qui auront la même remise et qui compteront de cette recette à leur administration.

9. Ils adresseront au ministre de l'intérieur et de la justice, tous les trois mois, des états détaillés des abonnemens qu'ils auront reçus.

10. Le montant des abonnemens au bulletin sera versé au trésor public, soit par les receveurs, soit par l'administration des postes. Il est spécialement affecté aux frais de l'impression et de l'envoi du bulletin, et en conséquence le ministre des finances donnera les ordres nécessaires

pour qu'il soit tenu à la disposition du ministre de la justice, jusqu'à concurrence du montant des dépenses.

11. Nos ministres des finances, de l'intérieur et de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

18. Décret impérial concernant le régime hypothécaire.

Du 3 novembre 1809 (Bull. II 2 N°. 4 p. 69—91).

Considérant que le code Napoléon devant être mis à exécution dans notre grand-duché de Berg, il importe que le régime hypothécaire, dont il a posé les bases, y soit établi, et de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever relativement à cette partie;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I.

DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

Chap. 1er. *Dispositions générales.*

Art. 1er. La conservation des hypothèques est remise à l'administration des domaines; elle en confiera l'exécution à ses préposés.

Chap. 2. *Établissement des bureaux des hypothèques.*

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de première instance; il sera placé dans la commune où siège le tribunal.

Chap. 3. *De l'instruction des agens des hypothèques, et de leurs fonctions.*

3. Les préposés seront chargés:

1°. De l'exécution des formalités civiles prescrites par le code Napoléon pour la conservation des privilèges et hypothèques, et la consolidation des mutations de propriétés immobilières;

2°. De la perception des droits établis au profit du trésor sur chacune de ces formalités.

4. Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal de première instance; il y prêtera serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

Chap. 4. *Des cautionnemens que doivent fournir les préposés.*

5. Le préposé fournira, en outre, un cautionnement en immeubles.

Le cautionnement sera reçu par le tribunal de première instance de la situation des biens, contradictoirement avec le procureur grand-ducal près le même tribunal.

6. Le préposé sera tenu de faire recevoir son cautionnement et d'en justifier à l'administration des domaines dans le mois de l'enregistrement de sa commission; il déposera, dans le même délai, une expédition de la réception dudit cautionnement, au greffe du tribuual de première instance dans l'arrondissement duquel il remplira ses fonctions.

7. L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée.

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens.

Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix années après; passé lequel délai les biens servant de cautionnement seront affranchis, de plein droit, de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

9. Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu.

Ce domicile est de droit; il durera aussi long-temps que la responsabilité des préposés; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayants-cause.

10. Le passage d'un bureau à un autre n'emportera point l'obligation d'un nouveau cautionnement; celui déjà fourni subsistera pour le nouveau bureau, sauf à y suppléer, s'il y a lieu.

11. La quotité du cautionnement sera déterminée à raison de la population de toutes les communes qui composent l'arrondissement communal.

Chap. 5. *Règles à suivre relativement aux formalités hypothécaires.*

12. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes

des articles 2123, 2127 et 2128 du code Napoléon, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre 8, titre 18 du livre III du code Napoléon, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers des articles 2108 et 2109 du code Napoléon.

13. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du code Napoléon; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du code Napoléon.

14. Les actes de vente sous signature privée et enregistrés peuvent être présentés à la transcription.

15. Les actes seront datés et consignés sur les registres, de suite, sans blanc et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé.

16. Il sera tenu un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

Chap. 6. *Du mode de purger les hypothèques légales.*

17. Les significations au procureur grand-ducal prescrites par l'article 2194 du code pour purger, sur les immeubles appartenans à des maris ou à des tuteurs, les hypothèques légales qui pourraient exister du chef des femmes, des mineurs ou des interdits, seront faites audit procureur grand-ducal, lorsque lesdites femmes et les subrogés tuteurs, ou ceux qui les représentent, ne seront pas connus, avec déclaration que ceux du chef desquels

il pourrait être formé des inscriptions à raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, l'acquéreur fera publier ladite signification dans l'un des journaux du département.

18. L'acquéreur sera tenu de faire cette publication s'il y a des journaux dans le département; s'il n'y a pas de journal dans le département, l'acquéreur se fera délivrer par le procureur grand-ducal un certificat portant qu'il n'existe pas de journal.

19. Le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du code pour prendre inscription du chef des femmes, des mineurs ou des interdits, ne devra courir que du jour de la publication prescrite par l'article précédent, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur grand-ducal, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

CHAP. 7. *Du traitement des préposés aux hypothèques.*

20. Les conservateurs jouiront d'une remise sur la recette des droits d'hypothèque; il leur sera en outre payé, par les requérans, pour les actes qu'ils délivreront indépendamment du papier timbré, les sommes fixées par le tarif annexé au présent décret.

Les conservateurs qui percevraient de plus forts droits ou salaires que ceux réglés par le tarif, seront poursuivis comme concussionnaires et punis comme tels.

TITRE II.

DE LA PERCEPTION DES DROITS D'HYPOTHÈQUES.

CHAP. 1er. *De l'établissement des droits d'hypothèques.*

21. Il sera perçu au profit du trésor public un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières.

CHAP. 2. *Du droit d'inscription.*

22. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera, 1°. d'un pour deux mille du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation du code Napoléon; 2°. d'un pour mille du capital des créances postérieures à ladite époque.

23. La perception suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction.

Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'inscription des créances dont les sommes ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit.

24. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans ou celui des débiteurs grevés.

25. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé pour chacune des autres inscriptions que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance, au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

Il sera payé au préposé vingt centimes pour chaque duplicata, outre le papier timbré.

26. L'inscription des créances appartenantes à l'état, aux hospices et autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

27. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu,

1°. D'énoncer, tant sur le registre que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus;

2°. D'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs dans les vingt jours de la date de l'inscription.

28. L'inscription indéfinie qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par l'article 22.

29. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

Chap. 3. *Du droit de transcription.*

30. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera de deux pour mille du prix intégral desdites mutations.

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs, et le moindre droit à percevoir sera celui de vingt-cinq centimes, ainsi qu'il est réglé par l'article 23.

31. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté comme il est dit à l'article 25 pour les inscriptions.

32. Les préposés expédieront quittance des droits et salaires qui leur auront eté payés pour les formalités hypo-

thécaïres, au pïed des actes et certificats par eux remis et délivrés: chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

Chap. 4. *De la prescription des droits d'hypothèques.*

33. Il y aura prescription pour la demande d'un supplément de perception de droit insuffisamment faite, après deux années à compter du jour de l'inscription ou de la transcription sur les registres.

Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

34. Les hypothèques ou priviléges existans lors de la publication du présent décret, seront inscrits dans les six mois qui suivront ladite publication.

35. Les inscriptions qui seront faites dans ledit délai conserveront aux créanciers leur hypothèque ou privilége, et le rang que leur assignaient les lois antérieures.

36. Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des six mois, n'auront d'effet que du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Dans le même cas les priviléges dégénéreront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

37. Pour requérir l'inscription des droits antérieurs au présent décret, le créancier, ou le tiers agissant en son nom, ne sera point obligé de représenter l'expédition du titre de sa créance.

L'inscription sera faite sur la simple représentation de deux bordereaux signés et datés, et contenant les indications que le code Napoléon prescrit.

38. Les possesseurs d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs pour consolider leur propriété et en purger les charges et hypothèques, y suppléeront par la transcription de l'acte de mutation.

39. Toutes mutations antérieures à la publication du présent, dont les actes auront été transcrits dans les six mois suivans, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites au registre de la conservation avant l'expiration desdits six mois.

40. Si la transcription des mutations n'est faite qu'après l'expiration des six mois qui suivront la publication du présent, l'immeuble qui en est l'objet demeure grevé des charges et hypothèques consenties par les précédens propriétaires avant la vente, et qui seraient inscrites avant cette transcription.

TARIF

du salaire des conservateurs.

	fr. cent.
1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau	1 —
2°. Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne	— 50
3°. Pour chaque déclaration de changement de domicile ..	— 50
4°. Pour l'inscription de chaque notification des procès-verbaux d'affiches	1 —
5°. Pour chaque radiation d'inscription	1 —
6°. Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune	1 —
7°. Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne	— 50

19. Décret impérial concernant les établissemens de bienfaisance.

Du 3 novembre 1809 (Bull. II. 2 N°. 5 p. 83—123).

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I. [1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les établissemens de charité, les biens et les revenus affectés au soulagement des indigens dans l'étendue du grand-duché, seront administrés par des commis-

1) Vergl. die A. K. O. vom 21. Mai 1823 (v. Kamptz Ann. d. inn. Verw. Jahrg. 1823 S. 378) und vom 10. September 1824 v. K. Jahrg. 1834 S. 1055).

sions dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le présent.

2. La distribution des secours à domicile, l'extinction de la mendicité et les moyens de fournir du travail aux pauvres, seront confiés à des bureaux de bienfaisance dont l'administration comprendra:

1°. Les immeubles, les rentes foncières ou constituées, les capitaux et les fondations, qui, par la disposition de la loi ou par la volonté des fondateurs, appartiennent au service des secours à domicile;

2°. Les biens et revenus qui pourraient être légués, donnés ou fondés par la suite pour le même but;

3°. Les droits établis sur les fêtes et spectacles, les amendes prononcées au profit des pauvres, le produit des troncs placés dans les églises ou dans les lieux publics, et celui des collectes faites, soit dans lesdits lieux, soit au domicile des particuliers;

4°. Les congrégations de femmes, dont l'institution est de porter des secours aux pauvres ou de soigner les malades à domicile;

5°. Les ateliers de charité, autres que ceux formés dans les prisons de l'état ou dans le dépôt de mendicité.

3. Il y aura des commissions administratives des hospices pour les établissemens destinés à recevoir des malades, des vieillards, des enfans ou des insensés. Ces commissions en dirigeront le service intérieur et administreront,

1°. Tous les biens meubles et immeubles appartenans auxdits établissemens, ou qui pourraient leur échoir;

2°. Les congrégations religieuses instituées pour admettre et soigner, dans l'intérieur de leurs maisons, des malades de l'un ou de l'autre sexe;

3°. Tous les produits en nature ou en numéraire qui seront ultérieurement et spécialement affectés aux hospices, ainsi que les dons qui pourraient leur être faits.

4. En cas d'insuffisance des recettes d'une commission de bienfaisance, le supplément nécessaire pour couvrir le déficit pourra être prélevé sur les recettes de la commune, d'après un vote du conseil municipal et moyennant la décision de l'autorité qui règle le budget.

5. Il ne pourra y avoir près de chaque commission de bienfaisance qu'une seule caisse, dans laquelle seront versés tous les produits qui lui sont attribués, sans distinction de leur origine ou de la religion des donateurs ou fondateurs.

6. Tous les indigens nés dans le grand-duché ou qui y auront leur domicile acquis, seront admis à participer aux

secours publics, soit à domicile, soit dans les hospices, sans que la secte religieuse à laquelle ils appartiennent puisse établir de distinction entre eux.

TITRE II.

NOMINATION DES COMMISSIONS ET DES PERSONNES ATTACHÉES AUX ÉTABLISSEMENS DE CHARITÉ.

§. 1. Bureaux centraux.

7. Il sera établi pour chaque canton un bureau central de bienfaisance, composé de cinq membres nommés par le préfet, sur la présentation du sous-préfet, et confirmés par le ministre de l'intérieur.

8. Ces bureaux seront renouvelés tous les ans par cinquième: les membres sortant seront désignés par le sort dans une assemblée générale.

9. Le procès-verbal de tirage devra être remis au sous-préfet dans la première huitaine de décembre de chaque année, avec un état de proposition de trois candidats pour chaque place vacante, formé par délibération du bureau central.

10. Les membres désignés par le sort pourront être portés sur l'état de proposition, et le préfet aura la faculté de les nommer de nouveau.

11. Les vacances survenues pendant l'année par mort ou par démission, compteront pour le tirage: en conséquence le bureau central se bornera à en rendre compte et à présenter les propositions de candidats prescrites ci-dessus.

12. Chaque bureau central choisira, dans son sein, un président et un secrétaire.

13. Le ministre de l'intérieur nommera, pour chacun des bureaux centraux, un receveur comptable, dont il fixera le cautionnement: les administrateurs en feront la proposition par une liste triple qui passera à l'avis des autorités intermédiaires.

14. Il sera procédé de la même manière à la nomination d'un médecin chargé de traiter gratuitement les indigens malades dans chaque canton, sous la surveillance et d'après les indications du bureau central.

15. Les employés inférieurs et les directeurs de travaux qu'il serait convenable d'établir, seront nommés par le bureau, sauf l'approbation du sous-préfet.

§. 2. Bureaux auxiliaires.

16. Dans chaque mairie il y aura un bureau auxiliaire de bienfaisance, composé de trois membres nommés par le sous-préfet, sur la présentation du bureau central.

17. Les bureaux auxiliaires choisiront, dans leur sein, un secrétaire et un trésorier charitable: la nomination de ce dernier devra être confirmée par le sous-préfet sur l'avis du bureau central du canton.

18. Il sera procédé tous les ans au renouvellement des bureaux auxiliaires au moyen de la sortie de l'un des trois membres désigné par le sort. Les remplacemens se feront de la manière déterminée ci-dessus pour les premières nominations.

19. Les bureaux auxiliaires pourront s'associer des dames distinguées par leur zèle et leur piété, et leur confier les quêtes ou une partie des distributions à faire dans la mairie.

20. Les ministres du culte seront admis à participer aux séances et aux opérations de ces bureaux; mais à moins qu'ils n'en soient nommés membres, ils n'y auront que voix consultative.

21. Lorsque les maires assistent aux séances des bureaux auxiliaires, ils en ont de droit la présidence, avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

§. 3. Exceptions pour les grandes communes.

22. Dans les communes formant à elles seules un ou plusieurs cantons, il n'y aura qu'un seul bureau de bienfaisance, organisé comme il est prescrit à l'égard des bureaux de canton.

23. Pour faciliter les opérations, il sera établi dans chaque quartier deux proviseurs, qui rempliront celles des fonctions des bureaux auxiliaires qui leur seront expressément déléguées par le bureau central.

24. Les proviseurs seront nommés de la même manière que les membres des bureaux auxiliaires.

25. Les maires des communes auxquelles s'applique le présent paragraphe, pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, assister aux séances du bureau de bienfaisance, et, dans ce cas, ils en auront la présidence avec voix prépondérante.

§. 4. Commissions des hospices.

26. Il sera établi dans toutes les communes où il existe des hospices, des commissions administratives nommées et

organisées d'après les dispositions adoptées ci-dessus pour les bureaux centraux de bienfaisance, et leur renouvellement périodique s'opèrera de même.

27. Les maires des communes où il y aura des commissions administratives des hospices, en seront également les présidens nés et y auront voix prépondérante.

28. Les receveurs, les médecins et les chirurgiens seront nommés par le ministre de l'intérieur, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus.

29. Les économes, gardes-magasins, dépensiers et autres employés supérieurs, sont à la nomination des commissions sauf l'approbation du sous-préfet.

30. Les personnes à gages seront choisies par les commissions, qui pourront néanmoins laisser cette faculté aux économes.

TITRE III.

DU SERVICE DES ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE.

§. 1. Dispositions communes aux bureaux centraux et aux administrations d'hospices.

31. Les obligations principales des administrations de charité sont,

1°. De présenter tous les ans, à l'époque qui leur sera indiquée, le budget de leurs recettes et dépenses présumées, en se conformant aux modèles et aux instructions qui seront donnés à cet égard par le ministre de l'intérieur;

2°. De passer au nom des établissemens confiés à leur administration et moyennant les autorisations requises, les baux, contrats, marchés et adjudications; d'administrer les biens de la manière la plus avantageuse; de veiller à la conservation des capitaux, priviléges, hypothèques, ainsi qu'à celle des titres, obligations et registres, et de suivre devant les autorités compétentes les contestations qui s'élèvraient à l'égard des droits des établissemens;

3°. De faire opérer soigneusement le recouvrement des revenus qui leur sont attribués, d'ordonner, conformément au budget, les dépenses courantes et les distributions, et de contrôler la gestion des comptables tant en recette qu'en dépense;

4°. De correspondre avec les sous-préfets sur tout ce qui concerne le service des établissemens, et de leur fournir les états, comptes et renseignemens demandés.

32. Le président ouvre la correspondance, détermine les objets à mettre en délibération, et fait convoquer les membres pour les assemblées extraordinaires.

33. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix; néanmoins chacun des administrateurs a le droit de requérir l'insertion de son avis particulier au registre des séances et à la suite de la résolution prise.

34. Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des délibérations et de la correspondance, de la tenue des registres et de la conservation des archives, dont il est responsable.

35. Le receveur est tenu, sous sa responsabilité,

1°. De faire toutes les diligences nécessaires pour la rentrée des revenus fixes et variables, de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques et d'empêcher les prescriptions, et de requérir l'inscription ou la délivrance des titres constatant les droits des établissemens;

2°. D'assurer le recouvrement des legs et donations;

3°. D'avertir les administrateurs de l'échéance des baux et des capitaux exigibles;

4°. De faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration, les exploits, significations, commandemens et poursuites que les lois autorisent;

5°. De tenir registre desdites inscriptions, poursuites et diligences, et d'en justifier;

6°. De rédiger les projets de budgets et ceux des rapports relatifs à la comptabilité;

7°. De faire, conformément au budget, les paiemens autorisés par l'autorité supérieure et ordonnancés par l'administration;

8°. De présenter les comptes qui lui seront demandés, et de se conformer exactement à tout ce qui lui sera prescrit pour l'ordre de la comptabilité.

36. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus le receveur pourra se faire remettre, par la commission, des expéditions authentiques des contrats, titres, déclarations, baux, jugemens et autres actes dont il aurait besoin pour opérer les perceptions, ou même les originaux desdites pièces, moyennant récépissé.

37. Les administrateurs s'assureront, au moins une fois par mois, des diligences et de la gestion du receveur, en faisant vérifier ses registres et sa caisse par un ou plusieurs commissaires, qui dresseront procès-verbal de leur opération.

38. Les délibérations et les arrêtés pris par les bureaux centraux et par les commissions administratives des hospices devront être adressés, dans les dix jours de leur date, au sous-préfet de l'arrondissement, pour être révêtus de

son approbation: ceux relatifs au service journalier recevront leur exécution provisoire.

39. Le sous-préfet est tenu de statuer ou d'en référer à l'autorité supérieure, si cette formalité est nécessaire, dans le délai d'un mois.

40. Tous les actes, lettres et délibérations des administrations de bienfaisance, seront consignés sur des registres cotés et paraphés par le sous-préfet.

§. 2. Dispositions relatives aux hospices.

41. Outre les opérations indiquées à l'article 3, les commissions devront encore apporter une attention particulière à ce que les bâtimens hospitaliers soient bien entretenus, que la propreté et l'ordre y soient observés, que les âges et les sexes soient séparés, que les alimens et les fournitures soient de bonne qualité, et que le service de santé se fasse régulièrement.

42. Il appartient aux commissions de prononcer sur l'admission des indigens dans les hospices, en se conformant au voeu des fondateurs en tant qu'ils ne seront pas contraires aux principes généraux établis ci-dessus, et en ayant égard aux renseignemens qui pourront être donnés par les bureaux de bienfaisance sur la situation des personnes à admettre.

43. Les commissions administratives des hospices auront une séance fixé par semaine; le jour de la réunion sera déterminé, pour une année, par une délibération en forme: elles pourront être assemblées extraordinairement lorsque le service l'exigera.

§. 3. Dispositions particulières aux bureaux centraux de bienfaisance.

44. Les bureaux centraux sont chargés de faire nourrir et élever les enfans abandonnés et les orphelins, lorsqu'ils ne pourront être placés dans les hospices; de désigner aux commissions administratives les indigens qui méritent plus particulièrement d'être admis dans ces établissemens; de diriger toutes les opérations des bureaux auxiliaires du canton.

45. En cas de contestation sur l'admission d'un indigent à l'hospice, il en sera référé au sous-préfet.

46. Les bureaux centraux auront par mois au moins deux séances, dont les époques seront arrêtées, au commencement de chaque année, par une délibération formelle. Le président pourra réunir une assemblée extraordinaire pour des causes urgentes.

§. 4. Fonctions des bureaux auxiliaires.

47. Les fonctions des bureaux auxiliaires consistent:

1°. A reconnaître le nombre et l'état des indigens et à en former la liste;

2°. A proposer au bureau central les secours qu'ils croiront devoir être accordés à chacun;

3°. A faire les distributions d'après les indications des bureaux centraux;

4°. A recevoir le produit des troncs et collectes;

5°. A recouvrer les droits établis sur les fêtes et spectacles;

6°. A veiller, dans leur ressort, à la conservation des biens et droits des pauvres;

7°. A rendre compte de toutes leurs recettes et de toutes leurs opérations au bureau central.

48. La correspondance sera adressée aux maires respectifs, qui la remettront aux membres des bureaux lors des séances ordinaires, ou qui convoqueront des assemblées extraordinaires si les circonstances l'exigent.

49. Les secrétaires nommés conformément à l'article 17 inscriront les délibérations et les actes sur des registres cotés et paraphés par les maires; ils auront la garde des archives, dont ils seront responsables.

50. Les trésoriers charitables feront toutes les recettes attribuées aux bureaux auxiliaires, et ils en rendront compte de la manière qui sera prescrite dans le réglement sur la comptabilité.

51. Les séances ordinaires seront fixées par délibération des bureaux: il y en aura une, au moins, par semaine.

TITRE IV.

SURVEILLANCE, RESPONSABILITÉ, DESTITUTION, POURSUITES.

52. Les administrations de bienfaisance sont placées sous la surveillance immédiate du sous-préfet de l'arrondissement, qui rendra compte de leurs opérations à l'autorité supérieure.

53. Les administrateurs et receveurs sont responsables des fonds, des titres et des effets qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions. Les établissemens auront, sur leurs biens, le droit d'hypothèque légale à dater de la promulgation du code Napoléon.

54. Les réclamations à faire contre les opérations arrêtées par les membres des administrations de secours de-

vront être adressées directement au sous-préfet de l'arrondissement.

55. Le sous-préfet informera sur les plaintes et réclamations, et fera son rapport à l'autorité supérieure, qui prendra les mesures de conciliation propres à terminer les contestations et difficultés à l'amiable, si elles en sont susceptibles.

56. S'il est reconnu qu'il y ait eu négligence, mauvaise administration, ou malversation, il y aura lieu à provoquer et à prononcer par telle autorité que de droit, et contre les personnes qui en seront convaincues, la suspension, la destitution ou le renvoi devant les tribunaux, selon la gravité du délit.

57. Les membres composant les bureaux auxiliaires peuvent être suspendus par le sous-préfet et destitués par le préfet.

58. Les membres et les receveurs des bureaux centraux et des commissions administratives des hospices peuvent être suspendus par le préfet et destitués par le ministre.

59. Aucun des membres des administrations charitables ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, soit dans sa personne, soit dans ses biens, pour des faits relatifs à ses fonctions, à moins que les poursuites n'aient été autorisées par le gouvernement.

60. Cette autorisation n'est pas nécessaire, et il suffit d'un arrêté du préfet, pour motiver la poursuite des receveurs comptables qui auraient retenu ou soustrait des deniers.

61. Dans ce cas, l'arrêté de compte ou le procès-verbal de vérification de caisse devra être remis, par le préfet, au procureur près le tribunal de l'arrondissement, qui fera immédiatement commencer les poursuites.

62. Pourront être contraints, même par corps, les détenteurs ou dépositaires de fonds ou de titres appartenans à un établissement public, et qui refuseront de s'en dessaisir lorsqu'ils en seront requis par les administrateurs.

TITRE V.

APPOINTEMENS, PENSIONS, GRATIFICATIONS.

63. Les fonctions des commissions des hospices, des bureaux centraux et des bureaux auxiliaires de bienfaisance, sont gratuites; mais ces administrations peuvent porter en compte les frais de bureau dûment faits et justifiés.

64. Les receveurs des bureaux centraux et ceux des hospices jouiront d'une remise sur la totalité des recettes

faites dans leur ressort. Il n'est alloué aucune remise sur la dépense, ni d'indemnité pour les frais de bureau, registres et comptes qui demeurent à la charge des comptables.

65. Les remises des receveurs seront proposées par les administrateurs et arrêtées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des autorités intermédiaires.

66. Il pourra être alloué aux médecins des traitemens fixes, proposés et arrêtés dans la forme déterminée par l'article précédent.

67. Aucune pension ou gratification annuelle ne pourra être accordée, soit pour services rendus à un établissement, soit pour tout autre motif, que par un arrêté spécial du gouvernement, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

68. Les gratifications accidentelles pourront être accordées par voie de délibération ordinaire, sauf l'approbation de l'autorité qui arrête le budget.

20. Décret relatif aux brevets d'invention.

Du 3 novembre 1809 (Bull. II. 3 N°. 6 p. 127—155).

TITRE I.

DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCOUVERTES, ET DES AVANTAGES QUE LA LOI ACCORDE AUX INVENTEURS.

Art. 1er. Les auteurs de découvertes ou d'inventions nouvelles, dans quelque genre d'industrie que ce soit, pourront, en se conformant aux dispositions du présent décret, obtenir un titre ou brevet qui leur assurera la jouissance entière et exclusive desdites découvertes pendant un temps déterminé.

2. Les brevets seront délivrés pour quatre, huit ou douze ans, selon que les inventeurs le demanderont.

3. Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce soit un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

4. Quiconque apportera le premier dans le grand-duché une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il en était l'auteur. Néanmoins l'exercice d'un brevet accordé pour une découverte importée d'un pays étranger, ne pourra s'étendre au-délà du terme fixé dans ce pays à la jouissance exclusive du premier inventeur.

5. Les changemens, additions et perfectionnemens qu'un inventeur déjà breveté fera à sa découverte, lui seront

garantis de la même manière que l'objet principal, lorsqu'il aura rempli les formalités prescrites au titre 2.

6. Si l'inventeur ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, le ministre de l'intérieur lui fera expédier, sans frais de taxe, un certificat qui aura, relativement à ces moyens, les mêmes effets que le brevet.

7. L'inventeur qui désirera s'assurer l'usage exclusif de ces changemens et perfectionnemens pendant une durée plus longue que celle du brevet, sera libre de prendre successivement, pour lesdits changemens, de nouveaux brevets, ou de les faire réunir dans un seul brevet, en les présentant collectivement.

8. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter l'objet principal, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse employer lui-même le nouveau procédé de perfection.

9. Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changemens de forme ou de proportion, non plus que les ornemens, quels qu'ils soient.

10. Tout inventeur breveté pourra former des établissemens dans l'étendue du grand-duché, en se conformant aux règlemens généraux; il aura la faculté d'autoriser d'autres particuliers à faire usage de ses procédés, de leur transporter ses droits, de contracter telle société qu'il jugera convenable, et de disposer de son titre comme d'une propriété mobilière, d'après la legislation civile et commerciale.

11. La cession, soit totale, soit partielle, des droits résultant d'un brevet ne pourra être valablement faite que par acte notarié. Les parties contractantes seront tenues, sous peine de nullité, de faire enregistrer ledit acte, dix jours au plus tard après sa date, au secrétariat de la préfecture dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile. Cet enregistrement sera rédigé dans la forme du modèle N°. 4, et communiqué sur-le-champ par le préfet au ministre de l'intérieur, qui en donnera avis aux préfets des autres départemens.

12. L'inventeur breveté ne pourra exploiter sa découverte par voie d'actions, sans y avoir été préalablement et formellement autorisé par le gouvernement.

13. Quant aux objets d'une utilité générale mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour établir aucune spéculation commerciale; et, dans tous les

cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il pourra, en démontrant les avantages de sa découverte, obtenir une indemnité ou une récompense.

14. Lorsqu'un inventeur aura préféré au droit exclusif établi par la loi, l'honneur de publier sa découverte et d'en faire jouir immédiatement ses concitoyens, et lorsqu'il prouvera, par des actes de notoriété publique et par des attestations légales, que cette découverte est d'une véritable utilité, il lui sera accordé une récompense sur les fonds destinés à l'encouragement de l'industrie.

15. Il ne sera pas accordé de brevets pour une durée de plus de douze ans. Cependant si, à l'expiration de ce terme, l'inventeur prouve que des circonstances particulières et de force majeure l'ont empêché de faire un usage assez étendu de sa découverte ou de se dédommager de ses frais d'établissement, le gouvernement se réserve de lui accorder une prolongation.

16. Pour obtenir cette faveur, l'inventeur devra se pourvoir devant le préfet de son département six mois au moins avant l'expiration de son titre, et lui remettre les actes de notoriété, certificats et attestations qui justifieront la demande.

TITRE II.

DE L'EXPÉDITION DES BREVETS.

17. Les brevets d'invention, d'importation ou de perfectionnement, seront délivrés d'après les demandes des parties et sans examen préalable. En conséquence le gouvernement ne garantit en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès des découvertes.

18. Il ne sera admis aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec ses accessoires.

19. Ceux qui voudront obtenir des brevets, s'adresseront au secrétariat de la préfecture de leur département, et y déposeront sous enveloppe cachetée:

1°. Une requête contenant leurs noms, prénoms et domiciles; l'énoncé sommaire de la découverte et de son usage; la déclaration qu'ils sollicitent un brevet, soit d'invention, soit d'importation, soit de perfectionnement; la détermination de la durée pour laquelle ils demandent à être brevetés.

Cette requête portera la signature des demandeurs et l'empreinte du cachet apposé sur l'enveloppe.

2°. Une description détaillée et complète de tous les

moyens d'exécution, procédés, machines et matériaux, que l'on se propose d'employer.

3°. Les échantillons, dessins et modèles nécessaires pour donner une connaissance exacte de toutes les opérations et de leurs résultats.

4°. Un inventaire, en double expédition, des objets contenus dans le paquet.

20. Le secrétaire général de la préfecture, après s'être assuré que les pétitionnaires ont une connaissance suffisante des dispositions du présent décret, et après leur avoir communiqué le catalogue des inventions déjà brevetées, constatera le dépôt des pièces indiquées ci-dessus, par un procès-verbal conforme au modèle N°. 2, que les demandeurs signeront avec lui et dont il leur délivrera une expédition.

Ce procès-verbal sera écrit sur l'enveloppe qui renfermera la demande et les pièces à l'appui.

21. Les demandeurs seront tenus de payer, au moment de la présentation de leur requête, les droits de recherche, de communication et d'expédition, accordés à la préfecture et portés au tarif ci-joint sous N°. 1.

22. La taxe du brevet, ainsi que les frais d'expédition alloués au ministère d'après le même tarif, seront acquittés entre les mains du receveur de l'arrondissement.

Son récépissé comptable sera remis, avant la rédaction du procès-verbal de dépôt, au secrétaire général, qui le joindra aux autres pièces.

Néanmoins les demandeurs pourront ne verser d'avance que la moitié de la taxe du brevet, en contractant l'obligation de payer le surplus après la réception de leur titre.

23. Le procès-verbal de dépôt fera mention des paiemens et soumissions à faire conformément aux articles précédens, et il servira de quittance aux pétitionnaires.

24. Le préfet adressera au ministre de l'intérieur, dans les trois jours qui suivront celui du dépôt, les paquets contenant les demandes de brevets, ainsi que les récépissés des receveurs, constatant le paiement de la taxe et des frais d'expédition.

25. A l'arrivée de la dépêche du préfet, le ministre, après avoir fait reconnaître l'intégrité des cachets et enregistrer le procès-verbal de dépôt, délivrera un certificat de demande de brevet, conforme ou modèle N°. 3, et dans lequel sera insérée une copie exacte de la description, des dessins et des modèles présentés par l'inventeur.

Ce certificat sera envoyé au préfet sous le sceau du ministre pour être remis à l'impétrant.

26. Les brevets seront définitivement accordés par décrets du souverain et insérés au bulletin des lois.

27. Provisoirement et jusqu'à ce que la publication des brevets ait eu lieu dans la forme établie par l'article précédent, les certificats de demande délivrés par le ministre auront les mêmes effets que les brevets définitifs, et formeront pour les inventeurs des titres en vertu desquels ils pourront faire des conventions particulières conformément à l'article 10, ou intenter des poursuites devant les tribunaux.

TITRE III.

DES CONTESTATIONS ET DES POURSUITES JUDICIAIRES.

28. Lorsque le propriétaire ou le cessionnaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il pourra, en se soumettant aux formes prescrites pour les procédures, réclamer en justice la garantie de sa propriété et la saisie immédiate des objets contrefaits.

29. Tout particulier qui voudra contester la réalité ou la priorité de la découverte, ou la validité du brevet, pourra citer l'inventeur devant les tribunaux.

30. Les contrefacteurs d'inventions brevetées seront condamnés, en sus de la confiscation des objets contrefaits, à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et à une amende fixée au quart desdits dommages, sans néanmoins qu'elle puisse être de plus de trois mille francs.

L'amende sera double en cas de récidive.

31. Si la saisie provoquée par le porteur d'un brevet ne fait découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, et s'il résulte des informations juridiques que sa dénonciation ait été dénuée de fondement, il sera condamné envers la partie adverse à un dédommagement proportionné au trouble et au préjudice qu'elle aura éprouvés. Il pourra en outre être frappé d'une amende égale au quart du dédommagement, et qui ne surpassera pas trois mille francs.

L'amende sera double en cas de récidive.

32. En cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, si la ressemblance des procédés est déclarée absolue, le brevet le plus récent sera annulé; s'il y a dissemblance en quelque partie, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans frais de taxe, en brevet de perfectionnement pour les moyens qui ne seraient pas énoncés dans le brevet de date antérieure.

TITRE IV.

DES DÉCHÉANCES.

33. Le propriétaire d'un brevet sera déchu de ses droits et son titre sera nul et de nul effet,

1°. S'il est convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'éxécution;

2°. S'il emploie dans sa fabrication des procédés secrets qui n'auraient pas été détaillés dans la description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans la description;

3°. S'il a obtenu un brevet pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, ou déjà connues et pratiquées dans des ateliers du grand-duché;

4°. Si dans l'espace de deux ans à compter de la date du brevet, il n'a pas mis sa découverte en activité, ou justifié des motifs de son inaction;

5°. Si, après avoir obtenu un brevet dans le grand-duché, il est convaincu d'en avoir pris un pour le même objet dans un pays étranger;

6°. Si l'objet pour lequel le brevet a été délivré se trouvait contraire aux lois, à la sûreté publique ou aux règlemens de police;

Dans ce cas le ministère public prendra telles mesures que de droit pour la punition des délits;

7°. S'il exploite sa découverte par voie d'actions sans y avoir été préalablement autorisé;

8°. S'il ne paie pas, dans les délais qui lui auront été fixés, les droits de taxe et autres établis par le tarif.

34. L'acquéreur du droit d'exercer une découverte, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur, et s'il y contrevient, le brevet sera révoqué.

35. Les déchéances seront prononcées, soit par le gouvernement sur le rapport des fonctionnaires qui auront constaté des contraventions, soit par les tribunaux lorsque, d'après les plaintes portées devant eux, ils auront reconnu que le propriétaire ou le cessionnaire d'un brevet se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 33.

36. Le procureur du gouvernement près le tribunal qui aura déclaré un particulier déchu de son brevet, sera tenu de faire connaître, dans la huitaine, au ministre de l'intérieur, le contenu du jugement rendu à cet effet.

37. Les déchéances seront publiées et annotées aux catalogues des inventions tenus au dépôt général et aux secrétariats des préfectures.

TITRE V.

DE LA COMMUNICATION DES DÉCOUVERTES.

38. Il y aura au secrétariat de chaque préfecture un catalogue des inventions brevetées, conforme au modèle N°. 5, et dans lequel le secrétaire-général indiquera successivement tous les brevets publiés par le bulletin des lois, ainsi que les déchéances et les cessions ou transports faits en vertu des articles 10 et 11.

Ce catalogue sera communiqué à tous ceux qui le demanderont.

39. Il sera formé, au ministère de l'intérieur, un dépôt général pour la conservation des pièces et descriptions relatives aux découvertes brevetées.

Le directeur du dépôt sera nommé par le ministre; il enregistrera par ordre de date les demandes de brevets avec les descriptions des procédés; il tiendra et communiquera au public le catalogue des inventions, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

40. Le dépôt général sera ouvert aux habitans du grand-duché. Ils pourront y prendre connaissance de toutes les découvertes et descriptions à l'égard desquelles le souverain n'aurait pas ordonné le secret.

41. Lorsqu'un inventeur jugera que des raisons politiques ou commerciales s'opposent à la publication de sa découverte, il pourra présenter au souverain une requête et obtenir que la description ne soit pas communiquée.

42. Si le secret est accordé, l'exactitude de la description sera constatée, d'après la vue des moyens et procédés, par des commissaires que le ministre de l'intérieur aura désignés, et l'auteur ne demeurera pas moins responsable, par la suite, de cette exactitude. Les pièces et descriptions seront remises sous cachet; le décret qui aura accordé le secret sera transcrit sur l'enveloppe et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins que le souverain n'en ordonne l'ouverture avant cette époque.

43. Toutes les inventions et découvertes seront rendues publiques et l'usage en sera permis dans le grand-duché, soit à l'expiration des brevets, soit dans le cas où les inventeurs auraient été déclarés déchus, à moins que le souverain n'ait accordé une prolongation ou la conservation ultérieure du secret, en vertu des articles 15 et 41.

TITRE VI.

DES FONDS D'ENCOURAGEMENT.

44. Les sommes provenantes des frais de taxe ainsi que des amendes prononcées conformément aux articles 30 et 31, seront mises à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées, après déduction des frais d'entretien du dépôt général, à des primes d'encouragement pour l'industrie et les arts.

TITRE VII.

DES ANCIENS PRIVILÉGES.

45. Les priviléges exclusifs précédemment accordés par les anciens souverains des provinces composant le grand-duché, cesseront d'avoir leur effet à dater de la publication du présent, sauf à ceux qui les ont obtenus à se pourvoir, d'après les dispostions du titre II, et à les faire convertir en brevets d'invention ou d'importation s'il y a lieu.

Ces brevets seront accordés sans frais.

46. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N°. 1.

Tarif des taxes à payer pour les brevets d'invention.

	francs.
Taxe d'un brevet pour quatre ans	100
Taxe d'un brevet pour huit ans	300
Taxe d'un brevet pour douze ans	600
Droit d'expédition des brevets	50
Certificat de perfectionnement, changement et addition	20
Enregistrement du brevet de prolongation	12
Enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie	15
Pour la recherche ou la communication d'une description	10
Pour la communication du catalogue des inventions	1

Droits à payer au secrétariat de la préfecture du département.

	francs.
Pour le procès-verbal de remise d'une description, d'une invention ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tous frais compris	10
Pour l'enregistrement d'une cession de brevet, en totalité ou en partie, tous frais compris	10
Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherche	1

N°. 2.

Modèle d'un procès-verbal de dépôt pour un brevet d'invention.

N°.....

DÉPARTEMENT de.....

Aujourd'hui ..... jour du mois de ..... à .... heures du matin (*ou* du soir), le sieur N. a (*ou* les sieurs N. N. ont) déposé entre nos mains le présent paquet, scellé de son (*ou* de leur) cachet, qu'il nous a dit renfermer toutes les pièces descriptives (*ici énoncé fidèle de l'objet*), pour lequel objet il se propose (*ou* ils se proposent) d'obtenir un brevet d'invention de quatre (8 ou 12) années, ainsi qu'il est porté dans la requête aussi contenue dans ledit paquet; nous a (*ou* ont) declaré ledit sieur N. (*ou* lesdits sieurs N. N.) qu'il est (*ou* qu'ils sont) inventeur (*ou* inventeurs) perfectionneur (*ou* perfectionneurs) importateur (*ou* importateurs) dudit objet. Nous lui (*ou* leur) avons communiqué le décret du 3 novembre 1809, relatif aux brevets d'invention, et le catalogue des découvertes brévetées, sur quoi il a (*ou* ont) déclaré persister dans sa (*ou* leur) demande, et nous a (*ou* ont) remis une somme de ..... pour les droits dus à la préfecture, et un récépissé comptable constatant le versement de la somme de ..... pour les droits dus au ministère et pour la totalité (*ou* la moitié) de la taxe du brevet.

En conséquence nous lui (*ou* leur) avons donné acte desdits dépôts, demande, déclaration et paiement, et avons signé avec lui (*ou* eux).

Fait au secrétariat de la préfecture du département de .....

(*Signatures.*)

N°. 3.

Modèle d'un certificat de demande de brevet d'invention.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la lettre du préfet du département de ..... en date du ..... portant que le nommé N. (*ou* les nommés N.N.), domicilié (*ou* domiciliés) à N....., s'était présenté (*ou* s'étaient présentés) à son secrétariat, exposant qu'il désire (*ou* qu'ils désirent) jouir des droits de propriété assurés par le décret du 3 novembre aux auteurs et inventions en tout genre d'industrie, et en conséquence

obtenir un brevet d'invention qui durera l'espace de (*ici l'on énoncera en toutes lettres, si c'est pour* 4, 8, *ou* 12 *années*), pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le grand-duché (*ici l'on transcrira l'énoncé de l'objet, tel qu'il a été fourni par le demandeur*), dont il a (*ou* dont ils ont) déclaré être l'inventeur (*ou* les inventeurs), le perfectionneur (*ou* les perfectionneurs), l'importateur (*ou* les importateurs), ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé lors du dépôt fait au secrétariat de la préfecture en date du .....

Vu la requête dudit N.... (*ou* desdits N. N.), ensemble le mémoire explicatif (*ou* descriptif), les plans, coupes, et dessins (*s'il y en a*) y annexés, et dont suit le détail (*insérer les descriptions et procédés*).....;

Déclare avoir reçu la susdite demande du brevet d'invention, et qu'il la mettra incessamment sous les yeux du souverain, pour obtenir l'expédition du brevet sollicité.

En foi de quoi le présent certificat de demande a été expédié pour être remis au demandeur, et lui valoir provisoirement la jouissance de tous les droits que le décret du 8 novembre 1809 assure aux porteurs de brevets.

Fait à Dusseldorf, ce

N°. 4.

Modèle d'enregistrement d'un transport de brevet d'invention.

N°.....

DÉPARTEMENT de .....

Aujourd'hui ..... jour du mois de ..... le sieur N.... (*ou* les sieurs N. N.) s'est présenté (*ou* se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (*ou* qui leur a été) faite au sieur N. (*ou* les sieurs N. N.) par le sieur N. (*ou* les sieurs N. N.) par acte du ..... devant Mr. N...., notaire à ..... de la totalité (*ou* partie) du brevet d'invention, accordé le .... pour l'espace de quatre (8 ou 12) années, à raison (*énoncer l'objet du brevet*); lequel enregistrement nous lui (*ou* leur) avons accordé, et il nous a été payé la somme de..... pour les droits fixés dans le tarif annexé au règlement du 3 novembre 1809, et a ledit sieur (*ou* ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à ..... le ..... 18..

Signé: N. N. N.

N°. 5.

Forme du catalogue des inventions.

N°.	DATES des DÉCRETS, par lesquels les brevets ont été accordés.	NOMS des BREVETÉS.	INDICATION de la DÉCOUVERTE.	DURÉE du BREVET	INDICATION des cessions, transports, déchéances ou prolongations.

21. Décret relatif aux obligations réciproques des ouvriers et des personnes qui les emploient.

Du 3 novembre 1809 (Bull. II 4 N°. 7 p. 165—195).

TITRE I.

DES CONVENTIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE ET AU TRAVAIL DES OUVRIERS.

§. 1. Dispositions générales.

Art. 1er. Les fabricans, manufacturiers, artisans et maîtres-ouvriers peuvent contracter, avec les apprentis et les ouvriers, des engagemens réciproques, aux conditions consenties de part et d'autre. Les conventions faites de bonne foi sont obligatoires envers les parties contractantes en tout ce qui n'est contraire ni aux lois ni aux bonnes moeurs.

§. 2. Des apprentis.

2. Le contrat d'apprentissage peut être valablement souscrit par le majeur jouissant de ses droits, ou par les parens, tuteurs ou curateurs, pour les mineurs ou les interdits.

3. Il y aura lieu à résolution du contrat:

1°. Pour défaut d'exécution des engagemens pris;

2°. Pour inconduite, infidélité ou mauvais traitemens;

3°. Pour lésion de l'apprenti, s'il s'est engagé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur surpasserait de plus d'un cinquième le prix ordinaire des apprentissages.

4. En prononçant la résolution du contrat, l'autorité compétente fixera le dédommagement à payer à l'une des parties par celle qui aurait manqué à ses engagemens, contrevenu aux lois, ou donné des motifs graves de plaintes.

5. Le maître ne peut retenir l'apprenti au-delà du terme fixé par son contrat, ni lui refuser son congé d'acquit lorsque ce terme est expiré. En cas de contravention, le maître est tenu de payer à l'apprenti, pour chaque jour de retard, une somme égale au triple du prix ordinaire d'une journée, et le certificat d'acquit sera délivré par le maire au vu du contrat d'apprentissage et sur l'attestation de quatre citoyens domiciliés et possessionnés.

6. Lorsqu'un apprenti quitte son maître avant le temps convenu, celui-ci peut obtenir, ou que l'apprenti soit reconduit immédiatement à son atelier, ou le paiement d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il éprouve.

7. Tout fabricant, manufacturier, artisan ou maître-ouvrier, qui reçoit sciemment un apprenti dont les engagemens envers un autre maître n'ont pas été remplis, est responsable des dommages-intérêts qui seront dus par l'apprenti, et peut en outre être condamné à une amende égale au montant de sa patente.

8. S'il reçoit l'apprenti sans savoir qu'il ait déjà été placé chez un autre maître, il est tenu de le renvoyer à la première réquisition, sauf son recours en dédommagement contre l'apprenti et les parens ou tuteurs, qui auraient concouru au nouveau contrat d'apprentissage avant l'exécution ou la résolution légale de l'ancien.

§. 3. Des ouvriers.

9. Les engagemens des ouvriers, compagnons et garçons envers leurs maîtres peuvent être faits verbalement ou par écrit.

10. Le contrat écrit doit être fait en double original, signé par les parties et conservé par l'une et l'autre. Il est réciproquement obligatoire et ne peut être résolu que par l'autorité compétente, sauf indemnité en faveur de qui de droit.

11. Un ouvrier ne peut s'obliger à travailler chez son maître pendant plus d'une année. Il peut néanmoins s'engager indéfiniment pour l'exécution d'une entreprise ou d'un ouvrage qui sera spécifié dans le contrat.

12. Les contre-maîtres et directeurs de travaux jouissant d'un traitement et de conditions particulières exprimées dans un acte exprès, pourront s'engager pour cinq ans au plus, ou pour l'exécution d'une entreprise déterminée.

13. Les engagemens pris pour la confection et l'achèvement d'un certain travail auront leur effet relativement à ce travail et jusqu'à son accomplissement, sans que, dans aucun cas, ils puissent lier les ouvriers au-delà de cinq ans et les contre-maîtres ou directeurs au-delà de dix ans.

14. On ne peut s'engager, en même temps, pour plusieurs entreprises ou plusieurs ouvrages indépendans les uns des autres.

15. Lorsque les engagemens faits à temps ou pour un objet déterminé sont expirés ou remplis, il peut toujours en être consenti de nouveaux.

16. Tout engagement souscrit par l'ouvrier envers le maître chez lequel il est employé en vertu d'un contrat

non encore expiré ou accompli, est regardé comme nul et non avenu.

17. Si l'ouvrier reste chez son maître plus de dix jours après l'expiration de son temps ou après l'achèvement du travail pour lequel il était engagé, il sera présumé avoir pris un nouvel engagement sans écrit.

18. L'engagement sans écrit est présumé fait pour la durée et aux conditions déterminées par l'usage des lieux, et au plus pour un an.

19. S'il a existé précédemment entre les mêmes personnes un contrat écrit et qu'il y ait eu continuation immédiate de services sans stipulation de conditions nouvelles, cette continuation sera censée faite aux conditions dudit contrat et pour le terme d'une année au plus.

20. A défaut d'engagemens écrits, soit anciens soit nouveaux, ou d'autres preuves suffisantes, le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages. Cette quotité ne pourra être portée à plus d'un cinquième au-dessous du taux moyen usité, à moins que le maître ne donne des raisons valables de cette réduction.

21. Il est également cru sur son affirmation, 1° pour le paiement du salaire de l'année échue, 2° pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

22. L'autorité compétente ordonne la résolution du contrat de louage de services pour les motifs suivans:

1°. Le refus ou l'incapacité de remplir les engagemens pris;

2°. L'inconduite, l'infidélité ou les mauvais traitemens;

3°. La stipulation, non motivée, de salaires inférieurs de plus d'un cinquième au taux ordinaire établi par l'usage des lieux.

23. Le contrat est résolu de plein droit:

A la fin de l'année, s'il a été fait sans écrit; ou même avant ce terme, si tel est l'usage des lieux;

A l'expiration du temps stipulé, s'il à été fait par écrit;

A l'expiration de l'année pour les ouvriers, et de cinq ans pour les contre-maîtres, s'il a été fait pour une plus longue durée;

A l'achèvement de l'ouvrage, ou après cinq ans, pour les ouvriers, et après dix ans, pour les contre-maîtres, s'il a été fait pour une certaine entreprise ou pour un temps indéterminé.

24. Lorsque le contrat est résolu par la faute de l'une des parties, l'autre a droit à un dedommagement pour la perte qu'elle a faite et pour le gain dont elle a été privée par le défaut d'exécution.

TITRE II.

DES LIVRETS.

§. 1. Forme et délivrance des livrets.

25. Tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou de garçon, devra être porteur d'un livret contenant ses noms et prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaillait au moment où le livret lui aura été délivré.

Les livrets seront cotés et paraphés par le maire du lieu, et porteront le sceau de la municipalité.

26. Les maires sont autorisés à charger les commissaires de police ou les adjoints, de coter, parapher, délivrer, viser et enregistrer les livrets, et d'y inscrire les certificats et déclarations dont il sera parlé ci-après.

27. Ces opérations, inscriptions et enregistremens se feront sans délai et gratuitement, d'après les formes prescrites et à la réquisition des personnes qui y auront droit.

28. Les compagnons et garçons actuellement employés, sont tenus de se présenter, dans le mois qui suivra la publication du présent, au maire de la commune dans laquelle ils se trouvent, pour obtenir la délivrance des livrets.

29. Les individus qui sortiront d'apprentissage ne pourront commencer à travailler comme compagnons ou garçons, qu'après avoir reçu des livrets conformément aux dispositions ci-dessus.

30. Le premier livret d'un ouvrier lui sera délivré sur la présentation de son acquit d'apprentissage, ou sur la demande du maître chez lequel il travaille, ou sur la production d'un congé en bonne forme et de date récente, ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens domiciliés et patentés de sa profession, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour obligation de travailler comme ouvrier.

31. Lorsqu'un ouvrier demandera un nouveau livret, le maire se fera représenter l'ancien et s'assurera s'il est rempli ou hors d'état de servir, et s'il n'en a été extrait ou retranché aucune feuille.

32. Si le livret est en règle, le maire pourra en délivrer un nouveau, à charge d'y reporter tous les articles de dettes mis à la charge de l'ouvrier et non encore acquittés, et d'y faire mention que c'est le second ou le troisième.

33. Si l'ancien livret était perdu ou incomplet, le maire

pourrait délivrer, sur l'attestation de deux citoyens, une autorisation provisoire de travailler dans la commune, à charge par l'ouvrier de prouver, dans un temps donné, qu'il avait obtenu son premier livret dans les formes régulières et de rapporter un congé de son dernier maître.

Il ne lui sera accordé de nouveau livret qu'après qu'il aura satisfait à ces obligations.

34. Notre ministre de l'intérieur est chargé de faire un règlement pour assurer l'uniformité et la régularité des livrets à délivrer dans toute l'étendue du grand-duché.

§. 2. Effets du livret relativement à la police.

35. Toutes les fois qu'un ouvrier voudra quitter une mairie pour aller travailler dans une autre, il devra présenter son livret au maire, qui visera le dernier congé, certifiera la signature du maître qui l'aura donné, ou sa déclaration s'il ne sait écrire, indiquera le lieu où l'ouvrier aura déclaré se rendre, et fera apposer à côté de sa signature le sceau de la mairie.

36. Le livret ainsi visé et scellé servira de passeport à l'ouvrier qui ne se trouvera pas dans l'âge de la conscription, pour se transporter dans la commune désignée si elle est situé dans le grand-duché. Les ouvriers auxquels les dispositions des règlemens relatifs à la conscription sont applicables, devront prendre des passeports dans la forme prescrite par les instructions spéciales publiées à cet effet.

37. Avant de pouvoir commencer à travailler chez un maître, et au plus tard trois jours après son arrivée dans la commune, l'ouvrier devra se présenter au maire et produire son livret.

38. S'il a pris des engagemens dans la mairie, il en sera fait mention sur le livret; s'il n'a pas trouvé d'ouvrage, le maire lui accordera le visa pour se rendre dans une autre commune à son choix.

39. Le maître qui aura reçu dans sa maison ou employé dans ses ateliers un ouvrier dont le livret n'aurait pas été préalablement soumis au visa du maire du lieu, sera condamné aux peines établies par les règlemens de police contre ceux qui logent des étrangers sans en avertir l'autorité locale, et sauf l'application de punitions plus fortes si l'ouvrier était conscrit, déserteur ou coupable de délits graves.

40. Les livrets ne peuvent suppléer aux passeports que dans l'intérieur: il faudra un passeport en règle pour fran-

chir les frontières, soit à l'entrée, soit à la sortie du grand-duché.

41. Les ouvriers étrangers qui seront entrés dans le grand-duché avec passeports et qui se trouveront pourvus de livrets réguliers délivrés par les autorités de leur pays, pourront les conserver, s'en servir aux usages indiqués par le présent, et les faire renouveler. Ceux non munis de livrets mais porteurs de passeports en règle, pourront obtenir des livrets en s'adressant au maire, dans le ressort duquel ils se proposent de travailler, et en remplissant les formalités prescrites par l'article 30.

42. Tout individu se disant ouvrier et qui ne pourra présenter son livret dûment visé et scellé, ou fournir deux répondans domiciliés et possessionnés, sera regardé comme vagabond, arrêté et détenu au dépôt de mendicité jusqu'à ce qu'il ait rempli les conditions nécessaires pour obtenir un livret.

43. Si l'ouvrier qui n'a point de livret est trouvé dans l'atelier d'un maître ou fabricant, ou s'il est arrêté pendant le temps qu'il est notoirement au service dudit maître, celui-ci sera condamné, outre les peines mentionnées à l'article 39, à une amende égale au montant de sa patente, et qui sera double en cas de récidive.

44. Les maires tiendront des registres particuliers dans lesquels seront inscrits:

1°. Les ouvriers, compagnons et garçons auxquels il aura été délivré des livrets;

2°. Ceux qui auront présenté leurs livrets en déclarant vouloir travailler dans la commune;

3°. Ceux qui auront demandé le visa pour voyager.

Les modèles de ces registres seront donnés par notre ministre de l'intérieur.

§. 3. Usage du livret dans les rapports entre le maître et l'ouvrier.

45. L'ouvrier est tenu de faire inscrire sur son livret le jour de son entrée, par le maître chez lequel il s'engage à travailler, ou à son défaut par le maire de la commune, et de déposer son livret entre les mains de son maître s'il l'exige.

46. Toute personne qui emploie un ouvrier est tenue, lorsqu'il sort de chez elle et qu'il a accompli son temps et ses obligations, de lui remettre son livret et d'y inscrire un congé portant acquit de ses engagemens, ou, si elle ne sait écrire, de faire sa déclaration au maire, qui inscrira le congé.

47. Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse sans motif légitime de lui remettre son livret ou de délivrer le congé, elle y sera contrainte par le maire, et l'ouvrier aura droit, pour chaque jour de retard, à une indemnité égale au triple du prix ordinaire d'une journée de travail.

48. Si le maître a perdu ou dénaturé le livret, on en délivrera un nouveau à ses frais, sans préjudice des dédommagemens qui pourraient être dus à l'ouvrier, et d'une amende qui pourra s'élever jusqu'au montant de sa patente.

49. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler, soit pendant un temps fixé, soit jusqu'à l'achèvement d'un certain ouvrage, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir rempli son engagement ou acquitté sa dette par son travail.

50. Si le maître consent au départ de l'ouvrier, encore qu'il n'ait ni fini son temps ni acquitté sa dette, ou si l'ouvrier est obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, ou enfin si le contrat d'engagement est résolu pour l'une des causes mentionnées aux articles 22 et 23, le livret sera remis à l'ouvrier avec le congé; mais s'il reste débiteur envers son maître, celui-ci aura le droit de porter sur le livret le montant de ses prétentions.

51. Seront également portés sur le livret, et sans préjudice des autres moyens de poursuite, les dommages-intérêts que l'ouvrier devrait à son maître pour inexécution de ses engagemens ou pour toute autre cause, conformément à l'article 24.

Les dédommagemens dus par le maître devront être payés sur-le-champ.

52. Si l'ouvrier à qui il revient un dédommagement est en même temps débiteur pour avances reçues, ou si celui qui doit une indemnité à son maître est en même temps créancier pour salaires échus, il y aura lieu à compensation jusqu'à concurrence, et l'excédant seulement sera payé par le maître ou porté sur le livret.

53. Ne seront susceptibles d'être portées sur le livret, pour avances faites, que les sommes qui ne surpasseront pas le montant des gages accordés pour six mois. Toute avance d'une somme plus forte sera regardée comme prêt d'argent et sera réglée d'après les lois générales.

54. Ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier, feront, sur le produit de son travail et jusqu'à concurrence des sommes dues d'après le livret, une retenue successive qui

ne pourra, dans aucun cas, excéder le cinquième du salaire journalier de l'ouvrier.

55. Lorsque la somme de la retenue sera égale à celle de la dette, il en sera fait mention sur le livret, et le maître qui l'aura faite sera tenu d'en prévenir le créancier et d'en tenir le montant à sa disposition.

56. Si l'ouvrier quitte avant d'être libéré, il lui sera fait un décompte, et le restant seulement de la dette sera reporté à sa charge pour être acquitté au moyen des retenues que son nouveau maître exercera.

57. Le maître qui négligerait de faire la retenue prescrite ci-dessus serait tenu de payer au créancier de l'ouvrier, la valeur d'un cinquième du prix ordinaire des journées, pour le temps qu'il aurait employé l'ouvrier et jusqu'à concurrence de la somme due.

58. La retenue fixée par l'article 44 s'étend à tout ce que l'ouvrier reçoit en échange de son travail; mais pour éviter les difficultés qui pourraient résulter de l'évaluation des fournitures qui lui seraient faites en nature, la retenue ne s'opèrera que sur la portion des gages payable en numéraire, et ce dans les proportions suivantes:

Un cinquième, si l'ouvrier n'est rétribué qu'en argent; et deux tiers s'il reçoit la nourriture et le logement.

59. Toute stipulation de salaires, contraire aux usages des lieux et tendante à faire éluder l'exercice de la retenue, sera regardée comme faite en fraude, et le maître qui l'aura consentie restera responsable du paiement des dettes de l'ouvrier jusqu'à concurrence du cinquième du prix ordinaire des journées, ainsi qu'il est ordonnée par l'article 57.

TITRE III.

POLICE DES ATELIERS.

60. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendante à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins et de trois mille au plus; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

61. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu

tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra surpasser trois mois.

62. Si les actes prévus par l'article précédent ont été accompagnés de voies de fait, violences, attroupemens, les auteurs et les complices seront punis suivant la nature des délits et conformément aux lois pénales.

63. Seront également livrés aux tribunaux, pour être punis suivant la rigueur des lois, les ouvriers qui auraient commis des infidélités envers leurs maîtres ou qui leur auraient occasionné volontairement des pertes ou des dommages quelconques.

TITRE IV.

JURISDICTION.

64. Les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, et les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées devant les maires, qui prononceront, sans appel, les peines applicables aux divers cas suivant les règlemens de police municipale.

65. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

66. Néanmoins, dans les affaires qui sont du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, les maires pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus et les faire traduire devant l'autorité judiciaire.

67. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la jurisdiction sera déterminée par le lieu de situation des manufactures ou ateliers dans lesquels il aura pris du travail.

22. Décret qui établit une direction générale des contributions directes.

Du 3 novembre 1809 (Bull. II 5 N°. 18 p. 241—245).

23. Décret qui établit la contribution mobilière.

Du 3 novembre 1809 (Bull. II 5 N°. 20 p. 251—261).

24. Décret portant la mise en activité du code Napoléon.

Du 12 novembre 1809 (Bull. II 1 N°. 2 p. 9—11).

Art. 1er. Le code Napoléon sera publié dans le grand-duché de Berg aussitôt après la réception de notre présent

décret, et néanmoins pour n'être mis à exécution qu'au premier janvier de l'an 1810.

2. Le texte de la traduction allemande approuvée pour le royaume de Westphalie, pourra être seul cité dans les tribunaux du grand-duché avec le texte français, et y avoir force de loi.

3. A compter du premier janvier 1810, les lois romaines ou canoniques, les lois statutaires, les édits, les coutumes générales ou locales, les règlemens et ordonnances, cesseront d'avoir force de loi générale et particulière, dans toutes les matières sur lesquelles le code Napoléon a statué.

25. Décret impérial concernant l'application du code Napoléon.

Du 12 novembre 1809 (Bull. II 1 N°. 3 p. 13—65).

Voulant prévenir les doutes et les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'application du code Napoléon, dont nous avons ordonné la publication dans le grand-duché de Berg, par notre décret de ce jour;

Sur le rapport de nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tout ce qui a été établi par le code Napoléon pour l'empire français s'entendra et servira de règle pour le grand-duché.

2. La promulgation des lois, faite par le gouvernement, sera réputée connue dans le département où il siégera, un jour après, et dans chacun des autres départemens, deux jours après celui de la promulgation (*art. 1 du code*).

3. Tout homme né et résidant dans le grand-duché de Berg, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire dans le registre civique de sa commune, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire du grand-duché, est citoyen du grand-duché.

4. L'étranger jouira des mêmes droits civils, si, après avoir atteint l'âge de majorité, il a fait sa soumission de fixer son domicile dans le grand-duché, et y a résidé pendant dix années.

5. Les étrangers qui rendront ou qui auront rendu des services importans à l'état, ou qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir des droits de citoyen du grand-duché de Berg.

6. Ce droit leur sera conféré par un décret spécial rendu sur le rapport d'un ministre, et il sera délivré à l'impétrant une expédition de ce décret.

7. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour prêter serment aux constitutions du pays et de fidélité au souverain. Il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

8. Les maires et adjoints sont chargés de remplir les fonctions d'officiers de l'état civil.

Il pourra être nommé dans les communes où le gouvernement l'aura jugé nécessaire, un secrétaire de la municipalité, qui dressera et dont la signature validera les actes de l'état civil.

Toutefois les registres de l'année courante ne pourront jamais être déplacés de la maison commune.

9. Il sera fourni par l'administration civile, et pour chaque commune, des formules de registres, et des modèles pour chaque espèce d'acte de l'état civil.

10. L'administration civile donnera aux officiers de l'état civil toutes les instructions qui leur seront nécessaires, et s'assurera par de fréquentes vérifications si les actes et registres sont tenus avec l'exactitude et dans les formes prescrites.

11. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil seront faites annuellement, et refondues tous les dix ans, pour n'en faire qu'une seule par commune.

12. Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente; elles seront annexées à chacun des doubles registres, et à cet effet les commissaires du gouvernement près les tribunaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée au greffe du tribunal de première instance, dans les trois mois de délai.

13. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

14. Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

15. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune: l'une restera au greffe du tribunal de première instance; la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

16. Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux, sur les fonds destinés

aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom; et ce non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatrevingt-seize noms ou lignes.

17. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

18. Sur l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

19. La table décennale sera faite dans la forme et ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

Ans 1808 à 1818.

TABLE décennale des actes de mariage de la commune de du 1er janvier 1808 au 1er janvier 1818.

NOMS ET PRÉNOMS DES MARIÉS.	DATE DES ACTES OU DES REGISTRES.
Aubert (Claude) marié à Françoise Chalais.	le 3 janvier 1809.

20. Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

21. Il sera perçu par les officiers de l'état civil ou par les dépositaires des actes et registres de l'état civil, pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès et de publication de mariage, trente centimes, non compris le droit de timbre;

Pour celles des actes de mariage, d'adoption ou de divorce, soixante centimes, non compris le droit de timbre.

22. Il est défendu d'exiger d'autres droits, à peine de concussion.

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres. La présente fixation sera constamment affichée en placard et en gros caractères dans chacun des bureaux ou lieux où les declarations relatives à l'état civil seront reçues, et dans tous les dépôts des registres.

23. Les noms en usage dans les différens calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans, et

il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

24. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure, auxquels l'enfant est sorti du sein de la mère.

25. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

26. Les ministres du culte ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

27. Les registres qui ont été tenus jusqu'ici dans les paroisses par les ministres du culte seront déposés aux greffes des tribunaux de première instance; les doubles, s'il en existe, seront conservés aux greffes des administrations municipales.

28. Le mariage contracté dans le grand-duché par un étranger ou un prisonnier de guerre aura tous ses effets, quant à l'état civil de la femme et des enfans; mais les conventions qui pourraient être faites entre le mari et la femme par rapport à leur succession, ne seront valables qu'autant que les citoyens du grand-duché auraient à jouir des mêmes avantages dans le pays auquel l'étranger ou prisonnier de guerre appartient.

29. Il ne sera pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attesteront ce décès; et dans ce cas il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage.

30. Si les père, mère, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il pourra être procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendans et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil

doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

31. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les dégrés prohibés par l'article 163 du livre 1er du code Napoléon, ainsi que dans les autres cas de prohibition, lorsque la loi permet d'accorder des dispenses, seront délivrées par le gouvernement sur le rapport du ministre de la justice.

32. Le procureur grand-ducal près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou celui de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au bas de la petition tendante à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au ministre de la justice.

33. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont il est fait mention à l'article 169 du même livre du code, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par le procureur grand-ducal près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage, et il sera rendu compte, par ce procureur, au ministre de la justice, des causes graves qui ont donné lieu à chacune de ces dispenses.

34. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration du mariage.

35. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge, ou celle dans les dégrés prohibés, sera, à la diligence du procureur grand-ducal, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de cet enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

36. Les militaires en activité de service, qui sont présens sur le territoire du grand-duché, ne peuvent contracter mariage, après avoir satisfait aux conditions prescrites et rempli les formalités voulues par les articles 166, 167 et 168 du code, que devant les officiers de l'état civil de la commune où ils ont résidé pendant six mois sans interruption, ou devant l'officier de l'état civil de la com-

mune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du code.

37. Il peut être ordonné une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres 5 et 6 du titre 5 du 1er livre du code Napoléon; sauf le recours du mari devant qui de droit, dans le cas où il se croirait lésé.

38. Tous divorces prononcés par l'autorité compétente, ou autorisés par jugement avant la publication du code Napoléon, auront leur effet, conformément aux lois qui existaient avant cette publication. A l'égard des demandes formées antérieurement à la même epoque, elles continueront d'être instruites; les divorces seront prononcés et auront leur effet conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

39. Les dispositions entre vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation du code Napoléon dans le grand-duché, et dans lesquelles on aurait fixé les droits des enfans naturels, seront exécutés, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du code Napoléon, et sauf aussi un supplément conformément à l'article 761 du même code, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel suivant la même loi.

40. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits des enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

41. Toutes dispositions faites par actes authentiques, antérieurement et jusqu'à la publication des dispositions du code Napoléon, relatives à l'adoption, seront valables, quand même elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions y imposées pour adopter et être adopté.

42. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication du présent règlement. La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité. Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil et devant le maire du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

43. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura pas renoncé, produiront les effets suivans. Si les droits ont été réglés

par acte ou contrat authentique, dispositions entre vifs ou à cause de mort, faits sans lésion des légitimes d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits actes, contrats, dispositions, transactions ou jugemens; lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

44. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le code, si dans les six mois qui suivront la publication du présent règlement, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime. Cette faculté d'affirmer l'intention est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

45. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent, et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

46. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 43 ci-dessus, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le code Napoléon, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du code, et sans autre condition de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

47. Les articles 347, 348, 349, 351 et 352 du code Napoléon, au titre de l'adoption, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés antérieurement à la publication du présent règlement.

48. La dispense accordée par l'article 427 du code Napoléon, à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toute personne exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par le souverain, et pour lesquelles ils prêtent serment.

49. Les enfans admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons; lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer,

le cas avenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront, le conseil de tutelle.

50. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

51. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

52. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le code.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera delivré sans autres frais que ceux du papier timbré.

53. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens de l'hospice.

Toutefois les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

54. Les capitaux qui appartiendront ou qui écherront aux enfans admis dans les hospices, seront placés à intérêt, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs; auquel cas il en sera disposé selon que le règlera la commission administrative.

55. Les revenus des biens et capitaux appartenans aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

56. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

57. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

58. Les conventions qui, à l'époque de la publication du présent règlement, pourraient avoir été faites pour le rachat des rentes de la nature de celles dont il est question à l'article 530 du code, sont maintenues, et le remboursement se fera sur le capital et aux conditions portées au contrat.

59. Lorsque les parties ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat de ces rentes, elles seront remboursables, savoir: celles en argent, sur le pied du denier-vingt, et celles en nature de grain, denrées, bois, bestiaux etc., au denier-vingt-cinq de leur produit annuel, suivant l'évaluation qui en sera faite ci-après.

60. Il sera formé une année commune de la valeur desdites redevances, d'après le prix des grains, denrées ou objets de même nature, relevé sur le registre du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu.

Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

61. Quant aux rentes qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 60 ci-dessus, et sans néanmoins entendre déroger par l'article ci-dessus au décret du 12 décembre dernier, portant suppression du servage et des colonats, et le remboursement des redevances, prestations et indemnités qui en résultent.

62. L'héritier bénéficiaire ne pourra faire le transfert des rentes au-dessus de cinquante francs, sans être préalablement autorisé.

63. Les commissions administratives des hôpitaux et les administrations des bureaux de bienfaisance pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sous la simple autorisation des sous-préfets et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes entre vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas trois cents francs de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

64. Les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en faveur des hospices.

65. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de trois cents francs, faites par actes entre vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

66. En attendant l'acceptation des legs excédant trois cents francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

67. Il sera ouvert dans le grand-duché une caisse particulière pour recevoir les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative: elle établira à cet effet des préposés partout où besoin sera.

68. Ladite caisse tiendra compte aux ayants-droit, de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année. Cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne porteront aucun intérêt.

69. Le recours sur la caisse pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire inscrire, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés, au bureau de la sous-préfecture du lieu de la consignation.

70. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura eu lieu, dix jours après la notification, faite au préposé de la caisse de consignation, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement. Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement.

71. Les préposés de la caisse des consignations qui ne satisferaient pas au paiement après le delai fixé ci-dessus, seront contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la caisse, conformément à l'article 69), sauf le cas où ils justifieraient d'oppositions faites dans leurs mains; auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement, pour que ces derniers puissent en poursuivre la main-levée devant les tribunaux.

72. La caisse de consignation et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugemens ou décisions qui auront ordonné les consignations.

73. La caisse de consignation est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

74. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse des consignations.

75. A compter de la publication du présent règlement, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères pardevant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation des biens conformément au code.

76. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement.

Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

77. Les affiches pour les adjudications seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlemens; et en outre leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement ou à défaut dans celui du département.

Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

78. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

79. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département.

80. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent règlement, lequel sera approuvé sur le rapport de nos ministres.

81. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile cinq pour cent, ni en matière de commerce six pour cent, le tout sans retenue.

82. L'intérêt légal sera en matière civile de cinq pour cent, et en matière de commerce de six pour cent, aussi sans retenue.

83. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 80 ci-dessus, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être envoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

84. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

85. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication du présent règlement.

86. Dans tous les procès nés ou à naître qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

87. Cette transaction pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique.

88. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un citoyen du grand-duché contre un étranger non domicilié dans le grand-duché, emportera la contrainte par corps.

89. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement où se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a des motifs suffisans, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier du grand-duché.

90. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire du grand-duché un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée dans le grand-duché et reconnue solvable.

91. En conséquence de l'article 2098 du code, le privilége du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

92. Le privilége du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits ci-après, savoir:

1°. Les priviléges désignés aux articles 2101 et 2102 du code Napoléon;

2°. Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées, d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

93. Le privilége du trésor public sur les biens immeubles des condamnés, n'aura lieu qu'à la charge d'inscription des condamnés dans les deux mois à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du code Napoléon.

94. Le privilége mentionné dans l'article 93 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits suivans:

1°. Les priviléges désignés en l'article 2101 du code Napoléon;

2°. Les priviléges désignés en l'article 2103, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

3°. Les hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilége du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine, antérieure au mandat d'arrêt ou jugement de condamnation;

4°. Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 92 ci-dessus.

95. Les privilége et hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du code Napoléon, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables

chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

96. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

Le privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges énoncés aux articles 2101 et 2102 du code Napoléon.

97. Le privilége du trésor public sur les fonds du cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

98. Le privilége du trésor public a lieu:

1°. Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination;

2°. Sur ceux acquis au même titre et depuis cette nomination par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

99. Le privilége du trésor public mentionné en l'article 98 ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du code Napoléon, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les trois mois de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas il ne peut préjudicier, 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du code Napoléon, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége; 2° aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du code, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3° aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient sur les biens acquis des hypothèques valablement inscrites.

100. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2124 du code Napoléon.

Le trésor public a une hypothèque semblable et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

101. A compter de la publication du présent règlement, tous receveurs et payeurs généraux ou particuliers seront

tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriétés, qu'ils passeront, et ce à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs du timbre et des domaines et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur grand-ducal près le tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'au contrôleur du trésor public, le bordereau prescrit par l'article 2148 et suivans du code Napoléon.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

102. En cas d'aliénation par tout comptable des biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agens du gouvernement poursuivront par voie de droit le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

103. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du code Napoléon, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

104. La prescription des droits du trésor public établie par l'article 2227 du code Napoléon, court au profit des comptables du jour où leur gestion a cessé.

105. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing-privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

106. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature ou lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

107. Toutes inscriptions hypothécaires, même celles prises ou sur un mari ou sur un tuteur ou sur un comptable, doivent être renouvelées avant l'expiration du laps de dix années.

108. Lorsque l'inscription a été ordonnée sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines.

109. Lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

110. Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans le cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner la main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir à aucune radiation, changement ou limitation d'inscription hypothécaire, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi par le préfet du département.

111. Le présent règlement sera imprimé et publié en même temps que notre décret de ce jour, qui ordonne la mise en activité du code Napoléon dans le grand-duché.

112. Les juges et les tribunaux seront tenus de se conformer au présent règlement, et nos procureurs d'y tenir la main.

26. Décret qui applique au grand-duché un nouveau tarif de droits d'entrée sur les denrées coloniales.

Du 19 octobre 1810 (Bull. II 6 N°. 23 p. 270—281).

27. Décret concernant les marchandises de fabriques anglaises.

Du 19 octobre 1810 (Bull. II 7 N°. 24 p. 284—287). [1])

1) Gleichzeitig publicirt wurde das Decret vom 21. November 1806 (franz. Bull. IV 123, Nr. 1998), welches die brittannischen Inseln in Blokadezustand erklärte. Bull. II 7, Nr. 25, p. 288—297.

28. Décret portant que les droits dus par les marchandises coloniales pourront être acquittés en numéraire, en obligations ou en marchandises.

Du 8 novembre 1810 (Bull. II 8 N°. 26 p. 301—303).

29. Décret concernant une levée de 1830 hommes de la conscription de 1810.

Du 29 janvier 1811 (Bull. II 9 N°. 27 p. 2—7).

30. Décret portant organisation du notariat.

Du 29 janvier 1811 (Bull. II 10 N°. 28 p. 11—75).

TITRE I.

DES FONCTIONS, RESSORTS ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir toutes espèces d'actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, et en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils seront institués à vie.

3. Les notaires seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis, mais ils seront tenus de le refuser, soit à des personnes incapables de contracter, soit pour des affaires prohibées par les lois, ou qui ne seraient pas de leur compétence.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, les notaires doivent être condamnés aux dommages et intérêts des parties; ils pourraient même être poursuivis extraordinairement s'il y avait fraude ou dol de leur part.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera prescrit dans sa commission. En cas de contravention il sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, son remplacement pourra nous être proposé par notre ministre de la justice: néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, il jouira de la faculté de recevoir des actes pourvu qu'il instrumente dans son ressort.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir: ceux de la ville où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des villes où il y a un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort

de ce tribunal, et ceux des autres communes, dans le canton pour lequel ils sont nommés.

6. Les fonctions des notaires sont incompatibles avec celles de juges, procureur général, procureurs grand-ducaux près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, et commissaires de police. [1])

14. Les commissions de notaire seront dans leur intitulé adressées au tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le notaire aura sa résidence.

15. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et le certificat d'avoir satisfait au cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

16. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

17. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance du département dans lequel sera fixée leur résidence, et au secrétariat de la municipalité dans laquelle ils résideront, leur signature et leur paraphe s'ils en ont un; dès ce temps tout changement de leur signature et du paraphe leur est interdit.

TITRE II.

NOMBRE ET CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.

18. Le nombre des notaires sera déterminé par le gouvernement, de manière qu'il y ait deux notaires au moins et cinq au plus par chaque canton.

19. Les notaires ne seront pas assujétis au droit de patente pour exercer leurs fonctions.

20. Chaque notaire sera soumis à un cautionnement, qu'il sera tenu de fournir dans le mois de son entrée en

1) Die Art. 7—13 betreffen die Qualifikation und Anstellung der Notarien.

fonctions, soit par lui-même, soit par autrui. Ce cautionnement pourra être fait au choix du notaire, entièrement en argent, ou en immeubles situés dans l'étendue du grand-duché, fixes et quittes de tous privilèges et hypothèques, jusqu'à la concurrence due.

21. Le cautionnement est fixé pour les notaires du ressort des tribunaux d'appel à 6000 francs; pour les notaires d'arrondissement à 4000 francs, et celui pour les notaires de canton sera déterminé par le gouvernement d'après un *ininimum* de 1500 francs et un *maximum* de 3000 francs.

22. Seront versés à la caisse des consignations les cautionnemens fournis en argent, laquelle caisse paiera les intérêts à raison de trois pour cent par année au notaire, conformément à l'article 68 du décret du 12 novembre 1809.

23. L'inscription du cautionnement sur les registres d'hypothèques subsistera sans avoir besoin d'être renouvelée.

24. Aussitôt que par l'effet des condamnations prononcées contre le notaire par suite de l'exercice de ses fonctions, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli, et faute par lui de rétablir dans l'espace de six mois l'intégrité dudit cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

Après le rétablissement du cautionnement le notaire sera tenu d'en donner légalement connaissance au procureur grand-ducal auprès du tribunal de sa résidence.

25. En cas de décès, destitution ou démission volontaire d'un notaire, le cautionnement demeurera encore affecté à la responsabilité du notaire pendant dix ans. Ce délai passé, le remboursement ou la radiation du cautionnement pourra être demandé sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier du tribunal, visé par le président, qui constatera que pendant cet intervalle il n'a été prononcé contre le notaire ou ses ayants-cause aucune condamnation pour fait relatif à ses fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

26. Les notaires et leurs ayants-cause seront justiciables du tribunal dans l'arrondissement duquel les notaires ont exercé, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu.

TITRE III.

DES CHAMBRES DES NOTAIRES.

CHAP. 1er. *Organisation des chambres des notaires.*

CHAP. 2. *Attributions de la chambre des notaires, et ses pouvoirs relativement à la discipline.*

CHAP. 3. *Mode de procéder dans la chambre.*

CHAP. 4. *Des fonds pour les dépenses de la chambre.*

TITRE IV.

DES ACTES NOTARIÉS ET DE LEUR FORME; DES REGISTRES ET DES HONORAIRES DES NOTAIRES.

51. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe, à tous les degrés et en collatéral jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

52. Ils ne pourront recevoir des testamens dans lesquels leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, seraient nommés héritiers ou légataires.

53. Il est pareillement défendu aux notaires de recevoir des actes dans lequels ils seraient eux-mêmes parties intéressées ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur, à peine de nullité desdites dispositions.

54. Dans le cas où les parties intéressées ne paraîtraient pas elles-mêmes dans un acte, mais se feraient représenter par un fondé de pouvoir spécial, les relations de parenté ou d'affinité de ce fondé de procuration avec le notaire ne pourront pas invalider l'acte.

Cette disposition sera également applicable à un tuteur et autre administrateur des biens de mineurs, d'interdits, d'hôpitaux, de corporations ou autres établissemens, entre lequel et le notaire recevant l'acte il existerait parenté ou alliance, à moins que lesdits tuteurs et administrateurs n'eussent un intérêt distinct ou personnel.

55. Les actes seront reçus, ou par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins qui, âgés de vingt-un ans accomplis, mâles et jouissant des droits civils, sachent signer et soient domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de première instance où l'acte sera passé.

56. Lorsqu'un acte sera reçu par deux notaires, ils seront l'un et l'autre responsables envers les parties, de ses vices et irrégularités.

57. Deux notaires, parens ou alliés au degré prohibé par l'article 51, ne pourront concourir au même acte.

58. Les parens ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, au degré défendu par l'article 51; les clercs ou serviteurs des notaires ne pourront être témoins. Cependant la parenté ou affinité entre les témoins ne les empêchera pas de concourir ensemble au même acte.

59. Les nom, état et demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte même qu'ils recevront, par deux témoins, connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins, à peine de cent francs d'amende et de tous dommages et intérêts envers les parties.

60. Tous les actes notariés devront énoncer:

1°. Le nom du notaire, ou des deux notaires qui les reçoivent, la classe à laquelle les notaires appartiennent, et le lieu de leur résidence;

2°. Les noms et prénoms des témoins, leur profession ou état, et demeure;

3°. Les noms, prénoms, profession ou état et demeure des parties;

4°. Les noms, prénoms, profession ou état des témoins appelés dans le cas de l'article 59;

5°. La commune et la maison, l'année, le mois et jour où les actes sont passés: le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

61. Les actes notariés seront écrits lisiblement, sans aucune abréviation, blanc, lacune ou intervalle, sans que néanmoins l'usage des alinéa soit défendu.

Ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates.

Ils feront mention que lecture de l'acte a été faite aux parties, ou qu'elles en ont pris lecture.

Le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

62. Les procurations des contractans seront annexées à la minute à peine de cent francs d'amende.

63. Les actes seront signés d'abord par les parties, ensuite par les témoins, et après cela par les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

64. Lorsque les parties ne sauront ou ne pourront signer, le notaire fera mention de leurs déclarations à cet égard, et s'il arrivait que les parties eussent fait une fausse déclaration, la validité de l'acte ne pourrait être attaquée sous le prétexte du défaut de la signature des parties.

65. Si la partie sachant signer déclare qu'elle ne peut

apposer sa signature à cause d'une incommodité quelconque, le notaire fera mention de la cause à laquelle la partie attribue l'empêchement.

Les croix ou autres marques, pour tenir lieu de signature des parties, sont interdites.

66. Les additions ou changemens seront indiqués par des marques apposées aux endroits de l'acte auxquels ils devront se rattacher; ils seront écrits en marge de l'acte, et signés ou paraphés, tant par le notaire, que par les personnes dont la signature est requise ci-dessus, à peine de nullité des additions ou changemens.

Si cependant leur longueur exigeait qu'ils fussent transportés à la fin de l'acte, ils seront non seulement signés ou paraphés comme s'ils étaient écrits en marge, mais encore expressément approuvés par les parties, à peine de nullité des additions ou changemens.

67. Dans le corps d'écriture des actes, il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni rature, ni addition quelconque.

Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls.

Les mots ou lignes qui devront être rayés, le seront de manière qu'on puisse les lire, et que le nombre en puisse être constaté et approuvé de la même manière que les additions et changemens écrits en marge; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution, en cas de fraude, et de toute autre peine, s'il y a lieu.

68. Les notaires seront tenus de faire usage dans les actes qu'ils recevront, du système monétaire prescrit dans le grand-duché, sous peine d'une amende de dix francs, qui sera doublée en cas de récidive; ils pourront néanmoins énoncer en parenthèse la somme en ancienne monnaie. Si la monnaie de laquelle il doit être fait mention ne se trouve pas dans les tarifs de réduction, elle sera seule énoncée.

69. Le notaire tiendra affiché dans son étude un tableau sur lequel seront inscrits les noms, prénoms, profession ou état et domicile de droit des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugemens relatifs; le tout immédiatement après la notification qui lui en aura été faite, conformément à l'article 501 du code Napoléon, et à peine des dommages-intérêts des parties.

Le notaire ne peut être poursuivi pour n'avoir pas refusé son ministère à un interdit, lorsque la notification de l'interdiction ne lui était pas encore faite.

70. Les notaires seront tenus de garder soigneusement la minute ou l'original des actes qu'ils recevront, ainsi que les pièces y annexées.

71. Ne sont compris dans la disposition précédente, les actes que les lois permettent de passer en brevet, lorsque les parties n'auront pas voulu qu'il en fût fait minute.

Lorsque l'acte sera délivré en brevet, il en sera fait mention, ainsi que du nom de la partie à laquelle il est délivré, à peine de quarante francs d'amende.

72. Les actes notariés feront pleine foi en justice entre les parties contractantes, leurs héritiers et ayants-cause, en conformité de l'article 1319 du code Napoléon.

73. Ils seront exécutoires sans qu'il aient besoin du concours d'aucun tribunal, d'aucune autorité, d'aucune autre formalité, lorsqu'ils seront intitulés comme les jugemens.

L'exécution se fera par le ministère des huissiers.

74. L'exécution d'un acte notarié argué de faux, sera toutefois suspendue si, en cas de faux principal, le tribunal de district, chargé de l'instruction, estime qu'il y a lieu à poursuite.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

75. Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on voudra s'en servir hors du département dans lequel se trouve la résidence du notaire qui aura reçu l'acte.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel réside le notaire qui a reçu l'acte.

La légalisation requise n'est autre chose qu'une attestation mise au bas d'un acte notarié, par laquelle le président certifie que l'officier qui a délivré et signé l'acte est revêtu du caractère public qu'il s'attribue; que la signature apposée au bas de cet acte est celle de cet officier, et que foi doit y être ajoutée.

76. Le droit de délivrer des grosses, expéditions et extraits des minutes inscrites sur les registres mentionnés article 70, n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute reçue par lui-même, ou par ses prédécesseurs.

77. Par grosse d'un acte notarié on entend l'expédition authentique d'une minute délivrée au nom du souverain, lequel proclame, comme loi des parties, ce qui fait l'objet de l'acte, et ordonne à toutes les autorités, chacune dans son ressort, de prêter main-forte et assistance pour l'exécution de l'acte.

Les autres notaires appelés jureurs, seront les seuls qui pourront être intitulés et nommés de la manière exigée article 21, et signer isolément de la force exécutoire.

Ou encore par expédition d'un acte notarié, la copie authentique et littérale délivrée de la minute d'un acte, sous quelle soit donnée au nom du souverain et sous quelle soit revêtue de la formule exécutoire.

Les actes délivrés seulement en qualité de la minute, ou qualité de l'une d'eux de seconde, ou autre, de sorte de minute qui la valoit, sont des quittes avec les qualités dans lesquelles elles ont été, et, en outre, la formule exécutoire de seconde ou autre est exigée de la part de ceux qui la mettent.

Les grosses, expéditions et extraits ou secondes signés que par la notaire dépositaire de la minute.

Les grosses, expéditions et extraits seront suivant les circonstances et si on le requiert, les copies ou extraits des actes seront en forme exécutoire.

Tout acte de minute contient sous la minute de l'expédition, la minute seule sera fol.

Le [illegible] acte sera fait passé en brevet, conformément à l'article 71, et que le porteur vienne s'en faire délivrer une grosse ou expédition, et le rapportera au notaire qui l'aura passé, lequel le replacera entre ses minutes, avec l'indication de la grosse ou expédition qui en a été faite sous son respectif chronologique, sans [illegible] article 71, sauf de quel il délivrera la grosse ou expédition.

Si le notaire qui a délivré le brevet est décédé, ou [illegible] dans la province, le porteur du brevet pourra [illegible] devant chez qui autre que lui semblera, lequel en donnera [illegible] de dépôt, qui [illegible] sera mis entre ses mains, lequel le brevet restera annexé. A la suite duquel [illegible] ou expédition qu'il en délivrera, le notaire mettra le reçu de l'acte de dépôt.

Et chaque notaire aura un livre d'avoir en cachet ou sceau particulier, avec son légende contenant son nom et prénom, sa qualité de notaire et le lieu de sa résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de grand-duché.

Aux grosses, expéditions et extraits des actes portant obligation ou autre,

Les notaires seront soumis en outre de remplir de la minute de la différence d'une grosse [illegible] d'une autre, de la différence d'une [illegible] à une autre.

Ensuite, à peine de destitution, sans une certaine [illegible]

ciale du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera annexée au registre.

Dans le cas où une telle ordonnance aurait été signifiée au notaire avec certificat du greffier, qu'il n'est survenu ni opposition, ni appel, le notaire délivrera la seconde grosse et fera mention à la fin d'icelle, que c'est une seconde grosse, et qu'elle a été délivrée en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de ....., dont la signification lui a été faite le .....; il devra de plus, mettre en marge de la minute de l'acte, une apostille sommaire, par laquelle il sera fait mention de la délivrance de la seconde grosse, et des motifs de cette délivrance.

81. Les notaires ne pourront pareillement, sans ordonnance du président du tribunal de première instance de leur arrondissement, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes, qu'aux personnes qui y sont intéressées en nom direct (c'est-à-dire à celles qui y sont dénommées ou désignées, soit parce qu'elles y ont contracté personnellement, soit parce que l'acte contient quelque disposition à leur profit), leurs héritiers ou ayants-droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

82. En cas qu'il existe des procès devant des tribunaux autres que celui de l'arrondissement du notaire, et que les plaideurs intéressés dans ces contestations aient ou croient avoir besoin d'un acte reçu par ce notaire, la demande pour obtenir une ordonnance de compulsion sera formée conformément aux dispositions de la procédure civile.

Aux jour et heure indiqués dans l'ordonnance de compulsoire, le notaire dépositaire de la minute de l'acte dressera le procès-verbal et délivrera l'expédition de l'acte compulsé, à moins que le tribunal qui a rendu l'ordonnance n'ait commis à cet effet un de ces membres ou tout autre juge, ou un autre notaire.

83. Les notaires tiendront un répertoire chronologique des actes passés pardevant eux, lequel contiendra la date, l'indication sommaire de la nature de l'acte, et les noms, prénoms, domiciles et professions des parties.

Les actes délivrés en brevet ne seront pas exceptés de cette inscription sur le répertoire chronologique, où elle sera faite à leur date.

Dans le répertoire, la date des actes, ainsi que les sommes qui en font l'objet, pourront être énoncées en chiffres.

84. Les répertoires chronologiques seront cotés et pa-

raphés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou, à son défaut, par un autre juge dudit tribunal.

TITRE V.

DE LA SUSPENSION, DESTITUTION ET DU REMPLACEMENT DES NOTAIRES.

TITRE VI.

DE LA GARDE DES MINUTES ET RÉPERTOIRES APRÈS LA MORT, DESTITUTION ET REMPLACEMENT D'UN NOTAIRE.

90. Immédiatement après le décès ou la destitution d'un notaire, ses registres, contenant les minutes, ainsi que les pièces annexées et les répertoires, seront mis sous les scellés par le juge de paix de sa résidence, qui en donnera sans délai connaissance au tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le notaire décédé ou destitué avait exercé.

91. Le président du tribunal de première instance rendra une ordonnance qui chargera provisoirement un des notaires résidant dans la même commune et dans le même canton, de la garde desdites minutes ou répertoires.

92. En cas de démission, le démissionnaire gardera les minutes et répertoires jusqu'à ce que le nouveau nommé ait prêté serment, conformément à l'article ci-dessus.

En cas de suppression d'une place de notaire, il sera désigné par le ministre de la justice, sur le rapport du président du tribunal, un notaire à qui les minutes et répertoires seront délivrés.

93. La transmission des minutes et répertoires au tribunal, ou leur délivrance à celui que le président du tribunal aurait nommé pour la garde d'iceux, sera toujours accompagnée d'un état sommaire, lequel sera fait par le juge de paix.

94. Pendant le temps que les minutes et répertoires se trouveront en dépôt, les grosses, expéditions et extraits qui en seraient demandés, pourront être délivrés par le dépositaire, qui fera mention, au bas de la grosse, de l'expédition ou de l'extrait, de sa qualité et des motifs qui l'autorisent à cette délivrance; il observera en outre ce qui est prescrit aux notaires par les articles 73 et 77.

95. Les minutes et répertoires ne seront délivrés au nouveau notaire qu'après qu'il aura justifié d'un arrangement fait entre lui, son prédécesseur ou ses héritiers et

ayants-cause, sur les honoraires, pratiques et recouvremens arriérés.

Les parties traiteront sur ces objets de gré à gré, et si elles ne peuvent s'accorder, l'évaluation en sera fait par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office par le tribunal de l'arrondissement, parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

Cette disposition sera aussi applicable aux démissionnaires qui délivreront leurs registres et répertoires à leurs remplaçans.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

96. Les actes sont privés de tout caractère d'authenticité:

1°. S'ils sont reçus, deux mois après la publication du présent décret, par un ancien notaire qui n'aura pas reçu une commission confirmative, ou qui l'ayant reçue n'aura pas prêté le serment prescrit article 15;

2°. S'ils sont reçus par un notaire hors de son ressort (article 5);

3°. Si le notaire qui les a reçus exerce une fonction incompatible avec celle du notariat (article 6);

4°. Si, en contravention de l'article 51, les parties contractantes ou ceux au profit desquels l'acte contiendrait des dispositions, sont parens ou alliés du notaire, soit en premier ou en second, ou alliés de sa femme dans le degré prohibé;

5°. Si une pareille parenté ou alliance existe entre les parties et les témoins (article 58);

6°. Si les deux notaires, ayant concouru au même acte, sont parens ou alliés entre eux au degré prohibé (article 57);

7°. Si les témoins sont des parens ou alliés au degré prohibé, clercs ou serviteurs du notaire (article 58);

8°. Si l'acte n'est pas passé, ou en présence de deux notaires, ou pardevant un seul, et dans ce dernier cas, en la présence de deux témoins;

9°. Si l'acte n'est pas revêtu des signatures des parties, des témoins et du notaire, ou s'il n'a pas été fait mention de ces signatures à la fin de l'acte (article 63); si l'acte passé pardevant deux notaires n'est pas muni de leurs signatures (article 56);

10°. Si les parties ne sachant ou ne pouvant signer, il n'a pas été fait mention dans l'acte de leur déclaration donnée à cet égard (article 64);

11°. Si l'acte n'a pas été rédigé en minute lorsque sa nature l'exigeait (articles 70 et 71);

12°. Si l'acte a été passé devant un notaire qui aurait reçu la notification de sa suspension ou de sa destitution.

97. Les actes qui se trouvent dans un des cas spécifiés ci-dessus, vaudront comme engagement sous seing-privé, lorsqu'ils se trouveront revêtus de la signature des parties, conformément à l'article 1318 du code Napoléon.

98. Les notaires seront tenus des dommages-intérêts, à raison non-seulement du préjudice qui pourrait résulter pour les parties, soit de la nullité absolue de l'acte, soit de la perte de son authenticité, lorsque cet acte sera réduit à la valeur d'un simple écrit privé, mais aussi des frais occasionnés par la réception de l'acte lui-même.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

99. Les anciens notaires qui n'auront pas reçu une nouvelle commission, seront tenus à l'expiration du delai de deux mois, qui suivra la publication du présent décret, de s'abstenir des fonctions de leur état à peine d'une amende de cent francs pour chaque contravention, et des dommages et intérêts des parties; ils pourront même être poursuivis comme faussaires suivant les circonstances.

100. Les minutes et répertoires des anciens notaires qui n'auront pas reçu une commission confirmative, seront remis à un notaire conformément aux dispositions du titre 7.

Ce notaire sera déterminé par le ministre de la justice, sur le rapport du président du tribunal d'arrondissement.

101. Les provisions à vie ne seront délivrées aux notaires nommés au premier établissement du notariat que lorsque, après trois années d'exercice, il sera reconnu, qu'ils méritent d'être maintenus dans leur emploi.

102. Les notaires nommés qui réunissent présentement des fonctions incompatibles, seront tenus, dans l'espace de deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, de faire leur option et d'en déposer l'acte au tribunal de première instance de leur résidence; sinon ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et dans le cas où ils continueront à l'exercer, ils encourront les peines prononcées ci-dessus.

103. Les anciens juges et notaires qui seront nommés aux places de notaire établies par le présent décret, paieront vingt francs à la caisse de la chambre au lieu des sommes déterminées dans l'article 47.

104. Jusqu'à la publication d'un tarif des honoraires et vacations des notaires, ils continueront à suivre les lois et coutumes du lieu de leur résidence.

105. Toutes dispositions de lois et règlemens contraires aux dispositions du présent décret demeurent abrogées.

31. Décret concernant les finances du grand-duché pour l'année 1811.

Du 22 juin 1811 (Bull. II 11 N°. 29 p. 79—89).

Art. 1er. Les rentes de capitaux, les taxes et contributions dont a ci-devant joui le prince, l'indemnité de l'octroi du Rhin, celle qui sera convenue avec la France pour la jouissance des postes et messageries, réunies à l'empire par la convention du 25 février dernier, font partie des revenus de l'état, à compter du 1er janvier de la présente année.

2. Les domaines corporels et incorporels du prince, ses forêts, mines, usines métalliques et salines, et droits en dépendans, seront dégrevés, à compter de la même époque, de toutes dettes, pensions et compétences.

3. Le trésor public est chargé desdites dettes, pensions et compétences.

4. Il nous sera présenté, dans le plus court délai, un plan de réunion effective au domaine du prince, des biens des chapitres et couvens appartenans au grand-duché. Les pensions et compétences dont ces biens pourraient être grevés seront à la charge de l'état. [1])

32. Décret portant organisation de l'administration des domaines et du timbre.

Du 22 juin 1811 (Bull. II 12 N°. 33 p. 103—145).

TITRE I.

DES ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Art. 1er. L'administration des domaines et du timbre sera chargée:

1°. De la perception des droits du timbre:

1) Uebergangen ſind: art. 5—8 (die Salinen zu Königsborn und Saſſendorf und das Verbot der Salzeinfuhr betr.) und art. 9—16, die Feſtſtellung der direkten und indirekten Auflagen für das Jahr 1811 und die Verwendung derſelben betr.

2°. De la conservation des hypothèques et de la recette des droits qui en résultent;

3°. Du recouvrement des amendes et de toutes les peines pécuniaires prononcées par jugement;

4°. De la régie des biens dépendans de successions en déshérence, et de ceux mis, à quelque titre que ce soit, sous la main du gouvernement;

5°. De la recette des fruits, revenus, capitaux et prix de vente de tous les domaines, corporels ou incorporels, appartenans au gouvernement, soit qu'ils consistent en terres, maisons, usines, cens, rentes, ou autres droits tant fixes que casuels, et de la poursuite des actions qui en dépendent;

6°. De la recette des prix de vente des coupes de bois, des droits de chasse et de pêche, et de tous autres produits relatifs aux objets régis par l'administration des forêts;

7°. Des recouvremens arriérés des anciennes administrations et régies des domaines et du timbre.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE L'ADMINISTRATION.

2. Il sera établi une direction dans chaque département.

3. Chaque directeur aura sous ses ordres, un inspecteur, un vérificateur et le nombre de receveurs que le besoin du service exigera.

Le directeur du département du Rhin aura sous lui deux inspecteurs, dont l'un résidera au chef-lieu.

4. Le ressort de chaque bureau de recette ne comprendra que des communes faisant partie d'un même arrondissement de sous-préfecture, et toutes les communes d'un canton seront réunies au même bureau.

5. Il sera établi auprés de la direction de Dusseldorf un atelier pour le timbre de tout le papier nécessaire à la débite dans l'étendue du grand-duché.

6. Il y aura dans chaque direction un entrepôt de papier timbré destiné à l'approvisionnement des bureaux de distribution; les entrepôts seront entretenus par l'atelier général.

7. Il sera attaché à chaque entrepôt un garde-magasin sous la surveillance immédiate du directeur.

8. Le nombre des employés des bureaux et de l'atelier du timbre, ainsi que celui des receveurs particuliers, seront déterminés par nous, sur l'avis de notre ministre des finances.

TITRE III.

DES FONCTIONS DES PRÉPOSÉS.

9. Les receveurs seront assidus à leurs bureaux huit heures par jours; les heures des séances seront affichées à la porte du bureau.

Ils enregistreront toutes leurs recettes au moment où elles seront faites, quel qu'en soit l'objet, et soit qu'elles proviennent d'un paiement à compte ou d'un paiement final, et en verseront le montant aux époques fixées.

Ils feront les vérifications autorisées en matière de timbre, et constateront les contraventions par des procès-verbaux.

10. Les vérificateurs sont préposés pour vérifier la régie des receveurs dans toutes ses parties, veiller à la conservation des droits confiés à l'administration, rechercher les domaines ou droits usurpés, suivre le recouvrement de toutes les sommes exigibles, et se transporter à cet effet dans les bureaux où leur présence sera jugée nécessaire.

Ils remplaceront les inspecteurs en cas d'empêchement de service.

11. Les inspecteurs feront des tournées aux époques prescrites, surveilleront la gestion des receveurs, les feront compter, dans la forme requise, du produit de leurs recettes, contraindront par les voies légales ceux qui seront en débet, verseront dans les délais fixés les sommes qu'ils auront reçues, relèveront les droits négligés ou recélés, et défendront, d'après les ordres du directeur, les instances portées devant les tribunaux.

12. Les directeurs, dans chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt du service exigera; ils arrêteront les comptes des inspecteurs, dirigeront les poursuites contre les préposés en débet; se feront remettre par les receveurs les états de produits de chaque mois, et empêcheront que les fonds ne restent dans les caisses au-delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnemens et en constateront la solidité.

Ils instruiront et défendront les instances concernant l'administration.

13. Le directeur de Dusseldorf pourvoira à l'approvisionnement des papiers destinés au timbre; l'atelier général sera sous sa surveillance.

14. Le garde-magasin général recevra des fournisseurs les papiers destinés au timbre; il comparera les fournitures

aux échantillons des marchés, et mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités requises; son certificat d'admission, visé par le directeur de Dusseldorf, servira de titre aux fournisseurs pour être payés de leurs livraisons.

Il expédiera, sur l'ordre du directeur de Dusseldorf, les envois de papiers timbrés qui seront demandés, et tiendra registre de ses recettes et dépenses en papiers blancs et timbrés.

Les timbres seront déposés à l'atelier du timbre, dans un coffre à trois clefs, dont l'une restera aux mains du directeur, l'autre aux mains du garde-magasin, et la troisième aux mains du receveur du timbre extraordinaire, dont le bureau sera établi près l'atelier.

Le garde-magasin recevra du directeur, en présence du receveur, les timbres, qui, après chaque vacation, seront reportés au lieu du dépôt par les mêmes préposés. Il surveillera le travail des timbreurs et tourne-feuilles; il contrôlera la recette du timbre extraordinaire, et tiendra à cet effet les mêmes registres que le receveur.

15. Les gardes-magasins des entrepôts du timbre dans chaque direction seront chargés de recevoir, de l'atelier général, les papiers timbrés destinés à l'approvisionnement des bureaux du département; d'expédier aux distributeurs les envois qui leur seront demandés; de contrôler la recette du timbre extraordinaire, et de travailler aux écritures dans les bureaux du directeur.

16. Les papiers que l'on présentera au timbre extraordinaire seront remis au receveur; il en liquidera et percevra les droits, et expédiera un permis de timbrer portant indication du nom de la partie, de l'espèce de papier à timbrer, et de la quotité des droits perçus: ce permis sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera sur son registre de contrôle avec les mêmes mentions, et le timbre convenable sera apposé.

Dans le lieu de la résidence du receveur du timbre extraordinaire, le visa pour timbre n'aura pas lieu; toutes les pièces seront timbrées.

Ce receveur tiendra les mêmes registres que le garde-magasin, pour servir de contrôle de la recette et de la dépense des papiers.

17. Les timbreurs n'apposeront les timbres qu'en présence du garde-magasin et sur les papiers qu'il leur remettra.

18. Les tourne-feuilles aideront les timbreurs et seront chargés de compter les papiers.

TITRE IV.

DES TRAITEMENS ET REMISES.

(Art. 19—26.)

TITRE V.

DE L'ADMISSION AUX EMPLOIS ET DES RÈGLES D'AVANCEMENT.

(Art. 27—29.)

TITRE VI.

DISPOSITIONS DE DISCIPLINE GÉNÉRALE.

31. [1]) Les receveurs seront tenus de fournir, pour sureté de leur gestion, un cautionnement en immeubles de la valeur du dixième du montant présumé des produits annuels de leur bureau.

Ils ne feront aucune recette que le cautionnement n'ait été admis. [2])

TITRE VII.

DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE D'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

§. 1.

37. La régie et la recette des domaines seront faites par le receveur de la situation des biens. Si les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine sont situés dans le ressort d'un bureau et les fonds en dépendans dans un autre, la régie et la recette appartiendront au bureau dans l'arrondissement duquel les bâtimens sont situés.

38. La régie des biens provenans de successions échues à l'état à titre de déshérence, sera confiée exclusivement au receveur placé près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel ces successions seront ouvertes, quelle que soit la situation des biens.

39. Les rentes foncières seront payées au bureau de la situation des immeubles grevés; les rentes constituées seront acquittées à celui du domicile des débiteurs.

Lorsque le titre constitutif désignera le lieu où la rente

1) Art. 30 betr. die Vereidung der Beamten.
2) Die Art. 32—36 betr. die Urlaubsbewilligungen.

doit être payée, le receveur du bureau dans l'arrondissement duquel sera situé le lieu du paiement sera chargé du recouvrement des arrérages.

40. Le prix des adjudications de coupes de bois et celui des ventes de domaines, seront versés dans la caisse du receveur établi dans la commune où les adjudications et les ventes auront été faites.

§. 2.

41. Les receveurs seront tenus de provoquer l'adjudication des baux, devant le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le maire de la commune de la situation des biens.

42. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes un an, et dans les villes six mois avant leur expiration.

Ils seront passés pour trois, six ou neuf ans, le prix sera stipulé payable en argent.

Quant aux baux actuellement existans et dont le prix est fixé en nature, les fermiers seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation de denrées faite sur le prix commun des mercuriales du marché antérieur et de celui postérieur à l'échéance des termes.

Le même mode sera suivi pour les rentes et redevances payables en nature.

43. Les receveurs dresseront le cahier des charges, le soumettront à l'examen du directeur pour être approuvé s'il y a lieu, et le présenteront au préfet ou au sous-préfet pour être définitivement arrêté.

44. Dans le cas seulement où certains objets ne pourraient pas être affermés convenablement, ils seront régis de la manière la plus avantageuse et la plus économique.

§. 3.

45. Il ne sera fait aucunes réparations aux maisons, bâtimens, usines et autres objets régis par l'administration des domaines, qu'elles n'aient été préalablement autorisées ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

46. Toute réparation à faire à la charge du domaine sera constatée par un rapport d'experts avec devis, article par article. Le directeur du département enverra le rapport au ministre, et il y joindra ses observations et son avis: il fera connaître en même temps le nom du fermier ou du locataire, et le prix annuel du bail ou le revenu de ce qui serait en régie; si l'objet n'est ni loué, ni affermé, ni productif, le directeur s'en expliquera.

47. Les directeurs ne seront autorisés par notre ministre des finances, pour les réparations que les cas de dix-neuvième et vingtième ci-dessus visés rendront indispensables sur nos usines, celles de trois cents francs et au-dessous.

48. Les réparations autorisées qui excéderont trois cents francs, jusques trois, pourront être faites sans adjudication et sur simples devis, par économie, ou par marché de gré à gré, lorsque les circonstances rendront cet expédient favorable; devront, pour unies et adhérentes au rabais, devant le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, et le maire de la commune.

49. Lorsque les réparations excéderont trois et dix francs sans être faites, il sera donné procès-verbal de la visite des lieux par le préfet, le sous-préfet, assistés du directeur avec ses observations.

50. Le directeur dressera sur les devis de réparation de cette qui n'excéderont pas trois mille francs, notre ministre des finances entendu, un état qui sera soumis à notre approbation.

51. Les devis d'une dépense réparation qui ne pourront pas être soumis à notre approbation, les propositions du directeur pourront être définitivement arrêtées par notre ministre d'après l'avis qu'en aura pris un expert, et seulement pour ce qui est concernant la dépense qui pourra être nécessaire, sans avoir, en aucune manière, égard à la dépense de main-d'œuvre de ces ouvrages, qui ne pourra être faite que de la manière prescrite par notre présent décret.

52. Les états de réparation, celles qui ne pourront pas être soumises à notre approbation, seront soumis à la charge de ceux qui feront pensée en fait faire; il ne sera il leur soient dressés de cette nature dans les comptes de [illegible]

53. Les receveurs de l'administration seront tenus de percevoir la taxe en vente des effets mobiliers dépendans de dépouilles et non pas sur la vente même.

54. Le préfet, le département dans le lieu où les ventes auront lieu, [illegible]

55. Les ventes seront faites exclusivement par ces personnes en présence du préfet, du sous-préfet, ou du maire.

56. Il ne sera alloué pour les ventes que les frais de

crieur et des hommes de peine qui pourraient être nécessaires; ces frais seront déduits sur le produit des ventes.

La remise accordée aux receveurs sur le montant des versemens faits dans leurs caisses, leur tiendra lieu de toute indemnité.

55. Toute adjudication pour baux ou réparations de domaines ou pour ventes de mobilier, sera annoncée un mois d'avance, par des affiches et publications aux lieux accoutumés, et sera faite à la chaleur des enchères: elle ne pourra avoir lieu devant le maire de la commune, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet.

§. 5.

56. Les directeurs rédigeront le projet des affiches pour les ventes de domaines, et celui des clauses et conditions à insérer dans les procès-verbaux des premières séances d'enchères et d'adjudications définitives; ils présenteront ces projets au préfet pour être revêtus de son approbation.

Ils assisteront aux adjudications, et concourront avec le préfet à ce que les formes prescrites soient régulièrement observées.

§. 6.

57. Tous dépositaires d'archives et titres publics seront tenus, pour faciliter aux préposés des domaines les opérations dont ils sont chargés relativement à la recherche, la main-mise, la conservation et la vente des biens meubles et immeubles appartenans au domaine, de leur communiquer, sans déplacer, toutes les pièces existant entre leurs mains, et de leur laisser prendre, sans frais, les extraits et copies qui leur seront nécessaires.

TITRE VIII.

DE LA COMPTABILITÉ.

(Art. 58—62.)

TITRE IX.

DU CONTENTIEUX.

63. En cas de retard de paiement de la part des débiteurs de droits dépendans des domaines, corporels ou incorporels, appartenans au gouvernement, les directeurs de l'administration décerneront des contraintes, qui seront visées par le président du tribunal de première instance de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur.

Les contraintes relatives aux autres perceptions seront décernées par le receveur, visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau est établi.

64. L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal de première instance; dans ce cas l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux de première instance. L'instruction se fera par simples mémoires respectivement communiqués.

Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de l'administration qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses: il ne pourra néanmoins être de plus d'un mois.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du procureur grand-ducal; ils seront sans appel, sauf les cas prévus ci-après, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les contestations sur la liquidation des fermages et l'exécution des baux des domaines, l'admission des quittances de paiemens non autorisés ou de pièces irrégulières, de demandes en compensation et indemnité, ainsi que sur le recouvrement des rentes et autres revenus de même nature, lorsque le droit n'est pas contesté au fond, sont du ressort des conseils de préfecture, auxquels les tribunaux devront renvoyer les parties à se pourvoir.

67. Les questions relatives aux baux et qui doivent se juger d'après les dispositions du code Napoléon ou d'autres lois qui règlent les obligations des preneurs, sont du ressort des tribunaux qui peuvent statuer sur les fins de non-recevoir, moyens de nullité ou de forme, et sur le mérite de l'opposition ou des exceptions au fond.

68. Les affaires contentieuses dans lesquelles le domaine est intéressé relativement à une question de propriété, seront suivies, au nom du préfet du département de la situation des biens, par le procureur grand-ducal établi près le tribunal qui devra en connaître.

Les préposés des domaines fourniront au préfet les renseignemens nécessaires.

69. Les instances, dans les cas désignés par les deux articles qui précèdent, seront, lorsque l'objet de contestation excèdera mille francs, soumises aux deux degrés de jurisdiction de première instance et d'appel.

33. Décret portant organisation de l'administration forestière.

Du 22 juin 1811 (Bull. II 13 N°. 30 p. 151—221).

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La conservation des bois et forêts situés dans le grand-duché de Berg, et tout ce qui concerne la chasse ou la pêche, sera soumis à une administration spéciale, qui portera le nom de conservation générale des eaux et forêts, et qui dépendra du ministère des finances.

2. Les agens de ladite conservation seront chargés de tous les détails relatifs à l'administration et à l'aménagement, tant des forêts grand-ducales que des forêts communales, de celles indivises entre le souverain et les communes ou les particuliers, et en général de celles de tous les établissemens publics.

3. Les actions en matière forestière seront portées pardevant les tribunaux ordinaires.

4. La recette des divers produits provenans des forêts domaniales, sera faite par les receveurs des domaines; le tout conformément aux dispositions contenues dans le présent décret.

TITRE II.

DES DIFFÉRENS EMPLOIS DANS L'ADMINISTRATION, ET DE LEURS OBLIGATIONS RESPECTIVES.

5. Il y aura un conservateur des eaux et forêts à la résidence de Dusseldorf.

Il proposera à notre ministre des finances les rapports sur les objets qui doivent être réglés par des décrets ou des décisions ministérielles, et en recevra les ordres.

Il correspondra avec les inspecteurs particuliers,

Avec les directeurs des domaines,

Avec les préfets et sous-préfets,

Enfin avec le procureur général de la cour d'appel, et les procureurs grands-ducaux.

6. Le conservateur fera chaque année une tournée générale pour s'assurer de la régularité du service: il observera particulièrement, dans cette tournée, si les opérations forestières se font d'après les principes établis, et si les propositions des coupes faites par les inspecteurs sont conformes aux aménagemens; il portera aussi son attention sur le récolement des coupes usées.

7. Le conservateur est chargé de proposer chaque année à notre ministre les coupes à asseoir dans les forêts soumises à la conservation générale.

Il distribuera, en vertu des lois et règlemens, les ordres et instructions nécessaires pour faciliter et assurer leur exécution, ainsi que pour donner à l'administration une marche uniforme et régulière.

8. Il pourra même suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes dont la conduite aura nécessité cette mesure de rigueur, et proposera ou nommera aux places vacantes, en se conformant, pour le choix des candidats, à ce qui sera prescrit par le titre 4 du présent décret.

9. Le conservateur aura près de lui un sous-inspecteur, secrétaire général de la conservation, qui sera chargé de l'expédition des ordres, instructions et circulaires du conservateur, et du dépôt des papiers.

10. Il y aura, sous le conservateur des eaux et forêts, trois inspecteurs et un inspecteur principal.

Ils correspondront avec le conservateur, avec les sous-inspecteurs et gardes généraux qui leur seront subordonnés;

Avec le directeur des domaines de leur département;

Avec le préfet ou sous-préfet dans l'arrondissement duquel leur inspection sera située, et avec les maires;

Enfin avec le procureur général de la cour d'appel, et les procureurs grand-ducaux.

11. Les inspecteurs proposeront, chaque année, au conservateur le projet des coupes à asseoir dans les bois et forêts de leur inspection: ils assisteront aux ventes et ne négligeront rien de ce qui pourra contribuer à leur succès; ils veilleront en particulier au récolement des coupes usées. Ils visiteront eux-mêmes, au moins deux fois par an, les forêts soumises à leur surveillance, et accompagneront le conservateur en tournée dans l'étendue de leur inspection.

12. Il sera établi, dans chaque inspection, des sous-inspecteurs. Leur nombre est fixé à huit pour tous le grand-duché.

Les sous-inspecteurs correspondront avec l'inspecteur dont ils recevront les ordres; ils remplaceront ce dernier dans les ventes et les récolemens, lorsqu'ils y seront autorisés par lui.

Ils devront faire au moins quatre tournées par an dans leurs arrondissemens particuliers. Leurs fonctions et leurs devoirs seront au surplus les mêmes que ceux des inspecteurs.

13. Sous la dépendance des inspecteurs des forêts, il

sera établi des gardes généraux ou gardes-marteaux. Leur nombre total est fixé à trente-trois.

Les gardes généraux seront spécialement chargés de transmettre aux gardes particuliers et de leur expliquer les ordres, instructions et règlemens forestiers, en ce qui les concerne; ils visiteront assidûment les forêts de leur cantonnement, veilleront à leur conservation et au maintien des limites dans leur intégrité.

Ils s'assureront de la conduite des gardes qui leur seront subordonnés: ils feront au-moins une tournée générale par mois; ils assisteront aux opérations des inspecteurs et sous-inspecteurs, et ils les accompagneront dans leurs tournées.

14. Il sera établi des gardes particuliers, dont le nombre est fixé à deux cent soixante-dix-sept.

Les gardes particuliers veilleront, de jour et de nuit, à la conservation des triages qui leur seront confiés, et dresseront jour par jour des procès-verbaux des délits qu'ils auront constatés; ils auront l'oeil sur les vagabonds et gens suspects qu'ils rencontreront dans les forêts, et en préviendront la gendarmerie.

Sur ce nombre de deux cent soixante-dix-sept, des gardes à cheval seront établis là où leur institution pourra être nécessaire.

15. Lorsque trois à cinq gardes particuliers seront voisins les uns des autres, ils formeront une brigade.

Le forestier le plus intelligent et qui méritera le plus de confiance en sera le chef. Il surveillera la conduite des autres, et leur communiquera les ordres et instructions qu'il recevra par l'intermédiaire du garde général. Les brigades se réuniront en cas de besoin pour s'opposer aux entreprises des délinquans.

16. Les agens forestiers de toute classe, sans en excepter les grandes particuliers, seront tenus d'avoir chacun un registre-journal, qui sera coté et paraphé par leur chef immédiat, et sur lequel ils tiendront note de toutes leurs opérations.

17. Pour assurer l'exécution de cette mesure et faciliter aux inspecteurs un contrôle régulier sur les agens qui leur sont subordonnés, chaque inspecteur aura un secrétaire payé par l'administration.

18. Tous les fonctionnaires et agens de la conservation des forêts seront responsables de leurs négligences ou contraventions dans l'exercice de leur emploi, ainsi que de leurs malversations personnelles, et de celles de leurs

subordonnés, lorsque ces dernières, étant parvenues à leur connaissance, n'auront pas été constatées par eux.

19. Par suite de cette responsabilité, les gardes forestiers seront tenus au remboursement des amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas constaté les délits, et seulement au remboursement des frais de poursuite auxquels auront donné lieu des procès-verbaux dressés par eux, et déclarés nuls par défaut de forme.

Le conservateur pourra faire traduire devant les tribunaux compétens les agens coupables de malversation.

TITRE III.

DE LA NOMINATION AUX EMPLOIS, DE L'INCOMPATIBILITÉ ET DE LA RÉVOCATION.

(Art. 20—32.)

TITRE IV.

DES TRAITEMENS.

(Art. 33—36.)

TITRE V.

DES UNIFORMES.

(Art. 37—39.)

TITRE VI.

DIVISION TERRITORIALE DU SERVICE DE LA CONSERVATION.

40. Les quatre inspections créées par l'article 10 du présent décret porteront le nom de leur chef-lieu, et les inspecteurs seront tenus d'y résider.

Ces chefs-lieux sont, 1° Dusseldorf, 2° Siegen, 3° Dillenbourg, 4° Dortmund.

41. L'inspection de Dusseldorf embrasse tout le département du Rhin; elle est partagée en quatre sous-inspections, savoir: Dusseldorf, Dinslacken, Elberfeld et Bensberg.

42. L'inspection de Siegen embrasse une partie du département de la Sieg; elle est partagée en deux sous-inspections, savoir: Siegen et Windeck.

43. L'inspection de Dillenbourg comprend une partie du département de la Sieg; elle est partagée en trois sous-inspections, savoir: Dillenbourg, Herborn et Hadamar.

44. L'inspection de Dortmund embrasse le département

de la Ruhr en totalité, elle est divisée en trois sous-inspections, savoir: Dortmund, Hagen et Hamm.

45. Chaque inspecteur fera les fonctions de sous-inspecteur dans l'arrondissement de sous-inspection qui aura sa résidence pour chef-lieu.

Par ce moyen, et quoique les sous-inspections soient au nombre de douze, il n'y aura en tout que neuf sous-inspecteurs, y compris celui employé près du conservateur comme secrétaire général.

46. Les cantonnemens des gardes généraux seront au nombre de trente-trois. Les triages des gardes particuliers seront au nombre de deux cent soixante-dix-sept. Ils seront composés indistinctement des différentes forêts soumises à l'action de l'administration générale; ainsi le même garde pourra surveiller des bois domaniaux, des bois indivis, et des bois communaux ou d'établissemens publics, lorsqu'ils se trouveront entremêlés ou voisins les uns des autres.

47. Le conservateur rédigera sans délai:

1°. Un projet de formation des cantonnemens qui seront assignés aux trente-trois gardes généraux;

2°. Un projet de formation des triages des gardes-forêts. Pour les triages, il prendra en considération les localités et les principes suivans:

1°. Qu'un garde à pied peut surveiller six à huit cents hectares dans les forêts en massif; et deux cent cinquante hectares dans les bois épars, mais à peu de distance les uns des autres;

2°. Qu'un garde à cheval peut surveiller de douze à quinze cents hectares.

Le conservateur soumettra ce projet à notre ministre, qui statuera définitivement sur la distribution en deux cent soixante-dix-sept triages de tout le sol forestier.

TITRE VII.

DES DÉLITS ET DE LEUR POURSUITE.

48. Tout individu qui contreviendra aux lois et règlemens forestiers, qui s'appropriera quelque produit des forêts, soit bois mort gisant, glandée, fènes, feuilles sèches ou herbages, sans y avoir droit d'usage ou autre dûment reconnu, sera poursuivi comme délinquant.

49. Les agens et gardes forestiers dresseront, sur papier timbré ou visé pour timbre, des procès-verbaux de tous les délits et contraventions qu'ils découvriront dans leurs tournées et visites.

50. Ils suivront les traces des délits, et pourront faire des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier municipal ou de police de la commune dans laquelle elles auront lieu, qui sera tenu de signer le procès-verbal.

51. Ils saisiront et mettront en séquestre entre les mains du juge de paix ou du maire ou adjoint, les instrumens dont se seront servis les délinquans, tels que cognées, haches, scies, serpes, ainsi que les objets du délit qui auront déjà été transportés par eux.

52. Le procès-verbal indiquera les noms, prénoms et demeure du delinquant; la nature du délit, le temps auquel il aura été commis, l'heure à laquelle il est constaté, le dommage qui en résulte, et la valeur des objets enlevés.

53. Les procès-verbaux des gardes devront être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix de la situation des bois ou un de ses assesseurs; ou devant le maire ou adjoint de la commune dans l'arrondissement de laquelle le délit aura été commis, si cette commune n'est la résidence ni d'un juge de paix ni d'un assesseur ou si l'un ou l'autre sont absens.

54. Les procès-verbaux des agens autres que les gardes particuliers, ne seront pas soumis à la formalité de l'affirmation.

55. Les gardes seront tenus de remettre dans la huitaine leurs procès-verbaux, dûment affirmés, au garde général, qui les transmettra à l'inspecteur ou sous-inspecteur.

56. La poursuite judiciaire des délits pourra être faite au nom et par tout agent de la conservation générale, jusqu'au grade de sous-inspecteur inclusivement.

57. Les actions en réparations de délits seront intentées dans les trois mois de la date du procès-verbal, à defaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an si les délinquans n'ont pas été connus.

58. Les citations seront faites par le ministère d'un huissier au moins huit jours avant l'audience, et elles contiendront l'énoncé entier du procès-verbal.

59. L'instruction sera faite à l'audience, à laquelle l'inspecteur ou le sous-inspecteur assistera et donnera ses conclusions au nom du conservateur. En cas d'empêchement, l'inspecteur ou le sous-inspecteur déléguera, par une autorisation spéciale, un garde général pour le remplacer.

60. Faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par defaut, sans autre délai ni formalité.

61. Les procès-verbaux des gardes feront preuve suffisante dans tous les cas où la condamnation n'excèdera pas

la somme de cent francs, s'il n'y a point inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

62. Si le délit est de nature à comporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

63. Notre ministre des finances s'occupera le plus tôt possible de la rédaction d'un projet de code général forestier pour le grand-duché. Le conservateur lui fournira à cet égard tous les renseignemens nécessaires.

64. Jusqu'à ce que ce code forestier puisse être publié, les tribunaux prononceront les amendes et restitutions d'après la valeur des bois et du dommage, ou d'après les principes suivis jusqu'à présent dans les états et provinces qui composent le grand-duché.

65. Néanmoins aucune amende prononcée pour délits forestiers ne pourra être moindre que la valeur de trois journées de travail. Si la restitution ou le dommage excède cette valeur, l'amende sera au moins égale à la restitution ou au dommage. [1])

66. Les frais de citation et de greffe seront avancés par l'administration des domaines, sur des états arrêtés par l'inspecteur des forêts, vérifiés par le procureur grand-ducal, et rendus exécutoires par les directeurs des domaines.

Les différentes autorités qui concourront à la fixation de ces frais s'entendront pour y mettre le plus d'économie possible.

67. Les délinquans condamnés seront tenus au remboursement du timbre du procès-verbal et de tous les frais de poursuite: ils y seront contraints par corps, ainsi qu'au paiement des amendes et restitutions.

68. Lorsque plusieurs individus seront complices du même délit, ils seront condamnés solidairement.

69. Le recouvrement des frais, amendes et restitutions, se fera par les receveurs des domaines, auxquels extrait des jugemens rendus sera remis, à cet effet, à la diligence des procureurs grand-ducaux.

70. Les individus prévenus de délits forestiers, qui voudront éviter les frais de poursuite seront admis à payer, sans jugement préalable, le montant de l'amende et de la restitution qu'ils auront encourues suivant la nature du délit.

71. A cet effet ils feront leurs soumissions par écrit

1) Vergl. gegenwärtig das Geſetz vom 7. Juni 1821 (Geſetzſ. S. 89), die Deklaration deſſelben vom 6. März 1827 (Geſetzſ. S. 27) und die A. K. O. vom 4. Mai 1839 (Geſetzſ. S. 173).

devient un agent local de la conservation, qui en portera dans toutes cette partie générale.

Celui-ci en prendra registre et en donnera reconnaissance, sans frais, au directeur des douanes, qui y joignera des conclusions sur les mesures à prendre.

72. Les poinçons effectifs par suite de la conservation seront déposés au bureau de garantie, pour y rester jusqu'à la vente et l'application définitive du conservateur.

73. Si dans la quinzaine de la date de leur soumission, les individus présentés au greffe forestier n'ont pas requis entre les mains du receveur le montant de l'amende et de la restitution prononcée contre eux, ainsi que des frais de timbre du procès-verbal; l'action sera intentée contre eux devant les tribunaux. Ils seront en outre tenus à un quart en sus de l'amende, en raison de l'état où ils auront mis le bois de la conservation.

74. L'inspecteur et le sous-inspecteur pourra, en vertu de la commission qui leur sera donnée, faire la vente de tout ou partie des bois laissés dans la conservation; il en rendra compte sous-le-champ au conservateur, en lui faisant connaître son motif; il aura soin, à toute poursuite, de mettre toujours à ce qui en dépendra au moins 2/3 à la charge de l'acquéreur, et le surplus à la charge de celui de défendeur.

75. Les agens forestiers locaux pourront aussi se présenter aux ventes des bois de la conservation, et y faire des offres, et en sera rendu compte immédiatement au conservateur, qui statuera, en autorisant ou refusant les offres, selon qu'il jugera convenable.

76. Les inspecteurs et sous-inspecteurs tiendront chacun un registre coté des procès-verbaux devenus dans leurs arrondissemens, des jugemens rendus à la suite, et des frais et des recettes intervenus.

TITRE VIII.

DES PEINES DE COUPES ET DES RÉCOLEMENS.

77. Les agens forestiers locaux proposeront, dans les mois de juillet, d'août ou de septembre au plus tard, les coupes à faire chaque année d'après les aménagemens établis, ou d'après la possibilité actuelle des forêts, pour celles qui ne seront pas encore aménagées.

78. Les inspecteurs, après avoir donné le projet général des coupes à asseoir dans leurs arrondissemens, le transmettront au conservateur, qui prendra les ordres de

ministre sur les modifications jugées nécessaires, et ensuite délivrera les mandemens.

79. Les agens forestiers locaux, après avoir reçu les mandemens, feront mesurer les coupes par les arpenteurs et procèderont eux-mêmes au martelage.

80. A cet effet chaque inspecteur, sous-inspecteur ou garde général, sera dépositaire d'un marteau portant l'empreinte ci-contre.

Le marteau sera renfermé, avant et après les martelages, dans un étui à trois clefs, dont une pour le garde général ou garde-marteau.

Il servira à marquer les arbres de limite des coupes arpentées, ceux à réserver dans l'intérieur de ces coupes, et les arbres à exploiter en jardinant.

81. Une empreinte en cire de ce marteau sera consignée, par les agens qui en seront dépositaires, au greffe du tribunal civil de la situation des bois.

82. Il sera dressé pour chaque coupe un procès-verbal de martelage, constatant le nombre, la quantité et l'essence des arbres à réserver ou à exploiter, afin d'y avoir recours en cas de contravention de la part des adjudicataires.

83. Les bois seront vendus sur pied et par coupes, à l'are et à l'hectare, s'ils ont été arpentés. Les ventes seront faites au plus offrant et dernier enchérisseur, à la diligence de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, et en présence des préposés de l'administration des domaines chargés de la recette.

84. Il ne sera plus fait dorénevant aucune délivrance de bois, si ce n'est aux usagers dont les titres auront été reconnus, ou bien dans les cas prévus par l'article 88 ci-après.

85. Les frais d'affiches, de publications, et autres dépenses légales relatives à la vente, seront répartis entre les adjudicataires au marc le franc.

Dans ces dépenses seront compris l'impression du cahier des charges et des procès-verbaux, les déboursés du papier timbré, ainsi que les frais d'arpentage et de réarpentage.

86. Les conditions générales de la vente et de l'exploitation seront réglées par un cahier des charges, rédigé par le conservateur et approuvé par notre ministre des finances.

87. Les nettoiemens périodiques de jeunes futaies jusqu'à l'âge où un martelage y devient praticable, se feront par économie, et le bois sera vendu par adjudication pu-

litiges après le jugement, dont les frais seront mis à la charge des adjudicataires.

90. Il arrivera que, dans quelques localités de grandeur, les ventes par coupe exigeront seulement peu de session dans de mauvaises, les bois y seront rapidement parcourus et vendus au détail après leur locomotion, au lieu que dans d'autres localités, plus étendues, elles seront longues.

91. Ce mode de réalisation des produits des forêts ne pouvant empêcher les nombreux cas connus aux exemples au principe, généralement adopté, de la vente par adjudication, et il ne pourra avoir lieu dans aucun cas, sans une autorisation spéciale de notre ministre.

92. Les bois de tiers et d'autrui, les produits de la glandée et autres menues usuelles, seront de même mis en adjudication publique, toutes les fois que les circonstances ne permettront pas une vente par gré à gré autorisée.

93. Tous les agents de la conservation des forêts, y compris les gardes, sont exclus de toute participation directe ou indirecte, sous la même peine que celle portée contre les coupes. L'exclusion de ce marteau sera donnée au greffe du tribunal civil de la situation des bois.

92. Après l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou par les conditions des ventes publiques autorisées, la vidange des coupes, les inspecteurs feront visiter les coupes vidangées, et procéderont de suite au récolement de ces coupes entre, afin de s'assurer de l'adhérence à toutes les obligations qui les auront imposées.

Les adjudicataires seront présents à l'avance de jour où ils auront fait connaître qu'ils ont terminé leur exploitation, sous peine de nullité.

93. Il sera donné pour chaque coupe un procès-verbal qui constatera, par état des arbres de réserve, et limites des arbres conservés en abattus avec leurs portes et procès-verbal de martelage.

94. Les adjudicataires qui seront trouvés en contravention dans le cours de leurs exploitations, ou dans les délais donnés pour la retirer, seront condamnés.

95. Les agents forestiers visiteront fréquemment les coupes en exploitation, et tiendront, à cet effet, un registre de leurs visites, dans lequel ils consigneront les faits qui auront été reconnus, et feront assigner les adjudicataires par les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

96. Aucune coupe extraordinaire ne pourra être faite dans les forêts domaniales du grand-duché de Berg, qu'en vertu d'un décret spécial rendu par nous.

TITRE IX.

DU REPEUPLEMENT ET DES AMÉLIORATIONS.

97. Le repeuplement des parties vaines et vagues de nos forêts et l'établissement des chemins de vidange pour donner plus de valeur aux produits, seront effectués successivement partout où ils seront reconnus nécessaires ou avantageux.

98. Les inspecteurs proposeront à cet effet au conservateur, dans le mois d'août de chaque année, les chemins de vidange à établir et les semis et plantations nécessaires pour repeupler les clairières dans les coupes nouvellement exploitées, et pour rendre productives les parties actuellement vaines et vagues du sol forestier.

99. Le conservateur examinera et réunira les projets des inspecteurs pour en composer un projet général de toutes les cultures et améliorations, qui indiquera en même temps les dépenses nécessaires à leur exécution.

Ce travail sera soumis à notre ministre, qui statuera définitivement.

100. Les améliorations autorisées chaque année par notre ministre seront exécutées par entreprise sur adjudication au rabais, ou simplement par soumission ou par économie lorsque les objets seront de peu de conséquence, et que ce dernier mode aura été reconnu pour être le plus avantageux.

101. Des places vaines et vagues pourront être concédées en jouissance pour un certain nombre d'années, à charge de les remettre ensuite en nature de bois.

102. L'arpentage, le bornage, la taxation et l'aménagement des forêts dans lesquelles ces opérations n'ont pas encore eu lieu, se feront successivement d'année en année; on commencera par les forêts où ces opérations seront le plus urgentes et offriront le plus d'avantages.

103. Le conservateur proposera chaque année à notre ministre les travaux de cette nature à exécuter, et présentera en même temps un état des dépenses qu'ils devront occasioner.

104. Les dépenses nécessaires pour le repeuplement, l'amélioration, l'arpentage et l'aménagement, seront portées, ainsi que tous les autres frais d'administration, dans un budget général qui sera soumis chaque année à notre approbation.

105. Les gardes généraux et particuliers étant spécialement à portée, par la visite et la connaissance journalière des lieux, de contribuer souvent à des améliorations par-

tielles d'une grande utilité sans beaucoup de frais, il sera distribué annuellement à ceux qui auront donné des preuves d'un zèle particulier sous ce rapport, des gratifications pécuniaires, qui seront prises sur le fonds affecté à cette destination par l'article 35 du présent décret.

TITRE X.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS INDIVIS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET DES COMMUNES OU AUTRES PROPRIÉTAIRES.

106. Les bois indivis entre nous et des communes ou des particuliers, connus sous le nom de *Gemarken* ou sous toute autre dénomination, les terres vaines et vagues et défrichemens en dépendans, seront conservés et administrés d'après les mêmes principes et par les mêmes agens que nos forêts grand-ducales.

Les coupes annuelles, leur arpentage, martelage et récolement, auront lieu comme dans lesdites forêts.

107. Les coupes seront vendues par adjudication publique, et le prix en provenant perçu par les receveurs des domaines, desquels les copropriétaires recevront la partie du prix principal qui leur revient proportionnellement à leur propriété, suivant l'état de distribution qui en sera dressé par le conservateur et approuvé par le ministre des finances.

108. Les portions de coupes revenant aux communes ou particuliers copropriétaires pourront aussi leur être délivrées en nature, lorsque cette mesure sera nécessitée par les circonstances locales, et sollicitée par les copropriétaires; néanmoins la délivrance n'aura lieu qu'après avoir été autorisée par le ministre.

109. Les copropriétaires des forêts indivises contribueront aux frais de garde proportionnellement à l'étendue respective de leur propriété.

110. Les frais de garde et de contributions, ceux d'exploitation et les dépenses nécessaires pour le repeuplement et les améliorations, seront toujours prélevés sur le prix des ventes en cas d'adjudication. Dans le cas de délivrance en nature, ces frais seront acquittés par une vente *ad hoc*, qui sera faite d'une portion de coupe jusqu'à due concurrence.

111. Les communes et particuliers copropriétaires, qui se permettront de leur chef des opérations dans les bois et forêts indivis, seront poursuivis, comme les autres délinquans, devant les tribunaux.

112. Les amendes pour délits commis dans les mêmes bois seront prononcées au profit de nôtre trésor et versées dans les caisses des domaines; les restitutions seront partagées entre les copropriétaires en raison de leur copropriété.

Si l'un ou plusieurs de ceux-ci étaient eux-mêmes les auteurs du délit, la masse des restitutions serait alors partagée entre les autres copropriétaires non complices.

113. Toute administration particulière, tout gérant, représentant et receveur de bois indivis entre nous et des communes ou autres, sont et demeurent supprimés; ils cesseront leurs fonctions aussitôt la publication du présent décret, et présenteront leurs comptes dans le délai d'un mois au conservateur.

114. Il ne pourra être procédé au partage de la propriété des forêts indivises entre nous et des communes ou autres, qu'en vertu d'un décret spécial rendu par nous.

TITRE XI.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS COMMUNAUX ET D'ÉTABLISSEMENS PUBLICS. [1])

115. Les bois appartenans aux communes, aux hospices, aux maisons d'éducation, ou à tout autre établissement public, seront soumis au même régime d'aménagement et d'exploitation que les forêts grand-ducales.

116. Les communes ou établissemens propriétaires contribueront aux frais de garde en raison de l'étendue proportionnelle de leurs bois.

117. Le montant et la répartition de ces frais seront déterminés, de concert, par le conservateur et les préfets, sous l'approbation de notre ministre. Les receveurs des domaines seront chargés du recouvrement.

118. Les communes et établissemens publics paieront en outre pour chaque assiette, martelage, et récolement de leurs coupes, qui seront faits par les agens forestiers, les vacations suivantes:

Pour le martelage des coupes arpentées, cinquante centimes par hectare;

Pour le récolement desdites coupes, quarante centimes par hectare;

Pour le martelage des arbres épars et martelés en jardinant, dix centimes par pied d'arbre moindre de quatre

1) Vergl. Handb. Bd. 1 S. 55 N. 2.

décimètres de diamètre, et quinze centimes par pied d'arbre de quatre decimètres et au-dessous;

Pour le récolement des mêmes arbres épars, dix et quinze centimes, également dans la proportion du diamètre.

119. Ces vacations seront perçues par les receveurs des domaines, sur les états qui auront été dressés par les inspecteurs.

Les inspecteurs formeront leurs états d'après les procès-verbaux des opérations, et les soumettront à l'approbation du conservateur. Ces états seront ensuite ordonnancés par les préfets et remis, par extrait, aux directeurs des domaines.

120. Le produit en nature des coupes annuelles sera partagé entre les habitans des communes, ou vendu par adjudication publique au profit de la caisse communale.

121. Dans le cas de vente, il sera imposé aux adjudicataires un décime par franc en sus du prix principal, au profit de notre trésor.

122. Les frais de garde, de vacations et de contributions, ceux d'exploitation, et les dépenses nécessaires pour améliorations ou repeuplement, seront prélevés sur le montant des coupes, soit en cas de vente sur le prix de la vente, soit en cas de délivrance en vendant une portion des coupes jusqu'à concurrence desdits frais, ou en mettant une taxe sur les bois à partager.

Les préfets décideront sur le mode à suivre d'après les localités et pour le plus grand avantage des communes.

123. Il ne sera pas perçu de décime par franc sur le produit des portions de coupes vendues pour payer les frais, mais les vacations seront exigibles pour la totalité des coupes.

124. Les ventes ou le partage en nature ne pourront avoir lieu que sous l'autorisation du préfet ou sous-préfet et avec le concours des agens forestiers, auxquels il sera remis expédition du procès-verbal d'adjudication ou de partage.

125. Les dépenses nécessaires pour l'amélioration et l'entretien des bois communaux et d'établissemens publics, seront autorisées par le préfet sur la demande du conservateur; elles seront prélevées sur le produit des coupes conformément à l'article 122 ci-dessus.

126. Les préfets et sous-préfets devant connaître de tous les détails de l'administration des propriétés communales, les agens forestiers donneront à ces magistrats tous les renseignemens dont ils pourront avoir besoin sur l'administration des bois communaux et d'établissemens publics.

127. Les communes ou établissemens qui se permettront de leur propre chef des opérations dans leurs bois, ou qui seront trouvés en contravention aux lois et règlemens forestiers, seront poursuivis comme les autres délinquans devant les tribunaux compétens; mais les actions de ce genre ne pourront être instruites qu'avec l'autorisation du préfet.

128. Les amendes pour délits commis dans les bois communaux ou d'établissemens publics seront prononcés au profit de notre trésor. Les restitutions le seront au profit des propriétaires, s'ils ne sont eux-mêmes les auteurs des délits.

TITRE XII.

DES BOIS APPARTENANS A DES ASSOCIATIONS PARTICULIÈRES.

129. Les bois et forêts appartenans à des associations particulières sous le nom de *Gemarken*, et celles consolidées connues sous le nom *Hauberge*, resteront soumises à la surveillance de nos agens forestiers.

130. Les gardes desdits bois seront choisis par les propriétaires, mais ils devront être agréés par l'inspecteur et commissionnés par le conservateur des forêts. Ils seront tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la situation des bois, et d'y faire enregistrer leur commission. Lorsqu'ils auront satisfait à toutes ces formalités, ils auront de droit de dresser des procès-verbaux à l'instar des gardes de la conservation générale, mais également sur papier timbré.

131. Dans le cas où les coproprietaires ne seraient pas d'accord sur le choix des gardes ou que l'inspecteur refuserait de les agréer, les parties se pourvoiront devant le conservateur, qui statuera.

132. Les bois consolidés et d'associations qui jusqu'ici ont été conservés par les gardes de la conservation générale, continueront de l'être de même: et cette mesure sera étendue sur les bois dont les propriétaires en solliciteraient l'application.

133. Ces forêts conservées par les gardes de la conservation générale contribueront aux frais de garde en raison de leur étendue. Le montant de ces frais sera établi par le conservateur, et les receveurs des domaines en feront le recouvrement.

134. Les amendes seront prononcées au profit de notre trésor; les restitutions le seront au profit des propriétaires, s'ils ne sont eux-mêmes les auteurs des délits.

135. Les coupes à asseoir dans les forêts consolidées et d'association, qui se trouvent déjà aménagées et divisées en coups réglées, devront être conformes à ces aménagemens.

En conséquence les propriétaires ne pourront exploiter de coupes sans une autorisation spéciale de l'inspecteur de l'arrondissement.

Si les coupes projetées ne sont pas conformes aux aménagemens, l'inspecteur désignera aux propriétaires la coupe qui doit être exploitée, et la déterminera, sauf le recours au conservateur.

136. Les forêts d'association qui n'auront pas encore été aménagées et divisées en coupes réglées, ne pourront être exploitées que d'après un projet de coupe rédigé par l'inspecteur de l'arrondissement et approuvé par le conservateur.

137. Les agens forestiers locaux, après avoir reçu les ordres du conservateur, procèderont au martelage des coupes approuvées, et après que les propriétaires les auront exploitées ou fait exploiter, ils en feront le récolement et dresseront procès-verbaux de ces opérations.

138. Les associations paieront pour l'assiette, le martelage et le récolement de leurs coupes, les vacations fixées par l'article 118 du présent décret: les receveurs des domaines en feront le recouvrement.

139. Les associations devront veiller au repeuplement des parties vaines et vagues de leurs bois, et seront tenues au repeuplement des clairières dans les coupes nouvellement exploitées, et à l'établissement des petites pépinières à cet effet.

140. Les associations qui se permettraient dans leurs bois et forêts des opérations contraires aux règlemens forestiers et à ce qui a été arrêté par les articles précédens, seront poursuivies, comme les autres délinquans, devant les tribunaux.

TITRE XIII.

DES BOIS APPARTENANS A DES PARTICULIERS.

141. Les gardes des bois appartenans à des particuliers seront au choix des propriétaires, mais ils devront être agréés par l'inspecteur et commissionnés par le conservateur. Ils prêteront serment devant le tribunal civil de la situation des bois et y feront enregistrer leur commission.

142. En cas de refus par l'inspecteur d'agréer lesdits

gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

143. Les gardes commissionnés et assermentés conformément à l'article 141, pourront dresser procès-verbaux à l'instar des gardes de la conservation générale, mais toujours aussi sur papier timbré.

144. Les bois des particuliers qui jusqu'ici ont été gardés par les gardes de la conservation générale, continueront de l'être comme par le passé. Ceux entremêlés ou voisins des forêts régies pourront aussi être conservés par ces gardes, sur la demande des propriétaires et d'après la décision du conservateur approuvée par notre ministre.

145. Les propriétaires des bois gardés par les agens de la conservation générale, contribueront aux frais de garde en raison de l'étendue de leurs forêts. Le montant proportionnel de ces frais sera établi par le conservateur, et ils seront recouvrés par les receveurs des domaines.

146. Les amendes seront prononcées au profit de notre trésor; les restitutions seront au profit des propriétaires, s'ils ne sont eux-mêmes les auteurs des délits.

147. Les particuliers propriétaires de bois pourront asseoir leurs coupes et en disposer sans le concours des agens forestiers; à l'exception de celles à asseoir dans les hautes futaies de chênes.

148. Néanmoins ils seront invités à régler ces coupes sur les principes d'un bon aménagement, et de manière à ce que les bois restent en bon état et ne soient pas dévastés.

149. Les particuliers propriétaires de hautes futaies de chênes, ne pourront y faire de coupes qu'ils n'aient averti trois mois d'avance l'inspecteur de l'arrondissement. Celui-ci prendra connaissance de la possibilité desdits bois et en dressera procès-verbal. Si les coupes projetées se trouvent conformes aux principes d'un bon aménagement, l'inspecteur délivrera de suite un permis de coupe au propriétaire; dans les cas contraires il en fera son rapport au conservateur, qui statuera sauf recours à notre ministre.

150. Les propriétaires de bois seront tenus au repeuplement des clairières dans les coupes nouvellement exploitées. Ils ne pourront défricher ceux dont la contenance est au-delà de dix hectares, sans l'autorisation spéciale du ministre.

151. Les agens forestiers dans leurs tournées visiteront les bois appartenans à des particuliers, et s'ils remarquent des dévastations ou des défrichemens et coupes contraires

aux articles précédens, ils en dresseront procès-verbal et feront estimation du dommage.

152. Jusqu'à ce que, dans le code forestier à intervenir, nous ayons arrêté des dispositions ultérieures, les propriétaires qui auront dévasté ou défriché leurs bois seront condamnés à une amende égale à la valeur du dommage.

TITRE XIV.

DES DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS.

153. Les droits d'usage, de glandée, d'affouage, de grasse et de vaine pâture, et autres de cette espèce, seront subordonnés à l'aménagement et à la possibilité des forêts qui en seront grevées.

154. En conséquence, le droit de pâturage ne pourra être exercé par les communes usagères, que dans les districts reconnus et déclarés défensables par les agens forestiers, qui interdiront tous les cantons où le repeuplement et la bonne venue des jeunes bois rendront cette mesure nécessaire.

155. La partie des bois à déclarer non défensable sera toujours d'un tiers au-moins, et pourra être étendue aux deux tiers d'une forêt. Les parties déclarées non défensables seront interdites à l'exercice de toute espèce de droit d'usage sans exception.

156. En cas de plainte de la part des communes usagères contre l'extension que donneraient les agens forestiers aux dispositions de l'article précédent, il sera statué par les préfets sur le rapport d'une commission spéciale.

Le préfet choisira pour membres de cette commission des personnes non intéressées et capables de juger avec connaissance de cause.

Il y aura recours à notre ministre dans le cas où l'une des parties se croirait lésée par la décision du préfet.

157. Les habitans des communes usagères pour le pâturage dans les bois, ne pourront y envoyer leurs bestiaux que par troupeaux et sous la garde d'un pâtre, mais jamais isolément, sous peine d'être poursuivis comme délinquans.

158. S'il existait des forêts tellement grevées de droits d'usage que ces droits dussent absorber le produit des coupes annuelles, il sera toujours mis en réserve sur lesdites forêts une étendue suffisante pour couvrir les frais de garde, de contributions et de repeuplement.

159. Les communes ou particuliers qui prétendent à des droits d'usage dans nos forêts, seront tenus, dans le délai

de six mois à compter de celui de la publication du présent décret, de produire leurs titres pardevers notre ministre, qui les renverra à l'examen d'une commission spéciale du conseil d'état.

160. La commission procèdera à l'examen des titres et de la possession de chaque commune, entendra les maires dans leurs demandes et les agens forestiers dans leurs rapports, et prendra sur le tout une décision tendante, soit à la cessation, soit à la continuation, soit à la modification du droit d'usage.

La décision de la commission ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre.

161. Les communes ou particuliers qui auront négligé de produire leurs titres dans le délai ci-dessus, seront déclarés déchus de tout droit d'usage. Les habitans desdites communes et les particuliers ne pourront les exercer à l'avenir, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

162. En attendant qu'il ait pû être procédé à ladite révision, les communes et individus qui jouissent actuellement de droits d'usage y seront provisoirement maintenus, sans qu'à compter de la publication du présent décret leur jouissance puisse leur conférer aucun droit.

TITRE XV.

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE; DISPOSITIONS DIVERSES.

163. Les agens et gardes forestiers veilleront à la conservation de la chasse dans leurs arrondissemens respectifs, et ils tiendront la main à ce que les lois et règlemens intervenus et à intervenir en fait de chasse y soient ponctuellement observés.

164. Ils dresseront des procès-verbaux de toutes les contraventions, et feront assigner les prévenus devant le tribunal compétent, comme pour délits forestiers.

165. Nous déterminerons, par un règlement particulier, l'administration et la police des chasses. En attendant, la chasse continuera d'être administrée par les agens forestiers, d'après les principes observés jusqu'à présent.

166. Nous déterminerons aussi par un règlement ultérieur les principes d'après lesquels la police, la surveillance, la conservation et l'administration de la pêche seront exercées par les agens forestiers.

Jusque-là la pêche continuera d'être administrée d'après les principes actuellement observés.

167. En cas d'incendie dans les bois et forêts de notre

grand-duché, les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des agens ou gardes forestiers, de les aider à y porter secours, sous peine d'être responsables du dommage qui résulterait de leurs refus, et d'une amende proportionnée à ce dommage.

168. Toutes les dispositions du décret grand-ducal du 30 octobre 1807, qui seraient contraires à celles du présent, sont annullées à dater du jour de sa publication.

34. Décret portant fixation de l'état militaire du grand-duché de Berg, pour 1811 et 1812.

Du 25 juin 1811 (Bull. II 11 N°. 31 p. 91—99).

35. Décret portant appel de 1850 hommes de la conscription de 1811.

Du 6 août 1811 (Bull. II 14 N°. 42 p. 231—235).

36. Décret concernant les droits et prestations abolis dans le grand-duché. [1]

Du 13 septembre 1811 (Bull. II 15 N°. 43 p. 239—277).

Voulant déterminer les droits et prestations qui doivent être regardés comme abolis dans notre graud-duché de Berg par suite de sa nouvelle organisation, y faire cesser les difficultés auxquelles a donné lieu notre décret du 12 décembre 1808, et y mettre le mode de possession des biens, ainsi que l'exercice des droits et prestations légitimes dont ils peuvent être grevés, en harmonie avec les principes du code Napoléon;

Vu l'avis de notre conseil d'état,

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I.

DES PRESTATIONS SUPPRIMÉES PAR LES LOIS SUR LES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS.

Art. 1er. Sont abolis sans indemnité, les droits que les ancieunes chambres des finances, de guerre et des domaines, et généralement les anciens souverains des territoires

1) Vergl. S. 37 N. 1.

composant notre grand-duché de Berg, ou les seigneurs dans l'enclave de leurs seigneuries, percevaient sur les immeubles ou sur bestiaux, tels que:

1°. *Vogteyschatz;* 2°. *Rauch- und Schatzungshafer;* 3°. *Ausschlag;* 4°. *Aerariengeld von Heimbergern;* 5°. *Futterhafer;* 6°. *Hehl- und Gemeindegeld, Hehlhafer;* 7°. *Schatz;* 8°. *Beeden;* 9°. *Kuheschatz, Schatzrinder, Kuhegeld;* 10°. *Schatzhafer;* 11°. *freyer Zuschatz;* 12°. *Geld- und Naturalrenten von Klostergütern, Hundegeld, Kuheschatz, Hühner- und Maygeld;* 13°. *Malzhafer und Malzhaferheller;* 14°. *Lenzenhafer;* 15°. *Geissen- und Ziegengeld;* 16°. *Maybutter.*

2. Sont également abolis sans indemnité, comme remplacés par les contributions indirectes, les accises, la taille d'industrie, et autres droits qui pesaient sur le commerce, les consommations, ou sur l'exercice des arts et métiers, tels que:

1°. *Wirthschaftsgeld, Herberg- und Schildrechte;* 2°. *Nahrungsgeld;* 3°. *Ladengeld;* 4°. *Baumweingeld;* 5°. *Amt- und Schanckgeld, und die damit in Verbindung stehende Herbstrente;* 6°. *Accise von Fleisch und Fleischgeld;* 7°. *Hausier- und Handlungsgeld;* 8°. *Brandtweinkesselgeld, Setzgeld;* 9°. *Musikpacht;* 10°. *Scherenschleiferpacht;* 11°. *Lumpensammlerpacht, Schuhelappenpacht;* 12°. *Kesselflicker- und Kupferhandelpacht;* 13°. *Spenglerpacht;* 14°. *Landmesserpacht;* 15°. *Viehschneiderpacht;* 16°. *Schornsteinfegerpacht;* 17°. *Abdeckerpacht;* 18°. *Schneider- und Schusterabgabe;* 19°. *Apothekerabgabe;* 20°. *Weisgerberabgabe;* 21°. *Kalkbrennerey- oder Kalkofenrecognition;* 22°. *Ziegelbrennerey;* 23°. *Weinessigfabrik;* 24°. *Hanfsammlen;* 25°. *Weinzapf, Weinschenk;* 26°. *Stellegeld;* 27°. *Accise von Bäckern;* 28°. *Rindzungen;* 29°. *Zeitungsrecognitionsgeld;* 30°. *Geleitshämmel, Judenschatz;* 31°. *Licent zu Solingen;* 32°. *Abgabe bey Successionsfällen, wie zum Beyspiel zwey Procent von lachenden Erben;* 33°. *Stapelgelder;* 34°. *Aerariengeld und ähnliche Abgaben beym Verkauf liegender Güter;* 35°. *Schifffahrtsgeld nach Frankfurt.*

3. Sont également abolis sans indemnité, les droits qui se payaient sous l'ancien régime, soit pour prix de la concession de priviléges qui n'existent plus, soit pour des dispenses de bans ou d'empêchement de mariage, soit pour pourvoir aux frais de l'administration publique et de l'exercice de la jurisdiction, soit enfin en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, tels que:

1°. *Postrecognition;* 2°. *Zunftgeld und Zunftabgabe;* 3°. *Freygedingsgelder;* 4°. *Geld- und Naturalabgaben von*

den Stuhlfreyen; 5°. Lehncanon der Stadt Hattingen für ihre bisherige Gerichtbarkeit; 6°. Ambachtsgeld; 7°. Gebühren bey Dispensationen von Alter und Grade; 8°. Dispensationsgeld vom Aufgebote; 9°. Gevatterschaftsgeld; 10°. Vogtshafer, Vogt- und Schultheissenhafer; 11°. Feuerhühner, Rauchhühner, Gräfenhühner, Rauchgeld, Herrenhühner, Hühnergeld, Küchelgeld; 12°. Grävenhafer, Grävenwicken, Grävenfutter; 13°. Gogravenhafer, Gogravenhühner; 14°. Kanzleynothwendigkeiten.

4. Le droit de bâtardise connu dans notre grand-duché de Berg sous le nom de *Bastardsfälle*, est réduit à l'exercice du droit de deshérence; il n'aura lieu qu'au profit de notre domaine, et en cas seulement de décès *ab intestat*, et à défaut des héritiers appelés à la succession des enfans naturels par les articles 765 et 766 du code Napoléon.

TITRE II.

DU RÉGIME FÉODAL ET EMPHYTEUTICAIRE.

CHAP. Ier. *Dispositions générales.*

5. L'abolition du régime féodal prononcée par notre décret du 12 janvier 1809, est déclarée commune au régime emphyteuticaire.

6. Par l'effet de l'abolition du régime féodal, la loi ne reconnaît plus que des biens allodiaux.

Toute supériorité et puissance résultant de ce régime, soit sur les biens, soit sur les personnes, sont abolies.

7. L'abolition du régime emphyteuticaire entraîne celle de la fiction de droit, par laquelle le bailleur du domaine utile d'un immeuble allodial était censé en conserver le domaine direct.

8. En conséquence, la pleine propriété de tout immeuble, soit ci-devant féodal, soit originairement allodial, est censée résider dans les mains de celui qui en a le domaine utile.

9. Ceux des droits féodaux ou seigneuriaux et emphytéotiques utiles, qui subsisteront jusqu'au rachat suivant les distinctions ci-après, sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières.

10. Le débiteur de ces droits peut aliéner, engager ou hypothéquer les biens qui en sont grevés, sans le consentement du créancier.

11. Les dispositions des trois articles précédens sont applicables aux biens connus, dans le grand-duché de Berg, sous les dénominations de:

1°. *Erbpachtgüter*; 2°. *emphyteutische Güter*; 3°. *Leib- oder Erbleibgewinnsgüter*; 4°. *Erbbehändigungsgüter*; 5°. *Hobs- und Behändigungsgüter*; 6°. *Erbzinsgüter*; 7°. *Luthengüter*; 8°. *Kurmudgüter*; 9°. *Kurmedigegüter*; 10°. *Sattelgüter*; 11°. *Freygüter*; 12°. *Stuhlfreye Güter*; 13°. *Erblehn*; 14°. *Herrengüter*.

Et à tous autres de même nature, sous quelque dénomination qu'ils existent.

12. Les biens connus dans quelques parties du grand-duché sous le nom de *Leib- and Zeitgewinnsgüter*, seront régis par les mêmes principes, et censés appartenir en pleine propriété à ceux qui les détiennent, sous la charge des redevances maintenues jusqu'au rachat par le présent décret, dans les cas suivans, savoir:

Lorsque les détenteurs prouveront, 1°. que les bâtimens leur appartiennent; 2°. que leurs familles ont joui de ces biens de père en fils pendant trois générations au moins, 3°. que le prix de fermage a été uniforme dans cet espace de temps, ou que les changemens qu'il a éprouvés, soit en plus, soit en moins, ont eu leurs causes, non dans le haussement ou la baisse du prix des denrées, ni dans la seule volonté du bailleur, mais dans les événemens extraordinaires qui ont augmenté ou diminué, soit l'étendue, soit les produits du domaine; 4°. qu'ils ont payé seuls toutes les contributions ordinaires et extraordinaires;

Pourvu toutefois qu'à la preuve de ces quatre circonstances ils joignent la preuve de l'une des circonstances suivantes:

1°. Que les biens leur ont été concédés avec la clause de ne point les aliéner, ni engager ou hypothéquer, sans le consentement du bailleur;

2°. Que le bailleur s'est réservé le droit de concourir à la fixation de la dot et de l'établissement des enfans;

3°. Qu'en cas de mariage du preneur, sa femme était tenue de payer un droit d'entrée;

4°. Qu'en cédant la jouissance de ces biens à l'un de leurs enfans, le père et la mère, ou le survivant d'eux, ont continué de jouir, à titre de douaire ou de retraite (*Leibzucht*), d'une partie des biens compris dans le bail;

Le tout néanmoins sauf la preuve contraire qui pourrait résulter, pour le bailleur, soit de l'autorité de la chose jugée, soit d'une reconnaissance formelle de la part du preneur.

13. Hors les cas déterminés par l'article précédent, les biens y mentionnés sont censés appartenir au bailleur, et le détenteur n'en est réputé que simple fermier.

14. La disposition de l'article précédent est commune aux biens donnés à bail héréditaire (*Erbpacht*) pour deux ou trois générations seulement.

Il en sera de même des biens donnés en emphythéose pour un temps fixe et déterminé, qui n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf ans.

CHAP. 2. *Des droits supprimés sans indemnité.*

15. Le retrait féodal ou seigneurial, le droit de préférence (*protimisis*), et généralement tout droit en vertu duquel un ci-devant seigneur pouvait se faire subroger à l'acquéreur d'un bien relevant de sa cour féodale ou latonique, est aboli.

16. Sont supprimés, sans indemnité et sans exception, toutes les bannalités, quelle que soit leur nature, et notamment le droit de bannalité de moulin, savoir:

1°. Le droit de contraindre les habitans de venir au moulin;

2°. D'interdire à toute personne de construire des moulins dans l'enclave de la bannalité;

3°. D'empêcher les meuniers voisins de venir chasser dans le district bannal.

17. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à la vente, des droits de bannalité abolis par l'article précédent, aucune indemnité ou restitution de prix.

18. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail, sans mélange d'autres biens ou droits conservés, un moulin ou autre objet auquel était attaché un droit de bannalité, de remettre leurs baux dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent décret; et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers et fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression de ce droit. Passé ce délai, le bail est censé continué jusqu'à l'expiration du terme convenu.

19. Ceux qui ont pris à bail un droit de bannalité conjointement avec d'autres biens, terres, prairies, ou avec des droits conservés, pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages, proportionnée à la quotité de l'objet frappé de suppression; sauf au propriétaire de reprendre tous les objets compris dans le bail, en restituant au prorata les pots-de-vin déjà perçus, et d'en disposer à son gré s'il ne s'accordait pas amiablement avec le fermier sur le montant de la réduction.

20. Les preneurs à rente, ou à titre emphythéotique, d'un moulin ou autre objet auquel était attaché le droit de bannalité, ne pourront pareillement demander qu'une reduction proportionnelle des redevances dont ils se sont chargés, soit que les baux ne comprennent que ce seul objet, soit qu'ils embrassent à la fois des immeubles ou des droits conservés ou déclarés rachetables; ils ne pourront prétendre aucune indemnité ni restitution des deniers d'entrée.

21. Sont également supprimés, sans indemnité et sans exception, les corvées ou redevances de travaux manuels ou de transports quelconques.

22. Sont exceptés de la suppression prononcée par l'article précédent, les services dus par les fermiers en vertu de baux à temps déterminé.

23. Les prestations en argent ou denrées, stipulées en remplacement des corvées, sont abolies, comme les corvées en nature qu'elles représentent.

24. Sont présumées être dues pour cause de manumission ou d'affranchissement, et sont en conséquence, à défaut de preuve contraire, abolies sans indemnité, les redevances connues sous les dénominations de:

1°. *Rheinfuhrgeld*; 2°. *Brandholzfuhrdienste*; 3°. *Lastfuhrgeld*; 4°. *Fruchtschneidergeld*; 5°. *Mähergeld*; 6°. *Pfluggeld, Pflughafer*; 7°. *Landbaufuhrengeld*; 8°. *Dreschergeld*; 9°. *Weingeld und Weinfahrtsgeld*; 10°. *Wachtgeld*; 11°. *Befreyung von der Landjagd*; 12°. *Dienstgeld, Diensthafer*, sans autre dénomination; 13°. *Hand- und Spanndienste*.

25. Il en est de même de toute autre redevance due pour prix de manumission et d'affranchissement de la servitude personnelle ou mixte, telle que *Manumissionsgeld, Burgholzgeld, Schlossholzgeld*, et autres de cette nature.

26. Sont abolis, sans indemnité, les services personnels attachés à la possession des fiefs, et les droits ou redevances, en nature ou en argent, qui les représentent, tels que:

1°. *Lehnpferdegelder*; 2°. *Satteldienstgelder*; 3°. *Gerade und Heergeweide*; 4°. *Ehehühner*; 5°. *Hundshafer*; 6°. *Hundelegegeld*; 7°. *Rüdengeld, Hundelager, Hundegeld*; 8°. *Jägerhanf*; 9°. *Jägerbrod*; 10°. *Luntenwerck*; 11°. *Herberggeld, Grävenatzung*; 12°. *Wildförster- und Jägerhafer, Wildbannshafer*; 13°. *Pflanzungsgelder*; 14°. *Baufestgelder*.

27. Sont présumées seigneuriales, ou dues à titre d'impôt, sauf au demandeur la preuve contraire, les redevances dues au domaine, et connues dans notre grand-duché de Berg sous les dénominations suivantes:

1°. *Neujahrsgeld und Glockenthaler*; 2°. *Wickengeld*; 3°. *Gefährschilling*; 4°. *Mark- und Eggergeld*; 5°. *Festungsgeld, Festungshafer*; 6°. *Hahnenhafer*; 7°. *Schweinegeld zu Altena und Plettenberg*; 8°. *Herrnrindergeld*; 9°. *Entscheiderhafer*; 10°. *Gülten*; 11°. *Strohegeld*; 12°. *Blutzehente*.

28. Le droit d'exiger, en cas de défrichement, la dîme novale, est aboli à l'égard des terres qui seront défrichées à l'avenir; et il ne pourra en conséquence être exercé, ni par notre domaine, ni par le seigneur, ni par le décimateur universel, ni par le curé de la paroisse. Quant à la dîme novale déjà établie sur des terres actuellement en culture, elle sera soumise aux mêmes règles que l'ancienne dîme.

29. Le droit mortuaire, en vertu duquel le seigneur ou le bailleur emportait une quote-part plus ou moins considérable dans la succession mobiliaire du preneur défunt, est aboli sans indemnité.

Il en est de même du droit de meilleur cattel connu sous le nom de *Besthaupt*, *Köhrrecht*, *Kurmut* ou *Kurmede*.

Néanmoins ce dernier droit est conservé, en tant qu'il est établi sur un colonat; mais, dans ce cas, il sera rachetable, au taux et de la manière déterminés ci-après.

Chap. 3. *Des droits rachetables.*

30. Sont simplement rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou emphytéotiques utiles, qui, non exceptés par les articles précédens, sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

31. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1°. Toutes les redevances qui ne se paient et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession;

2°. Tous les droits casuels qui sont dus, soit à cause de mutations survenues dans la propriété ou possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, héritiers et tous autres ayants-cause de précédent propriétaire ou possesseur; soit à cause de la mutation des bailleurs.

32. En conséquence les redevances dues au domaine de notre grand-duché de Berg, ou à des seigneurs particuliers, et connues sous les dénominations suivantes:

1°. *Schlosshafer*; 2°. *Neunkirchergefälle*; 3°. *Knechtsrechte*; 4°. *Weidgeld*; 5°. *Neujahrsgeld*; 6°. *Stephanshafer*; 7°. *Hüfenhafer*; 8°. *Grävenschuld*; 9°. *Zins- und Körbegeld*;

10°. *Beuelshafer*; 11°. *Käsegeld*; 12°. *Lehnzinsen, Lehnpflug-gelder*; 13°. *Mühlenbeweisgeld*; 14°. *Schuldschweine*; 15°. *Pfenningsgeld*; 16°. *Ochsengeld*; 17°. *Wortgelder*; 18°. *Erbpachten und Auhafer*; 19°. *Gartenkorn*; 20°. *Hofstädtegeld*; 21°. *Medergeld*;

seront présumées être le prix et la condition d'une concession primitive de fonds, et maintenues jusqu'au rachat, à moins que les redevables ne prouvent qu'elles proviennent d'une servitude féodale ou d'un ancien impôt.

33. Sont également conservées les redevances dues à raison d'établissemens formés sur les rivières flottables ou navigables (*Wasserrecognitionen*).

34. Les redevances connues sous la dénomination de *Mast- und Nachmasthafer*, seront conservées tant que les redevables jouiront du passage et arrière-passage dont elles sont le prix.

Il en sera de même du droit connu sous la dénomination de *Geschirrholzhafer*.

35. Le droit connu sous la dénomination *Dritterfuss*, *Dritterpfenning*, *tertia marcalis*, ou tout autre de même nature, qu'elle qu'en soit la quotité, sera conservé, comme droit de souveraineté, dans les endroits où il s'exerçait au profit du domaine, sur les terres vaines et vagues, bruyères, marais et autres terrains incultes; sauf à nous et à ceux au profit desquels nous en aliénerons la faculté, à exercer contre les communes l'action en cantonnement, à l'effet de faire séparer et limiter en corps de biens distinct, le tiers ou autre quotité à nous appartenant par indivis dans lesdits terrains; et sauf aussi aux communes à exercer contre nous la même action, à l'effet de se faire assigner spécialement les deux tiers ou autre quotité à elles appartenant par indivis dans les mêmes terrains.

36. La preuve contraire, réservée tant par les articles 24, 25 et 27 en faveur des ci-devant seigneurs, que par les articles 31 et 32 en faveur des redevables, pourra être faite par tous les moyens autorisés par les lois générales concernant les droits fonciers.

37. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates; sauf l'action en blâme, ou réformation, de la part du bailleur, contre celles desdites reconnaissances qui ne seront pas garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura pas été partie, soit en personne, soit par un fondé de procuration.

38. Les bailleurs pourront d'abord, dans les trois mois de la publication du présent décret, et ensuite tous les vingt-huit ans, exiger des redevables un titre nouvel.

39. Les bailleurs conserveront, pour sûreté des redevances et droits casuels qui leur sont dus, et jusqu'à leur rachat, le privilége que l'article 2103 du code accorde au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix.

A cet effet, ils seront admis pendant un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à prendre inscription hypothécaire sur les biens affectés au paiement des redevances et droits casuels rachetables.

40. Tant que les redevances en nature et les droits casuels ne seront pas évalués en numéraire et à une somme fixe, soit de gré à gré, soit, lorsqu'il y aura lieu, par les tribunaux, le créancier requérant l'inscription hypothécaire pourra, provisoirement et sans préjudice des droits du débiteur, en déterminer la valeur approximative.

41. Indépendamment de toute inscription hypothécaire, le bailleur conservera le droit de résilier le contrat à défaut de paiement de la redevance pendant deux ans, en conformité de l'article 1184 du code Napoléon.

42. Le bailleur qui, par une inscription hypothécaire, aura conservé son privilége, sera colloqué pour tous les arrérages exigibles, et non éteints par prescription, sur le prix de la vente de l'immeuble affecté au paiement de la rente, et par préférence aux autres créanciers moins privilégiés.

43. En cas de résiliation du contrat pour cause d'inexécution, les biens affectés au paiement de la redevance rentreront dans les mains du bailleur, libres de toutes charges ou hypothèques de la part du preneur ou débiteur de la redevance. Mais le bailleur n'aura, pour le recouvrement des arrérages, qu'une action personnelle contre le débiteur, à moins qu'il n'ait pris en temps utile une inscription hypothécaire.

44. Conformément à l'article 12 de notre décret du 12 décembre 1810, les créanciers qui jusqu'ici, en raison des dettes du bailleur, avaient un droit d'hypothèque sur le domaine direct, ne pourront plus exercer ce droit sur l'immeuble même, ni sur aucune de ses dépendances; mais ils conserveront leur hypothèque sur la rente, à charge par eux de la faire inscrire dans le terme prescrit pour la conservation des anciens priviléges et hypothèques.

45. Cette inscription se fera d'après un bordereau, tant contre le débiteur que contre les créanciers de la rente,

dans les formes et moyennant les droits déterminés, par notre décret du 3 novembre 1809, à l'égard des anciens priviléges et hypothèques.

46. A l'avenir les rentes déclarées rachetables ne seront plus susceptibles d'hypothèques.

47. Il n'est dérogé en rien à notre décret du 12 décembre 1808, quant à la faculté de partager les biens grevés de rentes, ni quant à l'obligation solidaire des copartageans. Ils seront tenus de servir la rente personnellement au prorata, et hypothécairement pour le tout.

48. Le bailleur qui, outre les redevances annuelles à payer par le preneur, avait un droit particulier de jouissance, tel que les coupes de bois, de pacage, de pâturage, ou autres semblables, en sera indemnisé par estimation ou par un cantonnement.

Les arbres épars qui se trouvent sur les dépendances de l'immeuble appartiendront au preneur, indistinctement et sans indemnité.

49. Jusqu'au rachat des rentes maintenues par les articles précédens, le bailleur conservera le droit de retour dans les cas prévus par les anciennes lois, ou par les clauses de la convention avec le preneur.

50. Les saisies féodales et seigneuriales sont abolies, sauf aux créanciers des droits féodaux non supprimés sans indemnité, d'exercer les actions qui, par le droit commun, appartiennent à tout vendeur de fonds.

51. Les rentes seront, jusqu'à leur rachat, soumises, tant pour le principal que pour les arrérages, aux mêmes prescriptions que les autres créances.

52. La faculté de racheter les redevances et droits déclarés rachetables, tant par le présent décret, que par celui du 12 décembre 1808, ne pourra être empêchée, ni par la prescription même immémoriale, ni par aucune convention contraire.

Chap. 4. *Mode de taux du rachat des droits rachetables.*

53. Le rachat des redevances et rentes rachetables sera fait d'après les bases établies par les articles 59, 60 et 61 de notre décret du 12 novembre 1809, concernant l'application du code Napoléon.

54. A défaut d'une base certaine d'évaluation, et en cas de contestation entre les parties sur le taux du rachat, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, qui réglera le différent après avoir fait procéder à l'expertise.

55. On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même temps les droits fixes

ou annuels auxquels il est sujet; et réciproquement, on ne pourra racheter les droits fixes ou annuels, sans racheter en même temps les droits casuels.

56. Pour parvenir au rachat des droits casuels, le capital de ces droits, s'il n'a été fixé par la loi, l'usage ou la convention des parties, le sera d'après le taux du dernier paiement qui aura précédé la publication du présent décret.

La vingt-cinquième partie de la somme à laquelle le droit casuel aura été fixé de l'une des manières qui viennent d'être énoncées, sera ajoutée aux redevances fixes ou annuelles imposées sur le même héritage; et le capital des redevances ainsi augmenté, calculé au denier-vingt, formera le taux du rachat.

57. Il en sera de même du droit du meilleur cattel (*Besthaupt, Köhrrecht, Kurmede*), pour les cas où ce droit est déclaré rachetable par l'article 29 du présent décret.

58. Pour parvenir au rachat du droit de retour, la valeur de l'héritage qui y est sujet sera fixée, soit de gré à gré, soit par une expertise.

La centième partie de la somme à laquelle s'élèvera l'estimation, sera ajoutée aux redevances fixes ou annuelles, et à la vingt-cinquième partie de la somme à laquelle auront été fixés les droits casuels d'après l'article 56, et le capital du tout, calculé au denier-vingt, formera le taux du rachat.

59. Les droits que le tenancier était tenu de payer, à chaque mutation, pour l'expédition des contrats renouvelés (*Schreib- und Expeditions- oder Kanzleygebühren*), n'entreront point en ligne de compte dans la liquidation du rachat.

37. Décret sur les embellissemens de la ville de Dusseldorf.

Du 17 decembre 1811 (Bull. II 16 N°. 14 p. 282—285).

38. Décret portant l'organisation judiciaire.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 18 N°. 52 p. 305—377).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Les jurisdictions patrimoniales, seigneuriales, ecclésiastiques, municipales, marcales, et généralement toutes les autorités judiciaires établies dans le grand-duché

de Berg, sous quelque forme, titre ou dénomination qu'elles existent, sont et demeureront supprimées à dater du 1er février 1812.

2. A compter du même jour, tout privilége en matière de jurisdiction est et demeure aboli; tous les sujets du grand-duché, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas, sauf les exceptions portées par l'article 30 ci-après et celles qui pourront être faites en matière criminelle par les lois de l'état.

3. La justice dans le grand-duché de Berg sera rendue en notre nom par les tribunaux qui vont être ci-après établis.

4. Les fonctions judiciaires sont et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des administrateurs, ni connaître des actes d'administration.

Les administrateurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être cités devant les tribunaux, si ce n'est dans les cas et après l'accomplissement des formalités déterminées par la loi.

5. Les juges et tous autres officiers institués pour le service des tribunaux, seront nommés par nous sur la présentation du ministre de la justice. Ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de nous prêter serment de fidélité et d'obéissance aux lois de l'état.

6. Les juges, autres que les juges de paix, seront nommés pour cinq ans; à l'expiration de ce délai, ils recevront de nous des provisions à vie, s'il est reconnu qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place. Cette disposition est commune aux juges-auditeurs qui seront ci-après institués.

7. Il y aura, pour chacun des cantons du grand-duché, une justice de paix. Ces cantons demeurent fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

8. Les lois de l'empire français ci-après désignées, seront publiées dans le grand-duché de Berg, pour y être exécutées, en tout ce qui n'est pas contraire à notre présent décret, savoir:

1°. Le code de procédure civile;
2°. Le code de commerce;
3°. Le code d'instruction criminelle;
4°. Le code pénal;
5°. Les actes du gouvernement du 27 nivôse an 10 et 10 floréal an 11, relatifs à la consignation d'amendes sur appel;

6°. L'avis de notre conseil d'état du 6 janvier 1807, sur l'instruction des procès intentés avant et depuis la mise en activité du code de procédure civile;

7°. Nos décrets du 16 février 1807, contenant tarif des frais et dépens de la procédure civile, et règlement sur la liquidation des dépens en matière sommaire;

8°. La loi du 16 septembre 1807, qui détermine les cas où deux arrêts de cassation donnent lieu à l'interprétation de la loi;

9°. Notre décret du 30 mars 1808, contenant réglement sur la police et discipline des cours et tribunaux: ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est point contraire au code d'instruction criminelle, à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 6 juillet et 18 août ci-après désignés;

10°. La loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

11°. Notre décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales;

12°. Notre décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance;

13°. Notre décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

14°. Notre décret du 27 février 1811, sur le logement et les honneurs dus aux présidens des cours d'assises;

15°. Notre décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

TITRE I.

DES JUSTICES DE PAIX.

CHAP. 1er. *Organisation.*

9. Chaque justice de paix sera composée d'un juge de paix, lequel aura deux suppléans, et d'un greffier.

10. Après la première nomination, les suppléans seront appelés, de préférence à tous autres, aux places de juge de paix, s'ils sont reconnus capables de les bien remplir.

11. Nul ne pourra être nommé juge de paix ou suppléant de juge de paix, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

12. On ne pourra être greffier de justice de paix, qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus, et avoir

tenants pendant deux ans, en deux ou trois, en deux trois ans consécutifs.

14. Le juge de paix remplira aussi les fonctions de assesseur.

15. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par le premier ou subséquent des assesseurs, suivant l'ordre du tableau.

16. Si le juge de paix et ses deux suppléans se trouvent simultanément empêchés, le tribunal de l'arrondissement nommera les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin. Le jugement de recours sera rendu à la diligence de la partie la plus ancienne, sur simple requête et sur les conclusions du ministère public.

17. Dans chaque deux années de paix, à limite est réglée d'après celle de deux chefieux consécutives.

18. Le juge de paix, ses assesseurs et greffier jouiront de la même franchise de la justice de paix, et seront admis à plaider dans les mêmes cas devant les tribunaux de première instance et d'appel, dans lesquels ils ne pourront en exercer le ministère public, ni celui de greffier, ni celui de commissaire à terrier.

19. Les juges de paix, assesseurs et greffiers civils, conformément aux codes et autres lois qui sont en vigueur, ne sont point soumis à la patente, et ne doivent les autres personnes et meubles, dans aucun cas, ni pour aucun objet, à l'exception de ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent d'un droit de cette nature.

20. Le tribunal d'appel, aussi séant à Saint-Pierre, et son greffier, et à charge d'appel le tribunal de l'arrondissement, ainsi que son greffier, les connaîtra, suivant les mêmes parties par l'article 6 de la loi du 20 avril 1810.

Cas. 5. Compétence des juges de paix.

16. Les juges de paix connaîtront, en dernier ressort, exclusivement aux codes et autres lois qui sont en vigueur, de tous les cas dans lesquels il s'agira de valeurs ne passant pas cinquante-cinq livres, sans appel, et de ceux dans lesquels il s'agira de valeurs ne passant pas cent livres, sauf l'appel, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

17. Ils connaîtront aussi, sauf l'appel à la valeur de cent livres, et à charge d'appel au tribunal de l'arrondissement, de tous les cas de complaintes, saisies.

18. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, soit par chasse, feux et incendies.

19. Des différends de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, chemins, et autres semblables contestations, relativement à la propriété et aux faits possessoires.

20. Les juges de paix pourront citer devant eux, pour une cause civile, toutes personnes résidentes dans leur canton, et ce, même hors de leur arrondissement, en cas de la plus prochaine proximité de leur résidence à celle de la personne citée.

21. Les juges de paix connaîtront, en dernier ressort, de toutes les causes personnelles et mobiliaires, dont la valeur ne passera pas cinquante-cinq livres, et, à charge d'appel, de celles dont la valeur ne passera pas cent livres, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

22. Ils connaîtront, sauf l'appel à la valeur de cent livres, et à charge d'appel au tribunal de l'arrondissement, de toutes les causes de complaintes, saisies.

23. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, soit par chasse, feux et incendies.

24. Des différends de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, chemins, et autres semblables contestations, relativement à la propriété et aux faits possessoires.

25. Les juges de paix pourront citer devant eux, pour une cause civile, toutes personnes résidentes dans leur canton, et ce, même hors de leur arrondissement, en cas de la plus prochaine proximité de leur résidence à celle de la personne citée.

des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, sauf les cas réservés aux conseils de prud'hommes dans les lieux où il en sera établi;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie criminelle ou de police.

18. Les juges de paix sont officiers de police judiciaire et juges de simple police; leurs attributions et leur compétence, sous ce double rapport, sont déterminées par le code criminel.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

CHAP. 1er. *Organisation.*

19. Il y aura pour chaque arrondissement, sauf les exceptions portées par l'article suivant, un tribunal de première instance, qui siégera au chef-lieu de l'arrondissement.

20. Il n'y aura qu'un seul tribunal de première instance pour les arrondissemens de Dusseldorf et d'Elberfeld. Ce tribunal siégera à Dusseldorf.

Il n'y aura également qu'un seul tribunal de première instance pour les deux arrondissemens du département de la Sieg. Ce tribunal siégera à Dillenbourg.

21. Les tribunaux de première instance qui siégeront au chef-lieu du département seront composés chacun de neuf juges, y compris le président, un vice-président et un juge d'instruction. Ils auront en outre quatre suppléans.

22. Chacun des autres tribunaux de première instance sera composé de quatre juges, y compris le président et un juge d'instruction. Ils auront également trois suppléans.

23. Les présidens et vice-présidens pourront être renouvelés tous les trois ans. Ils pourront être choisis hors du tribunal, lorsque le nombre des juges ne sera pas complet.

24. Il y aura près de chaque tribunal de première in-

stance un procureur chargé du ministère public, et un greffier.

Nos procureurs près des tribunaux de première instance siégeant au chef-lieu de département auront chacun deux substituts.

Dans les autres tribunaux de première instance notre procureur n'aura qu'un seul substitut.

25. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur chargé du ministère public, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour d'appel, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

On ne pourra être président ou vice-président qu'après avoir atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis.

On pourra être substitut à vingt-deux ans, si l'on remplit d'ailleurs les autres conditions ci-dessus prescrites.

On ne pourra être greffier qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus.

26. Les deux années de barreau ne seront exigées que deux ans et demi après la publication de notre présent décret.

27. Les suppléans qui auront montré le plus de zèle et de capacité, seront appelés, concurremment avec les juges-auditeurs ci-après institués et de préférence à tous autres, à remplir les places de juges dans les tribunaux de première instance.

28. Les greffiers desdits tribunaux seront choisis de préférence, tant parmi les greffiers assermentés près ces mêmes tribunaux, que parmi les greffiers des justices de paix qui auront montré le plus de zèle, d'exactitude et de désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions.

Pourront aussi être nommés greffiers des tribunaux de première instance, 1°. les greffiers actuellement en exercice dans les tribunaux supprimés; 2°. deux qui auront été pendant deux ans premiers clercs de notaire ou d'avoué.

CHAP. 2. *Compétence des tribunaux de première instance.*

29. Les tribunaux de première instance connaîtront, en matière civile, conformément aux codes et autres lois qui sont ou seront par nous promulgués dans le grand-duché de Berg:

1°. En premier ressort, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, sans préjudice de la compétence

des juges de paix et des conseils de prud'hommes, dans les lieux où ces conseils seront établis;

2°. En premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille francs de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

30. Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dortmund connaîtra exclusivement, et sauf l'appel, des contestations relatives aux mines situées dans l'étendue du département de la Ruhr.

Le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Essen connaîtra exclusivement, et sauf appel, des contestations relatives aux mines du département du Rhin.

31. Les tribunaux de première instance jugeront en premier et dernier ressort, sur simples mémoires et sans frais de procédure, les contestations relatives à la perception des contributions indirectes. Ils ne pourront prononcer sur ces contestations qu'après avoir entendu le ministère public dans ces conclusions.

32. Lesdits tribunaux prononceront en outre sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

33. Ils ne pourront rendre aucun jugement en matière civile, si les juges présens ne sont au nombre de trois au moins.

34. Ils connaîtront des matières criminelles et de police, conformément aux code criminel et autres lois qui seront par nous promulguées dans le grand-duché.

35. Les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance dans les cas où ils sont sujets à l'appel, seront portés, en matière civile, à la cour d'appel, dont il sera parlé ci-après; et, en matière correctionnelle, au tribunal de première instance siégeant au chef-lieu du département.

Les appels des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux de chef-lieu de département seront portés à la cour d'appel.

Les jugemens sur les appels en matière de police correctionnelle ne pourront être rendus par moins de cinq juges.

36. Les tribunaux de première instance recevront le serment de leurs greffiers, et celui des officiers ministériels exerçant près ces tribunaux.

Ils recevront aussi le serment des juges de paix et suppléans des juges de paix du ressort.

TITRE III.

DE LA COUR D'APPEL.

CHAP. 1er. *Organisation.*

37. Il y aura pour tout le grand-duché une cour d'appel, qui siégera à Dusseldorf.

38. Cette cour sera composée d'un premier président, de trois présidens de chambre, et de vingt conseillers.

39. Il y aura près de la cour d'appel un procureur-général, et un greffier, qui prendra le titre de *greffier en chef.*

40. Le procureur général aura six substituts, dont deux avocats généraux pour le service des audiences.

Les quatre autres substituts seront répartis par le procureur général, soit pour faire auprès de lui service du parquet, soit pour résider en qualité de procureurs criminels dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales des départemens de la Sieg et de la Ruhr.

41. Nul ne pourra être conseiller ou greffier en chef de la cour d'appel, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

Le premier président, les présidens de chambre et le procureur général devront être âgés de trente ans accomplis.

On pourra être, à l'âge de vingt-cinq ans révolus, substitut du procureur général.

Le tout sans préjudice des autres conditions prescrites par le premier paragraphe de l'article 25 de notre présent décret, et sauf l'exception portée par l'article 26.

42. Il y aura près de la cour d'appel six juges-auditeurs, dont les fonctions seront déterminées au titre V ci-après.

43. Les juges-auditeurs devront être âgés de vingt-deux ans révolus et avoir obtenu le grade de licencié dans une faculté de droit; ils seront en outre tenus de justifier de deux années de stage comme avocats, sauf l'exception portée par l'article 26.

44. Les juges-auditeurs auront séance avec les conseillers de la cour d'appel et immédiatement après eux.

45. Le tiers des places de juge qui viendront à vaquer, soit dans la cour d'appel, soit dans les tribunaux de première instance, est affecté aux juges-auditeurs, sans néanmoins que l'ancienneté suffise pour qu'ils les obtiennent; nous réservant de choisir ceux qui nous seront indiqués comme ayant mérité cette distinction.

Nous nous réservons aussi, lorsque nous le jugerons

convenable, de choisir parmi les juges-auditeurs, pour remplir des places de président, de vice-président et d'officier du ministère public dans les tribunaux de première instance.

Chap. 2. *Compétence de la cour d'appel.*

46. La cour d'appel statuera conformément aux codes et autres lois qui sont ou seront par nous promulgués dans le grand-duché, sur les appels des jugemens rendus en matière civile et en premier ressort par les tribunaux de première instance.

47. Elle connaîtra des matières criminelles et de police, conformément au code d'instruction criminelle, au code pénal et aux autres lois qui sont ou seront par nous promulguées sur ces matières.

48. Les jugemens que rendra la cour d'appel seront intitulés *Arrêts.*

Aucun arrêt en matière civile ne pourra être rendu par moins de sept juges.

En matière criminelle et de police, les arrêts ne pourront être rendus par moins de cinq juges.

49. La cour d'appel recevra le serment des présidens et autres juges des tribunaux de première instance, et celui des officiers du ministère public près ces tribunaux.

Elle recevra aussi le serment de son greffier, celui des officiers ministériels exerçant près d'elle, et celui de tous les avocats du grand-duché.

Le premier président recevra le serment des présidens de chambre et conseillers de la cour d'appel, des juges-auditeurs et des substituts du procureur général.

50. Le premier président et le procureur général prêteront serment entre nos mains; néanmoins ils pourront provisoirement le prêter entre les mains du ministre de la justice.

TITRE IV.

DES TRAITEMENS ET MÊNUES DÉPENSES.

51. Les traitemens des présidens, juges, officiers du ministère public et greffiers, sont et demeurent fixés conformément au tableau annexé à notre présent décret sous N°. 2. [1])

1) Das Gehalt betrug nach dieſer Tabelle bei dem Appellationshofe für den erſten Präſidenten und den Generalprokurator 15,000 Frks.; für die Senatspräſidenten 5000 Frks.; für die Räthe 3000 Frks.; für den erſten Generaladvokaten 5000, für den zweiten 3500, für die Subſtituten 2250 Frks.; bei den erſten Inſtanzgerichten für den Präſidenten zu Düſſeldorf 4200, zu Dortmund 3600, bei den

25. Les conseillers de la cour d'appel, qui auront délibéré pour prendre les avis d'autres et spéciales dans les départements de la 32e et de la 16e; l'intendant, les députés des préfets de leur traitement, ne supporteront du quart en sus pour indemnité de logement, lequel ils paieront.

26. Au moyen du supplément d'émolument accordé aux présidens des cours d'assises et du traitement fixé par nous accordé aux procureurs généraux, tous frais de tournée, de voyage et de séjour dans les différens lieux où ils tiendront les assises et les séances des cours spéciales, seront à leur charge.

27. Les frais de port judiciaire, indépendamment de leur traitement fixe, des droits d'ancre et vacations qui leur sont alloués par notre décret du 18 février 1811.

28. Le greffier en chef de la cour d'appel et les greffiers des tribunaux de première instance ne pourront faire admettre au serment le moindre de comme-greffiers commissionnés au service. Nonobstant il est assez élevé de traitement que pour le nombre de comme-greffiers assermentés pour le service soient suffisant.

29. Il n'est rien alloué aux greffiers des justices de paix, pour les comme-greffiers assermentés qu'ils pourront employer à leur service.

30. Au moyen du traitement fixe qui nous accordons au greffier en chef de la cour d'appel ainsi qu'aux greffiers des tribunaux et justices de paix, et des droits et émolumens dont ils sont attribués par nos décrets du 18 février 1807 et 18 juin 1811, ces officiers demeurent chargés de salaires de leurs comme-expéditionnaires et généralement de toutes les dépenses relatives au service et à l'exercice de leurs offices.

31. Les dépenses de papiers timbrés, timbres et enregistrement de justice, seront faites par chacun particulier, sur le rapport de nos ministres de la justice.

32. Seront au surplus exécutés les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de notre décret du 29 janvier 1811, contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire dans l'empire français.

Autres Ordonnances. 2700. Le Ministre de la Guerre à Bellefroid. 2700. Le Directeur Général des Ponts-et-Chaussées à Bellefroid. 2700 Id., sur les autres Ordonnances 1800 Id. Du Ministre de la Guerre à Bellefroid. Les Conseillers de la Cour d'appel de Grenoble à Bellefroid. Les Ordonnances relatives à ces Arrêtés sont au Trésor-Royal 1200. Le sur-plus sur les Archives 500 Id.

TITRE V.

DES FONCTIONS ET DEVOIRS DES JUGES ET DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, ET DE L'ORDRE DU SERVICE DANS LES COURS ET TRIBUNAUX.

60. La cour d'appel formera trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles; une statuera sur les mises en accusation, et une prononcera sur ceux des appels en matière correctionnelle qui doivent être portés à cette cour.

61. Les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département formeront deux chambres, dont une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police.

62. Le premier président de la cour d'appel et les présidens des tribunaux de première instance, outre les fonctions et devoirs qu'ils ont à remplir dans l'administration de la justice, sont spécialement chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline, et à la régularité du service dans leurs cours et tribunaux respectifs.

63. Les principales fonctions des juges, tant de la cour d'appel que des tribunaux de première instance, sont de procéder aux enquêtes, interrogatoires et autres actes d'instruction; de faire les rapports dont ils seront chargés, d'entendre les plaidoyers et de concourir au jugement des causes.

64. Les suppléans dans les tribunaux de première instance peuvent assister à toutes les audiences; ils y ont voix consultative; et en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

65. Les juges-auditeurs assisteront, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, à toutes les délibérations relatives au jugement des affaires civiles. Ils auront voix consultative, et à l'âge de vingt-sept ans révolus, ils auront voix délibérative.

Ils pourront, avant cet âge, être chargés:

1°. De faire les enquêtes, interrogatoires et autres actes d'instruction en matière civile;

2°. De faire le rapport des délibérés, auquel cas ils auront voix délibérative;

3°. De taxer les dépens.

Ceux qui auront atteint l'âge de vingt-sept ans révolus, pourront suppléer les conseillers de la cour dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles.

66. Les juges-auditeurs pourront dans tous les cas suppléer les substituts du procureur général.

67. Le ministre de la justice pourra, si le besoin du service l'exige, envoyer les juges-auditeurs dans les tribunaux d'arrondissement, pour y faire les fonctions, soit de juge, soit d'officiers du ministère public: dans le premier cas, ils prendront séance avec les autres juges, dans l'ordre de leur réception à la cour appel.

68. Le procureur général exerce l'action de la justice criminelle dans tout le ressort de la cour d'appel.

En matière civile, il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et de tous les officiers ministériels du ressort.

69. Les procureurs criminels et les procureurs chargés du ministère public dans les tribunaux de première instance, chacun en ce qui le concerne et dans l'étendue de son ressort, exercent la même action et remplissent les mêmes fonctions que le procureur général, sous la surveillance et la direction de ce magistrat supérieur.

70. L'ordre du service tant dans la cour d'appel que dans les tribunaux de première instance, la formation et le service des cours d'assises et des cours spéciales, auront lieu conformément aux dispositions des codes; lois et règlemens, dont la publication dans le grand-duché de Berg est ordonnée par l'article 8 de notre présent décret.

TITRE VI.

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAP. 1er. *Des avoués.*

71. Il y aura près la cour d'appel et près chaque tribunal de première instance, des officiers ministériels sous le nom d'*avoués*, lesquels auront seuls le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal auquel ils seront attachés.

72. Dans les tribunaux de première instance, les avoués qui seront licenciés en droit pourront, devant le tribunal auquel ils seront attachés et dans les affaires où ils occuperont, quelle que soit la nature de ces affaires, plaider et écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats.

73. Les avoués prêteront gratuitement leur ministère

aux indigens. Ils formeront pour cet effet un bureau de consultation auquel les affaires des indigens seront distribuées par le premier président ou président.

74. Nul ne pourra être avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si après avoir obtenu le grade de bachelier dans une faculté de droit en France ou dans les états de la confédération du Rhin, il ne justifie en outre de cinq années de clericature chez un avoué.

75. Les avoués seront tenus de prêter le même serment que les avocats.

76. Le ministre de la justice, après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposera la fixation du nombre d'avoués nécessaires pour le service de cette cour et de chacun des tribunaux de première instance.

Chap. 2. *Des huissiers.*

77. Il y aura près de la cours d'appel, près les tribunaux de première instance et près les justices de paix, des officiers ministériels sous le nom d'*huissiers*, lesquels seront exclusivement chargés:

1°. De garder l'entrée de l'auditoire;

2°. De faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès;

3°. De faire tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des arrêts ou jugemens.

78. Nul ne pourra être huissier, s'il ne remplit les conditions prescrites par les articles 121 et 122 de notre décret du 6 juillet 1810.

79. Les huissiers de la cour d'appel et ceux des tribunaux de première instance feront exclusivement, près leurs tribunaux respectifs, le service de l'auditoire et les significations d'avoué à avoué. Ils feront concurremment tous autres exploits dans le ressort du tribunal de première instance de leur domicile.

80. Le ministre de la justice, après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposera la fixation du nombre d'huissiers nécessaires pour le service de cette cour et de chacun des tribunaux de première instance.

81. Les tribunaux de première instance désigneront, pour le service intérieur, ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

82. Les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour d'appel, seront désignés ainsi qu'il est prescrit par l'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810.

83. Les juges de paix nommeront, pour le service de la justice de paix et du tribunal de police, un ou deux huissiers parmi ceux qui sont immatriculés au tribunal de première instance auquel ressortira la justice de paix.

TITRE VII.

DES COSTUMES.

84. Les conseillers de la cour d'appel, notre procureur général et ses substituts porteront:

Aux audiences ordinaires:

Simarre de soie noire, toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire pendante et franges pareilles, toque de soie noire unie, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds.

Le premier président et les présidens de chambre auront au bas de la toque un galon de velours noir, liseré d'or;

Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques:

Ils porteront le même costume avec les modifications suivantes: la toge, de même forme, en laine rouge; toque de velours noir, bordée au bas d'un galon de soie, liseré d'or.

Le premier président aura un double galon à la toque.

Il aura, ainsi que le procureur général, le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche.

85. Les juges-auditeurs porteront le même costume que les conseillers, à l'exception de la ceinture.

86. Le greffier en chef de la cour d'appel portera le même costume que les conseillers, sans galon à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront:

Aux audiences ordinaires:

La toge noire sans simarre, et la toque noire sans galon;

Aux grandes audiences et cérémonies:

La toge noire, avec simarre et ceinture.

87. Les juges des tribunaux de première instance, nos procureurs et leurs substituts, porteront;

Aux audiences ordinaires:

Simarre et toge de laine noire, à grandes manches, ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravate tombante de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Les présidens ou vice-présidens auront au bas de la toque un galon d'argent.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques:

Ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes:

Une simarre de soie noire; une ceinture de soie, couleur bleu clair, à franges de soie; un galon d'argent au bas de la toque.

Le président aura un double galon.

88. Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que les juges, mais sans bord à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront la toge fermée, sans simarre.

89. Les avocats, les avoués, porteront la toge de laine, fermée par-devant, à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges; cheveux longs ou ronds. Les avocats porteront en outre la chausse de leur grade de licencié ou de docteur.

90. Les avocats, les avoués et les greffiers seront tenus de porter le costume ci-dessus prescrit, dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit même aux comparutions et aux séances particulières devant les juges-commissaires.

91. Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir à la française; manteau court de soie ou laine, jeté en arrière; cravate de batiste, chapeau à trois cornes, cheveux longs ou ronds.

92. Les juges de paix et leurs greffiers porteront dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

93. Tous les huissiers porteront un habit noir complet à la française, avec un manteau de laine noir revenant par-devant et de la longueur de l'habit.

Ils auront à la main une baguette noire.

TITRE VIII.

DES INCOMPATIBILITÉS.

94. Les diverses fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles entr'elles et avec toutes autres fonctions publiques permanentes, à l'exception de celles de membre du conseil d'état et des administrations de bienfaisance.

95. Les conseillers de la cour d'appel, les juges-auditeurs, les juges des tribunaux d'arrondissement, les greffiers et les officiers du ministère public près ces cours et tribunaux, ne pourront exercer aucune profession quelconque.

96. Les suppléans des tribunaux d'arrondissement ne

pourront exercer aucune profession qui dérogerait à la dignité des fonctions de juge.

97. Les juges de paix ne pourront être suppléans dans les tribunaux d'arrondissement.

Ils ne pourront, non plus que leurs greffiers, être notaires, avoués ou huissiers, ni remplir aucune fonction dans l'ordre administratif. Leur défendons en outre de remplir aucun office aux gages d'autrui.

98. L'incompatibilité pour cause de parenté ou d'alliance, prononcée par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810, est commune aux justices de paix.

99. Dans le cas où des parens ou alliés ayant obtenu nos dispenses aux termes de ladite loi opineraient dans la même cause, leurs voix ne compteront que pour une, s'ils sont du même avis.

TITRE IX.

DE LA POLICE ET DE LA DISCIPLINE.

100. Le ministre de la justice aura sur les cours et tribunaux, sur les justices de paix et sur les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Il pourra, sur la demande des tribunaux de première instance ou même d'office, et après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposer la destitution ou le remplacement pur et simple des juges de paix qui seraient reconnus incapables ou indignes de continuer leurs fonctions.

101. La cour d'appel, présidée par le ministre de la justice, aura droit de censure et de discipline sur les cours d'assises ou spéciales et sur les tribunaux de première instance.

102. Seront au surplus exécutées, le cas échéant, les mesures de police et de discipline prescrites, tant à l'égard des juges et des officiers du ministère public, qu'en ce qui concerne les greffiers et les officiers ministériels, par notre décret du 30 mars 1808, et par la loi du 20 avril 1810.

TITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAP. 1er. *De l'installation des nouveaux tribunaux.*

103. L'installation de la cour d'appel sera faite par le ministre de la justice et au jour qu'il aura fixé. Cette installation aura lieu conformément aux dispositions des articles 71, 73 et suivans de notre décret du 6 juillet 1810.

104. L'installation des tribunaux de première instance sera faite immédiatement après celle de la cour d'appel.

105. Le tribunal de première instance de Dusseldorf sera installé par le premier des présidens de chambre de la cour d'appel.

Les autres tribunaux de première instance seront installés par des conseillers de la même cour délégués par elle.

106. Seront observées dans l'installation des tribunaux de première instance, les dispositions des articles 73, 74 et 75 de notre dit décret du 6 juillet 1810.

107. Les membres des justices de paix seront, après leur nomination et à la diligence des procureurs près les tribunaux de première instance, installés par le sous-préfet ou par un commissaire qu'il aura délégué pour cet effet; ils prêteront le même serment que les membres des tribunaux, et il sera dressé du tout procès-verbal, qui sera déposé, dans les trois jours, aux archives du tribunal de première instance de l'arrondissement.

108. Si pour cause de maladie ou autre empêchement, quelqu'un des membres d'un tribunal de première instance ne peut être présent à l'installation, il prêtera serment entre les mains du président.

Les suppléans et les greffiers des juges de paix, qui se trouveraient dans le cas prévu par le présent article, prêteront serment entre les mains du juge de paix.

109. Le serment à prêter par les membres de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, lors de leur installation, sera prononcé dans les termes prescrits par l'article 5 de notre présent décret.

CHAP. 2. *Mesures concernant les archives et le mobilier des tribunaux supprimés.*

110. Immédiatement après l'installation des nouveaux tribunaux, les préfets et sous-préfets apposeront les scellés sur les greffes, archives et autres dépôts de papiers et minutes de toutes les anciennes juridictions du grand-duché.

111. Dans les lieux où les salles des anciennes juridictions seront destinées aux nouveaux tribunaux, les registres, papiers et minutes, ainsi que les dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans lesdits greffes ou archives, seront déposés dans une salle particulière où les scellés seront apposés. Il en sera dressé, sans délai, un état ou inventaire, au pied duquel le greffier se chargera de ces objets.

Lorsque les papiers de l'administration se trouveront dans

le même local que les papiers des tribunaux, il sera fait un triage des premiers, et ils seront remis à la charge et garde de la personne qui sera commise par le préfet et qui s'en chargera sur un bref-état.

112. Dans le mois de leur installation, et plus tôt, si faire se peut, les procureurs chargés du ministère public, de concert avec les préfets et sous-préfets, feront remettre les registres, papiers et minutes des anciennes jurisdictions dans les greffes auxquels ils devront appartenir d'après la nature des affaires que ces registres et papiers concernent.

Il en sera de même des dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans les greffes et archives des tribunaux supprimés.

113. La remise des objets mentionnés dans l'article précédent sera faite par bref-état ou inventaire sommaire, dressé contradictoirement avec les anciens dépositaires, qui recevront pour leur décharge un double de l'inventaire; un autre double restera dans les mains du nouveau dépositaire, et un troisième sera remis aux archives de la préfecture.

114. Les sceaux des jurisdictions supprimées seront compris dans les inventaires ci-dessus prescrits; ils seront transmis au ministre de la justice, et resteront déposés dans ses archives jusqu'à ce que, sur son rapport, nous en ayons autrement ordonné.

115. Le mobilier des tribunaux supprimés sera inventorié par les préfets et sous-préfets. Les portions de ce mobilier qui pourront servir à l'usage des nouveaux tribunaux seront mises à leur disposition, l'emploi du surplus sera ultérieurement déterminé.

CHAP. 3. *Dispositions relatives aux procès qui seront pendans devant les tribunaux supprimés.*

116. Les causes civiles qui seront pendantes devant les anciens tribunaux à l'époque de leur suppression, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges, qui devront en connaître d'après notre présent décret et les autres lois par nous promulguées dans le grand-duché. Ces causes seront instruites conformément aux dispositions du code de procédure civile, à l'exception des affaires dont la loi ordonne l'instruction sur simples mémoires et sans frais de procédure.

117. Les causes civiles qui seront pendantes en seconde ou ultérieure instance, seront portées directement à la cour d'appel, pour y être jugées en dernier ressort.

118. Les causes de simple police seront portées, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des parties, devant le juge de paix ou devant le maire, selon les distinctions établies au titre 1er du livre 2 du code d'instruction criminelle.

119. Toutes les affaires criminelles et de police correctionnelle dont l'instruction aura été commencée avant l'époque de la suppression des anciens tribunaux, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence des procureurs chargés du ministère public, directement à la cour d'appel, pour y être statué sur la compétence d'après les règles établies par le code d'instruction criminelle au titre des mises en accusation.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

120. Seront également renvoyées à la cour d'appel, les affaires criminelles et de police correctionnelle qui seront pendantes en appel devant aucun des tribunaux supprimés. Lesdites affaires seront définitivement jugées, savoir: les affaires de police correctionnelle, par la chambre des appels correctionnels; et les affaires criminelles, par une cour spéciale extraordinaire, qui sera formée, pour ces anciennes affaires seulement, dans le sein de la cour d'appel, d'après les dispositions de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

121. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédens auront lieu conformément aux lois nouvelles; mais les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment ou ils auront été commis. Néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau code pénal était moins forte que celle prononcée par les anciennes lois du grand-duché, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau code.

Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

122. Tous recours autorisés par les lois nouvelles seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles du présent chapitre.

TITRE XI.

DU RECOURS EN CASSATION.

123. Les arrêts de la cour d'appel et ceux des cours d'assises, ainsi que les jugemens en dernier ressort des tribunaux de première instance, des justices de paix et des tribunaux de simple police, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation.

124. Il n'y a lieu à cassation que dans les cas suivans:

1°. Si le jugement contient une contravention expresse à la loi;

2°. Si le jugement est rendu sur une procédure dans laquelle les formes prescrites à peine de nullité ont été violées;

3°. S'il y a contrariété de jugemens rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans différens tribunaux.

Le tout sans préjudice des dispositions du code d'instruction criminelle, relatives à la cassation des jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et sauf en outre la restriction portée par l'article suivant.

125. Les jugemens en dernier ressort rendus en matière civile par les juges de paix, ne peuvent être cassés que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

126. Le recours en cassation sera porté, savoir:

Contre les jugemens rendus par les juges de paix et par les tribunaux de simple police, à la cour d'appel du grand-duché;

Contre les arrêts de la cour d'appel et ceux des cours d'assises, et contre les jugemens des tribunaux de première instance, à notre cour de cassation séante à Paris.

127. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction, n'est ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tels jugemens, ne peut en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

128. Les jugemens par défaut rendus en matière civile, correctionnelle et de simple police, ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, qu'après l'expiration du délai de l'opposition.

129. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps.

130. En matière civile, sauf le cas prévu par l'article 263 du code Napoléon, la demande en cassation n'arrête point l'exécution du jugement attaqué, et sous aucun prétexte il ne peut être accordé de surséance.

Néanmoins il ne sera fait par les caisses de l'état aucun paiement en vertu de jugemens attaqués par la voie du recours en cassation, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

131. L'instruction des demandes en cassation se fait sur simples requêtes ou mémoires déposés au greffe; ils ne peuvent y être reçus et la cour ne peut y avoir égard, que lorsqu'on y a joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne doit être signifié qu'en cas d'admission et avec l'arrêt d'admission.

132. Il ne peut être fait, en matière civile, plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris la requête introductive.

133. L'instruction et la défense près la cour de cassation sont confiées aux avocats attachés à cette cour.

Néanmoins les parties peuvent, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider ou faire des observations pertinentes.

Dans les cas de pourvoi en cassation devant la cour d'appel du grand-duché, aux termes du premier paragraphe de l'article 126 ci-dessus, les fonctions attribuées aux avocats de la cour de cassation seront remplies par les avoués licenciés attachés à la cour d'appel, et à leur défaut par des avocats inscrits au tableau.

134. En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, on suivra, pour la forme et les délais du recours en cassation, les règles établies par le code d'instruction criminelle.

135. En matière civile, avant que la demande en cassation soit mise en jugement, il doit être préalablement examiné et décidé s'il y a lieu d'admettre la requête et d'accorder la permission d'assigner.

Dans la cour d'appel du grand-duché, ce jugement préalable sera rendu par la chambre civile.

136. Les arrêts de cassation ou de rejet dans ladite cour d'appel, seront rendus par la chambre civile et celle des appels correctionnels réunies.

137. La cour de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais après la cassation d'un arrêt ou jugement pour l'une des causes déterminées par la loi, elle renvoie l'affaire, pour le jugement du fond, devant un tribunal compétent, sans que dans aucun cas ce renvoi puisse être fait au tribunal dont le jugement à été cassé.

La cour d'appel du grand-duché se conformera à ces dispositions toutes les fois qu'elle statuera sur le recours en cassation, dont la connaissance lui est attribuée par le premier paragraphe de l'article 126 ci-dessus.

138. En matière civile, correctionnelle et de simple police, la partie qui succombe dans son recours en cassation est condamnée à une amende de cent cinquante francs, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, et de soixante-quinze francs, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion.

139. L'amende doit être consignée d'avance, et la quittance de consignation doit être jointe à la requête en cassation; sinon, cette requête ne peut être reçue.

140. Ladite consignation doit être reçue par le receveur des amendes, sans droits ni frais, et la somme consignée ne peut être par lui restituée à la partie, que sur la représentation d'un extrait de l'arrêt qui a prononcé la cassation.

141. Sont dispensés de la consignation d'amende pour se pourvoir en cassation:

1°. Les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'état;

2°. Les particuliers qui joindront à leur demande en cassation les preuves d'indigence exigées par l'article 420 du code d'instruction criminelle.

142. Si notre procureur général près la cour de cassation apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donne connaissance à la cour de cassation, et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement est cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaut transaction pour elles.

Les dispositions du présent article recevront leur exécution à la cour d'appel du grand-duché, à l'égard des jugemens que cette cour aura le droit de casser aux termes de notre présent décret.

143. Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens ont été cassés.

144. Seront également soumis à notre cour de cassation séante à Paris:

1°. Les arrêts de mise en accusation qui ordonneront le renvoi des accusés aux cours spéciales;

2°. Les demandes en révision de jugemens criminels dans les cas spécifiés par le code d'instruction criminelle, chapitre 3, titre 3, livre 2;

3°. Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique;

4°. Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, savoir: en matière criminelle dans tous les cas, et en matière civile, lorsque la demande sera formée contre la cour d'appel;

5°. Les demandes en règlement de juges, hors les cas où, d'après les dispositions des codes de procédure civile et d'instruction criminelle, le règlement de juges doit être porté, soit à la cour d'appel, soit aux tribunaux de première instance;

6°. Les demandes en prise à partie, soit contre un tribunal entier, soit contre des juges individuellement, ou contre des officiers du ministère public, ainsi que les dénonciations ou plaintes contre des fonctionnaires de la même qualité pour raison de crimes ou délits qu'ils seraient prévenus d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions; sauf les cas où, suivant les dispositions des codes de procédure civile et d'instruction criminelle, ces demandes, dénonciations ou plaintes, doivent être portées directement à la cour d'appel;

7°. Les dénonciations ou plaintes contre des membres de la cour d'appel ou des officiers exerçant près d'elle le ministère public, pour crimes ou délits qu'ils seraient prévenus d'avoir commis hors de leurs fonctions.

145. Après cassation d'un arrêt de la cour d'appel, le jugement du fond sera renvoyé à nos cours de Liége, de Bruxelles, de la Haie ou de Hambourg.

Il en sera de même dans les cas de renvoi pour cause de sûretê publique ou de suspicion légitime, lorsqu'il s'agira d'affaires portées devant la cour d'appel.

Tableau des justices de paix du grand-duché de Berg.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	CANTONS.
RHIN	DUSSELDORF	Dusseldorf.
		Ratingen.
		Velbert.
		Mettmann.
		Richrath.
		Opladen.
	ELBERFELD	Elberfeld.
		Barmen.
		Lennep
		Ronsdorf.
		Wermelskirchen.
		Wipperfurth.
		Sohlingen.
	MULHEIM	Mulheim.
		Bensberg.
		Lindlar.
		Siegburg.
		Hennef.
		Königswinter.
	ESSEN	Essen.
		Duisbourg.
		Dinslacken.
		Werden.
		Dorsten.
		Recklinghausen.
SIEG	DILLENBOURG ...	Dillenbourg.
		Herborn.
		Driedorf.
		Rennerod.
		Hadamar.
	SIEGEN	Siegen.
		Netphen.
		Waldbroel.
		Eitorf.
		Hombourg.
		Gummersbach.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	CANTONS.
RUHR	DORTMUND	Dortmund.
		Bochum.
		Hoerde.
		Unna.
		Werne.
		Ludinghausen.
		Sendenhorst.
	HAGEN	Hagen.
		Schwelm.
		Hattingen.
		Limbourg.
		Iserlohn.
		Ludenscheid.
	HAMM	Hamm.
		Soest.
		Ahlen.
		Beckum.
		Oelde.
		Rheda.
		Lippstadt.
		Wahrendorf.
		Sassenberg.

39. DÉCRET portant établissement des droits d'enregistrement, du timbre et de greffe.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 19 N°. 54 p. 393—547).

DE LA SUPPRESSION DES ANCIENS DROITS ET DE CEUX QUI LES REMPLACENT.

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1812, la contribution du timbre établie par la loi du 28 mars 1807, et la perception des frais de justice sous le nom de sportules et sous toutes autres dénominations que ce peut être, sont et demeurent supprimées dans toute l'étendue du grand-duché de Berg, sous peine de concussion.

2. Ces droits seront remplacés, à compter de la même date, par ceux:

1°. De l'enregistrement; 2°. Du timbre; 3°. De greffe; d'après les dispositions suivantes.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ENREGISTREMENT. [1]

TITRE I.

DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION.

3. A compter du 1er janvier 1812, les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujétis, dans toute l'étendue du grand-duché de Berg, à un enregistrement pour assurer leur existence et constater leur date.

Les actes judiciaires et administratifs seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué dans un article ci-après.

Les actes passés sous seing-privé y seront également assujétis dans les cas prévus par l'article 21 ci-après.

Enfin, toute transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, réels ou fictifs, sera de même enregistrée, à la seule exception des mutations par décès en ligne directe.

A défaut d'acte en forme sous seing-privé contenant transmission de ces biens, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires ou les usufruitiers seront tenus de fournir de leur consistance et de leur valeur, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement en vertu de lois, ou par l'échéance des conditions attachées à des dispositions éventuelles.

L'enregistrement des actes se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que ces actes contiendront. Il aura lieu et les droits en seront payés d'après les bases et suivant les règles déterminées ci-après.

4. Les droits d'enregistrement seront *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujétis.

5. Le droit *fixe* s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. Il est perçu aux taux réglés par l'article 76 de la présente.

6. Le droit *proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations, ou liquidations

1) Vergl. Handb. III. S. 808.

de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Ses quotités sont fixées par l'article 77 ci-après. Il est assis sur les valeurs.

7. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt en vingt francs inclusivement et sans fractions.

8. Il ne pourra être perçu moins d'un franc pour l'enregistrement des actes et mutations, dont les sommes et valeurs ne produiraient pas un franc de droit proportionnel.

9. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Tous les actes des tribunaux civils autres que les jugemens reçoivent aussi cette formalité sur les minutes.

A l'égard des jugemens, soit contradictoires soit par défaut, soit préparatoires soit définitifs, ils ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions; il en faut excepter les jugemens portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des actes sujets à l'enregistrement, sans énonciation que ces actes aient été enregistrés.

10. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujétis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir: la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, et pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel; et chacune des autres pour le droit fixe.

11. Lorsqu'un acte de vente comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers.

12. Dans les contrats de vente, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix entre les contractans, n'est pas sujette à un droit particulier d'enregistrement.

13. Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions de nature différente et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en

est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée et auquel elle se rapporte.

14. Les jugemens portant résolution de contrat de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement.

15. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur:

1°. Lorsque celui-ci sera inscrit au rôle de la contribution foncière et qu'il aura fait des paiemens d'après ce rôle;

2°. Lorsqu'il aura passé des baux à ferme à titre de propriétaire ou d'usufruitier;

3°. Lorsqu'il aura fait des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

16. L'évaluation du montant des rentes perpétuelles ou viagères, et du prix des baux à loyer ou à ferme, lorsque ces rentes ou ces baux sont stipulés payables en nature, ainsi que celle des transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années.

TITRE II.

DES VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS.

17. La valeur de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des biens meubles ou immeubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ainsi qu'il suit, savoir:

1°. Pour les créances à terme, leur cession et transport et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet;*

2°. Pour les quittances et tout autre acte de libération, *par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré;*

3°. Pour les marchés ou traités, *par le prix exprimé*, ou l'évaluation qui en sera faite, *des charges qui en tiendront lieu;*

4°. Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pension, aussi à titre onéreux, *par le capital constitué ou aliéné*;

5°. Pour les cessions ou transports desdites rentes et

pensions, et pour leur amortissement ou rachat, *par le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement*;

6°. Pour les créations de rentes et pensions sans expression de capital, *à raison d'un capital de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou pension*;

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation;

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, *d'après la déclaration estimative des parties, appuyée de pièces justificatives*;

7°. Pour les actes et jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, *par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés*;

8°. Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur*;

Si le bail est stipulé payable en denrées, la valeur de ces denrées et des autres charges sera déclarée dans le contrat, et cette estimation sera appuyée de pièces justificatives;

9°. Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé*;

Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus;

10°. Pour les baux à vie sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimées*;

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est dit ci-dessus;

11°. Pour les échanges, *par une évaluation qui sera faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges*;

12°. Pour les engagemens, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits*;

13°. Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, *par le prix exprimé sans fraude, en y ajoutant toutes les charges en capital*, ou *par le revenu net exprimé au rôle de la contribution foncière*, au choix du receveur;

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué

à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit proportionnel pour la réunion de l'usufruit à la propriété;

14°. Pour les transmissions de propriété entre vifs à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès, *par l'évaluation qui sera faite des biens, laquelle sera portée à vingt fois le revenu constaté par les baux courrans antérieurs au décès, et à défaut de baux par les déclarations des parties, ou le revenu net exprimé au rôle de la contribution foncière, ainsi qu'il a été prescrit à l'article précédent; aucune déclaration des charges ne sera admise*;

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété;

15°. Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens constaté comme ci-dessus, et aussi sans distraction des charges.*

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement, pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

18. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu à un droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

19. Lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs; conséquemment les droits déjà payés par les légataires particuliers seront imputés sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

TITRE III.

DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS.

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir:

De *huit jours*, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux;

De *douze jours*, pour les actes des notaires résidant

dans les lieux où le bureau est établi, et de *quinze jours*, pour les actes de ceux résidant dans la banlieue, à l'exception toutes fois des testamens. Quant à ces derniers actes, il suffira qu'ils les fassent enregistrer dans les trois mois du décès du testateur, soit qu'ils aient été déposés chez eux ou par eux reçus;

De *quinze jours*, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute aux greffes ou qui se délivrent en brevet;

De *quinze jours*, aussi pour les actes administratifs qui sont assujétis à la formalité de l'enregistrement.

21. Les actes sous seing-privé d'une date postérieure à la présente, qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions, subrogations de baux, et les engagemens aussi sous seing-privé de biens *de même nature*, seront enregistrés dans les *trois mois* de leur date. Ce délai sera de *six mois* pour les actes de l'espèce passés en Europe ailleurs que dans l'étendue du grand-duché; d'une *année*, pour ceux faits en Amérique, et de *deux années* pour ceux faits en Asie et en Afrique.

22. Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous actes sous seing-privé autres que ceux mentionnés en l'article précédent; mais il ne pourra en être fait usage, soit par acte public, soit en justice, soit devant les autorités administratives, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

23. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux transmis par décès sont, savoir:

De *six mois* à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé dans le grand-duché;

De *huit mois*, lorsqu'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe;

D'*une année*, s'il est mort en Amérique;

Et de *deux années*, s'il est mort en Asie ou en Afrique.

24. Dans les délais fixés par les articles précédens pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera pas compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou une fête, ce jour-là ne sera pas compté non plus.

25. Les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les *vingt* jours de leur date sur la minute, soit qu'on ait ou non interjeté appel.

26. Le droit perçu est restituable lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales.

TITRE IV.

DES BUREAUX OÙ LES ACTES ET DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS.

27. Les notaires, les greffiers et les secrétaires des administrations ne pourront faire enregistrer leurs actes, qu'au bureau dans l'arrondissement duquel ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau où ils les auront faits, soit au bureau de leur résidence.

Les actes sous seing-privé et ceux passés en *pays étrangers*, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

28. Les mutations par décès autres que celles en ligne directe de propriété ou d'usufruit des biens immeubles réels ou fictifs, seront enregistrées au bureau de la situation des biens.

Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration detaillée, et de la signer sur le registre.

Ils produiront à l'appui de cette déclaration un extrait du rôle de la contribution, certifié sans frais par le percepteur.

TITRE V.

DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

29. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

30. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir:

Par les notaires, *pour les actes passés devant eux*;

Par les huissiers et autres ayant droit de faire des exploits et procès-verbaux, *pour ceux de leur ministère*;

Par les greffiers, *pour les actes et jugemens qui doivent être enregistrés sur les minutes, et pour les extraits, copies*

ou expéditions qu'ils délivrent des jugemens qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur la minute;

Par les secrétaires des administrations, *pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement;*

Par les parties, *pour les actes sous seing-privé et ceux passés en pays étrangers, qu'elles auront à faire enregistrer;*

Pour les ordonnances sur requête qui leur sont immédiatement délivrées en justice, et pour les décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

31. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes auront fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de leur résidence pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées au titre 11 de la présente, relatif aux instances.

32. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles ces actes profiteront, à-moins qu'il n'ait été stipulé des dispositions contraires.

33. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les cohéritiers seront solidaires.

Il est accordé sur les biens à déclarer, en quelques mains qu'ils passent, une action privilégiée pour le paiement des droits dont il s'agit.

TITRE VI.

DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS DANS LES DÉLAIS, ET POUR LES OMISSIONS, FAUSSES ESTIMATIONS ET CONTRE-LETTRES.

34. Les notaires, les greffiers et secrétaires d'administration, qui n'auront pas soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, pour chaque contravention une somme de cinquante francs.

Ils seront tenus en outre du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

35. Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les greffiers et secrétaires d'administrations, quant aux jugemens *rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes*, et aux actes d'adjudications passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par le receveur; elles supporteront en outre la peine du droit en sus. Pour cet effet les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, les extraits, par eux certifiés, des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour chaque huitaine de retard et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

36. La peine contre un huissier ou autre ayant droit de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour chaque exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, de vingt-cinq francs, outre le montant du droit de l'acte non enregistré.

37. Les actes sous seing-privé et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans l'article 21, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. La même peine s'applique aux mutations entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, qui font l'objet de l'article 15, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites; à défaut d'acte il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

38. Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront à titre d'amende un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera être dû pour les objets omis. Il en sera de même pour les insuffisances dans les estimations

des biens déclarés, si elles sont constatées par les comparaisons établies aux rôles de la contribution foncière.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

39. Toute contre-lettre faite sous seing-privé, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing-privé précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il sera exigé, à titre d'amende, une somme triple du droit qu'il y aurait eu lieu de percevoir sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TITRE VII.

DES OBLIGATIONS DES NOTAIRES ET AUTRES OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS, INDÉPENDAMMENT DE CELLES IMPOSÉES SOUS LES TITRES PRÉCÉDENS.

40. Il est défendu à tout notaire ou autre officier public de signer comme témoin aucun acte sous seing-privé, à peine d'une amende de cinquante francs pour chaque contravention.

41. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires d'administration, ne pourront délivrer en brevet, copie, ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la *minute* ou *l'original*, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré; à peine de cinquante francs d'amende outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 77, §. 1, de la présente.

A l'égard des jugemens qui ne sont assujétis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un autre sous seing-privé ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs

d'amende et de répondre personnellement du droit; sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, en délivrer avant l'enregistrement expédition, extrait ou copie.

43. Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs.

44. Dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être *enregistrés sur la minute*, la quittance des droits sera transcrite littéralement et en entier.

Dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu de ceux des actes sous seing-privé, ou passés en pays étranger, qui sont soumis à l'enregistrement par la présente, la quittance des droits perçus sur ces actes sera pareillement transcrite en entier.

Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs.

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujétis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront mention sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

Toute contravention à cette disposition sera punie de dix francs d'amende.

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, elle sera constatée par procès-verbal du préposé de la régie. Ce procès-verbal sera remis à la partie publique, qui poursuivra le délinquant et le fera condamner aux peines prononcées pour crime de faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le

nom du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission, le receveur exigera le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcée ou l'arrêté pris.

49. Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir:

Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qu'ils auront passés en brevets, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission;

Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission;

Les greffiers, tous leurs actes et jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les *minutes*, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission;

Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

50. Chaque article du répertoire contiendra:

1°. Son numéro;

2°. La date de l'acte;

3°. Sa nature;

4°. Les noms et prénoms des parties et leur domicile;

5°. L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds;

6°. La relation de l'enregistrement.

51. Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires, seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de vingt-cinq francs en cas de refus. Ce refus sera suffisamment constaté par le procès-verbal qu'en dressera le préposé de l'enregistrement, pourvu qu'il soit affirmé dans les vingt-quatre heures devant le juge du lieu.

52. Les répertoires seront cotés et paraphés:

Ceux des notaires, par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou à son défaut par un autre juge dudit tribunal; ceux des huissiers, par le premier juge de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président, et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

53. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et depôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignemens, extraits et copies, qui leur seront nécessaires pour les intérêts du trésor public; à peine de vingt-cinq francs d'amende pour refus constaté ainsi qu'il est prescrit à l'article 51.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations, receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissemens publics, aux dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissemens de même nature, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de fête, et les séances dans chaque autre jour ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

54. A l'avenir, les établissemens publics pourront tenir, pour les actes civils relatifs à leur administration, deux registres, l'un pour les actes de police intérieure et sans aucun rapport avec les personnes étrangères à l'établissement, et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure.

Le premier registre sera exempt du timbre; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

55. Si sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autre officier de l'établissement, qui constateraient qu'on s'était présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des administrations centrales et municipales.

56. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours de particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing-privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on en voudra faire usage public; excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de

jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

57. Les saisies-arrêts et oppositions aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les objets susceptibles d'être ainsi arrêtés, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été notifiées au directeur de cette administration dans le département où le paiement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par ce directeur, avec indication de la date et du numéro du registre par lui tenu à cet effet.

58. Il est accordé aux communes et établissemens publics un délai de six mois à compter du jour de la publication de la présente, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujetis: passé lequel délai les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés.

TITRE VIII.

DES OBLIGATIONS DES RECEVEURS.

59. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés au taux réglé par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte dont il n'y a point de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra retenir l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une copie collationée en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing-privé qui seront présentés à l'enregistrement.

60. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera som-

mairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

61. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge, à moins que ces extraits ne soient demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause.

Il leur sera payé un franc pour les recherches faites sur chaque année indiquée, et cinquante centimes pour chaque extrait qu'ils délivreront, outre le papier timbré. Ils ne pourront rien exiger au-delà.

62. Aucune autorité ne peut accorder la remise ou modération des droits établis par la présente, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

63. Les ordonnances, mandats et exécutoires (excepté ceux pour indemnités aux jurés, taxe à témoins et autres frais de justice qui doivent être payés sur-le-champ) ne pourront être acquittés par les préposés qu'après qu'ils auront été revêtus du visa du directeur, constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt ni d'opposition.

64. L'article 1996 du code Napoléon est applicable de plein droit aux débets des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui doivent en payer les intérêts à cinq pour cent par an.

65. Lorsqu'il s'agira de soustraction de recette ou de déficit quelconque dans la caisse au moment où les préposés devront solder leurs comptes, les intérêts commenceront à courir du moment où devait se faire le versement.

66. Pour les erreurs de calcul qui, par leur modicité, ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courront qu'à dater du jour de la signification du procès-verbal qui en constatera le montant, déduction faite de celles à la perte du préposé.

67. Par les débets par force majeure, tels que vols de caisse, les intérêts ne commenceront à courrir qu'à dater du jour où la somme volée est mise à la charge du comptable.

68. Il n'est pas dû d'intérêts pour les débets fictifs provenant de paiemens faits par ordre, mais pour un service et dont la régularisation ne peut s'opérer que sur l'ordonnance d'un ministre, ou résultant de l'admission des pièces de dépense, lorsque leur régularisation ne dépend pas du préposé, ou que, si elle en dépend, les intérêts ne commencent à courir que du jour où il a été mis en demeure.

69. Toutes les contestations qui s'élèveront entre l'ad-

ministration et les préposés, tant sur les demandes d'intérêts dont il s'agit que sur toute autre question relative à leur comptabilité, doivent être soumises à la décision du ministre des finances, sauf le recours au conseil d'état.

TITRE IX.

DES PRESCRIPTIONS.

70. Il y aura prescription pour la demande des droits, savoir:

1°. Après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément sur une perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration;

Les parties seront également non recevables, après le même délai, à former aucune demande en restitution des droits perçus;

2°. Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès;

3°. Après cinq années à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais. Mais cette suspension ne durera que le nombre d'années nécessaire pour acquérir la prescription suivant les dispositions de cet article, à moins que les poursuites ne soient renouvelées.

La prescription des droits pour un acte qui n'aurait jamais été présenté à l'enregistrement, sera de trente ans, comme pour toute autre action civile.

TITRE X.

DES ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT.

71. Sont exempts de la formalité les actes ci-après:

1°. Les cédules délivrées par les juges de paix pour citer devant la justice de paix ou devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification desdites cédules;

2°. Les actes et procès-verbaux des juges pour affaire de police;

3°. Ceux faits à la requête des procureurs grand-ducaux près les tribunaux;

4°. Ceux des commissaires de police;

5°. Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour constater les délits ruraux et forestiers;

6°. Les procès-verbaux des gendarmes;

7°. Les jugemens des tribunaux de police ou des tribunaux criminels; néanmoins si une partie civile ou d'autres particuliers intéressés se faisaient délivrer une expédition de ces jugemens, cette expédition devrait être enregistrée, et les droits payés comme pour les jugemens des tribunaux civils;

8°. Les exploits, établissemens de garnisaires, saisies-arrêts, et tous autres actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues au trésor public, ou de droits et créances non excédant au total la somme de cent francs;

9°. Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossemens et acquits;

10°. Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés au trésor public, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par le gouvernement, pour leurs traitemens et émolumens;

11°. Les ordonnances de décharge ou de réduction d'impositions, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux;

12°. Les récépissés délivrés aux percepteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques;

13°. Les actes de naissance, décès et mariage, et les extraits qui en sont délivrés;

14°. Les légalisations de signatures d'officiers publics;

15°. Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par le gouvernement, faits dans l'exercice de leurs fonctions;

16°. Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures, dont le prix doit être payé par le trésor public;

17°. Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étapes, de subsistance, de logement pour le service militaire, et tous autres actes de l'administration militaire;

18°. Les passeports délivrés par l'administration publique;

19°. Les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger, les endossemens et acquits de

ces effets, et les endossemens et acquits des billets à ordre et autres effets négociables;

20°. Les actes passés dans le grand-duché en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, les mutations qui se sont opérées par décès, et aussi les actes sous seing-privé d'une date antérieure à la publication de la présente; à charge néanmoins, dans les cas où cette date ne serait pas établie, soit par le décès de l'une des parties, soit par l'énonciation de l'acte dans un contrat authentique, de la faire constater par un *visa* du receveur de l'enregistrement, lequel sera daté et signé par ce préposé. Il est accordé un délai de trois mois à compter de la publication de la présente, pour se procurer ce *visa*.

21°. Tous les actes relatifs aux dettes publiques, en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation de ces dettes; leurs inscriptions, transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique, inscrits ou à inscrire.

TITRE XI.

DES POURSUITES ET INSTANCES.

72. S'il s'élève des contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, la connaissance en est attribuée exclusivement au tribunal civil dans l'arrondissement duquel se trouve placé le receveur qui dirigera les poursuites.

73. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte décernée par le préposé de la régie. Elle sera signifiée et son exécution ne pourra être interrompue que par une opposition motivée, formée par le redevable, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil désigné en l'article qui précède; dans ce cas l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

74. L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugemens.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du procureur grand-ducal.

Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

TITRE XII.

DE LA FIXATION DES DROITS. [1])

75. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 76 et 77 suivans.

DROITS FIXES.

76. Les actes compris dans cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit.

§. 1er.

Actes sujets à un droit fixe de cinquante centimes.

1°. Les exploits, les significations, les commandemens, les oppositions, sommations, procès-verbaux, protêts, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, main-levées, et généralement tous actes du ministère des huissiers, lorsqu'ils ne donnent pas lieu au droit proportionnel, à la seule exception de ceux rappelés sous le titre X.

Il ne sera dû qu'un seul droit, en quelque nombre que soient les demandeurs ou les défendeurs.

2°. Les procurations et pouvoirs pour agir, lorsqu'ils ne contiennent aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel.

3°. Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme.

4°. Les acceptations de successions, legs ou communautés, lorsqu'elles sont pures et simples.

5°. Les renonciations à successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples.

6°. Les acceptations de délégations de créances à terme, faites dans les actes mêmes de délégation ou dans des actes séparés.

7°. Les actes de notoriété.

8°. Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions, ou à leur valeur.

9°. Les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, et en supposant que celle-ci ait été enregistrée.

1) Vergl. Dekr. vom 28. Januar 1813.

10°. Les attestations pures et simples.

11°. Les bilans.

12°. Les certificats purs et simples, ceux de vie et ceux de résidence, par chaque individu.

13°. Les certificats de caution.

14°. Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites.

15°. Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.

16°. Les déclarations, élections de command, lorsque la faculté d'élire au command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que l'élection est faite par acte public dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; dans le cas où ces deux conditions ne concourront pas, il y aura lieu au droit proportionnel, comme pour les ventes.

17°. Les délivrances de legs pures et simples.

18°. Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics.

19°. Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils *n'opèrent pas la libération des déposans*, et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite.

20°. Les désistemens purs et simples.

21°. Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs, ni quittance.

22°. Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

23°. Les nominations d'experts ou arbitres.

24°. Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

25°. Les prisées de meubles.

26°. Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, experts, arpenteurs et agens forestiers, autres que ceux dénommés au titre X.

27°. Les ratifications pures et simples d'actes en forme.

28°. Les résiliemens purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés.

29°. Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

30°. Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et va-

leurs, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.

31°. Les jugemens qui seront rendus en matière de contributions, soit directes soit indirectes, ou pour autres sommes dues au trésor public, quel que soit le montant des condamnations.

32°. Les actes et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des tribunaux et des arbitres; les ordonnances des juges rendues sur réquêtes ou mémoires, et les actes faits et passés aux greffes des mêmes tribunaux lorsque, par leurs dispositions, ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

33°. Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

34°. Sont seulement exceptées les significations d'avoué à avoué dans le cours de l'instruction des procédures devant les tribunaux, pour lesquelles le droit est modéré à vingt-cinq centimes. Ces actes seront enregistrés dans la huitaine de leur date, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

§. 2.

Actes sujets à un droit fixe d'un franc.

1°. Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

2°. Les clôtures d'inventaires.

3°. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

Il est dû un droit par vacation.

4°. Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs.

5°. Les prestations de serment que font les huissiers, greffiers, notaires, gardes et tous autres employés, avant d'entrer en fonctions.

6°. Les donations faites au profit des hospices, établissemens de charité et d'instruction publique, sans préjudice du droit d'un franc pour la transcription aux hypothèques, et des droits dévolus au conservateur.

Les donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le

gouvernement. En cas de non-acceptation, le droit sera restitué.

7°. Les présentations et les défauts et congés, faute de comparoir, défendre ou conclure, lesquels sont enregistrés sur la minute dans le délai prescrit par l'article 20 ci-dessus.

§. 3.

Actes sujets au droit fixe de deux francs.

1°. Les contrats de mariage, lorsqu'ils n'énonceront que les sommes, biens et objets qui appartiennent aux futurs, et qu'ils se constituent sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

Si dans les contrats de mariage les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou des étrangers, il sera perçu dans ces cas, outre le droit fixe dû pour le contrat, les droits proportionnels suivant la nature des biens donnés, ainsi qu'il est réglé dans les paragraphes 2 et 4 de l'article suivant.

Si les futurs se font des libéralités soumises à l'événement du décès, cette disposition donnera lieu à un second droit fixe.

Mais la reconnaissance de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier.

2°. Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu que cette propriété soit justifiée.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en fera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.

3°. Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmissions de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de societé, qui sont dans le même cas.

4°. Les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès; mais les héritiers, légataires ou donataires, seront tenus de faire, dans les délais prescrits, la déclaration des objets qu'ils auront recueillis et d'en acquitter les droits.

5°. Les unions et directions des créanciers.

6°. Les abandonnemens de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

7°. Les actes d'émancipation, à raison d'un droit par chaque émancipé.

8°. Les jugemens définitifs des tribunaux et ceux des arbitres, lorsqu'ils ne portent pas condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèverait pas à deux francs.

9°. Les déclarations et significations d'appel des mêmes jugemens.

§. 4.

Actes sujets à un droit fixe de dix francs.

1°. Les actes de divorce.

2°. Les jugemens des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à dix francs,

3°. Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par mémoire, requête ou déclaration en matière civile, de police ou correctionnelle.

4°. Les prestations de serment des juges, procureurs pour nous, avocats, avoués et chefs d'administration publique.

Droits proportionnels.

77. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après.

§. 1er.

Un demi pour cent.

1°. Les baux de pâturages et nourriture d'animaux. Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail à raison d'un demi pour cent sur les deux premières années, et de vingt centimes par cent francs sur les années suivantes.

2°. Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux. Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, et à défaut d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.

3°. Les baux à ferme ou à loyer. Le droit sera perçu comme pour les baux de pâturages.

4°. Les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux. Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux, savoir: à raison de cinquante centimes par cent francs pour les deux premières années restant à courir, et de vingt centimes pour les autres.

Les baux de biens domaniaux sont assujétis aux mêmes droits.

5°. Les abandonnemens pour faits d'assurance ou grosse aventure. Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre il n'est dû qu'un demi-droit.

6°. Les actes et contrats d'assurance.

Le droit est dû sur la valeur de la prime. En temps de guerre il n'y a lieu qu'au demi-droit.

7°. Les adjudications au rabais et marchés faits entre particuliers pour constructions, réparations et entretien, lorsqu'ils ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées, et autres objets mobiliers.

8°. Les billets à ordre et tous effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place.

Les effets négociables de cette nature ne pourront être présentés qu'avec les protêts qui en auront été faits.

9°. Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes et valeurs mobilières, payées ou non.

10°. Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour le cautionnement des comptables envers le trésor public, et celui des baux à ferme et à loyer.

11°. Les expéditions des jugemens contradictoires ou par défaut de tous les tribunaux, même des tribunaux criminels et de police, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, dommages-intérêts et dépens, si ces expéditions sont délivrées à des particuliers.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur un jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugemens rendus sur appel, et des exécutions de dépens.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à recevoir.

12°. Les obligations à la grosse aventure ou pour retour du voyage.

13°. Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, les transports, cessions et délégations de créances à terme, et tous les au-

tres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

14°. Les quittances, remboursemens ou rachats de rentes et redevances de toute nature, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

15°. Les retraits exercés en vertu de *réméré* par actes publics dans les délais stipulés, ou faits sous seing-privé et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais.

16°. Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles en ligne directe.

§. 2.

Un pour cent.

1°. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et de tous autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes des biens de cette nature faites au profit du trésor public.

2°. Les constitutions de rentes, soit perpetuelles soit viagères, et de pensions à titre onéreux, et les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre.

3°. Les échanges de biens immeubles.

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts seulement lorsqu'il n'y aura aucun retour; s'il y a retour, le droit sera payé à raison d'un pour cent sur la moindre partie, et comme pour vente sur le retour et la plus-value.

4°. Les élections ou déclarations de *command* sur adjudication ou contrat de vente; de biens meubles, lorsque l'élection sera faite après vingt-quatre heures, ou lorsque la faculté d'élire un command n'aura pas été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

5°. Les engagemens de biens immeubles.

6°. Les parts et portions acquises par *licitations* de biens meubles indivis.

7°. Les retours de partage de biens meubles.

8°. Les donations entre vifs de propriété ou usufruit de *biens meubles* par des collatéraux et autres personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

9°. Les dommages-intérêts en matière civile, criminelle et de police.

10°. Les donations entre vifs en propriété ou usufruit, ou démission, de *biens immeubles* en ligne directe.

Il ne sera payé que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

§. 3.

Deux pour cent.

1°. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils ou judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de *biens immeubles* à titre onéreux.

Les adjudications à la folle enchère sont assujéties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2°. Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

3°. Les déclarations ou élections de command par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, lorsque la faculté d'élire un command n'aura pas été réservée dans ces actes, ou que l'élection sera faite après vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

4°. Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par *licitation*.

5°. Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles.

6°. Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré.

7°. Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles qui s'effectuent par décès entre époux.

8°. Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès entre frères et soeurs, soit par succession, soit par donation en cas de mort.

§. 4.

Trois pour cent.

1°. Les donations entre vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit par des collatéraux et par des personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

2°. Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès entre les collatéraux au-dessous du premier degré et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort.

DEUXIÈME PARTIE.

DU TIMBRE. [1])

TITRE XIII.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA FIXATION DES DROITS.

78. La contribution du timbre est établie:

1°. Sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi;

2°. Sur les cartes à jouer.

Il n'y aura d'exceptions que celles nommément exprimées par la présente.

79. La contribution du timbre sur les actes est de deux sortes:

La première est le droit du timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage.

La seconde est le droit du timbre créé pour les effets négociables et obligations. Il est gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

80. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie seront fabriqués dans les dimensions déterminées au tableau ci-après.

DÉNOMINATION.	DIMENSION de la feuille déployée (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
	P. L.	P. L.	
Grand-registre	15 6	22 „	
Grand-papier	13 6	19 „	
Moyen-papier (moitié du grand-registre)	12 „	16 „	
Petit-papier (moitié du grand-papier)	11 „	14 6	
Demi-feuille (moitié du petit papier)	9 2½	13 „	
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier coupé en long)	3 7½	9 „	

Ils porteront un filigrane imprimé dans la pâte même de la fabrication.

81. Il y aura un timbre sec pour toutes les différentes

1) Vergl. Handb. III. S. 735.

sortes de papier; mais au-dessus de ce timbre on portera une empreinte en couleur, qui sera noire pour les papiers de dimension et rouge pour les effets de commerce.

Chaque timbre portera distinctement son prix et aura pour légende les mots *grand-duché de Berg.*

Les empreintes des papiers destinés aux effets de commerce indiqueront en outre la somme, pour laquelle la feuille ou le coupon pourra être employé.

82. L'empreinte à apposer sur les papiers que fournira la régie, sera appliquée au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille et du papier de commerce.

83. Les personnes qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemins, seront admises à les faire timbrer avant de s'en servir, en payant à titre de droit de timbre pour chaque feuille, le même prix que si la feuille leur était fournie par la régie.

On ne fera pas usage pour ces papiers ou parchemins du timbre sec; il sera remplacé par une autre empreinte particulière en noir, portant permission du timbre et apposée par le receveur du timbre extraordinaire, du côté droit de la feuille. Au-dessus de cette empreinte seront appliquées les empreintes relatives ordinaires.

Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format immédiatement supérieur, sans que toutefois ce droit puisse être au-dessus d'un franc cinquante centimes ni au-dessous de vingt-cinq centimes.

84. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie, et les droits de timbre des papiers que les particuliers feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir:

1°. *Droit de timbre en raison de la dimension du papier:*

	fr.	c.
La feuille de grand-registre, un franc cinquante centimes	1	50
Celle de grand-papier, un franc	1	„
Celle de moyen-papier, soixante-quinze centimes	„	75
Celle de petit-papier, cinquante centimes	„	50
Et la demi-feuille de ce petit-papier, vingt-cinq centimes	„	25

Il y aura en conséquence cinq timbres pour le droit établi en raison de la dimension du papier, et chacun portera son prix.

2°. *Droits de timbre gradué en raison des sommes.*

85. Le droit de timbre pour les effets négociables et

obligations soumis au timbre proportionnel par les articles 90, 91 et 92 ci-après, sera de cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, à quelques sommes que puissent monter les effets.

86. Il y aura pour les effets dont il est parlé dans l'article précédent, des empreintes au nombre de vingt, savoir:

								fr.	c.
1°.	De 1000 francs et au-dessous							„	50
2°.	Au-dessus	de	1000	fr.	à	2000	fr.	1	—
3°.	„	de	2000	„	„	3000	„	1	50
4°.	„	de	3000	„	„	4000	„	2	—
5°.	„	de	4000	„	„	5000	„	2	50
6°.	„	de	5000	„	„	6000	„	3	—
7°.	„	de	6000	„	„	7000	„	3	50
8°.	„	de	7000	„	„	8000	„	4	—
9°.	„	de	8000	„	„	9000	„	4	50
10°.	„	de	9000	„	„	10000	„	5	—
11°.	„	de	10000	„	„	11000	„	5	50
12°.	„	de	11000	„	„	12000	„	6	—
13°.	„	de	12000	„	„	13000	„	6	50
14°.	„	de	13000	„	„	14000	„	7	—
15°.	„	de	14000	„	„	15000	„	7	50
16°.	„	de	15000	„	„	16000	„	8	—
17°.	„	de	16000	„	„	17000	„	8	50
18°.	„	de	17000	„	„	18000	„	9	—
19°.	„	de	18000	„	„	19000	„	9	50
20°.	„	de	19000	„	„	20000	„	10	—

87. Les personnes qui voudront faire des effets au-dessus de vingt mille francs, seront tenues de présenter les papiers qu'ils y destineront au receveur de l'enregistrement, et de les faire viser *pour timbre* en payant le droit à raison de cinquante centimes pour mille francs sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'article 85 de la présente.

TITRE XIV.

DE L'APPLICATION DES DROITS.

88. Sont assujétis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics soit privés, savoir:

1°. Les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent;

Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;

Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous

autres employés ou agens ayant droit de verbaliser, et les copies qui en seront délivrées;

Les actes et jugemens de la justice de paix et des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés;

Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et procureurs grand-ducaux, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent;

Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées;

Les consultations, mémoires ou observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux;

Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujétis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux particuliers, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux particuliers;

Les pétitions et mémoires, même en forme de lettre, présentés aux ministres et à toutes les administrations et établissemens publics;

Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recettes ou gestions particulières;

Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défenses;

2°. Les registres de l'autorité judiciaire, ou s'écrivent les actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers;

Ceux des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires;

Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires;

Ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissemens publics;

Ceux des fermiers des postes et messageries;

Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires;

Ceux des établissemens particuliers et des maisons particulières d'éducation;

Ceux des agens d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers, et entrepreneurs de travaux et fournitures;

Ceux des banquiers, négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires, agens de change, courtiers, ouvriers et artisans;

Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et loyeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent: et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

89. Tout acte fait et passé en pays étranger, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans le grand-duché, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité administrative ou judiciaire.

90. Sont assujétis au droit du timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandemens, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées pour seconde, troisième et duplicata, et ceux faits dans le grand-duché et payables chez l'étranger.

91. Les effets négociables venant de l'étranger et ne faisant que passer par le grand-duché pour retourner à être payés à l'étranger, ne seront point assujétis au droit de timbre; mais ceux venant de l'étranger et qui seront payables dans le grand-duché ne pourront y être acceptés, négociés, endossés ou payés, qu'après avoir été timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre, suivant le taux proportionnel fixé par l'article 85.

92. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits, que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine.

Toute obligation déguisée sous le nom de reconnaissance de depôt entre toutes sortes de personnes, est assujétie au droit de timbre proportionnel, comme les autres obligations désignées dans l'article 90 ci-dessus.

93. Les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, sont assujétis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier qu'elles jugeront convenable.

Ne sont point assujétis à se pourvoir de lettres de voitures timbrées, les propriétaires qui font conduire par leurs

voitures, et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes.

94. Les préposés des douanes et les préposés à la perception des droits d'octroi, seront tenus de faire représenter les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau, et de vérifier si ces actes sont écrits sur papier timbré, ainsi qu'il est prescrit par l'article 93 ci-dessus.

En cas de contravention, ils rédigeront des procès-verbaux pour faire condamner les souscripteurs et porteurs solidairement à l'amende de vingt-cinq francs pour la première fois, de cinquante francs pour la seconde, et de cent frans pour chacune des autres récidives, indépendamment du droit de timbre.

Pour indemniser les préposés du soin de cette vérification, il leur sera accordé la moitié des amendes qui auront été payées par les contrevenans.

Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui auront constaté des contraventions de la même nature, profiteront également de la moitié desdites amendes.

95. Notre ministre des finances est autorisé à accorder aux communes et établissemens publics pour lesquels il le jugera nécessaire, la facilité de s'acquitter par à-comptes des droits arriérés de timbre et enregistrement qu'ils doivent aux termes de l'article 58 de la présente.

Il est également autorisé à accorder l'exemption totale de l'acquittement des droits ouverts avant la publication de la présente, aux communes et établissemens publics dont le défaut de ressources suffisantes sera attesté par le préfet.

Ne pourront à l'avenir les communes et établissemens publics faire usage public d'aucun de ces actes non timbrés ni enregistrés, sans préalablement être tenus de les faire revêtir des formalités et d'acquitter les droits prescrits par les lois.

TITRE XV.

DES ACTES ET REGISTRES NON SOUMIS A LA FORMALITÉ DU TIMBRE.

96. Sont exceptés du droit de la formalité du timbre, savoir:

Les actes du gouvernement;

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et dé-

libérations de l'administration publique en général, et de tous établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les actes servant à la liquidation de la dette publique, les inscriptions sur le livre de cette dette, et les effets publics;

Les comptes rendus par des comptables publics;

Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée;

Les quittances de traitemens et émolumens des fonctionnaires et employés salariés par le gouvernement;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publics, celles que les percepteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions, qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas vingt francs;

Les quittances de secours payés aux indigens, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant vingt francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

Les engagemens, enrôlemens, congés, passeports et feuilles de route, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre;

Les pétitions et mémoires ayant pour objet des demandes en avancement, congés absolus ou limités, pensions de retraite, paiemens des arrérages de rentes et pensions, secours et encouragemens, et première demande en réparation de torts occasionés par une autorité constituée ou fonctionnaire publics;

Les certificats d'indigence, ceux de vie et de résidence, délivrés à des personnes dont l'indigence est reconnue;

Les rôles qui sont fournis pour appel des causes;

Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des procureurs grand-ducaux non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais;

Les registres de toutes les administrations et établissemens publics pour ordre et administration générale;

Ceux des tribunaux, des accusateurs publics et des procureurs grand-ducaux, où il ne se transcrit aucune minute d'acte soumis à la formalité du timbre;

Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

TITRE XVI.

DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS; SECRÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS, ARBITRES, EXPERTS, DES DIVERSES AUTORITÉS PUBLIQUES, DES PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE, ET DES PARTICULIERS, ET DES PEINES CONTRE LES CONTREVENANS.

97. La faculté accordée par l'article 83 à ceux qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics. Ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les notaires et autres fonctionnaires publics pourront néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

L'amende encourue en cas de contravention au présent article est de cent francs, outre le droit de timbre.

98. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen-papier et dont le prix est fixé à soixante-quinze centimes, sous peine de cinquante francs d'amende et du droit de timbre.

Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers ou autres officiers publics et ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen-papier, pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier, sous la peine prononcée ci-dessus.

99. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir:

Plus de vingt-cinq lignes par page du moyen-papier;

Plus de trente lignes par page du grand-papier;

Plus de trente-cinq lignes par page du grand-registre;

A peine de vingt-cinq francs d'amende et du droit de timbre.

100. L'empreinte ne pourra être couverte ni altérée, sous peine de vingt-cinq francs pour les officiers et fonctionnaires publics, et de quinze francs pour les particuliers.

101. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir à un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé, sous peine de trente francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée, et de cent francs pour chaque acte public ou expédition, indépendamment du timbre.

102. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés la ratification des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitutions ou obligations; les inventaires, procès-verbaux, et autres actes, qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation; les procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés, qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-comptes d'une seule et même créance, ou d'un seule terme de fermage ou de loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Toute contravention au présent article encourra la peine prononcée par l'article précédent.

103. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir; aux juges, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce, non écrit sur papier timbré ou du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles

ne sont pas timbrées; le tout sous peine de cent francs d'amende et du droit de timbre.

104. Il est également fait défense à tout receveur d'enregistrement,

1°. D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

2°. D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets au timbre en bonne forme;

3°. De délivrer de patentes à ceux dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont pas préalablement présentés aussi en bonne forme. Ils seront en conséquence tenus d'en justifier au receveur;

Sous peine par le receveur de cinquante francs d'amende pour chaque contravention.

105. Il est prononcé par la présente une amende du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait été employé aux termes de la présente.

L'amende sera de trente francs dans les mêmes cas pour les effets *au-dessous* de six cents francs.

Les contrevenans dans tous les cas ci-dessus paieront en outre les frais du timbre.

106. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de cent francs pour la première fois, et de trois cents en cas de récidive.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit du gouvernement.

107. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

108. Le timbre des quittances fournies au gouvernement ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent. Il en est de même pour les autres actes entre le gouvernement et les particuliers.

109. Les écritures privées qui auront été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de trente francs, outre le droit du timbre.

110. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres et effets en contravention à la présente qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenans ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

111. En cas de refus de la part des contrevenans, les préposés de la régie leur feront signifier les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Le délai pour la signification des procès-verbaux est fixé à trois jours, quant aux contrevenans domiciliés dans l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés.

Lorsque les contrevenans auront leur domicile hors de cet arrondissement, le délai sera de huit jours jusqu'à dix lieues de distance, et d'un jour de plus pour chaques dix lieues au-delà de cette distance.

L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugemens définitifs qui interviendront seront sans appel.

TITRE XVII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

112. Les papiers de dimension existans dans les bureaux de distribution de la régie continueront d'êtres débités comme par le passé.

Les distributeurs feront le renvoi au magasin général, des papiers frappés du timbre gradué qui leur resteront en nature.

113. Les fonctionnaires et autres officiers publics à qui il restera, deux mois après la publication de la présente, des papiers frappés du timbre gradué, sont autorisés à les rapporter au bureau de distribution dans l'arrondissement duquel ils font leur résidence pour y être échangés ou pour s'en faire remettre le prix.

Les particuliers auront la même faculté et pendant le même délai, pour le papier frappé dudit timbre gradué.

Il n'y aura pas lieu à échange pour les papiers marqués du timbre à l'extraordinaire.

114. La régie de l'enregistrement fera déposer aux greffes des tribunaux de première instance, d'appel et de commerce, des empreintes des timbres. Chaque dépôt sera constaté, sans frais, par un procès-verbal rédigé par le greffier.

TITRE XVIII.

PERCEPTION SUR LES CARTES A JOUER.

(Art. 115—135.)

TROISIÈME PARTIE.

DES DROITS DE GREFFE. [1])

TITRE XIX.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA FIXATION DES DROITS.

136. Il est établi des droits de greffe au profit du grand-duché dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus à compter du 1er janvier 1812, pour le compte du trésor public, par les receveurs de l'enregistrement, de la manière ci-après detaillée.

137. Ces droits consistent:

1°. Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 138 ci-après;

2°. Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 140;

3°. Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles 145 et suivans.

§. 1er.

De la mise au rôle.

138. Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de cinq francs sur appel des tribunaux civils et de commerce;

De trois francs, pour les causes de première instance ou sur appel des juges de paix:

Et d'un franc cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc cinquante centimes; le tout sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, elle sera replacée gratui-

1) Vergl. Handb. IV. S. 21.

tement à la fin du rôle, et il sera fait mention du premier placement.

L'usage de placets pour appeler les causes est interdit. Elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

139. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause; et le premier de chaque mois il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées à compter de la publication de la présente.

§. 2.

Droits de rédaction et de transcription.

140. Sont assujétis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et transcription, établis par l'article 137 et ainsi qu'il est ci-après déterminé:

1°. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire;

Acte de voyage;

Consignation de sommes au greffe dans les cas prévus par l'article 301 du code procédure civile, et autres déterminés par la loi;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôts de registres, répertoires et autres titres ou pièces faits au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit;

Dépôts de signatures et paraphes des notaires, conformément à l'article 17 du décret du 29 janvier 1811 portant organisation du notariat;

Enquête;

Interrogatoire sur faits et articles;

Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier;

Publication de contrats de mariage, divorce, jugemens de séparation, actes de dissolution de société, et de tous autres actes, prescrite par les codes;

Il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes;

Récusation de juges;

Rénonciation à une communauté de biens ou à une succession;

Soumission de caution;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe d'oppositions et autres actes désignés par les codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont

il sera parlé ci-après); le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription;

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus un franc vingt-cinq centimes;

Les enquêtes seront en outre assujéties à un droit de cinquante centimes pour chaque déposition de témoins;

2°. Adjudications faites en justice;

Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes et qui, aux termes de l'article 752 du code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal;

Dépôt de titres de créances pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre;

Mandement sur contribution ou bordereau de collocation;

Radiation de saisie immobilière;

Surenchère faite au greffe;

Transcription au greffe de la saisie immobilière;

Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir:

Trois francs pour la transcription de la saisie;

Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes;

Un franc cinquante centimes pour dépôt de titres de créance, et ce pour chaque production;

Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie;

Pour la rédaction des adjudications, cinquante centimes par cent francs sur les cinq premiers milles, et vingt-cinq par cent francs, sur ce qui excèdera cinq mille francs;

Sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, vingt-cinq centimes par cent francs du montant de la créance colloquée.

141. Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

142. Le droit de rédaction en cas de revente à la folle enchère n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.

Il n'est exigible pour les licitations que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe d'un franc cinquante centimes, déterminé pour les moindres actes par la présente loi.

Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annu-

lée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront dans aucun cas restituables.

§. 3.

Droits d'expédition.

143. Les expéditions contiendront vingt-cinq lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

144. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires soit par défaut, seront payées deux francs le rôle (voyez l'article 137).

145. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix, celles de ventes et baux judiciaires, seront payées un franc vingt-cinq centimes le rôle (voyez l'article 137).

146. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, des interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôts de bilans, pièces et registres des *actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel*, déclarations affirmatives, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe non spécifiés aux articles 144 et 145, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payées un franc le rôle.

147. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement sur les minutes des actes assujétis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes, qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu et il tiendra de cette recette un registre particulier.

148. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition, que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende; sauf en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux conformément aux lois.

149. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui seront perçus conformément à la présente loi.

150. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre sur lequel ils inscriront, jour par

jour, les actes sujets aux droits de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre, qui doit être coté et paraphé par le président, aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

151. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions.

Il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée, et dans les cas où il leur serait indiqué plusieurs années et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la première et vingt-cinq centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'actes des officiers publics.

152. Il est accordé aux greffiers une remise de trente centimes pour chaque rôle d'expédition;

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés par l'article 140.

153. Il est accordé aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre de l'extrait des inscriptions et des titres et des pièces qui auront été produits, un droit fixe de soixante-quinze centimes.

154. La remise de trente centimes accordée par l'article 152 ci-dessus, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens du gouvernement demanderont en son nom et pour soutenir ses droits: ils ne seront tenus à cet égard à aucune avance; en conséquence ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

155. Le premier de chaque mois le receveur de l'enregistrement comptera avec le greffier du produit des remises à lui accordées par l'article 152, et lui en paiera le montant sur mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

156. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe que ceux établis par la présente, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de cent francs d'amende et de destitution.

157. Les droits établis par la présente seront alloués

aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujéties à d'autres droits que ceux du timbre.

40. Décret concernant la division territoriale du comté de Recklinghausen, de la portion du pays de Dulmen incorporée au grand-duché, et de celle du département de l'Ems qui n'a point été réunie à la France.

Du 17 decembre 1811 (Bull.° II 19 N°. 53 p. 387—389).

Art. 1er. Le comté de Recklinghausen, composé des cantons de Recklinghausen et de Dorsten, fera partie de l'arrondissement d'Essen, département du Rhin.

2. La portion du pays de Dulmen, située entre la Lippe et la Stever, avec les habitations éparses qui en dépendent, fera partie de la mairie d'Olfen, canton de Ludinghausen, arrondissement de Dortmund, département de la Ruhr.

3. Le territoire du ci-devant département de l'Ems, qui n'a point été réunie à la France, sera annexé au département de la Ruhr.

Les cantons de Warendorff et de Sassenberg dépendront de l'arrondissement de Hamm.

La mairie de Sendenhorst sera détachée du canton d'Ahlen, pour former, avec la mairie d'Everswinkel et les portions des mairies de Wolbeck et d'Amelsbuhren restées au grand-duché, un nouveau canton, dont le chef-lieu sera Sendenhorst, arrondissement de Dortmund.

4. La portion de la commune de Voerde, qui fait maintenant partie de la mairie d'Ennèpe, canton de Schwelm, sera réunie à la mairie d'Enneperstrasse, canton de Hagen, département de la Ruhr.

5. Les cantons ci-après désignés du département de la Sieg, seront réunis ainsi qu'il suit:

Celui de Runckel, arrondissement de Dillenbourg, au canton de Hadamar;

Celui de Westerbourg, même arrondissement, au canton de Renneroth;

Et celui de Wildenbourg, arrondissement de Siegen, au canton de Siegen.

41. Décret concernant la culture, la fabrication, l'introduction et la vente des tabacs.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 17 N°. 50 p. 291—295).

42. Décret concernant les tabacs qui se trouvent en fabrique et en magasin.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 17 N°. 51 p. 297—301).

43. Décret concernant les amendes prononcées par les tribunaux.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 22 N°. 62 p. 571—573).

Art. 1er. Tous les jugemens ayant acquis force de chose jugée et portant condamnation à des amendes en matière de police simple et de police correctionnelle, seront communiqués par le greffier du tribunal qui les aura rendus au receveur des domaines dans l'arrondissement duquel les parties condamnées auront leur domicile, afin qu'ils poursuivent le recouvrement des sommes fixées par les jugemens, et qu'ils les versent à la caisse du receveur d'arrondissement.

2. Le produit des amendes demeurera à la disposition du préfet du département, pour être par lui réparti, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, savoir: un tiers entre les hospices du département, deux tiers entre les communes qui auront besoin d'un supplément de recette.

3. Le mode de partage prescrit par l'article précédent, n'est pas applicable aux amendes auxquelles nous avons donné ou donnerons une affectation spéciale.

4. Les greffiers des justices inférieures et supérieures seront tenus d'envoyer au préfet de leur département, et dans le délai de huit jours, un extrait de tous les jugemens qui auront prononcé des amendes en matière de police simple et de police correctionnelle.

Le préfet donnera avis de la condamnation au receveur d'arrondissement, qui devra s'assurer des diligences des receveurs.

5. Il sera alloué aux receveurs, sur le montant des amendes, deux centimes par franc.

44. DÉCRET concernant les dettes des communes du grand-duché de Berg.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 22 N°. 63 p. 575—581). [1])

ART. 1er. Il sera procédé à une liquidation générale des dettes, constituées ou non constituées, intérêts et autres dépenses arriérées, qui se trouveront à la charge des communes du grand-duché de Berg.

2. La dette des communes sera partagée en deux classes, savoir:

La dette constituée, et la dette flottante.

3. La dette constituée comprendra le capital des sommes empruntées par actes authentiques avec stipulation expresse d'intérêts.

4. La dette flottante comprendra les intérêts arriérés de la dette constituée jusqu'au 1er janvier 1812, les charges et dépenses non payées à cette époque et auxquelles il ne pourra être pourvu par les recettes des années précédentes.

5. La dette flottante sera convertie en capital comme la dette constituée, et les intérêts en seront payés aux créanciers à raison de quatre pour cent sur les revenus ordinaires des communes, à compter de l'année 1812 inclusivement.

6. Les intérêts de la dette constituée seront également payés sur les revenus ordinaires à compter de la même époque, mais suivant les différens taux stipulés dans les contrats ou obligations.

7. Toute liquidation des dettes des communes devra être appuyée, savoir:

Celle des dettes constituées, sur la représentation des titres ou contrats en bonne forme;

Celle des dettes flottantes, sur les actes réguliers, comptes ou budgets, dûment arrêtés et d'où pourra résulter la preuve de non-paiement des sommes à liquider et de leur exigibilité.

8. Les états de liquidation seront présentés par les maires aux conseils municipaux, qui seront convoqués extraordinairement pour s'en occuper et y délibérer.

Ces états seront ensuite adressés, avec les titres et

1) Vergl. die A. K. O. vom 19. Juli 1823, betr. das Aufgebot und die Präkluſion der Verwaltungsgläubiger des vormaligen Großherzogthumes (Geſetzſ. S. 150) und die Bekanntmachung der Immediat-Kommiſſion für die abgeſonderte Reſtverwaltung, vom 7. Auguſt 1823 (Ann. d. inn. Verw. H. 3 S. 537).

pièces justificatives à l'appui et les délibérations des conseils municipaux, aux sous-préfets, qui, après les avoir examinés et y avoir joint leurs observations, transmettront le tout aux préfets.

9. Les préfets soumettront les états de liquidation et les pièces à l'appui, à l'examen des conseils de préfecture, qui procèderont à la liquidation provisoire de chaque créance, et consigneront leurs opérations dans un procès-verbal motivé.

10. Les liquidations provisoires prononcées par les conseils de préfecture, et les pièces justificatives, seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, qui y joindra ses observations s'il y a lieu, et transmettra le tout à la cour des comptes chargée de la liquidation définitive.

11. La cour des comptes prononcera définitivement sur la liquidation de la dette passive des communes, tant constituée que flottante. Ces jugemens de liquidation formeront le seul titre des créanciers. Les titres anciens et toutes les pièces justificatives resteront déposées dans les archives de la cour.

12. La cour des comptes composera un tableau général des jugemens en liquidation qu'elle aura prononcés. Elle en transmettra deux expéditions authentiques, l'une au ministre des finances, l'autre au ministre de l'intérieur.

13. Chacun des ministres, en ce qui le concerne, ne pourra reconnaître pour créanciers des communes que ceux qui se trouveront inscrits au tableau arrêté par la cour des comptes.

14. Le ministre de l'intérieur en particulier tiendra la main à ce qu'il ne soit porté au budget des communes, que les créanciers compris aux liquidations définitives prononcées par la cour des comptes, et à ce qu'il ne soit plus alloué désormais, pour le service de la dette, que l'intérêt des sommes ainsi liquidées.

15. Quelle que soit la date des jugemens de la cour des comptes, les intérêts des sommes liquidées courront à partir de janvier 1812.

16. Nous défendons expressément aux administrateurs des revenus communaux et sous leur responsabilité personnelle, de contracter aucune dette pour le compte des communes autrement que dans les formes prescrites par les décrets et règlemens.

17. Après que la dette des communes aura été liquidée dans la forme ci-dessus et que les tableaux de liquidation nous auront été soumis, il sera par nous pourvu, par un décret particulier, aux moyens d'amortissement ou d'extinction de ladite dette.

45. Décret concernant les dettes et pensions à la charge du grand-duché de Berg.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 22 N°. 64 p. 583—597). [1])

TITRE I.

1811.

DETTES ET PENSIONS.

Art. 1er. Nous approuvons les paiemens qui sont ou seront effectués, avant la publication du présent décret, sur les rentes et pensions portées dans les états qui y sont annexés, montant ensemble à un million cent soixante-neuf-mille huit cent quatre francs quarante-sept centimes. Nous autorisons les paiemens à faire des rentes et pensions portées aux mêmes états, à l'exception des rentes sur lesquelles nous nous réservons, par l'article 11 ci-après, de statuer ultérieurement.

2. Conformément aux articles 1 et 3 du décret du 14 novembre, qui déclarent le domaine du département de la Lippe propriété du domaine de l'empire à compter du 1er janvier 1811, les dettes et pensions dont le trésor du grand-duché était chargé en 1811 à l'acquit de ces domaines, sont à la charge du domaine de l'empire à compter du même jour 1er janvier 1811.

3. Les pensions non liquidées auxquelles des membres de corporations ecclésiastiques supprimées ont ou auront droit, seront réglées conformément à nos décrets concernant nos états romains.

4. Ce qui pourra être dû pour 1811 des pensions non liquidées, sera payé sur le montant de la retenue du cinquième faite aux créanciers de l'état pour la contribution foncière, lequel demeure cette année affecté comme fonds spécial à cet objet.

TITRE II.

1812.

§. 1er. *Dette.*

5. Il sera ouvert un grand-livre de la dette publique, pour y inscrire les rentes dues par l'état et le domaine.

6. Nul ne pourra être payé des intérêts de 1812 et années suivantes, que sur un extrait de l'inscription de sa rente au grand-livre.

1) Vergl. die Anm. S. 243.

7. Nul ne sera inscrit au grand-livre qu'en vertu d'un décret rendu après liquidation.

8. La liquidation sera faite par une commission mixte composée, pour la France, du baron Louis, et pour le grand-duché, du comte Beugnot.

9. La commission reconnaîtra, sans autre examen, les titres authentiques des dettes constituées, avant la réunion à la France, par les autorités compétentes du pays. Elle examinera les titres qui n'auraient pas encore été reconnus.

10. Elle reconnaîtra la part qui doit être à la charge du grand-duché dans les dettes des pays divisés depuis entre différens états.

11. Ne seront d'abord inscrites au grand-livre et liquidées que les créances des particuliers.

Nous nous réservons de statuer ultérieurement sur celles qui seraient présentées comme appartenantes à des souverains sous quelque titre qu'ils soient, aux villes, aux corporations religieuses, aux établissemens publics, aux hôpitaux, à la main-morte, ainsi qu'au prince de Brunswick et à l'ancien électeur de Hesse.

12. Les créances inscrites seront immobilières, susceptibles d'opposition et inscription, et aliénables par la voie du transfert.

13. Des instructions règlent le service de la dette et la manutention du grand-livre suivant les règles et méthodes observées en France.

§. 2. *Pensions.*

14. Pour le 1er mars 1812, il sera formé un grand-livre des pensions.

15. Nul ne pourra être payé de sa pension qu'en présentant son extrait d'inscription au grand-livre.

16. Nul ne pourra être inscrit qu'en vertu d'un décret.

17. Les pensions non liquidées auxquelles des membres de corporations ecclésiastiques supprimées ont ou auront droit, seront réglées conformément à nos décrets concernant les états romains.

18. Seront inscrites au grand-livre les pensions civiles et militaires comprises dans l'état joint au présent décret.

Seront pareillement inscrites les pensions ecclésiastiques de cinq cents francs et au-dessous portées dans le même état. Seront inscrites seulement quatre cinquièmes des pensions au-dessus de cinq cents francs portés dans le même état, à moins que par la réduction d'un cinquième elles ne se trouvent inférieures, soit au taux fixé pour

nos états romains, soit au minimum de cinq cents francs; cas auquel elles ne seront diminuées que de l'excèdent.

19. Les fonds nécessaires au paiement des pensions seront fournis par les recettes générales du trésor; la retenue du cinquième sur les rentes et intérêts dus par l'état pour la contribution foncière, sera portée en recette au compte de cette contribution; le montant des rôles sera diminué d'autant.

Tableau général des dettes et pensions,
arrêté pour 1811.

NATURE DES DETTES ET PENSIONS.			SOMMES.	
			fr.	c.
DETTE PERPÉTUELLE.				
§. 1er.				
Rente de la dette immédiate de l'état.				
	f.	c.		
Ancien duché de Berg	63,550	6		
Comté de la Mark	15,203	41		
Dillenbourg (*Orange*)	57,024	78		
Dortmund	11,853	32		
Limbourg	1,149	50		
Rhéda	8,016	11		
Wahrendorf (*comté de Munster*)	136,492	„		
Pour ce qui reste de Clèves	8,500	„		
TOTAL	301,783	18		
Dette compensée	17,662	„		
RESTE			284,121	18
§. 2.				
Rentes ci-devant payées par le prince:				
Intérêts de capitaux	96,625	82	99,912	40
Rentes hypothécaires	3,286	58		
TOTAL			384,033	58
ANNUITÉS.				
Annuités dues par l'ancienne caisse des ponts et chaussées			50,000	„

NATURE DES DETTES ET PENSIONS.			SOMMES.	
			fr.	c.
DETTE VIAGERE.				
Rente de Dillenbourg (Orange) au profit de M. Forel			645	„
Pensions.				
§. 1er.				
Pensions dues par l'état:				
	fr.	c.		
Pensions civiles, militaires, ecclésiastiques du grand-duché	142,472	„		
Supplément proposé le 21 novembre 1811	20,050	„		
Supplémens préposés les 19 mai et 19 novembre 1811	12,400	„		
Supplément aux pensions civiles et militaires de la Mark	8,860	„	247,000	„
Pensions civiles et militaires de Deutz, Königswinter, etc.	2,316	„		
Pensions civiles et militaires de Recklinghausen	11,565	„		
Pensions d'indemnités des princes dépossédés	49,337	„		
§. 2.				
Pensions ci-devant payées par le prince.				
Pensions civiles, savoir:	fr.	c.		
1°. Aux anciens domestiques des princes, ou des maisons réligieuses supprimées, dont les biens ont été réunis au domaine	31,745	„		
2°. Forestières	4,713	„		
3°. Des mines	2,739	„	488,125	89
4°. Des postes	9,290	„		
5°. De l'octroi du Rhin	(mémoire)			
Pensions ecclésiastiques	439,638	89		
Total			735,770	89
RÉCAPITULATION.			fr.	c.
Dette perpétuelle			384,033	58
Annuités			50,000	„
Dette viagère			735,770	89
Total général			1,169,804	47

46. Décret concernant l'administration des octrois municipaux et de bienfaisance.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 23 N°. 65 [1]) p. 601—669).

47. Décret sur la formation des budgets communaux.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 24 N°. 66 p. 673—695).

Art. 1er. Les budgets des communes dans le grand-duché de Berg seront dressés sur un cadre uniforme et imprimés d'après le modèle annexé au présent décret.

2. Les recettes et dépenses y seront divisées en ordinaires et extraordinaires; la somme des dépenses ordinaires ne pourra, dans aucun cas, excéder le revenu annuel de chaque commune. Il ne sera alloué de dépenses extraordinaires que dans le cas où la commune aurait des fonds suffisans pour y pourvoir.

3. Tous les budgets des communes pour l'année 1812, excepté ceux dont l'approbation nous est réservée, seront vérifiés et arrêtés dans les formes suivantes:

Les budgets seront présentés par les maires aux conseils municipaux, vérifiés et discutés par ceux-ci, article par article. Ils seront ensuite adressés avec toutes les pièces justificatives aux préfets, par l'intermédiaire des sous-préfets, qui seront tenus aussi d'y joindre leurs observations, article par article.

4. Les préfets transmettront les budgets, accompagnés de toutes les pièces justificatives, au ministre de l'intérieur, en y joignant leur avis.

Le ministre remettra le tout au conseil d'état, chargé de vérifier et d'arrêter définitivement le budget de chaque commune.

5. Le conseil d'état s'attachera à réduire les dépenses au même taux que dans l'empire français, et vérifiera si chaque mairie administre les propriétés de la commune avec ordre et économie, et en tire tout le parti possible.

6. Si, après une juste réduction des dépenses ordinaires et une bonne administration des revenus d'une commune, la somme de ses revenus de toute nature est reconnue insuffisante, il sera pourvu au déficit par la création de nouvelles recettes.

1) Das Original zählt irrig Nr. 64. S. das vorhergehende und folgende Stück.

7. Ces nouvelles recettes ne seront créées que jusqu'à concurrence du supplément nécessaire pour solder la totalité des dépenses ordinaires, et il ne pourra en être établi pour couvrir les dépenses extraordinaires.

8. Les communes pourront être autorisées à accroître leurs revenus par les moyens suivans, et dans l'ordre de préférence qu'indique la priorité, savoir:

1°. Par l'établissement de droits d'octroi;

2°. Par des abonnemens imposés aux débitans de boissons et de comestibles;

3°. Par des abonnemens imposés à ceux dont les bestiaux fréquentent les pâturages communaux;

4°. Et enfin par des taxes additionnelles au principal des contributions directes.

9. Les conseils municipaux, les sous-préfets et les préfets donneront leur avis sur celui des quatre moyens ci-dessus qu'il conviendra d'employer de préférence dans chaque commune, et les pièces seront adressées au ministre de l'intérieur.

10. Le ministre de l'intérieur les communiquera au ministre des finances, et ils prendront sur le tout un arrêté de concert.

11. S'ils arrêtent un octroi ou des abonnemens, il sera procédé à leur établissement conformément à notre décret de ce jour;

S'ils arrêtent une contribution extraordinaire, elle sera imposée et perçue sous la surveillance du ministre des finances et par l'intermédiaire des agens de la direction des contributions.

12. Dans le cas de diversité d'opinion entre les ministres des finances et de l'intérieur, il en sera référé à notre ministre et secrétaire d'état.

13. Les budgets des villes qui ont vingt mille francs de revenu et au-dessus, seront vérifiés dans la forme ordinaire et présentés au conseil d'état, pour être définitivement arrêtés par nous.

MODÈLE DU BUDGET.

DÉPARTEMENT
d

ANNÉE 181

ARRONDISSEMENT de

POPULATION . . .

ÉTAT DE RECETTES ET DÉPENSES de la ville d

Observations.

TITRE PREMIER.
Des hospices.

CHAPITRE PREMIER.
De la dette des hospices.

Arriéré exigible antérieur à l'an VIII.

Actif .....
Passif .....

Différence { en actif .....
en passif .....

Arriéré exigible postérieur à l'an VIII.

Actif .....
Passif .....

Différence { en actif .....
en passif .....

Dette constituée en rentes annuelles { foncières
viagères

A reporter ....

Observations.

Report ci-contre ....

CHAPITRE II.

Des dépenses annuelles des hospices.

		fr.	c.	
Hospice des malades	Nombre de malades, à par jour	„	„	Total par an . .
	Nombre de préposés, à par jour	„	„	
Hospice d'inscusés ou vieillards.	Nombre de malades, à par jour	„	„	Total par an . .
	Nombre de préposés, à par jour	„	„	
	Nombre d'enfans, à par jour	„	„	Total par an . .
	Nombre de nourrices, à par jour	„	„	
	Nombre de préposés, à par jour	„	„	

Dépenses totales des hospices.....		„	„
Revenus totaux des hospices.....		„	„
Différence	Excédant.....	„	„
	Déficit.....	„	„

Observations.

TITRE II.

CHAPITRE UNIQUE.

De la dette municipal.

Arriéré exigible antérieure à l'an VIII.

Actif .....

Passif .....

Différence { en actif ..... / en passif .....

Arriéré exigible postérieur à l'an VIII.

Actif .. ..

Passif .....

Différence { en actif ..... / en passif .....

Dette constituée en rentes annuelles { foncières .. / viagères ..

Pensions .....

Observations.

TITRE III.

Recettes municipales.

CHAPITRE PREMIER.

Recettes extraordinaires.

ARTICLE 1er. Reste, par aperçu, des recettes de l'année précédente .....

ART. 2

TOTAL .....

Nota. On mettra à l'article 2 les recettes extraordinaires, comme coupes de bois, produit de ventes de domaines, etc.; puis on totalisera.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT de la recette de l'année précédente.	MONTANT présumé de la recette pour l'année courante.	*Observations.*
CHAPITRE II. *Recettes ordinaires.*			
Centimes additionnels aux contributions foncière, somptuaire et mobilière.....			
Patentes			
Amendes de police			
Maisons et usines communales, prix de ferme			
Biens ruraux communaux, prix de ferme			
Pensions et rentes foncières non éteintes			
Droit de poids, mesures, jauge, en produit net			
Droits d'octroi, défalcation faite des frais de régie seulement, les dix pour cent réservés, de même que la portion attribuée aux hospices, devant toujours être portés à l'article des dépenses			
A reporter			

NATURE DES RECETTES.	MONTANT de la recette de l'année précédente.	MONTANT présumé de la recette pour l'année courante.	*Observations.*
Report ci-contre....			
Location des halles			
Location des Places aux foires et marchés			
Délivrance des actes de l'état civil.			
Secondes expéditions des actes administratifs			
Fermes des boues			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
TOTAL			

RÉCAPITULATION.

	fr.	c.
Recettes extraordinaires		
Recettes ordinaires		
TOTAL général des recettes ..		

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par sa majesté.	*Observations.*
TITRE IV. *Dépenses municipales ordinaires.*							
CHAPITRE Ier. *Frais d'administration, loyers, contribution et entretien des maisons ou biens communaux, prélèvemens divers.*							
Frais d'administration, fixés à cinquante centimes par habitans; lesquels frais consistent en abonnement aux journaux, registres de l'état civil, greffier, commis, agens, expéditionnaires, gardes champêtres et tous autres employés quelconques; bois, lumière, papier, encre, frais de bureau, impressions, port de lettres, etc.							
Contribution des biens communaux							
Dix pour cent du produit net de l'octroi							
Idem droit de pesage							
Loyer ou entretien de la maison commune							
Horloges							
Cinq pour cent des revenus ordinaires pour la compagnie de reserve							
Traitement du receveur municipal							
Dixième du produit des propriétés foncières pour le culte . .							
Additions aux cinq pour cent des revenus ordinaires							
Centième pour l'hôtel des invalides							
. . . . .							
. . . . .							
A reporter							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par sa majesté.	*Observations.*
Report ci-contre ...							
CHAPITRE II. *Dépenses de police, salubrité, sûreté, grande et petite voirie.*							
Traitement du commissaire de police							
Idem des agens de police.							
Idem de l'architecte							
Pavé							
Reverbères							
Pompes à incendies							
Dépôt de sûreté près les justices de paix							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE III. *Dépenses de la garde nationale, des portiers de ville et des corps-de-garde.*							
Solde							
Habillement							
Entretien de corps-de-garde							
Bois, lumière							
Gages des portiers							
Entretien des bâtimens militaires							
Lits militaires							
.....							
A reporter							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par sa majesté.	Observations.
Report d'autre-part..							
CHAPITRE IV. *Travaux publics.*							
Entretien des halles, marchés							
Idem des murs et clôtures de ville							
Idem des promenades....							
Idem des acqueducs, ponts, fontaines							
Curement des rivières pour la partie qui regarde la ville.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE V. *Secours publics.*							
Fonds accordés sur l'octroi aux hospices							
Bureaux de charité.....							
Ateliers pour les mendians							
Dépôt de mendicité							
Rosière							
.....							
.....							
A reporter....							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées. l'année précedente.	SOMMES PROPOSÉES par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par sa majesté.	*Observations.*
Report ci-contre ..							
CHAPITRE VI. *Instruction publique.*							
Licée							
Collége							
.....							
Prix d'encouragement aux éléves							
.....							
.....							
.....							
Bibliothécaire							
.....							
.....							
Indemnité de logement aux instituteurs primaires ..							
.....							
.....							
CHAPITRE VII. *Culte.*							
Logement, ameublement de Mr. l'évêque							
Logement des curés							
Indemnité aux vicaires, desservans, etc.							
Grosses réparations, loyers des églises							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
A reporter							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'interieur.	Sommes accordées par sa majesté.	*Observations.*
Report d'autre part							
CHAPITRE VIII. *Fêtes publiques et dépenses imprévues.*							
Fêtes publiques							A la disposition du maire.
Dépenses imprévues .							*Idem* du préfet.
Idem							*Idem* du ministre de l'intérieur.
TOTAUX							

RÉCAPITULATION.

	fr.	c.
Revenus et recettes extraordinaires		
Dépenses ordinaires		
Reste disponible		

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par sa majesté.	*Observations.*
TITRE V. *Dépenses extraordinaires.* *Nota.* En ce titre doivent être comprises toutes les dépenses qui ne sont pas annuelles de leur nature.							
CHAPITRE Ier. *Frais d'administration, contributions et ameublement des maisons communales, prélèvemens divers.*							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
A reporter							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente	SOMMES PROPOSÉES				Sommes accordées par sa majesté.	*Observations.*
		par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'intérieur.		
Report d'autre part...							
CHAPITRE II.							
Police, salubrité, sûreté, grande et petite voirie.							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE III.							
Garde nationale, portiers de ville, corps-de-garde.							
.....							
.....							
.....							
.....							
A reporter							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSEES par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par sa majesté.	Observations.
Report ci-contre . .							
CHAPITRE IV.							
Travaux publics.							
. . . . .							
. . . . .							
. . . . .							
. . . . .							
. . . . .							
. . . . .							
CHAPITRE V.							
Secours public.							
Pour concourir à la construction du dépôt de mendicité du département							
. . . . .							
. . . . .							
A reporter . . .							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSEES par le conseil municipal.	par le sous-préfet.	par le préfet.	par le ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par sa majesté.	*Observations.*
Report d'autre part...							
CHAPITRE VI. *Instruction publique.*							
.....							
.....							
CHAPITRE VII. *Culte.*							
.....							
.....							
CHAPITRE VIII ET DERN. *De l'arriéré.*							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
Nota. On portera à ce chapitre tout ce qui est relatif à l'acquittement de l'arriéré, s'il y en a.							
Totaux....							

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	fr.	c.
Restant disponible après les dépenses ordinaires	„	„
Dépenses extraordinaires	„	„
Différence ... en déficit	„	„
Différence ... en excédant	„	„

Nota. Le déficit ne peut exister que quand la ville propose un moyen de le remplir par des emprunts ou avances, ou toute autre moyen de paiement sur ses fonds libres des années suivantes, après le paiement des dépenses ordinaires.

48. DÉCRET concernant l'administration des biens appartenans à des établissemens publics.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 25 N°. 69 p. 701—801). [1])

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE I. Dispositions générales, art. 1—5.
TITRE II. Des biens fonds, art. 6.
SECTION I. Opérations préliminaires, art. 1—17.
SECTION II. Affermages des biens ruraux, art. 18.
§. 1. Baux ordinaires, art. 19—34.
§. 2. Baux à long terme, art. 35—53.
SECTION III. Des maisons, art. 54—59.
SECTION IV. Des eaux et fôrets, art. 60—61.
SECTION V. Résiliation et modération des baux, art. 62—65.
SECTION VI. Aliénations, acquisitions, échanges, art. 66—71.
TITRE III. Capitaux et rentes, art. 72.
SECTION I. Opérations préliminaires, art. 72—78.
SECTION II. Capitaux exigibles, art. 79.
§. 1. Capitaux dus à l'administration, prêts, art. 79—83.
§. 2. Capitaux dus par l'administration, emprunts, art. 84—86.

1) Vergl. A. K. O. vom 10. September 1824, die Verwaltung der milden Stiftungen betr. (Ann. d. inn. Verw. H. 4 S. 1055) und R. vom 6. Oktober 1824 üb. d. Gegenst. (a. a. O.).

Section III. Des rentes, art. 87.
§. 1. Constitution et rachat, art. 87—89.
§. 2. Rentes dues par des particuliers, art. 90—95.
§. 3. Rentes à charge des établissemens, art. 96—97.
§. 4. Rentes viagères, art. 98—102.
Section IV. Dispositions communes aux rentes et capitaux, art. 103.
§. 1. Rentes et intérêts dus par les établissemens, art. 103—105.
§. 2. Remboursemens et rachats à faire par les particuliers, art. 106—109.
§. 3. Emploi des sommes provenant des remboursemens, art. 110—112.

TITRE IV. Donations entre-vifs et testamentaires, art. 113.
Section I. Dispositions générales, art. 113—121.
Section II. Actes entre-vifs, art. 122—123.
Section III. Testamens, art. 124—129.
Section IV. Transcriptions hypothèques, art. 130—134.

TITRE V. Droits sur les fêtes et spectacles, art. 135.
Section I. Des spectacles, art. 135—137.
Section II. Des bals et fêtes, art. 138.
§. 1. Fêtes dont l'entrée se paie, art. 138—139.
§. 2. Fêtes à l'entrée desquelles il n'est rien perçu, art. 140—145.
Section III. Des objets de curiosité, art. 146—147.
Section IV. Mesures de police, art. 148—152.
Section V. Dispositions générales, art. 153—155.

TITRE VI. Des travaux, art. 156.
Section I. Entretien et réparations, art. 156—159.
Section II. Constructions nouvelles, art. 160—161.
Section III. Forme des adjudications, art. 162—174.
Section IV. Obligations des entrepreneurs, 175—180.

TITRE VII. Du contentieux, art. 181.
Section I. Attributions et compétence, art. 181—183.
Section II. Procédure devant les tribunaux, art. 184.
§. 1. Actions dirigées contre l'administration, art. 184—191.
§. 2. Actions de l'administration contre les particuliers, art. 192-203.
§. 3. Dispositions applicables aux actions intentées par l'administration et contre elle, art. 204—208.
§. 4. Transactions, art. 209—212.
Section III. Affaires dont la connaissance est réservée au conseil de préfecture, art. 213.
§. 1. Demandes en remboursement de créances, art. 213—215.
§. 2. Contestations relatives aux droits sur les fêtes et spectacles, art. 216—220.
§. 3. Plaintes contre les administrateurs et les comptables, art. 221.
§. 4. Contestations entre deux administrations, art. 222—226.
§. 5. Main-levée d'oppositions et d'hypothèques, art. 227.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Les administrations de bienfaisance peuvent faire, à l'égard des biens et revenus des établissemens publics, tous les actes qui ne sont que de pure administration, sous leur responsabilité et sans être restituables contre ces actes, excepté pour les cas prévus par la loi.

2. Les biens des établissemens publics, devront être administrés d'après les formes particulières établiées par le présent règlement. Ils sont régis par les principes généraux de la législation civile, pour tous les cas à l'égard desqu'els il n'est point fait d'exception.

3. Les établissemens publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. Les receveurs et les administrateurs des établissemens sont tenus de faire les actes, oppositions et poursuites nécessaires pour empêcher les prescriptions en matière de propriétés, rentes, servitudes et droits quelconques, sous peine de responsabilité. Dans aucun cas ils ne pourront renoncer aux prescriptions légalement acquises.

4. Les actes que les administrations ne peuvent consommer sans le concours de l'autorité supérieure, sont nuls et de nul effet lorsque cette autorité refuse son approbation.

5. Néanmoins les personnes capables de s'engager, ne pourront opposer l'incapacité des administrations avec qui elles auront contracté.

En conséquence elles seront tenues à remplir leurs engagemens dès que l'autorité supérieure aura validé les actes par son approbation.

6. Ne pourront se rendre adjudicataires ni locataires des biens des établissemens publics, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, les membres des commissions administratives, leurs receveurs, les maires et les sous-préfets chargés de la surveillance immédiate.

TITRE II.

DES BIENS-FONDS.

SECTION PREMIÈRE.

Opérations préliminaires.

7. Après avoir pris connaissance des titres, registres et cueilloirs, relatifs aux propriétés des établissemens, les

administrations s'occuperont de la formation d'un état général divisé en trois parties, indiquant:

1°. Les biens ruraux avec les bâtimens d'exploitation et les dépendances;

2°. Les maisons non affectées à l'exploitation d'un fonds rural.

3°. Les forêts.

8. Cet état sera adressé à la sous-préfecture dès qu'il aura été terminé, et au plus tard dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

9. On fera connaître le plus exactement possible:

1°. La nature des propriétés;

2°. Leur situation;

3°. Leur étendue;

4°. Leurs limites;

5°. Leur valeur capitale par évaluation;

6°. Les noms des fermiers actuels;

7°. La date des baux;

8°. L'époque de leur échéance;

9°. Le montant du fermage annuel;

10°. Le montant des rentes, contributions et charges d'entretien quelconques à déduire du produit;

11°. Le produit net.

10. S'il existe des immeubles non loués ni affermés, on donnera les renseignemens, prescrits d'après les numéros 1, 2, 3, 4, 5 de l'article précédent, et on y ajoutera:

6°. L'indication du mode actuel d'exploitation;

7°. L'évaluation du produit d'année commune.

11. Si les revenus se composent en partie de denrées ou fournitures, on en fera mention en insérant dans le tableau la valeur en numeraire desdites prestations, au taux ordinaire du commerce.

12. Les administrations vérifieront si les baux sont réguliers et si les fermages sont payés exactement.

13. Ne sont pas reconnus valables les baux passés par des personnes qui n'étaient pas investies de pouvoirs suffisans, et ceux qui n'auraient pas été revêtus des formalités prescrites par les anciens règlemens.

14. Les anciens fermiers ou locataires qui jouissent en vertu de titres non reconnus valables, de même que ceux qui ont continué à jouir après l'échéance de leurs baux, seront tenus de sortir à l'expiration du temps nécessaire pour recueillir tous les fruits de l'héritage.

15. En conséquence leur jouissance finira au bout de l'année courante pour les prés, les vignes et les autres fonds dont tous les fruits se recueillent en entier dans le

cours d'une année; elle finira pour les terres labourables, lorsqu'elles se divisent en soles, au bout d'un nombre d'années égal à celui des soles.

16. Quant aux maisons occupées sans titre régulier ou dont les baux sont échus, les locataires seront tenus d'en sortir après trois mois d'avertissement.

17. Les administrations prendront les mesures nécessaires pour faire notifier les congés suivant l'usage des lieux, pour passer de nouveaux baux, et pour recouvrer tous les fermages arriérés en faisant saisir, à titre de créance privilégiée, les meubles des fermiers et les fruits pendans par racines.

18. Les baux annulés par le présent, de même que ceux passés pour un temps déterminé et qui expirent de plein droit sans congé, seront renouvelés conformément aux règles établies ci-après.

Section II.

Affermages de biens ruraux.

§. 1.

Baux ordinaires.

19. Les administrations des établissemens publics ne pourront exploiter directement aucune propriété rurale; tous les biens devront être affermés par voie d'adjudication publique à l'enchère.

20. Les baux comprendront toujours les bâtimens d'habitation et d'exploitation affectés à la culture des terres.

21. Le cahier des charges et conditions de l'adjudication et de la jouissance sera dressé par la commission administrative; il passera à l'examen et à l'avis du sous-préfet, pour être définitivement approuvé ou modifié par le préfet.

22. Les baux ordinaires seront passés pour le temps usité d'après les usages locaux, sans néanmoins que leur durée puisse être de plus de neuf ans.

23. Le prix des baux des biens ruraux sera stipulé en nature, rachetable en argent au taux établi par les mercuriales du marché le plus voisin à l'époque de l'échéance des fermages. Le fermier sera tenu de payer les intérêts du fermage arriéré, du jour de l'échéance jusqu'à celui où il l'acquittera.

24. Le cahier des charges fera connaître:

1°. La nature et la situation des biens;

2°. La durée du bail et les époques auxquelles il devra commencer et finir;

3°. Le jour fixé pour l'adjudication;

4°. La première mise à prix, qui sera calculée sur le taux moyen des deux derniers baux.

25. On y stipulera:

1°. Les époques fixes auxquelles les fermages devront être acquittés;

2°. Les améliorations que le fermier sera tenu de faire;

3°. Que le fermier sera obligé aux réparations locatives, aux entretiens en engrais et autres, et qu'il devra rendre les objets loués en bon état, à moins qu'il ne soit fait, à sa réquisition, un état préalable des lieux; auquel cas il remettra les biens dans l'état où ils étaient lorsqu'il les aura pris, s'il n'y a stipulation contraire;

4°. Que les constructions, plantations, marnages et autres améliorations faites pendant la durée du bail tourneront au profit de l'établissement, sans indemnité, à moins qu'il n'ait été fait à cet égard une convention contraire et par écrit;

5°. Que le fermier sera chargé des accidens prévus et imprévus, st ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni réduction pour quelque cause que ce soit;

6°. Qu'il pourra être contraint même par corps pour l'exécution de ses engagemens;

7°. Qu'il fournira, soit un cautionnement en immeubles, soit deux cautions solvables acceptées par l'administration;

8°. Que les contributions foncières ne seront pas à la charge du fermier, mais qu'il en fera l'avance, sauf à verser ses quittances pour comptant en déduction du prix de ferme;

9°. Que le fermier paiera tous les frais d'affiche et d'adjudication;

10°. Que faute par lui de remplir ces obligations et toutes celles qui lui seraient imposées, il sera soumis à la folle-enchère;

11°. Que l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet.

26. Les baux seront annoncés par des affiches insérées dans le journal des annonces de l'arrondissement et apposées un mois d'avance dans la commune où les biens sont situés dans les communes voisines, au chef-lieu de canton et à celui de la sous-préfecture.

27. Ces affiches contiendront les indications portées à l'article 24 et, en outre, le lieu et l'heure fixés ponr l'adjudication: les maires des communes voisines en renouvelleront la publication pendant trois dimanches consécutifs.

28. Il sera fait mention, dans le procès-verbal d'adjudi-

cation, de l'apposition des affiches et de l'insertion dans les journaux, et un exemplaire du journal sera rapporté à l'appui de l'acte.

29. Les adjudications et les baux se feront par notaire en présence du maire du lieu et d'un membre de la commission chargée de l'administration des biens à louer.

30. Aussitôt qu'une adjudication aura été passée et signée, tant par le preneur que par les fonctionnaires désignés en l'article précédent, l'acte sera présenté au sous-préfet pour être soumis à l'approbation du préfet.

31. Il y aura près chaque établissement public un notaire chargé exclusivement de la réception des baux. Il sera désigné par le préfet.

32. Les droits des notaires des établissemens publics seront fixés par un tarif uniforme, arrêté par le gouvernement sur le rapport du ministre de l'intérieur.

33. Les frais à supporter par les adjudicataires comprendront:

1°. Le prix des affiches et de l'insertion dans les journaux;
2°. Le salaire du crieur;
3°. Le papier timbré;
4°. Les droits du notaire;
5°. L'enregistrement.

Il en sera délivré par le receveur de l'établissement une quittance détaillée.

34. Un double du bordereau des frais d'adjudication supportés par le fermier, restera annexé au procès-verbal.

§. 2.

Baux à long terme.

35. Lorsque les administrateurs d'un établissement jugeront avantageux de contracter un bail dont la durée surpasse neuf années, afin d'obtenir, soit une avance de fonds, soit un défrichement, ou toute autre amélioration, ils devront réclamer l'autorisation spéciale du gouvernement.

36. A cet effet ils prendront une délibération dans laquelle ils feront connaître:

1°. La nature, l'étendue et la situation du bien;
2°. Le mode d'exploitation actuel et les produits;
3°. Les conditions et la durée du bail projeté;
4°. Son produit présumé;
5°. Les considérations qui ont déterminé l'avis de l'administration.

37. Il sera produit à l'appui de la délibération:

1°. Un procès-verbal d'expertise rédigé par un cultivateur et un géomètre, et qui, en rappelant les indications

déterminées par les N°. 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, fasse connaître les améliorations dont les biens sont susceptibles, et si elles doivent résulter du bail à long terme;

2°. Une copie du dernier bail;

3°. Un plan figuratif, si la demande de la commission administrative est motivée sur des circonstances de localité dont cette pièce puisse fournir la preuve ou faciliter l'intelligence.

38. Ces renseignemens seront adressés au sous-préfet de l'arrondissement, qui ordonnera une information *de commodo et incommodo*, nommera le commissaire chargé d'y procéder, et lui remettra les pièces désignées ci-dessus.

39. Le commissaire fixera le jour et l'heure de son opération et en préviendra le maire de la commune de laquelle proviennent les propriétés à affermer.

40. Le maire rédigera un avis indiquant la nature et la durée du bail projeté, et par lequel tous les habitans qui auraient à former des observations ou des oppositions seront invités à se présenter à la maison commune aux jour et heure fixés, pour faire leurs déclarations au commissaire informateur.

41. Cet avis sera publié au son de trompe ou du tambour, et affiché à l'entrée de la maison commune au moins huit jours avant l'arrivée du commissaire.

42. A son arrivée dans la commune, le commissaire se fera représenter un exemplaire de l'affiche, au bas duquel le maire certifiera que les publications et appositions ont été faites conformément à l'article précédent: cette pièce restera annexée au procès-verbal d'information.

43. La présence du commissaire sera annoncée de nouveau par le crieur public et il sera ensuite procédé à l'opération.

44. Le commissaire recevra et écrira successivement les déclarations des habitans qui se seront présentés à cet effet; il fera signer chacun d'eux et signera avec lui. Il ne pourra admettre aucune déclaration faite généralement ou par acclamation.

45. Si deux heures après l'ouverture de la séance il ne se présente personne, le maire fera appeler d'office quatre citoyens notables pour donner leur avis. Ces notables ne pourront être pris ni dans le conseil municipal, ni dans la commission chargée de l'administration du bien.

46. Le procès-verbal sera terminé par un résumé, avec l'avis raisonné du commissaire sur les avantages ou les désavantages qu'il présumera devoir résulter du contrat proposé.

47. Les procès-verbaux d'information, n'étant qu'un renseignement administratif, sont dispensés de la formalité du timbre.

48. Les vacations du commissaire seront arrêtées par le sous-préfet et avancées par la caisse de l'administration, sauf remboursement par le preneur lors le l'adjudication.

49. Les sous-préfets choisiront, autant que possible, les commissaires informateurs parmi les fonctionnaires domiciliés hors des communes intéressées, en préférant les juges-de-paix et les notaires.

50. Le procès-verbal d'information avec les pièces à l'appui sera adressé au sous-préfet de l'arrondissement, qui fera soumettre l'affaire au conseil municipal de la commune intéressée.

51. Après avoir reçu l'avis du conseil municipal, le sous-préfet fera son rapport au préfet et lui remettra toutes les pièces justificatives.

52. Le préfet donnera un avis rédigé en forme d'arrêté. Il sera statué en définitif par le gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Les baux à long terme autorisés dans les formes prescrites ci-dessus seront passés de la même manière que les baux ordinaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1er.

Section III.

Des maisons.

54. Les maisons appartenant aux établissemens publics seront louées à leur profit, à l'exception seulement de celles spécialement affectées au service des établissemens.

55. Les conditions et la durée des baux ordinaires seront les mêmes que celles prescrites pour les biens ruraux.

56. Cependant il pourra être fait des baux de vingt-sept années consécutives ou à vie sur une seule tête, avec l'autorisation du préfet.

57. Les baux d'une plus longue durée ne pourront être contractés que d'après les formes établies par le paragraphe précédent, relatif aux baux à long terme.

58. Avant de proposer la location des maisons, l'administration examinera s'il ne serait pas plus conforme aux intérêts de l'établissement, de vendre ces immeubles pour en convertir le produit en capitaux ou en acquisition de terres.

59. Toute proposition de location devra être accompagnée d'un état de comparaison des produits de loyer, déduction faite des charges d'entretien et de contribution,

avec la valeur capitale des maisons, afin de constater si leur conservation est utile à l'établissement.

Section IV.

Des eaux et forêts.

60. Les terrains plantés de bois ou susceptibles de l'être, faisant partie du patrimoine des établissemens publics, seront régis et administrés sous la surveillance de l'administration forestière, conformément aux règlemens qui ont été ou seront rendus relativement aux forêts du gouvernement.

61. Les droits de pêche seront affermés sous l'approbation du sous-préfet, d'après les clauses et conditions et pour la durée qui se trouvent déterminées par les règlemens adoptés à l'égard des pêcheries domaniales.

Section V.

Résiliation et modération des baux.

62. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, s'il commet des dégradations, s'il ne garnit pas la maison de meubles suffisans et qu'il n'ait pas donné des suretés capables de répondre des loyers, des dégradations, le bail peut être résilié et le fermier expulsé.

63. Les administrateurs sont chargés de faire à cet égard les poursuites et diligences nécessaires.

64. Si le preneur réclame la résiliation de son bail ou la modération du prix de ferme ou de location pour des motifs prévus ou non prévus par la loi, la commission administrative pourra, si elle reconnaît la demande fondée sur l'équité, ou compatible avec les intérêts de l'établissement, consentir à la resiliation ou à la réduction par un acte provisoire sauf l'approbation du gouvernement.

65. Cette approbation ne sera accordée qu'après que toutes les formalités prescrites pour les baux à long terme auront été préalablement remplies.

Section VI.

Aliénations, acquisitions, échanges.

66. Les administrations des établissemens publics ne peuvent acquérir ou transporter aucune propriété par voie d'achat, de vente, de cession ou d'échange, à moins d'y avoir été préalablement autorisées par le gouvernement.

67. Pour l'aliénation il faudra produire:

1°. La délibération de l'administration contenant l'exposé des motifs de sa proposition, et le projet d'emploi des fonds;
2°. Une expédition du dernier budjet;
3°. Un projet des clauses et conditions;
4°. Un procès-verbal d'expertise indiquant la nature des biens, leur situation, leur étendue, le taux du bail actuel, l'époque de son échéance, les contributions, rentes et servitudes, l'évaluation du produit net et celle de la valeur capitale;
5°. L'information *de commodo et incommodo;*
6°. La délibération du conseil municipal;
7°. L'avis du sous-préfet;
8°. Celui du préfet.

68. Pour l'acquisition on produira les mêmes pièces, et on y ajoutera la soumission ou la promesse du vendeur et un bordereau détaillé des sommes disponibles en caisse pour couvrir le prix d'achat.

69. On en usera de même pour l'échange, en observant de faire expertiser séparément les biens présentés de part et d'autre, et dans le cas où il y aurait à payer une soulte ou plus value, l'administration fera connaître les ressources disponibles pour acquitter l'excédant de prix, s'il est à sa charge, ou le projet d'emploi, s'il est à son avantage.

70. Les ventes dûment autorisées se feront publiquement à l'enchère dans les formes prescrites pour les baux.

Les acquisitions et les échanges auront lieu pardevant le notaire désigné pour chaque établissement.

71. Les actes mentionnés ci-dessus ne pourront porter d'autres clauses, charges ou conditions que celles contenues dans les propositions faites au gouvernement. Ils seront soumis à l'approbation du préfet, qui s'assurera de l'exécution de cette disposition.

TITRE III.

CAPITAUX ET RENTES.

SECTION PREMIÈRE.

Opérations préliminaires.

72. Après s'être fait représenter les titres, obligations et registres relatifs aux créances et droits actifs des établissemens, les administrateurs en formeront un résumé général en forme de tableau divisé en deux parties, indiquant:

1°. Les prêts de capitaux exigibles, faits par les établissemens;

2°. Les rentes et redevances provenant de concession de fonds ou de toute autre cause.

73. La première partie fera connaître:
1°. Le montant des capitaux;
2°. Le nom du débiteur;
3°. La date de l'obligation;
4°. Le taux de l'intérêt;
5°. L'époque de l'exigibilité;
6°. Les sûretés données par le débiteur;
7°. L'époque depuis laquelle les intérêts sont dus.

74. On indiquera dans la seconde partie:
1°. La date du contrat portant constitution de rente;
2°. La cause de la redevance;
3°. Le nom du débiteur;
4°. Le montant de la redevance;
5°. Les biens sur lesquels elle est affectée;
6°. L'époque depuis laquelle la rente a cessé d'être payée.

75. Il sera formé un travail semblable pour établir, d'après les formes tracées par les deux articles précédens, le montant des capitaux, rentes et redevances à la charge des établissemens publics, en observant de placer les noms des créanciers dans la colonne affectée ci-dessus à la désignation des débiteurs.

76. Les administrateurs prendront et proposeront les mesures qu'ils jugeront propres à améliorer la situation des établissemens par le recouvrement des créances actives ou par le remboursement des créances passives.

77. Les tableaux, renseignemens et propositions à faire en exécution du présent, devront être adressés aux préfets par l'intermédiaire des sous-préfets, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

78. Une copie du tableau des sommes dues à chaque établissement sera remise dans le même délai au receveur, qui fera les commandemens et sommations nécessaires pour accélérer les recouvremens.

Section II.

Capitaux exigibles.

§. 1er.

Capitaux dus par des particuliers et prêts portant intérêts.

79. Les commissions administratives examineront:
1°. Si l'époque de l'exigibilité des capitaux est arrivée;
2°. Si les intérêts sont payés exactement;

3°. Si les débiteurs ont fourni des suretés capables de répondre du principal et des intérêts.

80. Les receveurs feront les demandes et sommations nécessaires pour obtenir le remboursemeut des capitaux échus et le paiement des intérêts arriérés.

81. En cas qu'il n'eût pas été fourni d'hypothèques ou que les biens hypothéqués par les débiteurs eussent péri, ou éprouvé des dégradations telles qu'ils fussent insuffisans pour la sureté des capitaux et des intérêts, l'administration pourra dès à présent et sans attendre l'époque de l'échéance, poursuivre son remboursement, à moins que les débiteurs ne consentent à donner des hypothèques ou des supplémens d'hypothèques susceptibles de garantir les intérêts des établissemens.

82. A l'avenir les établissemens publics ne pourront faire de prêts à l'intérêt qu'avec autorisation du ministre de l'intérieur, et sur hypothèque de biens fonds estimés par experts à moitié en sus de la valeur du capital à prêter.

83. Les demandes d'autorisation seront communiquées au comité consultatif organisé conformément à ce qui sera prescrit au titre contentieux, et passeront à l'avis du sous-préfet et à celui du préfet.

§. 2.

Capitaux à charge des établissemens et emprunts.

84. Il ne pourra être fait d'emprunt de capitaux pour le service des établissemens publics ni accordé d'hypothèque sur leurs biens, que moyennant l'autorisation du gouvernement.

85. Lorsque les administrateurs auront jugé nécessaire de faire un emprunt, ils solliciteront cette autorisation, en adressant au sous-préfet:

1°. Une expédition du dernier budjet légalement arrêté;

2°. Une délibération motivée;

3°. Un projet du contrat portant le montant du capital, le taux des intérêts et l'époque de l'exigibilité;

4°. Un aperçu des moyens de remboursement que l'on présume d'avoir être disponibles au temps de l'échéance;

5°. La désignation et l'évaluation des biens sur lesquels l'inscription hypothécaire pesera.

86. Le sous-préfet ordonnera l'information *de commodo et incommodo*, prendra l'avis du conseil municipal et transmettra toutes les pièces, avec son rapport, au préfet du département.

Section III.

Des rentes.

§. 1er.

Constitution et rachat.

87. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, ou enfin comme intérêt d'un capital non exigible, est essentiellement rachetable.

88. Le rachat se fait au taux et aux conditions stipulées par le titre ou d'après les articles 58, 59, 60 et 61 du décret du 12 novembre 1809, si le titre ne contient pas à cet égard de disposition expresse.

89. Les propositions faites pour le rachat des rentes dues aux établissemens publics ou par eux, seront communiquées au comité consultatif de l'arrondissement, qui donnera son avis sur la validité des titres et sur la quotité de la somme à payer.

§. 2.

Rentes dues par des particuliers.

90. Les administrateurs des établissemens publics peuvent faire constituer des rentes perpétuelles moyennant placement de capitaux non exigibles, après y avoir été autorisés par le gouvernement, et sur engagement d'hypothèques estimées, par experts contradictoirement nommés, à une somme double de celle des capitaux.

91. La constitution de rentes moyennant cession d'un fonds immobilier ne peut avoir lieu que dans les formes prescrites pour les aliénations.

92. Le titre de constitution règlera les clauses et conditions du rachat pour le cas que le débiteur veuille se libérer. Il pourra y être stipulé que le remboursement ne sera reçu qu'après un certain terme, dont néanmoins la durée ne surpassera pas trente ans pour les rentes provenant de la cession d'un immeuble, et dix ans pour celles constituées moyennant un capital mobilier.

93. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, tout débiteur de rente au profit d'un établissement public sera tenu de fournir à ses frais un titre nouvel à la commission chargée de l'administration.

94. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans ou s'il manque à fournir des suretés suffisantes.

Le capital de la rente devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

95. En conséquence les administrateurs et les receveurs seront tenus de faire les poursuites et diligences nécessaires pour contraindre au remboursement les débiteurs de rentes auxquels ces dispositions seraient ou deviendraient applicables.

§. 3.

Rentes perpétuelles à la charge des établissemens.

96. Il ne pourra être constitué de rentes perpétuelles à la charge des établissemens, ni consenti aucune inscription hypothécaire, à moins que les administrateurs n'y aient été préalablement autorisés par le gouvernement.

97. A cet effet ils présenteront le projet du contrat avec une délibération motivée, et ils observeront les formalités relatives aux acquisitions de propriétés, s'il y a cession d'immeuble, ou celles relatives aux emprunts, s'il s'agit d'un capital mobilier.

§. 4.

Rentes viagères.

98. Les administrations des établissemens de bienfaisance peuvent constituer des rentes viagères au profit des indigens, ou les admettre à être entretenus dans lesdits établissemens moyennant une somme d'argent offerte à fonds perdus, ou pour des effets mobiliers appréciables, ou pour la cession d'un immeuble.

99. Ces constitutions ne pourront être faites que sur une seule tête. Les intérêts seront réglés de gré à gré, sans néanmoins qu'ils puissent être de plus de dix pour cent du capital.

100. Les engagemens contractés par les commissions administratives n'auront d'effet qu'après avoir été revêtus, de l'approbation du sous-préfet pour les sommes d'argent ou pour les effets mobiliers d'une valeur de trois cent francs et au-dessous, et de celle du gouvernement pour les valeurs qui surpassent trois cents francs, ou pour les cessions d'immeubles.

101. Dans l'un et l'autre cas il sera procédé d'après les formes prescrites à la section 1 du titre 4, concernant l'acceptation des donations à titre onéreux.

102. Le propriétaire d'une rente viagère ne pourra en percevoir les arrérages, qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

Section IV.

Dispositions communes aux rentes et aux capitaux.

§. 1er.

Des rentes et des intérêts dus par les établissemens.

103. Les sommes dues annuellement pour le service des rentes et des intérêts de capitaux seront comprises dans les budjets des établissemens, et acquittées par les receveurs aux échéances ordinaires sur la quittance des créanciers et sans autre forme, sauf l'exception faite ci-dessus à l'égard des rentes viagères.

104. Les demandes que les créanciers ou les propriétaires de rentes auraient à former contre les commissions administratives, pour les contraindre au paiement des termes échus ou au remboursement du principal, seront portées devant l'autorité administrative, pour y être statué conformément aux dixpositions relatives au contentieux.

105. Si les recettes annuelles présentent un excédant, il pourra être employé successivement au rachat des rentes et à l'amortissement des capitaux, et la proposition en sera faite dans le budjet.

§. 2.

Remboursemens et rachats à faire par les particuliers.

106. Les débiteurs de capitaux et de rentes ne pourront rembourser le principal qu'après en avoir prévenu les administrateurs un mois au moins d'avance.

107. Les commissions ne pourront recevoir de remboursement de rentes ou de capitaux, ni en donner décharge valable, à moins d'y avoir été préalablement autorisées par le préfet.

108. Elles informeront sur-le-champ le sous-préfet des avertissemens qu'elles auront reçus et elles lui feront connaître:

1°. Si le terme fixé pour le remboursement est échu;

2°. Si l'offre du débiteur comprend la totalité de la somme due et des intérêts.

109. Si le débiteur n'a pas rempli les conditions déterminées par l'article précédent, l'administration peut refuser le remboursement.

§. 3.

Emploi des sommes provenant de remboursemens et de rachats.

110. Les sommes versées dans les caisses des établissemens publics, soit pour paiement d'immeubles aliénés, soit pour rachat de rentes, soit pour remboursement de capi-

taux, devront être employées dans le plus court délai pour l'avantage desdits établissemens.

111. Cet emploi pourra se faire:

1°. Avec l'autorisation du préfet, en remboursement de capitaux et en paiement de dettes exigibles; en rachat de rentes dont les établissemens seraient grevés, ou en acquisition de rentes sur l'état;

2°. Avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, en prêts à intérêts;

3°. Avec l'autorisation du gouvernement, en acquisition de propriétés rurales.

112. Seront au surplus observées, selon les différens modes d'emploi, les formalités prescrites par les articles 67, 82, 83 et 88.

TITRE IV.

DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. [1])

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

113. Les établissemens publics sont, comme les particuliers, susceptibles de recevoir les libéralités qui leur sont faites, soit par donations entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les proportions voulues par les lois, et à charge de réduction, s'il y a lieu, lors de l'ouverture des successions.

114. Ces libéralités seront nulles et de nul effet, si elles ne sont constatées par des actes revêtus des formes prescrites par la loi.

115. Les legs et donations seront acceptés provisoirement par les commissions administratives, et leurs receveurs feront, sur la remise des actes et testamens, tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

116. L'acceptation ne sera définitive qu'après avoir été autorisée dans les formes indiquées ci-après.

117. Si la libéralité surpasse la valeur de trois cents francs, si elle comprend des objets immobiliers, ou si elle est faite à titre onéreux, l'acceptation devra être autorisée par le gouvernement.

118. Les dons d'objets mobiliers faits à titre purement gratuit et dont la valeur est de trois cents francs et au-dessous, peuvent être définitivement acceptés avec l'autorisation du sous-préfet de l'arrondissement.

119. En sollicitant les autorisations prescrites par les

1) Vergl. Ges. vom 13. Mai 1833 (Gesetzs. S. 49).

articles précédens, les commissions administratives adresseront au sous-préfet:

1°. Une délibération en forme;

2°. Une expédition authentique du testament ou de l'acte de donation;

3°. Un procès-verbal d'expertise et d'estimation des immeubles, s'il y en a de compris dans l'acte.

120. Le sous-préfet, après avoir reconnu la quotité de la libéralité, la nature des objets dont elle se compose, et les conditions auxquelles elle est faite, accordera l'autorisation ou en référera à l'autorité supérieure.

121. Si le titre renferme une ou plusieurs clauses onéreuses, le comité consultatif sera préalablement entendu.

Section II.

Dispositions relatives aux actes entre-vifs.

122. Le donateur ne pourra être obligé à se désaisir de l'objet donné qu'après que l'acceptation définitive lui aura été notifiée par un acte authentique.

Cette notification suffira pour opérer le transfert de la propriété, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

123. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et de l'administration acceptante, aura été annexé à la minute de la donation.

Section III.

Dispositions relatives aux testamens.

124. Les donations à cause de mort et par testament étant révocables à volonté pendant la vie du testateur, il n'y a lieu à réclamer l'autorisation de les accepter qu'après son décès.

125. Les administrateurs ne pourront accepter ni répudier de successions que d'après l'autorisation du gouvernement. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

126. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit des établissemens à compter du jour du décès du testateur, sans égard à l'époque à laquelle l'acceptation ou la demande en delivrance aurait été faite.

127. Les administrations d'établissemens publics ne peuvent être instituées exécuteurs testamentaires. Toute disposition contraire sera réputée non écrite; néanmoins les libéralités faites aux établissemens auront leur effet.

128. Les receveurs des établissemens sont tenus de faire les demandes en délivrance des biens ou sommes légués;

les frais de ces demandes seront à la charge de la succession.

129. Les présidens et procureurs près les tribunaux, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction et pour l'exécution des testamens, sont tenus, lors de l'ouverture des successions, de faire connaître aux administrateurs les dispositions qui auraient été faites en faveur des établissemens publics.

Section IV.

Transcription des donations et hypothèques.

130. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aura lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothéques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

131. Cette transcription sera faite à la diligence du receveur de l'établissement donataire.

132. Les droits à payer pour les transcriptions sont réduits en faveur des établissemens d'utilité publique au droit fixe d'un franc, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

133. Les donations entre-vifs et testamentaires au profit desdits établissemens sont également dispensées de tout droit proportionnel d'enregistrement.

134. Les droits de transcription seront acquittés par les receveurs des établissemens donataires ou légataires.

TITRE V.

DROITS SUR LES FÊTES ET SPECTACLES.

Section première.

Des spectacles.

135. Il sera perçu au profit des pauvres cinq centimes par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée ou d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre.

Les établissemens connus sous le nom de panorama et de théâtre pittoresque et mécanique sont assimilés aux spectacles pour l'exécution de cet article.

136. Les administrations de bienfaisance conviendront avec les directeurs de spectacles du mode de recouvrement; elles pourront établir, soit près la caisse, soit à l'entrée, des préposés chargés de constater la recette faite à chaque représentation.

137. Lorsqu'une représentation se donnera en faveur d'un artiste ou d'une autre personne et que pour cette circonstance le prix ordinaire des places se trouvera augmenté, la perception au profit des indigens ne portera que sur le taux habituel des billets et non sur l'augmentation momentanée.

Section II.

Bals et fêtes.

§. 1er.

Fêtes dont l'entrée se paie.

138. Il sera prélevé un dixième de la recette brute des bals, concerts, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant.

139. Le droit à percevoir sur chaque billet d'entrée en vertu de l'article précédent ne peut être diminué, lors même que l'entrepreneur alléguerait que tout ou partie du prix serait reçu en paiement des consommations faites dans l'intérieur des salles ou jardins.

§. 2.

Fêtes à l'entrée desquelles il n'est pas fait de recette.

140. Ne sont pas dispensées de la rétribution du dixième, les fêtes ou l'on ne paie pas à l'entrée et dont les frais sont supportés par abonnement ou par souscription, à moins qu'il ne soit constant que l'abonnement n'est pas public, que ce n'est pas la chose d'un entrepreneur et qu'il n'entre dans ces réunions aucun objet de spéculation.

141. Dans les communes où il se donne des danses ou fêtes publiques dont l'entrée ne se paie pas, mais dont les entrepreneurs se dédommagent par le bénéfice qu'ils font sur les fournitures d'alimens ou de boissons, ou moyennant des sommes perçues dans l'intérieur des salles, il y aura également lieu à percevoir une rétribution pour les pauvres.

142. Le montant de cette rétribution sera stipulé, avant le commencement du divertissement, par le bureau auxiliaire, dans la proportion du cinquième du bénéfice présumé, et l'entrepreneur en effectuera immédiatement le paiement.

143. S'il est reconnu par la suite que la somme avancée en exécution de l'article précédent ait été ou trop élevée ou trop faible, il sera fait une compensation dans les proportions que le maire déterminera après avoir entendu les parties.

144. Dans le cas où la décision du maire paraîtrait onéreuse au bureau auxiliaire ou au particulier, ils auront l'un et l'autre le recours au conseil de préfecture.

145. On ne pourra, sous aucun prétexte, appliquer aux fêtes publiques dont il est possible de connaître le produit effectif, ou pour lesquelles il est exigé des entrants une somme déterminée, le mode de perception indiqué au présent paragraphe.

Section III.

Des objets de curiosité.

146. Les propriétaires d'objets de curiosité tels que cabinets de figures, ménageries et autres quelconques exposés aux regards du public moyennant rétribution, sont tenus de verser le dixième de leur recette à la caisse du bureau de bienfaisance.

147. Si cette administration juge que l'objet soit assez important pour exiger l'établissement d'un préposé chargé de constater la recette et de prélever le dixième, elle pourra adopter ce mode de recouvrement; dans le cas contraire elle aura la faculté de traiter de gré à gré et par jour, pour une somme présumée équivalente au dixième de la recette.

Section IV.

Mesures de police.

148. Il est défendu de donner des spectacles, concerts, bals, courses, feux d'artifice et fêtes quelconques où le public est admis, comme aussi d'annoncer et d'exposer des cabinets de curiosités, des animaux et autres objets, à moins d'en avoir averti l'autorité municipale et d'avoir obtenu son autorisation.

149. Aucun maire ne donnera cette autorisation qu'après s'être fait représenter une déclaration du bureau de bienfaisance, constatant que les entrepreneurs se sont soumis au paiement des droits établis ci-dessus.

150. Les contrevenans seront condamnés au paiement d'une somme égale à la moitié de leur recette présumée, et en attendant que le conseil de préfecture ait statué, le maire pourra faire saisir leurs propriétés mobiliaires, à moins qu'ils ne donnent caution ou qu'ils ne consignent chez le percepteur de la commune une somme suffisante.

151. Les rassemblemens qui auront lieu sans l'aveu ou contre la défense de l'autorité municipale, seront dissipés par commandement du maire, qui est autorisé à réquerir, au besoin, la force armée.

152. En cas de résistance, de violence ou d'actes injurieux envers les magistrats ou les agens de l'autorité, les délinquans seront arrêtés et jugés d'après le code pénal.

Section V.

Dispositions générales.

153. Les rétributions fixées ci-dessus seront généralement perçues par les bureaux de bienfaisance et entreront dans leurs caisses.

154. Néanmoins s'il était constaté que dans une commune le service de secours fût assuré sans cette ressource, tandis que les revenus des hospices présenteraient un déficit, lesdites rétributions pourraient être attribuées aux hospices par décision spéciale du ministre de l'intérieur.

155. Dans aucun cas les bureaux de bienfaisance ne pourront transporter leur droits à des particuliers moyennant une somme fixe par an, ou de toute autre manière. La perception devra toujours se faire directement sur tous les objets qui y sont soumis.

TITRE VI.

DES TRAVAUX.

Section première.

Entretiens et réparations.

156. Les travaux d'entretien et de réparation des bâtimens appartenant aux établissemens de bienfaisance et dont la dépense ne surpassera pas trois cents francs, pourront être exécutés conformément aux états estimatifs qui en seront dressés préalablement, soit en vertu d'adjudications publiques au rabais, soit en vertu de marchés conclus par les membres des commissions administratives, sauf l'approbation du sous-préfet.

157. Si la dépense présumée des travaux surpasse la somme de trois cents francs, elle devra être autorisée par le préfet, sur le rapport du sous-préfet accompagné de la délibération de l'administration et d'un état estimatif détaillé.

158. Les ouvrages autorisés par le préfet seront mis en adjudication au rabais, à moins que, pour raison d'urgence, il ne fasse une exception formelle.

159. Les demandes des commissions administratives concernant les réparations projetées, devront toujours faire mention des sommes allouées pour cet objet dans le bud-

get de l'année courante; elles ne pourront surpasser les sommes disponibles.

Section II.

Constructions nouvelles.

160. Il ne pourra être fait aucune construction à neuf ni reconstruction de bâtimens, si elle n'a été autorisée par une décision expresse du préfet pour les dépenses de mille francs et au-dessous, du ministre de l'intérieur pour celles de mille à dix mille francs, et du gouvernement, au-dessus de dix mille francs.

161. Pour obtenir cette décision, la commission administrative présentera au sous-préfet de l'arrondissement les plans, devis et états estimatifs des ouvrages, avec un mémoire sur le but et l'utilité des constructions nouvelles et sur les moyens d'y pourvoir. Ces pièces, après avoir passé à l'avis du conseil municipal, seront transmises au préfet.

Section III.

Forme des adjudications.

162. Lorsque l'autorisation de procéder à une construction ou reconstruction aura été accordée, les travaux seront adjugés publiquement en présence du sous-préfet de l'arrondissement, qui aura la faculté de déléguer cette opération aux maires, lorsqu'elle se fera dans des communes autres que le chef-lieu de sous-préfecture.

163. Il y aura une adjudication provisoire et une adjudication définitive.

164. La première sera passée après avoir été annoncée quinze jours d'avance par affiches, publications et insertions dans le journal de l'arrondissement.

165. L'avis publié à cet effet fera connaître le prix d'estimation des ouvrages, leur nature, les conditions exigées des entrepreneurs, le lieu où ils pourront prendre communication des projets, celui où les soumissions seront reçues, l'époque avant laquelle elles devront être présentées et celle de leur ouverture.

166. Les soumissions seront faites sur papier timbré; les sommes y seront portées en toutes lettres; elles contiendront l'engagement formel de remplir toutes les conditions des devis et cahiers des charges; elles seront présentées sous cachet.

167. Pendant le délai fixé par les affiches, le secrétaire de l'administration recevra les soumissions et en donnera récépissé; il communiquera également, mais sans déplace-

ment, les plans, projets et conditions à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

168. Dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai accordé pour la remise des soumissions, le sous-préfet, ou le maire chargé de le représenter, et les administrateurs de l'établissement, assistés de l'architecte chargé de la direction des travaux, se réuniront pour procéder à l'ouverture des soumissions qui leur seront présentées par le secrétaire.

169. Il sera donné lecture de chaque soumission et l'on en formera un état dans lequel seront compris tous les soumissionnaires reconnus capables de concourir. Celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire provisoire, et le montant de sa soumission sera publié par une seconde affiche pour annoncer l'adjudication définitive à quinze jours de date. Le nom du soumissionnaire restera secret.

170. Les formalités prescrites pour la rédaction et la publication de la première affiche, pour la rédaction des premières soumissions et pour leur ouverture, seront les mêmes lors de l'adjudication définitive.

171. Après la lecture et la comparaison des dernières soumissions, le secrétaire en fera l'état et le sous-préfet ou son délégué, après avoir entendu les membres de la commission et l'architecte, proclamera l'entrepreneur.

172. Le procès-verbal d'adjudication sera adressé au sous-préfet si la séance a été présidée par un maire, et au préfet, si elle a été présidée par un sous-préfet, pour être approuvé et rendu exécutoire.

L'approbation sera notifiée à l'adjudicataire par les soins des administrateurs.

173. Durant l'intervalle du jour de l'adjudication à celui de la notification, l'entrepreneur pourra se désister en versant entre les mains du receveur de l'établissement une somme égale à la différence qui se trouvera entre son offre et celle du dernier moins-disant, qui alors lui sera substitué. Mais il n'aura plus cette faculté après la notification faite.

174. Il sera joint à chaque procès-verbal d'adjudication:

1°. Un bordereau des frais à supporter par l'entrepreneur;

2°. Un exemplaire de chaque affiche, et un autre du journal dans lequel elles auront été insérées;

3°. Une copie de l'état des soumissionnaires, avec le montant de l'offre de chacun.

Section IV.

Obligations des entrepreneurs.

175. Les entrepreneurs pourront être contraints à fournir caution ou à prêter un cautionnement, soit en immeubles, soit en numéraire.

176. Ils devront exécuter les travaux de la manière, avec les matériaux et dans la saison prescrits par le devis, et ils répondront de tous les vices de construction pendant l'espace de dix ans.

177. Ils ne pourront demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de hausse de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur le plan, à moins que, pour ce dernier article, il ne leur ait été donné un ordre écrit approuvé par l'autorité supérieure, et énonçant le supplément de paiement convenu pour les travaux à faire en sus de ceux stipulés par l'adjudication.

178. Les paiemens se feront au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages, de manière cependant que l'entrepreneur soit toujours en avance du cinquième de la somme totale de l'adjudication.

179. Il ne sera procédé à la réception définitive des gros ouvrages qu'un an après qu'ils auront été terminée, et le dernier cinquième du prix ne sera acquitté qu'à cette époque.

180. Les entrepreneurs pourront, par une clause particulière et formelle des marchés, être assimilés aux entrepreneurs de travaux publics et soumis à la jurisdiction du conseil de préfecture, pour le jugement de toutes les contestations qui s'élèveraient entre eux et l'administration sur le sens et le mode d'exécution des contrats, et sur les indemnités à supporter par eux en cas de retards ou de malfaçons.

TITRE VII.

DU CONTENTIEUX.

Section première.

Attributions et compétence.

181. Les contestations concernant la propriété, l'administration des biens des établissemens de bienfaisance, leurs droits et leurs charges, soit envers des particuliers, soit envers d'autres administrations publiques, sont portées devant les autorités compétentes pour y être jugées conformément aux lois.

182. Les tribunaux ordinaires prononcent:

1°. Sur les actions intentées par des particuliers ou contre des particuliers en matière de propriété, soit au pétitoire, soit au possessoire;

2°. Sur les demandes de particuliers relatives à l'exécution des contrats autres que ceux qui établissent une créance à la charge de l'administration;

3°. Sur les poursuites faites par l'administration contre des débiteurs de capitaux, de rentes ou d'autres prestations.

183. Seront portées devant l'autorité administrative et jugées par elle:

1°. Les demandes des particuliers en remboursement de capitaux dus par les établissemens publics;

2°. Les contestations relatives à la perception des droits établis sur les fêtes et spectacles;

3°. Les contestations avec les entrepreneurs, lorsque, par leurs marchés, ils se seront soumis à la jurisdiction administrative;

4°. Les plaintes contre la gestion des administrateurs et comptables;

5°. Les affaires litigieuses entre deux administrations publiques et dans lesquelles aucun particulier ne se trouve directement intéressé.

Section II.

Procédure devant les tribunaux.

§. 1er.

Actions dirigées contre l'administration.

184. Les particuliers qui auront à faire valoir des prétentions contre les administrations de charité en matière de propriété ou pour l'exécution d'un acte authentique autre que de créance, pourront se pourvoir devant les tribunaux compétens, sans qu'ils aient besoin d'y être préalablement autorisés.

185. Leurs citations énonceront sommairement l'objet et les moyens de la demande et tout ce qu'il importe au défendeur de connaître pour faire valoir ses droits.

186. Les administrations charitables sont assignées dans la personne de leur président, à qui toutes les significations devront être adressées.

187. Aussitôt qu'une citation aura été faite à une administration publique, elle en fera parvenir une copie, accompagnée de l'exposé de ses moyens de défense, au sous-préfet, qui entendra le comité consultatif de l'arrondisse-

ment dont il sera parlé ci-après, et transmettra le tout à la préfecture avec son avis.

188. Provisoirement et jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait prononcé, l'administration défenderesse est autorisée à faire, devant les tribunaux, tous les actes nécessaires pour soutenir ses droits.

189. Les créanciers des établissemens publics ne peuvent poursuivre les administrateurs en remboursement, à moins d'y avoir été autorisés; en conséquence ils devront présenter leurs titres à l'autorité administrative, qui, dans le cas où leurs droits seraient régulièrement établis, prendra des mesures pour assurer le paiement sur les revenus des établissemens, ou qui renverra les parties devant les tribunaux, si les prétentions lui paraissent devoir être confirmées ou rejetées par un jugement.

190. Lorsque les droits du créancier auront été établis par jugement, il appartiendra à l'administration de régler le mode et l'époque du remboursement.

191. Dans aucun cas les tribunaux ne pourront ordonner l'expropriation ou la saisie des revenus des établissemens.

§. 2.

Actions de l'administration contre des particuliers.

192. Les demandes et actions des commissions de bienfaisance ne pourront être portées devant les tribunaux qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le préfet en conseil de préfecture.

193. Pour obtenir cette autorisation l'administration demanderesse adressera au sous-préfet l'exposé précis de ses prétentions et de ses moyens.

S'il existe des pièces justificatives, elles seront produites à l'appui dudit exposé.

194. Il sera établi dans chaque chef-lieu de sous-préfecture un comité consultatif, composé de trois membres choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés et les plus recommandables de l'arrondissement.

195. Le sous-préfet communiquera à ce comité toutes les demandes en autorisation de plaider, avec les pièces à l'appui.

196. Le comité procèdera dans la huitaine à l'examen de chaque affaire qui lui aura été communiquée, et il déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'agir en justice.

197. La consultation et les pièces sur lesquelles elle

aura été rédigée, seront immédiatement remises au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet.

198. Le conseil de préfecture prononcera par un arrêté formel et motivé. Il pourra accorder ou refuser l'autorisation demandée.

199. Les consultations des comités institués par le présent seront délivrées gratuitement et ne pourront être assujéties au timbre.

200. Lorsqu'une administration dûment autorisée à plaider ou attaquée par un particulier aura été déboutée ou condamnée par un jugement rendu en première instance et qu'elle voudra interjeter appel, elle devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation, en remplissant les formalités indiquées ci-dessus et en produisant une expédition du jugement.

201. Les tribunaux ne recevront aucune demande formée par une administration de bienfaisance, qu'après s'être fait représenter l'autorisation du conseil de préfecture.

202. Pourront néanmoins avoir lieu sans autorisation préalable les poursuites et actes judiciaires que les receveurs des établissemens ont à faire conformément aux règlemens pour l'exécution des contrats authentiques emportant redevance à charge de particuliers.

203. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes les exécutions autres que la saisie immobiliaire et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial signé par les membres de l'administration.

§. 3.

Dispositions applicables aux actions intentées par l'administration et contre elle.

204. Les demandes qui intéressent les établissemens publics sont dispensées du préliminaire de la conciliation.

205. Les administrateurs cités ou autorisés à agir en justice adresseront au procureur près le tribunal compétent les pièces justificatives, la consultation du comité et les mémoires contenant leurs moyens.

206. Le procureur pourra lire ces mémoires à l'audience et en tout cas il proposera tels moyens et prendra telles conclusions que les affaires exigeront, et il fera les réquisitoires convenables pour que celles qui en seront susceptibles soient jugées sommairement et sans frais.

207. Le ministère des avoués n'est pas absolument requis pour les contestations qui intéressent l'administration; mais lorsque la rédaction des mémoires, les citations, les

inscriptions aux rôles, ne pourront se faire directement par l'un des administrateurs de l'établissement, il sera constitué à cet effet, et par délibération formelle, un homme de loi en qualité de fondé de pouvoir.

208. Les établissemens publics à ce autorisés conformément à l'article 200, ont la faculté de se pourvoir en requête civile contre les jugemens rendus en dernier ressort, s'ils n'ont pas été défendus ou s'ils ne l'ont pas été valablement.

§. 4.

Transactions.

209. Lorsque le comité consultatif reconnaîtra que les poursuites judiciaires ne promettent pas un résultat avantageux pour l'établissement, il pourra proposer dans sa consultation de transiger sur les points litigieux, d'après les bases qu'il indiquera.

210. Le sous-préfet chargera les administrateurs de l'établissement de proposer la transaction à la partie adverse et d'en convenir provisoirement avec elle.

211. Le projet de transaction souscrit par les parties et accompagné de la consultation du comité et de la délibération motivée de l'administration sera soumis à l'avis du conseil municipal, et ensuite transmis par le sous-préfet au préfet pour obtenir son autorisation, qui sera délivrée en conseil de préfecture.

212. Les transactions ainsi autorisées recevront leur exécution provisoire, mais elles ne seront définitivement valables qu'après avoir été homologuées par un arrêté du gouvernement.

Section III.

Affaires dont la connaissance est réservée au conseil de préfecture.

§. 1er.

Demandes en remboursement de créances.

213. Les créanciers des établissemens publics adresseront leurs demandes en remboursement au sous-préfet de l'arrondissement, avec une copie des titres constatant la dette.

214. Le sous-préfet, après avoir pris l'avis de l'administration débitrice, examinera si les droits du demandeur sont suffisamment prouvés et s'ils sont reconnus par l'administration.

215. Dans le cas d'affirmative, il s'assurera si les recettes ordinaires suffisent pour effectuer le remboursement,

soit en totalité, soit par à-comptes, et il proposera de comprendre les sommes nécessaires dans les budjets.

216. Si le titre paraît douteux ou si l'administration refuse de le reconnaître, le sous-préfet prendra l'avis du comité consultatif et en réfèrera au préfet en conseil de préfecture, qui renverra, s'il y a lieu, les parties devant les tribunaux, conformément à l'article 188.

217. Si le titre est reconnu valable et que les ressources ordinaires de l'établissement ne permettent pas le remboursement, le sous-préfet avisera aux moyens de procurer des fonds, soit par des secours à prélever sur les revenus communaux, soit par des baux à long terme, soit par des aliénations de propriétés. Il prendra à cet égard l'avis de l'administration et fera ensuite ses propositions à l'autorité supérieure.

§. 2.

Contestations relatives aux droits sur les fêtes et spectacles.

218. Les contestations auxquelles donnerait lieu la perception des droits établis sur les spectacles et fêtes publiques, seront décidées par le préfet en conseil de préfecture, sur l'avis motivé du comité consultatif et sauf le recours au gouvernement.

219. Nonobstant ce recours, les décisions du conseil de préfecture seront exécutoires et emporteront hypothèque, sans qu'il soit besoin d'un mandement ou visa des tribunaux.

220. Les receveurs sont chargés de faire les recouvremens et les poursuites d'après le mode adopté pour la rentrée des deniers publics.

§. 3.

Plaintes contre les administrateurs et les comptables.

221. Les plaintes contre les administrateurs et les comptables seront portées devant l'autorité administrative immédiatement supérieure, et il sera procédé conformément aux dispositions réglémentaires concernant les obligations des fonctionnaires et leur responsabilité.

§. 4.

Contestations entre deux administrations.

222. Les demandes formées par l'administration d'un établissement public contre une autorité administrative seront soumises, comme celles contre particuliers, à l'avis du comité consultatif et renvoyées ensuite au conseil de préfecture.

223. Si les deux établissemens sont situés dans le même

arrondissement, le comité ne formera qu'une seule consultation d'après les pièces produites de part et d'autre.

224. Si les deux établissemens sont situés dans des arrondissemens différens, il sera rédigé une consultation séparée par chacun des comités respectifs.

225. Le conseil de préfecture proposera des moyens de conciliation ou de transaction, et s'ils sont sans effet, il prononcera entre les parties au vu des consultations et des pièces à l'appui et il règlera les droits litigieux.

226. Les décisions du conseil pourront être exécutées provisoirement, mais elles ne seront considérées comme définitives qu'après avoir été revêtues de l'homologation du gouvernement.

§. 5.

Main-levée d'oppositions et d'hypothèques.

227. Les administrateurs et les receveurs des établissemens publics ne pourront donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des établissemens, ni consentir aucune radiation, limitation ou changement d'inscription hypothécaire, à moins d'y être contraints par un jugement des tribunaux ou autorisés par une décision spéciale du conseil de préfecture.

228. Pour obtenir cette autorisation, la commission administrative de l'établissement intéressé adressera sa demande motivée au sous-préfet de l'arrondissement, qui après avoir pris l'avis du comité consultatif transmettra les pièces au préfet.

49. Décret portant organisation de l'instruction publique.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 26 N°. 71 p. 805—817).

50. Décret sur l'établissement des conseils de prud'hommes.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 26 N°. 72 p. 817—890). [1])

1) Vergl. die Dekrete vom 22. Germinal XI (Handb. IV. Nr. 214 S. 450), vom 20. Februar 1810 (Handb. V. Nr. 251 S. 456) und vom 3. August 1810 (Handb. V. Nr. 274 S. 598).

TABLE

du décret sur les conseils de prud'hommes.

TITRE I. De la création et attributions des conseils.

SECTION UNIQUE, art. 1—3.

TITRE II. Dispositions organiques.

SECTION I. Composition des conseils, art. 4—7.
SECTION II. Nomination des prud'hommes, art. 8—14.
SECTION III. Installation des conseils, art. 15—18.
SECTION IV. Nomination du président et du vice-président, art. 19.
SECTION V. Du Secrétariat, art 20—24.
SECTION VI. Renouvellement des conseils, art. 25—33.
SECTION VII. Suspension et destitution, art. 34—36.
SECTION VIII. Placement et dépenses, art. 37—41.

TITRE III. Dispositions règlementaires sur les fonctions des prud'hommes.

SECTION I. Du bureau particulier, art. 42—44.
SECTION II. Du bureau général, art. 45—50.
SECTION III. Jurisdiction, art. 51—52.
SECTION IV. Compétence, art. 53—54.
SECTION V. Des livres d'acquits, art. 55—66.
SECTION VI. Des dessins, art. 67—71.
SECTION VII. Des marques, art. 72—79.
SECTION VIII. Des formes à suivre pour constater les contraventions, art. 80—85.
SECTION IX. Inspection annuelle des ateliers, art. 86—90.

TITRE IV. De la procédure.

SECTION I. Des citations, art. 91—94.
SECTION II. Des séances, art. 95—101.
SECTION III. Des jugemens définitifs et de l'appel, art. 102—105.
SECTION IV. Des jugemens par défaut, art. 106—109.
SECTION V. Des jugemens préparatoires, art. 110—112.
SECTION VI. Des enquêtes, art. 113—119.
SECTION VII. Des récusations, art. 120—123.

TITRE V. Des frais.

SECTION I. Taxations des secrétaires, art. 124—126.
SECTION II. Droits à payer au greffe du tribunal de commerce, art. 127.
SECTION III. Taxations des huissiers, art. 128—130.
SECTION IV. Taxations des témoins, art. 131—133.
SECTION V. Dispositions générales, art. 134—140.

TITRE I.

DE LA CRÉATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

ART. 1er. Il sera établi des conseils de prud'hommes sur la demande motivée des chambres de commerce, manufactures, fabriques, arts et métiers.

Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie; il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes. Il nous présentera dans ce cas, pour ces établissemens, des règlemens particuliers.

2. Les conseils de prud'hommes termineront, par voie de conciliation, les différens, qui s'élèveront, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis. Si la conciliation ne peut s'effectuer, ils prononceront entre les parties, en définitif ou sauf appel, ainsi qu'il sera déterminé ci-après au titre IV.

3. Les prud'hommes seront chargés en outre:

De veiller à l'exécution des mesures conservatoires de la propriété, des dessins et des marques particulières; de constater les contraventions aux lois et règlemens relatifs aux manufactures, les soustractions de matières premières faites par les ouvriers au préjudice des fabricans; et les infidélités commises par les teinturiers ou chefs d'ateliers;

De donner des renseignemens sur l'état des manufactures et ateliers, lorsqu'ils en seront requis par le préfet ou par la chambre de commerce et manufactures.

TITRE II.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

Compositions des conseils.

4. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricans, de chefs d'ateliers, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés, et ayant trente ans accomplis.

Les négocians-fabricans ne seront pas éligibles s'ils n'exercent depuis six ans dans leur état, ou s'ils ont fait faillite.

Les chefs d'ateliers et ouvriers ne seront pas éligibles, s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont six ans d'exercice

de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières reçues pour être fabriquées.

5. Le nombre des membres des conseils de prud'hommes sera de cinq, sept ou neufs, selon l'étendue, la population et l'importance de l'industrie des communes et des districts où il y aura lieu d'en établir.

6. Dans aucun cas les chefs d'ateliers, les contres-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers, ne seront égaux en nombre aux marchands-fabricans; ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus.

7. Pour suppléer les prud'hommes absens ou malades, de même que pour remplacer ceux qui viendraient à mourir ou à donner leur démission dans le cours de l'année, il y aura, près chaque conseil, quatre suppléans, dont deux seront pris parmi les marchands-fabricans, et les deux autres parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers patentés.

Section II.

Nominations des prud'hommes.

8. Les membres des conseils et les suppléans seront élus dans une assemblée générale, convoquée huit jours à l'avance par ordre du préfet, et présidée par lui, ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

9. Ne seront admis à l'assemblée que les négocians-fabricans, les contre-maîtres, les chefs d'ateliers, les teinturiers et les ouvriers patentés, inscrits dans un registre qui sera ouvert pendant dix jours à l'hôtel de ville du lieu désigné pour l'assemblée, et qui sera clos la veille du jour de l'élection.

En conséquence tous ceux qui voudront concourir à l'élection pourront, pendant ce délai, se présenter devant le maire pour rendre connaissance du registre et demander l'inscription.

Le maire refusera l'inscription à ceux qui n'auront pas les qualités exigées ci-dessus. Les faillis seront exclus.

Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans qui seront seuls admis à l'assemblée.

10. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, il sera statué par le préfet, sauf recours à notre ministre de l'intérieur.

La décision du préfet sera provisoirement exécutée, nonobstant le recours.

11. Au jour fixé pour l'élection, le préfet ou le fonctionnaire public désigné pour le répresenter, se rendra à l'hôtel de ville, ouvrira l'assemblée et nommera deux scrutateurs et un secrétaire.

12. Il sera ensuite procédé à l'élection, qui aura lieu par scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

L'assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucun objet étranger à l'élection.

13. Le procès-verbal de l'opération sera dressé en double et signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

Un exemplaire restera aux archives de la mairie et l'autre sera remis au préfet.

14. S'il s'élève des doutes ou des contestations sur la régularité et la validité des élections, le préfet statuera ce que de droit, sauf l'approbation du ministre du l'intérieur.

Section III.

Installation des conseils.

15. Après s'être assuré que l'élection a été faite dans les formes prescrits et que les prud'hommes et les suppléans nommés remplissent les conditions exigées par l'article 4, le préfet fixera le jour et l'heure de leur installation et les fera convoquer à cet effet.

16. Le préfet se transportera, le jour fixé, à l'hôtel de ville.

Les prud'hommes et les suppléans prêteront, entre ses mains, le serment d'obéissance aux lois, de fidélité au souverain et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

17. Le procès-verbal d'installation et de prestation de serment sera fait en triple expédition: l'une restera au conseil des prud'hommes, l'autre à la préfecture, et la troisième sera adressée au ministre de l'intérieur.

18. Le préfet pourra déléguer pour cette opération le sous-préfet de l'arrondissement, ou l'un des membres du conseil de préfecture.

Section IV.

Nomination du président et du vice-président.

19. Aussitôt après leur installation, les prud'hommes choisiront un président et un vice-président, dans leur sein, à la majorité absolue des suffrages.

Le procès-verbal de l'élection sera envoyé, dans les trois jours, à la préfecture.

Section V.

Du secrétariat.

20. Il y aura près chaque conseil de prud'hommes un secrétaire nommé par eux hors de leur sein, et à la pluralité absolue des voix.

21. Si le conseil le juge nécessaire, le secrétaire sera tenu d'avoir un commis pour l'aider et le suppléer au besoin.

Ce commis sera présenté par le secrétaire et ne pourra entrer en exercice qu'après avoir été agréé par le conseil.

22. Il pourra être alloué au secrétaire, outre les émolumens réglés à la section I.re du titre 5, un traitement qui sera proposé par le conseil, et arrêté par le ministre de l'intérieur sur le rapport du préfet.

Ce traitement ne pourra surpasser la somme de mille francs.

23. Les appointemens du commis, les frais du bureau, papier et registres, demeurent à la charge du secrétaire, qui ne sera admis à faire de ce chef aucune répétition.

24. Le secrétaire et le commis prêteront, entre les mains du président, le serment prescrit par l'article 16.

Section VI.

Renouvellement des conseils.

25. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, au premier Janvier, de manière que le renouvellement total soit effectué dans trois ans.

26. Si le conseil est composé de cinq membres, il sera renouvelé :

La première année, un prud'homme marchand-fabricant;

La seconde année, un prud'homme marchand, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté;

La troisième année comme la seconde.

27. Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé :

La première année, deux prud'hommes marchands-fabricans, et un chef d'atelier ou contre-maître ou teinturier ou ouvrier.;

La seconde année, un prud'homme marchand-fabricant et un chef d'atelier, etc.;

La troisième année comme la seconde.

28. Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé:

La première année, un prud'homme marchand-fabricant, et deux prud'hommes chefs d'ateliers ou contre-maîtres, etc.;

La seconde année, deux prud'hommes marchands-fabricans et un prud'homme chef d'atelier, etc.;

La troisième année comme la seconde.

29. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui sortiront à la fin de la première et de la seconde année.

Les prud'hommes nommés pour remplacer ceux sortis par le sort à la fin de la première année, ne concourront pas au tirage à la fin de la seconde.

Dans les années subséquentes les plus anciens nommés sortiront de droit.

30. Les suppléans ne sont pas soumis au renouvellement. Il sera nommé tous les ans aux places de suppléans vacantes par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

31. L'élection annuelle des prud'hommes et des suppléans de remplacement aura lieu conformément aux dispositions des sections 1 et 2 du présent titre.

Les prud'hommes sortans seront toujours rééligibles, à moins qu'il n'existe contre eux un motif d'exclusion.

32. Les prud'hommes et les suppléans élus seront installés en séance du conseil, et prêteront le serment prescrit par l'article 16, entre les mains du prud'homme qui aura exercé les fonctions de président pendant l'année révolue.

Si le président n'est pas présent, il sera suppléé par le vice-président, et à défaut de celui-ci, par le plus ancien de nomination et d'âge des prud'hommes marchands-fabricans.

33. Après l'installation des nouveaux membres du conseil et dans la même séance, on procédera, comme il est prescrit par l'article 19, à la nomination d'un président et d'un vice-président, qui exerceront pendant l'année.

L'ancien président et le vice-président pourront toujours être réélus, et pour une année seulement.

Section VII.

Suspension et destitution.

34. Les prud'hommes et les suppléans contre lesquels il y aurait des plaintes graves, ou qui auraient fait faillite, seront suspendus de leurs fonctions par arrêté du ministre de la justice.

Leur destitution ne pourra être prononcé que par un décret du souverain, le conseil-d'état entendu.

35. En cas de plainte portée contre eux pour prévarication dans leurs fonctions, il sera procédé suivant la forme établie à l'égard des juges.

36. Le secrétaire pourra toujours être révoqué en vertu d'une délibération du conseil des prud'hommes, signée par les deux tiers au moins des membres.

Section VIII.

Placement et dépenses.

37. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances et pour le secrétariat, sera fourni par les communes où ils siégeront.

38. A défaut de local convenable et actuellement disponible, il y sera pourvu aux frais de la commune où siégera le conseil, par voie de location, d'acquisition ou de construction.

Dans ces deux derniers cas, les contrats d'achat ou d'adjudication de travaux ne pourront être passés qu'en vertu de notre autorisation préalable et formelle.

39. Les frais de premier établissement, ceux de chauffage et d'éclairage de la salle des séances, et autres menus frais, ainsi que le traitement du secrétaire, s'il en est alloué, seront supportés par les communes pour lesquelles les conseils auront été institués.

40. Les présidens présenteront tous les ans au préfet, et à l'époque qu'il aura déterminée, les budgets des conseils de prud'hommes.

Après avoir réglé et approuvé les dépenses, le préfet fixera les sommes que devront fournir les communes du ressort et les fera comprendre dans leurs budgets.

A défaut de revenus communaux disponibles, les dépenses pourront être couvertes par une cotisation des patentables de l'arrondissement de chaque conseil, calculée au marc le franc du droit de patente.

41. Les sommes allouées par le préfet seront tenues à la disposition des présidens des conseils, et acquittées, d'après leur demande particulière, sur les ordonnances des maires, par les receveurs municipaux.

TITRE III.

DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES SUR LES FONCTIONS DES PRUD'HOMMES.

Section première.

Du bureau particulier.

42. Il y aura près chaque conseil de prud'hommes un bureau particulier composé de deux membres, dont l'un

sera marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier ou contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Les fonctions de ce bureau se borneront à entendre les parties, à leur proposer des moyens de conciliation, et à les renvoyer devant le bureau général, si elles ne peuvent s'accorder.

43. Le conseil de prud'hommes formera une liste de service indiquant l'ordre dans lequel ses membres devront alterner pour les séances du bureau particulier. Il fixera également les jours et les heures de séances et leur durée, en ayant égard aux convenances de localité et à l'intérêt des ouvriers et des manufactures.

44. Dans les communes où le conseil sera composé de cinq membres, le bureau particulier aura deux séances, au moins, par semaine.

Dans celles où le conseil sera de sept membres, le bureau particulier aura trois séances par semaine.

Il en aura quatre par semaine dans les communes où le conseil sera de neuf membres.

Section II.

Du bureau général.

45. Le bureau général s'assemblera une fois par semaine pour prononcer sur les contestations qui lui auront été renvoyées par le bureau particulier, et pour délibérer sur les objets de sa compétence qui seront détaillés dans les sections suivantes.

Tous les prud'hommes seront appelés aux séances du bureau général.

46. Le jour et l'heure des séances seront fixés par délibération du conseil.

Le président pourra, dans des cas urgens, convoquer des assemblées extraordinaires.

47. Les conseils ne pourront délibérer si les deux tiers au moins de leurs membres ne sont présens.

En conséquence leurs résolutions ne seront valables si elles n'ont été prises dans la présence de quatre membres pour les conseils qui en ont cinq, de cinq membres pour ceux qui en ont sept, et de six membres pour ceux qui en ont neuf.

48. S'il ne se trouve pas un nombre suffisant de prud'hommes présens, le président appellera autant de suppléans qu'il en faudra pour porter le conseil au nombre prescrit par l'article précédent.

49. Les délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié plus un).

50. Le procès-verbal de chaque séance désignera nominativement tous les membres présens. Il sera signé par chacun d'eux et par le secrétaire.

Les expéditions seront signées par le président et par le secrétaire.

Section III.

Jurisdiction.

51. Sont justiciables des conseils de prud'hommes, les marchands-fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, et seulement pour les contestations relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et pour les conventions dont cette industrie a été l'objet.

Dans les autres cas, les parties devront se pourvoir devant les juges ordinaires.

52. La jurisdiction des prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour les fabriques du ressort attribué aux conseils, quel que soit leur domicile, ainsi qu'il a été réglé par l'article 67 du décret du 3 novembre 1809 (bulletin N°. 4).

Section IV.

Compétence.

53. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger, en bureau général, toutes les contestations qui naîtront entre les marchands-fabricans, les chefs d'ateliers, les contre-maîtres, les ouvriers, compagnons ou apprentis, sur des objets relatifs à l'industrie, quelle que soit la quotité des sommes dues et réclamées par les parties.

Les jugemens seront définitifs et sans appel si la condamnation ne surpasse pas cent francs en capital et accessoires: au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel.

54. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des ouvriers et apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution des articles 61, 64 et 65 de notre décret du 3 novembre 1809, ni de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

Section V.

Des livres d'acquit.

55. Tous les chefs d'ateliers actuellement établis ou qui s'établiront à l'avenir, seront tenus d'avoir un livre

d'acquit en double, pour chacun des metiers qu'ils feront travailler.

Ces livres contiendront la désignation du métier, les nom, prénom et domicile du chef d'atelier, et devront être présentés au conseil de prud'hommes dans la quinzaine à dater de son installation, pour les métiers qui sont déjà en activité, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qui seront mis en activité par la suite.

56. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous les chefs d'ateliers et ouvriers patentés, travaillant pour les fabricans, lors même qu'ils n'auraient qu'un seul métier.

57. Les livres d'acquit seront cotés, paraphés et numérotés par le président ou le vice-président, et seront annotés sur un registre particulier ouvert à cet effet au secrétariat du conseil. Ils seront remis au chef d'atelier après qu'il aura apposé sa signature sur le registre et sur les livres d'acquit: s'il ne sait signer, le secrétaire en fera mention aux articles où la signature aurait dû être apposée.

58. Toutes les fois qu'un chef d'atelier affectera un métier au service d'un marchand-fabricant, il sera obligé de lui remettre, sous récépissé, le double du livre d'acquit de ce métier.

59. Lorsque le chef d'atelier cessera de travailler pour un fabricant, il sera tenu de faire inscrire sur le livre d'acquit, par ledit fabricant, une déclaration portant qu'il a soldé son compte ou qu'il est resté redevable d'une certaine somme qui devra être exactement énoncée.

60. Le négociant qui sera dépositaire d'un livre d'acquit, le fera viser aux autres négocians qui occupent des métiers dans le même atelier, afin quils puissent y porter les sommes qui leur seraient dues par le chef d'atelier. Si le livre d'acquit ne leur était pas présenté, ils auraient le droit d'en requérir l'exhibition, qui serait ordonnée par le conseil de prud'hommes.

61. Lorsque le chef d'atelier sera resté débiteur d'un négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, soit par consentement réciproque ou par tout autre motif valable, celui qui lui donnera de l'ouvrage prendra l'engagement de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur le livre d'acquit, et ainsi successivement jusqu'à ce que toutes les dettes soient éteintes, ou que le chef d'atelier cesse de travailler pour lui.

62. Si le chef d'atelier débiteur a cessé de travailler pour un négociant-fabricant sans son consentement ou sans

cause légitime, le négociant-fabricant en fera mention sur le livre d'acquit, et celui qui occupera ensuite le chef d'atelier sera tenu de rembourser en entier la somme due en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et de solder en outre le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs, sans préjudice des retenues à faire ultérieurement, s'il y a lieu, en vertu de l'article précédent.

63. Si le chef d'atelier se croit lésé par les annotations que le fabricant aurait faites sur le livre d'acquit, soit à l'égard de la nature et de la quotité des dettes, soit à l'égard des motifs pour lesquels il aurait cessé de travailler, il aura son recours au conseil de prud'hommes.

64. La date des dettes contractées par les chefs d'ateliers envers les manufacturiers qui les auront occupés, sera regardée comme certaine vis-à-vis des négocians et maîtres d'ateliers seulement, et à l'effet des dispositions de la présente section, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau particulier des prud'hommes.

65. Lorsqu'un négociant-fabricant donnera de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier qui devra être occupé, il sera tenu de payer tout ce que le chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières et de solder en outre le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs, comme il est prescrit à l'article 62.

66. Les déclarations prescrites par les articles 59, 60, 62 et 64, seront portées par le négociant-manufacturier sur le livre d'acquit qu'il aura entre les mains et sur celui du chef d'atelier qui devra le produire à cet effet, toutes les fois qu'il en sera requis.

Section VI.

Des dessins.

67. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite devant le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance, la propriété d'un dessin de son invention, devra en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon, renfermé dans une enveloppe revêtue de son cachet et de sa signature.

68. Il y aura au secrétariat du conseil de prud'hommes un registre particulier sur lequel les dépôts de dessins seront annotés.

Le numéro d'ordre, la date de l'inscription et le sceau du conseil seront apposés sur les enveloppes d'échantillons, et il sera délivré au fabricant qui en aura fait le dépôt un certificat indiquant le numéro et la date de l'en-

registrement. Les certificats de dépôt seront signés par le président, ou le vice-président et le secrétaire.

69. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricans sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties, et donnera une déclaration indiquant le nom du fabricant qui aura eu la priorité de date.

70. En déposant l'échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive de son dessin pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera fait mention de cette déclaration sur l'enveloppe du paquet, sur le registre et sur le certificat de dépôt.

Si la réserve est temporaire le paquet d'échantillons sera, aussitôt après l'expiration du terme fixé par la déclaration de dépôt, envoyé au conservatoire des inventions établi par le décret du 3 novembre 1809, bulletin N°. 3.

71. Tout fabricant qui aura pris un certificat de dépôt pour un dessin, paiera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et qui ne pourra être de plus d'un franc pour chacune des années pendant lesquelles il se sera réservé la propriété exclusive, ni surpasser dix francs pour la propriété perpétuelle.

Ce paiement devra être fait dans les trois jours qui suivront le dépôt, sous peine de déchéance.

Section VII.

Des marques de fabrique.

72. Tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication une marque particulière qui lui appartiendra exclusivement et qu'il est défendu à tous autres d'imiter et de contrefaire.

Celui qui voudra avoir la faculté de revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, devra en adopter une assez distincte des autres déjà en usage dans des fabriques du même genre, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

73. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a précédemment fait connaître d'une manière légale, par le dépôt de deux modèles au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance, et de trois modèles semblables au secrétariat du conseil de prud'hommes.

Le dépôt sera constaté sur un registre spécial tenu à cet effet et dont extrait, accompagné de l'un des modèles

de la marque, paraphé et scellé, sera remis au déposant pour lui servir de titre envers les contrefacteurs.

Le troisième modèle déposé au secrétariat des prud'hommes sera envoyé, par le président, au conservatoire des inventions.

74. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et celles qui seraient proposées, ou même entre celles déjà existantes.

En cas de contestation, le tribunal de commerce ou, à son defaut, le tribunal de première instance prononcera, après avoir vu l'avis du conseil des prud'hommes.

75. Il sera payé pour le dépôt d'une marque et l'enregistrement du procès-verbal, une indemnité réglée par le conseil et qui ne surpassera pas un franc.

Cependant s'il était nécessaire, comme à l'égard des ouvrages de coutellerie et de quincaillerie, de faire empreindre la marque sur des tables de métal, l'indemnité serait augmentée en proportion des frais d'acquisition des tables et pourrait être portée au plus à dix francs.

Ces paiemens se feront entre les mains du receveur de la commune, et dans les trois jours, à peine de déchéance.

76. Les contrefacteurs de marques et signes particuliers empreints sur des objets de fabrication sans indication du nom du fabricant ou de la fabrique, seront condamnés:

1°. A des dommages-intérêts envers les manufacturiers dont les marques auraient été contrefaites;

2°. A une amende égale au quart desdits dommages et qui ne pourra être moindre de trois cents francs ni surpasser trois mille francs;

3°. A la confiscation des objets portant une marque contrefaite, au profit du propriétaire de la marque, sans préjudice des amendes et en déduction des dommages. En cas de récidive l'amende sera double, et le délinquant sera condamné à un emprisonnement de trois à six mois.

77. Ceux qui se seront servi du nom d'un autre fabricant ou d'une autre fabrique, qui auront apposé des marques fausses portant ces noms ou qui auront contrefait les sceaux ou timbres d'un autre établissement d'industrie ou de commerce, seront jugés et punis conformément au code pénal.

78. La saisie des objets présumés porter une marque contrefaite, sera exécutée sur la simple réquisition du propriétaire de la marque et la production des certificats de

dépôt mentionnés à l'article 73. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon serait reconnue mal-fondée, celui qui l'aura faite sera condamnée à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aura causés. Il pourra en outre être frappé d'une amende égale au quart du dédommagement et qui ne surpassera pas trois mille francs.

79. Le produit des amendes portées aux articles 76 et 78 sera employé, comme il est prescrit par l'article 44, titre 6, de notre décret du 3 november 1809, à des encouragemens pour l'industrie et les arts.

Section VIII.

Des formes à suivre pour constater les contraventions.

80. Lorsque les prud'hommes auront connaissance, par des plaintes verbales ou écrites, de contraventions aux lois et règlemens concernant le commerce et les manufactures, de soustractions de matières premières, de contrefaçons prohibées soit par le décret du 3 novembre 1809, soit par le présent, ou d'infidélités commises par des chefs d'ateliers, des teinturiers ou des ouvriers, le conseil pourra, par une délibération en forme, charger deux de ses membres, dont un fabricant et un chef d'atelier, de se transporter au domicile et dans les ateliers des fabricans et des ouvriers prévenus de contraventions, pour y faire des visites et constater la fraude.

81. Les prud'hommes délégués pour faire la visite, devront se faire accompagner par un officier public et procéder en sa présence.

Les juges-de-paix, les maires, les adjoints et les commissaires de police sont tenus de déférer aux réquisitions qui leur seront adressées, à cet effet, par les prud'hommes.

82. Il sera dressé, à la suite de chaque visite, et sur le lieu même, s'il est possible, un procès-verbal détaillé, indiquant la nature, les circonstances et les effets des contraventions, s'il en à été commis.

Ce procès-verbal sera signé par les prud'hommes, l'officier de police, et le fabricant ou l'ouvrier chez qui la visite aura été faite.

Si ce dernier refuse de signer, ou ne le peut, il en sera fait mention.

83. Les prud'hommes pourront, après avoir fait inventaire des effets formant pièces de conviction, les saisir ou les mettre sous scellé s'ils ne sont pas susceptibles d'être transportés.

Dans tous les cas, une copie de l'inventaire, sera laissée à la partie intéressée, qui demeurera responsable de la représentation des objets mis sous scellé.

84. Les procès-verbaux de visite, les objets saisis, s'il y en a, et les inventaires seront rapportés au conseil de prud'hommes, qui les transmettra aux tribunaux compétens.

85. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de notre décret du 3 novembre 1809; mais, s'ils étaient instruits de contraventions à la 2e. section, titre II de ce décret, ils auraient à en donner avis à l'autorité municipale.

Section IX.

Inspection annuelle des ateliers.

86. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existans et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans les fabriques et ateliers.

Pour obtenir les renseignemens nécessaires, les prud'hommes sont autorisés à procéder, une ou deux fois par an, à l'inspection des ateliers.

87. L'inspection sera faite par deux membres du conseil ou par un membre et un suppléant. Elle n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier en aura été prévenu deux jours d'avance, au moyen d'un avis écrit, donné par le secrétaire en vertu de la délibération du conseil.

88. Tout fabricant ou chef d'atelier sera tenu de permettre l'entrée des prud'hommes et de leur donner l'état exact des métiers et des ouvriers qu'il aura en activité. En cas de refus ou de fausse déclaration, il pourra être condamné par le tribunal correctionnel, à un amende égale au taux de sa patente et qui sera doublée pour la récidive. Cette amende sera employée comme il est prescrit à l'article 79.

89. Si, pour effectuer leur opération, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, elle leur prêtera toute l'assistance et leur fournira toutes les facilités qui seront en son pouvoir, et elle emploiera, s'il est nécessaire, les moyens de contrainte autorisés par la loi.

90. L'inspection autorisée par la présente section ayant pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers, les prud'hommes ne pourront s'en prévaloir pour exiger la communication des livres d'affaires ou des procédés de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

TITRE VI.

DE LA PROCÉDURE.

SECTION PREMIÈRE.

Des citations.

91. Tout marchand-fabricant, tout contre-maître, tout chef d'atelier, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire représenter, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement il sera admis à se faire remplacer par l'un de ses parens, négociant ou marchand-fabricant, ou par un homme patenté dans la profession qu'il exerce, et porteur de sa procuration.

92. Si le particulier invité par le secrétaire à se présenter au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation que l'huissier attaché au conseil lui remettra.

Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui font appeler la personne.

93. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois milles ou cinq lieues.

Si la partie est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour de délai pour trois milles.

94. Dans le cas où les délais prescrits par l'article précédent n'auraient pas été observés et si le défendeur ne comparaît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation; alors les frais de première citation seront à la charge du demandeur.

SECTION II.

Des séances.

95. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, comme il est déterminé par l'article 91 et sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses.

96. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect: si elles ne le font point,

elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand-fabricant. En cas de récidive le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas cinq francs et ordonner, aux frais des délinquans, l'affiche du jugement dans la commune où siège le conseil.

97. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable à un emprisonnement, dont la durée ne surpassera pas trois jours.

98. Les parties seront entendues contradictoirement; le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier; et s'il ne peut y parvenir, il les renverra ainsi qu'il est dit ci-dessus, article 42, devant le bureau général.

Soit que les parties s'accordent ou qu'elles persistent dans leurs prétentions, le secrétaire fera, sur la feuille de la séance, une mention sommaire de la contestation et du résultat qu'auront eu les moyens de conciliation proposés par le bureau.

99. Les dispositions des articles 95, 96 et 97 seront observées à l'égard des séances du bureau général. Le président est chargé de rappeler les parties à l'ordre s'il est nécessaire, et le conseil pourra prononcer, dans le cas prévu par l'article 96, des amendes de dix francs et au dessous, non compris les frais de l'affiche du jugement si elle est ordonnée.

100. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

101. Les minutes de tous les jugemens seront portées, par le secrétaire, sur la feuille de la séance et signées comme il a été ordonné par l'article 50.

Section III.

Des jugemens définitifs et de leur exécution.

102. Les jugemens portant une condamnation de cent francs et au-dessous, en capital et accessoires, les dépens non compris, ne seront pas soumis à l'appel. Ceux au-dessus de cent francs seront sujets à l'appel conformément à l'article 53; mais ils seront exécutoires par provision, sans que la partie qui aura obtenu gain de cause soit obligée de fournir caution, si la somme est de trois cent francs et au-dessous, et à charge, par elle, de fournir caution, si la somme surpasse trois cent francs.

103. Dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes et même les bureaux particuliers pourront ordonner les mesures qui seront reconnues nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

104. L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Il ne sera plus recevable après les trois mois de la signification du jugement faite par l'hussier attaché au conseil de prud'hommes.

105. Ne sont pas soumises à l'appel les condamnations prononcées, soit par le bureau particulier, soit par le bureau général, en vertu des articles 54, 96 et 97. Celles portant emprisonnement seront mises à exécution sur-le-champ, par le premier agent de police ou de la force publique qui en sera requis.

Section IV.

Des jugemens par défaut.

106. Si au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation dans le cas prévu par l'article 94.

107. La partie condamnée pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations. Elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

108. Si le conseil sait par lui-même ou par les représentations que pourraient lui adresser les parens, les voisins ou les amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le terme qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur d'un délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

109. La partie opposante qui se laissera juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Section V.

Des jugemens préparatoires.

110. Les jugemens qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où un jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

111. Toutes les fois que le conseil de prud'hommes jugera nécessaire d'envoyer un ou plusieurs de ses membres dans des manufactures ou des ateliers pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auront été allégués, les prud'hommes chargés de la mission seront accompagnés par le secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

112. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucune protestation ni réserve.

Section VI.

Des enquêtes.

113. Si les parties sont contraires en faits susceptibles d'être constatés par témoins et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

114. Les témoins comparaîtront le jour indiqué; après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, ils prêteront le serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel dégré, ou s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques; ensuite ils feront leurs dépositions sur les faits contestés.

115. Les témoins seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien. Les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer. Si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

116. Il est défendu aux parties d'interrompre les témoins. Après la déposition, le président du conseil pourra, sur la la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

117. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins.

Cet acte contiendra leurs nom, prénom, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concernera; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera signé par le président et contresigné par le secrétaire.

118. Il sera procédé au jugement immédiatement après l'audition des témoins, ou au plus tard dans la première séance qui suivra celle ou l'enquête aura été faite.

119. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal d'enquête; mais le jugement énoncera les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

Le jugement devra être rendu dans la même séance.

Section VII.

De la récusation des prud'hommes.

120. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés :

1°. Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation;

2°. Quand ils seront parens ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3°. Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminelle entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe;

4°. S'il y a procès civil existant entre eux ou l'une des parties et son conjoint;

5°. S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

121. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil, par le premier huissier requis.

L'exploit sera signé sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil et communiquée immédiatement au prud'homme qui aura été récusé.

122. Le prud'homme récusé sera tenu de donner au bas de cet acte, et dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

123. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui aura refusé de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclation du prud'homme, s'il en a fait une, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce ou à celui de première instance qui en fait les fonctions, dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort, dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE V.

DES FRAIS.

SECTION PREMIÈRE.

Taxations des secrétaires.

124. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes:

1°. Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil (voir article 91), trente centimes;

2°. Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées (voir article 98), quatre-vingts centimes;

3°. Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra vingt-cinq lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes.

125. Les secrétaires percevront en outre:

1°. Pour l'expédition d'un certificat constatant le dépôt de l'échantillon d'un dessin (voir article 68), un franc vingt-cinq centimes;

2°. Pour l'expédition d'un certificat constatant le dépôt du modèle d'une marque de fabrique (voir article 73), trois francs.

Ces paiemens seront faits indépendamment de ceux prescrits par les articles 71 et 75.

126. Les expéditions mentionnées aux deux articles précédens ne pourront être faites et payées que lorsque les parties intéressées en auront demandé et obtenu la délivrance.

SECTION II.

Droits à payer au greffier du tribunal de commerce.

127. Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance qui en fera les fonctions, percevra:

1°. Pour l'enregistrement du procès-verbal constatant le dépôt du modèle d'une marque (voir article 73), un franc;

2°. Pour l'expédition de ce procès-verbal, si elle est requise, trois francs.

Section III.

Taxations des huissiers.

128. Il est alloué à l'huissier attaché au conseil de prud'hommes:

1°. Pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes;

2°. Pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes.

129. S'il y a une distance de plus d'une lieue entre la demeure de l'huissier et le lieu où devra être remise la citation ou la signification, il sera payé par deux lieues, aller et retour:

1°. Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes;

2°. Pour la signification, deux francs.

130. L'huissier percevra en outre, pour la copie de pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes.

Section IV.

Taxations et témoins.

131. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, une somme équivalente à une journée de travail; si un témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, il pourra lui être accordé la valeur de deux journées de travail. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils. Si le témoin n'a pas de profession il lui sera taxé deux francs.

132. Il ne sera point passé de frais de voyage aux témoins domiciliés dans la distance de trois milles, ou cinq lieues, du lieu où ils feront leur déposition. S'ils sont domiciliés hors de cette distance, il leur sera alloué autant de fois une double journée de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois trois milles de distance entre leur domicil et le lieu où ils auront déposé.

133. Les taxations et indemnités fixées ci-dessus ne seront payées qu'aux témoins qui le requerront, et il en sera fait mention au procès-verbal, s'il en est dressé d'après l'article 117, ou au jugement.

Section V.

Dispositions générales.

134. Les fonctions des prud'hommes sont essentiellement gratuites à l'égard des parties. En conséquence, il ne

pourra être perçu, ni pour eux ni pour leur compte, aucunes sportules, indemnités ou vacations.

135. Au moyen des taxations portées au présent titre, les fonctionnaires chargés de la réception des actes ou de la délivrance des expéditions ne pourront prétendre et recevoir aucun droit extraordinaire, à quelque titre que ce soit. Néanmoins les parties seront tenues de rembourser, en sus des taxations, le prix du timbre pour toutes les expéditions qu'elles auront fait faire.

136. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 57, 68, 73 et 86, les lettres d'invitation adressées aux parties en vertu de l'article 91, ainsi que les procès-verbaux des séances, qui seront rédigés par les secrétaires des conseils conformément aux articles 98 et 101, ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

137. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux.

Dans ce cas elles déclareront qu'elles demandent leurs bons offices, et signeront cette déclaration, ou, si elles ne savent signer, il en sera fait mention.

Il ne sera perçu, pour cet objet, aucun droit de rédaction ni de timbre.

138. Toutes les expéditions des certificats, procès-verbaux, et jugemens, faites à la requête des parties et qui leur seront délivrées, de même que les citations, significations et copies faites par les huissiers, ne pourront être écrites que sur du papier timbré de la dimension prescrite par les règlemens.

139. Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes, tout greffier d'un tribunal de commerce, tout huissier, convaincus d'avoir exigé une taxe plus élevée que celle établie par le présent titre, sera puni comme concussionnaire.

51. Décret concernant les congrégations ou maisons religieuses.

Du 17 décembre 1811 (Bull. II 26 N°. 72 p. 901—911).

Section première.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les congrégations ou maisons religieuses de femmes, dont l'institution a pour but de servir, dans les hospices, les infirmes, les malades, et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours,

des remèdes à domicile, seront conservées dans notre grand-duché de Berg.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'instruction publique.

3. Le nombre des personnes à admettre dans chaque maison, les conditions de l'admission, le costume et les avantages qu'il est dans notre intention d'accorder aux associations charitables, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

4. Il est défendu d'instituer aucune congrégation ou association nouvelle, de diviser celles qui existent, ou d'en former des succursales sans notre autorisation préalable.

Section II.

Noviciat et voeux.

5. Les congrégations auront des noviciats et observeront, à cet égard, les règles qui seront établies par leurs statuts.

6. Les élèves ou novices ne pourront contracter de voeux si elles n'ont seize ans accomplis.

7. Les voeux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne seront reçus que pour un an, et après production des consentemens exigés pour contracter mariage, d'après les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du code Napoléon.

8. A l'âge de vingt et un ans, les novices pourront s'engager pour cinq ans.

9. Les engagemens sont faits en présence de l'évêque ou de l'ecclésiastique chargé de le suppléer, et de l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure et l'autre à la municipalité.

Section III.

Biens appartenans aux dames hospitalières.

10. Chaque soeur conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, avec le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code Napoléon; néanmoins elle ne pourra, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer en faveur de la congrégation ou de qui que ce soit.

Section IV.

Biens appartenans aux congrégations.

11. Les biens des associations religieuses vouées à un service d'humanité seront administrés, conformément aux

lois sur les établissemens de bienfaisance, par les commissions bénévoles dont notre décret du 3 novembre 1809 a ordonné l'organisation.

12. Les recettes et dépenses des congrégations seront comprises dans les budjets des commissions de bienfaisance et seront arrêtées par les préfets.

13. Les sommes affectées aux dépenses de consommation intérieure de chaque maison, seront payées par douzièmes, et d'avance, à la supérieure, qui en dirigera l'emploi et en rendra compte à la fin de l'année.

14. Les frais de construction, réparation et ameublement, les gages et salaires, les rentes passives, et en général toutes les dépenses autres que de consommation, seront ordonnancées par la commission administrative et acquittées par son receveur, jusqu'à concurrence des crédits alloués et sur la production des pièces justificatives.

Section V.

Personnel et discipline.

15. Il y aura, dans chaque maison, une supérieure et une assistante nommées par le préfet sur une liste double formée par les soeurs à la pluralité des voix.

L'élection se fera sous la présidence de l'un des membres de la commission de bienfaisance et en présence du curé.

16. La supérieure fera exécuter les règlemens d'ordre, dirigera le service et rendra compte de la conduite des membres de l'association.

17. En cas de maladie ou d'absence, la supérieure sera suppléée, de droit par l'assistante; elle pourra, en tout temps, lui déléguer une partie de ses fonctions.

18. Les dames hospitalières seront tenues de se conformer aux règlemens arrêtés par les préfets, et aux instructions des commissions administratives, dans tout ce qui est relatif à l'ordre intérieur et au service des pauvres, soit dans les hôpitaux, soit à domicile.

19. Les maisons des congrégations seront soumises à la police et à la surveillance des maires, des préfets et des officiers de justice.

Pour ce qui concerne le spirituel, elles seront placées sous la direction du curé de la paroisse.

20. Les délits commis par ou contre les membres des associations religieuses, seront jugés par les tribunaux ordinaires.

21. Le renvoi des soeurs dont la conduite ne serait pas satisfaisante pourra être ordonné par le ministre de l'inté-

rieur, sur le rapport de l'évêque ou du vicaire général, et du préfet.

22. Celles qui, par leur âge ou leurs infirmités, se trouveront hors d'état de continuer le service, seront entretenues aux dépens de l'établissement dans lequel elles seront tombées malades, ou dans lequel elles auront vieilli.

52. Code de procédure civile. [1]

(Bull. II, 27.)

53. Code de commerce. [2]

(Bull. II, 28.)

54. Code d'instruction criminelle. [3]

(Bull. II, 29).

55. Code pénal. [4]

(Bull. II, 30.)

56. Arrêté du 27 nivôse an 10, relatif à la consignation d'amendes sur appel. [5]

(Bull. II 32 N°. 85 p. 212—215.)

57. Arrêté du 10 floréal an 11, concernant l'amende à consigner pour appel des jugemens rendus par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les juges de paix. [6]

(Bull. II 32 N°. 85 p. 217—223.)

1) Vergl. Dekr. vom 17. Dezember 1811 (Bull. II 18 Nr. 52) Art. 8 unter 1 (oben S. 175).
2) Vergl. Art. 8 unter 2 a. a. O.
3) Vergl. Art. 8 unter 3 a. a. O.
4) Vergl. Art. 8 unter 4 a. a. O.
5) Vergl. Art. 8 unter 5 a. a. O. (Mitgetheilt Handb. IV. S. 277).
6) Vergl. Art. 8 a. a. O. (Mitgetheilt Handb. IV. S. 461).

58. Décrets du 16 février 1807, contenant tarif des frais et dépens de la procédure civile, et règlement sur la liquidation des dépens en matière civile. [1]

(*Bull. II 33 N°. 87 p. 229—423.*)

59. Loi du 16 septembre 1807, qui détermine les cas, où deux arrêts de cassation donnent lieu à l'interprétation de la loi. [2]

(*Bull. II 32 N°. 86 p. 223—225.*)

60. Décret du 30 mars 1808, contenant règlement sur la police et discipline des cours et tribunaux. [3]

(*Bull. II 31 N°. 79 p. 3—55.*)

61. Loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. [4]

(*Bull. II 31 N°. 80 p. 57—91.*)

62. Décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. [5]

(*Bull. II 31 N°. 81 p. 93—149.*)

63. Décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance. [6]

(*Bull. II 31 N°. 82 p. 153—171.*)

1) Vergl. Art. 8 unter 7 a. a. O. (Mitgeth. Handb. V. Nr. 110 — 112 S. 130).
2) Vergl. Art. 8 unter 8 a. a. O. (Mitgeth. Handb. V. Nr. 150 S. 287).
3) Vergl. Art. 8 unter 8 a. a. O. (Mitgeth. Handb. V. Nr. 174 S. 343).
4) Vergl. Art. 8 unter 10 a. a. O. (Mitgeth. Handb. V. Nr. 263 S. 494).
5) Vergl. Art. 8 unter 11 a. a. O. (Mitgeth. Handb. V. Nr. 267 S. 549).
6) Vergl. Art. 8 unter 12 a. a. O. (Mitgeth. Handb. V. Nr. 279 S. 605).

64. Décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice et la profession d'avocat et la discipline du barreau. [1])

(Bull. II 31 N°. 83 p. 172—201.)

65. Décret du 27 février 1811 sur le logement etc. dus aux présidens des cours d'assises. [2])

(Bull. II 29 N°. 76 p. 369—371.)

66. Décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionelle et de simple police, et tarif général des frais. [3])

(Bull. II 29 N°. 77 p. 373—505.)

67. Décret concernant les finances du grand-duché pendant l'exercice 1812.

Du 27 décembre 1811 (Bull. II 21 N°. 61 p. 560—567).

68. Décret portant appel de 1850 hommes de la conscription de 1812.

Du 26 janvier 1812 (Bull. II 34 N°. 88 p. 3—7).

69. Décret portant établissement d'un tribunal spécial des douanes.

Du 26 janvier 1812 (Bull. II 35 N°. 89 p. 11—31).

70. Décret portant établissement d'une taxe sur les boissons et les savons.

Du 26 janvier 1812 (Bull. II 35 N°. 90 p. 29—31).

1) Vergl. Art. 8 unter 13 a. a. O. (Mitgeth. Handb. V. Nr. 294 S. 641).
2) Vergl. Art. 8 unter 14 a. a. O.
3) Vergl. Art. 8 unter 15 a. a. O. (Mitgeth. Handb. V. Nr. 324 S. 709).

71. Décret portant organisation du conseil d'état et du collége.

Du 16 mars 1812 (Bull. II 36 N°. 93 p. 35—53).

Art. 1er. Il y aura dans le grand-duché de Berg un conseil d'état composé de quatorze membres et de huit auditeurs, et un collége du grand-duché, composé de quatre-vingt-cinq membres.

Section première.

Du conseil d'état.

2. Les fonctions du conseil d'état seront, à compter du 1 mai:

1°. De discuter les projets de décrets qui seront renvoyés par notre ordre à son examen, et de nous en donner son avis;

2°. De prononcer, lorsque notre commissaire en fera la proposition, sur les conflits qui s'élèveront entre l'administration et les tribunaux, et sur la mise en jugement des fonctionnaires publics.

Il pourra être saisi par simple requête des parties, en matière de conflits entre l'administration et les tribunaux, en cas de demandes ou contestations pour travaux, services, fournitures et tous marchés faits avec le gouvernement, soit pour l'état ou pour le prince;

3°. De statuer sur le contentieux de l'administration;

4°. De juger les comptes généraux et particuliers des deniers publics en recette et dépense.

3. Le conseil d'état sera divisé en deux sections, celle du contentieux et celle de la comptabilité. Il se réunira en entier pour la discussion des projets de décrets qui lui seront renvoyés par notre ordre, et pour délibérer sur les conflits élevés entre l'administration et les tribunaux, ainsi que sur la mise en accusation des fonctionnaires publics, lorsque les propositions en seront faites par notre commissaire.

4. Le conseil d'état sera présidé par le ministre de la justice.

Chaque section aura un président qui sera désigné par lettres patentes entre ses membres, et un secrétaire-greffier.

5. Un membre de la section de comptabilité sera dé-

signé de la même manière pour remplir près d'elle les fonctions de procureur-général.

Les auditeurs seront attachés au service de la section de comptabilité, et y rempliront l'office de référendaires.

6. Le secrétaire de la section du contentieux fera l'office de secrétaire-général du conseil.

Section II.

Du collége du grand-duché.

§. 1er.

Fonctions du collége.

7. Le collége sera réuni tous les ans, en vertu de lettres de convocation émanées de nous. Il fera la répartition de la contribution directe entre les départemens, les arrondissemens et les communes, sur la proposition du ministre chargé des finances. Les comptes généraux des recettes et dépenses de l'état lui seront remis. Il exprimera son opinion sur ces comptes, ainsi que sur les recettes et dépenses qui en sont l'objet. Il exprimera son voeu sur les lois faites et à faire, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration; il est admis à nous présenter ses observations et son voeu par une députation de cinq membres.

8. Les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement et les conseils de préfecture sont supprimés.

9. Les fonctions départies aux conseils de préfecture seront réunies à celles des tribunaux de première instance des chefs-lieux de préfecture, pour être exercées suivant les formes administratives et à charge d'appel au conseil d'état. Lorsque les tribunaux de première instance rempliront ces fonctions, ils se formeront en comité d'administration et seront présidés par le préfet. [1])

72. Décret qui accorde dispense d'âge aux juges de paix.

Du 14 mars 1812 (Bull. II 36 N°. 94 p. 55—57).

1) Uebergangen sind: §. 2. Formation et composition du collége (art. 10—17) und §. 3. Des assemblées des notables du canton (art. 18—27).

73. Décret qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions, échanges, et l'acceptation de legs et donations etc.

Du 12 mars 1812 (Bull. II 37 N°. 97 p. 61—91).

74. Décret qui abolit les procès pendans pour droits supprimés, etc.

Du 28 mars 1812 (Bull. II 37 N°. 98 p. 93—97).

Art. 1er. Tous procès pendans pour droits abolis sans indemnité par nos décrets du 12 décembre 1808 et du 13 septembre 1811, sont éteints, et chaque partie supportera les frais par elle faits ou avancés.

2. Les redevables des droits supprimés ne pourront réclamer ceux qu'ils auraient déjà acquittés.

Les seigneurs ne pourront réclamer les droits qui se trouveraient encore dus.

3. Tous jugemens, même en dernier ressort, rendus avant le jour où le bulletin des lois contenant notre décret du 13 septembre 1811 a été enregistré à la préfecture du département, et qui auraient maintenu des droits abolis, seront considérés comme non avenus.

4. Les tribunaux qui ont remplacé ceux d'où seront émanés les jugemens sur lesquels pourrait s'élever la question de savoir s'ils sont contraires aux dispositions de nos décrets, prononceront sur cette question.

5. Si l'exécution des jugemens, tant pour les services que pour les dépens, n'a pas encore eu lieu, et si lors de la publication de notre décret du 13 septembre 1811, les redevables n'avaient pas recommencé à servir les prestations en conformité des jugemens intervenus, il sera sursis à l'exécution.

6. Pour obtenir le sursis, les redevables seront tenus de faire valoir leurs réclamations dans le délai d'un mois.

A l'égard des jugemens qui auront été signifiés à personne et à domicile avant la publication du présent décret, le délai courra du jour de sa publication: à l'égard des jugemens qui seront signifiés après cette époque, il courra du jour de la signification.

7. Faute par les redevables de se pourvoir dans les délais ci-dessus fixés, ils ne pourront plus obtenir de sursis; mais ils conserveront le droit de reclamer, pour l'avenir, l'abolition des prestations et services auxquels ils auraient

été contraints par des jugemens rendus avant la publication de notre décret du 13 septembre 1811.

8. Dans toutes les autres causes, soit que l'exécution des jugemens ait eu lieu, soit que lors de la publication de notre décret du 13 septembre 1811 les redevables eussent recommencé à servir les prestations, il ne sera pas accordé de sursis jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé si les jugemens intervenus doivent être considérés comme nuls.

75. Décret qui autorise des aliénations etc.

Du 12 octobre 1812 (Bull. II 38 N°. 101 p. 101—105).

76. Décret portant appel de 3000 conscrits des conscriptions de 1812 et 1813.

Du 9 janvier 1813 (Bull. II 39 N°. 104 p. 3—7).

77. Décret sur la formation de plusieurs corps de troupe.

Du 29 janvier 1813 (Bull. II 40 N°. 105 p. 11—17).

78. Décret portant approbation de la liste de 550 plus imposées.

Du 9 janvier 1813 (Bull. II 41 N°. 106 p. 21).

79. Décret concernant les droits d'enregistrement.

Du 28 janvier 1813 (Bull. II 42 N°. 109 p. 383—407).

TITRE I.

DE L'ENREGISTREMENT.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent, les droits à percevoir dans le grand-duché de Berg pour l'enregistrement des actes et mutations, seront liquidés et perçus suivant les fixations ci-après.

§. 1er.

Droits fixes.

2. Seront sujets à un droit fixe *d'un franc*, les actes dénommés au paragraphe 1er de l'article 76 de notre décret

du 17 décembre 1811, à l'exception des significations d'avoué à avoué, qui continueront d'être enregistrées au droit fixe de *vingt-cinq centimes*, et des actes et jugemens dont il sera parlé ci-après, article 3 2me alinéa.

Seront sujets au même droit *d'un franc*, les actes et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction, des juges de paix, et leurs procès-verbaux desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'éleverait pas à un franc.

3. Seront sujets au droit fixe de *deux francs:*

1°. Les actes compris dans le §. 2 du même article 76;

2°. Les actes et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction, des tribunaux de première instance, de commerce, d'appel et des arbitres; les ordonnances des juges rendues sur requête ou mémoire, et les actes faits et passés au greffe des mêmes tribunaux, lorsque, par leurs dispositions, ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou lorsque le droit proportionnel, ne s'élevera pas à deux francs;

3°. Les jugemens des juges-de-paix, quelqu'en soit l'objet, contenant des dispositions définitives et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

4. Seront assujétis au droit fixe de *trois francs* les actes compris dans le §. 3 du même article 76, à l'exception des significations d'appel des jugemens des tribunaux, qui seront sujettes à un droit fixe de *dix francs*, et de celles des jugemens des juges de paix, qui seront soumises au droit fixe de *cinq francs*.

5. Seront sujets au droit fixe de *quinze francs*, les actes dénommés au §. 4 de l'article susdit.

Seront sujets au même droit fixe de quinze francs, les arrêts de la cour d'appel rendus sur le recours en cassation conformément à l'article 126 de notre décret du 17 décembre 1811 sur l'ordre judiciaire.

§. 2.

Droits proportionnels.

6. Le droit d'enregistrement des baux à ferme et à loyer et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux de biens meubles et immeubles, des baux de pâturage et nourriture d'animaux, sera de *soixante-quinze centimes* par cent francs sur le prix cumulé des deux premières années, et de *vingt centimes* par cent francs, sur le montant des années suivantes.

7. Le droit des cautionnemens de baux à ferme ou à

loyer, de pâturage et nourriture d'animaux sera de *moitié* de celui fixé par l'article précédent.

8. Les obligations pour argent prêté et autres actes dénommés dans l'art. 77, §. 1, N°. 13, de notre décret du 17 décembre 1811 sur l'enregistrement, de même que les donations ou démissions entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles en ligne directe, seront assujétis au droit proportionnel *d'un pour cent*. Il ne sera payé que *moitié* du droit pour les donations ou démissions faites par contrat de mariage aux futurs.

9. Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, quelle que soit leur nature, qui s'effectuent par décès *entre collatéraux et autres personnes non parentes*, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort, seront assujétis au droit d'enregistrement *d'un franc par cent francs* sur la valeur, sans distraction des charges.

Il ne sera dû que *moitié*-droit pour celles qui auront lieu entre époux.

Il en sera passé déclaration dans les délais prescrits par l'article 23 de notre décret du 17 décembre 1811, au bureau dans l'arrondissement duquel se seront trouvés les meubles au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes et autres biens meubles sans assiette déterminée, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.

Les héritiers, légataires ou donataires, rapporteront à l'appui de leurs déclarations un inventaire ou état estimatif des meubles, article par article, par eux certifié s'il n'a pas été fait par un officier public. Cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

10. Les actes compris dans le §. 2 de l'article 77 de notre décret du 17 décembre 1811, seront sujets au droit de *deux pour cent*.

Il ne sera perçu que *moitié*-droit pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.

11. Ceux dénommés au §. 3 du même article seront passibles du droit de *quatre pour cent*, à l'exception des transmissions de propriété ou usufruit des biens immeubles qui s'effectuent par décès entre époux, dont le droit reste fixé à *deux pour cent*.

12. Ceux dénommés au §. 4 du même article sont sujets au droit de *cinq pour cent*.

Il ne sera perçu que *moitié*-droit pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs.

§. 3.

Exemptions.

13. L'exemption résultant de l'article 71, N°. 8, de notre décret du 17 décembre 1811, n'est applicable qu'aux actes de poursuite ayant pour objet le recouvrement des contributions, droits et créances dus au trésor public.

14. Seront exempts de la formalité de l'enregistrement:

1°. Les certificats de vie et de résidence, délivrés aux rentiers et pensionnairs de l'état et aux militaires qui jouissent de la solde de retraite;

2°. Les actes administratifs relatifs à la conscription militaire, en tant qu'ils ne contiendront aucune obligation civile;

3°. Tous les actes relatifs à la liquidation des dettes et à la comptabilité des communes, d'une époque antérieure à la publication de notre décret du 17 décembre 1811.

§. 4.

Délais pour les déclarations de successions.

15. Le délai de six mois pour l'enregistrement des déclarations de successions en général, fixé par l'article 23 de notre décret du 17 décembre 1811, ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, pour celle d'un condamné si les biens sont séquestrés; celle qui aurait été séquestrée par toute autre cause, celle d'un militaire, s'il est mort en activité de service hors le grand-duché, ou enfin celle dont la délivrance serait l'objet d'une contestation devant les tribunaux.

Si avant les derniers six mois du délai fixé pour les déclarations de successions des personnes décédées hors le grand-duché, les héritiers prennent possession des biens, le délai pour passer déclaration sera également de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

TITRE II.

DU TIMBRE.

16. Il est prononcé une amende de *trente francs* pour chaque acte ou écrit sous seing-privé, fait sur papier non timbré, en contravention à l'article 88 de notre décret du 17 décembre 1811.

17. Les certificats de vie et de résidence délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'état, pourront être écrits sur du papier timbré à vingt-cinq centimes.

18. Seront exempts de la formalité du timbre:

1°. Les certificats de vie et de résidence, délivrés à des

militaires qui jouissent de la solde de retraite, ainsi que leurs quittances;

2°. Les actes administratifs relatifs à la conscription militaire, lorsqu'ils ne contiennent aucune obligation civile;

3°. Tous les actes relatifs à la liquidation des dettes et à la comptabilité des communes, d'une époque antérieure à la publication de la loi du timbre du 28 mars 1807.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§. 1er.

Des ventes publiques de meubles.

19. Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère des notaires, greffiers ou huissiers, qui sont les seuls qui puissent procéder à de telles adjudications.

20. Aucun de ces fonctionnaires ne pourra procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

21. La déclaration sera inscrite sur un registre qui contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier public, ceux du requérant et de la personne dont le mobilier sera mis en vente, ainsi que le jour de son ouverture et l'indication de l'endroit où se fera la vente.

Elle sera datée et signée par l'officier public, et il lui en sera fourni un extrait sans autres frais que le prix du papier timbré.

22. Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente, les extraits de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque vacation sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

23. Les procès-verbaux de ventes ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant to-

tal des sommes que contiendra le procès-verbal des différentes vacations, lesquelles devront être soumises à cette formalité dans les délais prescrits par notre décret du 17 décembre 1811.

24. Les contraventions aux dispositions des articles 19, 20, 21, 22 et 23 seront passibles des amendes ci-après; savoir:

De *cent francs* contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration préalable;

De *vingt-cinq francs* pour défaut de transcription en tête du procès-verbal de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement;

De *cent francs* pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit;

De *cent francs* pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines prononcées contre le faux;

Et de *quinze francs* pour chaque article dont le prix ne sera pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

L'amende qu'aura encourue tout particulier pour contravention à l'article 19, en vendant ou faisant vendre publiquement ou par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera du *dixième du produit de la vente;* toutefois elle ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder mille francs pour chaque vente; outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

25. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à se faire représenter les procès-verbaux et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance du maire, d'un adjoint ou du commissaire de police de la commune où se fera la vente.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par le titre XI de notre décret du 17 décembre 1811.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précédent.

26. Sont dispensées de la déclaration ordonnée par l'article 20, les ventes du mobilier de l'état, du domaine et des communes.

Les ventes du mobilier de l'état et du domaine seront faites par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

Les ventes pour le recouvrement des contributions di-

rectes seront faites par les porteurs des contraintes, en présence du maire ou de son adjoint ou d'un agent de police commis à cet effet.

Les ventes du mobilier des communes pourront être faites par les maires, leurs adjoints ou autres personnes qu'ils auront chargées d'y procéder.

§. 2.

De l'expertise.

27. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

28. La demande en expertise sera faite au tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de l'administration.

L'expertise sera ordonnée dans la quinzaine de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert sur la sommatiou qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard dans le mois qui suivra la remise, qui aura été faite aux experts, de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert.

Les frais d'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au-moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu dans tous les cas d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

29. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

30. Dans tous les cas où les frais de l'expertise tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

§. 3.

Obligations des fonctionnaires publics.

31. Les maires fourniront par trimestre aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement les relevés, par eux certifiés, des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois d'avril, juillet, octobre et janvier, à peine d'une amende de trente francs pour chaque mois de retard.

32. Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires-généraux de préfectures, ainsi que les sous-préfets et les maires ou leurs secrétaires, présenteront tous les trois mois le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 49 de notre décret du 17 décembre 1811, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, qui le visera et qui énoncera, dans son visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu périodiquement dans la première quinzaine de chacun des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, à peine d'une amende de dix francs pour chaque quinzaine de retard.

33. Les dispositions de notre décret du 17 décembre 1811 continueront d'être exécutées en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

80. Décret qui accorde des secours aux cultivateurs dont les propriétés ont été dévastées par l'ouragan du 27 juillet 1812.

Du 21 février 1813 (Bull. II 42 N°. 111 p. 409—411).

81. Décret concernant la perception des droits de barrières.

Du 21 février 1813 (Bull. II 43 N°. 113 p. 415—425).

82. Décret concernant la contrebande et qui rend les communes responsables des délits commis sur leur territoire.

Du 21 février 1813 (Bull. II 44 N°. 118 p. 429—437). [1])

1) Nur die den letzteren Gegenstand der Ueberschrift betreffenden Artikel sind als noch erheblich mitgetheilt. Vergl. das Dekret vom 10. Vendemiär IV und die Note zu demselben Handb. III. S. 198.

Art. 5. Chaque commune du grand-duché est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, et notamment contre les entrepôts et débits de sel et de tabac, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

6. Dans le cas où les habitans de la commune auraient pris quelque part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer une amende égale au montant de la réparation.

7. Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et aux dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende.

8. Dans le cas où les habitans d'une commune, sans prendre part aux délits commis sur son territoire, n'auraient rien fait pour les empêcher ou n'y auraient pas opposé toute la résistance, qui était en leur pouvoir, ils seront personnellement responsables des délits commis et contribuables à la réparation et à l'amende.

9. Néanmoins les habitans de la commune ou des communes contribuables, contre lesquels il ne s'éleverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, et qui se seraient présentés pour s'y opposer, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

10. Lorsque, par suite d'un rassemblement ou attroupement, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort à ses veuve et enfans, des dommages-intérêts.

11. Lorsque, par la même cause, un individu aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution en même nature des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur au jour où le pillage aura été commis.

12. Les officiers de police judiciaire et administrative seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de dresser dans les vingt-quatre heures procès-verbal des voies de fait, excès et délits commis sur leur territoire, et de commencer d'informer contre les auteurs desdits délits,

leurs fauteurs et adhérens. Ils adresseront deux expéditions desdits procès-verbaux, l'une au préfet du département, l'autre au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement.

13. Le procureur impérial poursuivra d'office devant le tribunal de l'arrondissement, la réparation et les dommages-intérêts dus aux particuliers; ce tribunal en règlera le montant sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits: l'affaire sera portée devant le tribunal et jugée dans la huitaine qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

14. Le préfet fera passer l'expédition qui lui en aura été adressée, avec son avis, au ministre des finances, qui réglera, au vu de ces pièces, le montant des réparations et dommages-intérêts dus, soit au trésor public, soit aux caissiers, receveurs, percepteurs ou employés des contributions directes ou indirectes, et décernera du montant desdits réparations et dommages-intérêts, une contrainte solidaire contre les vingt plus forts contribuables de la commune, qui seront tenus de l'acquitter, et sauf leur recours contre les autres.

15. Le recouvrement de ladite contrainte sera fait par les mêmes moyens que celui des contributions publiques.

83. Décret concernant la vente des monastères, maisons conventuelles et autres bâtimens domaniaux.

Du 21 février 1813 (Bull. II 44 N°. 119 p. 437—445).

Art. 1er. Les anciennes maisons conventuelles, monastères, et autres bâtimens domaniaux, quelle que soit leur situation ou origine, existans dans le grand-duché de Berg, seront vendus publiquement à la diligence de l'administration des domaines, sauf les exceptions déterminées par l'article 2 ci-après.

2. Seront exceptés de la vente:

1°. Pour notre service particulier, les chateaux de Benrath et de Bensberg, ainsi que la vénerie et la résidence à Dusseldorf;

2°. Les bâtimens nécessaires à l'exploitation de nos domaines;

3°. Ceux dont l'affectation à un service public aura été ou sera approuvée par nous.

3. Les moulins dépouillés de bannalité ne sont point compris entre les bâtimens nécessaires à l'exploitation; ils

pourront être aliénés en vertu d'un arrêté pris pour chaque moulin en particulier par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général des domaines, et après un procès-verbal d'estimation, duquel il résulte que l'aliénation est favorable aux intérêts du domaine.

4. Les dépendances des maisons et moulins, telles qu'enclos, jardins, fossés, pourront être aliénés en même temps que lesdites maisons, s'il résulte du procès-verbal des experts que ces dépendances sont inséparables du corps-de-logis ou augmenteront la valeur du prix de vente de ce dernier.

5. L'administration fera procéder incessamment à l'expertise de la valeur des bâtimens destinés à être vendus.

L'état des biens à mettre en vente dans chaque département sera soumis, avec les procès-verbaux d'expertise, à l'approbation de notre ministre des finances avant que la mise en vente puisse avoir lieu.

6. Les ventes auront lieu après l'affiche et sur enchères publiques, devant le préfet et en présence du directeur des domaines, conformément à l'article 56 de notre décret du 22 juin 1811, concernant l'administration des domaines.

7. Les enchères seront ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation. Il ne sera procédé à l'adjudication définitive qu'après que les procès-verbaux de première séance d'enchères auront été soumis à notre ministre des finances.

8. D'après les dispositions de notre décret du 22 juin 1811, par lesquelles nos domaines du grand-duché ont été dégrevés de toutes charges et hypothèques, les bâtimens vendus seront remis aux acquéreurs francs et quittes de de toutes charges autres que celles inhérentes à la propriété.

9. Le prix de la vente sera acquitté par tiers, le premier dans les trois mois de l'adjudication définitive, le second, avec intérêts à raison de cinq pour cent, un an après l'adjudication; et le troisième, avec les mêmes intérêts, deux ans après l'adjudication.

Néanmoins les acquéreurs pourront se libérer de suite et en un seul payement; en ce cas ils n'auront aucun intérêt à acquitter.

10. Les inscriptions au grand-livre de la dette publique du grand-duché seront admises en payement du prix de vente, et même les titres de créances non encore inscrites, mais munies de certificats du ministre des finances portant que la créance a déjà passé à la liquidation et qu'elle est susceptible d'inscription.

11. Les adjudicataires seront tenus de payer, dans les vingt jours de l'adjudication, les droits de timbre et d'enregistrement.

Tous autres frais de vente demeureront à la charge du domaine.

12. Les paiemens seront poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication.

13. Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus fixés, demeureront déchus de plein droit si dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée ils ne se sont pas libérés; ils ne seront point sujets à la folle enchère, mais ils seront tenus de payer, par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix d'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement; et au vingtième s'ils ont délivré des à-compte.

14. Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires dont la solvabilité ne leur sera pas connue, bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente; la même obligation pourra être imposée aux communes.

15. Les acquéreurs ne pourront faire aucune démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, et ce à peine d'exigibilité de ce qui restera dû, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation du ministre des finances.

Cette autorisation sera toujours à la charge de donner bonne et solvable caution.

84. Décret concernant les finances pendant l'exercice 1813.

Du 21 février 1813 (Bull. II 45 N°. 121 p. 449—455).

85. Décret portant approbation de la liquidation de 233 pensions.

Du 21 février 1813 (Bull. II 45 N°. 122 p. 457—463).

86. Décret portant qu'il sera créé un conseil officieux chargé de défendre les affaires des militaires en service aux armées.

Du 21 février 1813 (Bull. II 46 N°. 124 p. 467—473).

Art. 1er. Les tribunaux de première instance nommeront chacun, dans les cinq jours de la réception du présent décret, trois avocats ou avoués, qui formeront un conseil

officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des militaires absens aux armées. Sont réputés militaires non-seulement les officiers et soldats, mais encore toutes les personnes employées au service de l'armée.

2. Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les militaires attachés au service des armées pendant tout le temps qui s'est écoulé ou qui s'écoulera depuis leur départ de leur domicile jusqu'à l'expiration d'un mois après leur rentrée dans le grand-duché, ou jusqu'à l'expiration de trois mois après la publication de la paix ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été délivré.

3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les militaires en service aux armées ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 du présent décret.

5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution qu'autant que la partie poursuivante aura présenté, et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter le cas échéant.

En conséquence, il est défendu, sous peine de trois cents francs d'amende, à tous greffiers de délivrer et à tous de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des militaires en service aux armées, si le jugement de la réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, les maires feront et déposeront, dans les dix jours du présent décret, aux greffes des tribunaux de première instance de leurs arrondissemens respectifs, et de la justice de paix du canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les militaires de leur mairie absens de leur domicile pour le service de l'armée. Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

7. Les maires adresseront tous les ans dans le courant du mois de février, auxdits tribunaux de première instance et de paix, deux états supplémentaires qui contiendront, l'un, les noms et prénoms des individus de leur mairie qui, depuis la remise des derniers états, sont partis pour le service de la guerre; et l'autre, les noms des individus morts ou congédiés.

8. Les propriétés des militaires absens en service aux

armées sont mises sous la surveillance des maires. Ils seront tenus de dénoncer à nos procureurs près les tribunaux, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés.

Nos procureurs poursuivront en indemnité devant les tribunaux, les maires qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

9. Notre ministre et secrétaire-d'état et notre ministre de la justice du grand-duché de Berg sont chargés de l'exécution du présent décret.

87. DÉCRET qui fixe le prix du sel et règle sa répartition entre les habitans pour l'année 1813.

Du 21 février 1813 (Bull. II 46 N°. 125 p. 473—481).

88. DÉCRET concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac.

Du 21 février 1813 (Bull. II 46 N°. 126 p. 481—483).

89. DÉCRET qui accorde des brevets d'invention.

Du 26 février 1813 (Bull. II 46 N°. 127 p. 485—487).

90. DÉCRET portant que plusieurs dettes liquidées seront inscrites au grand-livre de la dette publique.

Du 26 février 1813 (Bull. II 47 N°. 128 p. 491—493).

91. AVIS du conseil d'état, sur la demande des habitans colons de la municipalité de Lohne, tendant à faire participer les propriétaires du domaine direct aux contributions dont leurs fonds sont grevés (séance du 22 juillet 1811).

Du 19 mars 1813 (Bull. II 48 N°. 131 p. 499—505).

Le conseil d'état etc. Qui, d'après le renvoi ordonné par son excellence le commissaire impérial, a entendu le rap-

port de la section de législation relatif à la question de savoir si la contribution foncière doit être payée par les colons de la municipalité de Lohne, canton de Soest, département de la Ruhr, sans le concours des seigneurs ou bailleurs;

Vu, 1°. la loi française de 1790 qui autorise le débiteur de rentes à la retenue du cinquième sur la redevance;

2°. Celle du 3 frimaire an 7 portant:

„Art. 97. L'évaluation du revenu imposable et la cotisa„tion des propriétés foncières de toute nature, seront faites „sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières et „autres prestations dont elles se trouveraient grevées, sauf „aux propriétaires à s'indemniser par des retenues.

„Art. 98. Les propriétaires débiteurs d'intérêts et de „rente, ou autres prestations perpétuelles constituées à „prix d'argent ou foncières, créées avant la publication de „la loi du 1er décembre 1790, concernant la contribution „foncière, et qui étaient autorisés à faire la retenue des „impositions alors existantes, feront la retenue à leurs „créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

„Art. 99. Ils feront aussi la retenue, dans la même pro„portion, sur les rentes et autres prestations foncières non „supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trou„vent encore grevés, et dont la création est antérieure à „la publication de la loi du 1er décembre 1790, quoique „non autorisés à la faire par les anciennes lois et usages, „sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à ren„tes faits sous la condition expresse de la non-retenue des „impositions publiques, ou avec toute autre clause de la„quelle résulte la volonté conventionnelle des parties que „les contributions publiques soient à la charge du preneur, „en sus de la rente ou prestation.“

3°. L'avis du conseil d'état de France du 21 janvier 1809, portant que l'emphytéote est autorisé à la retenue du cinquième sur le montant de la redevance, pour représenter la contribution due par le bailleur, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé;

4°. Les arrêtés de son excellence le commissaire impérial et ministre des finances du 30 juillet 1810 et du 4 février 1811; par lesquels les dispositions des lois françaises relatives à la retenue du cinquième sur les rentes sont déclarées applicables au grand-duché;

Considérant, 1°. qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, des baux à temps, mais des baux à perpétuité;

2°. Qu'après la suppression du colonat, les colons ne peuvent être considérés que comme débiteurs de rentes;

3°. Que la retenue d'un cinquième à laquelle les débiteurs de rentes sont autorisés, n'a pas été en usage avant l'introduction du nouveau système des contributions; que par conséquent ni les lois anciennes ni les stipulations faites avant le nouvel ordre de choses n'ont pu renfermer la condition de cette retenue;

4°. Qu'en appliquant les lois françaises il est de fait que le bailleur doit concourir au payement des contributions dans la proportion du cinquième de son revenu net; mais que l'emphytéote est tenu de payer l'intégralité de la contribution, sauf à se récupérer de l'avance qu'il a faite pour le bailleur, au moyen de la retenue d'un cinquième sur le prix du canon;

Est d'avis:

1°. Que les colons susdits doivent payer toute la contribution de leurs colonats;

2°. Qu'ils sont autorisés à la retenue du cinquième sur le montant de leurs redevances, pour représenter la contribution due par les bailleurs;

3°. Que néanmoins les stipulations faites après le premier janvier 1810, relatives à cette retenue, seront maintenues.

Signé: Fuchsius. Bislinger. Jacobi. Hazzi. Rappart et Linden.

Approuvé le 19 mars 1813.

92. Décret concernant le rachat des dîmes et des charges inhérentes.

Du 19 mars 1813 (B. II. 48, N°. 132, p. 506—527).

§. 1er.

De la nature des dîmes; leur assimilation aux rentes foncières.

Art. 1er. Les dîmes de toute espèce, à l'exception de celles de charnage et novale (*Blut- und Rottzehnten*) en tant qu'elles sont supprimées par les articles 27 et 28 de notre décret du 13 septembre 1811, sont assimilées aux rentes foncières désignées par l'article 530 du code Napoléon et par l'article 30 de notre décret ci-dessus du 13 septembre 1811.

§. 2.

Du droit de privilége et de l'inscription des dîmes dans les registres des hypothèques.

2. Les décimateurs conserveront pour sûreté des redevances qui leur sont dues et jusqu'au rachat, le privilége

que l'article 2103 du code Napoléon accorde au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix.

3. A cet effet ils seront admis, pendant un délai de trois ans, à compter du jour de la publication du présent décret, à prendre inscription hypothécaire sur les biens décimables de leurs débiteurs.

4. Il ne sera perçu au profit du trésor public aucun droit pour ces sortes d'inscriptions; mais les conservateurs des hypothèques en préléveront le salaire qui leur est alloué par le tarif annexé à notre décret du 3 novembre 1809.

Lors de leur renouvellement, elles seront assujéties au droit fixé par le susdit décret du 3 novembre 1809.

5. Les frais des inscriptions opérées dans les deux premières années en vertu de l'article 3 ci-dessus, resteront à la charge des décimateurs; mais ceux des inscriptions subséquentes seront supportés par les décimables.

6. Pour la confection des bordereaux nécessaires à opérer l'inscription d'après les règles établies par le code Napoléon, les décimateurs pourront, à défaut de titre primitif, se servir des reconnaissances ou déclarations des décimables, faites dans les rôles des dîmes.

7. A défaut de ces rôles, les décimateurs pourront faire assigner, à leurs frais, les décimables pardevant les juges-de-paix, pour obtenir leur déclaration sur la redevance due.

8. Tous les habitans d'une commune pourront être assignés en la personne du maire; l'original de l'exploit sera visé sans frais par lui ou son adjoint.

9. Si les décimables se déclarent débiteurs, ou s'ils ne comparaissent pas, le procès-verbal que le juge-de-paix sera tenu de dresser vaudra titre pour opérer l'inscription, sauf les droits des défaillans de contester la redevance inscrite.

10. S'il y a contestation, le juge-de-paix renverra les parties pardevant les tribunaux compétens.

§. 3.

Du rachat des dîmes.

11. Toute offre de rachat sera signifiée par exploit au décimateur, à personne ou à domicile.

12. Si les parties ne peuvent se régler de gré à gré, les décimables feront citer les décimateurs devant le juge-de-paix du canton de la situation du bien décimable sur la dîme duquel roule la contestation.

Si ce bien est situé dans deux cantons différens, la cita-

tion aura lieu devant le juge-de-paix du canton dans lequel se trouve la plus grande partie du bien.

13. Si le juge-de-paix ne peut concilier les parties, il les réglera définitivement sans ou à la charge d'appel, lorsque le capital du rachat n'excédera pas sa compétence sous l'un ou l'autre de ces rapports: autrement il les renverra devant les tribunaux.

14. Dans le cas où la dîme appartiendra au domaine du souverain, la signification de l'offre du rachat sera faite au receveur des domaines du lieu de la situation des biens décimables, qui en préparera la liquidation et l'adressera au directeur des domaines de son département; celui-ci la transmettra, avec son avis, au directeur général, qui l'approuvera ou la rectifiera et la renverra au directeur du département pour être exécutée.

Dans le département du Rhin, les receveurs adresseront les liquidations immédiatement au directeur général.

En cas de contestation; il sera statué par les tribunaux dans les formes prescrites en matière domaniale.

15. Dans le cas où le prix du rachat ne pourrait être réglé de gré à gré, la valeur de la terre décimable sera déterminée à dire d'experts et le dixième de cette valeur estimative sera adjugé au décimateur, sans qu'il y ait lieu à aucune retenue ou déduction en raison de la contribution foncière assise sur la terre décimable; attendu que, dans la disposition qui ne fixe qu'au dixième de la valeur estimative le prix du rachat, cét impôt a été pris en considération.

16. Si, par des déviations dans la perception des dîmes, il survient que les cotes recouvrables comportent plus ou moins que le dixième du produit des terres, ou si, par les usages du pays, les terres éprouvent des assolemens et alternats durant quelques années au bénéfice du propriétaire, sans que le décimateur puisse, pendant cet espace, faire valoir son droit de dîme, les experts y auront égard lors des estimations et le dixième de la valeur capitale sera augmenté ou diminué proportionnellement.

17. Les experts seront choisis parmi les habitans de l'arrondissement de la situation des biens décimables. Ils seront nommés dans la quinzaine de la signification de la demande en rachat, l'un par le décimable, l'autre par le décimateur, et un troisième par les parties de concert. A défaut de ce concert il sera nommé, soit par le juge-de-paix, soit par le président du tribunal de première instance, si l'affaire y est pendante.

18. Les frais d'expertise seront à la charge des décimables; néanmoins pour éviter l'expertise, il pourra faire

des offres suffisantes au décimateur, et dans ce cas, si elles ont été refusées et justifiées par le rapport des experts, tous les frais seront exclusivement à la charge du décimateur.

19. Le rachat des dîmes peut être demandé en tout temps et consommé après la perception de la dîme de l'année ou le rachat a été démandé.

20. Chaque décimable pourra demander individuellement le rachat de la dîme, sans qu'il ait besoin que les autres décimables s'unissent à lui; ce qui toutefois ne s'appliquera pas aux cohéritiers et copropriétaires par indivis, qui ne pourront demander le rachat divisément pour leur part et portion, mais seront tenus de racheter pour le tout, sauf leurs recours.

21. Si les dîmes rachetées étaient affermées avec d'autres biens, les fermiers ne pourront déduire du prix de leur fermage que le montant des intérêts à cinq pour cent du capital acquitté au bailleur pour le rachat, à moins qu'ils n'aiment mieux résilier leur bail à la fin de l'année: néanmoins ils ne pourront faire usage de ce droit, si le produit annuel de la dîme rachetée ne constitue pas au moins le dixième du fermage.

A cet effet, les bailleurs seront tenus de notifier, dans la quinzaine, à leurs fermiers, la demande du rachat qui leur aura été faite par les décimables; sur quoi les fermiers seront obligés de faire leur déclaration dans le délai péremptoire de quatre semaines.

22. Dans le cas où la dîme aura été affermée séparément, le contrat sera résilié du moment du rachat, et le fermier ne pourra prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots de vin au prorata de la non-juissance.

23. Les dîmes seront acquittées jusqu'à leur rachat, et les refusans y seront contraints par la saisie des fruits décimables, sans qu'il soit besoin d'assignation sur simple commandement, sauf et nonobstant toute opposition.

§. 4.

Du rachat des charges inhérentes aux dîmes.

24. Les décimateurs jouiront également du droit de racheter les charges dont les dîmes sont affectées, soit que ces charges soient fixes ou variables, telles qu'entretien du taureau bannal, construction et réparation des nefs et choeurs d'églises etc.

25. Le rachat s'opérera de préférence de gré à gré et par voie de conciliation. Les communes, fabriques d'églises et autres établissemens publics, qui a l'avenir, et par suite

du rachat, supporteront ces charges, en seront indemnisés par les décimateurs, soit au moyen du désistement d'une partie des dîmes ou tous autres droits réels, soit par le paiement d'une somme fixe ou par des abonnemens. Les conventions passées à cet effet entre les décimateurs et les maires ou administrateurs de fabriques, assistées des curés, devront être d'abord soumises à la délibération du conseil municipal; expédition de cette délibération sera jointe à l'acte de convention et envoyée au sous-préfet de l'arrondissement, qui adressera ces pièces, avec son avis, au préfet; celui-ci transmettra le tout et fera son rapport à notre ministre de l'intérieur, qui approuvera ou rejettera la convention.

Dans le cas où notre domaine serait intéressé dans ces sortes de transactions, elles devront être soumises à l'approbation de notre ministre des finances.

26. Si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré, l'indemnité annuelle à accorder à ceux qui dorénavant supporteront ces charges, sera déterminée par des architectes ou autres experts.

27. Pour fixer le montant de l'indemnité annuelle relative à *l'entretien du taureau bannal*, les experts pourront l'évaluer sur le coût annuel de cette charge, si elle avait été affermée.

28. Si l'indemnité se rapporte à la *construction* ou à *l'entretien des églises*, les experts pourront prendre pour base de l'évaluation les comptes et mémoires des années précédentes, en égard cependant aux constructions nouvelles qui seraient jugées nécessaires; à défaut de ces comptes et mémoires, ils fixeront l'indemnité d'après leur propre jugement et expérience.

29. L'indemnité annuelle ainsi déterminée par les architectes et autres experts, sera rachetable *sur le pied de quatre* pour cent, ou *de vingt cinq* fois son *montant*.

30. Quant aux compétences dont une partie de nos dîmes domaniales se trouve grevée, leur payement annuel étant assigné sur le trésor public par notre décret du 22 juin 1811, le rachat n'en aura pas lieu.

31. Les frais d'expertise seront à la charge des décimateurs, mais si, pour éviter l'expertise, ils avaient fait des offres suffisantes qui auraient été refusées et qui seraient justifiées par le rapport des experts, ces frais seront à la charge des communes, fabriques d'églises ou autres établissemens publics, auxquels l'offre aura été faite.

32. Pour assurer les droits des communes, fabriques

d'églises et autres établissemens publics qui jouissent des charges inhérentes aux dîmes, les décimables ne seront tenus d'acquitter le capital dû pour le rachat des dîmes, que dans le cas où les décimateurs auront justifié, par certificat du maire ou des administrateurs des fabriques, que lesdites charges sont réellement rachetées, ou que, pour la continuation de leur prestation, soit en nature, comme par le passé, soit moyennant l'indemnité annuelle déterminée par les experts, ils ont fourni sûreté suffisante.

33. Les décimateurs ne pourront également percevoir le capital du rachat des dîmes qu'après avoir justifié par certificat du conservateur des hypothèques que ces dîmes ne sont grévées d'aucune autre hypothèque spéciale.

34. A défaut des certificats énoncés dans les articles 32 et 33 ci dessus, les décimables, pour pouvoir opérer le rachat, seront reçus à en déposer le prix.

35. Il n'est point dérogé par le présent décret aux arrangemens qui ont été faits de gré à gré entre les décimateurs et décimables pour le rachat des dîmes ou des charges inhérentes.

36. Notre ministre et sécrétaire d'état et nos ministres dans le grand-duché de Berg sont chargés de l'exécution du présent décret.

93. Décret qui autorise des aliénations et échanges de terrains et de bâtimens.

Du 3 avril 1813 (B. II. 49, N°. 133, p. 530—539).

94. Décret qui conserve en toute propriété au duc d'Aremberg, les biens qui, lors de la réunion du comté de Recklinghausen au grand-duché de Berg, faisaient partie de son domaine dans ledit comté, et lui accorde, en compensation des droits supprimés et de l'impôt établi sur les biens conservés, une rente inscrite au grand-livre de la dette publique, de cent six mille sept cent deux francs.

Du 14 avril 1813 (B. II. 49, N°. 134, p. 541).

95. DÉCRET portant amnistie pour les déserteurs et conscrits réfractaires.

Du 18 juin 1813 (B. II. 50, N°. 136, p. 545—547).

96. DÉCRET qui autorise l'acceptation de legs etc.

Du 18 juin 1813 (B. II. 50, N°. 137, p. 549—553).

97. DÉCRET concernant les receleurs de déserteurs ou réfractaires de l'empire et du royaume d'Italie.

Du 18 juin 1813 (B. II. 50, N°. 138, p. 552—555).

98. DÉCRET qui applique au grand-duché de Berg le décret du 7 avril 1813. [1])

Du 11 août 1813 (B. II. 52, N°. 143, 144, p. 569—581).

ART. 1er. Notre décret du 7 avril 1813, qui a modifié des dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant réglement sur les frais de justice, sera publié dans le grand-duché de Berg.

2. Notre ministre et secrétaire d'état et notre ministre de la justice du grand-duché de Berg sont chargés de l'exécution du présent décret.

99. DÉCRET qui autorise des aliénations etc.

Du 11 août 1813 (B. II. 52, N°. 146, p. 589—593).

1) S. Hdb. V. S. 856.

Digitized by Google

Nachträge zu der zweiten Abtheilung.

I. Verwaltung der von der Rhein- und Moſelarmee okkupirt geweſenen Landestheile.

(Hdb. VI. S. 211—260.)

1. Den 12. Auguſt 1794 (25. Thermidor II).

Verordnung der Volksrepräſentanten über den einſtweiligen Verwaltungsmodus der okkupirten Landestheile.

Les représentans etc. Considérant qu'il importe d'établir l'ordre et de maintenir la sûreté dans les pays occupés par les armées de la république, vu les arrêtés du comité du salut public en date du trente messidor dernier et seize thermidor présent mois, arrêtent:

Art. 1er. Les magistrats composant l'administration municipale de Trèves remettront dans les vingt-quatre heures aux représentans du peuple une liste générale de tous les fonctionnaires publics civils et militaires avec l'indication de leurs fonctions, les magistrats composant les administrations municipales des autres lieux occupés par l'armée française remettront pareille liste aux commandans des troupes de la république, qui les feront passer sans délai aux représentans du peuple.

2. Tous les fonctionnaires militaires restent sans emploi, sans fonctions. La force armée reside exclusivement dans les armées de la république.

3. Les fonctionnaires civils sont maintenus provisoirement dans leur emplois sous la protection, de la république française, pour remplir les fonctions, qui leurs seront délégués et faire exécuter les réquisitions qui leur seront adressés sauf à juger par la suite ceux qui manifesteraient des sentiments opposés aux intérêts de la république.

4. Les fonctionnaires civiles continueront de remplir sous leur responsabilité les fonctions de l'administration civile ou municipale et de la justice civile.

5. Il ne pourra être rendu par les autorités du pays aucun jugement définitif en matière criminelle, les magistrats s'adresseront aux représentans du peuple, aux généraux ou commandants, lorsqu'il y aura nécessité d'employer la voie de l'arrestation contre un habitant; il est défendu d'incarcerer qui que ce soit pour dette.

6. L'usage des armes est défendu à tous les habitans, les armes sont mises en requisition, et tous les habitans sont tenus, à peine d'exécution militaire, de les déposer, dans les vingt-quatre heures, ainsi que la poudre, le plomb et toutes les munitions dans les magasins qui leur ont été ou leur seront désignés par le commissaire ordonnateur en chef, le commissaire ordonnateur, le commissaire de guerre, ou à leur défaut, par les commandant des troupes de la république, dans les différents lieux qu'elles occupent.

7. Le général en chef, les généraux de division, les commandans de place et autres chefs commandans les troupes de la république tiendront la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'il ne soit pas contrevenu aux dispositions portées au présent arrêté qui sera mis à l'ordre, notifié aux autorités publiques, imprimé dans les deux langues, publié et affiché, et de l'exécution duquel le général en chef se fera rendre compte et instruira les représentans du peuple.

2. Den 13. Auguſt 1794 (26. Thermidor II).

Beſchluß, die Emigration aus den okkupirten Landestheilen betr.

Les représentans etc. Instruits que les magazins du gouvernement ennemi ont été disséminés dans des maisons particulières ou cachés dans des lieux non apparents, afin de priver la république des fruits de sa victoire; que des habitans, qui avaient sans doute à redouter la justice nationale, et qui ont fui à l'approche des armées françaises, ont pareillement fait récéler leurs effets par d'autres particuliers.

Considérant qu'alors que la république française fait respecter les propriétés de chacun, elle ne peut souffrir que qui que ce soit, la frustre de celles que le courage de ses guerriers a conquises sur ses ennemis. Considéraut en outre que ceux là se declarent ses ennemis, qui à l'approche des armées républicaines désertent les contrées qu'ils habitent, ou aident ses ennemis à cacher les objets qu'ils sont forcés d'abandonner.

Vu les arrêtés des comités du salut public du 30 messidor dernier et 16 thermidor présent mois,

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Tous les habitans absents du pays occupé par l'armée française sont regardés comme émigrés.

2. Ne seront cependant regardés comme émigrés et sont exceptés des dispositions du présent arrêté les habitans cultivateurs employés habituellement aux travaux de la

campagne, les artisans, ouvriers et manufacturiers, qui seront rentrés dans leur domicile dans les trois jours, qui suivront la publication du présent arrêté dans le lieu de leurs habitations.

3. Toutes les marchandises et effets appartenants ci-devant au gouvernement et aux habitans émigrés sont déclarés propriétés de la république française.

4. Les magistrats des lieux occupés par l'armée de la république sont tenus sous leur responsabilité personnelle de faire connaître sous deux jours les noms des habitans émigrés et les lieux, où sont leurs propriétés de tout genre.

5. Tout particulier qui aura reçu ou retiré chez lui des marchandises et effets appartenans ci-devant au gouvernement ou aux habitans émigrés, est tenu d'en faire sa déclaration dans les vingt-quatre heures; savoir à Trèves entre les mains de l'agent en chef de la commission de commerce et approvisionnemens, et dans les autres lieux entre les mains des commissaires des guerres ou à leur défaut du chef militaire le plus voisin, lesquels seront tenus de les faire passer aussitôt à l'agent de la commission du commerce et des approvisionnemens et au commissaire ordonnateur en chef sous peine pour ceux, qui n'auront pas fait la dite déclaration d'être eux-mêmes regardés comme émigrés et comme tels d'encourir la confiscation de tous leurs biens.

6. Il est accordé à celui qui denoncera les individus, qui auraient recélé les objets désignés dans l'article précédant, le tiers de la valeur des dits objets, soit en nature, soit en monnaie d'après l'estimation qui en sera faite.

7. L'agent de la commission du commerce et des approvisionnemens et le commissaire ordonnateur en chef sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est particulièrement recommandé à la surveillance des généraux et autres chefs militaires, et qui sera mis à l'ordre, imprimé dans les deux langues, publié et affiché.

3. Den 14. Auguſt 1794 (27. Thermidor II).

Beſchluß, die Forterhebung der bisherigen Landesabgaben und die Ablieferung der Beſtände öffentlicher Kaſſen an die General-Kriegskaſſe betr.

Les représentans etc. Considérant qu'il importe de mettre de l'ordre dans les différentes objets abandonnés à la république par ses ennemis, d'en assurer la rentrée pour l'avantage du peuple français et de pourvoir aux dépenses nécessaires pour la garde du pays; vu les arrêtés du comité

de salut public du trente messidor dernier et seize thermidor présent mois, arrêtent:

Art. 1er. Les impositions établies dans les pays conquis par l'armée de la république sous quelque dénomination qu'elles existent continueront d'être perçues au profit de la république.

2. Tous les fonds existans dans les différentes caisses de tous receveurs, soit des impositions des propriétés publiques, des habitans, émigrés ou de tout autres seront versés sans aucune distraction dans la caisse du payeur général de l'armée.

3. Les receveurs feront rentrer dans les vingt-quatre heures de la même manière et dans les mêmes espèces qu'elles auraient été payées a l'ancien gouvernement toutes les contributions et revenues arriérés quelqu'ils soient, dont les débiteurs ou redevables sont domiciliés dans la place de Trèves et dans trois jours ce qui est duc par des débiteurs ou redevables domiciliés dans d'autres communes.

4. Les fonds rentrés ou à rentrer seront versés dans la caisse du payeur général de l'armée de la Moselle dans les vingt-quatre heures.

5. Le payeur général placera un agent de confiance approuvé par le commissaire général et l'agent de la république chés chaque receveur qui continuera de tenir son bureau ouvert et donnera tous les renseignemens qui lui seront demandés.

6. Les régistres et la caisse seront à la disposition et sous la surveillance de l'agent du payeur général.

7. Le payeur général préposera de même et de concert avec le commissaire général et l'agent de la république a l'approbation des représentans du peuple les moyens de remplacer les payeurs absens et de suppléer au défaut de leurs registres.

8. Le payeur général, le commissaire ordonnateur en chef et l'agent de la république sont chargés spécialement chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils rendront compte aux représentans du peuple, ils rendront pareillement compte aux représentans du peuple des états de toutes les différentes caisses et régistres des receveurs et de la vérification, qu'ils en ont dus faire conformément à l'arrêté du comité de salut public du trente messidor dernier.

9. Les magistrats composant l'administration municipale de Trèves remettront sans delai aux représentans du peuple soussignés, l'état du montant annuel, et de la nature

de toutes les différentes espèces de contribution ecclésiastiques ou autres soit en argent, en nature, ou personnelles comme de corvées et autres auxqu'elles était assujetti le pays conquis par l'armée de la république; ils se feront aider a cet effet par tous les fonctionnaires publics qui ont eu des connaissances dans cette partie et qui seront tenus sous leur responsabilité personnelle de donner tous les renseignemens nécessaires pour dresser avec exactitude et vérité l'état ci-dessus demandé.

Le présent arrêté sera mis a l'ordre, imprimé dans les deux langues, publié et affichée.

4. Den 1. September 1794 (15. Fruktidor II).

Ausschreibung einer Kriegskontribution von 3 Millionen auf das obere Erzstift Trier, die okkupirten luxemburgischen Landestheile u. s. w. [1])

Le représentant etc. Considérant que la république française, en accordant protection et sûreté à tous les habitans des pays conquis par ses armées, a des droits legitimes

1) Text des Hdb. VI S. 215 unter 5 nachgewiesenen Beschlußes. Ueber die Berichtigung der Repartition dieser Kriegssteuer erging der nachfolgende Beschluß vom 8. September 1794 (22. Fruktidor II).

Les représentans etc. Instruit que la municipalité de Trèves dans la répartition, qu'elle a faite des quinze cent mille livres de contribution exigées par l'arrêté du 15 fructidor, des pays occupés par la république française dans l'électorat de Trèves, et le duché de Luxembourg, a imposé des communes, qui sont encore au pouvoir de l'ennemi, et en a laissé d'autres ou stationnent des troupes françaises, affranchies de cette même contribution, dont il resulte, que malgré le délai expiré, le payement total de cet impôt n'a point encore été effectué, arrêtent:

Art. 1er. La municipalité de Trèves est autorisée à reverser sans délai sur les communes dependantes du pays de Luxembourg occupées par les troupes françaises et qui n'ont point encore été imposées, le montant de la contribution, que par erreur elle avait établie sur des communes, qui sont encore au pouvoir de l'ennemi.

2. La municipalité de Trèves donnera sans délai au représentant du peuple la liste des baillages, qui n'ont point encore operé le versement de leur contribution, ou qui ne l'ont payé qu'imparfaitement.

3. Le général en chef prendra toutes les mesures convenables pour que la force publique soit prête et disposée à recevoir les ordres, qui lui seront données d'agir contre les communes, qui n'auront pas satisfait à ce qui a été exigé d'elles dans le payement de cette contribution.

4. La municipalité est chargée de notifier le présent arrêté à tous les officiers civils supérieurs des baillages soumis à l'imposition.

à exiger d'eux le tribut de la reconnaissance, qu'ils doivent aux procédés généreux d'une nation, qui loin de vouloir exercer sur les peuples, tous les droits barbares que la guerre abandonne aux vainqueurs, ne veut au contraire user de sa puissance, que pour écraser ces royaux opresseurs, tyrans de l'univers, et sous la domination desquels, la postérité s'étonnera un jour que ces mêmes peuples ayent courbé si long-temps la tête.

Considérant encore, que si la république française renonce à tous les avantages qu'elle pourrait retirer de sa victoire, dans l'électorat de Trèves, l'entretien couteux des nombreuses armées, que la coalition des tyrans de l'Europe, l'oblige à tenir sur pied, pour reprimer leur audace, exige qu'elle soit au moins indemnisée des fraix, et des dépenses, que lui coute cette guerre injuste qu'elle saura soutenir.

Considérant enfin que cette indemnité, ne doit être payée que par les individus qui ont le plus de fortune, parcequ'ils jouissent d'une manière plus ample de la protection accordée à tous pour le maintien du respect porté à leurs propriétés, que d'ailleurs, elle ne pourrait être onéreuse pour celui qui n'a de facultés que celles qui consistent dans l'urgent nécessaire.

Par toutes ces considerations arrête ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi une contribution militaire, de trois millions argent de France, sur tous les habitans des villes, bourgs et villages, situés dans l'étendue de l'électorat de Trèves, ainsi que dans le pays de Luxembourg et qui sont occupés maintenant par les troupes de la république française.

2. Cette contribution ne sera repartie, que sur les riches, les hommes sans profession, les ecclésiastiques séculiers, et réguliers, jouissans de plus de mille livres de revenu, et généralement sur tous les habitans aisés, exceptés ceux qui tiennent des ateliers, des fabriques, et des manufactures.

3. Cet impot sera proportionnel pour tous les contribuables, c'est à dire qu'un chacun contribuera en proportion du montant de sa fortune, et de ses revenus.

4. La répartition en sera faite de manière qu'il ne puisse être payé, moins de la moitié de ces trois millions par la ville de Trèves, et ses dépendances, qui s'étendront jusqu'à deux lieux seulement, de distance de la ville, l'autre moitié sera imposée sur les autres communes, en raison de l'étendue de leur population, et de leur richesse.

5. La municipalité de Trèves demeure chargée d'attribuer elle-même à chacune de ces communes, par un commandement envoyé par elle, aux magistrats supérieurs des bail-

lages, dans l'arrondissement desquels elles sont situées, la portion qu'elle croit pouvoir être payée, par ces mêmes communes, et leurs dépendances dans cette seconde moitié.

6. Aussitôt que les bourguemaîtres, ou tous autres officiers civils supérieurs, d'une commune, dans le cas d'être imposée aux termes de l'article 1er auront réçu de la municipalité de Trèves, le commandement de ce que la dite commune aura à payer, ils en feront eux-mêmes sur-le-champ la répartition sur tous les habitans, qui suivant l'article second pourront être rangés dans la classe des contribuables.

7. Les rôles de perception devront être dressés, et rendu exécutoires dans les 12 heures, qui suivront la réception du commandement, à peine par les agens, qui en seront chargés, d'être personnellement responsables, sur leur tête de toute négligence à cet égard.

8. Il est également enjoint à la municipalité de Trèves sous sa responsabilité capitale, d'envoyer par des exprés. les commandemens, dont il est parlé dans l'article six, 12 heures après la notification du présent arrêté.

9. Chaque commune qui aura été imposée sera tenue d'acquitter le montant de sa contribution dans vingt-quatre heures, à compter du moment ou le rôle aura été rendu exécutoire, à peine d'exécution militaire, en cas de refus ou de contravention de la part des contribuables.

10. La perception des sommes imposées se fera par les magistrats qui auront dressés les rôles de contribution, ou par les agens, qu'ils leur plaira de choisir à cet effet, et le montant en sera versé de suite, et sans délai dans la caisse, du citoyen *Lafond*, payeur du quartier général de l'armée, établi à Trèves, auquel ils remettront un double du rôle.

11. Les officiers municipaux, ou tous autres magistrats, qui par l'article 7 sont chargés de la confection du rôel, et par l'article 10 de leur perception, seront solidairement comptables, sur leurs biens meubles et immeubles, envers la république française de tout ce qui n'aurait pu être payé, par les communautés, maisons séculières ou régulières, qui seraient imposées, à cause de l'émigration de ceux qui composaient les dites maisons ou communautés. Sauf aux dits officiers municipaux ou magistrats civils, à faire un emprunt hypothéqué sur les biens des ecclésiastiques, ou religieux émigrés, de l'un ou de l'autre sexe. Le représentant du peuple leur donnant toute autorisation à cet effet, même celle de vendre les propriétés appartenantes aux maisons, ci-dessus désignées.

12. Tout particulieur, qui se trouvera trop imposé, aura droit de demander une réduction, mais il ne pourra être

admis à faire cette réclamation qu'après avoir justifié d'abord du payement total de sa contribution, sur laquelle il lui sera fait remise, de ce dont il prouverait avoir été trop imposé.

13. Les magistrats, baillifs, officiers municipaux, bourguemaîtres, ou tous autres, revêtus de l'autorité civile et administrative, dans chaque commune, soumise à la contribution, ci-dessus établie, sont personnellement responsables sur leur tête, de l'exécution pleine et entière du présent arrêté, lequel sera imprimé dans les deux langues, au nombre de douze exemplaires, proclamé, publié et affiché dans tous les lieux dépendans de l'électorat de Trèves, et actuellement au pouvoir de la république française.

5. Den 9. September 1794 (23. Fruktidor II).

Strafbeſtimmungen und Anordnungen zur Sicherſtellung des Brodbedürfniſſes der Armee und der Güte der zu bewirkenden Lieferungen.

6. Den 12. September 1794 (26. Fruktidor II).

Die ſämmtlichen Nagelſchmiede des Erzſtiftes Trier und der okkupirten luxemburgiſchen Landestheile werden für den Bedarf der Armeepferde in Requiſition geſetzt.

7. Den 15. und 19. September 1794 (den 29. Fruktidor und den 3. Sanskulottidentag II).

Bekanntmachung der Agence de la commission de commerce et approvisionnement de la république und Genehmigungsbeſchluß des Volksrepräſentanten, die Weinleſe und die Erhebung des Weinzehenten für die geiſtlichen Korporationen u. ſ. w. betr. [1]).

1) Les représentans du peuple français près les armées du Rhin et de la Moselle, ont déclaré propriétés de la république les possessions de l'électeur, des habitans qui ont déserté leurs foyers à l'approche des armées françaises, ainsi que celles des maisons religieuses abandonnées par la fuite des prêtres ou des moines.

Les agens spécialement chargés de la surveillance de ces propriétés, doivent prendre toutes les mesures pour en assurer la conservation et en faire rentrer le produit.

En conséquence il est arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Les vendanges des communautés et maisons religieuses seront faites comme par le passé et dans les mêmes lieux, par ceux qu'on avait coutume d'y employer.

2 Il en sera de même pour les dîmes, lesquelles seront prises sur toutes les vignes qui y sont sujettes, excepté sur celles qui seront récoltés pour le compte de la république.

3. Les individus qui sont restés dans les maisons et commu-

nautés religieuses sont spécialement chargés de toutes les opérations relatives à cette récolte, sous la surveillance des préposés à l'agence.

4. Le quart de la vendange sera accordé par forme d'indemnité, aux individus restés dans ces maisons, ainsi qu'à ceux qui percevront les dixmes, à la charge par eux de pourvoir à tous les frais de manutention, quels qu'ils soient.

5. Ce quart ne sera perçu qu'après la parfaite confection des vins, et procès-verbal préalablement dressé des quantités de vins provenant du produit de la récolte.

6. Il sera remis au bureau de l'agence dans les 24 heures, un état certifié de la quantité de vignes à récolter et du lieu de leur situation.

7. Les municipalités sont aussi spécialement chargées de la récolte des vins délaissés par les émigrés, de celle appartenant aux maisons religieuses qui seraient totalement abandonnées ou dont les individus qui y sont restés, seraient reconnus par les municipalités elles mêmes, hors d'état de s'en charger.

8. Il leur sera également accordé le quart de la récolte aux conditions prescrites par les articles 4 et 5 ci-dessus.

9. Les municipalités fourniront aussi dans les 24 heures au bureau de l'agence, ou aux inspecteurs répartis dans les différents cantonnements, sous la responsabilité individuelle de chacun des membres et à peine de détention, l'état certifié et motivé de la quantité de vignes dont ils devront faire la récolte conformément à l'article 6 ci-dessus.

10. Les individus, comme tonneliers et autres ouvriers qui ont coutume d'être employés à la perception des dixmes et aux travaux des vendanges pour les maisons des religieux, des prêtres et des habitans émigrés, et qui réfuseront de s'y livrer, seront mis en état d'arrestation.

11. Les municipalités ou les individus qui sont restés dans les maisons religieuses, feront une liste de tous les ouvriers dont il est parlé dans l'article précédent.

12. Quiconque entrera dans les vignes pour en emporter les raisins, ou troubler les vendangeurs, sera puni suivant la loi.

Fait à Trèves le 29 fructidor l'an 2 de la république française une et indivisible. L'agent de la république

René Legrand.

Vu et approuvé par nous représentant du peuple français près les armées du Rhin et de la Moselle.

Mais, considérant qu'il est dans les principes de la république française de ne faire peser aucun impot onéreux, de quelque nature que ce soit, sur les citoyens indigens et peu fortunés, quoique propriétaires, le représentant du peuple déclare qu'il sera fait remise à tous ceux qui seraient dans cette classe intéressante, du produit total de la dîme qui aurait été percue sur leur récolte en vin.

Au quartier général à Trèves le troisième jour des sansculottides, an 2 de la république française une et indivisible.

Bourbotte.

8. Den 23. September 1794 (2. Vendemiär III).

Beschluß über die Errichtung eines Parks für die Armeetransporte und über die Pferderequisitionen.

9. Den 24. September 1794 (3. Vendemiär III).

Aufforderung des republikanischen Agenten Silvy an die Bewohner Echternachs und aller durch die französischen Truppen okkupirter Landestheile [1]).

1) Le jour de la liberté vient de luire pour vous, comme pour les Français; c'est eux, qui dans leur marche rapide, vous en présentent le flambeau. Les signes de la féodalité et de la superstition, qui abrutissent l'homme doivent disparaître et tomber d'eux mêmes pour faire place à l'étendard des hommes libres.

Le drapeau tricolor, qui flotte sur vos clochers, doit vous faire bénir les Français comme vos meilleurs amis, puisqu'ils viennent vous aider à briser vos chaines, puisqu'ils vous affranchissent de ces vampires nourris du sang des peuples, tels, que les moines, les seigneurs, les rois et leurs vils satellites. Ce même drapeau, qui est celui d'un grand peuple de frères, doit aussi vous faire penser, que l'union d'un grand nombre d'hommes les rend plus forts, que les despotes insolens, et sanguinaires, qui jusqu'à ce moment se sont fait un barbare plaisir de calomnier, et d'outrager l'humanité. Comme si les hommes, en se communiquant leurs pensées ne pouvaient pas se conduire par eux mêmes, ils ont dit: que personne n'exerce ses facultés intellectuelles; la divinité a mis en nous touts les talents et toute la sagesse nécessaire pour gouverner le monde. Ils ont dit: o langage execrable! et le genre humain n'a été a leurs yeux que comme un troupeau, dont ils se sont déclarés les maîtres, et dont ils ont repandu le sang à leur gré. Ils ont dit: partageons entre nous l'univers soumis à nos lois, et à nos caprices; établissons notre puissance de telle manière que nul ne puisse resister, faisons rentrer dans la poussière quiconque aurait l'audace de murmurer, de se plaindre et d'attenter à notre souveraineté; ils ont dit: et l'univers devenu leur proie a été le théâtre de leurs vexations et de leurs crimes; et toutes les pages de l'histoire ne sont que le récit de leurs forfaits, et il s'est trouvé parmi les hommes mêmes des êtres assés bas pour servir leurs infames projets, leur ambition homicide, ou leur cruelle vengeance.

« Songez a oe que vous avez éprouvé de la part de vos tirans vous, qui lisez cet écrit, et dites-moi, si je leur prête des crimes, ou si je suis leur historien fidèle; dites-moi si vos personnes, et vos propriétés n'ont pas été dans tous les temps violées au nom des scélérats, que vous appeliez rois, seigneurs, moines et autres insectes malfaisans, que la nature ne produisit pas, mais que les passions humaines firent naitre, et établirent dans le monde; dites-moi, si mille entraves toutes plus humiliantes les unes, que les autres ne faisaient pas couler votre sueur à leur profit, si vos femmes, vos enfants, vous mêmes, vous naissiez, travailliez

10. Den 1. November 1794 (11. Brümär III).

Auflösung der vormaligen kurtrierischen Regierung zu Koblenz [1]).

et mourriez pour vous, pour la société, ou pour ces êtres degoutans de crimes, qui étaient comme les bêtes féroces, les moins nombreux sur la surface de la terre. Je ne finirais pas, si je voulais enumerer tous les maux, que vous avez souffert de leur part, et le sentiment profond et pénible qui doit vous rester de votre ancienne situation me dispense d'entrer dans un plus long détail.

Mais que vous reste-t-il à faire pour recouvrer la dignité de l'homme? pour rendre vos enfans plus heureux que vous? jettés les yeux sur l'étendard, que les Français ont placé sur vos têtes, et vous ne manquerez pas de vous dire à vous mêmes: ce peuple qui partageait jadis notre sort, vient de nous apprendre, que la volonté d'une grande nation est une loi contre laquelle viennent se briser et s'aneantir tous les projets des tirans coalisés pour la renverser; il vient de nous apprendre, que la force est dans le peuple, et non point dans les rois, et qu'il peut, quand il veut, exercer son imprescriptible souveraineté, affermir ses droits et les preserver de toute atteinte; vous vous direz à vous même: les Français, les amis, et les alliés naturels de tout peuple, qui veut devenir libre comme eux, ne manqueront pas a l'engagement, qu'ils ont contracté envers toutes les nations de les aider à renverser les trônes, et à purger la terre de rois; vous direz enfin à vous mêmes, soyons libres et faisons tous nos efforts pour assurer à nos enfants le plus précieux des biens, la liberté à laquelle la nature les a destinés en les formant. Les Français sont là pour nous soutenir et nous défendre.

1) Der Text dieses Hdb. VI S. 228 nachgewiesenen Beschlusses lautet nach der deutschen Uebersetzung, welche eine Denkschrift der Gebrüder Mülhens gegen die Stadt Koblenz (Anl. Nr. 1) mittheilt, wie folgt:

Der Volks-Repräsentant bei der Rhein- und Moselarmee und den davon abhängenden Bezirken ist überzeugt, daß die Beibehaltung dreier Verwaltungskörper in der Stadt Koblenz, enfernt den bürgerlichen Verrichtungen eine größere Thätigkeit zu verschaffen, dieselbe im Gegentheil in ihrem Laufe hemmen würden, indem nur die Einheit in der Geschäftsverwaltung solche erleichtern, und ihren guten Erfolg sichern kann, mehrere Gewalten sich aber öfters durchkreuzen, und das nöthige Einverständniß verdrängen würden; und da derselbe nach den Grundsätzen der französischen Republik alle Anstellungen, welche nicht vom Volk, sondern von einem seiner Tyrannen herkommen, gleich aufheben will, so verordnet er zur Vereinfachung der Einrichtung der bürgerlichen Gewalten und zur Concentrirung der Verwaltung folgendes:

Art. 1. Die Municipalität zu Koblenz ist berechtiget, unter der Oberaufsicht der Haupt-Agenten der französischen Republik alle in der Stadt Koblenz und ihren Zubehörden vorkommende bürgerliche Geschäfte in so lang zu besorgen, bis ein anderes hierüber verfügt werden wird.

11. Den 1. November 1794 (11. Brúmár III).

Beschluß, durch welchen der Municipalität zu Koblenz zur Pflicht gemacht wird, den Vorstehern der zu dem Erzstifte Trier gehörigen Aemter, welche von den Truppen der Republik besetzt seyen, alle offiziell an sie gelangende Verordnungen der Volksrepräsentanten mitzutheilen, deren Inhalt auf andere Städte und Ortschaften Anwendung finde. Die Vorsteher der Aemter sollen bei persönlicher Verantwortlichkeit die ihnen zugefertigten Verordnungen zur allgemeinen Kenntniß bringen.

12. Den 2. November 1794 (12. Brúmár III).

Beschluß, die Zwangsannahme der Assignaten betr. [1]).

2. Beide Collegien der Regierung und Hofkammer sind aufgehoben, die bisherigen Mitglieder derenselben aber der Municipalität zu Koblenz zur Mitbesorgung aller Verrichtungen beigeordnet, und wird denselben des Endes gleiche Gewalt ertheilet.

3. Zur größeren Erleichterung der vorkommenden Geschäfte kann sich die Municipalität in mehrere Abtheilungen verfassen, bleibet aber für alle Verrichtungen im Ganzen verhaftet.

1) Les représentans etc. Vu que plusieurs individus se permettant de refuser l'assignat, la seule monnaie du peuple français, hypothéquée sur les richesses territoriales de la république, sur la foi républicaine plus grande encore, et sur le triomphe de nos armées;

Que d'autres élévent la valeur des matières nécessaires à la consommation journalière de nos troupes à des prix éxorbitans en établissant des prix différents entre l'assignat et l'argent;

Que d'autres plus coupables encore se permettent de faire le commerce de faux assignats;

Vu l'urgence, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. L'assignat français sera reçu dans tout le palatinat et pays adjacens comme monnaie nationale.

2. Celui qui se permettrait de le refuser sera puni par une amende de quinze cent livres.

3. Ceux qui se permettraient d'établir deux prix entre l'argent et l'assignat sera puni d'une amende de mille livres.

4. Celui qui se permettrait de faire rencherir les denrées et d'autres objets nécessaires à la consommation, et d'en faire élever le prix, ou de les vendre et acheter au dela du dit prix accoutumé, sera puni d'une amende égale.

5. Celui qui sera reconnu faire commerce de faux assignats, soit qu'il les vende, soit qu'il les achète, sera puni de mort, conformément aux loix de la république.

6. Le tribunal militaire attaché à la suite de l'armée est autorisé provisoirement a juger ces sortes de délits, et la déclaration unanime de deux témoins suffira pour la conviction.

7. Tous les citoyens sont invités à faire connaître et dénon-

13. Ohne Datum.

Beschluß, die Rechtsverhältnisse, insbesondere den Geldverkehr mit französischen Emigrirten betr. [1]).

cer toutes les manoeuvres de ces agioteurs, ces ennemis de la république.

8. Le jugement portera toujours la peine de confiscation des assignats et des objets surenchéris et l'affiche.

9. Dans les cas des articles 2, 3 et 4 la récidive sera punie par la réclusion et une amende du double et l'affiche.

10. Le présent sera imprimé dans les deux langues et mis à l'ordre de l'armée.

11. Extrait en sera envoyé au tribunal militaire pour être exécuté.

1) Le représentant etc. Instruit que des négocians de l'électorat de Trèves et du pays de Luxembourg ont des rélations de commerce, des affaires particulières, des dettes passives sur des Français émigrés et notamment sur beaucoup de négocians et habitans des villes françaises qui ont été au pouvoir de l'ennemi, telles que Valenciennes, Condé, Lequesnoy, Toulon, Lyon et même la Vendée.

Considérant que ces individus indignes du nom français qui ont abandonné leur patrie pour suivre les armées ennemies se trouvent par le fait de leur émigration compris au nombre des traitres dont les biens et les créances deviennent propriétés nationales, que les habitans de l'électorat de Trèves dont les parens et amis ont suivi l'armée ennemie pourraient se croire autorisés à faire tenir à ces individus des sommes dues ou des secours, qu'il est instant de les éclairer, s'ils sont dans l'ignorance et la bonne foi, et de les punir, si leurs intentions sont perfides. Pour agir avec la justice qui sera toujours la base des opérations des représentans de la république française, les habitans de l'électorat de Trèves, ainsi que ceux du pays de Luxembourg, sont prévenus qu'ils doivent faire la déclaration des sommes qu'ils peuvent devoir, à des Français émigrés, ou à leurs parens et amis qui ont occupé le territoire actuellement occupé par l'armée française, et qu'ils doivent fournir à la république cette marque de leur soumission à ses lois bienfaisantes, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Il est défendu à tous citoyens de faire passer à aucunes personnes émigrées de la république française et des pays soumis par ses armes aucunes sommes ou effets quelconques, soit à titre de dettes, prêts ou secours sous peine d'être traités eux mêmes comme émigrés.

2. A compter de la publication du présent arrêté, tous négocians, commerçans, marchands et habitans de l'électorat de Trèves et pays de Luxembourg sont tenus vingt-quatre heures après la publication du présent pour la ville de Trèves et trois jours seulement pour les pays et communes des pays susdits de faire au bureau de l'agent de la trésorerie nationale situé

14. Den 5. November 1794 (15. Brúmár III).

Ausschreibung einer Kriegskontribution von vier Millionen Livres auf die für die Republik noch nicht besteuerten Städte und Ortschaften in dem westrheinischen Umfange des Erzstiftes Trier.

Le représentant etc. Considérant, que la république française en accordant protection et sûreté à tous les habitans des pays conquis par ses armées, a des droits légitimes à exiger d'eux le tribut de la juste reconnaissance qu'ils doivent aux procédés généreux d'une nation qui, loin de vouloir exercer sur les peuples tous les droits barbares que la guerre abandonne aux vainqueurs, ne veut au contraire user de sa puissance que pour écraser ses tyrans oppresseurs fléaux de l'univers, et sous la domination desquels la posterité s'étonnera un jour, que ces mêmes peuples ayent courbé si long-temps la tête;

Considérant encore, que si la république française renonce à tous les avantages, qu'elle pourrait retirer de ses

à Trèves Nro. 652 et au commissaire des guerres en chef de l'armée la déclaration de toutes les créances dont ils se trouvent débiteurs envers des Français émigrés et les habitans du pays de Trèves qui ont fui à l'approche des armées françaises à ceux des marchands, négocians, commerçans et autres ayant habité les villes et pays de la république française soumis à l'ennemi, telles que Valenciennes, Condé, Lequesnoy, Toulon et la Vendée.

3. Cette déclaration comprendra généralement toutes les sommes dont ils pourront être redevables, soit pour affaire de commerce, prêt d'argent, locations de maisons, terres, bois et vignes et achats de biens dont le prix serait point encore entièrement soldé.

4. Faute par ces marchands, négocians et autres citoyens de se rendre à cette invitation dans le délai prescrit et dans le cas ou il serait prouvé qu'ils n'ont pas faits de déclarations ou que celles qu'ils auraient faites seraient infidèles, ils seront regardés eux mêmes comme ennemis de la république et encourront la confiscation de leurs biens.

5. Il sera accordé à tout individu qui aurait connaissance de ces dettes commerciales et particulières et qui en donnera connaissance à l'agent de la tresorerie nationale une recompense du quart de la valeur de la dette qu'il aura indiquée.

6. L'agent de la trésorerie nationale et le commissaire ordonnateur en chef tiendront la main chacun en ce qui les concerne à ce que les dispositions du présent arrêté soient pleinement et entiérement exécutées. Le présent arrêté sera mis à l'ordre notifié aux autorités, imprimé dans les deux langues, publié et affiché, partout ou besoin sera.

victoires, l'entretien couteux de nombreuses armées, que la coalition des tyrans de l'Europe l'oblige à tenir sur pied pour réprimer leur audace, exige qu'elle soit au moins indemnisée des frais et des dépenses, que lui coûte cette guerre injuste qu'elle saura soutenir; que cette indemnité ne doit être payée que par les individus qui ont le plus de fortune, parcequ'ils jouissent d'une manière plus ample de la protection accordée à tous pour le maintien du respect porté à leurs propriétés, que d'ailleurs, elle ne pourrait être onéreuse pour celui qui n'a de facultés que celles qui consistent dans l'argent nécessaire;

Considérant enfin, que malgré que les assignats garantis par le peuple français ayant la même valeur au moins que la monnaie métallique, il est nécessaire néanmoins de faire rentrer dans les coffres de la nation le numéraire français, accaparé par les émigrés, et qu'ils ont répandu dans le pays ennemi, *notamment à Coblence, leur principal repaire;* parceque son exportation pouvant avoir lieu sur la rive droite du Rhin, par quelques moyens cachés, il servirait à réparer les finances sans doute très-épuisées des coalisés, qui ne peuvent faire chez eux un même usage des assignats;

Bien convaincu, que les habitans des pays conquis ne verront dans l'établissement d'une imposition militaire qu'une occasion pour eux de prouver à la république française leur dévouement par la promptitude qu'ils mettront à la payer, et que la *commune de Coblence* s'empressera d'en profiter pour s'affranchir de la tache politique, dont l'a couvert aux yeux de l'Europe l'accueil hospitalier qu'elle a fait à des hommes qui ne devaient trouver aucun asile sur la terre, puisqu'ils conspirent contre le bonheur des nations. Arrête:

Art. 1er. Il est établi une *contribution militaire* de *quatre millions* argent de France, sur tous les habitans des villes, bourgs et villages, situés dans l'étendu de l'électorat de Trèves sur la rive gauche du Rhin, et qui n'ont point encore été imposés par la république française.

2. Cette contribution ne sera repartie que sur les riches, les hommes sans profession, les ecclésiastiques séculiers et réguliers, et généralement sur tous les habitans aisés, exceptés ceux qui tiennent des ateliers, des fabriques et des manufactures. [1])

1) Nach einem Beſchluſſe des Volksrepräſentanten Reveu v. 10. Dezember 1794 (20. Frimär III) ſollten von der Kontribution nur diejenigen Fabriken und Manufakturen, welche für Rechnung der

Republik beschäftigt seien, ausgeschlossen bleiben. Alle andere aber, und selbst die vorerwähnten Fabrikanten und Manufakturisten sollten nach Verhältniß ihrer Häuser und Kapitalien oder ihres sonstigen Vermögens und ihrer Einkünfte zu dem Beitrage herangezogen werden. Zugleich wurde unter Androhung von Zwangsmitteln der Municipalität zu Koblenz aufgegeben, dafür zu sorgen: daß Alles innerhalb der nächsten drei Tage berichtigt werde. Wegen dieser Berichtigung erfolgte unter dem 16. Dezember 1794 ein weiterer Beschluß desselben Volksrepräsentanten, welcher, nebst der dadurch veranlaßten Bekanntmachung der Municipalität zu Koblenz vom 17. Dezember 1794, aus der schon angeführten Denkschrift in der Sache der Gebr. Mülhens gegen die Stadt Koblenz (S. 10, Anl. Nr. 6 u. 7) hier wörtlich mitgetheilt wird:

n.

Beschluß des Volksrepräsentanten Neveu vom 26. Frimär J. III (16. Dezember 1794).

Der Volksvertreter Neveu bei den Armeen des Rheins und der Mosel.

Nachdem schon durch einen Beschluß vom 20. des gegenwärtigen Monats der Municipaliät von Koblenz angekündiget worden ist, daß, wenn die von der französischen Republik auf das Churfürstenthum Trier gelegte Kontribution von 4 Millionen nicht in 3 Tagen gänzlich abgeführt würde, ernstlichere Maaßnehmungen eintreten sollten, um in die Kassen der Republik diese Schuld eingehen zu machen, die um so rechtlicher ist, als sie sich in der Ausführung des baaren Geldes ins feindliche Gebiet, und vornämlich in die Stadt Koblenz gründet, welche vom Anfang der Revolution an der Zufluchtsort der Ausgewanderten gewesen ist, diese brüderliche Warnung aber nichts gewirkt hatte, und die Landeseinwohner im Gegentheil die ihnen angediehene großmüthige Behandlung zu verhöhnen scheinen, es also endlich Zeit ist, den hinterlistigen Ausflüchten, welche sie anwenden, um nichts zu zahlen, ein Ziel zu setzen, beschließt weiters folgendes:

1) Die Gemeinde von Koblenz soll durch die Anstrengung ihrer Municipalität in 24 Stunden an das Divisionszahlamt der Armee der Sambre und Maas den Ueberrest der dem Churfürstenthum Trier von der französischen Republik aufgelegten 4 Millionen zahlen, und bleibt ihr der Rückgriff an die übrigen Gemeinden für den Ersatz der diesen zukommenden Antheile unbenommen.
2) Es wird dem Churfürstenthum Trier als Strafe für die Nichtzahlung der Kontribution in der durch den Beschluß vom 20. angesetzten Frist eine Vermehrung derselben von fünfmal hundert tausend Livres aufgelegt.
3) Das nämliche Zahlamt soll diese letztere Summe in verificirten Assignaten, oder in Gelde ohne Unterschied, binnen 24 Stunden von Verkündigung des Gegenwärtigen in Empfang nehmen, und die Gemeinde zu Koblenz sie vorschießen, welche davon 200,000 zu tragen verbunden ist, dahingegen der übrige Betrag auf die verschiedenen anderen Gemeinden der Churlande fällt.
4) Ist in 24 Stunden keine gänzliche Zahlung erfolgt, so wird die

als Strafe angesetzte Kontribution verdoppelt und so ferner bis zur gänzlichen Berichtigung.

5) Die Municipalität, der gegenwärtige Verordnung zugeht, soll ihren Inhalt sämmtlichen Gemeinden des Churfürstenthums sogleich und durch eigene Boten bekannt machen, und ihre Nachlässigkeit in der Vollziehung soll durch Gefängniß bestraft werden. Sie soll in 2 Stunden dem Volksvertreter über ihre Verkündigung und die getroffenen Verfügungen Rechenschaft ablegen.

Koblenz, den 26. Frimär J. III (16. Dezember 1794).

(L. S.) Neveu. Gosset, Secretair.

b.

Bekanntmachung der Municipalität von Koblenz vom 17. Dezember 1794.

Aus der anliegenden, schon gestern Abend *) durch den Trommelschlag bekannt gemachten Verordnung werden unsere Mitbürger und Bewohner der Stadt Koblenz und der dazu gehörigen Bannmeile entnehmen, daß der Vertreter des französischen Volkes Neveu zu Einlieferung der auf den Antheil des Churfürstenthums Trier gelegten Brandschatzung von 4,000,000 Liv., welcher von der erstern der Stadt Trier und deren Zubehörde zugewiesenen Brandschatzung frei geblieben ist, eine Frist von 24 Stunden anberaumt habe; daß überdem wegen der bisherigen Zögerung in der Abführnng wirklich die beträchtliche Strafe von 500,000 Liv. auferlegt worden sei, wovon 200,000 Liv. der Stadt Koblenz anheim fallen, und daß ferner die Verdoppelung dieser Strafe erfolgen werde, wenn die Entrichtung in der angesetzten Frist von 24 Stunden nicht vollzogen seyn würde.

Wir hatten bis hierhin nichts versäumt, um euch die Wichtigkeit ans Herz zu legen, welche vorgelegen hat, alle unsere Kräfte gemeinsam aufzubieten, womit alles Mögliche angewendet werden möchte, die uns gemachte Auflage, so viel thunlich, zu befriedigen, und wir hatten euch noch in der tröstlichen Hinsicht dazu aufgemuntert, daß uns in dem Falle einer anerkannten Bereitwilligkeit und bei dem Beweise, alles Mögliche gethan zu haben, was unsere Mittel vermocht hätten, ein ansehnlicher Theil an der auferlegten Summe nachgesehen werden würde.

Leider aber sind unsere Bemühungen unter dem Erfolg zurückgeblieben, den wir für das allgemeine Beste so sehr gewünscht hatten, und leider sind die traurigen Folgen nun schon wirklich erschienen, die theils die Zögerung in Abführung der zugewiesenen Schatzungsbeträge, theils der Mangel an großmüthigen, auf Vaterlandsliebe und öffentliches Wohl gegründeten Unterstützungen, die man in Beiträgen zu aufgeforderten Anlehen nachgesucht hatte, in einer oder der andern Art nach sich ziehen mußten.

Wir sind nun zwar mit euch zum Voraus überzeugt, daß es auch bei denkbarster Anstrengung nicht möglich sei, den ganzen nunmehr auf die Stadt Koblenz zum Vorschuß hingewiesenen Schatzungsbetrag mit 4 Millionen Liv. nebst der zugesetzten Strafe von 500,000 Liv. zu erzwingen; allein da nur der thätigste Beweis

*) Bei Fackelschein und mit militärischen Trommelschlägern.

3. Cet impôt sera proportionnel pour tous les contribuables, c'est à dire, que chacun contribuera en proportion du montant de sa fortune et de ses revenus.

4. La repartition en sera faite de manière qu'il ne puisse

über alle angestrengte Kräfte das einzige Mittel seyn kann, welches möglich ist, uns ein gelinderes Schicksal zubereiten, und die vielleicht schrecklichen Folgen abzuwenden, welche uns insgesammt noch erwarten, so ist es nun an dem, daß ein jeder von uns ernstlich beherzige, daß Rettung des Vaterlandes die größte und schönste Pflicht sei, daß Abkürzung und Verläugnung im Falle des öffentlichen Dranges die erste Tugend ausmache, daß guter Bürgersinn sich in der wechselseitigen Unterstützung am wohlthätigsten und nützlichsten anwende.

Wir fordern also unsere Mitbürger insgesammt und einen jeden insbesondere auf, daß

Erstlich ein jeder, welcher mit dem ihm auf seine Besitzungen zugeschriebenen Antheil noch zurücksteht, denselben in Zeit von 24 Stunden ohnefehl in die bei der Municipalität aufgestellte Cassa einbringe, daß

Zweitens ein jeder, er möge seinen vorbemerkten Antheil an der Brandschatzung bezahlt haben oder nicht, sein in jeder Gestalt besitzendes Silber oder goldenes Geschirr zur nämlichen Cassa einliefere, wo dann diejenigen, die ihren Antheil bereits abgeführt haben, den Betrag ihres Gold und Silbers in der Eigenschaft eines Darlehen, von welchem in dem nachfolgenden dritten Punkt näher gesprochen wird, übergeben. Daß

Drittens ein jeder, welcher baares Geld in Vorrath hat, solches zu einem hiermit gegen sechs von Hundert auf gesammtes in der Stadt und der Bannmeile gelegenes Häuser- und Güter-Kapital von neuem eröffnete Anlehen in der nämlichen Frist von 24 Stunden beibringe.

Durch den Drang der Umstände genöthiget, und wo selbst unsere persönliche Sicherheit bedrohet ist, werden wir nicht anders können, als die in dem ersten Punkte säumigen Schuldner nach Verlauf der anberaumten Frist durch Einlegung militairischer Vollstreckung anzuhalten, und von den übrigen unserer Mitbürger hoffen wir mit Zuversicht, daß sie den freiwilligen und ehrenvollen Beitritt zur wechselseitigen Unterstützung den traurigen und vielleicht schreckbaren Folgen vorziehen werden, die alsdann jeden ohne Unterschied treffen könnten, und wodurch die Masse des Uebels, sei es nur im angefangenen Wege der Bestrafung, unleidentlich vergrößert werden wird. Koblenz, den 17. Dezember 1794.

Von Municipalitätswegen: Rosenbaum.

Ein Beschluß vom 20. Dezember 1794 (30. Frimär III) gestattete zur Beibringung dieser Kriegssteuer die Aufnahme eines Anleihens mit den Worten: „*E. Neveu*, représentant du peuple n'empêche pas, que l'électorat de Trèves fasse un emprunt pour parvenir à payer la contribution imposée sur le pays par la république française."

être payé moins de quinze cent mille livres par la ville de Coblence et de ses dépendances, qui s'étendront jusqu'à une lieue seulement de distance de la ville, le reste sera imposé sur les autres communes, en raison de l'étendue de leur population et de leurs richesses.

5. La municipalité de Coblence demeure chargée d'attribuer elle-même à chacune de ces communes par un commandement qu'elle enverra aux magistrats supérieurs des bailliages, dans l'arrondissement desquelles elles seront situées, la portion qu'elle croira pouvoir être payée par ces mêmes communes et leurs dépendances, dans le montant de cette imposition. Cette municipalité s'entendra avec celle de Trèves pour avoir de cette dernière l'état nominatif des communes de l'électorat de Trèves, qui ayant été atteintes par la contribution établie par l'arrêté du représentant du peuple en date du 15 fructidor, ne pourront être comprises dans la répartition à faire de celles exigées ci-dessus aujourd'hui.

6. Aussitôt que les baillifs, bourguemaîtres ou tous autres officiers civils supérieurs d'une commune dans le cas d'être imposée aux termes de l'art. 1er auront reçu de la municipalité de Coblence le commandement de ce que ladite commune aura à payer, ils en feront eux-mêmes, sur-le-champ, la répartition sur tous les habitans qui, suivant l'article second, pourront être rangés dans la classe des contribuables.

7. Les rôles de perception devront être dressés et rendus exécutoires dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du commandement à peine par les agens qui en seront chargés d'être personnellement responsables de toute négligence à cet égard.

8. Il est également enjoint à la municipalité de Coblence sous sa responsabilité d'envoyer par des exprès le commandement dont il est parlé dans l'article six, vingt-quatre heures après la notification du présent arrêté.

9. Chaque commune qui aura été imposée sera tenue d'acquitter le montant de sa contribution, dans deux fois vingt-quatre heures, à compter de celle, où le rôle aura été rendu exécutoire, *à peine d'exécution militaire* en cas de refus ou de contravention de la part des contribuables.

10. La perception des sommes imposées se fera par les magistrats qui auront dressé les rôles de contribution, ou par les agens, qu'il leur plaira de choisir à cet effet, le montant en sera versé de suite et sans délai dans la caisse du payeur général de l'armée, établie à Coblence, auquel ils seront tenus de remettre un double rôle.

11. Les officiers municipaux ou tous autres magistrats, qui par l'art. 7 sont chargés de la confection du rôle, et par l'art. 10 de leur perception, seront chacun en ce qui les concerne, comptables sur leurs biens, meubles et immeubles, envers la république française, de tout ce qui n'aurait point été acquitté de cette contribution, dans le terme fixé pour son entier payement.

12. Toute commune, qui se trouvera trop imposée, aura droit à demander une réduction, mais, elle ne pourra être admise à faire cette réclamation, qu'après avoir justifié d'abord du payement total de sa contribution, sur laquelle il lui sera fait remise de ce dont elle prouverait avoir été trop imposée. [1])

1) Die hier vorbehaltene Ausgleichung iſt Gegenſtand der folgenden Präfekturbeſchlüſſe und Miniſterialerlaſſe.

A. *Coblence le* 11 *ventôse an* 13 (2 *mars* 1805).

Le préfet du département de Rhin et Moselle. Vu les demandes réitérées du conseil municipal de la ville de Coblence, et celle des intéressés à la liquidation de la contribution levée en l'an 3 par le représentant du peuple *Bourbotte;* tendantes à faire rendre les comptes du receveur principal, et d'ordonner que les sommes rendues par les contribuables soient recouvrées avec intérêts au profit de ceux qui en ont fait les avances;

Vu l'arrêté du 15 brumaire an 3, par lequel le représentant impose à la partie inférieure de l'électorat de Trèves, tant à cause de la protection et de l'hospitalité accordée aux émigrés, que pour retirer le numéraire qu'ils y avaient apporté de la France, une contribution extraordinaire de 4 millions, payable dans les 3 jours, en espèces ou en matières d'or et d'argent, et dont le contingent de la ville et la banlieue de Coblence est fixé à 1,500,000 francs et celui des bailliages de l'électorat non encore imposés à 2,500,000 francs:

Vu l'arrêté du représentant du peuple *Neveu* du 16 décembre 1794, qui ordonne à la commune de Coblence de verser dans les 24 heures, à la caisse de l'armée ce qui reste dû de ladite contribution, sauf son recours contre les autres communes, et qui, pour peine de non-payement, l'oblige en outre à payer et à faire l'avance dans le même délai, d'une somme de 500,000 livres dont 200,000 livres sont mises à sa charge:

Vu le contrat passé le 18 décembre 1794, devant les magistrats et approuvé par le représentant, entre le clergé, la noblesse, les syndics des corps et métiers, les députés de la bourgeoisie et au nom des contribuables; par lequel il fut stipulé que touts ceux qui feraient des prêts, des avances ou qui payeraient au-delà de leur cotes, seraient remboursés avec intérêts de six pour cent:

Vu les arrêtés du comité du salut public, des 22 pluviôse

et 25 germinal an 5, qui font remise d'un million, et autorisent le pays à se libérer des 3 autres millions, moitié en assignats, moitié en numéraire;

Vu les procès-verbaux et le rapport de la commission chargée de l'examen des comptes du receveur-principal, qui constatent la régularité tant de l'assiette, d'après le contingent primitif et celui résultant des réductions obtenues, que des recettes et dépenses faites sur cette contribution: la-dite commission concluant en conséquence à ce que le recouvrement demandé par les créanciers, et qui a été suspendu en vertu de la lettre écrite le 4 vendémiaire an 5 par le citoyen *Bella*, directeur de l'arrondissement, soit ordonné;

Vu l'arrêté du citoyen *Holz*, directeur-général des pays conquis, qui fait remise au Bas-Électorat de Trèves, de toutes les sommes redues sur les contributions imposées depuis l'entrée des troupes françaises;

Vu le compte de Mr. *Elz*, receveur principal, duquel il conste que la situation actuelle des bailliages et de la ville de Coblence est Savoir:

	CONTINGENT. Rx.	alb.	den.	RECOUVREMENS. Rx.	alb.	den.	RESTANT à recouvrer. Rx.	alb.	den.	EXCÉDANT à rembourser. Rx.	alb.	den.
Ville de Coblence	111902	43	1/3	198371	22	3 2/3	13954	6	3 1/3	85292	49	2 5/8
Banliene	24693	16	3—	9727	34	5—	14965	35	6—	—	—	—
Noblesse	20946	3	7—	22742	5	6—	133	42	—	1929	43	7—
Clergé	36053	46	7 1/3	30877	16	7 1/3	5516	40	1—	340	10	1—
Bailliages	241187	19	5 7/8	203311	3	2 1/8	44774	38	—	6898	21	4
Noblesse des bailliages	24535	7	1 1/2	9609	42	3—	19512	45	3 1/2	4587	26	5—
Clergé des bailliages	45204	17	3 1/4	45013	19	5 13/24	8314	28	6 1/2	8123	31	19/24
TOTAUX . .	504522	46	4 7/24	519652	37	2/3	107172	20	4 2/3	107172	20	4 2/3

D'où il résulte qu'il n'a été réellement imposé et payé que la somme de 504,522 rixdalers 46 albus 4 7/24 deniers, et que la plupart des bailliages et des ordres ne sont point encore libérés de leurs contingens;

Vu le décret impérial du 9 vendémiaire dernier, qui détermine le mode de régler les charges et impositions de la guerre;

Considérant que le gouvernement français s'est contenté de la susdite somme de 504522 rxd. 46 albus 4 7/24 den., et a fait remise au pays de tout arriéré redu sur cette contribution;

Considérant que ce qui excède le contingent assigné résulte des payemens faits à la charge du pays, tels que ceux de frais d'ôtage, de députation pour obtenir des dégrèvemens, et pour amendes ajoutées au montant de la contribution;

Considérant que les sommes à récouvrer appartiennent exclusivement aux particuliers et aux bailliages désignés dans les 7 états ci-dessus, et doivent servir à opérer la libération qui leur a été assurée par les arrêtés positifs des représentans du peuple: qu'aux termes de ces arrêtés et du contrat du 16 décembre 1794 précité, il avait été promis un intérêt de 6 pour cent aux créanciers, mais que les circonstances impérieuses de la guerre et les changemens dans l'administration avaient empêché la libération; qu'exiger cette obligation serait rendre la condition des débiteurs trop dure, mais qu'au moyen de la remise des 8 années d'intérêts il peut avec justice en être exigé une, pour satisfaire aux frais de perception d'administration particulière, et aux non-valeurs; que cette remise ne peut cependant profiter qu'à ceux, qui s'empresseront de se libérer;

Considérant que les anciens bourguemaîtres et receveurs sont encore nantis des comptes de recette et dépense de cette contribution; que ces comptables en connaissent la situation, et sont à même de poursuivre d'après les anciennes bases, et leurs propres registres, les reliquataires des bailliages et des communes, sauf à faire remplacer les absens ou ceux qui seraient dans l'impossibilité de continuer leurs recettes; que la justice exige qu'il soit également statué sur les réclamations qui pourraient faire les contribuables; arrête:

Les sommes redues par les contribuables de la contribution levée par le représentant du peuple *Bourbotte*, designées dans les sept états annexés au présent, et montant à 107,172 rixdalers 20 alb. 4⅔ deniers, seront recouvrées par les anciens bourguemaîtres et receveurs de ladite contribution. Il ne sera exigé qu'une année d'intérêts à six pour cent destinés aux frais de perception et aux non-valeurs. Le recouvrement se fera par les voies des poursuites et contraintes que la loi prescrit pour le recouvrement des contributions ordinaires. Les bourguemaîtres et receveurs verseront tous les 3 mois le montant de leur recouvrement dans la caisse de Mr. *Elz*, receveur principal à Coblence. Ces sommes demeurant affectées au payement des créanciers portées aux mêmes états.

Il sera établi une commission de 3 membres chargée de l'examen des réclamations et de donner son avis, sur lequel il sera statué par le préfet. Sont nommés membres de la commission Mr. *Lassaulx*, juge, *Milz*, receveur de la commission de bienfaissance et *Mazza*, adjoint de la mairie.

La commission présentera toutes les semaines un état de répartition entre les créanciers, des sommes existantes en caisse.

Seront privés de la remise des intérêts, ceux des débiteurs, qui ne seront pas liberés le 20 pluviôse an 14.

Le présent arrêté sera envoyé au sous-préfet et aux maires, chargés de le faire publier et de le notifier aux anciens receveurs et bourguemaîtres, pour en poursuivre l'exécution.

Expédition en sera également adressée, avec les états de situation des bailliages, au préfet du département de la Sarre,

qui sera invité d'interposer son autorité pour assurer tant le recouvrement de ce qui peut être dû par les uns, que pour faire payer les sommes qui reviennent aux autres.

Le préfet de Rhin et Moselle. Signé: *Chaban.*

Par, le préfet.

Le secrétaire-général de préfecture, Signé: *Masson.*

B. *Coblence, le* 24 *mars* 1806.

Le général etc. Revu l'arrêté de son prédécesseur du 11 ventôse an 13, contenant différentes dispositions pour la liquidation de la contribution imposée en l'an 3, par le représentant du peuple *Bourbotte* sur les habitans et les communes situées dans l'étendue de l'électorat de Trèves;

Considérant, que si d'un côté les circonstances imprévues de la guerre ont obligé le département à faire des sacrifices considérables, qui n'ont pas permis de poursuivre dans le délai fixé par ledit arrêté la rentrée des sommes dues par les contribuables en retard, d'un autre côté le sort des créanciers, qui ont supporté les mêmes charges, exige, que les mesures précédemment prises aient leur exécution, sauf les modifications à faire pour garantir et assurer les intérêts respectifs; que sous ce rapport il convient 1°. de maintenir la disposition de l'arrêté du 11 ventôse qui accorde aux débiteurs la remise des intérêts échus jusqu'au jour où ledit arrêté a levé la suspension du recouvrement. 2°. De rendre par un nouveau délai la libération beaucoup plus facile pour le débiteur et en même temps plus certaine pour le créancier;

Considérant, que pour parvenir au récouvrement général des sommes redues, il est indispensable de faire établir dans chacun des bailliages un état exact de la situation de cette contribution par commune et par individu, semblable à celui fourni pour le contingent assigné à la ville de Coblence.

Considérant que l'on ne peut différer plus long-temps l'apurement de la comptabilité actuelle de cette contribution, afin de connaître si les sommes demandées aux bailliages sont dans la proportion de celles payées, et si les charges reparties sur le pays par les magistrats de Coblence n'en comportent pas, qui soient personnelles à cette commune, attendu que plusieurs bailliages ont levé des doutes à cet égard;

Considérant enfin qu'il importe de mettre un terme aux réclamations; arrête;

1. Les sommes redues par les contribuables de la contribution dont il s'agit seront exigées par tiers.

Le premier à la St.-Martin de la présente année; le second et le troisième aux mêmes époques des années 1807 et 1808.

2. Ceux des contribuables, qui avant l'échéance du 1er tiers s'acquitteront entièrement de leurs côtes jouiront de la remise des intérêts échus depuis l'arrêté du 11 ventôse an 13.

3. A la réception du présent les maires existans dans chacun des bailliages conjointement avec les membres de conseils municipaux se feront présenter par les receveurs de cette con-

tribution l'état des récouvremens faits jusqu'à ce jour, ils en dresseront aussitôt après un tableau par commune divisé en cinq colonnes: la première désignera le nom de chaque contribuable; la 2e. sa côte-part dans le contingent de la commune, la 3e. le total des payemens faits, la 4e. les restant à payer et la 5e. l'excédant des payemens.

A cet effet ils se concerteront avec Mr. *Eltz*, receveur principal, qui demeure chargé de leur communiquer le pied du simple sur lequel les contingens à fournir ont été déterminés, afin de pouvoir rectifier les omissions ou les erreurs.

4. Les maires constateront, et ils en feront mention au bas du dit tableau, si toutes les sommes perçues ont été fidélement versées dans la caisse du receveur principal; ils sont autorisés à appeller devant eux les anciens bourguemaîtres et autres préposés des communes afin d'en obtenir les renseignemens, qui seront nécessaires, pour les diriger dans leurs opérations.

5. Les maires accéleront le travail de manière que deux mois au plus tard il puisse être terminé, et envoyé dans les huit jours suivants au préfet, pour être revêtu de son approbation et servir ensuite de rôle aux réceveurs pour faire les recouvremens des sommes redues.

6. Mr. *Eltz* receveur principal présentera le compte général de cette contribution conformément aux instructions qui lui seront particulièrement données, sur lequel il ne sera définitivement statué qu'après avoir été examiné et audiencé par les commissaires spéciaux.

7. Les contribuables, qui dans le délai de trois mois à compter du présent n'auront pas présenté leurs demandes en décharge ou réduction de leurs contingens seront déchus de toutes réclamations.

8. Toutes les dispositions de l'arrêté du 11 ventôse an 13, auxquelles il n'a pas été derogé par le présent, auront leur entier effet.

9. Le présent arrêté etc.

Le préfet de Rhin et Moselle: *Alex. Lameth.*

Par le préfet: Le secrétaire général: *Masson.*

C. *Mayence le* 17 *juillet* 1806.

Le conseiller d'état etc. A Monsieur le préfet du département de Rhin et Moselle (*Lezay-Marnesia*).

Votre prédécesseur, Monsieur le préfet, avait par la lettre du 12 floréal an 13 proposé a S. E. le grand-juge, ministre de la justice, deux questions relatives à l'arriéré de la contribution imposée par le représentant du peuple *Bourbotte*, par son arrêté du 15 brumaire an 3, aux bailliages du bas-électoraf de Trèves et à la ville de Coblence, savoir:

1. S'il y a lieu de poursuivre à raison de cet arriéré les propriétaires et détenteurs actuels des biens immeubles sur lesquels était assise cette contribution, et

2. Si ces poursuites peuvent même être exercées contre les acquéreurs des biens vendus par expropriation forcée?

Son Excellence, qui a cru que l'objet de la lettre de votre prédécesseur était de ma compétence me l'ayant renvoyée, j'ai demandé à ce dernier des renseignemens ultérieurs à ce sujet. Il m'a fait le 3 fructidor an 13 un rapport détaillé.

Quoique j'aie reconnu par l'examen de ce rapport et des pièces y annexées que je ne suis point compétent pour rendre une décision sur les questions dont il s'agit, qui sont étrangères à ma mission, je m'empresse pourtant, en égard au renvoi de S. E. le grand-juge, ministre de la justice, de vous communiquer mon opinion sur cette affaire.

D'après l'arrêté du représentant du peuple *Bourbotte* du 15 brumaire an 3, et un arrêté sans date rendu par les administrateurs de l'arrondissement de Blankenheim la contribution dont il s'agit ne pouvait pas avoir été frappée originairement et répartie exclusivement sur les biens fonds mais sur les habitans aisés en proportion de leur fortune et revenu.

Il résulte de plus dudit arrêté et des autres pièces que la ville de Coblence et ses dépendances s'étendant jusqu'à une lieue seulement de distance de la ville, ont dû, à raison de l'argent qui y avait été répandu par les émigrés français, contribuer au moins pour 1,500,000 liv. — et que la municipalité de cette ville à été chargée de la répartition de la contribution bourbottique entre toutes les communes du bas-électorat de Trèves, situées sur la rive gauche du Rhin, mais non du recouvrement qui a dû se faire par les magistrats de chaque commune, pour le montant qui devait être ensuite versé directement dans la caisse du payeur-général de l'armée; que le contingent qui d'après cette répartition a été assigné à la ville de Coblence et qui a dû être acquitté dans le délai de trois jours, n'ayant pu rentrer ni même être sous-réparti dans si peu de temps, la municipalité de Coblence pour éviter l'exécution militaire dont la ville était menacée, a fait non-seulement des emprunts au nom des contribuables, mais aussi un appel aux habitans pour fournir tout ce dont ils pourraient disposer en or, en argent, vaisselles et pierreries, en leur promettant des intérêts a raison de 6 % pour les sommes qui, d'après la sous-répartition à faire, se trouveraient avoir été payés au-delà de la côte-part de chaque contribuable.

Il aurait été à désirer que la sous-répartition fait à cette époque ainsi que la proclamation émanée de la municipalité de Coblence et un exemplaire des bons délivrés aux contribuables eussent été joints au rapport de votre prédécesseur, pour connaître et la véritable partie des créances réclamées et les débiteurs qui doivent être chargés du payement.

J'ai vu encore par ce rapport du 3 fructidor an 13, que différentes communes imposées n'ayant point du tout acquitté au payeur de l'armée leur contingent ou n'en ayant acquitté qu'une très faible partie, et d'autres n'ayant peut être pas même été dans le cas de contribuer à défaut d'un habitant puissant d'un

revenu au-delà de 600 livr., la commune de Coblence a cru de son intérêt de provoquer une nouvelle liquidation des payemens faits sur la contribution bourbottique.

Le résultat de cette liquidation a été que sur les 4 millions de livres, montant de la contribution bourbottique, il n'a effectivement été payé que la somme de 504,522 écus d'Allemagne, 46 albus 4 deniers; cette somme a été nouvellement répartie sur les biens fonds de toutes les communes composant autrefois le bas-électorat de Trèves endeça du Rhin. On ne voit point si la répartition a été faite d'après les anciens rôles de contribution ou d'après ceux actuellement existans.

La municipalité de Coblence prétend, d'après cette nouvelle répartition, avoir payé 85292 écus 49 albus 2 deniers au-delà du contingent, auquel elle aurait dû être imposée dans la contribution dont il s'agit, et veut recouvrer cette somme sur les autres communes, pour en acquitter ce que des habitans de Coblence doivent avoir payé sur la même contribution au-delà de leurs cote-parts.

Cette demande est-elle fondée ou non? C'est ce qu'il faudra éclaircir d'abord; car où il n'avait point de créancier, il serait sans objet d'aller chercher le débiteur.

En recourant aux principes qui doivent nous guider en matière de contribution frappée par l'ennemi en temps de guerre, il est incontestable qu'une pareille contribution ne saurait frapper que ceux que l'ennemi peut atteindre, soit en leurs personnes soit en leurs propriétés. Dans les anciennes guerres on menaçait de brûler une ville, de saccager le pays, si la contribution n'était pas payée dans le délai préfixé. Dans la guerre de la révolution on a agi avec plus d'humanité, on s'est contenté de prendre des ôtages, de faire contraindre au payement par exécution militaire; néanmoins ceux qui étaient sous la main de l'ennemi, devaient toujours craindre les plus grands maux auxquels pourrait donner lieu le réfus de payement.

Il résulte de là, qu'une contribution imposée en temps de guerre par l'ennemi ne doit être supportée que par ceux qui en profitent c'est-à-dire par ceux que l'ennemi peut atteindre dans leurs personnes ou propriétés. Et c'est en cela que la contribution imposée par l'ennemi diffère essentiellement de celle, que le souverain du pays ou le magistrat impose pour subvenir aux charges de la guerre.

Si donc l'ennemi n'a pas voulu comprendre une commune, ou une certaine classe d'habitans dans la contribution par lui imposée, si une commune n'a pu être atteinte par l'ennemi ou si elle a préféré de courir les risques auxquels l'a pu exposer le non-payement de la contribution de guerre imposée à ses habitans, alors il n'existe aucun motif de droit pour faire contribuer cette commune à la contribution payée par une autre commune, qui s'est trouvée sous la main de l'ennemi ou qui n'a pas voulu courir les mêmes risques.

Il est vrai que la condition des habitans des villes, surtout

des grandes villes, est toujours plus dure que celle des habitans de la campagne.

Les richesses mobiliaires des derniers n'étant point d'un grand prix, et leurs maisons même n'étant que de peu de valeur, l'ennemi ne saurait les atteindre pour une contribution en argent, comme il peut atteindre les habitans des villes. Mais par contre les habitans des campagnes fournissent bien au-delà de leurs facultés comparativement aux habitans des villes, à l'entretien des troupes, en fourrage, et en corvées. Vouloir leur faire supporter exclusivement ces charges et vouloir encore les faire concourir aux contributions de guerre en argent acquittées par les villes, ce serait agir contrairement aux premiers principes de la justice.

Partant de cela, il est évident, ce me semble, que la commune de Coblence ne peut faire concourir par une nouvelle répartition les autres communes de l'électorat de Trèves au contingent par elle acquitté dans la contribution bourbottique, par les raisons suivantes:

1°. Les principes de droit en matière de contribution imposée par l'ennemi en temps de guerre s'opposent a cette prétention.

2°. Il a été imposé a chaque commune un contingent à part: elle pouvait le payer; mais elle pouvait aussi ne pas le payer si elle voulait courir les risques de l'exécution militaire.

3°. L'arrêté du représentant du peuple *Bourbotte* a fixé les bases de la répartition de la contribution par lui imposée au pays; d'après l'art. 2, elle ne devait frapper que sur les habitans aisés. La répartition faite en l'an 3 n'aurait donc pas pu être changée en l'an 13 par une nouvelle répartition.

4°. La ville de Coblence n'ayant payé que 198,371 écus 22 albus 3 deniers ou 649,107 francs, elle ne peut prétendre avoir payé au-delà de son contingent, attendu que d'après l'art. 4 de l'arrêté du représentant du peuple *Bourbotte* elle devait payer a elle seule au moins 1,500,000 livres.

5°. La nouvelle répartition ne peut se soutenir d'après le décret impérial du 9 vendémiaire an 13, seul régulateur des contributions à imposer sur les biens fonds à raison de la guerre de la révolution.

Déjà antérieurement à ce décret il avait été fait remise par différens arrêtés des commissaires généraux du gouvernement de toutes contributions arriérées avec défense à toutes les autorités de leur donner suite.

Ledit décret impérial n'a point fait revivre ces contributions arriérées, il fixe seulement le mode d'après lequel les dettes des communes y compris les dettes bailliagères, qui suivant l'art. 37 deviennent également dettes des communes doivent être acquittées.

Il n'y est nulle part fait mention d'une égalisation ou parification a raison des charges de la guerre entre les différentes communes composant les 4 départemens de la rive gauche du Rhin sous le rapport des anciennes relations entre elles.

L'art. 18 fait seulement mention de parification entre les habitans d'une même commune, à bien plus forte raison une pareille parification ne saurait avoir lieu à raison des contributions imposées par droit de guerre.

Où cela menerait-il si les habitans des anciens pays de Mayence, de Trèves, de Cologne, du palatinat, des pays Prussiens, et autres voulaient être égalisés entre eux à raison des charges de guerre, des réquisitions, et contributions sur eux frappées? La ville de Coblence ne pouvant donc fonder sa prétention ni sur l'arrêté du représentant du peuple *Bourbotte*, ni sur les anciens principes de droit qui régissaient les 4 départemens de la rive gauche du Rhin, ni sur le décret impérial du 9 vendémiaire an 13; la répartition récemment faite de la contribution Bourbottique est sans objet, et il ne saurait lui être donné de suite.

Si cependant ceux qui pour éviter l'exécution militaire à la ville de Coblence, ont fourni les sommes nécessaires, sur la proclamation de la municipalité et en vertu d'un contrat du 18 décembre 1794, qui ne se trouve point joint aux pièces, et auquel selon le rapport de votre prédécesseur ont concouru des députés de la bourgeoisie et des notables de tous les quartiers de la ville de Coblence, mais non des habitans de la campagne, doivent être considérés comme créanciers de la ville, ils doivent aussi être payés comme tels d'après le mode prescrit par le décret impérial du 9 vendémiaire an 13 et subsidiairement au moyen d'une répartition des sommes à eux dues sur tous les biens fonds de la ville de Coblence, si les moyens de libération indiqués dans le titre 7 dudit décret impérial, sont reconnus insuffisans.

Si au contraire il doit être donné suite aux anciennes répartitions, que je ne connais pas, il est naturel que le recouvrement à faire ne puisse être poursuivi que contre les anciens propriétaires attendu que la loi du 11 brumaire an 7 sur le régime hypothécaire ayant fixé un délai de rigueur pour l'inscription des droits d'hypothèque ou priviléges existans lors de la publication de cette loi, et ce délai de rigueur, qui dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin a été prorogé jusqu'au 1er prairial an 8, étant une fois expiré, on ne peut plus faire valoir ces droits au préjudice des acquéreurs des immeubles autrefois grévés d'hypothèque et qui n'ont payé le prix de leurs acquisitions qu'après s'être conformés aux dispositions de la loi pour consolider leur propriété.

Je termine ici mes observations sur le rapport de votre prédécesseur du 3 fructidor an 13, et vous repète que je ne me crois point compétent pour régler définitivement l'affaire dont il s'agit.

Si donc il vous reste des doutes à cet égard c'est à S. E. le ministre de l'intérieur que vous devez les soumettre, et je vous engage en même temps à lui transmettre copie de cette

13. Les magistrats, baillifs, officiers municipaux, bourguemaîtres, ou tous autres revêtus en l'autorité civile et administrative, dans chaque commune soumise à l'imposition ci-dessus établie, sont personnellement et individuellement responsables, sur leur tête, de l'exécution pleine et entière du présent arrêté, lequel sera imprimé dans les deux langues, au nombre de deux mille exemplaires, proclamé, publié et affiché dans tous les lieux dépendans de l'électorat de Trèves, et actuellement au pouvoir de la république française.

14. La contribution ci-dessus établie ne pourra être acquittée qu'en numéraire, ou en effets d'or et d'argent, lesquels seront reçus suivant le prix résultant de leur poids, et au taux commun de France, les assignats devant être refusés par les motifs développés dans le préambule du présent arrêté. *Bourbotte.*

15. Den 17. November 1794 (27. Frimär III).

Verordnung, den Austausch der unbrauchbaren Armeepferde gegen dienstfähige durch die Gemeinden der okkupirten Landestheile betr.

16. Den 21. November 1794 (1. Frimär III).

Beschluß, wegen des gezwungenen Kurses der Assignaten.

Merlin, représentant etc. Il est défendu à tout individu d'établir une différence entre les assignats et le numéraire.

lettre pour qu'il puisse décider en plus grande connaissance de cause.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée. Signé: *Jollivet.*

Die Königliche Regierung zu Koblenz erließ über die Ausgleichungsangelegenheit unter dem 11. Oktober 1825 (Amtsbl. St. 40) die folgende Bekanntmachung:

Es kommen immer noch Fälle vor, daß Privatpersonen ihre Befriedigung wegen verschiedener Lieferungen für die im J. 1794 ausgeschriebene Kriegskontribution des Volks-Repräsentanten Bourbotte bei der Regierung nachsuchen, obwohl bereits vielfältig die Benachrichtigung erfolgt ist, daß das Königl. Ministerium des Innern mit Zustimmung des verewigten Fürsten Staats-Kanzlers Durchlaucht unterm 13. September 1822 entschieden hat:

„daß eine weitere Verhandlung über die nachgewiesenermaßen gänzlich „unmögliche allgemeine Ausgleichung der Bourbottischen Kontribution „nicht mehr Statt finde, dagegen aber denjenigen Gläubigern, welche „aus speciellen Rechtstiteln an Einzelne oder an Gemeinden Ansprüche „zu haben vermeinen, freistehe, diese Ansprüche auf dem Rechtswege „zu verfolgen."

Die Reklamanten werden daher wohl thun, sich aller fernern Gesuche um eine allgemeine Ausgleichung gänzlich zu enthalten.

Qui fera deux prix sera condamné en quinze cents livres d'amende.

Qui refusera les assignats sera condamné à la même amende.

Le quart de la dite amende sera appliqué au dénonciateur dans le cas, ou le fait sera jugé constant.

La municipalité de Trèves a elle joint pour les affaires de ce genre un commissaire des guerres sera juge des délits, et appliquera sans diminution les peines prononcées par le présent arrêté.

17. Ohne Datum [1]).

Aufforderung zu bereitwilliger Erledigung der Requisitionen [2]).

18. Den 29. Januar 1795 (10. Plúvios III).

Beschluß gegen die Verschleppung des für das Armeebedürfniß gefällten Brenn- und Nutzholzes, und zur Versorgung der dürftigen Einwohnerklasse mit Brennholz.

19. Den 18. Februar 1795 (30. Plúvios III).

Beschluß, das Verbot des Ankaufes der den Soldaten gelieferten Equipirungsstücke betr.

1) Deutsch mitgetheilt in dem Trierischen Wochenblatte vom 4. Januar 1795.

2) Les représentans etc. Vous êtes prévenus que l'agence d'évacuation est supprimée; que, si vous continuez à vivre en bonne intelligence avec les soldats français, vous jouirez, sous la protection de la loi et de la convention nationale, de vos propriétés, de la sûreté de vos personnes et de la liberté. On n'exigera de vous, en payant, que les denrées qui ne vous sont pas absolument nécessaires, et qui doivent contribuer à nourrir les armées. C'est à vous à montrer par votre soumission et votre exactitude à obéir aux réquisitions qui vous seront faites légalement, soit par l'agent en chef des subsistances, soit par celui des fourrages, celui des transports militaires, ou par les commissaires-généraux des armées, que vous êtes dignes de cette bienveillance. La moindre insubordination, la moindre résistance de votre part serait regardée comme une révolte contre l'autorité de la république triomphante. Ayez confiance en nous; adressez-nous vos plaintes; nous redresserons les abus, nous punirons sévèrement les malversations; vous trouverez justice près de nous à tous les instans du jour.

Paix et fraternité aux amis de la république; haine implacable à ses ennemis.

20. Den 13. März 1795 (23. Ventos III).

Beschluß, den Antheil der Stadt und Bannmeile Trier an der auf das obere Erzstift ausgeschriebenen Kriegskontribution betr. [1]).

1) Le représentant etc. Après avoir examiné les réclamations qui lui ont été présentées par la commune de Trèves relatives à la contribution militaire dont elle a été frappée pour son compte particulier et sa banlieue à la distance de deux lieux pour une somme de quinze cent mille livres, les autres quinze cent mille livres devront être payées par les communes existantes hors de cette enceinte et le pays de Luxembourg occupé par les armées de la république française.

Considérant, que cette commune a manifesté le désir d'y satisfaire en totalité par ses efforts qu'elle à fait pour parvenir à completter la susdite contribution fixée comme il a été observé à quinze cent mille livres.

Considérant encore, que jusqu'à ce jour elle a acquitté à la somme de neuf cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-quinze livres, quinze sols, quatre deniers, et fourni de plus pour des sommes considérables tant en grains, fourrages, bestiaux, vin, qu'autres denrées et marchandises dont il lui a été donné des récepissés, et qu'il est d'une souveraine justice de recevoir en payement du restant de la contribution le montant des bons des marchandises et autres denrées, dont de différens particuliers sont porteurs, que cette mesure a déjà été adoptée par le comité de salut public pour la ville de Deux-Ponts, et que celle de Trèves mérite à tous égards le même traitement, arrête que pour le complément de la contribution militaire imposée sur la ville de Trèves et la banlieue par le représentant du peuple *Bourbotte* le quinze fructidor montant à la somme de quinze cent mille livres, le montant des bons des grains, fourrages, bestiaux, vin et autres denrées ou marchandises de quelque espèce que ce soit, seront reçus en payement d'après les prix-courants du pays certifiés par les communes à l'époque de l'arrivée des troupes de la république, et en cas d'insuffisance la commune de Trèves pourra payer indistinctement en assignats, espèces d'or, d'argent, vaisselles ou subsistance et bestiaux, ce qui restera être dû.

Il ne sera delivré des recépissées des assignats, qu'après la vérification, qui en aura été faite par l'agent à ce préposé, et le payement total s'effectuera dans vingt-quatre heures.

L'expédition du présent arrêté sera adressé à la commune de Trèves, il en sera en outre envoyé une expédition à l'agent de la trésorerie nationale chargé du recouvrement de la contribution à Trèves, enfin une autre au payeur, et les uns et les autres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne sous leur responsabilité personnelle.

21. Den 29. April 1795 (10. Floreal III).

Installation der Arrondissementsverwaltung, des Obergerichtes, der Municipalität und des Friedensgerichtes zu Trier.

22. Den 21. April 1795 (2. Floreal III).

Bildung einer Kommission, welche die für das Armeebedürfniß erforderlichen Viktualien und Fourragen, nöthigen Falles unter Anwendung von Militärexekution in den Gemeinden der okkupirten Landestheile gegen bestimmte Vergütungssätze ausheben sollte. Die Ortsobrigkeiten, welche den Requisitionen keine Folge leisten würden, sollten nach Metz abgeführt, und als Geiseln bis zu vollständiger Erfüllung der Anforderungen in Haft behalten werden.

II. Centralverwaltung der okkupirten Landestheile zwischen Maas und Rhein und Rhein und Mosel.

23. Den 5. April 1795 (16. Germinal III).

Beschluß der Centralverwaltung wegen Aufhebung der Standesprivilegien. [1])

24. Den 23. Juni 1795 (5. Messidor III).

Beschluß zur Verhütung der willkürlichen Militärrequisitionen.

Le représentant etc. Profondément affligé des abus repétés à l'infini, occasionnés par l'exécution arbitraire des réquisitions militaires, et voulant régulariser autant que possible, un desordre que les circonstances difficiles ne permettent pas encore d'extirper entièrement.

Arrête comme mode d'exécution les dispositions suivantes:

1) L'administration centrale croyant, qu'il est de son devoir, de mettre une égalité parfaite entre toutes les classes des administrés et d'ôter à la noblesse et au clergé toutes les anciennes prérogatives, contraires aux lois françaises;

Ayant entendu son bureau de subsistance, et ouï l'agent national; arrête:

Art. 1er. Toutes les prérogatives, exemptions et priviléges quelconques des corps de noblesse et du clergé sont supprimés et abolis.

2. Les dits corps payeront les mêmes impôts, tailles et contributions, et supporteront toutes les charges publiques comme le tiers-état.

Art. 1er. Les commissaires ordonnateurs, et en leur absence les commissaires des guerres, auront seuls le droit de frapper les réquisitions pour la subsistance des troupes.

2. Les réquisitions seront signées des dits commissaires, marquées de leur sceau, indicatives du nom de l'arrondissement, du canton, ou de la commune sur lesquels elles sont frappées, sans que sous aucun prétexte, les agens chargés de leur exécution, puissent les transporter sur d'autres arrondissemens, communes et cantons. Elles ne pourront en outre être exécutées qu'après avoir été présentées aux administrations ou municipalités, qui demeurent chargées sous les peines portées en l'article 5 d'y déférer sur-le-champ, et sans divertir à d'autres actes.

3. Toute exécution de réquisitions, qui ne renfermeraient pas les conditions ci-dessus prescrites, est un crime, dont les auteurs seront poursuivis et punis comme des brigands et des voleurs publics.

4. S'il était possible que quelque administration, ou quelque municipalité, entravât par des oppositions, des lenteurs, ou de toute autre manière les réquisitions, qui leur seront présentés, l'agent chargé de leur exécution constatera le refus ou les lenteurs par un procès-verbal sommaire; au moyen duquel il demeure autorisé à faire dans l'arrondissement du canton ou de la commune, mentionnés en la réquisition, toute perquisition, et tout enlèvement des objets requis, sans autres limites que celles du besoin du service.

5. Les autorités refractaires ou négligentes, seront condamnées administrativement à payer par forme d'amende et d'indemnité aux citoyens, sur lesquels les enlèvemens auront été effectués, une somme double de la valeur des objets enlevés; sans que pour cela il soit rien diminué des sommes dues par la république aux dits citoyens pour raison des mêmes objets.

6. Tous militaires chargés d'exécuter les réquisitions qui se porteraient à des voyes de fait, ou à d'autres excès, ou prévarications, seront deférés pas les autorités, ou par tout citoyen qui en aurait connaissance, au commandant militaire le plus voisin, ou aux administrations civiles qui en instruiront sur-le-champ les représentans du peuple.

7. Il est expressement recommandé aux agens militaires chargés de frapper les réquisitions, de n'en confier l'exécution qu'à des hommes prudens, instruits et fermes.

8. Les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres ne pourront sous leur responsabilité, frapper eux-mêmes des réquisitions, que dans le cas où le besoin

du service serait si impérieux qu'ils n'auraient pas de temps de les adresser aux administrations d'arrondissement, ou à l'administration centrale.

9. L'agent national de l'administration centrale est chargé de faire traduire le présent dans les deux langues, de le rendre public par la voie de l'impression et de le faire parvenir aux armées.

25. Den 29. Juli 1795 (11. Thermidor III).

Beschluß der Centralverwaltung (bestätigt von dem Volksrepräsentanten Meynard), die Errichtung einer Generaldirektion der Posten und Landstraßen an dem Sitze der Centralverwaltung und die zu unterhaltenden Hauptstraßen [1]) und Postrouten betr.

26. Den 18. Dezember 1795 (27. Frimär IV).

Das ausgeschriebene Zwangsanlehen betr. [2])

1) Art. 5. L'administration centrale fixe dans le pays d'entre Meuse, Rhin et Moselle provisoirement 8 grandes routes et autant de routes de postes aux lettres, savoir:

1. D'Aix à Liége par Herve, pour communiquer avec le pays de Liége le Brabant et la France;

2. Sur Maestricht par Galop, laquelle communiquera par Ass, Bric, Achelen, avec Bois le duc et la Hollande.

3. Sur Geilenkirchen, Wassemberg, Ruremonde, Venlo, sur Nimwegen, pour communiquer avec l'ancienne Gueldres Autrichienne, Prussienne et Hollandaise.

4. Sur Juliers, Furth, Neuss, Crevelt, Wesel, pour communiquer avec tout le nord.

5. De Juliers sur Bergheim, Cologne, Bonn, Coblence pour correspondre avec l'Allemagne le haut Rhin et l'Alsace.

6. De Cologne sur Neuss pour entretenir la correspondance entre le haut Rhin, l'Alsace, la Suisse et la Hollande.

7. De Coblence sur Trèves pour entretenir la correspondance et le commerce entre le pays d'entre Rhin directement avec le pays de Trèves, Luxembourg, la Belgique et la France.

8. Il sera encore achevé en conformité de l'arrêté de l'administration centrale du 2 du mois courant la grande route à établir une poste aux lettres d'Aix à Verviers, Spa, Malmedy, Schoenberg, Schoenecken, Bedburg sur Trèves pour entretenir une correspondance; à établir le commerce direct entre la Hollande par Aix, Asse, le pays de Luxembourg, Trèves, la France, la Suisse, et l'Italie.

2) Hdb. VI. S. 350. Die Ausdehnung dieses Anlehens auf die okkupirten Landestheile veranlaßte eine Denkschrift der Deputirten des Arrondissements Trier vom 10. März 1796 an das französische Direktorium, welche wegen der darin enthaltenen Daten zu der Okkupationsgeschichte mit ihren Hauptanlagen hier mitgetheilt zu werden verdient.

L'arrondissement de Trèves au directoire exécutif.

Citoyens!

Par une circulaire du citoyen *Blanchard*, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre et Meuse du 28 nivôse de l'an 4, les administrations des arrondissemens du pays d'entre Meuse et Rhin furent invitées, de députer deux membres de chacune, pour se rendre conjointement avec les agens nationaux le dix pluviôse suivant au quartier-général à Bonn, pour l'aider de leurs connaissances locales, et s'y concerter avec lui sur le mode à suivre à l'effet de repartir l'emprunt forcé, établi par la loi du 19 frimaire précédent, et étendu sur les pays conquis et non-réunis.

A l'assemblée tenue en conséquence au quartier-général à Bonn a été communiqué aux députés des dites administrations l'extrait d'une lettre du citoyen *Faipoult*, ministre des finances du 27 dudit mois de frimaire, dont copie jointe au présent et rapportée sous le Nr. 1, dans laquelle ce ministre se fonde sur un avis du directoire exécutif, qui assujettit à la loi sur l'emprunt forcé les pays conquis et non-réunis.

Les voix de tous les députés des dites administrations s'accordèrent unanimement, à mettre sous les yeux du citoyen *Joubert*, commissaire du gouvernement et dudit ordonnateur en chef par un tableau, qui n'était qu'une esquisse mais puisé dans la sincérité, la fatalité de tous les événemens malheureux, sous lesquels gémissent les habitans du pays d'entre Meuse et Rhin depuis 20 mois de guerre, afin de les persuader de l'impossibilité, dans laquelle se trouvent ces sujets de contribuer à cet emprunt. Mais leurs remonstrances n'eurent point le succès, qu'ils devaient s'en promettre, il leur fut au contraire assigné un délai de 20 jours, pendant lequel devaient être formés les rôles d'après l'état des facultés de chaque habitant de ce pays.

Citoyens et dignes membres du directoire exécutif! Il vous est connu, comme il l'était au ci-devant comité de salut public, que jusqu'à présent nous ne nous sommes encore permis aucune plainte ni doléances. Nous nous courbâmes sous la loi accablante de la nécessité; souffrâmes, supportâmes et payâmes paisiblement, tout ce que nous pouvions souffrir, supporter et payer, et nous employâmes les derniers efforts, pour satisfaire autant que possible, à tout ce que l'on a exigé de nous jusqu'à ce jour. Si donc après tant de souffrances, supportées avec une patience sans exemple, nous essayons de recourir à votre générosité et humanité, pour ne pas anéantir entièrement l'espérance de pouvoir respirer à l'avenir, ce qui fait dans ces circonstances notre seul et unique soutien: nous osons donc nous flatter, que vous accueillerez nos voix, qui ne sont que les expressions de la vérité et d'une effusion, que notre coeur ne saurait plus cacher.

Nous habitons un pays, qui par sa position géographique est classé parmi les provinces les plus malheureuses de l'empire germanique; qui de tous les siècles a toujours été le premier

théâtre des guerres, qui existaient entre la France et l'Allemagne; qui a déjà été dévasté si souvent; qui pour fourrages et autres denrées fournis pendant la dernière guerre a encore plusieurs millions à prétendre de la France, sur les quelles prétentions les pièces justificatives ont été envoyées en 1789, au comité de liquidation de la ci-devant assemblée constituante; et qui par cette raison a été jetté dans des dettes si énormes, qu'à peine plusieurs siècles de paix suffiraient pour les éteindre. — Nous occupons un sol, qui considéré dans son entier, n'est point fructueux, et ne compte ni habitans riches, ni arts, ni manufactures; et cependant avons-nous par des efforts presque incompréhensibles et pendant vingt mois enduré tout ce qui peut caractériser le fléau de la guerre.

Incontinent après l'entrée des troupes de la république au mois de thermidor de l'an 2 les habitans furent non seulement soumis à un desarmement, qui à raison de la petite étendue de notre pays alors seulement conquis peut être évalué à . . 32,727 liv. valeur métallique, mais encore tous les magasins de marchandises de toute espèce furent évacués par la ci-devant agence de la commission de commerce et approvisionnemens; même les provisions des paisibles chaumières en grains et fourrages furent mises en réquisition, et les habitans absens, qui cependant par leur éloignement ne pouvaient pas contrevenir et moins encore prévoir une loi qui n'existait pas, furent par un arrêté du représentant *Bourbotte*, du 26 thermidor de l'an 2 privés indistinctement de tous les meubles et revenus, qui leur appartenaient dans cette contrée; enlévement, dont les objets seuls, qui ont été vendus publiquement en la métropole de Trèves, et ceux dont les différens gardes-magasins ont rendus compte à la république, montant suivant le compte, arrêté à cette époque par les commissaires des guerres, à la somme de 106,293 livres, sans y comprendre le nombre immense de bêtes d'éléves — et la quantité prodigieuse de toutes sortes d'effets, les uns précieux et remarquables par leur antiquité et leur travail, les autres d'un avantage réel pour le service de la république, qui ont été conduits en France, et sans y ajouter encore l'énorme quantité de vins, qui en conformité de l'arrêté précité du représentant *Bourbotte* ont été déclarés propriété nationale, enlévés par ladite agence, et distribués aux armées comme aux hôpitaux et en évaluant seulement ceux, qui se trouvèrent après l'entrée des troupes françaises dans les caves des corporations religieuses et des particuliers absens, avec ceux, que l'agence a recoltés en 1794 des vignes de ces dits propriétaires et sous le même titre, ces objets formant la principale production et ressource de notre pays montent à plus de dix mille foudres, et dont l'un estimé parmi l'autre sur le pied médiocre de 600 liv. produisent un total de 6,000,000 liv. en numéraire.

A peine cette plaie était-elle infligée à notre malheureux pays, que les sus-dits représentants du peuple lui en ouvrit une seconde, en imposant le 15 fructidor à la petite portion de

l'électorat de Trèves et au territoire de Luxembourg alors seulement conquis une contribution militaire de trois millions, des quels ladite petite partie de l'électorat a été frappée pour une somme de 1,828,941 liv.

L'on ne peut concevoir, comment une nation, qui à l'ouverture de la guerre, en faisant connaître par une déclaration formelle, adressée à tous les peuples de l'Europe, les motifs qui la guidaient dans ces hostilités, a promis si solennellement, qu'elle observerait et respecterait toujours, en tous lieux et envers un chacun les droits de l'homme, et qu'elle compterait pour sa plus grande gloire celle de les retablir dans leur état primitif; qu'elle traiterait et regarderait comme ses frères les habitans des états, gouvernés par des princes, qu'elle était obligée de combattre, et indemniserait parfaitement tous ceux, qui auraient supporté les malheurs inséparables de la guerre, a pu frapper sur un pays conquis faible, innocent et de peu de conséquence une si forte contribution militaire, qui ne pourrait être fondée que sur le principe destructeur, que les droits du vainqueur sont indéfinis, et que Louis XIV même en qualité de vainqueur n'a point exigée de cette petite contrée.

Mais la légereté, qui a dirigé le représentant *Bourbotte*, alors depositaire du sort de notre malheureux pays, lorsqu'il devait exécuter les principes de l'humanité et de sa propre nation, se puise facilement dans les actes arbitraires, qu'il a exercés en chargeant ce territoire de la sus-dite contribution.

Eut-il voulu suivre les premiers principes des droits des gens il aurait au moins cherché à acquérir des connaissances sur la population et les facultés du pays, qu'il a imposé.

La légéreté seule, et l'arbitraire, qui ont accompagné la détermination de cette contribution sont demontrés évidemment par les pièces jointes sous Nr. 2 et 3, qui contiennent un état exact de la population et des menages de la commune de Trèves, ainsi que de celles du même pays, qui conjointement avec cette ville ont été grévées de la contribution, dont il s'agit.

D'après ces états la population, composant l'arrondissement entier frappé de cette contribution, consiste en 46,817 ames ou 7790 ménages.

En calculant et en faisant la repartition de cette somme entre tous ces habitans, il pèse sur chaque tête, sans distinction des enfans, domestiques et pauvres au-delà de trente-neuf livres ou sur chaque ménage une somme de 234 livres. Et si l'on considère, que le vin de Moselle est la seule production essentielle de ce pays; que la richesse nationale ne peut jamais compter sur le nombre ni sur les moyens des habitans des vignobles, que même au-delà d'un tiers de cette contrée est composé d'individus, qui à la sueur de leur front gagnent à peine et journellement leur strict nécessaire, que les dites corporations ecclésiastiques et autres propriétaires, qui toutefois pourraient être regardés comme aisés, possedent la majeure partie de leurs biens dans le duché de Luxembourg et pays

adjacens, où non seulement ils viennent d'être frappés d'une nouvelle contribution, mais où les propriétés du clergé, ont été séquestrées et déclarées domaines nationaux: il suit naturellement, que déjà la contribution primitive ne tendait, qu'à la ruine totale de ce pays.

Pour guérir cette plaie, il faudrait des siècles, et cependant on n'a cessé et l'on ne discontinue de l'augmenter journellement.

Et par suite l'on a levé en conformité d'un arrêté dudit représentant le vingtième de tous les chevaux, sans même en promettre le payement, en moins encore en dresser les tableaux nécessaires pour en être indemnisé. A peine cette opération était-elle exécutée, qu'un autre arrêté de ce représentant du 4 vendémiaire de l'an 3 ordonna un achat de tous les chevaux qui pouvaient servir à la république, et c'est de cette manière que 76 chevaux, restans de bonne qualité après la dite levée du 20ème, ont encore été enlevés aux cultivateurs, et qui d'après l'estimation faite par des experts français mêmes montent à la somme de ..... 32,107 liv.
rapportée par la pièce numérotée 4, et laquelle somme d'après les ordres du même représentant n'a pas été acquittée.

De même en conséquence des ordres dudit représentant toutes les caisses publiques furent versées dans celle du payeur de l'armée, et il a été décompté en outre depuis le 12 août 1794 jusqu'au 1er février dernier par la seule recette des impositions ordinaires du citoyen *Ebentheurer* et mis à la disposition des préposés de la recette nationale une somme de 41,265 liv.
en numéraire, et en assignats ..... 27,963 liv. 13 sols
ainsi qu'il est à voir par la pièce sous Nr. 5.

En suite conformément à une réquisition du représentant *Neveu* du 5 germinal 200 maldres de seigles montant à la somme de ..... 10,000 liv.
150 quintaux de légumes secs payés à raison de .... 3000 liv.
70 quintaux d'orge mondée à ..... 1680 liv.
pour le service de l'armée et des hôpitaux, plus encore d'après une réquisition du citoyen *Archier*, commissaire général du 24 germinal ..... 31,295 liv.
de viande de la valeur de ..... 16,000 liv.
le tout en numéraire, rapporté sous Nr. 6.

A quoi il convient d'ajouter les livraisons en bois de chauffages et construction faites pour le service des armées, qui ont occasionné dans les forêts environnantes pendant l'espace de 20 mois un dommage évalué à la somme de 1,960,000 liv. en numéraire, constaté par le Nr. 7.

Nous ne pouvons pas dissimuler, que le pays d'entre Meuse et Rhin pour n'avoir point acquitté sa première contribution militaire, a été imposé par un arrêté du représentant du peuple *Perés* en date du 25 prairial de l'an 3, d'une contribution extraordinaire de 22 millions, mais qui au moyen de l'entremise de l'administration centrale d'Aix-la-Chapelle à été heureusement convertie par l'arrêté du comité de salut public du

22 messidor dernier en une contribution foncière évaluée a dix millions, dont la repartition a été confiée à la dite administration centrale.

Cette modération si avantageuse au pays d'entre Meuse et Rhin a enfanté un nouveau moyen de surcharge et d'épuisement pour l'arrondissemement de Trèves, vu que pendant cet intervalle il a été subordonné à la dite administration centrale, qui suivant la pièce sous Nr. 8 a reparti cet arrondissement pour une somme de 526,274 liv. 5 sols dans la dite contribution foncière, et ce d'autant plus injustement, qu'elle ne devait être qu'une subrogation à la contribution militaire, que le pays d'entre Meuse et Rhin n'avait pas encore acquittée, tandis que cet arrondissement eût déjà pleinement satisfait à celle, dont il était frappé, quoiqu'elle eût été de 1,828,941 liv., tandis que le dit pays d'entre Meuse et Rhin surpasse celui-ci plus de dix fois en étendue et en facultés, laquelle quotepart de contribution foncière nous avons été astreints de payer en nature conformément au prix fixé par l'arrêté du comité de salut public du 20 thermidor dernier.

A peine approchions-nous le complément de cette livraison, que nous fûmes frappés dérechef au 24 frimaire dernier par le citoyen *Blanchard*, ordonnateur en chef de l'armée de Sambre et Meuse d'une troisième contribution militaire d'un million en numéraire, qui cependant, eû égard à l'impossibilité de l'acquitter, a été reduite à 100,000 liv., et que cet arrondissement n'a pu rassembler qu'aux moyens de vives efforts et derniers sacrifices, et a enfin versées suivant les quittances sous Nr. 9.

Au par delà cet arrondissement a fourni à la troupe de cette ville sur une réquisition du citoyen *Champion*, commissaire des guerres, Nr. 10, depuis le 23 jusqu'au 30 décembre dernier 15,564 rations de pain; et à l'instant nous recevons une requisition du citoyen *Dusargues*, commissaire ordonnateur portant la fourniture de 24,000 rations de même espèce, les quelles deux livraisons, suivant le prix actuel des grains montent au moins à la somme de ..... 10,790 liv. en numéraire.

En calculant et en rapprochant ces payemens et ces fournitures, il en resulte une somme énorme de ... 11,296,940 liv., qui a pésé sur cette petite circonférence d'un pauvre pays, et surpasse de 91 à 92 fois les impositions ordinaires, se portantes selon la pièce Nr. 11 une année parmi l'autre à la sommo de ..... 123,798 liv.

Et ce ne sont cependant pas tous les sacrifices, que nous avons faits depuis si peu de temps pour la république. Ce ne sont que ceux, dont on a pu se procurer à la hâte les pièces justificatives, et qui pouvaient être évalués par un juste aperçu.

Si l'on examine d'abord toutes les pertes, que nous a causées cette guerre, et dont nous n'avons pu faire le tableau, étant trop pressés par les circonstances, si l'on examine le nombre immense des bons sur les délivrances particulières des

bestiaux et différentes denrées, dont les reçus se trouvent encore entre les mains des habitans de la campagne, et dont le payement leur a été promis, sans avoir encore été effectué; si l'on examine, que lors du passage du Rhin, exécuté par les troupes françaises, plusieurs centaines de chevaux ont été mis en réquisition, dont il en est revenu fort peu; si l'on examine le dommage énorme, qu'à occasionné la retraite de ces mêmes troupes aux bateliers de la ville de Trèves, dont les bateaux ont été les uns brulés à cause de ce mouvement, les autres employés à la construction des ponts, mais non rendus aux propriétaires, les autres enfin perdus par les dégats occasionnés lors de la débacle des glaces, et survenus par la négligence de l'employé, chargé de la surveillance, propriétés, qui formaient cependant leur unique patrimoine et gagne-pain, le tout évalué suivant la pièce Nr. 12 à la somme . . 312,728 liv. en numéraire; si l'on examine tout ce qui a été enlévé, ça et là par les militaires aux campagnards, sans qu'on leur en ait donné aucun reçu, les depenses extraordinaires, que la ville est obligée de supporter pendant l'armistice, les réquisitions innombrables pour le ferrage de chevaux, des médicamens de toute espèce, et de tous les besoins imaginables, la nourriture, que sont tenus de fournir les gens de campagne aux troupes cantonnées chez eux; les dommages qu'ont essuyés ces derniers dans leur bétail, voitures et harnois à raison des transports continuels, et les oppressions accablantes en tout genre: nous ne croyons pas blesser la vérité, en évaluant toutes les pertes et les fournitures encore inconnues jusqu'à ce jour, à la moitié de la sus-dite somme de .... 11,296,940 liv.

Cette analyse abrégée et précipitée de la triste situation de notre pays et de son épuisement, dans laquelle il faut classer encore l'anéantissement de tout commerce et métier, n'est rien moins qu'exagérée; à l'appui de la vérité nous osons reciter les faits les plus notoires, qui sont, qu'il ne reste plus au pauvre cultivateur le strict nécessaire pour son entretien, pas même des grains pour la semaille; aussi des habitans de plusieurs villages ont-ils abandonné leurs chaumières, n'y trouvant plus d'alimens, ni protection contre les exactions.

Citoyens! jugez maintenant vous-mêmes par ce tableau, quoique faiblement tracé, de l'étendue de notre calamité, qui nous accable au-delà de l'expression; comment est-il possible, que nous puissions concourir à l'emprunt forcé, dans des circonstances aussi malheureuses et au moment même, où les armées, dont les besoins augmentent journellement, occupent encore tout notre territoire; où toutes les argenteries des églises et des particuliers et presque tout l'argent monnayé, qui était en circulation, fûrent versés dans la caisse de la république pour remplir la contribution exorbitante du représentant *Bourbotte*.

Votre sensibilité sans doute affectée de l'humanité souffrante, la générosité de votre nation, votre propre constitution, fondée sur le retablissement des droits imprescriptibles de l'homme, nous sont garans, que votre intention n'est point d'ôter pour

toujours à un peuple, qui ne vous à jamais lésés, l'espoir d'une existence future, ni de l'anéantir par un emprunt, dans lequel la loi du 19 frimaire ne l'a point compris, sans doute par rapport à la position des armées, d'où l'on pouvait naturellement péser la triste situation de ce pays et son épuisement.

Nous ne pouvons cependant pas dissimuler, qu'il existe encore parmi nous quelques individus, qui ont l'apparence d'une certaine aisance, parmi lesquels l'on compte encore quelques nobles et ecclésiastiques, mais nous ne remplirions point les devoirs de la franchise, si nous n'observions en ce moment, que la noblesse domiciliée dans le haut électorat, consistante en un très petit nombre de familles, ne possède pas à beaucoup près les richesses, que peut-être on lui suppose, et que pour avoir été dans la répartition de la contribution du représentant *Bourbotte* beaucoup plus chargée que le tiers état, elle fût contrainte d'hypothéquer presque tous les biens, qui étaient encore à sa libre disposition. Et pour ce qui concerne le clergé, celui-ci a toujours et conjointement avec le tiers état supporté les charges publiques, et quoique par ce motif il eût été fondé à reclamer selon les droits de la société une répartition égale, néanmoins dans la dite contribution de *Bourbotte*, qui excédait de beaucoup les facultées du pays, et en raison des faibles facultés du tiers état, il fût surchargé au point, que plusieurs générations ne suffiront point pour éteindre les dettes, qu'il à été obligé de contracter.

Et quel sort un pays aurait-il en partage, où toute différence rélative à l'aisance serait applanie, et où l'habitant à qui il reste encore une petite fortune, serait rendu égal à l'indigent? Il en suivrait, que toute distinction entre le consommateur et l'industrieux, si essentielle dans tous les gouvernemens, cesserait tout-à-coup, et enléverait nécessairement avec elle tout bonheur public.

Après tant de sacrifices, pour acquérir les droits de protection, et tenus de faire face aux besoins journaliers et infinis des armées, nous vous prions, citoyens, de nous laisser au moins l'espoir de la possibilité, de respirer encore une fois par la suite des temps, en nous exemptant de contribuer à l'emprunt dont il s'agit, ainsi que de toutes autres demandes extraordinaires, afin que notre postérité ne soit pas comme nous à jamais écrasée.

Trèves, ce 10 mars 1796.

Deputés de l'arrondissement de Trèves:

Manneback. Hontheim. Haubs. Gottbill. Schmitt. Warsberg. Trost. Grach. Coupette. Delwing.

A. Beilage 2 der Denkschrift.

ÉTAT de la population de la ville de Trèves et des bailliages de cet électorat, frappés de la contribution militaire par le représentant Bourbotte *le* 15 *fructidor de l'an* 2, *extrait des régistres formés en* 1784.

	Nombre des âmes de chaque commune.
1. La ville de Trèves	7042
2. Löwenbrücken et Fausenburg	91
3. Olewig	154
4. Pallien	144
Total des âmes de chaque bailliage	7431

Bailliage de Grimbourg.

1. Bescheid	149
2. Beuren	285
3. Bierfeld	107
4. Braunshausen	125
5. Geisfeld	221
6. Gusenburg	213
7. Hermeskeil	447
8. Hinzerath	67
9. Holzerath	82
10. Kell	335
11. Konfeld	144
12. Malborn	121
13. Mandern	164
14. Mitlosheim	128
15. Morsholz	74
16. Nonnweiler	114
17. Ollmuth	42
18. Ozenhausen	208
19. Pelert	91
20. Rappweiler	84
21. Rascheid	235
22. Reinsfeld	333
23. Sauscheid	221
24. Sitzerath	194
25. Steinberg	129
26. Theilen	74
27. Wadrill	311
28. Weiskirchen	315
29. Zwollbach	56
Total des âmes de chaque bailliage	5069

Bailliage St. Maximin.

1. Breit	115
2. Büdelich	182
3. Detzem	293
4. Fasterau	95
5. Fell	510
6. Herl	94
7. Hochstrasse	116
8. Issel	144
9. Kenn	346
10. Lonquich et Kirsch	392
11. Lorscheid	119
12. Lörsch	45
13. Mertesdorf	155
14. Naurath	146
15. Oberemmel	347
16. Pölich	110
17. Riol	211
18. Ruwer	116
19. Schönberg	175
20. Tarforst	116
Total des âmes de chaque bailliage	3862

Bailliage de Merzig.

1. Bachem	165
2. Bergen	151
3. Bietzen	228
4. Britten	323
5. Brottorf	205
6. Buschfeld et Badenbach	137
7. Düppenweiler	324
8. Harlingen	113
9. Hausbach	144
10. Losheim	839
11. Menningen	195
12. Merzig	1793
13. Metloch	120
14. Niederlosheim	184

	Nombre des âmes de chaque commune.
15. Nunkirchen	270
16. Oppen	92
17. Ponten, Besseringen et St. Gangolf	282
18. Riesenthal	121
19. Remlingen	147
20. Saarhölzbach	205
21. Scheiden	105
22. Wahlen	339
23. Waldholzbach	128

Total des âmes de chaque bailliage 6610

Bailliage St. Paulin.

1. Hedert	61
2. Hupperath	100
3. Lorrig	51
4. Mohr	160
5. Metzdorf	109
6. Paulinsstrasse	16
7. Ruwer	233
8. Sirzenig	115
9. Zurleiwen	242

Total des âmes de chaque bailliage 1089

Bailliage de Pfaltzel.

1. Becond	225
2. Biewer	195
3. Bonerath	89
4. Casel	225
5. Clüsserath	598
6. Conz	342
7. Cordel	297
8. Corlingen	73
9. Eiselsbach	90
10. Ensch	308
11. Erang	738
12. Euren	408
13. Farschweiler	133
14. Feien	149
15. Filsch	89
16. Föhr	269
17. Fusenig	52
18. Grünhaus ferme	6
19. Gutweiler	78
20. Heidenburg	290
21. Hetzerath	334
22. Hinzenburg	57
23. Hockweiler	44
24. Hof in der Fels	5
25. Irsch	89
26. Kewerich	141
27. H. Kreuz	41
28. Leiwen	688
29. Löwenbrücken et St. Barbara	330
30. Longen	39
31. St. Martin, moulin	3
32. Matheis-Dorf	265
33. St. Medard	162
34. Mehring	655
35. Merzlich	175
36. Morscheid	154
37. Naurath	133
38. Oberkörrig	39
39. Osburg	360
40. Pallien et fermes adjacentes	59
41. Pfalzel la ville	683
42. Riweris	106
43. Schleich	129
44. Schiendorf	182
45. Schweich	955
46. Sieghof St. Just	3
47. Tom	229
48. Törnig	133
49. Trittenheim	599
50. Waltrach et Lonzenburger Hof	471
51. Weinleib, moulin	2
52. Zewen	333

Total des âmes de chaque bailliage 12344

Bailliage de Saarbourg.

1. Eul	206
2. Baldringen	78
3. Beuern	108
4. Beurig	207
5. Bibelhausen	53
6. Bilzingen	78

	Nombre des âmes de chaque commune.
7. Caren	101
8. Kollesleuken	25
9. Komlingen	118
10. Coenen	214
11. Cretenach et Obermennig	171
12. Krutweiler	65
13. Cammern et Mannebach	185
14. Dillmar	77
15. Essingen	64
16. Fahn	219
17. Filzen	160
18. Frömmersbach	36
19. Greimerath	189
20. Hamm	56
21. Helfand	186
22. Hechtern	130
23. Irsch	361
24. Kelsen	121
25. Kesselingen	70
26. Kirf	73
27. Kirch	91
28. Lampaden et Paschel	163
29. Meurig	111
30. Münzingen	41
31. Mennig, Wies et Berg	242
32. Niederleuken	145
33. Niedermennig	73
34. Niederzerf	86
35. Oberleuken	66
36. Ober- et Niedersehr	26
37. Ober- et Niedersöst	71
38. Oberzerf	139
39. Ockta	84
40. Palzem	115
41. Pellingen	213
42. Pelz et Merzkirchen	116
43. Reblingen	42
44. Rommelfangen	23
45. Saarburg, la ville	986
46. Schönberg	68
47. Schoden	119
48. Serrig	362
49. Sittlingen	48
50. Sinz	187
51. Tawern	265
52. Tettingen et Butschdorf	208
53. Trassem et Pattenbach	258
54. Wawern	149
Total des âmes de chaque bailliage	7848

Bailliage de Welschbillig.

1. Besselich	30
2. Dahlem	113
3. Eisenach	187
4. Gilzem	120
5. Hinkel	85
6. Hofweiler	65
7. Idenheim	177
8. Idesheim	155
9. Ittel	122
10. Kirsch	52
11. Kill et Wellkill	43
12. Möhn	104
13. Nöwel	121
14. Olk	106
15. Pfalzkill	8
16. Röhl	259
17. Salm	212
18. Trierweiler	119
19. Udelfangen	54
20. Welschbillig	460
Total des âmes de chaque bailliages	2564

RÉCAPITULATION.

	Nombre des âmes de chaque bailliage.
La ville de Trèves avec les dépendances	7431
Bailliage de Grimbourg	5069
Bailliage St. Maximin	3862
Bailliage de Merzig	6610
Bailliage St. Paulin	1089
Bailliage de Pfalzel	12344
Bailliage de Saarbourg	7848
Bailliage de Welschbillig	2564
Total de toutes les âmes	46817

B. Beilage 3 der Denkschrift.

ÉTAT des menages, qui se trouvent dans la ville et dans les bailliages de l'électorat de Trèves, occupés par les troupes françaises au mois de thermidor de l'an 2ème de la république, et frappés d'une contribution militaire par arrêté du représentant du peuple Bourbotte *en date du* 15 *fructidor suivant.*

	Nombre des menages.
La ville de Trèves et dépendances	1238
Le bailliage de Grimbourg	835
Le bailliage St. Maximin	643
Le bailliage de Merzig	1101
Le bailliage St. Paulin	181
Le bailliage de Pfalzel	2057
Le bailliage de Saarbourg	1308
Le bailliage de Welschbillig	427
Total	7790

C. Beilage 11 der Denkschrift.

ÉTAT des impositions ordinaires, capitation, contribution foncière et industrielle, que sont annuellement tenus d'acquitter la ville et bailliages de l'électorat de Trèves, occupés par les troupes françaises au mois de thermidor de l'an 2 de la république, et frappés d'une contribution militaire par arrêté du représentant du peuple Bourbotte, *en date du* 15 *fructidor suivant.*

	Monnaie du pays			Monnaie de France.		
	Écus.	alb.	den.	Livres.	sols.	den.
La ville de Trèves et dépendances	2352	27	—	7699	2	—
Le bailliage de Grimburg	3138	51	—	10272	16	11
Le bailliage de St. Maximin	3470	48	—	11360	6	—
Le bailliage de Merzig *)	673	—	—	2202	10	10
Le bailliage de St. Paulin	537	36	—	1759	12	8
Le bailliage de Pfalzel	10184	1	4	33329	13	—
Le bailliage de Saarburg	8847	39	3	28954	4	4
Le baill. de Welschbillig	2646	42	—	8662	4	11
Le clergé	5976	—	—	19557	16	4
Total	37827	28	7	123798	7	—

*) Il est à observer, que les impositions ordinaires du bailliage de Merzig ne portent que sur les villages de Merzig, Bitzen, Harlingen, Menningen, Bachem, Besseringen, Ponten, St. Gangoulf et Metloch, qui après le traité de partage fait en 1778 entre la France et l'électeur de Trèves, et enrégistré au ci-devant parlement de Nancy le 27 avril 1780, ont été cédés entièrement au-dit électeur, et que la partie de Losheim, qui à cette époque a été reunie au bailliage de Merzig, dependait autrefois de bailliage de Saarbourg; c'est pourquoi elle se trouve encore classée sur le rôle des impositions de ce dernier ressort.

27. Den 27. Auguſt 1796 (10. Fruktidor IV).

Beſchluß gegen die Rückkehr der Emigrirten.

En l'absence du commissaire du gouvernement, directeur général de l'administration des pays conquis entre Rhin et Moselle.

L'inspecteur chargé de la direction.

Vu l'arrêté pris le 19 vendémiaire dernier par les représentans du peuple *Rivaud* et *Reubell* qui dit: „aucun habi„tant de la rive gauche du Rhin émigré sur la rive droite „qui n'aura pas obtenu une autorisation spéciale des repré„sentans du peuple de rentrer, ne pourra y rentrer ni „rester sur la rive gauche sous peine d'arrestation, sans „y être spécialement authorisé par le directeur général des „domaines et revenus nationaux dans le pays conquis entre „Rhin et Moselle.“

Vu aussi le paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté du directoire exécutif du 28 floréal qui charge le directeur général de l'administration des pays conquis entre Rhin et Moselle de la police générale.

Instruit qu'un grand nombre d'émigrés, sans être muni d'aucune autorisation ont ôsé reparaître sur la rive gauche du Rhin, où ils machinent contre les intérêts de la république; arrête:

Art. 1er. Que dans les vingt-quatre heures qui suiveront la notification que les receveurs feront du présent arrêté aux communes du pays conquis, elles seront tenus sous leur responsabilité individuelle et collective, de remettre au receveur de l'arrondissement une liste certifiée des personnes précédemment émigrés sur la rive droite du Rhin, et qui sont revenus sur la rive gauche depuis le 1er brumaire présente année; copie de cette liste sera envoyée sans délai par les receveurs à la direction générale.

2. Les municipalités qui ne se conformeront point rigoureusement aux dispositions de l'article 1er seront saisies par la force armée, conduites à la direction générale à Sarrebruck pour être ensuite traduites dans le fort de Luxembourg.

3. Les émigrés rentrés seront arrêtés à la diligence du receveur de l'arrondissement par la force armée et conduits par devant la direction générale à Sarrebruck, où il sera statué ultérieurement sur leur sort. Les employés de l'administration sous leur responsabilité sont chargés de l'exécution du présent article.

4. Celles des municipalités qui se permettaient de receler

un émigré rentré, subiront les mêmes peines que les émigrés mêmes.

5. Toutes les municipalités chef-lieux du bureau de recette, seront tenues de remettre tous les jours pour huit heures du soir au receveur y demeurant la liste des étrangers qui logent dans leur commune.

6. Celles des municipalités qui ne se conformeraient pas à l'article précédent seront condamnées et contraintes par corps à une amende de six cent livres pour la première fois, laquelle devra être acquittée dans les 24 heures, et dans le cas de recidive le maire ou bourguemaître sera arrêté et traduit à la direction générale à Sarrebruck.

7. En vertu de l'article 13 de l'arrêté du directoire exécutif du 28 floréal les autorités militaires sont requises de prêter main forte pour l'exécution du présent.

8. Les receveurs qui sont particulièrement chargés de l'exécution du présent arrêté en adresseront dans les vingt-quatre heures de la reception des exemplaires aux municipalités de leur ressort, qui le feront afficher, ils s'en feront donner des reçus qu'ils enverront à la direction générale dans les quarante-huit heures.

9. Le présent sera adressé au citoyen ministre de la police générale de la république, au citoyen général commandant en chef à Luxembourg, ainsi qu'au général de division *Xantrailles*, commandant en chef les forts de Bitche la Petite-Pierre, Pfalsbourg et autres circonvoisins.

Signé: *Lelievre.*

28. Den 28. September 1796 (7. Vendemiär V).

Beſchluß, die Entrichtung der Pachtgelder von den Gütern der Geiſtlichkeit an die Empfänger der Republik betr.

Le commissaire etc. Instruit que sur des bruits de l'approche de l'ennemi, les ecclésiastiques, notamment les réligieux et abbé de St. Maximin de Trèves, non seulement défendent aux fermiers d'acquitter les canons en mains des receveurs de la république, mais encore leur font les plus cruelles menaces, ce qui porte parmi les redevables la désolation et le découragement dans la crainte de payer deux fois; arrête:

Que tous les ecclésiastiques, religieux et religieuses qui se permettraient à l'avenir de faire de pareilles défenses, sous quels prétextes que ce puisse être, seront privés pour toujours de leurs pensions et transférés dans un fort de l'intérieur pour y rester jusqu'à la paix.

Il sera adressé aux receveurs dans l'étendue de l'électorat de Trèves un nombre suffisant d'exemplaires du pré-

sent arrêté, pour être publiés dans les communes, et distribués aux ecclésiastiques, religieux et religieuses de leur arrondissement.

29. Den 3. Oktober 1796 (12. Vendemiär V).

Beſtätigung eines von dem Inspecteur en chef des forêts entworfenen Forſtregulativs. [1])

1) Art. 1er. Tout vol ou enlèvement des bois fait depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sera puni d'une amende double de la valeur des bois.

Le délinquant sera en outre condamné par forme de dommages intérêts au payement de la valeur des bois.

Pour abattage ou enlèvement d'arbres corniers, parais, arbres de lisière, baliveaux et tous autres arbres reservés dans les coupes et exploitations, l'amende sera double.

La saisie et confiscation des voitures, bêtes de trait, harnois et outils employés à la coupe et au transport des bois de délits, aura lieu dans tous les cas pour la récidive.

2. L'amende pour toutes bêtes, telles que chevaux, anes, mulets, vaches, boeufs, veaux, chevres ou moutons, trouvées en pâturage à garde separée dans les parties non déclarées défensables, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sera indistinctement de dix livres par pièce.

En cas de récidive l'amende sera double et les bestiaux seront saisis et confisqués.

Les délits de pâturage commis par les troupeaux, seront punis par l'emprisonnement du garde du troupeau, qui en aucun cas ne pourra être moindre de huit jours; les officiers municipaux ou préposés des communes seront punis d'une amende de deux cents livres.

3. Tout enlèvement d'herbes dans les parties non ouvertes au parcours du betail, sera puni de deux livres pour chaque charge d'homme ou de bêtes et du quadruple lorsque l'enlèvement à été fait avec faux ou faucilles.

La charge d'une voiture sera de huit livres pour chaque bête de trait pour des herbes arrachées, et du quadruple pour les herbes coupées.

4. En cas de récidive la confiscation des bêtes de trait aura lieu.

5. Il est défendu sous peine de cent écus d'amende et d'un mois de détention d'arracher ou de déplacer aucune pierre borne.

6. Ne pourra être allumé des feux dans les forêts, que par la permission expresse et par écrit des inspecteurs, Forstmeisters ou gardes et dans les parties, qui seront expressement désignées, soit pour cuire du charbon, soit pour autre usage quelconque, sous peine de dix livres d'amende et des dommages et intérêts qui pourront en résulter.

7. Tout arrachement des signes indiquant les parties interdites au parcours des bestiaux ou au passage des voitures, sera puni de dix livres d'amende et de deux jours de détention.

8. Quiconque fréquentera avec voiture des chemins défendus,

30. Den 5. Oktober 1796 (14. Vendemiär V).

Verordnung, das Anhalten und die Beschlagnahme aller mit Marschrouten nicht versehener Reise- und Transportwagen betr.

Le commissaire etc. Vu la réquisition du citoyen *Alexandre*, commissaire du gouvernement près les armées de Sambre et Meuse et Nord, daté de Cologne le 2. vendémiaire; arrête ce qui suit:

Il est ordonné aux municipalités de toutes les communes du pays conquis entre Rhin et Moselle et du haut et bas électorat de Trèves de faire saisir et arrêter les voitures et caissons de quelque forme et grandeur qu'ils soient, venant de l'armée de Sambre et Meuse soit que les conducteurs aient des feuilles de route, soit qu'ils n'en aient pas et déclarent les avoir perdues, soit enfin qu'ils les aient déchirées à dessein.

La municipalité qui fera l'arrestation et saisie dressera un procès-verbal de description, non seulement des voitures, mais des effets qu'elles renferment et y inscira toutes les déclarations à charge et à décharge que feront les parties saisies.

Ce même procès-verbal contiendra les noms et signalemens des conducteurs et gens d'escortes ainsi que le signalement des chevaux.

Les effets saisis seront par les autorités saisissantes mis sous les scellés et déposés dans un lieu sur, il sera ultérieurement statué sur le parti à prendre à cet égard: dans tous les cas, les frais de capture seront payés sur le produit des effets, s'ils sont vendus, ou par les parties saisies si ces mêmes effets leur sont restitués.

Dès que les effets auront été déposés dans un lieu sûr, les municipalités feront conduire les voitures et caissons saisis, ainsi que les chevaux, conducteurs et escortes par devant le commissaire des guerres le plus voisin qui leur donnera une route.

sera puni de vingt livres d'amende, et en cas de récidive de la confiscation des chevaux, voitures et harnois.

9. La condamnation des amendes et peines ci-dessus déterminées sera double, lorsque les délits auront été commis nuitamment, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

10. Les pères et mères sont personnellement responsables du fait de leurs enfans et les maîtres de celui de leurs domestiques.

11. Toutes les condamnations d'amendes, saisies et confiscations seront prononcées au profit de la république française, celles des dommages et intérêts pour délits commis dans les forêts communales seront au profit des communes propriétaires.

La municipalité enverra un double de son procès-verbal au commissaire du gouvernement, directeur général de l'administration des pays conquis entre Rhin et Moselle qui l'enverra de suite à son collégue près de l'armée de Sambre et Meuse pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Les commandans militaires sont réquis de donner main forte pour l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé dans les deux langues et affiché dans toutes les communes du pays conquis entre Rhin et Moselle.

31. Den 18. Oktober 1796 (27. Vendemiär V).

Instruktion für die Kontributionsempfänger zur Anfertigung von Verzeichnissen der Einkünfte der Geistlichkeit und der darauf haftenden Lasten.

32. Den 1. Dezember 1796 (11. Frimär V).

Die Generaldirektion der Abtheilung der eroberten Länder zwischen Rhein und Mosel wird durch Beschluß des Directoire exécutif anstatt des Kriegsministeriums dem Finanzministerium untergeordnet und an der Stelle von Bella der Verwaltung von Holtz übertragen.

33. Den 13. Dezember 1796 (25. Frimär V).

Organisation der neuen Gerichtsbehörden. Verwaltung der Gerichtsbarkeit in nicht streitigen Sachen. Ordnung für das Verfahren in Civil- und Kriminalsachen.

Le commissaire etc. Considérant qu'après avoir ratifié les élections des juges, assesseurs et greffiers, faites en vertu de la proclamation du 7 vendémiaire dernier, et pourvu aux remplacemens nécessaires, en vertu de son arrêté du 15 fructidor, de l'an 4, confirmé par celui du directoire exécutif, du 24 dudit mois; il est instant d'ouvrir à la justice sa nouvelle carrière;

Considérant que si, en vertu de l'article 6 dudit arrêté, la justice doit être rendue d'après les lois et usages du pays confié à son administration, il entre cependant dans ses devoirs de premier magistrat, de prendre des mesures pour simplifier la procédure, abreger les longueurs des procès autant que les circonstances peuvent le permettre, diminuer par-là, autant que possible les frais, et tarir ainsi la source principale de la chicane;

Considérant que s'il est urgent de faire cesser l'incertitude des administrés à l'égard de la justice volontaire non contentieuse et tutélaire, il serait à craindre qu'une réforme précipitée de cette partie ne porte préjudice au bon ordre dans les communes et aux intérêts des pupilles; arrête:

Art. 1er. Tous les tribunaux, tant de canton que ceux d'appel, entreront en activité au plus tard le 15 nivôse prochain.

2. Pour mettre de l'uniformité dans le mode de procéder, tout juge, assesseur et greffier, ainsi que les parties plaidantes, se conformeront au réglement qui sera imprimé à la suite du présent arrêté.

3. Le mode de procéder reçu dans les pays conquis entre Rhin et Moselle, continuera d'être observé dans tous les points auxquels il ne sera point dérogé par ledit réglement.

4. Quant à la justice volontaire qui embrasse les contrats, hypothèques, ventes publiques, partages de bien, enregistremens de contrats, et en général les fonctions des notaires, ainsi que celles relatives aux intérêts des pupilles et mineurs; le mode assez uniforme dont ces objets ont été traités jusqu'à ce jour dans les pays conquis, est provisoirement maintenu sous la surveillance directe du pouvoir judiciaire. Les personnes publiques, chargées de ces fonctions, demeurent conservées jusqu'à nouvelle disposition, à l'exception, toute fois, de ceux qui, sur des plaintes graves et fondées, seront dans le cas d'être remplacées par le commissaire du gouvernement, directeur général.

5. Tous les objets d'administration locale et de police, dont le but est le maintien du bon ordre dans les communes des villes et des campagnes, continueront d'être dans les premières du ressort des municipalités, dans celles de campagne de la compétence des juges de canton qui remplacent les anciens administrateurs. En cas de difficultés à l'égard de ces objets, ainsi qu'en général de ceux de la compétence des ci-devant régences, ils en référeront à la direction générale.

6. Les commissaires nationaux étant chargés, par l'art. 10 de l'arrêté du 15 fructidor de l'an 4, de la surveillance des tribunaux d'appel et de canton, et de la poursuite des abus qui pourraient se glisser dans l'administration de la justice; ils veilleront spécialement à la stricte exécution du présent arrêté et réglement y joint.

7. Le présent arrêté et réglement y joint, seront imprimés dans les deux langues.

Les commissaires nationaux demeurent chargés d'en adresser un nombre suffisant d'exemplaires aux juges d'appel et de canton, et à toutes les municipalités des chefs-lieux du pays conquis entre Rhin et Moselle, qui les feront publier et distribuer dans toutes les communes de leur

ressort, pour en être fait lecture au peuple assemblé, après les cérémonies du culte.

RÉGLEMENT POUR LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE.

TITRE Ier.

De la procédure civile et en première instance.

ART. 1er. Pardevant le juge de première instance toutes les affaires seront traités verbalement, et aussi sommairement que faire se pourra, sans perdre de vue des choses essentielles à la cause.

2. Les parties comparaîtront en personne, cependant il leur est permis de se servir de l'assistance d'un homme de loi.

3. Les termes et délais ne seront que de huit jours; ils ne pourront être prolongés sans des motifs majeurs et dûment certifiés.

4. Les jours d'audience sont provisoirement fixés au Mardi, Mercredi, Jeudi et Samedi, (v. s.) lesquels jours le juge continuera la séance tant qu'il y aura des parties à entendre.

5. Les juges de canton connaîtront et jugeront définitivement et en dernier ressort, dans tous les cas où l'objet de la contestation n'excède pas les sommes fixées par les lois et usages locaux.

6. Chaque jugement portera les motifs de décision.

TITRE II.

De la procédure civile en seconde et dernière instance.

ART 1er. Quiconque se croira lésé par un jugement rendu en première instance, sera tenu de faire dans la première décade, devant le juge de canton, sa déclaration ou verbale, pour être insérée au procès-verbal, ou par écrit, qu'il appelle de la sentence au tribunal supérieur.

2. Le juge de première instance est obligé de donner suite à l'appel, et d'envoyer d'office au tribunal d'appel les procès-verbaux par lui dressés, et ce dans le délai de huit jours au plus tard.

3. Néanmoins, si l'objet de la contestation est au-dessous de la somme requise pour l'appel, ou si ce dernier est inadmissible, d'après ce qui est prescrit dans les droits communs, au moins quant à l'effet suspensif, le juge peut le rejeter.

4. Si la nature des objets ne permettait pas une évaluation certaine, tels que des servitudes, affaires d'injures etc. l'appel ne pourra avoir lieu qu'autant que le juge aura

reconnu que l'objet équivaut à la partie appellante la somme requise pour le recours en appel.

5. En aucun cas, le refus du juge d'admettre l'appel ne pourra empêcher le tribunal d'appel de prendre connaissance de la cause, et de décider si l'appel sera admis.

6. Les tribunaux d'appel composés conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 15 fructidor, l'an 4, se constitueront par l'élection d'un de leurs membres pour président, qui sera relevé le premier de chaque mois.

7. Le président distribuera dans une juste proportion les causes susceptibles d'un rapport; il recueillera les voix sur les rapports et projets de sentence, et en déclarera le résultat d'après la majorité.

8. Les commissaires nationaux seront tenus d'assister aux séances toutes les fois qu'ils ne s'en trouveront pas empêchés par d'autres fonctions. Ils n'y auront point de voix dans les jugemens; dans les affaires ou il s'agit de l'intérêt public, de ceux des absens, mineurs et interdits, et des communes, il ne pourra être prononcé qu'après qu'ils auront été entendus dans leurs conclusions.

9. Les greffiers des tribunaux d'appel tiendront un registre particulier des renvois des pièces aux juges rapporteurs, un protocolle des relations et jugemens; ils y consigneront les noms des juges présens à la séance et les excuses des absens, activeront les expéditions, surveilleront les huissiers dans leurs fonctions, et s'acquitteront généralement des commissions qui leur seront confiées par le tribunal relativement à la partie judiciaire.

10. Il ne sera reçu aux tribunaux d'appel que des pièces doubles, présentées par des avoués légalement reconnus par lesdits tribunaux.

11. Il y aura, sous la direction d'un membre du tribunal, deux audiences particulières; savoir: lundi et vendredi, (v. s.) à deux heures après midi pour la présentation des pièces et leur examen en ce qui concerne les formalités de la procédure. Le greffier en tiendra un registre particulier, et les résolutions prises à cet égard par le tribunal, seront publiées le lendemain avant la levée de la séance.

12. Les avoués devront être présens aux audiences et lors des publications mentionnées dans l'art. précédent. Il n'y aura aucune signification de ces actes préparatoires: les doubles des pièces présentées par une des parties, seront sur-le-champ communiquées aux fondés de pouvoirs de la partie opposante, avec la note expresse de l'exhibition.

13. Ceux qui auront interposé l'appel devant le juge de première instance, seront tenus de présenter dans les pre-

miers quinze jours au tribunal leur demande en appel, et d'en justifier.

14. Le tribunal, après avoir examiné la demande en appel, conjointement avec les procès-verbaux et sentences de première instance qui doivent lui être parvenus, reconnaîtra.

1°. Si le jugement de première instance doit être de suite confirmé ou réformé;

2°. Si la cause est de nature à exiger une discussion ultérieure.

15. En cas de procédure ultérieure, il sera statué par le tribunal si la cause doit être traitée verbalement et sommairement jusqu'à la conclusion, ou, si d'après la procédure ordinaire, l'écrit de la partie appellante doit être communiquée à celle appelée, pour qu'elle ait à déduire ses exceptions; il pourra de même être ajouté une ordonnance particulière, portant l'exigence de preuves ultérieures, ou toute autre disposition tendante à faire éclaircir la cause principale.

16. Les exceptions présentées, le tribunal reconnaîtra s'il y a lieu à prononcer, ou à procéder ultérieurement; dans ce dernier cas, chaque partie présentera ses conclusions, lesquelles reçues, la procédure sera clôse, à moins que sur des motifs d'une importance reconnue, le tribunal n'autorise l'exhibition de nouvelles pièces.

17. Tous les termes légaux accordés par les tribunaux d'appel, seront de quinze jours chacun; les prolongations de délais qui doivent être demandées dans les audiences mentionnées dans l'article 12, seront accordés avec beaucoup de ménagement.

18. L'une des parties ayant administré ses preuves, il sera également accordé à celle opposée, un délai de quinze jours pour faire la preuve du contraire.

19. Le juge rapporteur s'abstiendra de faire des extraits prolixes de pièces, son rapport écrit ne devant contenir que le fait, avec les numéros des pièces principales en marge, ensuite un projet de sentence avec les motifs de décision.

20. La sentence arrêtée, elle sera de suite remise au greffier, pour être portée sur le registre des jugemens, et ensuite publiée.

21. Le jugement publié sera adressé aux juges de première instance pour avoir son exécution, et il n'y aura lieu à appel ni autre voie de justice, à l'exception de celle qui, d'après les droits communs ou les usages locaux, pourra avoir lieu devant le même juge, par exemple le moyen de la réintégration.

22. En cas de nullités dont les parties pourraient se plaindre, elle s'adresseront immédiatement à la direction générale, bureau des jurisconsultes.

23. Les juges d'appel ni de première instance, ne pourront connaître d'aucune affaire relative aux contributions ou aux droits et revenus sequestrés au profit de la république. Le commissaire du gouvernement, directeur général, est seul compétent pour prononcer sur cette affaire, sauf aux parties qui se croiraient lésées pas ses décisions à réclamer contre elles près de la régie de l'enregistrement et du domaine national, ou près le ministre des finances, à Paris.

TITRE III.

De la procédure criminelle.

Art. 1er. En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 15 fructidor, les juges de canton instruiront les procédures criminelles, pour être ensuite portées aux tribunaux supérieurs, et y être jugées définitivement.

2. Les juges de canton connaîtront en dernier ressort des délits, tant ruraux que forestaux, et généralement de ceux dont les auteurs n'encourent que des corrections civiles, et point de peines afflictives ni infamantes.

3. La question est abolie.

4. Les jugemens de tribunal d'appel portant peine de mort ou autre, seront exécutés dans les vingt-quatre heures, d'après le mode suivi dans les pays où l'exécution aura lieu.

5. Pour prévenir les entraves que les informations pourraient éprouver, tant par le défaut de subsistance nécessaire aux prévenus, que par celui de fonds indispensables à l'acquittement de frais de voyage des témoins appelés, et autres dépenses de même nature, il est ordonné aux receveurs des domaines nationaux d'acquitter lesdits frais sur des mandats délivrés à cet effet par les juges, et visés par la municipalité du lieu de la residence desdits juges.

34. Den 2. Januar 1797 (13. Nivos V).

Beschluß wegen allgemeiner Entwaffnung der Einwohner der okkupirten Landestheile.

35. Den 2. Januar 1797 (13. Nivos V).

Beschluß, die Naturalverpflegung der kantonirenden Truppen betreffend. [1])

1) Le commissaire etc. Vu la lettre du général *Ligniville*, commandant l'aîle droite de l'armée de Sambre et Meuse, dont la teneur suit:

Au quartier-général de Creuznach, le 11 nivôse l'an cinq de la république française.

Le général *Ligniville*, commandant etc.

Au citoyen *Bella*, commissaire du gouvernement, directeur général des pays conquis entre Rhin et Moselle.

Les denrées, citoyen, sont portées à un prix si excessif et les distributions de viande si peu assurées, qu'il est presque impossible à l'officier, comme au soldat, de concilier les principes de modération, qui font l'apanage des troupes que j'ai l'honneur de commander, avec la nécessité de vivre. Je pense, citoyen, qu'il est très-intéressant, tant pour le propre intérêt des habitans du pays occupé par le corps d'armée, que dans celui de la discipline militaire, que vous invitiez expressément les habitans de partager le peu d'aisance qui leur reste, avec les militaires; comme de mon côté, j'exigerai d'eux que loin de rien détourner des distributions (qui seront toujours faites autant que possible), ils les portent dans les familles où ils se trouvent installés; je désirerais donc que vous puissiez faire connaître aux habitans leur véritable intérêt, et je vous assure que je tiendrai fermement la main à ce qu'il ne se commette aucun abus. Voyez ce que vous pouvez faire à cet égard en faveur des défenseurs de la patrie.

Salut et fraternité,

Signé: *Ligniville.*

Considérant que, si les défenseurs de la patrie supportent avec une patience vraiment admirable la privation des choses les plus nécessaires, la sollicitude la plus active doit être employée pour adoucir ces privations autant que le comporte la situation des habitans d'un pays qui est le théâtre de la guerre depuis cinq années; arrête:

Il est expressément recommandé aux habitans du pays conquis entre Rhin et Moselle, et du haut et bas électorat de Trèves, qui auront chez eux des troupes en cantonnement, de partager avec les officiers, sous-officiers et soldats, leur table, en un mot, de les regarder comme de la famille, à charge, par ceux-ci, d'y porter toutes les distributions qui pourront leur être faites; l'esprit des troupes, et la volonté bien prononcée des généraux qui les commandent, de maintenir le bon ordre, et d'empêcher toutes vexations et prétentions au-delà des moyens des habitans, doivent leur inspirer la plus grande confiance, et les engager à faire leurs efforts pour procurer aux militaires tous les soulagemens que pourront permettre leurs moyens.

III. Verwaltung der Intermediär-Kommission zu Bonn.

36. Den 19. Mai 1797 (30. Floreal V).

Bekanntmachung der Régie des domaines, den Umfang der Verwaltung derselben betr.

Extrait des instructions générales arrêtées par la commission intermédiaire et approuvées par le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse les 6 et 13 floréal an 5 de la république.

Sur la régie des domaines des pays conquis.

On comprend sous le nom de domaines, les biens meubles et immeubles acquis à la république par droit de conquête. Ce sont:

1°. Ceux des princes en guerre avec la république;

2°. Ceux des ordres de Malthe et Teutonique;

3°. Ceux des absens qui ayant quitté leurs foyers depuis l'arrivée des troupes françaises dans leur pays n'y sont pas rentrés en vertu de permission légale;

4°. Tous les biens du clergé, soit régulier, soit séculier, et ceux des fabriques, confrairies et fondations pieuses;

5°. Les dîmes et droits seigneuriaux de toute espèce;

6°. Les revenus non communaux des villes libres et impériales.

En vertu des dispositions ci-dessus, les habitans des pays conquis sont prévenus qu'ils ne doivent plus acquitter aucune espèce de dîmes ni droits seigneuriaux en d'autres mains qu'en celles des receveurs de la république, sous peine de payer deux fois.

Tous payemens faits aux agens des princes, du clergé, des émigrés, et des ordres chevaleresques contrairement aux dispositions ci-dessus et à celles des arrêtés précédemment publiés par le gouvernement français seront regardés comme non avenus.

37. Den 24. Mai 1797 (6. Prärial V).

Beschluß, die Einrichtung der Bons für Kriegslieferungen betreffend.

IV. Verwaltung der Gouvernements-Kommissarien.

38. Den 12. März 1798 (22. Ventos VI).

Beschluß, die Berichtigung der Territorialeintheilung des Saardepartementes betr. [1])

1) Le citoyen *Rudler*, etc. Vu le plan de l'administration centrale du département de la Sarre, relatif à la rectification de la division territoriale de son arrondissement, arrête:

Art. 1er. Le département de la Sarre est divisé en 34 cantons, dont les chef-lieux sont:

1. Blankenheim, 2. Reifferscheidt, 3. Stadtkill, 4. Gerolstein, 5. Prüm, 6. Schoenberg, 7. Kilbourg, 8. Daun, 9. Manderscheid, 10. Witlich, 11. Berncastel, 12. Budelich, 13. Schweich, 14. Pfalzel, 15. Trèves, 16. Contz, 17. Hermeskeil, 18. Sarrebourg, 19. Wadern, 20. Merzig, 21. Lébach, 22. St. Wendel, 23. Birkenfeld, 24. Herrstein, 25. Rhaunen, 26. Baumholder, 27. Cousel, 28. Grumbach, 29. Meissenheim, 30. Sarrebruck, 31. Arnval, 32. Ottweiler, 33. Waldmohr, 34. Bliescastel.

2. Ces cantons comprendront les communes qui leur sont respectivement assignées dans l'état annexé audit plan.

3. Il y aura dans le département de la Sarre douze bureaux d'enrégistrement, savoir:

1°. Celui de Blankenheim, qui comprendra les cantons de Blankenheim, Stadtkill et Reiferscheid.

2°. Celui de Prüm, qui comprendra les cantons de Prüm, Schoenberg et Kilbourg.

3°. Celui de Gerolstein, qui comprendra les cantons de Gerolstein, Daun et Manderscheidt.

4°. Celui de Berncastel, qui comprenda les cantons de Berncastel, Budelich et Wittlich.

5°. Celui de Trèves, qui comprendra les cantons de Trèves, Pfalzel et Schweich.

6°. Celui de Sarrebourg, qui comprendra les cantons de Sarrebourg, Contz et Merzig.

7°. Celui de Wadern, qui comprendra les cantons de Wadern, Hermeskeil et Lébach.

8°. Celui de Herstein, qui comprendra les cantons de Herstein, Birkenfeld et Rhaunen.

9°. Celui de Cousel, qui comprendra les cantons de Cousel et Baumholder.

10°. Celui de Meissenheim, qui comprendra les cantons de Meisenheim et Grumbach.

11°. Celui d'Ottweiler, qui comprendra les cantons d'Ottweiler, St. Wendel et Waldmohr.

12°. Celui de Sarrebruck, qui comprendra les cantons de Sarrebruck, Arnval et Bliescastel.

4. Il y aura trois tribunaux de police correctionnelle; savoir:

1°. Celui de Trèves, qui comprendra les cantons de Trèves, Pfalzel, Budelich, Schweich, Berncastel, Witlich, Contz, Sarrebourg, Merzig, Hermeskeil, Wadern et Lébach.

2°. Celui de Prüm, qui comprendra les cantons de Prüm, Blankenheim, Reifferscheid, Stadtkill, Gerolstein, Kilbourg, Daun et Manderscheid.

3°. Celui de Sarrebruck, qui comprendra les cantons de Sarrebruck, Ottweiler, St. Wendel, Birkenfeld, Herstein, Rhaunen, Baumholder, Cousel, Grumbach, Meissenheim, Arnval, Bliescastel et Waldmohr.

5. Il y aura aussi dans ce département, trois préposés du receveur général, qui auront les mêmes arrondissemens que les tribunaux correctionnels.

6. Le présent arrêté etc.

CANTON DE BLANKENHEIM.

Arrondissement de Prüm.

Ardorf, Aarhütte, Beur, Blankenheim, Blankenheimerdorf, Broch, Dalbenden, Dollendorf, Engelgau, Frohngau, Frohnhofen, Freilingen, Hitterhof, Holzmulheim, Hungersdorf avec la ferme de Wellen, Lindweiler, Lommersdorf, Mulheim, Nettersheim, Nonnenbach, Ripsdorf, Regerhof, Retz, Rohr, Rodderath, Schmitheim, Soetenich, Tondorf, Udelhoven, Urft, Zingsheim.

CANTON DE REIFFERSCHEID.

Arrondissement de Prüm.

Bienenberg, Blumenthal, Bongeuberg, Bruch, Buschen, Dickerscheid, Diefenbach, Eichen, Felser, Gelenberg, Gischeid, Gradenhugel, Hanenberg, Hescheid, Heiden, Hecken, Hellenthal, Hollerath, Hunningen, Kamberg, Kirschseiffen, Kreckel, Kreuzberg, Marmagen, Menscheid, Mischeid, Oberreifferscheid, Paulushof, Peifershof, Prieth, Ramscheid, Reifferscheid, Rescheid, Rodenbusch, Roder, Ruth, Schoenbach (Ober- et Nieder-), Siberath, Stritterhof, Vissen, Wahlen, Walt, Wildenbourg, Winter, Witscheid, Wolferath (Ober- et Nieder-), Zehnsdell, Zinscheid.

CANTON DE STADTKILL.

Arrondissement de Prüm.

Alendorf, Ahhütte, Auel, Basberg et Lehnrath, Berrendorf, Birgel, Dupach, Esch, Feusdorf, Flesten, Glad avec les fermes de Lenterath et Sengersdorf, Goennersdorf, Junkeratherhütte, Kerpen, Kerschenbach, Leudesdorf, Lissendorf, Mirbach, Niederehe, Niederkill, Oberbettingen, Reuth, Schoenfeld, Stadtkill, Uxheim, Waldorf, Wiesbaum.

CANTON DE GEROLSTEIN.

Arrondissement de Prüm.

Berlingen, Betteldorf, Bewingen, Bolsdorf, Buscheich, Calenborn, Eich (Ober- et Nieder-), Essingen, Gerolstein, Goes, Hinterweiler, Heyroth, Hillesheim, Hohenfels, Kaselbourg, Lissingen, Loch, Michelbach, Mulleborn, Neroth, Nieder-Bettingen, Oberehe, Pelm, Roth, Rockeskyll, Salm, Sarresdorf, Stroheich, Scheuren, Wallenborn, Walsdorf, Zilsdorf.

CANTON DE PRÜM.

Arrondissement de Prüm.

Budesheim, Dausfeld, Dingdorf, Elverath, Fleringen, Giesdorf, Gondelsheim, Greimelscheid, Gondelbret, Herscheid, Heisdorf, Hermespand, Hersdorf (Nieder- et Ober-), Hinterhausen, Hontheim, Jrsfeld, Kleinlangenfeld, Kopp, Mauel, Mehlen (Ober- et Nieder), Neuendorf, Niederlauch, Oos, Oberlauch, Olzheim, Plütscheid, Prüm (Nieder- et Ober-), Reuland, Rommersheim, Schoenecken, Sellerich, Seiverath, Staudenhofen, Steinmehlen, Schweisthal, Schwirsheim, Uhren, Walersheim, Weinsheim, Weinsfeld, Winrigen, Wetteldorf, Wülwert.

CANTON DE SCHÖNBERG.

Arrondissement de Prüm.

Afts, Alfersberg, Almuten, Amelscheid, Aue, Andeler, Bleialf et Deunischalf, Bertert, Buschet, Brandscheid, Emscheid, Egelscheid, Engelsberg, Elgerath, Grewinkel, Halenfeld, Hergesberg, Hemmeres, Holzheim, Hulscheid, Ihren, Igelmont, Kobscheid, Langenfeld, Landesfeld, Lanzerath, Losheim, Manderfeld, Medendorf, Mutzenich, Niederlauheim, Oberlascheid, Racht, Rascheid, Roth, Rotgen, Schweiler, Schlausenbach, Schoenberg, Walmeroth, Wasserscheid, Urb, Werscheid, Wischaid, Weckerath, Winscheid, Winterspelt.

CANTON DE KILLBOURG.

Arrondissement de Prüm.

Balesfeld, Binsfeld, Biresborn, Burbach, Elens, Etteldorf, Feuerscheid, Heilenbach, Huscheid, Heilhausen, Himmeradt abbaye Kilbourg, Kilbourgweiler, Lasel, Meisbourg, Murlenbach, Neidenbach, Orsfeld, St. Thomas et l'abbaye de ce nom, Schleid, Seffern, Spang, Talem, Usch, Wawern, Weich, Wilsecker, Zenscheid.

CANTON DE DAUN.

Arrondissement de Prüm.

Alscheid, Beinhausen, Bocksberg, Boverath, Bruck, Bongard, Cradenbach, Darscheid, Daun, Demmerath, Dockweiler, Dreis, Eischeid, Eltscheid, Gefelt, Gemünden, Gillefeld, Hirschhausen, Hircheid, Katzwinkel, Kirchweiler, Mehren, Nerdlen, Neichen, Neunkirchen, Pützborn, Rengen, Sarmersbach, Saxler, Schalkenmehren, Scheidhof, Stadtfeld (Ober- et Nieder-), Steinborn, Steinenberg, Steinengen, Schoenbach, Tetscheid, Tritscheid, Udler, Uedersdorf, Utzerath, Waldkoemmigen, Weiersbach.

CANTON DE MANDERSCHEID.

Arrondissement de Prüm.

Arenrath, Bleckhausen, Brockscheid, Burg, Carl, Deudesfeld, Gipperath, Greimerath, Hasborn, Immerath, Lanscheid, Liedgen (Gross-, Nieder- ou Klein-), Manderscheid, Mecklen, Müsweiler, Niederkeil, Niederoeflingen, Niederscheidweiler, Niederwinkel, Oberwinkelhof, Plein, Scheidweiler (Ober-), Sprink, Schuts, Strohn, Strotzbusch, Trautzberg ferme, Weidenbach.

CANTON DE WITTLICH.

Arrondissement de Trèves.

Altrich, Bausendorf, Bergweiler, Bengel, Bertrich, Bombogen, Butzbeuren, Buschet, Buley, Condler fermes, Craef, Diefenbach, Dorf, Dreis, Ferres, Flusbach, Haard, Hetzhoff, Hontheim, Hiepperath, Kaympt, Kinderbeuren, Kinheim, Kirchhof, Lutzig, Luxem, Marienbourg, Mélich, Minheim, Monzel, Neuerbourg, Olkenbach, Osann, Piesport, Platten, Pohlbach, Reyl, Risbach, Salmerohr, Springirsbach, Vailz, Walholz, Wengerohr, Willwerscheid, Wispelt, Wittlich.

CANTON DE BERNCASTEL.

Arrondissement de Trèves.

Andel, Berncastel, Burgen, Commen, Cues, Dusemond, Erden, Filzen, Gornhausen, Graach, Gunzerodt, Kesten, Kleinnig, Longcamp, Loesenich, Lieser, Macheren, Mahring, Monzelfeld, Mülheim, Neudorf, Novian, Rachtig, Siebenborn, Urzig, Wehlen, Veldenz, Wintrich, Wolf et dépendances, Zeltingen.

CANTON DE BUDELICH.

Arrondissement de Trèves.

Berg, Bescheid, Beuren, Breidt, Budelich, Detzem, Emmel, Gillert, Graefenthron, Heidenberg, Horath, Koeverich, Leuven, Licht, Luckenbourg, Muster, Naurath, Neumagen, Neunkirch, Prostert, Reinsport, Schoenberg, Talling, Toernich, Thron.

CANTON DE SCHWEICH.

Arrondissement de Trèves.

Bekond, Clusserath, Clausen, Durrebach, Entsch, Erlebach, Esch, Fell, Fasterau, Fochren, Grames, Hetzerodt, Issel, Kirsch, Kenn, Longen, Lochrs, Longuich, Mering, Naurath, Poelich, Riol, Rivenich, Schweig, Schleich, Sehlem, Trittenheim.

CANTON DE PFALZEL.

Arrondissement de Trèves.

Aach, Altenhof, Awelshof, Besselich, Biver, Butzweiller, Casel, Cordel, Dahlem, Duisbourg, Eisenach, Eiselsbach, Ehrang, Euren, Fusenich, Gilsem, Grunhaus, Helenenberg, Hinkel, Hofweiler, Hochstrass, Idenheim, Iselsbach, Idesheim, Itel, Kerscht, Kumling, Kürens, Kill, Lochsmühl, Lorich, Loskill, Maar, Mertzdorf, Monaise, Metzdorf, Morscheid, Moehn, Neuwerveig, Noevel, Olk, Ottoshaeuschen, Pallastmahr, Paulinsstrasse, Pfalzel, Pfalzkill, Prinkel, Probsteymahr, Quint forge, Ramstein, Riveris, Ruver, Roehl, Sirzenich, Sivenich, Sülm, Tabacksmühl, Trierweiler, Udelfangen, Uttel, Waldrach, Welschbillig, Welkill, Winterbach, Zeven et Oberkirch, Zurleiben.

CANTON DE TRÈVES.

Chef-lieu d'arrondissement.

Balduin ferme, Kockel idem, Loevenbrücken, Marcus ferme, Ciewig, Pallien, St. Croix, Trèves.

CANTON DE CONTZ.

Arrondissement de Trèves.

Bonrath, Comlingen, Comen, Conz, Corlingen, Crettenach, Feyen, Filzen, Filsch, Franzenheim, Geltzenbourg, Gusterath,

Gutweiler, Hamm, Hinzenbourg, Hockweiler, Holzerath, Kernscheid, Lampaden et Paschel, St. Barberen, Matheisdorf et Médard, Mennig (Ober- et Nieder-), Merzlich, Oberemmel, Olmuth, Pellingen, Pluwig, Sommerau, Schoendorf, Tarforst, Tawern, Wavern, Wilzenbourg, Wilmerich.

CANTON DE HERMESKEIL.

Arrondissement de Trèves.

Besch, Bierfeld, Bierfink, Bosen, Braunshausen, Burtscheid, Busch forge, Damfloss, Deiselbach, Emert, Etgert, Farsweiler, Geisfeld, Gusenbourg, Haerel, Haid, Hedert, Hermeskeil, Hilscheid, Hinzert, Immert, Kell, Lorscheid, Malborn, Manderen, Muhl et les fermes d'Einscheid, Neuenhütten, Nonnweiler, Otzenhausen, Osbourg, Poelert, Rascheid, Reinsfeld, Rorod, St. Hubert forge, Sauscheid, Schillingen, Schmelz, Schwarzenbach, Sodern (Ober- et Nieder-), Talfang, Tomm, Tronecken, Waldweiler, Zisch, Zinserhütten.

CANTON DE SARREBOURG.

Arrondissement de Trèves.

Ayl, Baldringen, Berg, Beuren, Beurich, Bibelhausen, Bilzingen, Boutschdorf, Cahren, Coestel, Collesleucken, Crutweiler, Cümmeren, Dillmar, Essingen, Faha, Freidenbourg, Frommesbach, Greimerath, Helfang, Hentern, Irsch, Kelsen, Keslingen, Kirf, Koerrig, Leucken (Ober- et Nieder-), Maulbach, Merzkirch, Menrich, Münzingen, Nennig, Okfen, Palsem, Partenbach, Perle (Ober- et Nieder-), Portz, Roehlingen, Rommelfangen, Sarrebourg, Schuden, Sendorf, Seez (Nieder- et Ober-), Siedlingen, Sinz, Taben, Tettingen, Trassem, Wies, Zerf (Nieder- et Ober-).

CANTON DE WADERN.

Arrondissement de Trèves.

Bartenbach, Biel, Buschfeld, Butenich, Confeld, Dorf, Dagstouhl, Eyweiler, Grettenich, Gondersweiler, Loestern (Ober- et Nieder-), Lockweiler, Mettenich, Michelbach, Losheim (Mittel-), Morscholz, Mühlefeld, Münchweiler, Neunkirchen, Noheweiler, Noswendel, Nünkirchen, Rappweiler, Reiderbacherhof, Selbach, Sitzerodt, Steinberg, Thaisen, Uberroth, Wadern, Wadrill, Wedren, Weyerweiler, Weiskirchen, Zwalbach.

CANTON DE MERZIG.

Arrondissement de Trèves.

Bachem, Bergen, Besseringen, Bitzen, Britten, Brottorf, Duppenweiler, Gangolf, Hausbach, Harlingen, Losheim (Ober- et Nieder-), Menningen, Merzig, Oppen, Metloch, Ponten, Rissenthal, Rimlingen, Sarrehoelzbach, Scheiden, Waldhoelzbach, Wahlen.

CANTON DE LÉBACH.

Arrondissement de Trèves.

Berschweiler, Betstadt, Bitscheid, Bilschdorf, Bouse, Curhof, Derlen, Dilschbourg, Dirmingen, Eidenborn, Elm, Engelfangen, Etzenhofen, Eiweiler, Falscheid, Gichenbach, Hahn, Hilsbach, Hierscheid, Hummes, Hellenhausen, Herchenbach, Hensweiler, Hirkel, Holz, Hüttersdorf, Jabach. Irtel, Kaisen, Huarscheid,

Koerperich, Kirschof, Koeln, Kulzhof, Landsweiler, Labach, Lummerscheid, Lébach, Motte, Nalbach, Niedersaubach, Numborn, Pisbach, Primsweiler, Puperich, Quierscheid, Rittenhof, Rittershof, Reisweiler, Rumelbach, Salbach (Nieder- et Ober-), Sarrewellingen, Sellerbach, Schwalbach, Schwarzenholz, Springen, Strassen, Tieffeln, Uberhofen, Walscheid, Wiesbach, Walbershofen.

CANTON DE ST. WENDEL.

Arrondissement de Sarrebruck.

Alsfassen et Breiten, Asweiler, Baltersweiler, Bornerhof, Breitenhart, Bubach, Dautweiler, Dickener, Eckweiler, Elsweiler, Eisweiler, Furschweiler, Gehweiler, Grigelborn, Hasborn, Haupersweiler, Heisterbergerhof, Hof, Hirstein, Hanweiler, Hoffelden, Leitersweiler, Linxweiler (Ober- et Nieder-), Marth, Mansbach, Niederkirchen, Osterbrucken et la ferme de Koenigreich, Pinsweiler, Reitscheid, Richweiler, Rosberg, Saal, St. Wendel, Seitzweiler, Steinberg, Tholey, Urweiler, Walhausen.

CANTON DE BIRKENFELD.

Arrondissement de Sarrebruck.

Abentheuer, Achtelsbach avec la ferme de Neuhof, Birkenfeld, Bleiderdingen, Büschweiler, Brambach (Nieder- et Ober-) Brücken, Bulenberg, Burbach, Burg-Birkenfeld, Cronweiler, Dambach, Dienstweiler, Eborn, Eckelhausen, Eisen, Elchweiler, Ellenberg, Elweiler, Feckweiler, Gollenberg, Hatgenstein, Hambach, Heibweiler, Hopstaetten, Husweiler, Lessel, Meckenbach, Nockenthal, Rimsberg, Rinzenberg, Schmidsberg, Schwollen, Sonnenberg, Süssbach, Traunen, Weiersbach et la ferme de l'abbaye de Tholay, Wertenstein, Wilzenberg.

CANTON DE HERSTEIN.

Arrondissement de Sarrebruck.

Algenroth, Asbach, Berschweiler, Breitenthal, Bergen, Brugweiler, Entzweiler, Fischbach, Getscheid, Gribelscheid, Gérach, Hettershausen, Herstein, Hestein, Hettenroth, Herborn, Hosenbach (Nieder- et Ober-), Hottenbach, Idart, Kirnsulzbach, Kirnweierbach, Kempfeld, Kirschweiler, Kirbourg, Mehrscheid, Mackenrodt, Oberstein, Reigelshausen, Souscheid, Schauren, St. George Weierbach, Tiefenbach (Hinter-), Weitrodt, Wolmersbach, Waiden, Wickenrodt, Wildenbourg, Woerresbach (Nieder- et Ober-).

CANTON DE RHAUNEN.

Arrondissement de Sarrebruck.

Allenbach, Bischofsthron, Botenbach, Buntenbach, Elzerath, Goesenrodt, Gromenau, Gunthenthal, Haagen, Heinzerath, Hellersen, Hinzerath, Hochsheid, Hontheim, Horbruch, Hoxel, Hunolstein, Langweiler, Mederad, Morbach, Marschbach, Moerscheid, Moscheid, Oberkirn, Oberkleinig, Odert, Reidelberg, Repperath, Riddenberg, Rhaunen, Senzweiler, Schwerbach, Stipshausen, Sulzbach-Rhaunen, Teufelfeld, Weiderath, Weiperath, Weitersbach, Wingerath, Wirschweiler, Wolsbourg.

CANTON DE BAUMHOLDER.

Arrondissement de Sarrebruck.

Aulenbach, Baumholder et la ferme d'Eschelbach, Berschweiler, Bolenbach (Mittel-), Kirsch et Noh, Breugenborn, Eckersweiler, Elenbach, Erzweiler et la ferme, Frauenberg, Forn, Freisen, Frohnenbach et la ferme, Frohnhausen, Gimpweiler, Grimbach, Hannweiler, Hammerstein, Heimbach et la ferme, Langenbach-Berg, Leitzweiler, Linden, Manbaechel et la ferme, Mettweiler, Nohen, Nohfeld, Reichenbach, Rickweiler, Ronenberg, Rorbach, Ruschberg, Wieselbach, Wolfersweiler.

CANTON DE COUSEL.

Arrondissement de Sarrebruck.

Albesheim, Altenglahn, Betesbach, Blaubach, Bledesbach, Conken, Conkenlangenbach, Cousel, Dennweiler, Didelkop, Erdesbach, Etschberg, Ehweiler, Frutzweiler, Gottelhausen, Herschweiler, Herchweiler et la ferme, Hufler ou Hufweiler, Kierborn et la ferme de Breitsester, Kirch (Ober-), Krottelbach et la ferme, Lichtenberg, Bourg et Thal, Lippsthal, Ombach, Oberalben et la ferme Meyweiler, Petersheim, Pfeffelbach, Petersbach, Quirnbach, Rausweiler, Ramelsbach, Reichweiler, Remigshasbach, Reweiler, Remersberg, Rutweiler, Schwarzerden, Schelweiler, Selchenbach, Traweiler, Theisbergteyen, Ulmet, Wahnwegen.

CANTON DE GRUMBACH.

Arrondissement de Sarrebruck.

Becherbach, Berenbach, Buborn, Cappeln, Dinnberg, Dickesbach, Eisenbach (Nieder- et Ober-), Eschenau, Grumbach, Hasweiler, Homberg, Hopstaedten, Jeckenbach (Unter- et Ober-), Ilgesheim, Kefferheim, Kirrweiler, Langweiler, Merzweiler, Niederalben, Offenbach, Olzweiler, Rattsweiler, Reidenbach (Mittel- et Ober-), Schmithachenbach, Sienhachenbach, Sien, St. Julien, Sulzbach, Weyerbach, Weyerhof, Windhof, Wisweiler, Zaubach.

CANTON DE MEISSENHEIM.

Arrondissement de Sarrebruck.

Altweiler, Antonhof, Berweiler, Becherbach, Berenbach, Breidenheim, Desloch, Heimberg, Hochstaedten, Hoenerhof, Hundsbach, Kirschrodt, Krebsweiler, Lauscheid, Lellbach, Limbach, Midard, Medersheim, Meckenbach, Mercksheim, Meissenheim, Ranseckenbach, Raumbach, Schwenscheid, Staudernheim, Zaubach.

CANTON DE SARREBRUCK.

Chef-lieu d'arrondissement.

Bourbach, Halbert forge, Mohlstadt, Roushütte, Sarrebruck, St. Jean.

CANTON D'ARNVAL.

Arrondissement de Sarrebruck.

Arnval, Anersmacher, Bübingen, Bischmisheim, Bliesransbach, Carlsbrun, Clarenthal, Didingen, Dutweiler avec la forge de Fischbach, Emmersweiler, Fechingen, Fürstenhausen, Geislautern et la forge, Gudingen, Gersweiler, Hündlingen, Hanweiler,

Kleinbliedersdorf, Knausholz, Krughütte, Lauterbach, Lixin, Ludweiler, Nassweiler, Neuhaus, Ottenhausen, Rentrisch, Rilkhing, Rosseln (Gross- et Klein-), Ruhlingen, Scheid, Scheiderberg, St. Nicolas, Sulzbach, Voelklingen, Werden, Zettingen.

CANTON D'OTTWEILER.

Arrondissement de Sarrebruck.

Besterweiler, Bildstoeckel, Doernbach, Friederichsthal, Fürth, Gegenbach, Gennweiler, Hangard, Hirzweiler, Hittigweiler, Illingen, Kismühl, Landsweiler, Lautenbach, Leopoldsthalerhof, Mainzweiler, Merschweiler, Münchwies, Neumunster, Neunkirchen, Ottweiler, Rasweiler, Roemersweiler, Schiffweiler, Spiesen, Steinbach, Steinweiler, Udelfangen, Urexweiler, Welschbach, Wellsweiler, Wemmetsweiler, Werschweiler, Wiebelskirchen, Winstweiler.

CANTON DE WALDMOHR.

Arrondissement de Sarrebruck.

Altenkirchen, Altstadt, Breitenbach, Brücken, Ditweiler, Dietschweiler, Dentzweiler, Draweiler, Elschbach, Erbach, Eikelscheid, Fronhausen, Hoegen, Jaegersbourg, Kirkel, Klein-Ottweiler, Kries, Kübelberg, Limbach, Misan (Ober- et Nieder-), Mittelbexbach, Münchweiler-Hasbach, Nausweiler, Neuhaeusel, Niederbexbach, Oberbexbach, Ombach, Plirsborn, Rausweiler, Reiskirchen, Rohrbach, Sand, Schmittweiler, Schoenenberg, Steinbach, Waldmohr, Welchweiler.

CANTON DE BLIESCASTEL.

Arrondissement de Sarrebruck.

Alsbach, Asweiler, Balweiler, Bebelsheim, Bierbach, Biesingen, Blikweiler, Bliescastel, Bolgen, Ehlingen, Enzheim, Erfweiler, Escheringen, Gersheim, Graefinthal, Habkirchen, Hasel, Herbizheim, Heckenthalheim, Lautzkirchen, Mengen, Neuhof, Niederwurzbach, Oberwurzbach, Ormesheim, Ommersheim, Phillipsburg, Reichenborn, Reinheim, Rubenheim, St. Imbert, Sengst, Sulzbach, Wecklingen, Wittersheim, Wolffersheim.

Vu et approuvé par l'administration centrale du département de la Sarre;

En séance à Trèves le 16 ventôse an 6: *Lintz,* président; *Lafontaine, Labourdinière, Haan, Gerhards,* administrateurs; *Ph. Boucqueau,* commissaire du directoire exécutif, et *Schmelzer,* secrétaire-général provisoire.

Gesetzgebung für die holländischen Departemente. [1])

39. Den 6. Januar 1811.

Dekret wegen Einführung der französischen Gesetze in den holländischen Departementen.

Art. 1er. A compter du 1er mars prochain, les lois, réglemens et décrets impériaux dont l'exécution dans les départemens des Bouches-de-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut a été ordonnée par nos décrets des 22 juin et 8 novembre 1810 [2]), seront exécutoires dans les sept nouveaux départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande, sans préjudice des modifications particulières qui ont été ou seront par nous apportées pour ces mêmes départemens.

2. Le code d'instruction criminelle et les lois relatives à l'administration de la justice ne seront mis en activité qu'à dater du jour de l'installation de notre cour impériale de la Haye.

3. Les lois, réglemens et décrets déclarés exécutoires par le présent décret seront publiés par la voie du bulletin dont nous avons ordonné la formation par notre décret du 22 juin 1810. Ce bulletin sera envoyé aux préfets par ordre de notre grand-juge ministre de la justice, et distribué par eux aux autorités judiciaires et administratives.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

1) Zu diesen gehörten von der niederländischen Provinz Gelderland auf dem linken Rheinufer der Flecken Schenkenschanz in dem Reg.-Bez. Düsseldorf, Kr. Kleve, und auf dem rechten Rheinufer die Gemeinden Klein-Netterden, Speelberg, Leegmeer und Borghees, Reg.-Bez. Düsseldorf, Kr. Kleve, welche bei der Gränzregulirung von 1816 zu der Rheinprovinz kamen. v. Viebahn Statistik und Topographie des Reg.-Bez. Düsseldorf, Bd. I. S. 60 unter XV. Archiv für Civil- u. Crim.-R. B. 17 Abth. 2 S. 18. Die Einführung der französischen Gesetzgebung für diese kleinen Gebietstheile erhält dadurch ein nicht unerhebliches Nebeninteresse: daß die zuerst für die Rhein- und Scheldemündungen erlassenen Einführungsdekrete später auch außer den holländischen Departementen durch Dekret vom 10. Februar 1811 (IV. B. 351, Nr. 6521) für das Lippedepartement, und durch Senatus-Konsult vom 13. Dezember 1810 (IV. B. 351, Nr. 7113) auf die hanseatischen Departemente übertragen wurden, mithin mehrere Jahre hindurch die Rechtsverhältnisse in einem großen Theile der älteren Provinzen bestimmt haben.

2) Mitgetheilt in der Anlage A, B und C.

Anlage A.

Décret qui détermine le mode de publication des lois dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Breda, et qui ordonne l'exécution de plusieurs lois et réglemens dans ces mêmes départemens et arrondissemens.

Du 22 juin 1810 (IV. B. 295, N°. 5579).

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires à compter du 1er août prochain, dans les départemens des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin et dans l'arrondissement de Breda, département des Deux-Nèthes.

L'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790 (Hdb. I. S. 270) et la loi du 21 fructidor an 3 (Hdb. III. S. 172), qui défendent aux tribunaux de connaître des actes d'administration.

Les art. 14, 16 et 20 de la loi du 1er décembre 1790, relatifs au recours en cassation contre les arrêts ou jugemens (Hdb. I. S. 406).

La Loi du 2 septembre 1793, qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation (Hdb. II. S. 447).

La loi du 21 vendémiaire an 3, qui exclut des fonctions publiques ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont point libérés.

Les art. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 25 de la loi du 2 brumaire an 4, relative à l'organisation de la cour de cassation (Hdb. III. S. 225).

Les art. 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 455, 456 et 457 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, relatifs au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels: les dispositions desdits articles sont communes au recours en cassation contre les jugemens rendus en matière correctionnelle ou de simple police (Hdb. III. S. 284).

L'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an 4, concernant la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent l'état (Hdb. III. S. 378).

La loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour se pouvoir en cassation (Hdb. III. S. 432).

La loi du 28 germinal an 6, concernant l'organisation de la gendarmerie.

Les art. 60, 76, 77, 79 et suivans du titre VI de la loi du 27 ventôse an 8, relatifs à la cour de cassation (Hdb. IV. S. 138).

L'arrêté du gouvernement du 19 thermidor an 9, qui attribue aux préfets la connaissance des contestations relatives au payement des fournitures faites pour le compte du gouvernement (Hdb. IV. S. 260).

L'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an 10, relatif aux conflits d'attributions (Hdb. IV. S. 267).

Le titre II, moins l'article 13, de l'arrêté du gouvernement du 19 frimaire an 10, concernant l'envoi des lois et l'abonnement au bulletin (Hdb. IV. S. 274).

Les arrêtés du gouvernement des 10 floréal an 10 et 29 thermidor an 11, relatifs au mode d'autorisation pour la mise en jugement des percepteurs des contributions et des préposés des octrois municipaux.

L'arrêté du gouvernement du 19 messidor an 11, relatif aux instances ayant pour objet le payement d'engagemens de commerce contractés par des négocians français envers des Anglais.

La loi du 28 nivôse an 13, relative aux consignations (Hdb. V. S. 3).

Notre décret du 11 juin 1806, sur l'organisation et les attributions de notre conseil d'état (Hdb. V. S. 83).

Notre décret du 22 juillet 1806, contenant réglement sur les affaires contentieuses portées en notre conseil d'état (Hdb. V. S. 100).

Les arrêtés du gouvernement des 9 pluviôse an 10, 28 pluviôse, 10 et 29 thermidor an 11, et nos décrets des 28 messidor an 13 et 28 février 1806, relatifs au mode d'autorisation pour la mise en jugement des préposés de l'enregistrement et des domaines, des postes aux lettres, de la loterie impériale, des eaux-et-forêts, des monnaies, des douanes, des droits réunis et des poudres et salpêtres.

Notre décret du 9 août 1806, relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement d'aucuns de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions (Hdb. V. S. 109).

La loi du 16 septembre 1807, qui détermine les cas où deux arrêts de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi (Hdb. V. S. 287).

2. Les lois et réglemens ci-dessus désignés, ainsi que toutes les lois et tous les réglemens dont nous ordonnerons la publication dans lesdits départemens et arrondissemens, seront traduits en langue hollandaise, et insérés par ordre d'urgence dans un bulletin, qui sera distribué, par les soins des préfets, aux autorités judiciaires et administratives.

3. Le traducteur ou les traducteurs seront choisis par

notre commissaire de justice, lequel avisera, de concert avec les préfets, au mode le plus économique de traduction et d'impression.

4. Les frais desdites traductions et impressions seront répartis entre les trois départemens, eu égard au nombre des exemplaires du bulletin, qui seront distribués gratuitement dans chacun d'eux: ils seront avancés par la caisse départementale du lieu où le bulletin sera confectionné.

5. Le bulletin des lois en langue hollandaise sera distribué gratuitement aux cours de justice, aux tribunaux et aux juges de paix, ainsi qu'aux préfets, aux sous-préfets et aux maires.

Les autres fonctionnaires et les particuliers pourront s'y abonner au prix qui sera fixé par notre commissaire de justice, de concert avec les préfets. Les abonnemens seront reçus par les receveurs d'arrondissement, et le produit en sera versé par eux dans la caisse départementale.

6. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les lois, réglemens et décrets, ne deviendront obligatoires dans lesdits départemens et arrondissemens, qu'aux époques qui seront spécialement déterminées par nous.

Néanmoins le bulletin des lois en langue française sera transmis, par les ordres de notre grand-juge ministre de la justice, dans lesdits départemens et arrondissemens, de la même manière que dans les autres départemens de notre empire.

7. Le texte du bulletin des lois en langue française servira seul de règle pour lever les difficultés qui pourraient s'élever sur le sens d'une disposition de loi ou décret.

8. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Anlage B.

Décret qui ordonne l'exécution des lois et réglemens concernant les cultes dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda.

Du 22 juin 1810 (IV. B. 295, N°. 5580).

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires dans lesdits départemens et arrondissemens, à dater du 1er août prochain, savoir:

La loi du 18 germinal an 10, relative à l'organisation des cultes (Hdb. IV. S. 292).

L'arrêté du gouvernement du 1er prairial an 10, qui enjoint aux rabbins de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront avoir contracté mariage devant l'officier civil (Hdb. IV. S. 388).

L'arrêté du gouvernement du 18 nivôse an 11, qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité (Hdb. IV. S. 428).

L'arrêté du gouvernement du 18 germinal an 11, concernant les traitemens ecclésiastiques et autres dépenses relatives au service du culte (Hdb. IV. S. 446).

L'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11, relatif aux biens des fabriques (Hdb. IV. S. 473).

L'arrêté du gouvernement du 11 fructidor an 11, relatif aux frais du culte dans les établissemens d'humanité (Hdb. IV. S. 483).

Notre décret du 23 prairial an 12, sur les sépultures (Hdb. IV. S. 535).

Notre décret du 7 germinal an 13, concernant l'impression des livres d'église (Hdb. V. S. 15).

Notre décret du 4 thermidor an 13, relatif à l'autorisation des officiers de l'état civil pour les inhumations (Hdb. V. S. 27).

Notre décret du 13 thermidor an 13, qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises (Hdb. V. S. 28).

Notre décret du 10 février 1806, qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an 12 sur les sépultures non applicables aux juifs (Hdb. V. S. 66).

L'avis de notre conseil d'état du 4 novembre 1806, approuvé par nous le 20 du même mois, sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures etc. (Hdb. V. S. 127).

Notre décret du 25 mars 1807, qui fixe l'âge de la consécration au ministère évangelique des cultes protestans.

Notre décret du 7 janvier 1808, portant que nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, sans y avoir été préalablement autorisé par nous (Hdb. V. S. 302).

Notre décret du 17 mars 1808, qui ordonne l'exécution du réglement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806 (Hdb. V. S. 342).

Notre décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes (Hdb. V. S. 391).

Notre décret du 9 avril 1809, concernant les élèves des séminaires.

Notre décret du 8 novembre 1809, concernant les soeurs hospitalières de la charité, dites *Saint-Vincent de Paul.*

Notre décret du 25 février 1810, qui déclare loi générale de notre empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique (Hdb. V. S. 469).

Notre décret du 28 février 1810, contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat (Hdb. V. S. 473).

2. Les lois, décrets et réglemens ci-dessus désignés, ensemble le sénatus-consulte organique du 17 février 1810, portant réunion de l'état de Rome à l'empire français, seront incessamment publiés en langue hollandaise, par la voie du bulletin, dont la formation est ordonnée par l'article 2 de notre décret de ce jour.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Anlage C.

Décret sur la mise en activité des lois françaises dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda.

Du 8 novembre 1810 (IV. B. 327 bis) [1]).

Art. 1er Sont déclarés exécutoires dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda, réuni au département des Deux-Nèthes, à compter du 1er janvier 1811, les lois, décrets et réglemens ci-après désignés; et en conséquence, lesdites lois et réglemens seront traduits en langue hollandaise, si fait n'a été, et insérés dans le bulletin dont la publication a été ordonnée par l'article 2 de notre décret du 22 juin 1810; savoir:

Législation civile et criminelle, organisation judiciaire etc.

Le code Napoléon.
Le code de procédure civile.
Le code de commerce.
Le code d'instruction criminelle.
Le code pénal.

1) Dieſes Nebenbülletin iſt in geringerer Anzahl von Exemplaren als das Hauptbülletin offiziell verſendet, und fehlt daher in vielen Exemplaren der Geſetzbülletins.

L'article 2 du titre XIV de la loi du 11 septembre 1790, relatif au mode de jugement des actions civiles, concernant la perception des contributions indirectes; les dénominations de *juges de district* et de *commissaire du roi* seront remplacées par celles de *tribunaux de première instance* et de *procureur impérial* (Hdb. I. S. 288).

Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 12 prairial an 2, relatives aux frais d'exécution des jugemens criminels.

La loi du 5 octobre 1793, relative à la durée de la détention à défaut de paiement des amendes prononcées en police correctionnelle (Hdb. II. S. 468 N. 1 unter 2).

L'article 1er de la loi du 11 ventôse an 2, et la loi du 16 fructidor de la même année, concernant les effets et papiers délaissés par les parens des militaires (Hdb. II. S. 552, 620).

La loi du 18 prairial an 2, relative aux dépositions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux.

Les articles 3 et 4 de la loi du 26 frimaire an 4, et l'arrêté du gouvernement du 28 brumaire an 6, concernant le dépôt des minutes des actes des juges de paix (Hdb. III. S. 309, 575).

La loi du 22 germinal an 4, qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens criminels (Hdb. III. S. 345).

L'arrêté du gouvernement du 12 fructidor an 4, portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers (Hdb. III. S. 398).

L'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 5, portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle (Hdb. III. S. 423).

Les arrêtés du gouvernement des 1er et 16 nivôse an 5, contenant des dispositions pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux (Hdb. III. S. 452, 457).

L'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an 5, qui ordonne l'exécution des anciens réglemens par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques de meubles est attribué aux notaires, huissiers et greffiers (Hdb. III. S. 464).

La loi du 30 nivôse an 5, relative aux droits à percevoir par les greffiers, pour les expéditions de procédures criminelles.

La loi du 10 messidor an 5, relative à l'instruction des procédures sur les pièces arguées de faux déposées à la comptabilité nationale.

La loi du 24 brumaire an 6, relative aux fauteurs des déserteurs et des réquisitionnaires fugitifs.

Le titre II de la loi du 15 germinal an 6, relatif à la contrainte par corps en matière de commerce (Hdb. III. S. 660).

L'arrêté du gouvernement du 6 messidor an 6, concernant la taxe, la vérification et le paiement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

La loi du 22 pluviôse an 7, relative aux ventes publiques de meubles et objets mobiliers (Hdb. IV. S. 1).

Les quatres premiers articles de la loi du 18 germinal an 7, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (Hdb. IV. S. 28).

Les articles 3 et 4 de la loi du 21 prairial an 7, relative au traitement des greffiers des juges de paix.

La loi du 21 fructidor an 7, relative au mode de citation en témoignage des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs du trésor public.

L'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 9, qui prescrit aux juges et aux suppléans un délai pour se faire recevoir.

L'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des avoués (Hdb. IV. S. 199).

La loi du 29 ventôse an 9, portant création de deux suppléans dans chaque justice de paix (Hdb. IV. S. 236).

L'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 9, sur la manière de citer en témoignage les sénateurs, les préfets, les sous-préfets et les maires.

L'avis de notre conseil d'état du 13 nivôse an 10, relatif à la rectification des registres de l'état civil, dans lesquels il aurait été commis des erreurs, des omissions ou des faux (Hdb. IV. S. 276).

Les arrêtés du gouvernement des 27 nivôse an 10 et 10 floréal an 11, relatifs à la consignation d'amende sur appel: ces arrêtés seront exécutés en tout ce qui n'est point contraire à l'article 471 du code de procédure civile (Hdb. IV. S. 277, 461).

L'avis de notre conseil d'état du 9 ventôse an 10, rela-

tif à l'exercice des contraintes par corps décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publique (Hdb. IV. S. 286).

Les articles 3 et suivans de la loi du 28 floréal an 10, relative aux justices de paix (Hdb. IV. S. 383).

L'arrêté du gouvernement du 1er prairial an 10, relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins (Hdb. IV. S. 388).

L'avis de notre conseil d'état du 8 brumaire an 11, approuvé le 12 du même mois, relatif à l'inscription sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y auraient pas été portés dans les délais prescrits (Hdb. IV. S. 420).

L'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an 11, qui règle le costume des juges, des officiers du ministère public, des avocats, des avoués et des huissiers.

La loi du 11 germinal an 11, relative aux prénoms et aux changemens de noms (Hdb. IV. S. 441).

L'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11, relatif au mode de délivrance des dispenses pour mariage (Hdb. IV. S. 470).

L'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 11, portant que le ministère d'huissier est incompatible avec celui de défenseur officieux.

La loi du 16 ventôse an 12, relative au remplacement des juges de paix et de leurs suppléans en cas d'empêchement legitime.

Les lois des 23 ventôse an 12 et 17 septembre 1807, qui attribuent à la cour spéciale du département de la Seine, exclusivement à tous autres tribunaux, la connaissance de certains crimes; lesquelles lois sont prorogées par l'article 33 de celle du 20 avril 1810, relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice.

Notre décret du 24 messidor an 12, relatif au mode de prestation du serment des juges de paix, des membres des tribunaux de première instance, etc.

La loi du 5 pluviôse an 13, relative aux frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle.

L'avis de notre conseil d'état du 27 pluviôse an 13, approuvé par nous le 30 du même mois, relatif au droit de pêche dans les rivières non navigables (Hdb. V. S. 5).

Notre décret du 1er germinal an 13, concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes (Hdb. V. S. 14).

L'avis de notre conseil d'état du 12 germinal an 13, approuvé par nous le 17 du même mois, sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires (Hdb. V. S. 15).

L'avis de notre conseil d'état du 15 prairial an 13, portant que les recéleurs des conscrits réfractaires doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugemens rendus contre eux.

L'avis de notre conseil d'état du 27 messidor an 13, approuvé par nous le 4 thermidor suivant, sur des formalités relatives au mariage (Hdb. V. S. 25).

Notre décret du 4 thermidor an 13, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations (Hdb. V. S. 27).

L'avis de notre conseil d'état du 23 fructidor an 13, approuvé par nous le 26, relatif au remboursement des frais de procédure criminelle dans le cas de mort du condamné avant l'exécution (Hdb. V. S. 37).

L'avis de notre conseil d'état du 2—4 complémentaire an 13, sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire (Hdb. V. S. 41).

Notre décret du 10 brumaire an 14, qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc. (Hdb. V. S. 43).

L'avis de notre conseil d'état du 18 janvier 1806, approuvé par nous le 31 du même mois, sur une reclamation contre des jugemens qui ont déclaré un testament nul (Hdb. V. S. 64).

Notre décret du 19 février 1806, sur l'affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de l'empire français et du royaume d'Italie.

Notre décret du 24 février 1806, relatif au mode de réglement des frais de justice criminelle.

La loi du 24 mars 1806, relative au transfert d'inscription de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits (Hdb. V. S. 71).

L'avis de notre conseil d'état du 31 mai 1806, approuvé par nous le 4 juin suivant, sur le recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers, avant la réunion de leur pays à la France.

Notre décret du 20 juin 1806 concernant la manière de procéder à l'égard des commissaires généraux de police et de leurs délégués pour les reconnaissances de signatures et les dépositions.

Notre décret du 4 juillet 1806, relatif au mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie (Hdb. V. S. 98).

Notre décret du 17 juillet 1806, qui fixe l'époque du renouvellement des chambres des avoués.

L'avis de notre conseil d'état du 28 octobre 1806, approuvé par nous le 20 novembre suivant, sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France.

L'avis de notre conseil d'état du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février, sur le paiement des frais de translation des prisonniers ou accusés.

L'avis de notre conseil d'état du 6 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant, sur l'instruction des procès intentés avant et depuis la mise en activité du code de procédure civile (Hdb. V. S. 243).

Notre décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil (Hdb. V. S. 267).

Nos décrets du 16 février 1807, contenant tarif des frais et dépens de la procédure civile, et réglement sur la liquidation des dépens en matière sommaire (Hdb. V. S. 130).

L'avis de notre conseil d'état du 6 juin 1807, approuvé par nous le 2 juillet suivant, sur les extraits des registres de l'état civil, délivrés par des employés des mairies qualifiés de secrétaires (Hdb. V. S. 259).

Notre décret du 20 juillet 1807, concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil (Hdb. V. S. 270).

La loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent (Hdb. V. S. 282).

La loi du 10 septembre 1807, relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France (Hdb. V. S. 287).

Notre décret du 2 octobre 1807, concernant la retraite des membres de l'ordre judiciaire que des infirmités graves mettent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

L'article 1er du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, concernant la délivrance des provisions qui instituent les juges à vie.

L'avis de notre conseil d'état du 17 novembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de 50 francs de rente (Hdb. V. S. 303).

L'avis de notre conseil d'état du 23 février 1808, approuvé par nous le 4 mars suivant, sur le mode de transcription des jugemens portant rectification des actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés (Hdb. V. S. 328).

Notre décret du 4 mars 1808, concernant les alimens des débiteurs de l'état détenus en prison (Hdb. V. S. 330).

Notre décret du 16 mars 1808, portant création d'un corps de juges auditeurs près de chaque cour d'appel: ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est point contraire à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 6 juillet et 18 août derniers (Hdb. V. S. 334).

L'avis de notre conseil d'état du 19 mars 1808, approuvé par nous le 30 du même mois, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire (Hdb. V. S. 359).

Notre décret du 30 mars 1808, contenant réglement sur la police et la discipline des cours et tribunaux: ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est point contraire au code d'instruction criminelle, à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 6 juillet et 18 août derniers (Hdb. V. S. 343).

Notre décision du 7 mai 1808, sur le mariage du grand-oncle avec la petite nièce (Hdb. V. S. 362).

Nos décrets du 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service (Hdb. V. S. 364).

Notre décret du 3 août 1808, qui applique aux officiers de marine, etc. les dispositions de notre décret du 16 juin 1806, relatif au mariage des militaires en activité de service.

La loi du 14 novembre 1808, relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens (Hdb. V. S. 384).

L'avis de notre conseil d'état du 22 novembre 1808, approuvé par nous le 21 décembre, sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés.

L'avis de notre conseil d'état du 30 mai 1809, approuvé par nous le 18 juin suivant, et rendu en interprétation de l'article 696 du code de procédure (Hdb. V. S. 408).

L'avis de notre conseil d'état du 8 juillet 1809, approuvé par nous le 5 août, portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture.

Notre décret du 20 septembre 1809, portant qu'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle (Hdb. V. S. 416).

Les articles 4, 7 et 8 de notre décret du 6 octobre 1809, concernant l'organisation des tribunaux de commerce (Hdb. V. S. 418).

La loi du 30 décembre 1809, concernant les recéleurs

des déserteurs et conscrits réfractaires du royaume d'Italie (Hdb. V. S. 430).

L'avis de notre conseil d'état du 13 mars 1810, approuvé par nous le 20 du même mois, portant que la loi du 1er thermidor an 6, qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée (Hdb. V. S. 491).

La loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (Hdb. V. S. 494).

L'avis de notre conseil d'état du 1er mai 1810, approuvé par nous le 16 du même mois, sur le mode de remboursement des consignations volontaires faites à la caisse d'amortissement.

L'avis de notre conseil d'état du 3 juillet 1810, approuvé par nous le 6 du même mois, portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux doivent être cotés et paraphés par le président (Hdb. V. S. 592).

Notre décret du 6 juillet 1810, contenant réglement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales (Hdb. V. S. 549).

Notre décret du 19 juillet 1810, contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation et contre leurs complices (Hdb. V. S. 594).

Les articles 1 et 6 de notre décret du 23 juillet 1810, relatif à la mise en activité du code criminel (Hdb. V. S. 597).

Notre décret du 18 août 1810, contenant réglement sur l'organisation des tribunaux de première instance (Hdb. V. S. 605).

Régime du notariat.

L'article 16 du titre III de la loi du 6 octobre 1791 (Hdb. II. S. 186), et la loi du 16 floréal an 4. relatifs au dépôt annuel des doubles des répertoires des notaires (Hdb. III. S. 354).

La loi du 25 ventôse an 11, sur l'organisation du notariat (Hdb. IV. S. 431).

L'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an 12, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires (Hdb. IV. S. 492).

L'avis de notre conseil d'état du 30 thermidor an 12, approuvé par nous le 7 fructidor, concernant les notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siége un tribunal (Hdb. IV. S. 543).

Notre décret du 4 avril 1806, qui fixe l'époque de la nomination annuelle des membres des chambres de notaires.

L'avis de notre conseil d'état du 16 juin 1810, approuvé par nous le 20 du même mois, sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus (Hdb. V. S. 530).

Régime hypothécaire.

Le titre IV de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatif aux droits à percevoir au profit du trésor public sur l'inscription des hypothèques (Hdb. III. S. 568 N.).

Les deux premiers titres de la loi du 21 ventôse an 7, relative à la conservation des hypothèques et à la perception des droits sur les inscriptions et transcriptions hypothécaires (Hdb. IV. S. 14).

La loi du 6 messidor an 7, relative aux inscriptions hypothécaires indéfinies, et notamment aux inscriptions à prendre sur les comptables publics (Hdb. IV. S. 92).

L'avis de notre conseil d'état du 3 floréal an 13, approuvé par nous le 12 du même mois, sur la transcription des actes de vente sous signature privée, et enregistrés (Hdb. V. S. 19).

L'avis de notre conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé par nous le 1er juin suivant, sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales, indépendantes de l'inscription (Hdb. V. S. 257).

La loi du 3 septembre 1807, relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugemens rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé (Hdb. V. S. 282).

La loi du 4 septembre 1807, qui détermine le sens et les effets de l'article 2148 du code Napoléon, sur l'inscription des créances hypothécaires (Hdb. V. S. 283).

La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables (Hdb. V. S. 285).

La loi du 5 septembre 1807, qui régle le privilége du trésor public pour le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police (Hdb. V. S. 283).

L'avis de notre conseil d'état du 15 décembre 1807, approuvé par nous le 22 janvier 1808, relatif à la durée des incriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les

femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables (Hdb. V. S. 307).

L'avis de notre conseil d'état du 13 février 1808, approuvé par nous le 25 du même mois, sur l'application des articles 2098 et 2121 du code Napoléon, et de la loi du 5 septembre 1807, au trésor de la couronne.

La loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes (Hdb. V. S. 384).

Administration civile et police générale.

La loi du 28 mars 1792, relative aux passe-ports.

La loi du 14 ventôse an 4, qui détermine le mode de délivrance des passe-ports pour l'étranger.

La loi du 17 ventôse an 4, contenant des mesures pour empêcher la délivrance de passe-ports sous des noms supposés.

La loi du 5 nivôse an 5, portant défenses d'annoncer publiquement les journaux et les actes de l'autorité autrement que par leur titre (Hdb. III. S. 455).

La loi du 27 frimaire an 5, et l'arrêté du gouvernement du 30 ventôse suivant, relatifs aux enfans abandonnés (Hdb. III. S. 451).

Les cinq premiers articles de la loi du 21 prairial an 5, relative à la circulation des grains sur le territoire de l'empire.

L'arrêté du gouvernement du 27 messidor an 5, qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques (Hdb. III. S. 533).

L'arrêté du gouvernement du 9 ventôse an 6, relatif à une usine établie sur eau sans l'autorisation du ministre de l'intérieur (Hdb. III. S. 649).

L'arrêté du gouvernement du 3 vendémiaire an 7, concernant la police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie (Hdb. V. S. 710).

La loi du 11 frimaire an 7, relative aux dépenses départementales, municipales et communales (Hdb. V. S. 786).

L'arrêté du gouvernement du 1er germinal an 7, qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle (Hdb. IV. S. 27).

La loi du 28 pluviôse an 8, en ce qui concerne l'administration départementale et communale (Hdb. IV. S. 124).

L'arrêté du gouvernement du 25 vendémiaire an 9, relatif à la composition des conseils municipaux (Hdb. IV. S. 178).

L'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an 9, et notre décret du 23 fructidor an 13, concernant les fonctions des commissaires généraux de police (Hdb. IV. S. 183).

L'arrêté du gouvernement du 17 frimaire an 9, qui charge les préfets de surveiller la perception des deniers publics (Hdb. IV. S. 205).

L'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 9, relatif au remplacement des préfets en cas d'absence (Hdb. IV. S. 208).

L'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an 9, relatif aux délibérations des conseils de préfecture (Hdb. IV. S. 263).

L'arrêté du gouvernement du 27 pluviôse an 10, relatif au remplacement provisoire des préfets en cas de mort (Hdb. IV. S. 281).

L'arrêté du gouvernement du 3 ventôse an 10, relatif à l'assiette des contributions publiques et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens.

La loi du 18 floréal an 10, relative à la nomination d'adjoints de maire dans les parties de commune dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles (Hdb. IV. S. 379).

La loi du 29 floréal an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie (Hdb. IV. S. 386).

La loi du 29 floréal an 10, relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries (Hdb. IV. S. 387).

L'arrêté du gouvernement du 17 germinal an 11, relatif aux dépenses des communes (Hdb. IV. S. 445).

Les arrêtés du gouvernement des 9 frimaire et 10 ventôse an 12, concernant le livret dont doivent être pourvus les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons (Hdb. IV. S. 487, 510).

La loi du 7 ventôse an 12, qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval: les voitures à jantes étroites pourront néanmoins circuler pendant un an, à compter du jour où la loi sera exécutoire (Hdb. IV. S. 506).

L'arrêté du gouvernement du 18 ventôse an 12, qui accorde une gratification en cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'un prison.

Notre décret du 22 nivôse an 13, qui prescrit des formalités relatives au débarquement des personnes arrivées sur des navires de commerce.

La loi du 9 ventôse an 13, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux (Hdb. V. S. 10).

Nos décrets des 19 ventôse an 13 et 17 juillet 1806, concernant les forçats libérés.

Notre décret du 21 frimaire an 14, sur la police des théâtres (Hdb. V. S. 55).

Notre décret du 2 nivôse an 14, qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent (Hdb. V. S. 55).

Notre décret du 14 février 1806, qui fixe l'époque de la session ordinaire des conseils municipaux, et celle de l'envoi des budgets des villes ayant plus de vingt mille francs de revenu.

Notre décret du 12 mars 1806, sur la déclaration du 23 mars 1728 concernant le port d'armes (Hdb. V. S. 67).

Notre décret du 4 juin 1806, concernant les maires et les conseils municipaux (Hdb. V. S. 82).

Les articles 7 et suivans de notre décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres (Hdb. V. S. 82).

Notre décret du 11 juin 1806, concernant les rapports des gardes champêtres avec la gendarmerie (Hdb. V. S. 85).

Notre décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage (Hdb. V. S. 89).

Notre décret du 24 juin 1806, qui prohibe les maisons de jeux de hasard: ce décret sera exécuté en tout ce qui n'est pas contraire au nouveau code pénal (Hdb. V. S. 98).

Notre décret du 4 août 1806, relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.

Notre décret du 12 août 1806, relatif aux budgets des communes ayant plus de vingt mille francs de revenu (Hdb. V. S. 109).

L'avis de notre conseil d'état du 3 mars 1807, approuvé par nous le 25 du même mois, sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes (Hdb. V. S. 246).

Notre décret du 28 mars 1807, concernant les budgets des villes dont les revenus auront été pendant trois années au-dessous de vingt mille francs (Hdb. V. S. 246).

Notre décret du 18 septembre 1807, concernant les passeports.

Notre décret du 7 mars 1808, qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes (Hdb. V. S. 331).

Notre décret du 16 juin 1808, relatif au remplacement des conseillers de préfecture qui tous à la fois se trouveraient empêchés.

Notre décret du 3 mars 1810 concernant les prisons d'état.

La loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique (Hdb. V. S. 486).

L'avis de notre conseil d'état du 6 mars 1810, approuvé par nous le 13 du même mois, sur une question relative au remboursement d'une somme avancée par le trésor public, pour une commune qui n'a point de propriétés (Hdb. V. S. 491).

La loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières (Hdb. V. S. 504).

Notre décret du 11 juillet 1810, concernant la fourniture, la distribution et le prix des passe-ports et permis de port d'armes de chasse.

Notre décret du 18 août 1810, relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures, et de police sur le roulage (Hdb. V. S. 599).

Régie et administration des biens des communes, des hôpitaux etc.

La loi du 29 vendémiaire an 5, qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées (Hdb. III. S. 427).

Les lois des 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7, relatives à l'administration des biens des hospices civils (Hdb. III. S. 425).

L'arrêté du gouvernement du 25 floréal an 8, qui affecte au payement des mois de nourrice des enfans abandonnés les portions d'amendes et de confiscations attribuées aux pauvres et aux hôpitaux.

L'arrêté du gouvernement du 7 germinal an 9, relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans (Hdb. IV. S. 240).

L'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an 10, relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes (Hdb. IV. S. 267).

L'arrêté du gouvernement du 26 brumaire an 10, qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police (Hdb. IV. S. 271).

L'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an 11, relatif aux formalités à remplir pour les baux des biens des pauvres et des hospices à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou une modération de prix (Hdb. IV. S. 429).

L'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11, sur la manière de suivre devant les tribunaux les contestations

entre différentes sections d'une même commune (Hdb. IV. S. 453).

L'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an 12, qui applique aux hospices et autres établissemens d'humanité les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an 10, relatif aux pensions et gratifications annuelles.

L'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux, pour la recette et la perception des revenus de ces établissemens (Hdb. IV. S. 486).

L'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an 12, relatif au droit d'enregistrement sur les donations en faveur des hospices et à l'acceptation de ces donations (Hdb. IV. S. 487).

L'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an 12, relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété (Hdb. IV. S. 490).

L'arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an 12, concernant l'acceptation des dons et legs faits aux hospices et aux pauvres (Hdb. IV. S. 499).

L'arrêté du gouvernement du 16 germinal an 12, qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité (Hdb. IV. S. 523).

Notre décret du 11 thermidor an 12, concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices (Hdb. IV. S. 540).

La loi du 15 pluviôse an 13, relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices (Hdb. V. S. 5).

Notre décret du 7 floréal an 13, relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et établissemens de charité (Hdb. V. S. 17).

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité (Hdb. V. S. 43).

Notre décret du 21 mars 1806, qui ordonne, pour la formation d'un fonds commun de travaux publics, un prélèvement sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux.

Notre décret du 23 juin 1806, concernant les placemens de fonds dans les hospices civils ou autres établissemens de charité (Hdb. V. S. 97).

L'avis de notre conseil d'état du 12 juillet 1807, approuvé par nous le 12 août suivant, portant qu'on ne peut former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement (Hdb. V. S. 276).

Notre décret du 12 août 1807, concernant les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique (Hdb. V. S. 272).

Notre décret du 12 août 1807, sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux communes et autres établissemens d'instruction publique (Hdb. V. S. 275).

L'avis de notre conseil d'état du 22 novembre 1808, approuvé par nous le 21 décembre suivant, relatif au remboursement des rentes et créances des hospices, communes et fabriques (Hdb. V. S. 387).

Notre décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques (Hdb. V. S. 430).

La loi du 14 février 1810, relative aux revenus des fabriques des églises (Hdb. V. S. 455).

Notre décret du 16 juillet 1810, qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques (Hdb. V. S. 594).

Navigation intérieure.

L'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables (Hdb. III. S. 650).

La loi du 6 frimaire an 7, relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables (Hdb. III. S. 772).

Le titre III de la loi du 14 floréal an 10, qui ordonne la perception d'une contribution destinée à l'entretien des ports.

Le titre IV de la même loi, relatif aux droits à percevoir sur les bacs et sur les ponts (Hdb. V. S. 376).

La loi du 30 floréal an 10, relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.

La loi du 14 floréal an 11, relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent (Hdb. IV. S. 464).

L'arrêté du gouvernement du 8 prairial an 11, relatif à la navigation intérieure de la France (Hdb. IV. S. 465).

L'arrêté du gouvernement du 13 prairial an 11, concernant la navigation de l'Escaut.

L'arrêté du gouvernement du 8 floréal an 12, relatif aux baux des droits de bacs et passages d'eau (Hdb. IV. S. 525).

Notre décret du 28 messidor an 13, concernant le bassin de l'Escaut et le droit de navigation sur les rivières dont il est composé.

Notre décret du 4ème jour complémentaire an 13, concer-

nant l'emploi et l'administration des produits des droits de navigation intérieure.

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, concernant le mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de halage dans la ci-devant Belgique (Hdb. V. S. 42).

Notre décret du 22 janvier 1808, qui déclare l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables de l'empire (Hdb. V. S. 307).

Commerce, manufacture, arts et métiers.

La loi du 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui sont renonnus en être les auteurs (Hdb. I. S. 478).

La loi du 25 mai 1791, contenant réglement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie (Hdb. I. S. 581).

La loi du 20 septembre 1792, portant défenses de délivrer des brevets d'invention pour des établissemens de finance.

L'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an 4, contenant réglement sur la police des papeteries (Hdb. III. S. 403).

L'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 9, relatif au mode de la délivrance des brevets d'invention (Hdb. IV. S. 177).

L'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 9, relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

L'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an 9, portant création d'une compagnie pour la pèche du corail.

La loi du 28 ventôse an 9, relative à l'établissement de bourses de commerce (Hdb. IV. S. 229).

L'arrêté du gouvernement du 3 germinal an 9, relatif aux permissions nécessaires pour établir des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs (Hdb. IV. S. 239).

La loi du 17 floréal an 10, portant création d'une nouvelle compagnie d'Afrique.

Les arrêtés du gouvernement des 29 germinal an 9 et 27 prairial an 10, concernant les bourses de commerce, les agens de change et les courtiers (Hdb. IV. S. 245).

L'arrêté du gouvernement du 12 brumaire an 11, concernant la perception et l'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce.

L'arrêté du gouvernement du 3 nivôse an 11, portant

établissement des chambres de commerce dans les départemens, et d'un conseil général de commerce à Paris.

La loi du 22 germinal an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers (Hdb. IV. S. 450).

La loi du 24 germinal an 11, relative à la banque de France.

L'arrêté du gouvernement du 4 messidor an 11, qui défend d'établir des maisons de commerce dans les Echelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du gouvernement.

L'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an 11, relatif à l'organisation des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers (Hdb. IV. S. 474).

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, relatif à la fabrication des médailles.

Notre décret du 20 floréal an 13, contenant réglement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent et les velours (Hdb. V. S. 20).

L'avis de notre conseil d'état du 12 frimaire an 14, approuvé par nous le 30 du même mois, sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque.

La loi du 22 avril 1806, relative à la banque de France.

Notre décret du 23 septembre 1806, concernant les dépenses des chambres de commerce (Hdb. V. S. 124).

Notre décret du 25 novembre 1806, portant abrogation d'une disposition de la loi du 25 mai 1791, sur la propriété des auteurs de découvertes (Hdb. V. S. 128).

Notre décret du 25 janvier 1807, qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation (Hdb. V. S. 128).

Notre décret du 16 janvier 1808, par lequel nous avons définitivement arrêté les statuts de la banque de France.

Notre décret du 18 mai 1808, contenant organisation des comptoirs de la banque de France.

Notre décret du 3 septembre 1808, qui approuve une délibération du conseil général de la banque de France sur les dépôts volontaires admis à la banque.

L'avis de notre conseil d'état du 29 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai, rendu en interprétation des articles 27 et 28 du code de commerce, relatifs aux associés commanditaires (Hdb. V. S. 401).

L'avis de notre conseil d'état du 29 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai, portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.

L'avis de notre conseil d'état du 2 mai 1809, approuvé par nous le 17 du même mois, relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier (Hdb. V. S. 402).

Notre décret du 1er juillet 1809, concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de *Passe de sacs* (Hdb. V. S. 411).

Notre décret du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie (Hdb. V. S. 447).

La nouvelle rédaction approuvée par nous le 20 février 1810, de notre décret du 11 juin 1809, contenant réglement sur les conseils de prud'hommes (Hdb. V. S. 456).

L'avis de notre conseil d'état du 13 mars 1810, approuvé par nous le 20 du même mois, sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de payement, le 1er janvier (Hdb. V. S. 492).

Notre décret du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes (Hdb. V. S. 598).

Notre décret du 5 septembre 1810, contenant des dispositions tendant à prévenir ou à réprimer la contrefaçon des marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages (Hdb. V. S. 616).

Poids et mesures.

La loi du 19 frimaire an 8, qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme.

L'arrêté du gouvernement du 7 floréal an 8, relatif à la forme des poids).

L'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an 9, relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics (Hdb. IV. S. 192).

L'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an 9, sur le mode d'exécution du système décimal des poids et mesures (Hdb. IV. S. 194).

L'arrêté du gouvernement du 29 prairial an 9, relatif à la vérification des poids et mesures (Hdb. IV. S. 255).

La loi du 29 floréal an 10, relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.

L'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an 12, relatif à

l'établissement provisoire de bureaux de pesage et mesurage dans les communes.

Notre décret du 2 février 1808, concernant le dixième du droit de pesage et mesurage, destiné au payement des dépenses de l'établissement des poids et mesures.

Notre décret du 3 août 1810, contenant des dispositions relatives au fonds commun qui doit être formé des produits du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics.

Garantie des matières d'or et d'argent.

La loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent (Hdb. III. S. 570 N. 1).

La loi du 13 germinal an 6, relative aux essayeurs dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent.

L'arrêté du gouvernement du 1er messidor an 6, contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et en argent qui sont dispensés de l'essai et du payement des droits de garantie.

L'arrêté du gouvernement du 16 prairial an 7, concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfévres pour les raccommoder, ou confiés à titre de nantissement (Hdb. IV. S. 38).

Notre décret du 28 floréal an 13, relatif aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent.

Monnaies.

La loi du 7 germinal an 11, sur la fabrication et la vérification des monnaies (Hdb. IV. S. 439).

La loi du 14 germinal an 11, relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées (Hdb. IV. S. 443).

Le titre VIII de la loi des finances du 5 ventôse an 12, relatif à la monnaie de billon (Hdb. IV. S. 506).

Le titre VII de la loi des finances du 15 septembre 1807, relative à la fabrication des pièces de monnaie de dix centimes.

Notre décret du 18 août 1810, concernant la monnaie de cuivre et de billon, et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous.

Notre décret du même jour, qui règle la valeur des monnaies étrangères dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin (Hdb. IV. S. 599).

Notre décret du 12 septembre 1810, concernant les pièces d'or de quarante-huit et de vingt-quatre livres tournois, et les pièces d'argent de six et de trois livres.

Postes et messageries.

La loi du 27 nivôse an 3, qui décharge l'administration des messageries de toute responsabilité en cas d'événemens occasionnés par force majeure, ou de dommages causés par un défaut d'emballage.

La loi du 19 frimaire an 7, sur la poste aux chevaux (Hdb. III. S. 807).

L'arrêté du gouvernement du 1er prairial an 7, contenant réglement sur le service de la poste aux chevaux (Hdb. IV. S. 37 N. 1).

La loi du 23 frimaire an 8, qui augmente le tarif de la poste aux chevaux.

La loi du 27 frimaire an 8, qui établit un tarif pour la poste aux lettres.

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 8, contenant réglement sur les franchises et contre-seings.

L'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an 9, sur le même objet.

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9, qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures publiques, de transporter les lettres, journaux etc. (Hdb. IV. S. 252).

L'arrêté du gouvernement du 19 germinal an 10, relatif aux correspondances maritimes et coloniales.

Le titre II de la loi du 14 floréal an 10, relatif à la taxe des lettres et paquets.

L'arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 10, contenant réglement sur la taxe et l'affranchissement des lettres et paquets pour les pays desservis par les postes de l'empire.

Notre décret du 2 messidor an 12, concernant les lettres et paquets saisis en contravention aux réglemens sur le service des postes.

La loi du 15 ventôse an 13, concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries aux maîtres des relais de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux (Hdb. V. S. 12).

Notre décret du 20 floréal an 13, contenant un nouveau tarif du prix des chevaux de poste.

Notre décret du 30 floréal an 13, concernant les entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudraient employer les chevaux de poste.

Le titre V de la loi des finances du 24 avril 1806, relatif à la taxe des lettres.

Notre décret du 6 juillet 1806, concernant le droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse (Hdb. V. S. 99).

Le titre VI de la loi des finances du 20 avril 1810, relatif à la taxe des lettres.

Notre décret du 13 août 1810, sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination.

Loterie impériale.

Le titre IX de la loi du 9 vendémiaire an 6, portant rétablissement de la loterie nationale.

L'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an 6, relatif à l'organisation de la loterie nationale.

L'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an 6, concernant le taux des mises à la loterie nationale.

La loi du 3 frimaire an 6, qui prohibe les agences établies pour faire des ventes par forme de loterie.

La loi du 9 germinal an 6, relative aux loteries étrangères et aux loteries particulières.

L'arrêté du gouvernement du 5 fructidor an 6, concernant l'administration de la loterie nationale.

L'arrêté du gouvernement du 4 vendémiaire an 9, relatif au tirage de la loterie nationale.

Droits d'enregistrement, droits de timbre et droits de greffe.

Le titre III de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatif au timbre (Hdb. III. S. 559 N. 2).

La loi du 13 vendémiaire an 6, relative au droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux ou affiches.

La loi du 13 brumaire an 7, relative au timbre (Hdb. III. S. 735).

La loi du 22 frimaire an 7, relative à l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété (Hdb. III. S. 808).

Les lois des 21 ventôse et 22 prairial an 7, et notre décret du 12 juillet 1808, relatifs à l'établissement et à la

perception de droits de greffe au profit de l'état (Hdb. IV. S. 21, 39; V. S. 371).

La loi du 6 prairial an 7, qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, etc.

La loi du 6 prairial an 7, qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque etc.

La loi du 26 frimaire an 8, qui dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique.

La loi du 27 ventôse an 9, relative à la perception des droits d'enregistrement (Hdb. IV. S. 227).

L'arrêté du gouvernement du 21 pluviôse an 11, sur l'enregistrement des premiers actes de pourvoi en cassation.

La loi du 25 germinal an 11, interprétative de l'art. 32 de celle du 13 brumaire an 7, sur le timbre.

L'arrêté du gouvernement du 23 floréal an 11, relatif aux droits de timbre des procès-verbaux de vente de biens nationaux.

L'arrêté du gouvernement du 30 frimaire an 12, qui dispense de la formalité du timbre les passavans et acquits-à-caution délivrés pour le transport des marchandises, la circulation des denrées, etc.

La loi du 7 pluviôse an 12, relative aux droits d'enregistrement et d'hypothèque à percevoir sur les donations en faveur des hospices (Hdb. IV. S. 500).

Notre décret du 13 pluviôse an 13, qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Notre décret du 4 messidor an 13, qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement (Hdb. V. S. 23).

Notre décret du 16 messidor an 13, concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voiture, les connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance de marchandises, etc.

Notre décret du 10 brumaire an 14, qui rapporte les dispositions de celui du 30 thermidor an 12, sur le mode d'exécution des formalités relatives au remboursement des droits de timbre pour la musique gravée.

L'avis de notre conseil d'état du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1er de la même année, sur la forme de pro-

céder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines.

Notre décret du 31 mai 1807, qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux.

L'avis de notre conseil d'état du 29 mars 1808, approuvé par nous le 1er avril, sur une question relative au droit proportionnel de timbre auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties.

Notre décret du 26 avril 1808, qui approuve deux décisions de notre ministre des finances sur le mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature (Hdb. V. S. 361).

Notre décret du 17 juillet 1808, concernant les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics (Hdb. V. S. 373).

L'avis de notre conseil d'état du 2 septembre 1808, approuvé par nous le 10 du même mois, sur une question relative au payement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession (Hdb. V. S. 380).

L'avis de notre conseil d'état du 18 octobre 1808, approuvé par nous le 22 du même mois, sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et sur les cas où ce droit est restituable (Hdb. V. S. 382).

La loi du 15 novembre 1808, relative aux demandes formées dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux (Hdb. V. S. 385).

Notre décret du 3 janvier 1809, concernant le timbre des lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance.

L'avis de notre conseil d'état du 8 juillet 1809, approuvé par nous le 5 août, sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires (Hdb. V. S. 414).

L'avis de notre conseil d'état du 7 octobre 1809, approuvé par nous le 21 du même mois, sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers (Hdb. V. S. 420).

L'avis de notre conseil d'état du 19 décembre 1809, approuvé par nous le 22, sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présens faites par contrat de mariage (Hdb. V. S. 429).

L'avis de notre conseil d'état du 3 février 1810, approuvé

par nous le 9, sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing-privé portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractans (Hdb. V. S. 454).

Notre décret du 20 juin 1810, portant fixation du droit d'enregistrement et de transcription des dots qui ont été ou seront accordées à l'occasion de l'anniversaire de notre couronnement, de la célébration de notre mariage, ou de toute autre circonstance.

L'avis de notre conseil d'état du 18 août 1810, approuvé par nous le 22 du même mois, relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année sur la vente publique des effets mobiliers (Hdb. V. S. 615).

Domaines.

Les articles 26, 27 et 28 de la loi du 24 juillet 1790, relatifs aux possesseurs des maisons canoniales vendues par les chapitres (Hdb. I. S. 246).

Les articles 3, 4 et 6 du titre III de la loi du 25 juillet 1790, et le titre III de l'instruction du 31 mai annexée à la même loi, ainsi que l'article 16 de la loi du 17 novembre 1790, relatifs au mode de vente des domaines nationaux (Hdb. I. S. 198, 364).

Les deux premiers articles de la loi du 23 août 1790, qui excepte les grandes masses de bois et forêts de la vente des domaines nationaux (Hdb. I. S. 254).

La loi du 2 nivôse an 4 et l'article 7 de celle du 28 ventôse de la même année, qui permettent l'aliénation des bois au-dessous de trois cents arpens (Hdb. III. S. 337).

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du titre II; et le titre III, moins l'article 4 de la loi du 5 novembre 1790, concernant l'administration des domaines nationaux (Hdb. I. S. 331).

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 1er décembre 1790, concernant la nature du domaine national et ses principales divisions; les articles 8, 9 et 13 de la même loi, qui déterminent comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés; et les articles 32, 33, 34, 36 et 38 de la même loi, contenant des dispositions générales sur les domaines nationaux (Hdb. I. S. 388).

L'article 6 de la loi du 30 mars 1791, relatif au partage des fruits et fermages des domaines nationaux vendus (Hdb. I. S. 509).

La loi du 12 septembre 1791, relative à la régie des domaines nationaux (Hdb. II. S. 59).

La loi du 16 octobre 1791, qui réunit au domaine national les biens dépendans des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimés (Hdb. II. S. 150).

La loi du 12 juillet 1793, relative à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés (Hdb. II. S. 370).

La loi du 1er floréal an 3, relative aux créances et droits sur les biens nationaux (Hdb. III. S. 32).

La loi du 3 floréal an 3, portant qu'à l'avenir les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires, proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication (Hdb. III. S. 53).

L'article 9, la première partie de l'article 15 et les articles 16, 17, 18, 19 et 22 de la loi du 16 brumaire an 5, contenant diverses dispositions relatives à la vente des domaines nationaux (Hdb. III. S. 436).

La loi du 20 ventôse an 5, relative à la réparation des domaines nationaux (Hdb. III. S. 493).

La loi du 21 germinal an 5, relative aux ventes de maisons nationales faites avec réserve d'usufruit (Hdb. III. S. 507).

Les articles 5 et 6 de la loi du 2 fructidor an 5, relatifs à la vente des biens nationaux sur folle enchère (Hdb. III. S. 541).

L'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 6, qui détermine un mode pour la vente du mobilier national (Hdb. III. S. 631).

La loi du 26 nivôse an 6, interprétative de l'article 2 de celle du 21 germinal an 5, concernant les ventes des maisons nationales faites avec réserve d'usufruit (Hdb. III. S. 631).

L'article 11 de la loi du 26 vendémiaire an 7, relatif aux déclarations d'ami ou de command que peuvent faire les adjudicataires de domaines nationaux (Hdb. III. S. 712).

La loi du 9 frimaire an 7, relative au partage des biens indivis avec l'état (Hdb. III. S. 784).

La loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement (Hdb. IV. S. 5).

Les trois premiers articles de la loi du 18 messidor an 7, relative à l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques (Hdb. IV. S. 97).

L'article 14 de la loi du 11 frimaire an 8, relatif aux

acquéreurs de domaines nationaux déchus faute de payement du prix de leur acquisition (Hdb. IV. S. 113).

La loi du 21 nivôse an 8, concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'état; et l'arrêté du gouvernement du 18 ventôse de la même année, concernant le mode de liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation seront démandés en exécution de la loi du 21 nivôse (Hdb. IV. S. 121).

Les sous-préfets seront tenus, pour l'exécution des articles 7 et 8 du titre III de la loi du 29 décembre 1790, de dresser un tableau estimatif de chaque espèce de grains et de denrées dont il y est fait mention, sur les notes et renseignemens qui leur seront fournis à cet égard par les maires des communes de leurs arrondissemens respectifs.

L'arrêté du gouvernement du 29 messidor an 8, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux reventes à la folle enchère pour cause de déchéance (Hdb. IV. S. 159).

L'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 8, qui ordonne le versement au trésor public de la portion du demi pour cent des mises à prix des domaines nationaux, qui était attribuée aux membres et employés des administrations centrales.

La loi du 15 floréal an 10, qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation (Hdb. IV. S. 377).

La loi du 16 floréal an 10, relative à la vente des maisons, bâtimens et usines nationaux (Hdb. IV. S. 379).

L'arrêté du gouvernement du 2 fructidor an 10, relatif au mode de partage des fruits et fermages entre l'état et les acquéreurs de domaines nationaux (Hdb. IV. S. 417).

L'arrêté du gouvernement du 23 floréal an 11, portant que les droits de timbre des procès-verbaux de vente de biens nationaux seront payés par les adjudicataires.

La loi du 11 pluviôse an 12, sur les engagemens et échanges de bois nationaux (Hdb. IV. S. 500).

Le titre VII de la loi du 5 ventôse an 12, relatif à la vente des domaines nationaux (Hdb. IV. S. 504).

L'avis de notre conseil d'état du 16 fructidor an 13, approuvé par nous le 22 du même mois, relatif aux engagistes du domaine (Hdb. V. S. 29).

Notre décret du 20 juillet 1808, concernant les procès-verbaux d'expertise en matière de partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, et sur demandes en échange ou aliénation (Hdb. V. S. 375).

L'avis de notre conseil d'état du 9 août 1808, approuvé

par nous le 19 du même mois, portant que la loi du 14 ventôse an 7 est applicable aux droits domaniaux incorporels aliénés, comme aux engagemens et concessions de domaines corporels (Hdb. V. S. 378).

Les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 22 octobre 1808, concernant les décomptes des acquéreurs de domaines nationaux.

L'avis de notre conseil d'état du 24 décembre 1808, approuvé par nous le 30 janvier 1809, sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de domaines nationaux (Hdb. V. S. 388).

L'avis de notre conseil d'état du 25 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai suivant, relatif aux paiemens par anticipation faits par les acquéreurs de biens nationaux.

Notre décret du 27 janvier 1810, concernant les décomptes des acquéreurs de domaines vendus au nom de la caisse d'amortissement.

Le sénatus-consulte en date du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la couronne etc.

Administration des eaux et forêts, et police rurale.

Les articles 9 et 12 du titre X; 8 du titre XI; — 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 du titre XV; — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 du titre XIX; — 1, 2 du titre XXI; — 2, 3, 4, 7 et 9 du titre XXIV; — 1, 2, 3, 8, 11, 12, 13 du titre XXV; — 4, 11, 12, 19, 22, 24, 26, 28, 31, 32, 34 du titre XXVII; — 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 18, 24, 25, 26 du titre XXXI, — 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 25, 26 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 (Hdb. I. S. 37).

La loi du 30 avril 1790, concernant la chasse (Hdb. I. S. 177).

La loi du 29 septembre 1791, relative à l'administration forestière (Hdb. II. S. 74).

La loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale (Hdb. II. S. 156).

La loi du 27 pluviôse an 2, portant que les procès-verbaux de délits commis dans les forêts ne pourront être déclarés nuls pour défaut d'enregistrement dans le délai prescrit.

La loi du 26 ventôse an 4, qui ordonne l'échenillage des arbres (Hdb. III. S. 333).

L'arrêté du gouvernement du 8 thermidor an 4, relatif

aux coupes extraordinaires de quarts de réserve ou autres bois

La loi du 16 thermidor an 4, relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes forestiers, des experts etc.

Les articles 2 et 3 de la loi du 23 thermidor an 4, relative à la répression des délits ruraux et forestiers (Hdb. III. S. 390).

L'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an 5, qui interdit la chasse dans les forêts nationales (Hdb. III. S. 426).

L'arrêté du gouvernement du 4 nivôse an 5, concernant les perquisitions de bois coupés en délit, ou volés (Hdb. III. S. 453).

L'arrêté du gouvernement du 26 nivôse an 5, qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables, les dispositions de l'arrêté du 4 du même mois de nivôse an 5 (Hdb. III. S. 458).

L'arrêté du gouvernement du 19 pluviôse an 5, concernant la chasse des animaux nuisibles (Hdb. III. S. 477).

La loi du 10 messidor an 5, relative à la destruction des loups (Hdb. III. S. 529).

L'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 6, concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales (Hdb. III. S. 558).

L'arrêté du gouvernement du 19 pluviôse an 6, concernant les bois riverains des forêts nationales (Hdb. III. S. 641).

L'arrêté du gouvernement du 28 messidor an 6, concernant la police du droit de pêche (Hdb. III. S. 693 N. 1).

L'arrêté du gouvernement du 25 fructidor an 9, relatif à la nomination des gardes champêtres des communes.

L'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10, relatif à l'administration des bois communaux (Hdb. IV. S. 289).

Le titre V de la loi du 14 floréal an 10, relatif à la pêche (Hdb. IV. S. 376).

L'arrêté du gouvernement du 29 vendémiaire an 11, concernant la recherche et la reconnaissance des chênes qui peuvent fournir des courbes pour la marine, et des autres arbres propres à la construction.

La loi du 28 ventôse an 11, relative aux droits de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales.

La loi du 9 floréal an 11, relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics (Hdb. IV. S. 458).

L'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11, relatif au martelage des arbres propres au service de la marine.

L'arrêté du gouvernement du 25 fructidor an 11, relatif à la réserve du bois de bourdaine, pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre (Hdb. IV. S. 484).

L'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 12, relatif à la pêche sur les fleuves et rivières navigables (Hdb. IV. S. 498).

L'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 12, relatif au mode de payement des gardes des bois communaux (Hdb. IV. S. 498).

La loi du 2 ventôse an 12, relative à l'emploi du produit des amendes forestières (Hdb. IV. S. 504).

L'art. 1er de notre décret du 17 nivôse an 13, relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts (Hdb. V. S. 1).

Notre décret du 16 floréal an 13, portant que le rayon de six myriamètres dans lequel l'administration des poudres et salpêtres est autorisée, par l'arrêté du 25 fructidor an 11, à faire rechercher, couper et enlever les bois de bourdaine, est porté à quinze myriamètres

L'avis de notre conseil d'état du 25 vendémiaire an 14, approuvé par nous le 22 brumaire suivant, sur les maisons d'habitation et les ateliers existans dans les bois et forêts (Hdb. V. S. 46).

L'avis de notre conseil d'état du 18 brumaire an 14, approuvé par nous le 16 frimaire suivant, sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts (Hdb. V. S. 52).

L'avis de notre conseil d'état du 30 frimaire an 14, approuvé par nous le 4 janvier 1806, sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires.

La loi du 22 mars 1806, portant que le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'auront ni revenus ni affouage suffisans pour l'acquitter, sera ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes (Hdb. V. S. 69).

La loi du 22 mars 1806, concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestiére pour la poursuite des délits commis dans les forêts (Hdb. V. S. 69).

L'avis de notre conseil d'état du 16 mai 1807, sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts (Hdb. V. S. 256).

L'avis de notre conseil d'état du 12 septembre 1807, approuvé par nous le 18 du même mois, sur le rejet d'une

demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine.

Notre décret du 1er avril 1808, concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers (Hdb. V. S. 360).

Notre décret du 18 juin 1809, qui assigne une place particulière aux agens de l'administration forestière dans les audiences de nos tribunaux correctionnels (Hdb. V. S. 410).

Notre décret du 19 juillet 1810, portant que l'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux-et-forêts, du mois d'août 1669, est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes (Hdb. V. S. 596).

Administration du trésor public.

Les articles qui seront désignés par notre ministre du trésor public, de la loi du 19 février 1792, relative à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public (Hdb. II. S. 197).

L'article 2 de la loi du 11 août 1792, relatif à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers des comptables décédés ou en faillite (Hdb. II. S. 222).

La loi du 10 septembre 1792, les articles 4, 5 et 6 de la loi du 8 messidor an 2, et les articles 8 et 9 de la loi du 8 nivôse an 6, relatifs aux rentes viagères sur le trésor public, appartenant à des militaires.

L'article 3 de la loi du 4 mars 1793, portant que „quoique les marchés soient passés par des actes sous signature privée, la nation aura néanmoins hypothèque sur les „immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté „les marchés“

La loi du 30 mai 1793, relative aux saisies et oppositions formées ou à former au trésor public (Hdb. II. S. 330).

La loi du 26 pluviôse an 2, relative aux saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics (Hdb. II. S. 550).

La loi du 19 pluviôse an 3, qui détermine la portion saisissable du traitement des militaires.

Les articles 1 et 2 du chapitre III de la loi du 28 pluviôse an 3, relative à la comptabilité (Hdb. III. S. 6).

La loi du 11 messidor an 3, relative aux comptables qui auraient obtenu ou qui obtiendraient la faculté de dis-

poser de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale, à la charge d'en faire le remplacement (Hdb. III. S. 136).

La loi du 24 messidor an 3, portant que les fonctionnaires publics et employés peuvent cumuler pensions et traitemens jusqu'à concurrence de trois mille francs.

La loi du 16 fructidor an 3, portant que les savans, les gens de lettres, et les artistes qui remplissent des fonctions relatives à l'instruction publique, peuvent en cumuler les traitemens.

L'article 4 de la loi du 8 nivôse an 6, portant qu'il ne sera plus reçu d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique (Hdb. III. S. 622).

Les articles 5, 6 et 7 de la loi du 22 floréal an 7, relative au paiement des rentes et pensions.

Les articles qui seront désignés par notre ministre de la guerre, du titre Ier de la loi du 28 fructidor an 7, relative à la solde de retraite pour l'armée de terre.

La loi du 12 vendémiaire an 8, relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs etc. (Hdb. IV. S. 104).

La loi du 13 frimaire an 8, qui règle le mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables (Hdb. IV. S. 113).

L'arrêté du gouvernement du 18 ventôse an 8, qui autorise le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement du débet des comptables (Hdb. IV. S. 133).

La loi du 21 ventôse an 9, qui détermine la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics et employés civils (Hdb. IV. S. 220).

L'arrêté du gouvernement du 24 vendémiaire an 11, relatif au casernement de la gendarmerie.

La loi du 8 fructidor an 5, et l'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an 11, relatifs aux rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique (Hdb. IV. S. 425).

L'arrêté du gouvernement du 1er pluviôse an 11, relatif aux saisies et oppositions formées entre les mains des payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs du trésor public.

L'arrêté du gouvernement du 15 floréal an 11, relatif aux pensions.

Notre décret du 3 messidor an 12, concernant le mode de remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au grand-livre (Hdb. IV. S. 438).

Notre décret du 8 ventôse an 13, concernant les rentes

viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années.

Nos décrets des 21 août et 23 septembre 1806, concernant les certificats de vie à délivrer par les notaires aux rentiers et pensionnaires de l'état.

Notre décret du 23 septembre 1806, concernant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur.

Notre décret du 18 août 1807, qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics (Hdb. V. S. 277).

La loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes.

L'avis de notre conseil d'état du 8 avril 1809, approuvé par nous le 13 du même mois, sur les formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'état, pour interrompre la prescription de cinq ans (Hdb. V. S. 396).

Contributions directes.

La loi du 1er brumaire an 7, relative à la contribution des patentes (Hdb. III. S. 713 N. 1).

La loi du 3 frimaire an 7, relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière (Hdb. III. S. 750).

La loi du 4 frimaire an 7, portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres.

La loi du 3 nivôse an 7, sur les contributions personnelle, mobilière et somptuaire, moins les cinq premiers articles et le tableau imprimé à la suite de cette loi.

La loi du même jour, sur le mode d'assiette, de perception et de dégrèvement de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

La loi du 27 ventôse an 8, portant établissement de receveurs particuliers des contributions (Hdb. IV. S. 143).

L'arrêté du gouvernement du 24 floréal an 8, relatif aux réclamations en matière de contributions (Hdb. IV. S. 148).

L'arrêté du gouvernement du 16 thermidor an 8, contenant réglement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes (Hdb. IV. S. 160).

L'arrêté du gouvernement du 15 fructidor an 8, relatif aux patentes.

L'avis de notre conseil d'état du 26 vendémiaire an 9, approuvé le 27, concernant la retenue du vingtième sur les traitemens et salaires publics.

La loi du 19 ventôse an 9, portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contributions (Hdb. IV. S. 225).

L'article 5 de la loi du 21 ventôse an 9, relatif à la contribution mobilière.

L'arrêté du gouvernement du 26 brumaire an 10, relatif aux patentes.

L'arrêté du gouvernement du 3 ventôse an 10, relatif à l'assiette des contributions et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens.

La loi du 13 floréal an 10, sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière, sans y comprendre les tableaux qui sont imprimés à la suite.

L'arrêté du gouvernement du 28 thermidor an 10, relatif aux contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe.

L'article du 19 de la loi des finances du 4 germinal an 11, relatif à la contribution des portes et fenêtres.

La loi du 26 germinal an 11, relative au paiement des contributions assises sur les biens communaux.

La loi du 5 floréal an 11, relative à la contribution foncière des canaux de navigation.

Le §. 2 du titre IV de la loi des finances du 5 ventôse an 12, relatif aux percepteurs des contributions directes (Hdb. IV. S. 505).

Notre décret du 11 avril 1810, qui déclare l'article 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10, relatif à la contribution mobilière des officiers, applicables aux officiers de gendarmerie.

Droits réunis.

Les articles 68 et suivans jusques et y compris l'article 73 de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatifs aux droits à percevoir sur les voitures publiques.

L'arrêté du gouvernement du 3 pluviôse an 6, qui détermine le mode de perception, et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer.

L'arrêté du gouvernement du 19 floréal an 6, concernant le timbre sur les cartes à jouer.

La loi du 22 brumaire an 7, relative à la culture et à la fabrication du tabac.

La loi du 9 prairial an 7, additionnelle à la précédente.

La loi du 29 floréal an 10, relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuilles, et au droit de fabrication des tabacs.

Le titre V de la loi du 5 ventôse an 12, concernant les

finances, moins la section première du chapitre II du même titre, et en commençant l'article 76 ainsi qu'il suit: *En cas de fraude* des droits à la fabrication de la bière, etc.

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, concernant l'organisation de la régie des droits réunis.

Notre décret du 11 thermidor an 12, concernant l'écusson à employer pour la marque des cartes à jouer, et autres objets relatifs au service des droits réunis.

Notre décret du 30 thermidor an 12, relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée qui sont exportées à l'étranger.

Notre décret du 7 fructidor an 12, relatif à l'établissement d'entrepôts de tabac.

Notre décret du 14 fructidor an 12, relatif aux distillateurs qui veulent cesser leur profession.

Notre décret du 14 fructidor an 12, concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe.

Notre décret du 3 vendémiaire an 13, relatif aux distillateurs de grains suivant le procédé hollandais.

Notre décret du 3 nivôse an 13, relatif à la déclaration et à la marque des tabacs dépourvus du type prescrit par les lois des 22 brumaire an 7 et 5 ventôse an 12.

Notre décret du 1er germinal an 13, concernant les droits réunis, et la manière de procéder sur les contraventions, moins le chapitre Ier.

Notre décret du 20 floréal an 13, concernant les droits établis sur la fabrication de la bière.

Notre décret du 4 prairial an 13, concernant les contraventions aux lois sur les cartes.

Notre décret du 4 messidor an 13, qui assujettit les marchands ou commissionnaires de tabac en gros à prendre une licence de débitans.

Notre décret du 28 messidor an 13, relatif aux distilleries de pommes de terre.

Notre décret du 13 fructidor an 13, relatif aux brasseries et à la consommation de vin pour les hospices, collèges et autres établissemens publics.

Notre décret du 13 fructidor an 13, concernant le prix du papier filigrané et la prohibition des cartes fabriquées à l'étranger.

Notre décret du 13 fructidor an 13, relatif à l'abonnement du droit de dixième sur les voitures de terre.

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif aux contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis.

Notre décret du 16 mars 1806, relatif au droit à percevoir sur les sels.

Notre décret du 27 mars 1806, qui ordonne l'inventaire des sels, et augmente le droit établi sur les sels par le décret du 16 du même mois.

Les titres VI, VII et XIII de la loi du 24 avril 1806, relative au budget de l'état.

Notre décret du 11 juin 1806, concernant les sels.

Notre décret du 20 novembre 1806, concernant la vente des chevaux, mulets, etc. saisis pour contraventions aux lois et réglemens sur les sels.

Notre décret du 25 janvier 1807, concernant la surveillance des douanes sur la circulation intérieure des sels.

Notre décret du 1er juin 1807, concernant les entreposeurs et magasiniers de sel.

Notre décret du 6 juin 1807, additionnel à celui du 25 janvier, concernant la surveillance des préposés sur la circulation des sels.

Notre décret du 16 juin 1808, concernant les cartes à jouer.

Notre décret du 28 août 1808, relatif à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac.

Notre décret du 28 août 1808, concernant les voitures publiques allant à destination fixe.

Les titres VI, VII et VIII, moins l'article 37 de la loi du 25 novembre 1808, relative au budget de l'état.

Notre décret du 21 décembre 1808, concernant les boissons.

Notre décret du 13 octobre 1809, qui exempte de l'impôt le sel employé dans les fabriques de soude.

Notre décret du 9 février 1810, concernant la fabrication des nouvelles cartes à jouer.

Le titre V de la loi du 20 avril 1810, relatif aux distilleries de grains.

Octrois.

La loi du 2 vendémiaire an 8, sur la manière de juger les contestations relatives au paiement des octrois municipaux.

La loi du 27 frimaire an 8, relative à l'établissement d'octrois municipaux, moins l'article 1er.

Notre décret du 17 mai 1809, contenant réglement sur les octrois municipaux et de bienfaisance.

Douanes.

La loi du 22 août 1791, relative à l'administration des douanes de l'Empire.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 5 septembre 1792,

relatifs aux saisies des tabacs en feuilles, et autres faites sur des inconnus.

La loi du 3 avril 1793, qui prohibe la sortie des drilles ou chiffes.

Les articles 3, 4 et 5 de la loi du 15 août 1793, relatifs à la répression des contraventions en matière de douanes.

La loi du 21 septembre 1793, relative aux congés des bâtimens sous pavillon français.

La loi du 21 septembre 1793, contenant l'acte de navigation.

La loi du 27 vendémiaire an 2, relative à l'acte de navigation.

La loi du 4 germinal an 2, relative au commerce maritime et aux douanes de l'Empire.

La loi du 14 fructidor an 3, qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 germinal an 2, relative au commerce maritime et aux douanes de l'Empire.

La loi du 4 floréal an 4, relative aux retenues que les préposés des douanes peuvent exercer sur les marchandises importées ou exportées.

La loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

La loi du 26 ventôse an 5, qui prononce des peines contre l'exportation des grains et farines.

L'arrêté du gouvernement du 9 fructidor an 5, relatif au partage des confiscations et amendes prononcées pour contravention aux lois sur les douanes.

L'arrêté du gouvernement du 29 frimaire an 6, relatif au placement des bureaux des douanes dans les communes frontières.

L'arrêté du gouvernement du 9 ventôse an 6, concernant les visites des préposés des douanes dans l'intérieur de l'Empire, pour la recherche des marchandises anglaises.

L'arrêté du gouvernement du 25 messidor an 6, concernant la police des lieux situés entre les bureaux des douanes et la frontière.

La loi du 9 floréal an 7, contenant plusieurs dispositions relatives à la forme de procéder en matière de contraventions aux lois sur les douanes.

L'arrêté du gouvernement du 25 prairial an 6, concernant les bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation.

La loi du 11 prairial an 7, relative au jugement des prévenus de contravention à celle du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

L'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 7, concernant les dépôts de grains et farines établis près des frontières.

L'arrêté du gouvernement du 17 prairial an 7, qui dispense les préposés des douanes du service de la garde nationale.

La loi du 29 floréal an 10, relative aux tabacs en feuilles de l'étranger, etc.

L'arrêté du gouvernement du 16 frimaire an 11, sur la répression des contrebandiers et la répartition du produit des saisies faites sur eux.

L'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an 11, relatif aux déclarations, vérifications et confiscations de marchandises expédiées d'un port français à un autre port français.

La loi du 21 ventôse an 11, relative aux fabriques et manufactures qui favoriseraient la contrebande.

L'arrêté du gouvernement du 21 ventôse an 11, qui défend l'exportation du numéraire.

L'arrêté du gouvernement du 23 ventôse an 11, qui prohibe l'exportation de toute espèce de matières d'or et d'argent.

La loi du 8 floréal an 11, relative aux douanes.

La loi du 13 floréal an 11, relative au jugement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes.

L'arrêté du gouvernement du 4 jour complémentaire an 11, qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises.

La loi du 22 ventôse an 12, relative aux douanes.

L'avis de notre conseil d'état du 28 thermidor an 12, approuvé par nous le 7 fructidor suivant, sur l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables de droits de douanes, amende et confiscation.

La loi du 1er pluviôse an 13, relative aux douanes.

Notre décret du 30 ventôse an 13, qui prescrit des formalités pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France.

Notre décret du 24 juin 1808, qui prescrit des formalités pour l'admission dans le commerce de différentes marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi.

Notre décret du 20 septembre 1809, rendu en interprétation de divers articles de lois relatives aux douanes.

La loi du 12 janvier 1810, relative aux douanes.

Notre décret du 23 mars 1810, qui ordonne la saisie et la vente des bâtimens sous pavillon des états-unis, entrés dans les ports de l'Empire, à compter du 20 mai 1809.

Notre décret du 31 juillet 1810, contenant des change-

mens au tarif des douanes pour les droits d'entrée et de sortie de diverses marchandises.

Notre décret du 5 août 1810, contenant tarif des droits d'entrée de diverses denrées et marchandises.

Notre décret du 18 octobre 1810, portant création des tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes.

Marine.

Le titre II de la loi du 22 août 1790, la loi du 2 novembre de la même année, et les titres II et III de la loi du 12 octobre 1791, relatifs au code pénal de la marine; pour les dispositions desdits titres et lois être exécutées en tout ce qui n'est point contraire aux arrêtés du gouvernement et à nos décrets.

La loi du 7 janvier 1791, relative aux classes des gens de mer.

La loi du 13 mai 1791, relative à la caisse des invalides de la marine.

La loi du 27 pluviôse an 2, qui détermine les couleurs et la forme du pavillon français.

La loi du 3 brumaire an 4, concernant l'inscription maritime.

L'arrêté du gouvernement du 21 ventôse an 4; contenant réglement sur l'exécution de la loi du 3 brumaire an 4, relative à l'inscription maritime.

L'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 6, qui ordonne l'exécution d'anciennes ordonnances relativement aux cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher des prisonniers de guerre.

La loi du 12 vendémiaire an 6, relative aux reprises faites par les troupes françaises sur les ennemis.

L'arrêté du gouvernement du 7 messidor an 6, relatif aux lettres trouvées sur des navires ennemis.

La loi du 13 thermidor an 7, relative au recours en cassation et en révision contre les jugemens rendus par les tribunaux de la marine.

Les arrêtés du gouvernement des 14 brumaire et 7 fructidor an 8, qui ordonnent une retenue sur le produit des prises pour le soulagement et l'entretien des marins français prisonniers de guerre.

L'arrêté du gouvernement du 6 germinal an 8, portant création d'un conseil des prises.

L'arrêté du gouvernement du 14 fructidor an 8, relatif aux marins étrangers résidant sur le territoire français.

L'arrêté du gouvernement du 7 vendémiaire an 9, qui

détermine les cas dans lesquels les maîtres ou patrons de bateaux sont exempts du service sur les vaisseaux de l'état.

L'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an 9, relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791.

L'arrêté du gouvernement du 15 pluviôse an 9, concernant le mode de recrutement des troupes de la marine.

L'arrêté du gouvernement du 9 ventôse an 9, relatif aux prises faitesp ar les vaisseaux et autres bâtimens de l'état.

L'arrêté du gouvernement du 17 floréal an 9, relatif au sauvetage des bâtimens naufragés et à la vente de ces bâtimens et des prises.

L'arrêté du gouvernement du 13 prairial an 10, relatif à la vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine qui seraient jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service.

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 10, relatif aux places de passagers dans les navires expédiés pour les îles et colonies françaises.

L'arrêté du gouvernement du 11 thermidor an 10, relatif à l'admission aux examens pour être reçu maître au petit cabotage.

L'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 10, concernant la pêche du goêmon et varech.

L'arrêté du gouvernement du 19 frimaire an 11, qui convertit en taxe fixe la retenue faite sur les bénéfices des gens de mer naviguant à la part.

L'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 11, qui applique aux troupes d'artillerie de la marine non embarquées, les dispositions de l'arrêté du 24 frimaire sur le pain de la soupe des sous-officiers et soldats.

L'arrêté du gouvernement du 7 ventôse an 11, relatif aux ouvriers nécessaires pour le service de la marine.

La loi du 21 ventôse an 11, qui prohibe la pêche *dite* pêche aux boeufs ou à la drége, et la pêche au ganguy.

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 11, relatif aux approvisionnemens de vivres destinés pour le service de la marine.

L'arrêté du gouvernement du 2 prairial an 11, contenant réglement sur les armemens en course.

L'arrêté du gouvernement du 2 prairial an 11, qui ordonne de courre sus aux vaisseaux anglais.

L'arrêté du gouvernement du 7 ventôse an 12, qui établit des avoués près le conseil des prises.

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce.

L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, qui établit des conseils de guerre maritimes spéciaux pour le jugement des marins déserteurs, et qui prononce des peines contre ces déserteurs.

L'arrêté du gouvernement du 1er floréal an 12, additionnel au précédent.

L'arrêté du gouvernement du 26 floréal an 12, relatif aux marins étrangers qui seront congédiés de leurs navires.

Notre décret du 9 messidor an 13, relatif au recèlement des marins déserteurs.

Notre décret du 17 thermidor an 13, sur la peine de la récidive contre les forçats.

L'avis de notre conseil d'état du 7 brumaire an 14, approuvé par nous le 16 frimaire suivant, sur une question relative au décime pour franc établi sur le produit des prises.

Notre décret du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux.

Notre décret du 9 septembre 1806, sur le mode de partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires.

Notre décret du 25 octobre 1806, portant que les commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas sujets au droit de patente.

L'avis de notre conseil d'état du 28 octobre 1806, approuvé par nous le 20 novembre suivant, sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France.

Notre décret du 12 novembre 1806, relatif à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux maritimes.

Notre décret du 21 novembre 1806, qui déclare les îles britanniques en état de blocus.

Notre décret du 12 décembre 1806, contenant réglement sur le service du pilotage.

Notre décret du 23 avril 1807, relatif aux Français qui seraient prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ou autres bâtimens ennemis.

Notre décret du 23 avril 1807, qui désigne les officiers admissibles, comme suppléans, dans la formation des conseils de guerre maritimes spéciaux.

Notre décret du 23 novembre 1807, portant que les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entreront dans les ports de France, seront confisqués.

Notre décret du 17 décembre 1807, contenant de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre.

L'avis de notre conseil d'état du 22 décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, portant que le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises, n'a point d'effet suspensif.

Notre décret du 11 janvier 1808, additionnel à nos décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, contre le système maritime de l'Angleterre.

Notre décret du 14 mars 1808, concernant les vols commis dans les arsenaux maritimes.

Notre décret du 19 octobre 1808, sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, en cas d'évasion ou de récidive.

Notre décret du 22 octobre 1808, relatif aux individus incorporés dans nos bataillons de marine impériale, provenant de la conscription militaire, qui se rendraient coupables du crime de désertion.

Notre décret du 7 février 1809, sur l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'état.

L'avis de notre conseil d'état du 1er avril 1809, approuvé par nous le 4 du même mois, sur les droits des garnisons de forts et batteries de terre et des préposés des douanes qui auraient contribué à la prise de vaisseaux ennemis.

Notre décret du 16 novembre 1809, qui attribue au conseil des prises le jugement des contestations relatives aux saisies faites par la ligne des douanes françaises établie depuis Réez jusqu'à Travemunde.

Armée de terre.

La loi du 18 juillet 1790, relative au transport des poudres et autres munitions pour les approvisionnemens des ports, des places et du commerce.

L'ordonnance du 1er mars 1768, sur le service dans les places et quartiers.

La loi du 10 juillet 1791 sur le classement, la conservation et la police des fortifications et bâtimens militaires.

Les arrêtés du gouvernement du 22 germinal an 14 sur le même sujet.

Les lois des 7 septembre 1791, 4 mars et 9 avril 1793, relatives aux fournitures de l'armée.

L'article 5 de la loi du 28 mars 1793, relatif aux soldats qui vendent leurs armes ou leur équipement, et à ceux qui achètent ces objets, ainsi qu'aux entremetteurs et complices de ces achats.

Les 3 et 6 sections du code pénal militaire du 12 mai 1793, dont les dispositions seront exécutées en tout ce qui n'est point contraire au code pénal militaire du 21 brumaire an 5.

La loi du 22 messidor an 4, relative à la compétence pour le jugement des délits commis par des militaires avec des individus non militaires.

La loi du 6 brumaire an 5, contenant des mesures pour la conservation des propriétés des militaires et autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mere.

La loi du 13 brumaire an 5, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires.

Le code pénal militaire du 21 brumaire an 5.

La loi du 4 fructidor an 5, additionnelle à celle du 13 brumaire, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires.

La loi du 13 fructidor an 5, relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres.

La loi du 18 vendémiaire an 6, portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre.

La loi du 15 brumaire an 6, relative à la révision des jugemens militaires.

La loi du 11 frimaire an 6, relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.

La loi du 21 prairial an 6, relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises.

La loi du 29 prairial an 6, relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annullation de jugemens rendus par des conseils de guerre.

L'arrêté du gouvernement du 9 messidor an 6, relatif au remplacement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions.

La loi du 27 fructidor an 6, relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.

L'arrêté du gouvernement du 25 messidor an 7, concernant la circulation des poudres dans l'intérieur de l'empire.

L'arrêté du gouvernement du 1er fructidor an 7, relatif au transport des poudres sur le territoire de l'Empire.

L'arrêté du gouvernement du 7 prairial an 8, relatif au logement des tribunaux militaires.

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 8, relatif aux militaires invalides que des affaires d'intérêt ou d'autres besoins appelleraient dans leurs foyers.

L'arrêté du gouvernement du 18 fructidor an 8, relatif aux dépenses en fournitures de denrées, manutention et transports que des circonstances imprévues pourraient exiger pour le service militaire dans les départemens.

Les arrêtés du gouvernement des 1er fructidor an 8 et 19 frimaire an 9, concernant les étapes.

Les arrêtés du gouvernement des 29 germinal et 9 floréal an 9, relatifs aux ventes de chevaux et objets militaires qui seront mis en vente par suite de l'état de paix.

L'arrêté du gouvernement du 11 floréal an 9, relatif au paiement des dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils.

L'arrêté du gouvernement du 15 vendémiaire an 10, relatif au jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps.

L'arrêté du gouvernement du 27 vendémiaire an 10, qui détermine le mode de paiement des traitemens de réforme de l'armée de terre.

L'arrêté du gouvernement du 13 nivôse an 10, relatif à l'apposition de scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs etc.

L'arrêté du gouvernement du 26 floréal an 10, relatif à la détention des militaires dans des chambres de police et des prisons de discipline, etc..

L'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 10, relatif à la délivrance des poudres de guerre pour les bâtimens de commerce.

L'arrêté du gouvernement du 3 brumaire an 11, relatif aux formalités à remplir par les maires en cas de décès du dépositaire d'un cheval de train d'artillerie.

L'arrêté du gouvernement du 24 frimaire an 11, qui affecte une portion du produit des octrois à des distributions de pain aux troupes.

L'arrêté du gouvernement du 8 prairial an 11, contenant organisation des compagnies de canonniers gardes-côtes.

L'arrêté du gouvernement du 10 prairial an 11, contenant réglement sur les poudres et salpêtres.

L'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, concernant les dépôts de conscrits déclarés réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure devant ces conseils, et les peines contre la désertion.

Notre décret du 17 messidor an 12, relatif à l'établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs.

L'avis de notre conseil d'état du 30 thermidor an 12

approuvé par nous le 7 fructidor, sur la compétence en matière de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps.

Notre décret du 23 pluviôse an 13, qui interdit la vente des poudres de guerre.

L'avis de notre conseil d'état du 30 pluviôse an 13, approuvé par nous le 7 ventôse suivant, relatif aux jugemens des commissions militaires.

Notre décret du 23 ventôse an 13, concernant la peine à infliger pour provocation à la désertion.

Notre décret du 24 floréal an 13, portant création de compagnies de réserve.

L'avis de notre conseil d'état du 4 jour complémentaire an 13, approuvé par nous le 8 vendémiaire an 14, sur la peine à infliger dans le cas d'un complot de désertion dont le chef est inconnu et dont les auteurs sont des militaires du même grade entrés au service le même jour.

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, relatif à la désertion.

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, relatif à la fabrication des armes.

Notre décret du 17 frimaire an 14, relatif au jugement des délits commis par les prisonniers de guerre.

Notre décret du 17 frimaire an 14, sur la formation de commissions militaires, etc. dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux.

La loi du 29 mars 1806, qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires.

Nos décrets des 25 prairial an 13 et 12 août 1806, relatifs à la fixation du prix des poudres et salpêtres.

Nos décrets des 13 juin et 12 décembre 1806, relatifs à la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre.

L'avis de notre conseil d'état du 3 janvier 1807, approuvé par nous le 25 du même mois, sur la remise de l'amende en faveur des déserteurs condamnés qui, avant de l'avoir acquittée, obtiennent leur grâce.

Notre décret du 3 novembre 1807, sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des majors.

Notre décret du 11 janvier 1808, portant que nul canonnier garde-côte sédentaire ne peut, sous prétexte de changement de domicile, se soustraire à son service.

Notre décret du 21 février 1808, concernant le jugement des militaires prévenus de délits sous les drapeaux.

Notre décret du 7 mars 1808, concernant les condamnés

aux travaux publics ou au boulet qui, ayant obtenu leur grâce, ne se rendraient pas à leur destination.

Notre décret du 3 août 1808, contenant des dispositions pénales pour refus de voitures et de chevaux destinés aux transports militaires.

Notre décret du 10 septembre 1808, relatif à la saisie des poudres prohibées.

Notre décret du 19 octobre 1808, sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive.

Notre décret du 28 février 1809, relatif au jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent.

Garde nationale et conscription militaire.

La loi du 19 fructidor an 6, relative au mode de formation de l'armée de terre.

L'article 30 de la loi du 28 nivôse an 7, relative aux dispenses de service militaire.

La loi du 1er jour complémentaire an 7, qui autorise les conscrits à résilier les engagemens par eux contractés à raison de loyers, fermes, etc. avant d'être appelés à l'activité de service.

La loi du 17 ventôse an 8, relative aux conscrits.

La loi du 28 floréal an 10, relative à la levée des conscrits.

L'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 10, relatif à la levée des conscrits.

La loi du 6 floréal an 11, relative à la levée des conscrits.

L'arrêté du gouvernement du 10 prairial an 11, relatif aux conscrits désignés qui n'ont pas joint leurs drapeaux.

L'arrêté du gouvernement du 2 fructidor an 11, relatif au paiement de l'indemnité due par les conscrits congédiés.

L'arrêté du gouvernement du 29 fructidor an 11, relatif à la désignation des conscrits.

Notre décret du 17 thermidor an 12, relatif aux Français qui sont soumis à la conscription militaire.

Notre décret du 8 nivôse an 13, relatif à la levée des conscrits.

Notre décret du 8 fructidor an 13, relatif à la levée des conscrits.

Le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14, qui ordonne la réorganisation des gardes nationales.

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, relatif à l'organisation de la garde nationale sédentaire.

Notre décret du 8 juillet 1806, relatif à la direction générale des revues et de la conscription militaire.

Notre décret du 6 janvier 1807, relatif au remplacement des conscrits réformés, etc.

Notre décret du 22 janvier 1808, portant annullation de jugemens qui avaient réduit l'amende réglée par le préfet contre des conscrits réfractaires.

Notre décret du 19 juillet 1810, concernant les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées.

Instruction publique.

La loi du 11 frimaire an 10, sur l'instruction publique.

La loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit (Hdb. IV. S. 512).

Notre décret du 4 jour complémentaire an 12, concernant l'organisation des écoles de droit.

La loi du 29 nivôse an 13, relative à l'éducation, aux frais de l'état, d'un enfant de chaque père de famille ayant sept enfans vivans.

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif au *visa* des lettres des anciens licenciés en droit.

Notre décret du 3 juillet 1806, concernant les examens prescrits aux étudians en droit.

Notre décret du 23 avril 1807, concernant les étudians en droit appelés au tirage de la conscription militaire.

Notre décret du 17 mars 1808, contenant organisation de l'université impériale.

Notre décret du 17 septembre 1808, contenant réglement sur l'université impériale.

Notre décret du 11 décembre 1808, qui donne à l'université impériale les biens des anciens établissemens d'instruction publique (Hdb. V. S. 386).

Notre décret du 17 février 1809, concernant les droits du sceau de l'université impériale.

Notre décret du 4 juin 1809, contenant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'université.

Notre décret du 1er juillet 1809, sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées.

Enseignement et police de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.

La loi du 17 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicamens.

La loi du 19 ventôse an 11, relative à l'exercice de la médecine (Hdb. IV. S. 430).

La loi du 21 germinal an 11, relative à l'enseignement et à la police de la pharmacie (Hdb. IV. S. 448).

L'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11, contenant réglement sur les écoles de médecine.

L'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an 11, contenant réglement sur les écoles de pharmacie (Hdb. IV. S. 476 N. 1).

La loi du 29 pluviôse an 13, interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an 11, sur la police de la pharmacie (Hdb. V. S. 7).

Notre décret du 25 prairial an 13, relatif à l'annonce et à la vente des remèdes sécrets (Hdb. V. S. 22).

Notre décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets (Hdb. V. S. 602).

Légion d'honneur.

La loi du 29 floréal an 10, portant création d'une légion d'honneur.

L'arrêté du gouvernement du 13 messidor an 10, relatif à l'organisation de la légion d'honneur.

L'arrêté du gouvernement du 23 messidor an 10, relatif à l'administration des biens affectés à la légion d'honneur.

L'arrêté du gouvernement du 24 ventôse an 12, relatif à la perte de la qualité et à la suspension de l'exercice des droits de membre de la légion d'honneur.

Notre décret du 22 messidor an 12, relatif à la décoration des membres de la légion d'honneur.

Notre décret du 10 pluviôse an 13, relatif à la grande décoration de la légion d'honneur

La loi du 11 pluviôse an 13, relatif à la dotation définitive de la légion d'honneur.

Notre décret du 16 thermidor an 13, qui autorise les membres de la légion d'honneur payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire.

Notre décret du 18 septembre 1806, portant que les parcs et jardins clos de murs faisant partie des chefs-lieux de cohorte de la légion d'honneur, sont soumis au même régime que les bois des particuliers.

Les lettres patentes du 15 août 1809, portant création d'un ordre des trois toisons d'or.

Titres et majorats.

Le sénatus-consulte du 14 août 1806.

Notre statut du 1er mars 1808, concernant les titres (Hdb. V. S. 327 N. 1).

Notre statut du 1er mars 1808, concernant les majorats (Hdb. V. S. 315).

Notre décret du 24 juin 1808, concernant les droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats (Hdb. V. S. 365).

Notre décret du 24 juin 1808, concernant l'instruction des demandes relatives aux majorats (Hdb. V. S. 366).

Notre décret du 28 octobre 1808, portant que les biens domaniaux d'Allemagne formant la dotation de majorats, ne peuvent être ni engagés, ni saisis, ni grevés d'hypothèques (Hdb. V. S. 383).

Notre décret du 21 décembre 1808, relatif aux inscriptions de cinq pour cent consolidés et aux actions de la banque affectées à une instruction de majorat dont la demande aura été rejetté ou retirée (Hdb. V. S. 386).

Notre décret du 2 février 1809, concernant les droits d'enregistrement dans nos cours et tribunaux, des lettres patentes portant institution de majorats (Hdb. V. S. 390).

Notre décret du 4 mai 1809, relatif à la conservation des biens affectés à la dotation des majorats (Hdb. V. S. 397).

Notre décret du 17 mai 1809, relatif aux biens qui peuvent être constitués en majorats (Hdb. V. S. 403).

Notre décret du 4 juin 1809, contenant diverses dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres (Hdb. V. S. 403).

Notre décret du 4 juin 1809, qui soumet à la retenue du dixième les arrérages des inscriptions de cinq pour cent consolidés, affectées à la dotation des majorats (Hdb. V S. 405).

L'avis de notre conseil d'état du 8 juillet 1809, approuvé par nous le 5 août suivant, relatif au régime des bois affectés aux majorats (Hdb. V. S. 412).

Notre décret du 4 décembre 1809, contenant le tarif des droits dus aux avocats en notre conseil d'état, pour les affaires sur lesquelles notre conseil du sceau des titres est appelé à délibérer.

Notre décret du 3 mars 1810, concernant le siége des majorats, les fils des titulaires de majorats, les biens des majorats et le titre de chevalier (Hdb. V. S. 473).

Notre décret du 3 mars 1810, concernant les dotations qui ne sont attachées à aucun titre, l'enregistrement des lettres patentes, la délivrance des lettres ou brevets d'investiture etc., les délibérations relatives aux pensions des veuves etc., l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres, et les dotations consistant en rentes ou en actions de canaux (Hdb. V. S. 477).

Notre décret du 16 mars 1810, concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing, cédés au domaine extraordinaire.

Le réglement discuté en notre conseil d'état sur les armoiries des villes, communes, corporations.

Matières diverses.

Les actes des constitutions de l'Empire.

La loi du 21 avril 1810, sur les mines (Hdb. V. S. 504).

La loi du 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières (Hdb. I. S. 453).

Les lois des 27 avril et 25 mai 1791, relatives aux baux emphytéotiques, baux à cens, rentes et autres (Hdb. I. S. 569).

La loi du 19 juillet 1793, sur la garantie des propriétés littéraires (Hdb. II. S. 377).

L'article premier de la loi du 5 brumaire an 5, qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers appartenant à l'état (Hdb. III. S. 430).

La loi du 7 ventôse an 8, sur les cautionnemens à fournir par plusieurs régisseurs, administrateurs etc., et par les notaires (Hdb. IV. S. 129).

Les arrêtés du gouvernement des 12 prairial an 4 et 16 prairial an 8, relatifs au mode de notification du jour de l'arrivée du bulletin des lois dans les préfectures de département: le préambule de l'arrêté du 12 prairial an 4 ne sera point réimprimé (Hdb. IV. S. 158).

L'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an 9, relatif à la nourriture des detenus.

L'arrêté du gouvernement du 24 vendémiaire an 11, et l'avis de notre conseil d'état du 29 du même mois, relatifs à l'élection des juges de paix.

La loi du 16 pluviôse an 12, relative aux maisons de prêt sur nantissement (Hdb. IV. S. 502).

Le §. 1er du titre IV de la loi des finances du 5 ventôse an 12, relatif au cautionnement des receveurs (Hdb. IV. S. 504).

Notre décret du 17 messidor an 12, qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers (Hdb. IV. S. 540).

Notre décret du 7 fructidor an 12, contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

La loi du 6 pluviôse an 13, relative au sceau de l'état.

Le titre VII, moins les articles 21, 23 et 26, de la loi des finances du 2 ventôse an 13, relatif aux cautionnemens (Hdb. V. S. 8).

L'avis de notre conseil d'état du 3 ventôse an 13, ap-

prouvé par nous le 5 du même mois, qui détermine les cas dans lesquels les huissiers sont exempts des droits de péage.

La loi du 6 ventôse an 13, additionnelle à celle du 25 nivôse précédent, relative aux cautionnemens (Hdb. V. S. 10).

Notre décret du 29 ventôse an 13, concernant les timbres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de l'Empire.

L'avis de notre conseil d'état du 12 prairial an 13, approuvé par nous le 25 du même mois, sur le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires (Hdb. V. S. 23).

Notre décret du 17 janvier 1806, contenant réglement sur l'exécution des actes des constitutions de l'Empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les assemblées de canton.

Le sénatus-consulte du 22 février 1806, relatif aux grands-officiers, commandans, officiers et membres de la légion d'honneur qui sont membres des collèges électoraux.

Notre statut sur la famille impériale, du 30 mars 1806.

Notre décret du 4 avril 1806, concernant le catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'Empire.

Notre décret du 13 mai 1806, contenant réglement sur l'exécution des actes des constitutions de l'Empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les colléges électoraux.

L'avis de notre conseil d'état du 16 décembre 1806, approuvé par nous le 25 janvier 1807, sur la manière de compter les votes pour établir la majorité absolue dans un collége électoral.

L'avis de notre conseil d'état du 19 février 1807, approuvé par nous le 16 mars suivant, sur les comptables destitués par nos ordres (Hdb. V. S. 245).

La loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais et autres travaux publics (Hdb. V. S. 288).

L'avis de notre conseil d'état du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, sur les frais de translation et de séjour des mendians et vagabonds etc.

Notre décret du 26 novembre 1808, concernant les députations des colléges électoraux de département.

Notre décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes (Hdb. V. S. 391).

Notre décret du 20 février 1809, concernants les manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics de l'Empire (Hdb. V. S. 394).

Notre décret du 25 février 1809, concernant les discours ou adresses faits au nom d'un corps de l'état (Hdb. V. S. 394).

L'avis de notre conseil d'état du 25 mars 1809, approuvé par nous le 1er avril, sur les associations de la nature des tontines.

Notre décret du 6 avril 1809, relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France.

Notre décret du 8 janvier 1810, concernant les préposés responsables de l'évasion des militaires détenus dans les hopitaux civils ou militaires.

Notre décret du 6 juillet 1810, portant défenses à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique avant leur publication par la voie du bulletin des lois (Hdb. V. S. 593).

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois

40. Den 24. Januar 1812.

Dekret wegen nachträglicher Publikation verschiedener französischer Gesetze in den neu vereinigten Departementen. (IV. B. 419, Nr. 7652.)

Art. 1er. Les lois, décrets et réglemens ci-après désignés, sont déclarés exécutoires dans tous ceux des départemens nouvellement réunis à notre empire où l'exécution n'en aurait pas encore été ordonnée par nous, savoir:

1°. Loi du 15 mars 1791, contenant le tarif des douanes.

2°. Loi du 27 juin 1792, sur la taxe des lettres à la destination des armées.

3°. Loi du 1er août 1792, portant révision du tarif.

4°. Lois des 15 août 1792 et 29 floréal an 3, relatives aux droits à percevoir par les agens forestiers, pour leurs opérations dans les coupes de bois.

5°. Loi du 22 août 1792, concernant les armes venant de l'étranger.

6°. Loi du 12 nivôse an 2, qui rapporte l'article 34 de celle du 27 vendémiaire an 2, qui est relative à la jauge des navires.

7°. Loi du 12 nivôse an 3, prorogée par celle du 20 thermidor suivant, relative à l'importation des marchandises non prohibées par les bureaux maritimes et par les bureaux de terre, et à la mainforte que les commandans militaires doivent donner aux préposés.

8°. Loi du 28 pluviôse an 3, relative à la fixation du territoire soumis à la police des douanes.

9°. Loi du 28 floréal an 3, relative à la manière de suppléer au défaut de titres originaux des créances de l'état, comme représentant les corporations supprimées (Hdb. III. S. 63).

10°. Loi du 19 nivôse an 4, relative au mode de poursuite des actions qui intéressent l'état (Hdb. III. S. 310).

11°. Loi du 19 thermidor an 4, relative aux exportations.

12°. Arrêté du 20 brumaire an 5, portant que les marchandises nationales seront distinguées de celles anglaises par un signe indicatif de fabrique.

13°. Loi du 24 nivôse an 5, qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises, et qui détermine un droit de balance sur celles exemptes des droits ordinaires du tarif.

14°. Loi du 5 pluviôse an 5, qui prohibe l'exportation des poils de lapin.

15°. Loi du 19 pluviôse an 5, contenant des modifications à celle du 10 brumaire sur les marchandises anglaises.

16°. Arrêté du 5 pluviôse an 5, concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger.

17°. Loi du 19 vendémiaire an 6, qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.

18°. Arrêté du 8 nivôse an 6, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande.

19°. Loi du 2 floréal an 6, interprétative de l'article 57 de la loi ci-dessus citée du 19 vendémiaire an 6.

20°. Acte du gouvernement du 5 frimaire an 7, contenant désignation des lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger peuvent sortir du territoire de l'Empire.

21°. Acte du gouvernement du 27 pluviôse an 7, contenant désignation des bureaux de garantie où doivent être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.

22°. Loi du 18 thermidor an 7, qui exempte de la formalité de l'enregistrement les cédules délivrées par les juges de paix.

23°. Acte du gouvernement du 15 fructidor an 8, qui a rejeté la pétition d'un particulier, parce qu'elle n'était pas écrite sur papier timbré.

24°. Arrêté du 3 fructidor an 9, relatif à la marque et à l'estampille des basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton.

25°. Article 8 de la loi du 29 floréal an 9, relatif à la circulation des tabacs en feuilles dans les deux myriamètres des côtes et frontières.

26°. Arrêté du 28 pluviôse an 11, relatif aux maisons et emplacemens loués pour les établissemens des douanes.

27°. Loi du 30 avril 1806 sur les douanes.

28°. Décret impérial du 5 mai 1806, contenant réglement sur les boissons.

29°. Avis du conseil d'état, du 7 juin 1806, approuvé par nous le 11 du même mois, sur la question de savoir si la loi du 18 messidor an 7 a levé l'ajournement prononcé par l'article 33 de celle du 14 ventôse à la vente des biens concédés par l'ancien gouvernement (Hdb. V. S. 87).

30°. Décret impérial du 31 juillet 1806 sur le mode de fixation des amendes dans les lieux où il n'est point imposé de contributions mobilières (Hdb. V. S. 107).

31°. Loi du 7 septembre 1807 sur les douanes.

2. Les lois, décrets et réglemens ci-dessus désignés seront exécutés dans lesdits départemens, sauf les modifications qui ont pu y être faites par des lois ou réglemens postérieurs.

41. Den 24. Januar 1812.

Dekret, die Aufrechterhaltung der vor der Einführung des Civilgesetzbuches errichteten fideikommissarischen Substitutionen zu Gunsten des nächsten Anwarters betr. (IV. B. 419, Nr. 7653.)

Art. 1er. L'article 155 de notre décret du 4 juillet dernier, sur l'organisation générale des départemens anséatiques, portant que les substitutions de la nature de celles prohibées par le code Napoléon seront abolies et cesseront d'avoir leur effet à compter du jour où le code sera mis en activité, que néanmoins la substitution faite antérieurement à la mise en activité du code Napoléon tiendra au profit du premier appelé, né avant cette époque, et que, hors ce seul cas, le grevé jouira des biens comme propriétaire incommutable, est déclaré commun aux départemens de la ci-devant Hollande, y compris l'Ems-Oriental, les Bouches-du-Rhin, les Bouches-de-l'Escaut, la Lippe et l'arrondissement de Breda.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bultin des lois.

42. Den 24. Januar 1812.

Bestätigung eines Staatsrathsgutachtens vom 14. Januar 1812, die geforderte Nichtigkeitserklärung einer vor Einführung des Civilgesetzbuches errichteten fideikommissarischen Substitution betr. (IV. B. 419, Nr. 7654.)

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à renvoyer aux tribunaux la demande des héritiers du sieur *Armand-Richard Sprenkelmann*, en nullité d'une substitution fidéi-commissaire dont ledit *Sprenkelmann* a grevé sa succession, par testament passé devant notaires à Amsterdam le 26 juin 1770, fondée sur ce que cette disposition lui aurait été inspirée par la haine de la religion catholique dans laquelle ils ont été élevés.

Vu le testament du sieur *Armand-Richard Sprenkelmann*, fait à Amsterdam le 26 juin 1770.

Vu le rapport du grand-juge ministre de la justice.

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande particulière des héritiers *Sprenkelmann*, attendu que les demandes en validité ou en nullité des actes doivent être portées devant les tribunaux.

Digitized by Google

Systematische Uebersichten

und

Literatur-Nachweisungen.

Digitized by Google

I.

Territorialverhältnisse.

I. Unter der Fremdherrschaft.

A. Vormals lotharingische Landestheile.

§. 1.

1. Abtretung an Frankreich. [1])

1697. Abtretung der 1681 von Ludwig XIV. auf lotharingischem Boden angelegten Festung Saarlouis mit einer halben Meile Landes im Umkreise an Frankreich durch den Art. 32 des Ryswicker Friedensschlusses. [2])

1766 den 23. Februar. Verwandlung Lothringens in eine französische Provinz mit dem Tode von Stanislaus Lescinsky in Gemäßheit eines Friedensvertrages zwischen Oesterreich und Frankreich, dessen Präliminarien den 3. Okt. 1735 [3])

1) Simon Annal. d. inn. Verwalt. B. I. Abth. I. S. 70—75.

2) Art. 32 des: **Instrumentum Pacis Caesareo-Gallicae Ryswicensis 30. Octobris An. 1697 initae** (Samml. d. Reichs-Absch. Th. IV Nr. 87 S. 163 u. ff. **Corps diplomatique T. VII Part. II p. 241.** Lünigs Reichs-Archiv **Pars gen. p. 1009** ff. Schmauß **Corp. Jur. Publ. acad.** (Ausg. v. **1774 S. 1102**): „**Reservat sibi vero Sacra Regia Majestas Christianissima Fortalitium *Saar-Louys* cum dimidia leuca in circuitu, a Commissariis Regiis et Lotharingicis designanda, cumque omni superioritatis supremi dominii jure perpetuo possidendum.**“

3) Deutsch mitgetheilt in: Schmauß **Corp. Jur. Publ. acad. S. 1459.** Art. I. „Der Kayser consentiret bareyn, daß der Koenig und Schwieger-Vater Seiner Allerchristlichsten Maj. in dem ruhigen Besitz des Herzogthumes Baar und dessen Dependentien in eben dem Bezirck, wie das Hauß Lothringen es heut zu Tag besitzet, gesetzet werden soll. Ferner hält er auch für genehm, daß, sobald das Großherzogthum Toscana dem Hauß Lothringen, folgendem Artikel gemäß, zugefallen seyn wird, der Koenig und Schwiegervater Seiner Allerchristlichsten Maj. ebenmäßig in ruhigen Besitz des Herzogthums Lothringen und dessen Dependentien, auch in eben dem Bezirk, wie das Hauß Lothringen es heut zu Tage besitzet,

geschlossen, und der zu Wien den 18. November 1738 in einen förmlichen Vertrag verwandelt wurde. [1])

Haupt- und schließlicher Tauschvertrag zwischen Ihro Allerchristlichsten Majestät und dem Fürsten zu Nassau-Saarbrücken vom 15. Februar 1766 (mitgetheilt in: Simon Annal. B. I. Abth. II. S. 464).

Konvention vom 24. Januar 1776 mit dem Fürsten von Nassau-Weilburg über den Beitritt zu dem vorangeführten Vertrage (bei: Simon a. a. O. S. 487).

Patent vom Juni 1780. Inkorporation der Landschaft Saargau und des Merziger Gebietes, welche in Gemäßheit eines Konkordates vom 30. Juli 1620 in ungetheilter Gemeinschaft von dem Erzstifte Trier und dem herzoglichen Hause Lothringen besessen wurden. [2])

gesetzt werde. Und wird besagter Durchlauchtiger Schwieger-Vater sowohl des einen als des andern Herzogthumes lebenslang zu genießen haben, hingegen aber sollen selbige unmittelbar nach seinem zeitlichen Hintritt der Cron Frankreich in vollkommener Souveränität und auf ewig reunirt und einverleibt werden: angesehen daß in Betrachtung dessen, was von dem Reich releviret, der Kaiser als des Reiches Oberhaupt in besagte Reunion von nun an consentiret u. s. w." Die Abtretung wurde von Reichswegen genehmigt durch Reichs-Gutachten vom 19. Mai 1736. Schmauß a. a. O. S. 1465.

1) Instrumentum Pacis, nomine Sac. Caesar. Reg. Cath. Majest. et Sacri Rom. Imperii ab una, Sac. Reg. Christ. Majest. ex altera partibus Viennae in Austria die 18. Novemb. 1738 signatum; bei Schmauß a. a. O. S. 1467. Art. 3. „Pacis hujus basis et fundamentum sit pax Westphalica, Neomagensis, Ryswicensis, Badensis et Foedus vulgo quadruplex nuncupatum, secunda Augusti die anni millesimi septingentesimi decimi octavi Londini conclusum. In iis vero, quae vel per praeliminares pacis articulos, tertia Octobris die anni millesimi septingentesimi trigesimi quinti, Viennae subscriptos, ac dein Sacri quoque Romani Imperii nomine ratihabitos, statutamque de eorum executione undecima Aprilis anno millesimo septingentesimo trigesimo sexto, normam, vel per subsecutam vigesima octava Augusti die ejusdem anni, super alia, quam quae ab initio placuit, cessionis Ducatus Lotharingiae epocha, conventionem immutata haud fuerunt, sartus tectus maneat tenor antememoratorum tractatuum inviolabiliter in posterum servandus, et plene executioni dandus, si qua in re necdum eidem factum fuerit satis."

2) *Lettres patentes, portant réunion du pays de Sargaw et dépendances à la province et gouvernement de Lorraine, et fixation des jurisdictions auxquelles ressortiront les lieux et territoires dudit pays.*

Du mois de juin 1780. Registrées en parlement le 14 août suivant, et à la chambre des comptes le 4 précédent.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre: A tous présens et à venir, salut. La convention d'échange con-

clue le premier juillet 1778, entre nous et notre très-cher et aimé cousin et oncle l'électeur de Trèves, pour faire cesser l'indivision de souveraineté et de jurisdiction qui appartenaient en commun à notre couronne, à cause de notre duché de Lorraine, et à l'électorat de Trèves, dans le pays de Mertzig et de Sargaw, nous ayant fait passer toute la partie dudit pays située à la rive gauche de la Sarre, dont nous venons de faire prendre possession en notre nom; il ne nous reste qu'à mettre la dernière main à un arrangement aussi convenable au bien de nos peuples, en fixant les jurisdictions auxquelles les justiciables de ce pays auront à s'adresser dorénavant pour le jugement de leurs contestations, et relativement à nos droits et aux autres objets d'ordre public; et comme, avant ledit partage, ce pays faisait partie du duché de Lorraine, dans lequel il se trouve presque enclavé, nous ne ferons que donner la sanction d'une loi à la déclaration qui a déjà été notifiée en notre nom aux habitans de cette contrée, que notre intention était de la réunir à notre province et gouvernement de Lorraine, sous le ressort de notre bailliage de Bouzonville et de notre cour de parlement de Nancy. Nous aurons en même temps égard aux représentations des officiers de notre bailliage de Schambourg sur les diminutions successives de l'étendue de leur ancien ressort; et si nous lui réunissons quelques villages ressortissans de notre bailliage de Bouzonville, ce Siege en sera suffisamment dédommagé par l'augmentation que le pays de Sargaw apportera à sa jurisdiction. Un arrangement si conforme à l'équité et aux convenances réciproques, remplira toutes les vues de bien public, de bonté et de justice qui nous animent. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certain science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

Art. 1er. Le pays de Sargaw et tout ce qui en dépend, savoir, les lieux de Hilbring, Fitten, Silving, Ripling, Reich, Balleren, Mondorff, Schwemling, y compris les hameaux de Schanck et Staadt, Bisdorff, Wehing, Velling, Betting, Buding, Weiller et le village de Keuching, ensemble toutes les portions de territoire et accessoires desdits lieux, demeureront réunis à perpétuité et incorporés à notre province et gouvernement de Lorraine, pour être régis et administrés de la même manière que les autres pays qui composent cette province.

2. Avons supprimé et supprimons les jurisdictions ci-devant établies pour lesdits pays de Sargaw et dépendances, ainsi que tous les offices de juges, greffiers, procureurs, notaires, huissiers ou autres officiers dont elles étaient composées, sans aucune exception; leur défendons d'en faire à l'avenir aucunes fonctions, à peine de nullité. Voulons que toutes les contestations civiles et criminelles, dont lesdits juges étaient en droit et possession de connaître, soient portées dorénavant,

en première instance, en notre bailliage de Bouzonville, et par appel en notre cour de parlement de Nancy, à l'exception toutefois des villages de Merching, Hargarten, Reimsbach, Erbring, Hontzerat et Haustatt, leurs bans, territoires et dépendances, qui demeureront réunis et incorporés au ressort de notre bailliage de Schambourg, comme nous les y réunissons et incorporons par notre présent édit, pour y être lesdites contestations civiles et criminelles portées en première instance, et par appel en notredite cour de parlement de Nancy.

3. Les contestations concernant les domaines et droits de Kopflanck et Feyergeldt, et autres droits domaniaux à nous appartenans dans ledit pays de Sargaw, seront portées, en première instance, en notredit bailliage de Bouzonville, sauf l'appel en notre chambre des comptes cour des domaines et aides de Nancy.

4. Les procès et différens qui seront de même nature que ceux dont la connaissance appartient dans notredite province de Lorraine à notredite chambre des comptes et aux maîtrises particulières des eaux et forêts, seront portés à notredite chambre des comptes de Nancy et en notre maîtrise particulière des eaux et forêts de Bouzonville, à l'exception toutefois de ceux qui concerneraient les forêts de Sargaw, appartenantes à l'électeur et au chapitre métropolitain de Trèves, lesquelles demeureront exemptes de ladite gruerie et maîtrise des eaux et forêts de Bouzonville.

5. Les causes, instances et procès qui auront été ci-devant portés, en première instance ou par appel, dans lesdites jurisdictions supprimées par notre présent édit, seront portés en nosdits bailliages de Bouzonville et de Schambourg, pour y être instruits et jugés suivant les derniers errémens, et suivant les ordonnances observées en Lorraine, quant à la forme de procéder et juger, quant au fonds des contestations suivant les loix et usages observés dans ledit pays de Sargaw.

6. Les contestations nées ou à naître au sujet des demandes en révision, ou toutes autres formées par les parties contre les jugemens des juges communs de leurs cours supérieures, circonstances et dépendances, seront portées directement, soit en notredite cour de parlement de Nancy, soit en notredite chambre des comptes de Nancy, pour y être instruites et jugées en dernier ressort, suivant la distinction portée par les articles précédens; leur attribuant à cet effet toute cour, jurisdiction et connaissance, sauf les voies de droit contre les arrêts qui auront été rendus à ce sujet.

7. Le dépôt fait par provision au bailliage de Bouzonville, des registres et minutes des greffes des différentes jurisdictions du Sargaw, demeurera décisif, à l'égard de ceux qui concernent les contestations en première instance; les registres des minutes des jugemens ou des autres actes émanés des juges supérieurs et de révision, seront envoyés au greffe de notre parlement de Nancy par le greffier dudit bailliage, et ceux des fois et hommages, ou autres actes, registres ou minutes uniquement

relatifs à notre domaine, au greffe de notredite chambre des comptes de Nancy, pour en être et demeurer les greffiers desdites cours, chargés, chacun en droit soi, suivant l'inventaire qui en aura été dressé, et ceux qui en étaient dépositaires déchargés.

8. Les deniers confisqués et remis par provision dans la caisse des consignations dudit bailliage de Bouzonville, pourront être remis à la caisse générale des consignations de Nancy, à la requisition et aux frais des parties.

9. Les officiers actuels des justices foncières dudit pays de Sargaw, conserveront les minutes des actes passés devant eux, et les transmettront à leurs successeurs, qui pourront en délivrer des expéditions aux parties intéressées, lesquelles feront foi en justice; et quant aux notaires qui auraient eu pouvoir d'instrumenter dans ledit pays, ils seront tenus de remettre, dans la quinzaine du jour de la publication et enrégistrement de notre présent édit, les minutes des actes par eux passés, à celui ou ceux des notaires royaux du bailliage de Bouzonville qui auront été commis à cet effet par arrêt de notre cour de parlement de Nancy, lesquels notaires demeureront chargés desdites minutes au pied de l'inventaire qui en sera dressé, pour en délivrer des expéditions aux parties intéressées, et lesdits notaires déchargés; sans qu'à l'avenir lesdits officiers et notaires puissent exercer aucune des fonctions attribuées spécialement aux notaires par les loix du royaume; le tout sans préjudice des droits des seigneurs fonciers et de leurs officiers en d'autres cas.

10. Nous déclarons les habitans desdits lieux réunis, sujets aux mêmes impositions et aux mêmes charges que la Lorraine. Voulons en conséquence qu'ils contribuent dans la proportion qui sera assignée dans lesdites impositions, ainsi qu'à toutes autres contributions que ladite province de Lorraine supporte ou supportera par la suite. Nous les déclarons également sujets au paiement de tous les droits qui se perçoivent en Lorraine, soit que lesdits droits soient affermés, soit qu'ils soient en régie. Voulons en conséquence que les réglemens particuliers à nos duchés de Lorraine et de Bar, concernant les droits du contrôle et de sceau des actes publics et sous signatures-privées, contrôle des exploits, papiers, parchemins timbrés, amortissemens, francs-fiefs et nouveaux-acquêts, gabelles, tabacs, traites-foraines, droits sur les cuirs, sur l'amidon, sur les papiers et cartons, sur les cartes, droit domanial de la marque des fers, et généralement tous autres droits, de quelque nature qu'ils soient, soient exécutés dans lesdits pays, ainsi que dans le surplus de la Lorraine; en sorte qu'il y ait à cet égard une entière parité entre les anciens sujets de la Lorraine et les habitans des lieux que nous y réunissons et incorporons. Voulons qu'en cas de contestations, pour ce qui concerne les droits du contrôle des actes, papiers, parchemins timbrés, tabacs, traites-foraines et autres objets qui se portent, en première instance, devant les juges ordinaires, elles soient portées, en

Austausch-Konvention vom 22. September 1782 mit dem Grafen v. d. Leyen, als Besitzer der reichsunmittelbaren Herrschaft Bliskastel (bei: Simon a. a. O. S. 515).

Konvention vom Dezember 1786 mit dem Herzoge von Zweibrücken wegen Austausches des Oberamtes Tholay gegen das Amt Langenkandel (Simon a. a. O. S. 351).

§. 2.

2. Eintheilung während der Fremdherrschaft.

Dekret vom 26. Februar 1790 wegen Eintheilung Frankreichs in 83 Departemente (Hdb. I. S. 149).

Gesetz vom 11. Oktober 1795 (18. Vendemiär IV) über die Eintheilung Frankreichs in Gemäßheit des Fundamental-Gesetzes vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III; Hdb. III. S. 156) und über den Sitz der Verwaltungs- und Justiz-Behörden (Hdb. III. S. 207).

première instance, au bailliage de Bouzonville, sauf l'appel en notre chambre des comptes, cour des aides de Nancy; et qu'en ce qui touche les droits de sceau, contrôle des exploits et gabelles, les contestations soient portées directement en notredite chambre des comptes, cour des aides, pour y être jugées en premier et dernier ressort. Affectons lesdits habitans, pour leur approvisionnement tant de grosses que de menue salaisons, savoir ceux des villages de Hilbring, Veiller, Balleren, Reich, Rippeling, au magasin de Reling; et ceux des villages de Buding, Keuching, Betting, Buchdorff, Schwemling, Mondorf, Silving, Velling, Veching, et Fuchten, au magasin de Waltevise; et ce en la forme et manière prescrite par les réglemens.

11. N'entendons par les présentes déroger en aucune manière aux attributions que nous avons accordées à notre commissaire départi dans ladite province de Lorraine, des contestations concernant les droits d'amortissemens, nouveaux-acquêts, francs-fiefs, droits sur les cartes, amidon, papiers et cartons, et autres droits et matières dont la connaissance lui est attribuée. Voulons qu'en conséquence de ladite attribution, dans laquelle nous l'avons, en tant que de besoin, maintenu et confirmé, les contestations qui surviendront dans lesdits lieux, à l'occasion desdits droits, soient portées pardevant lui en première instance, en la forme accoutumée, sauf l'appel en notre conseil. Voulons en outre qu'il jouisse dans lesdits pays réunis de la même étendue de jurisdiction et d'autorité que celle qui lui est confiée dans ladite province de Lorraine. (Récueil des édits et ordonnances de Lorraine etc. T. XIV. Nancy 1782. 4. p. 429—434.)

B. Vormals belgiſche Landestheile.

§. 3.

Beſchluß vom 7. September 1794 (21. Fruktidor II). Vorläufige Eintheilung der eroberten belgiſchen Landestheile (Hdb. VI. S. 16).

Beſchluß vom 31. Auguſt 1795 (14. Fruktidor III), einregiſtrirt bei dem Conseil du gouvernement den 21. September 1795 (5. Erg.-Tag III). Durch das Comité du salut public genehmigte Eintheilung der okkupirten Landestheile in neun Departemente (Hdb. VI. S. 64).

Geſetz vom 1. Oktober 1795 (9. Vendemiär IV). Vereinigung der neun Departemente mit Frankreich (Hdb. III. S. 197).

Beſchluß vom 2. Dezember 1795 (11. Frimär IV). Ueberweiſung der in dem vorangeführten Vereinigungsgeſetze nicht begriffenen Landestheile zum Reſſort der Central-Verwaltung für die Länder zwiſchen Maas und Rhein und Rhein und Moſel (Hdb. VI. S. 350).

C. Departemente des linken Rheinufers.

§. 4.

1. Von der Rhein- und Moſelarmee okkupirt geweſene Landestheile.

Beſchluß vom 27. Januar 1795 (8. Plüvios III). Vertheilung der einzelnen Gemeinden unter die durch Beſchluß von dem nämlichen Tage gebildeten, der Direction des domaines nationaux untergeordneten Arrondiſſementsdirektionen (Hdb. VI. S. 234).

Beſchluß vom 26. Februar 1795 (8. Ventos III). Beſchränkung des Reſſorts der zu Trier errichteten Direction nationale des domaines (Hdb. VI. S. 236).

§. 5.

2. Reſſort der Central-Verwaltung für die Länder zwiſchen Maas und Rhein und Rhein und Moſel.

Beſchluß vom 14. November 1794 (24. Brümär III). Errichtung einer Central-Verwaltung für die Länder zwiſchen Maas und Rhein. Eintheilung des Reſſorts in ſieben Arrondiſſements-Verwaltungen (Hdb. VI. S. 261).

Beſchluß vom 10. März 1795 (20. Ventos III) und vom 31. März 1795 (11. Germinal III). Vereinigung der General-

direktion zu Trier mit dem Reſſort der Central-Verwaltung (Hdb. VI. S. 283, 295).

Beſchluß vom 19. April 1795 (30. Germinal III). Organiſation der Arrondiſſements-Verwaltung zu Trier (Hdb. VI. S. 239).

Beſchluß vom 27. Mai 1795 (8. Prärial III). Begränzung des Reſſorts der Central-Verwaltung (Hdb. VI. S. 302).

Beſchluß vom 17. Oktober 1795 (25. Vendemiär IV). Reſſort der Central-Verwaltung, insbeſondere in Beziehung auf Limburg u. ſ. w., betr. (Hdb. VI. S. 347).

Beſchluß vom 8. November 1795 (17. Brümär IV). Trennung der Arrondiſſemente Limburg, Spa und Maſtricht von dem Reſſort der Central-Verwaltung (Hdb. VI. S. 349).

Beſchluß vom 2. Dezember 1795 (11. Frimär IV). Erſtreckung des Reſſorts der Central-Verwaltung auf die nicht in dem Vereinigungsgeſetze der vormals belgiſchen Departemente begriffenen Landestheile, insbeſondere die zu dem Herzogthume Jülich gehörig geweſenen (Hdb. VI. S. 350).

§. 6.

3. Reſſort der Generaldirektionen der eroberten Landestheile.

Beſchluß vom 17. Mai 1796 (28. Floreal IV) Art. 2. Beſtandtheile der beiden Generaldirektionen zu Aachen und Koblenz (Hdb. VI. S. 360).

§. 7.

4. Verwaltung der Intermediärkommiſſion zu Bonn [1].

Beſchluß vom 5. April 1797 (16. Germinal V). Proviſoriſche Eintheilung der eroberten Länder (Hdb. VI. S. 412).

Beſchluß vom 6. Oktober 1797 (15. Vendemiär VI). Eintheilung des vierten Arrondiſſementes der Intermediärkommiſſion (Hdb. VI. S. 438).

§. 8.

5. Verwaltung der Gouvernements-Kommiſſarien.

Beſchluß vom 23. Januar 1798 (4. Plüvios VI). Territorialeintheilung der neuen Departemente (Hdb. VI. S. 466).

1) Die auf dem rechten Moſelufer belegenen Landestheile wurden während der ſ. g. Moſel-Demarkation von der Generaldirektion zu Zweibrücken aus verwaltet. S. Denkſchrift an die franzöſiſche Regierung u. ſ. w., erſchienen im Oktober 1797 (Hdb. VI. S. 215 Nr. 1); jetzt auch abgedruckt in: Treviris, oder Trieriſches Archiv für Vaterlandskunde u. ſ. w., von Hanſen. Trier 1840. B. I. S. 26.

Verordnung vom 15. Juni 1798 (27. Prärial VI). Abgeänderte Eintheilung des Roer-Departementes (Hdb. VI. S. 467 N. 2). [2])

Beſchluß vom 12. März 1798 (22. Ventos VI). Abgeänderte Eintheilung des Saar-Departementes (Hdb. oben S. 409).

Orts- und Populations-Verzeichniſſe:

a. für das Roer-Departement vom 24. Dezember 1798 (4. Nivos VII; Hdb. VI. S. 474);

b. für das Rhein- und Moſel-Departement vom 9. September 1799 (23. Fruktidor VII; Hdb. VI. S. 506);

c. für das Saar-Departement vom 21. Juli 1799 (24. Meſſidor VII; Hdb. VI. S. 489).

Beſchluß vom 9. September 1800 (22. Fruktidor VIII). Adminiſtrative Gleichſtellung der rheiniſchen Departemente mit Frankreich (Hdb. IV. S. 173).

Friedensvertrag von Lüneville, geſchloſſen den 9. Februar 1801 (20. Plúvios IX) und publicirt durch Geſetz vom 19. März 1801 (28. Ventos IX; Hdb. IV. S. 231).

Geſetz vom 9. März 1801 (18. Ventos IX). Definitive Vereinigung der rheiniſchen Departemente mit Frankreich (Hdb. IV. S. 225).

Beſchluß vom 30. Juni 1802 (11. Meſſidor X). Aufhebung der bisherigen intermediären Verwaltung durch Gouvernements-Kommiſſarien mit dem 23. September 1802 (1. Vendemiär XI; Hdb. IV. S. 402).

§. 9.

6. Definitive Begränzung der rheiniſchen Departemente.

Beſchluß vom 5. Juli 1802 (16. Meſſidor X; Hdb. IV. S. 403).

D. Großherzogthum Berg.

§. 10.

Dekret vom 30. März 1806. Uebertragung der Herzogthümer Kleve und Berg an Joachim Murat (Hdb. V. S. 72).

Den 31. März 1806. Beſitznahme der gräflich von Wallmoden'ſchen Herrſchaft Gimborn-Neuſtadt für Joachim, als damaligen Herzog von Berg.

Den 1. April 1806. Beſitznahme der fürſtlich Sayn-Wittgenſtein-Berleburgiſchen Herrſchaft Homburg an der Mark für Joachim, als damaligen Herzog von Berg.

2) Die Kantone Ravenſtein und Gemert und die Gemeinde Vormeer in dem Kantone Goch wurden in dem Jahre VIII an die bataviſche Republik abgetreten (Hdb. VI. S. 845 N. 1).

Den 3. April 1806. Besitznahme der gräflich von Hatzfeldischen reichsunmittelbaren Herrschaft Wildenburg.

Rheinbundakt vom 12. Juli 1806. Art. 5. Erhebung des Herzogthumes Berg zum Großherzogthume. Art. 24. Ausdehnung desselben. (Scotti Jülich- und Bergische V. O. Nr. 2900.)

Den 5. Mai 1808 Besitznahme des Erbfürstenthumes Münster und der Grafschaften Lingen und Tecklenburg für den Großherzog von Berg in Gemäßheit des Traktates vom 1. März 1808. (v. Kamptz Jahrb. B. 17 S. 137).

Den 15. Juli 1808. Rückabtretung des Großherzogthumes Berg an Napoleon (v. Kamptz a. a. O.).

Dekret vom 14. November 1808. Territorialeintheilung des Großherzogthumes (Hdb. VII. S. 1).

Dekret vom 3. März 1809. Uebertragung des Großherzogthumes auf den Prinzen Ludwig Napoleon (Hdb. VII. S. 54).

Senatuskonsult vom 13. Dezember 1810. Vereinigung des größeren Theiles des Ems-Departementes mit Frankreich (Hdb. VII. S. 2 N. 2).

Den 2. Februar 1811. Besitznahme der vormaligen Grafschaft Recklinghausen in Gemäßheit einer Bekanntmachung des Ministers des Innern vom 28. Januar 1811 (Hdb. VII. S. 1 N. 1).

Den 2. Februar 1811. Besitznahme des Theiles des herzoglich Arembergischen Amtes Dülmen zwischen Lippe und Steve (Hdb. VII. S. 2 N. 1).

Dekret vom 17. Dezember 1811. Eintheilung der Grafschaft Recklinghausen, des bergischen Antheiles von Dülmen und der nicht zu Frankreich gezogenen Theile des Ems-Departementes (Hdb. VII. S. 241).

II. Provisorische Verwaltung in dem Namen der hohen verbündeten Mächte.

§. 11.

Die hierher gehörigen Veränderungen sind vollständig nachgewiesen in: Lottner B. I. S. 1—4, und: Schlickeysen: Repertor. d. Ges. u. Verordn. von 1814 bis 1829 (Trier 1830. 8.). S. IX—XII.

III. Heutiger Territorialzuſtand.

§. 12.

1. Vereinigung der einzelnen Beſtandtheile mit der Monarchie. [1])

Patent vom 5. April 1815 wegen Beſitznahme der Herzogthümer Kleve, Berg, Geldern, des Fürſtenthumes Mörs und der Grafſchaften Eſſen und Werden. Geſetzſ. S. 21.

Patent von demſelben Tage wegen Beſitznahme des Großherzogthumes Niederrhein. Geſetzſ. S. 23.

Bekanntmachung der Königl. Bevollmächtigten, des Gen.-Lieut. v. Gneiſenau und des Geh. Staatsrathes Sack vom 15. April 1815 wegen der Beſitznahme des Großherzogthumes Niederrhein, der Herzogthümer Kleve, Berg, Geldern, des Fürſtenthumes Mörs und der Grafſchaften Eſſen und Werden. Journ. d. Nied.- u. Mittelrheines S. 351.

Bekanntmachung derſelben wegen der Huldigung vom 22. April 1815. Journ. d. N.- u. Mittelrh. S. 399.

Beſitzergreifungs-Patent wegen der Stadt Saarbrücken und der übrigen von Frankreich durch den Friedenstraktat vom 20. November 1815 abgetretenen Oerter und Plätze, vom 27. November 1815. Geſetzſ. 1816 S. 73.

Beſitzergreifungs-Protokoll wegen Saarbrücken und der dazu gehörigen Gemeinden, vom 30. November 1815. Geſetzſ. 1816 S. 74.

Beſitzergreifungs-Protokoll wegen Saarlouis und der übrigen Orte, vom 2. Dezember 1815. Geſetzſ. 1816 S. 75.

1816. Gränzregulirung mit dem Königreich der Niederlande. Vereinigung des unter der Fremdherrſchaft zu den holländiſchen Departementen gehörig geweſenen Fleckens Schenkenſchanz auf dem linken Rheinufer (Hdb. ob. S. 417 N. 1).

Erklärung wegen Beſeitigung der Differenz, die ſich rückſichtlich des Leyen'ſchen Diſtriktes erhoben hat, vom 11. Juni 1827. Geſetzſ. 1830 S. 25. (Art. 2. Abtretung der Dörfer Merten, Biblingen, Flatten und Goegelfangen an Frankreich).

Definitive Uebereinkunft zwiſchen Preußen und Frankreich über die Gränzberichtigung der beiderſeitigen Staaten u. ſ. w., vom 23. Oktober 1829. Geſetzſ. 1830 S. 26.

Staatsvertrag zwiſchen Sr. Majeſtät dem Könige von Preußen und Sr. Durchlaucht dem Herzoge von Sachſen-Koburg-Go-

1) Vergl. Starke Beiträge z. Kenntniß der beſtehenden Gerichtsverfaſſung u. ſ. w. Th. II. Abth. 3 S. 2 u. ff.

tha wegen Abtretung des Fürſtenthumes Lichtenberg, vom 31. Mai 1834. Lottner Samml. der für das Fürſtenth. Lichtenberg ergangenen Verordn. (Berlin 1836) S. 596.

Patent wegen der Beſitznahme der, unter dem Namen des Fürſtenthumes Lichtenberg von Sr. Durchlaucht dem Herzoge von Sachſen-Koburg-Gotha bisher inne gehabten Landestheile auf dem linken Rheinufer, vom 15. Auguſt 1834. Geſetzſ. S. 161.

§. 13.

2. Eintheilung.

Verordnung wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzialbehörden vom 30. April 1815. Anl. Eintheilung des preußiſchen Staates nach ſeiner neuen Begränzung. Geſetzſ. S. 93.

Bekanntmachung vom 18. April 1816 wegen Eintheilung der Rheinprovinzen in Regierungsbezirke. Journ. des Nied.- u. Mittelrheines S. 383. Amtsbl. Düſſeld. S. 1; Kleve S. 1; Kobl. S. 1; Trier S. 6; Köln S. 1. [1])

1) Die ſpezielle Verwaltungseintheilung der Rheinprovinzen hat durch Vereinigung einzelner landräthlicher Kreiſe und in Hinſicht auf die Vertheilung der Gemeinden unter dieſelben mehrfache Abänderungen erlitten; namentlich in dem Regierungsbezirke Düſſeldorf (v. Viebahn Statiſtik des Reg.-Bez. Th. I. S. 83) und in dem Regierungsbezirke Köln durch Vereinigung der Kreiſe Homburg und Gimborn-Neuſtadt zum Kreiſe Gummersbach, und der Kreiſe Siegburg und Uckerath zum Siegkreiſe (Bekanntmachung vom 24. März 1825; Amtsbl. S. 92). Der Kreis Gemünd in dem Reg.-Bez. Aachen erhielt durch Verfügung vom 11. Dezember 1829 (v. Reſtorff Statiſtik S. 811 N. 1) die Bezeichnung als Kreis Schleiden.

Die neueſten offiziell veranſtalteten Orts- und Entfernungsnachweiſungen ſind: für den Reg.-Bez. Düſſeldorf: Dr. J. G. v. Viebahn Statiſtik und Topographie des Reg.-Bez. Düſſeldorf (Düſſeldorf 1836. 2 B. in 4) B. 2; für den Reg.-Bez. Köln: Ueberſicht der Gebietseintheilung des Regierungsbezirkes Köln am Schluſſe des Jahres 1831. 8., und für den Reg.-Bez. Trier: Topographiſche Beſchreibung des Reg.-Bez. Trier. Mit einem Anhange, enthaltend eine Sammlung ſtatiſtiſcher Ueberſichten (Trier 1833. 4. Vom Regierungs-Sekretär Schlickeiſen). Statiſtiſche Werke für die ganze Rheinprovinz ſind: **Beiträge zur Statistik der Königl. Preussischen Rheinlande, aus amtlichen Nachrichten zusammengestellt. Aachen bei J. A. Mayer. 1829.** 4. Topographiſch-ſtatiſtiſche Beſchreibung der Königl. Preuß. Rheinprovinzen, von F. v. Reſtorff. Berlin u. Stettin 1830. 8. Zur ſpeziellen Statiſtik gehören: Frh. v. Hauer: Statiſtiſche Darſtellung des Kreiſes Solingen. Köln 1832. 8. Chr. Quix: Beiträge zu einer hiſtoriſch-topographiſchen Beſchreibung des Kreiſes Eupen. Aachen 1837. 8. Für Ermittelung der Territorialverhältniſſe vor der franzöſiſchen Okkupation dienen als Hülfsmittel außer

Bekanntmachung wegen der mit dem 1. Januar 1822 eintretenden Vereinigung des Regierungsbezirkes Kleve mit dem Reg.-Bez. Düſſeldorf. Amtsbl. v. 1821. Düſſeld. S. 587; Kleve S. 427.

A. K. O. vom 25. März 1835, betr. die Organiſation der adminiſtrativen Verhältniſſe im ehemaligen Fürſtenthume Lichtenberg. Geſetzſ. S. 43.

dem bekannten geographiſchen Werke von Büſching mit der zur Ergänzung erſchienenen hiſtoriſch-geographiſchen Beſchreibung des Erzſtiftes Köln (Frkf. u. Lpz. 1783. 8.): Math. Simon: Annalen d. innern Verwaltung d. Länder auf dem linken Ufer des Rheins. Erſten Buches 1. u. 2. Abth. Köln 1822 und 1824. 2 B. 8.; die Einleitungen zu Maurenbrecher: die Rheinpreußiſchen Landrechte (Bonn. B. 1 1830; B. 2 1831), beſonders B. 1 S. 9 u. ff.; Territorialverhältniſſe im Allgemeinen S. 119 u. ff. (Landestheile des Jülich- und bergiſchen Rechtes); S. 330 (Landestheile des kurkölniſchen Rechtes); S. 468 (Grafſchaft Dyck); B. 2 S. 27 (Landestheile des kurtrieriſchen Rechtes); S. 216 (ſponheimiſche Landestheile); S. 311 (Grafſchaft Blankenheim); S. 368 (vormals reichsunmittelbare Herrſchaft Wildenburg); S. 482 (Herzogthum Gelbern); W. v. d. Nahmer: Handb. des Rheiniſchen Partikularrechtes (Frkf. B. 1 u. 2, 1831; B. 3, 1832. 8.). B. 3 S. 600 u. folg. und die beſonders ſorgfältigen Zuſammenſtellungen nach Landgerichtsbezirken in: W. F. E. Starke: Beiträge zur Kenntniß der beſtehenden Gerichtsverfaſſung u. ſ. w. Th. II. Abth. 3 (Berlin 1839) S. 14 (Aachen); S. 25 (Cleve); S. 33 (Coblenz); S. 47 (Cöln); S. 60 (Düſſeldorf); S. 67 (Elberfeld); S. 71 (Saarbrücken); S. 77 (Trier). Die früheren Territorialbeziehungen der einzelnen Ortſchaften und die Adminiſtrations-Verhältniſſe derſelben während der Fremdherrſchaft ſind nachgewieſen in den topographiſchen Beſchreibungen der Reg.-Bez. Düſſeldorf (von v. Viebahn) und Trier (von Schlickeiſen).

II.

Ständische Einrichtungen. [1])

A. Provinzial-Stände.

§. 1.

1. Im Allgemeinen.

Allgemeines Gesetz wegen Anordnung der Provinzial-Stände vom 5. Juni 1823 (Gesetzs. S. 129).

1) Für das Verständniß des inneren Zusammenhanges der fremdherrlichen Gesetzgebung bleibt auch die Kenntniß des französischen Verfassungsrechtes von 1788 bis zu der Restauration von 1814 noch fortwährend Bedürfniß. Es sind für diese Zeit vier successive Fundamental-Gesetze oder s. g. Konstitutionen zu unterscheiden, nämlich:

I. Die von der **Assemblée nationale constituante** vollendete Konstitution vom 3. September 1791, von dem Könige sanktionirt den 14. September 1791 (Nr. 1260; im Auszuge: Hdb. B. 2 S. 64 N. 1 unter 3);

II. Die (nach dem: **Décret de la convention nationale portant abolition de la royauté, du 21 septembre 1792**) von dem National-Konvente entworfene Konstitution vom 24. Juni 1793 (Nr. 1072; im Auszuge: Hdb. II. S. 366 N. 1, wo das Datum nach dieser Angabe zu berichtigen ist), beschworen durch die Kommissarien der Urversammlungen auf dem Bundesfeste zu Paris den 10. August 1793. An die Stelle derselben trat die revolutionäre Regierung des National-Konventes nach den Dekreten vom 10. Oktober 1793 (19. Vendemiär II) und vom 4. Dezember 1793 (14. Frimär II; im Auszuge: Hdb. II. S. 507);

III. Die von dem National-Konvente dekretirte Konstitution vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III), proklamirt den 23. September 1795 (1. Vendemiär IV; im Auszuge: Hdb. III. S. 156);

IV. Die Konstitution vom 13. Dezember 1799 (22. Frimär VIII; im Auszuge: Hdb. IV. S. 115 N. 2). Dieselbe wurde stufenweise wesentlich modificirt:

A. durch Senatus-Konsult vom 2. August 1802 (14. Thermidor X; III. B. 205, N°. 1875) wegen der Lebenslänglichkeit des ersten Konsulates;

B. durch das Senatus-Konsult vom 4. August 1802 (16. Thermidor X; im Ausz.: Hdb. IV. S. 414) wegen näherer Entwickelung der Konstitution;

Geſetz wegen Anordnung der Provinzial-Stände für die Rheinprovinzen vom 27. März 1824 (Geſetzſ. S. 101). [2])

A. K. O. vom 15. März 1825 wegen Verleihung einer Viril-Stimme im erſten Stande der rheiniſchen Provinzial-Stände an den Fürſten von Hatzfeld (Geſetzſ. S. 21).

Verordnung vom 13. Juli 1827 wegen der nach dem Geſetze vom 27. März 1824 vorbehaltenen Beſtimmungen für die Rheinprovinzen (Geſetzſ. S. 103). [3])

A. K. O. vom 14. Februar 1829. Beſtätigung der Ritterguts-Matrikel und Normen für die Berichtigung und Vervollſtändigung derſelben. Amtsbl. Aachen S. 147; Düſſeld. S. 165; Kobl. S. 137 u. 233; Köln S. 73; Trier S. 101. [4])

C. durch das Senatus-Konſult vom 18. Mai 1804 (28. Floreal XII; im Ausz.: Hdb. IV. S. 528), verb. mit dem Senatus-Konſult vom 6. November 1804 (15. Brümär XIII) wegen des **Gouvernement impérial.**

Ueber die Geſchichte dieſer Verfaſſungsverhältniſſe ſ. *Lanjuinais* Const. d. l. nat. franç.; avec un essai de traité historique et politique etc. Paris 1819. 2 vols. in-8. (*Dupin* bibl. chois. N°. 1820).

Von den vereinigten Departementen haben an den franzöſiſchen Verfaſſungen Theil genommen: A. die belgiſchen Departemente ſeit der Konſtitution vom 22. Auguſt 1795 (5. Fruktidor III), vermöge Beſchluſſes vom 6. Oktober 1795 (14. Vendemiär IV); B. die rheiniſchen Departemente ſeit der Konſtitution vom 13. Dezember 1799 (22. Frimär VIII), vermöge des Geſetzes vom 30. Juni 1802 (11. Meſſidor X; Hdb. IV. S. 402).

2) Die bis jetzt abgehaltenen fünf Provinzial-Landtage ſind: erſter eröffnet den 29. Oktober 1826, geſchloſſen den 7. Januar 1827 mit dem Landtagsabſchiede vom 13. Juli 1827 (Rumpf Landtagsverhandl. Berlin ſeit 1826. Folge 3 S. 151); zweiter eröffnet den 18. Mai 1828, geſchl. den 25. Juni 1828 mit dem Landtagsabſchiede vom 15. Juli 1829 (Rumpf Folge 5 S. 265); dritter eröffnet den 30. Mai 1830, geſchl. den 29. Juni 1830 mit dem Landtagsabſchiede vom 30. Oktober 1832 (Rumpf Folge 9 S. 232); vierter eröffnet den 10. November 1833, geſchl. den 31. Dezember 1833 mit dem Landtagsabſchiede vom 3. März 1835 (Rumpf Folge 11 S. 255); fünfter eröffnet den 21. Mai 1837, geſchl. den 23. Juli 1837 mit dem Landtagsabſchiede vom 26. März 1839 (Landtagsverhandl. u. ſ. w.; Folge 15, fortgeſetzt von Nitſchke. Berl. 1840 S. 234). Ueber die Gegenſtände der Vortage ſ. Verhandl. des 5. Prov.-Landt. (Folge 15 S. 290) und Abſch. vom 26. März 1839 (S. 441 a. a. O.).

3) S. Verhandl. d. erſt. Landt. unter A. Prop. 1—3 (Rumpf Folg. 3 S. 152) und Landtagsabſch. vom 13. Juli 1827 unter A, 1—3 (Rumpf a. a. O. S. 228). Ueber die Ertheilung von Viril- und Kollektiv-Stimmen ſ. Verhdl. d. 2. Landt. unter B, 30 (Rumpf Folg. 5 S. 301) und Abſch. vom 15. Juli 1829 (Rumpf a. a. O. S. 333).

4) Wegen Vermehrung der Rittergüter ſ. Verhandl. des 3. Land-

Verordnung vom 26. März 1839. Theilnahme des Kreises St. Wendel an dem Provinzial-Landtage (Gesetzs. S. 103). [1]

§. 2.

2. Konvokations-Zeit.

Landtagsabschied vom 3. März 1835 B. 20 (Rumpf Folge 11 S. 357). [2]

§. 3.

3. Bekanntmachung der Landtagsverhandlungen.

A. K. O. vom 2. November 1833, den Abdruck der ständischen Petitionen und Gutachten betr. (Gesetzs. S. 91). [3]

§. 4.

4. Kraft der Landtagsabschiede.

Landtagsabschied vom 30. Oktober 1832 B. 23 (Rumpf Folge 9 S. 287). [4]

B. Kreisstände.

§. 5.

Kreisordnung vom 13. Juli 1827 (Gesetzs. S. 117) [5]

A. K. O. vom 7. Februar 1829. Verhältniß der Standesherrn zu den Kreisständen (Gesetzs. S. 17).

A. K. O. vom 5. April 1836. Wahlfähigkeit der Abgeordneten zu den Kreistagen (Gesetzs. S. 171). [6]

Verordnung vom 26. März 1839 zur Vervollständigung der Zusammensetzung der Kreisstände in der Rheinprovinz (Gesetzs. S. 102). [7]

tages B. 33 (Rumpf Folge 9 S. 267) und Absch. vom 30. Oktober 1832 (Rumpf a. a. O. S. 292).

1) Verhandl. d. 5. Prov.-Landt. I. 12 (Verhandl. Folge 15 S. 253) und Absch. v. 26. März 1839 (S. 423 a. a. O.).
2) Auf den Antrag des 2. Prov.-Landt. (Rumpf a. a. O. S. 310).
3) Auf den Antrag des 2. Prov.-Landt. B. 19 (Rumpf Folge 11 S. 310) und Absch. vom 3. März 1835 (Rumpf a. a. O. S. 357).
4) Auf den Antrag des 3. Prov.-Landt. (Rumpf a. a. O. S. 261).
5) Verhandl. d. 1. Prov.-Landt. unter A. Prop. 4 u. 5 (Rumpf Folge 3 S. 163) und Absch. vom 13. Juli 1827 unter A. 5 (Rumpf a. a. O. S. 231).
6) Verhandl. d. 2. Prov.-Landt. B. 22 (Rumpf Folge 9 S. 260) und Absch. vom 30. Oktober 1832 (Rumpf a. a. O. S. 287). Verhandl. des 3. Prov.-Landt. B. 18 (Rumpf Folge 11 S. 309) und Absch. vom 3. März 1835 (Rumpf a. a. O. S. 356).
7) Verhandl. d. 5. Prov.-Landt. A. 13 (Verhandl. Folge 15 S. 255) und Absch. vom 26. März 1839 (S. 423).

III.

Allgemeine Geſchichte der Geſetzgebung.

I. Kodifikation der franzöſiſchen Hauptrechtstheile. [8])

§. 1.

Dekret vom 24. Auguſt 1790 Art. 19—21 (Hdb. I. S. 271). Beſchluß wegen Reviſion und Kodifikation der Civilgeſetze und wegen Reform des Verfahrens in Civil- und Strafſachen.

Dekret vom 30. Mai 1794 (11. Prärial II). Beſtimmungen über das Verfahren bei allgemeiner Kodifikation der Geſetze (Hdb. II. S. 591).

Beſchluß vom 24. Februar 1802 (5. Ventos X) wegen jährlicher Berichterſtattungen des Kaſſationshofes und des Juſtiz-Miniſters über die Mängel der Civil- und Kriminalgeſetzgebung und über die Mittel zu Verbeſſerung derſelben (Hdb. II. S. 285).

8) Zur Kenntniß der Literatur dieſes Rechtes dienen: **Bibliothèque Choisie des livres de droit etc. Par M. Camus. 5e Ed. Par M. *Dupin*, aîné. Paris 1832. 8.** (als Suite von deſſelben: **Profession d'avocat**); mit einzelnen Berichtigungen und Ergänzungen hinſichtlich der in Belgien erſchienenen Werke: **Bruxelles, 1833. 8.**; die Nachweiſungen in: *Zachariae* **Hdb. d. franz. Civ. R. 4 Aufl. Heidelb. 1837. 4 Bde 8.**; die **Revue étrangère de législation par *Foelix*. Paris 8.** (ſeit **1333** in monatlichen Heften erſcheinend), welche von dem dritten Jahrgange an als **Revue étrangère et française** auch die franzöſiſche Rechtsliteratur berückſichtigt; **Kritiſche Zeitſchrift f. R. W. u. Ggbg. d. Ausl v. *Mittermaier* u. *Zachariae*, Heidelb.**, von **1828** bis **1840. 12** Bde. in 8. (à **3** Hfte) und der zuerſt **1838** für den Jahrgang **1837** erſchienene jährliche: **Catalogue général de la littérature française etc. avec table systematique — publié par la librairie Brockhaus et Avenarius. Paris et Leipzig. 8.** Ueber die Geſchichte des franzöſiſchen Rechtes im Allgemeinen und der einzelnen Theile deſſelben ſ. *Zachariae* **Hdb. §. 42 (4. Aufl. S. 90)** und: ***Poncelet* (*F. F.*), Précis de l'histoire du droit civil en France. Paris 1838. in-8. Cat. gén. p. 121.**

§. 2.

Die fünf französischen Gesetzbücher.

1. Civilgesetzbuch.

Gesetz vom 21. März 1804 (30. Ventos XII) (Hdb. IV. S. 521). Vereinigung der seit dem 5. März 1803 (14. Ventos XI) erlassenen sechs und dreißig Einzelgesetze (Art. 1) über das Civilrecht zu einem Civilgesetzbuche. Ergänzung (Art. 2 u. 3) und Eintheilung desselben (Art. 4). Anfang der verbindlichen Kraft der einzelnen Bestandtheile (Art. 6) und Verhältniß des Gesetzbuches zu den älteren Rechtsquellen (Art. 7) [1].

Gesetz vom 3. September 1807 (Hdb. V. S. 282). Republikation des Civilgesetzbuches als Code Napoleon [2].

§. 3.

2. Civilprozeß-Ordnung [3].

Erster Theil. Von dem Verfahren vor den Gerichten in Civilprozeßsachen.

Erstes und zweites Buch. Von dem Verfahren in erster Instanz.

Erstes Buch. Von den Friedensgerichten.

Zweites Buch. Von den kollegialischen Untergerichten (tribunaux inférieurs): dekretirt den 14. April 1806; promulgirt den 24. April 1806.

Drittes und viertes Buch. Von den Rechtsmitteln.

Drittes Buch. Von den Appellationsgerichten (cours impériales).

Viertes Buch. Von den außerordentlichen Rechtsmitteln. Dekretirt den 17., promulgirt den 27. April 1806.

Fünftes Buch. Von Vollstreckung der Urtheile: dekretirt den 21. April 1806; promulgirt den 1. Mai 1806.

Zweiter Theil. Prozeßhandlungen in besonderen Fällen.

Erstes Buch. Vermischte Fälle: dekretirt den 22. April 1806; promulgirt den 2. Mai 1806.

Zweites Buch. Verfahren in Nachlaßsachen: dekretirt den 28. April 1806, promulgirt den 8. Mai 1806.

Drittes Buch. Schiedsrichterliches Verfahren: dekretirt den 29. April 1806; promulgirt den 9. Mai 1806.

1) Ueber die Geschichte der Abfassung s. *Zachariae* Hdb. §§. 8—10.

2) Das Verhältniß der neuen zu der ersten Redaktion ist dargestellt in *Locré:* Esprit du Code Napoleon. T. VI (Paris 1808) p. 540—566.

3) Ueber die Geschichte der Abfassung s. *Zachariae* a. a. O. §. 17.

Verbindliche Kraft der Civilprozeß-Ordnung.

C. Pr. O. Art. 1041. Anfang derſelben mit dem 1. Januar 1807. Vorbehalt ergänzender Verordnungen über den Geſchäftsgang und die Prozeß-Koſten.

Staatsrathsgutachten vom 16. Februar 1807 (Hdb. V. S. 243). Behandlung ſchon früher anhängig gewordener Sachen.

Fortdauer der Gültigkeit älterer Geſetze über das Verfahren bei beſondern Gegenſtänden.

Staatsrathsgutachten vom 1. Juni 1807 (Hdb. V. S. 258).

§. 4.

3. Handelsgeſetzbuch [4]).

Erſtes Buch. Erſter bis ſiebenter Titel. Allgemeines Handelsrecht mit Ausſchluß des Wechſelrechtes. Dekretirt den 10. September 1807; promulgirt den 20. September 1807.

Achter Titel. Wechſelrecht. Dekretirt den 11., promulgirt den 21. September 1807.

Zweites Buch. Seerecht. Dekretirt den 15., promulgirt den 25. September 1807.

Drittes Buch. Von Fallimenten und Bankerotten. Dekretirt den 12., promulgirt den 22. September 1807.

Viertes Buch. Von der Gerichtsbarkeit in Handelsſachen. Dekretirt den 14., promulgirt den 24. September 1807.

Anfang der verbindlichen Kraft des H.-G.-B. mit dem 1. Januar 1808.

Geſetz vom 15. September 1807 (IV. B. Nr. 2805) [5]).

§. 5.

4. Strafprozeßordnung [6]).

Einleitung. Erſtes Buch. Unterſuchungsverfahren (police judiciaire). Dekretirt den 17., promulgirt den 27. November 1808.

Zweites Buch. Ausübung der Straf-Juſtiz.

Erſter Titel. Polizei-Gerichtsbarkeit. Dekretirt den 19., promulgirt den 29. November 1808.

Zweiter Titel. Von den vor Geſchworene gehörigen

4) Ueber die Geſchichte der Abfaſſung ſ. *Zachariae* a. a. O. §. 20.

5) Art. 1er. Les dispositions du code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A compter dudit jour, 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales, sur lesquelles il est statué par ledit code, sont abrogées.

6) Ueber die Redaktion der die franzöſiſche Straf-Juſtiz betreffenden Geſetzbücher ſ. *Zachariae* a. a. O. §. 21.

Strafsachen. Dekretirt den 9., promulgirt den 19. Dezember 1808.

Dritter Titel. Von den Rechtsmitteln in Strafsachen. Dekretirt den 10., promulgirt den 20. Dezember 1808.

Vierter Titel. Von den besonderen Arten des Verfahrens. Kapitel 1—5. (Kap. 1. Verfahren bei Fälschungen. Kap. 2. Kontumazial-Verfahren. Kap. 3. Verfahren in Strafsachen gegen richterliche Beamte. Kap. 4. Verfahren bei Vergehen gegen die der Obrigkeit gebührende Achtung. Kap. 5. Ausnahmsweises Verfahren bei Zeugenvernehmungen) Dekretirt den 12., promulgirt den 22. Dezember 1808.

Kapitel 6—7. (Kap. 6. Feststellung der Identität zur Einziehung gebrachter entsprungener Verbrecher. Kap. 7. Verfahren bei Entwendung oder Vernichtung von Kriminal-Akten.) Dekretirt den 13., promulgirt den 23. Dezember 1808.

Fünfter Titel. Erledigung von Kompetenz-Fragen. Dekretirt den 14., promulgirt den 24. Dezember 1808.

Sechster Titel. Von den Spezial-Gerichtshöfen. Dekretirt den 15., promulgirt den 25. Dezember 1808.

Siebenter Titel. Allgemeine Bestimmungen. (Kap. 1. Aufbewahrung und Verzeichnung der Strafurtheile. Kap. 2. Untersuchungs- und Strafgefängnisse. Kap. 3. Verhütung von ungesetzlichen Verhaftungen und Prozeduren. Kap. 4. Verjährung.) Dekretirt den 16., promulgirt den 26. Dezember 1808.

§. 6.

5. Anfang der verbindlichen Kraft.

Dekret vom 2. Februar 1809. Bestimmung desselben auf den 1. Januar 1810 (Hdb. V. S. 390).

Dekret vom 17. Dezember 1809. Aussetzung des Anfanges der Wirksamkeit auf den 1. Januar 1811 (Hdb. V. S. 428).

Dekret vom 23. Juli 1810. Nähere Bestimmung des Anfanges der Wirksamkeit nach dem Tage der Installation der einzelnen cours impériales. Behandlung früher eingeleiteter Sachen (Hdb. V. S. 597).

Dekret vom 25. November 1810 über den nämlichen Gegenstand (Hdb. V. S. 638).

§. 7.

6. Strafgesetzbuch.

Einleitende Bestimmungen.

Erstes Buch. Von den Strafen in Kriminal- und Korrektions-Sachen. Dekretirt den 12., promulgirt den 22. Februar 1810.

Zweites Buch. Von der Strafbarkeit und der Verantwortlichkeit der Personen in Kriminal- und Korrektions-Sachen. Dekretirt den 13., promulgirt den 23. Februar 1810.

Drittes Buch. Von der Beschaffenheit und der Bestrafung der Verbrechen und Vergehen.

Erster Titel. Verbrechen und Vergehen gegen Verhältnisse des öffentlichen Rechtes. Kap. 1 und 2 dekretirt den 15., promulgirt den 25. Februar 1810. Kap. 3 dekretirt den 16., promulgirt den 26. Februar 1810.

Zweiter Titel. Verbrechen und Vergehen gegen Privatpersonen. Dekretirt den 17., promulgirt den 27. Februar 1810.

Viertes Buch. Von den Polizei-Kontraventionen. Dekretirt den 20. Februar, promulgirt den 2. März 1810.

§. 8.

7. Anfang der verbindlichen Kraft.

S. die Nachweisungen unter §. 6.

II. Sammlungen der fremdherrlichen Gesetze.

1. Für Frankreich.

§. 9.

a. Vorrevolutionäre Gesetzgebung [1].

Recueil des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 par M. M. Jourdan, Decrusy, Isambert et Taillandier. Paris 1821—1833. 30 vols. 8. [2].

b. Gesetzgebung seit 1789 [3].

§. 10.

α. Vor Einführung des Gesetz-Bülletins.

Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif. Paris, de l'imprimerie du Louvre, 1792 et années suivantes. 18 vols in 4. [4].

1) Die auf Staatskosten unternommene unter dem Namen der Ordonnances du Louvre bekannte Sammlung der: Ordonnances des Rois de France de la 3e race etc. angefangen von Laurière, fortgesetzt von Secousse, Villevault, de Bréquigny, Camus und Pastoret (*Dupin* bibl. chois. Nr. 1026) Vol. 1—19. Paris 1723—1835. fol. reicht nur bis zu dem Jahre 1486.

2) Eine Zusammenstellung der noch gültigen Bestimmungen bezweckt: *Walker*: Collection complète, par ordre chronologique, des lois, édits, traités de paix etc., antérieurs à 1789, restés en vigueur, avec des renvois à la législation nouvelle etc. Paris 1837. 5 vols. in gr. 12. — Catal. gén. p. 27.

3) S. *Dupin* bibl. choisie Nr 1832 suiv.

4) Vom 5. Juli 1788 bis zu dem 5. Juni 1794 (17. Prärial II, dem Anfange des Gesetz-Bülletins; unter 5973 Nummern). Die einzelnen Stücke

Lois et actes du gouvernement, depuis août 1789 jusqu'au 18 prairial an 2, époque ou a commencée le bulletin des lois. Paris, impr. impér. 1806—1807. 8 vol. 8. (*Dupin* Nr. 1838).

Collection générale des Decrets etc. depuis le 6. mai 1789 — jusqu'au 30 prairial an II. Paris. Baudoin. 47 vols. 8. [1]) (*Dupin*, Nr. 1839.)

§. 11.

β. Geſetz-Bülletins.

Geſetzliche Beſtimmungen über dieſelben.

Dekret vom 4. Dezember 1793 (14. Frimär II; Hdb. II. S. 507). Sect. I. art. 1, 3, 4, 7, 8. Beſtimmungen über die Veranſtaltung eines numerirten Bülletins zu amtlicher Mittheilung der allgemeinen Geſetze an die Behörden.

Geſetz vom 17. Auguſt 1794 (30. Thermidor II). Gegenſtände der Aufnahme in daſſelbe [2]).

Beſchluß vom 6. November 1795 (15. Brümär IV; Hdb. III. S. 303). Beglaubigung durch den Unterſchriftſtempel des Juſtiz-Miniſters.

Geſetz vom 27. Januar 1795 (8. Plüvios III) über die Einrichtung und die Art der Verſendung [3]).

ſind nach der Zeit der Königl. Sanktion oder Acceptation geordnet. Die erſten fünf Bände haben jeder zwei Abtheilungen, ſo daß das Ganze in 23 Quartbänden beſteht.

1) Nach dem Datum der dekretirten Geſetze geordnet. Außerdem wurde von Baudoin in Gemäßheit des Dekretes vom 9.—19. Januar 1791 (Hdb. I. S. 482) eine Ausgabe aller von der Nationalverſammlung dekretirter Geſetze bis zu dem Tage jenes Dekretes zur amtlichen Verſendung in 2000 Exemplaren gedruckt. Die Sammlung beſteht in 15 Bänden, B. 1. u. 2 in 4., die folgenden in 8.

2) Art. 1er. Les lois d'intérêt public ou d'exécution générale, dont elle aurait ordonné, pour des motifs particuliers, la promulgation par la voie du bulletin de correspondance, seront néanmoins imprimées dans le bulletin des lois.

2. Aucun décret dont l'objet sera individuel ou local ne sera imprimé dans le bulletin des lois, à moins que la convention n'en ordonne autrement.

3. Les lois qui auront pour objet un intérêt public ou qui seront d'une exécution générale, porteront cette disposition: „Le „présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois.“ Les décrets qui n'auront pour objet qu'un intérêt local ou individuel, porteront cette disposition: „Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.“ (I. B. 40, Nr. 223).

3) Art. 1er. L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 14 frimaire de l'an 2, continuera d'être

règle et administrée au nom de la république, sous la dénomination d'*imprimerie nationale*, par l'agence de l'envoi des lois.

2. Cette agence ne sera plus composée que de deux membres responsables, nommés par la convention nationale sur la présentation du comité des décrets, procès-verbaux et archives, et dépendant de la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

3. Cette imprimerie sera destinée à l'impression, 1°. des lois dans la forme qui va être déterminée; 2°. des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la convention nationale; 3°. des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la convention, en exécution de l'article 31 de la loi du 7 fructidor; 4°. des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités; 5°. des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la convention nationale; 6° et de tous les ouvrages de sciences et d'arts qui seront imprimés par ordre de la convention et aux frais de la république.

4. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives, sous la surveillance duquel cet établissement est mis, fera faire sans délai un inventaire exact de tous les poinçons, matrices, caractères, presses et autres objets qui en composent le fonds.

5. Les lois qui sont d'une exécution générale, seront envoyées à l'agence par le comité des décrets, procès-verbaux et archives, le lendemain du jour où leur rédaction définitive aura été approuvée, pour être imprimées sur-le-champ dans le format qui sera règlé, et par série de numéros.

6. L'agence fera tirer le nombre d'exemplaires de chaque numéro de lois, rapports, adresses et proclamations, qui sera jugé nécessaire pour la distribution aux membres de la convention nationale, et l'envoi direct aux commissions exécutives, au tribunal de cassation, aux administrations de département et de district, et aux tribunaux criminels et civils. Elle fournira à l'administration du département de Paris le nombre d'exemplaires nécessaire pour les autorités constituées et fonctionnaires publics de son arrondissement.

7. Il en sera adressé deux exemplaires à chacune des autres administrations de département, et un seulement aux tribunaux criminels de département, aux administrations et aux tribunaux de district.

8. Aussitôt après la réception des lois et autres envois, l'administration de département sera tenue, sous la responsabilité de chacun de ses membres, de faire réimprimer, dans le même format, chaque numéro en autant d'exemplaires qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire à toutes les autorités constituées de son arrondissement, et à tous les fonctionnaires qui y exercent individuellement des fonctions publiques: le comité des décrets, procès-verbaux et archives, en arrêtera l'état par département

9. L'administration de département enverra, sans retard, à

Gesetz vom 16. Februar 1795 (28. Plúvios III) die Veränderung des Titels des Búlletins betr. [1]).

chaque district, le nombre d'exemplaires nécessaire pour toutes les autorités constituées et les fonctionnaires publics désignés de son arrondissement. Les agens nationaux seront tenus de surveiller la célérité de l'envoi qui leur en sera fait.

10 Les administrations de district régleront, sans délai, les moyens de concilier, suivant les localités, l'économie avec la célérité et la sûreté de ces envois, et proposeront au comité des transports, postes et messageries, les mesures de réforme et de changement convenables dans l'établissement actuel des piétons; et néanmoins elles suspendront provisoirement le service de ceux des piétons qu'elles jugeront inutiles.

11. Les lois relatives aux armées de terre et de mer, et qui ne seraient point obligatoires pour les autorités civiles, ne seront ni réimprimées par les administrations de département, ni envoyées dans les communes: l'agence de l'envoi sera tenue de les adresser directement aux commissions exécutives qu'elles intéressent, et de fournir à celles-ci, sur leur réquisition, les exemplaires nécessaires pour les envois qu'elles auront à en faire aux différentes autorités civiles ou militaires qui devront les faire exécuter.

12. Les administrations de district justifieront à celle du département, dans le délai d'une décade, à dater de la réception des lois et autres envois, de leur transmission aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics de leur arrondissement.

13. Les administrations de département, indépendamment de l'accusé de réception qu'elles seront obligées de fournir sur-le-champ à l'agence de l'envoi des lois, certifieront, dans le délai de deux décades, le comité des décrets, procès-verbaux et archives, de la réimpression des lois, rapports, adresses et proclamations, de leur envoi aux administrations de district, et de la transmission que celles-ci en auront faite aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics.

14. La collection authentique des lois et autres envois formera un dépôt qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré des secrétariats des autorités constituées et des greffes des tribunaux; et lorsqu'un fonctionnaire public auquel ils auront été adressés, sera remplacé, il sera tenu d'en transmettre la collection à son successeur.

15. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives est autorisé à prendre ou à maintenir, pour l'exécution des dispositions précédentes, les arrêtés convenables.

16. Les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont expressément maintenues. (I. B. 117, N°. 616.)

1) La convention nationale, sur la proposition d'un membre de changer le titre de *bulletins des lois*, et de lui substituer celui de *lois de la république*,

Décrete cette proposition. (I. B. 126, N°. 662.)

Gesetz vom 4. Oktober 1795 (12. Vendemiär IV; Hdb. III. S. 205) Einrichtung und Versendung.

Gesetz vom 5. Januar 1796 (15. Nivos IV; Hdb. III. S. 316) wegen Beschränkung der in dasselbe aufzunehmenden Gesetze.

Beschluß vom 14. Februar 1796 (25. Plüvios IV; Hdb. III. S. 327) Veränderungen in der Form desselben.

Beschluß vom 10. Dezember 1801 (19. Frimär X; Hdb. IV. S. 274). Format und Versendung, Separat-Abdrücke der aufgenommenen Gesetze.

Beschluß vom 8. März 1802 (17. Ventos X). Suppression des Unterschriftstempels des Justiz-Ministers (III. B. 167, Nr. 1292).

§. 12.

Verbindliche Kraft der in das Bülletin aufgenommenen Gesetze und Verordnungen.

Gesetz vom 4. Oktober 1795 (12. Vendemiär IV) Art. 12. Hdb. III. S. 207.

Beschluß vom 31. Mai 1796 (12. Prärial IV; Hdb. III. S. 361). Bekanntmachung der Ankunfttage der Bülletins an den Departements-Hauptorten.

Gesetz vom 14. November 1798 (24. Brümär VII; Hdb. III. S. 746).

Civ. G. B. Art. 1. Anfang der verbindlichen Kraft der Gesetze.

Staatsraths-Gutachten vom 14. Juni 1805 (23. Prärial XIII; Hdb. V. S. 23). Anfang der verbindlichen Kraft der kaiserlichen Dekrete.

§. 13.

Verhältniß der Bülletins zu Privatsammlungen.

Dekret vom 6. Juli 1810 (Hdb. V. S. 539). Verbot der Herausgabe von Gesetzen und Verordnungen vor dem Erscheinen derselben in dem Gesetz-Bülletin.

§. 14.

Eintheilung der Bülletins aus der Zeit bis zu Beendigung der Fremdherrschaft.

Erste Serie [2]). (Convention nationale.) Vom 10. Juni 1794 (22. Prärial II) bis zu dem 25. Oktober 1795 (9. Brümär IV), in 205 Stücken und 1233 Nummern; 6 B. 8.

2) Sämmtliche Serien sind französisch und auch französisch und deutsch erschienen. Die Gesetze und Verordnungen sind in keiner bestimmten chronologischen Folge mitgetheilt, und zum Theile, wie u. a. das bekannte Dekret vom 30. Dezember 1809 über die Fabrikverwaltungen (Hdb. IV. S. 599 N. 1), sehr lange nach der Promulgation zurückgehalten.

Zweite Serie. (Directoire exécutif.) Vom 26. Oktober 1795 (4. Brümär IV) bis zu dem 17. Januar 1800 (27. Nivos VIII) in 345 Stücken und 3535 Nummern; 9 B. 8. [1]).

Dritte Serie. (Consulat.) Vom 19. Januar 1801 (29. Nivos VIII) bis zu dem 17. Mai 1804 (27. Floreal XII) in 362 Stücken und 3846 Nummern; 9 B. 8. [2]).

Vierte Serie. (Gouvernement impérial.) Seit dem 18. Mai 1804 (28. Floreal XII) 20 B. 8. [3]).

1) Zur Vollſtändigkeit gehören drei Tabellen zu St. 42 S. 12; St. 108 S. 8 und St. 232 S. 4, ſo wie das Nebenbülletin 114 *bis*.

2) Hierzu kommen acht Tabellen zu St. 14 S. 6; St. 27 S. 4; St. 44 S. 16; St. 73 S. 384; St. 179 S. 126; St. 187 S. 238; St. 229 S. 152 und St. 264 S. 28; ein Neben-Bülletin St. 288 und zwei Neben-Bülletins St. 275.

3) Es reicht daſſelbe bis zu dem 1. April 1814 und beſteht aus 566 Stücken mit 10,254 Nummern. In den vollſtändigen Exemplaren finden ſich Neben-Bülletins zu den Stücken: 128, 142, 149, 154, 214, 232, 239, 277, 327, 355, 356, 364 und 369; ſodann drei Tabellen: eine zu St. 398 S. 376 und zwei zu St. 461 S. 344. Ueber die Zeit der Gemeinſchaftlichkeit der dritten und vierten Serie für die Departemente des linken Rheinufers ſ. unten §. 16. Für Frankreich iſt das Geſetz-Bülletin fortgeſetzt: fünfte Serie (erſte Reſtauration) in 3 B.; ſechste Serie (100 Tage) in 1 Bd.; ſiebente Serie (Ludwig XVIII.) in 19 Bd; achte Serie (Karl XII.) in 12 Bd. und neunte Serie (Ludwig Philipp) ſeit dem 27. Juli 1830 in zwei Abtheilungen, von welcher die erſte die eigentlichen Geſetze und die zweite die Königlichen Verordnungen und Entſcheidungen auf Staatsrathsgutachten enthält. — Unter den nicht amtlichen Sammlungen iſt die vorzüglichſte von: *Duvergier (J.-B.)* **Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlemens et avis du conseil d'état etc. De 1788 à 1830 inclus. Paris 1825—1831. 30 Vol. in-8.** (fortgeſetzt ſeit 1830 in einem Bande jährlich). Die Geſetze ſind chronologiſch nach der Zeitfolge der entſprechenden Dekrete mitgetheilt, und für die frühere Zeit zugleich mit Rückweiſung auf dieſe Stelle unter dem Datum der Königl. Sanktion erwähnt. Die Sammlung enthält zugleich eine Auswahl von Miniſterial-Inſtruktionen und Anmerkungen unter dem Texte, in welchen das Verhältniß der ſucceſſiven Geſetze, die durch den Moniteur bekannt gemachten Diskuſſionen derſelben und die Jurisprudenz der Gerichtshöfe nachgewieſen werden. Ueber die Grundſätze der Bearbeitung ſ. **T. I. p. XII.** Hierzu kommt die ſehr vollſtändige und zweckmäßig eingerichtete: **Table générale, analytique et raisonnée des lois, décrets etc. Paris 1834 und 1838. 2 Vols. in—8.** Die franzöſiſche Geſetzgebung bis zu der Reſtauration iſt enthalten a. chronologiſch in: *Rondonneau:* **Collection générale des lois; senatus-consultes etc. dépuis l'ouverture des états-généraux en 1789 jusqu'au 1er avril 1814. Paris 1817—1819. 12 Vols in-8.**; wozu die **Table générale etc. Paris 1816. 4 Vols in-8.**; b. nach Geſetzgebungszweigen in: *Désenne:* **Code générale français etc.; dépuis l'ouverture des états généraux au 5 mai 1789 jusqu'au 8 juillet**

§. 15.

2. Für die belgischen Departemente.

Récueil des lois de la république française et des arrêtés et actes des autorités constitués dans les départemens réunis. Bruxelles, Huighe, imp., an 2 et suiv. Hierher gehört nur die erste Serie: Proclamations et arrêtés des représentans du peuple. 25 vols. 8. [4])

Récueil des proclamations, arrêtés etc. des représentans du peuple et de l'administration centrale supérieure de la Belgique. Bruxelles, l'an 3. 8 vols. in-4., chez Hayez, imp. (unvollendet). [5])

§. 16.

3. Für die Departemente des linken Rheinufers.

Ueber die Sammlungen aus der Zeit der Gouvernements-Kommissarien s. Hdb. I. S. X. [6])

1815 (mit Nachweisungen der Jurisprudenz). Paris 1818—1826. 18 Vol. Text und 2 Vol. Register (chronologisch und alphabetisch). 8. Zum Handgebrauche geeignet ist: *Galisset:* Corps de droit français etc.; depuis 1789 — mai 1828. Paris 1825—1830. 4 Vol. in gr. 8. Das vollständigste Repertorium der französischen Gesetzgebung, Doktrin und Jurisprudenz ist: *Dalloz* (jeune) Dictionn. gén. et rais. de législ. etc. Paris 1835—37. 9 livrais. in 4.

4) Die zweite Serie (14 vols.) umfaßt das Konsulat, und die dritte (18 vols.) die lois de l'empire.

5) Die: *Pasinomie* ou collection complète des lois etc. Bruxelles, chez Tarlier 1833. 24 vols. in-8. enthält in einer besonderen Abtheilung der ersten Bände, zum Theile nur auszugsweise, auch die: Arrêtés des représentans du peuple etc. vor der Vereinigung mit Frankreich. Eine Auswahl der als noch gültig anzusehenden oder in Rücksicht auf Fälle der Vergangenheit noch wichtigen Gesetze und Verordnungen bezweckt das: Récueil des lois et actes généraux etc. Bruxelles, chez Pinchon-Debroux. 1819 et suiv., von welcher Sammlung die erste Serie (9 vols. in-8.) die Zeit der französischen Herrschaft umfaßt. Vergl. wegen des s. g. Code Merlin B. I. S. VII.

6) Die vollständigen Exemplare der s. g. hundert Bülletins enthalten zu Bülletin IV ein den Gerichten amtlich zugefertigtes: Tableau d'organisation de la gendarmerie nationale etc., avec la *carte topographique* desdits départemens, indicative du placement des brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance, de leurs liaisons etc. Aix-la-Chapelle, de l'imprimerie de *J. G. Beaufort.* An 8 de la républ. (LX Seiten 8.); mit Bülletin IV unter dem Titel: Manuel à l'usage de la gendarmerie nationale. An 8. verbunden; nebst vier illuminirten Kupfern zu §. XXIV des Dienstreglements (Bull. IV p. 291). In dem Tableau ist (p. XXIII) unter der Ueberschrift Coup d'oeuil, sur le site topographique etc. eine kurze statistische Uebersicht der vereinigten Departemente mit Nachweisung der

Dritte Serie des französischen Gesetz-Bülletins (ob. §. 14) von Nr. 220 bis zu Ende.
Vierte Serie des französischen Gesetz-Bülletins (ob. §. 14) von Nr. 1 bis 544. [1])

§. 17.

4. Für die holländischen Departemente.

Dekret vom 6. Januar 1811 Art. 3 (Hdb. ob. S. 417).

§. 18.

5. Großherzogthum Berg.

Dekret vom 3. November 1809. Einführung eines Gesetz-Bülletins für das Großherzogthum (Hdb. ob. S. 72). [2])

C. Für die Zeit der provisorischen Verwaltungen. [3])

§. 19.

1. General-Gouvernement Berg.

Gen.-Gouv.-Verordnung vom 4. August 1814 wegen eines mit dem Intelligenzblatte verbunden herauszugebenden Gouvernements-Blattes. Lottner B. I. S. 69. [4])

älteren Territorial-Verhältnisse derselben gegeben. Ich verdanke die Kenntniß eines solchen Exemplares der gefälligen Mittheilung des Advokat-Anwaltes bei dem App.-Ger.-Hofe, Herrn v. Hontheim.

1) Dies ist die letzte in dem Hauptorte des Saar-Departementes (zu Trier) distribuirte Nummer dieser Serie. (Nach geneigtester Mittheilung des ersten Präsidenten des App.-Ger.-Hofes, Herrn ꝛc. ꝛc. Schwarz). Die **Actes de préfecture etc.** der verschiedenen Departemente seit dem Anfange des Jahres **XI** (**23. September 1802**) enthalten verschiedene in den Bülletins nicht mitgetheilte Dekrete. Repertorien der in den Departementen des linken Rheinufers verkündigten Gesetze haben geliefert: Haas (A. A.) Rep. d. franz. Gesetzgebung. Trier **1822. 3** B. 8. (der erste umfaßt die Sammlungen der Gouvernements-Kommissarien); Hisgen (J.), Gesetzes-Repertorium. Trier **1833.** (Nur zu den Originalsammlungen brauchbar). Simon Uebersicht der in d. Rheinpr. gelt. Gesetze u. s. w. Köln (bei Thiriart) **1824.** 8. (in historischer Darstellungsform).

2) Dasselbe umfaßt **52** Bülletins in 8. Dazu kommt für die frühere Zeit: **Première serie du bulletin des lois, cont. les lois et décrets publ. depuis le 15 juillet 1808, époque de la cession du Grand-Duché à Sa Maj. l'Emp. et Roi jusqu'au 3 novembre 1809, époque de l'établissement du bulletin. Düsseldorf de l'impr. du gouv. 8.** (franz. u. deutsch).

3) Lottner B. 1 S. 1—406.

4) Dasselbe reicht vom **4. August 1814** bis zum **2. April 1816.**

§. 20.

2. Nieder- und Mittelrhein.

a. Vor Vereinigung beider Gouvernemente.

Gen.-Gouv.-Verordnung vom 11. Mai 1814 wegen Herausgabe eines Gouvernements-Blattes für den Mittelrhein. Lottner B. I. S. 101. [5])

Gen.-Gouv.-Verordnung vom 20. März 1814 wegen Herausgabe des Journals des Niederrheins. Lottner B. I. S. 114. [6])

b. Nach Vereinigung derselben.

Gen.-Gouv.-Verordnung vom 1. Juni 1814. Lottner B. I. S. 139. [7])

§. 21.

3. Oesterreichisch-baierische Landes-Administrations-Kommission.

Verordnung vom 18. Juni 1814. Lottner B. I. S. 242. [8])

§. 22.

4. Landes-Administration zu Saarbrücken.

Verordnung vom 16. Januar 1816 wegen Herausgabe des Amtsblattes von Saarbrücken. Lottner B. I. S. 351.

D. Gesetz- und Verordnungssammlungen seit 1816.

§. 23.

1. Amtsblätter.

Verordnung vom 28. März 1811 über die Einrichtung der Amtsblätter [9]) (Gesetzs. S. 165; Amtsbl.: Aachen S. 1; Düsseld. S. 5; Kleve S. 6; Kobl. S. 29; Trier S. 2). [10])

Staats-Ministerial-Cirkular vom 30. Dezember 1817 wegen ausschließlicher Bekanntmachung allgemeiner Anordnungen in

5) Erschienen für die Zeit vom 2. Februar bis 15. Juni 1814. Vgl. N. 6.
6) Erschienen für die Zeit vom 16. Juni 1814 bis 20. April 1816.
7) Von 16. Juni 1814 bis 20. April 1816.
8) Vom 16. Juni 1814 bis 1. Mai 1816. Abgedruckt in: Sammlung der unter dem General-Gouvernement des Mittelrheins, dann unter der k. k. Oestreich. und königl. Baier. gemeinschaftl. Landes-Administration zu Kreuznach und Worms erschienenen Verordnungen u. s. w. Heidelberg 1820. 2 B. 8.
9) Für anwendbar in den Rheinprovinzen erklärt durch: Verordnung vom 9. Juni 1819 §§. 3—15 (Gesetzs. S. 149—151).
10) Erschienen seit 1816; für den früheren Reg.-Bez. Kleve bis 1821 einschließlich.

den Amtsblättern durch die Regierungen. Ann. d. inn. Verw. H. 4 S. 2.

Cirkular des Min. d. Inn. vom 17. August 1819. Unentgeltliche Aufnahme der Bekanntmachungen der Behörden in herrschaftlichen Sachen in die Amtsblätter. Ann. d. inn. Verw. S. 641.

A. K. O. vom 24. Juli 1826. Verbindlichkeit der nur durch die Amtsblätter bekannt gemachten Gesetze (Gesetzs. S. 73).

§. 24.

2. Gesetzsammlung.

Verordnung vom 27. Oktober 1810 (Gesetzs. S. 1) verb. mit der Verordnung vom 9. Juni 1819 (Gesetzs. S. 149) über Anwendbarkeit derselben für die Rheinprovinzen.

A. K. O. vom 30. Dezember 1832 (Lottner B. 3 S. 563). Verbindlichkeit der vor der Verordnung vom 9. Juni 1819 durch die Gesetzsammlung mitgetheilten Gesetze und Verordnungen.

§. 25.

3. Jahrbücher für die Preußische Gesetzgebung.

Rescript v. 30. Juli 1830 (Jahrb. B. 36 S. 202 und Lottner B. 3 S. 355). Anschaffung derselben für die Gerichtshöfe in der Rheinprovinz. Berücksichtigung der darin enthaltenen, nach der rheinischen Rechtsverfassung anwendbaren administrativen Anordnungen.

§. 26.

4. Ministerial-Blätter.

Cirkular-Verfügung vom 28. Dezember 1838, die Herausgabe und Anschaffung des Justiz-Ministerial-Blattes betreffend (Jahrg. I. S. 1). [1])

Ministerial-Blatt für die gesammte innere Verwaltung in den Königl. Preuß. Staaten; herausgegeben in dem Büreau des Min. d. Inn. [2])

Central-Blatt d. Abgaben-, Gewerbe- und Handelsgesetzgebung und Verwaltung in den König. Preuß. Staaten. [3])

§. 27.

5. Amtliche Mittheilung allgemeiner, nicht in die Gesetzsammlung und in die Amtsblätter kommender Ministerial-Verfügungen.

Staats-Ministerial-Verordnung vom 28. Februar 1818 (Ann. d. inn. Verw. S 2).

1) Erschienen seit 1839 wöchentlich eine Nummer in 4.
2) Erschienen seit 1840 in 4.
3) Erschienen seit 1839 in 4.

Cirkular-Verfügung des Königl. Staats-Ministeriums vom 8. April 1818, den Abdruck derselben betr. (Ann. d. inn. Verw. S. 294).

§. 28.

6. Sammlungen mit Aufnahme schon mitgetheilter Gesetze und Verordnungen.

a. Für die Justiz.

Lottner (F. A.): Sammlung der für die Königl. Preuß. Rheinprovinz seit dem Jahre 1813 ergangenen Gesetze, Verordnungen und Ministerial-Rescripte ꝛc. Im Auftr. E. hoh. Ministerii der Gesetzgebung und Justiz-Verwaltung d. Rheinprovinz. Berlin. B. 1—3 (1834); B. 4 mit dem Sachregister bis 1834 einschließl. (1835); B. 5 (1838; enth. die Vorordn. d. J. 1835 und 1836); B. 6 (von F. W. Leitner 1839; enth. die Verordn. d. J. 1837 und 1838). 8.

Lottner: Sammlung der für das Fürstenthum Lichtenberg vom Jahre 1816 bis 1834 ergangenen Herzogl. Sachsen-Coburg-Gothaischen Verordnungen. Berlin 1836. 8.

b. Für die Verwaltungen.

v. Kamptz: Annalen der Preußischen innern Staats-Verwaltung. Berlin seit 1817. 8. (Jährlich ein Band in vier Heften; der erste mit besonderer Paginirung der Hefte, die folgenden mit durchlaufender Paginirung). [4])

v. Rönne und Simon: die Verfassung und Verwaltung des Preußischen Staates; eine systematisch geordnete Sammlung aller auf dieselben Bezug habender gesetzlicher Bestimmungen u. s. w. Breslau b. Aderholz. 8. [5])

§. 29.

7. Repertorien.

Schlickeysen (F. W. A.): Repertorium d. Gesetze u. Verordn. für d. Königl. Preuß. Rheinprovinzen von 1814 bis 1829. Trier 1830. 8. (sehr brauchbar).

Kretzschmer (J. E.): Repertorium aller Königl. Preuß. Landesgesetze. Danzig 1836. 3 B. 8.

4) Seit 1835 sind die Verwaltungsverordnungen auch mitgetheilt in: Cameralistische Zeitung für d. Preuß. Staaten. Berlin b. Heymann. 4. (Jährlich 52 Nummern).

5) Nach dem im März 1840 ausgegebenen Prospectus soll die Sammlung lieferungsweise erscheinen, und, außer einem allgemeinen Theile als Einleitung, alle Zweige des Verfassungs- und Verwaltungsrechtes in zwei Haupttheilen, unter Nachweisung der entsprechenden Literatur, umfassen. Den Verfassern ist (nach der Ankündigung in: Kameralistische Zeitung f. 1841 S. 312) die Benutzung der Ministerial-Archive gestattet, und davon bei Herausgabe der das Polizeiwesen betreffenden Bände bereits Gebrauch gemacht worden.

III. Revision der Gesetzgebung.

A. Französische Kodifikationen. [1])

§. 30.

St. R. G. vom 7. Januar 1813 (Hdb. V. S. 841). Veranstaltung eines Auszuges der noch gültigen Bestimmungen der amtlichen Gesetzsammlungen nach den verschiedenen Zweigen der Gesetzgebung. [2])

1) Ueber das Bedürfniß einer Kodifikation und Revision der französischen Einzelgesetze siehe: *Dupin* des magistrats d'autrefois etc. §. VII: De la révision générale des lois. Paris 1814; 2. éd. 1824. Auch in: Manuel des Étudians en Droit. Brux. 1835. p. 433; *Carré:* les lois de l'organisation etc. Introd. gén. N°. 55 N. 1 (éd. Brux T I. p. XXXVI). Ueber die Verschiedenartigkeit der Gesichtspunkte der noch gültigen franz. Gesetze, mit besonderer Anwendung auf die Straf-Justiz s. *Dupin:* Lois criminelles (Paris 1821) p. II. Zu den fünf französischen Hauptgesetzbüchern kommt für Frankreich jetzt noch der Code forestier (promulg. d. 21. Mai 1827). Der Ausdruck *Code* wird aber in Frankreich willkürlich auch anderen Gesetzen und selbst Privatzusammenstellungen vereinzelter Gesetzesbestimmungen beigelegt, und dadurch in das Unbestimmte ausgedehnt. *Zachariae* §. 6 (4. Ausg. B. I. S. 11). So erschienen u. a.: Les dix-huit Codes des Français etc. Paris 1838. in-18. und: Les Codes des Codes ou les 20 Codes etc Paris 1838. in-18. Cat. gén. p. 25.

2) Zur Ausführung dieses St. R. G. wurde eine Kommission ernannt, und *Dupin* mit Bearbeitung der Auszüge beauftragt. Derselbe ließ nach Unterbrechung der Arbeiten durch die politischen Ereignisse der Restauration als Privatarbeit erscheinen: Lois concernant les lois. Paris 1817 in-12. In Gemäßheit eines Auftrages des Großsiegelbewahrers wurde die Arbeit von demselben fortgesetzt. S. die Nachweisung der erschienenen Einzelsammlungen in desselben: Bibl. chois de droit N°. 1836. Für die Rheinprovinz haben von denselben noch mehr oder weniger Brauchbarkeit: Lois s. l'organisation judiciaire (1819. 2 vols. 8); Lois civiles faisant le supplément au Code civil (1820. 2 vols. 8.); Lois commerciales etc. (1820. 8.); Lois s. la procédure civile (1821. 8.); Lois criminelles (1821. 8.); Lois conc les communes, les hospices, les prisons et les établissemens publics en général (1823. 2 vols. 8.) und Lois forestières, avec les lois s. l. chasse et la pêche (1822. 8.). Durch Ordonnance du 20 août 1824 wurde eine Commission de révision ernannt, mit dem Auftrage: „de corriger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions règlementaires rendus antérieurement au 1er avril 1814, de préparer successivement et par ordre de matières des projets d'ordonnan-

B. Gesetzgebung während der provisorischen Verwaltungen.

§. 31.

Bekanntmachung des obersten Verwaltungs-Departements der wiedereroberten Länder vom 23. Oktober 1813 (Lottner B. I. S. 5).

A. K. O. vom 9. September 1822 (Lottner B. I. S. 322). [3]

ces portans abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugera ne pas devoir être maintenues; de préparer également et dans le même ordre des projets d'ordonnances destinées à remplacer celles dont les dispositions auront été reconnus utiles, et qui devront être conservées. Ueber die Resultate dieser Kommission s. *Dupin.* a. a. O.

3) Für das General-Gouvernement Berg wurde eine besondere Kommission niedergesetzt um zu berathen: „wie und mit welchen Modifikationen die französische Rechts- und Gerichtsverfassung in diesem deutschen Lande aufgehoben, und eine ganz deutsche Justiz-Pflege hergestellt werden könne." Verordn. vom 17. December 1813 (Lottner B. I. S. 8). Die erheblichsten ganz oder theilweise noch beibehaltenen Modifikationen der fremdherrlichen Gesetzgebung während der provisorischen Verwaltungen betreffen: A. aus dem Civilrechte: 1. die Personenstandsurkunden, insbesondere die Geburtsanzeigen (für Berg bei Lottner B. I. S. 15, 45); 2. das Eherecht, insbesondere: a. die Vollziehung der Ehe vor dem Personenstandsbeamten (für Berg bei Lottner B. I. S. 72, 77, 80, 84); b. die Eheverbote und Dispensationen in Ehesachen (N. u. M. Rh. bei Lottner B. I. S. 185; Oesterr. baier. Komm. b. Lottner B. I. S. 281, 303; Land.-Admin. Saarb. b. Lottner B. I. S. 352); c. die Legitimation natürlicher Kinder verschwägerter Personen (Oesterr. baier. Komm. b. Lottner B. I. S. 311; Land.-Adm. Saarbr. b. Lottner B. 1. S. 352); B. aus dem Civilprozeß-Rechte den Kassationsrekurs (Lottner B. I. S. 68, 100, 149); C. aus dem Strafrechte die Strafmilderung (für Berg b. Lottner B. I. S. 15; für den Mittelrhein b. Lottner B. I. S. 110; für den Niederrhein b. Lottner B. I. S. 144; für den Nieder- und Mittelrhein b. Lottner B. I. S. 183); D. aus der Strafprozeß-Ordnung die Art. 154, 189 und 315 (für d. Nieder- und Mittelrh. b. Lottner B. I. S. 186); E. das Forstrecht (für den Nieder- und Mittelrhein Verordn. v. 17. August 1814 in Journ. Nr. 29 u. 30 und bei Hermens Hdb. d. Forst- u. s. w. Gesetzg. S. 577; Oesterr. baier. Komm. b. Lottner B. I. S. 247, 309, 313, 345; Land-Admin. Saarbr. b. Lottner B. I. S. 350) und F. die Jagden und Fischereien (für d. Nieder- u. Mittelrhein bei Lottner B. I. S. 156; Oesterr. baier. Komm. b. Lottner B. I. S. 277, 329).

C. Gesetzgebung seit dem Jahre 1815.

I. Gang der Gesetzgebung im Allgemeinen. [1])

§. 32.

Allerhöchster Zuruf an die Einwohner der mit der Monarchie vereinigten Rheinlande vom 5. April 1815 (Gesetzs. S 25).

Verordnung wegen künftiger verbesserter Einrichtung der Provinzial-Behörden v. 30. April 1815 (Gesetzs. S. 85). Eintheilungsplan des Staates für administrative und Justiz-Zwecke (Gesetzs. a. a. O. S. 97, 98).

1815 den 18 Juli. Beauftragung des damaligen Chef-Präsidenten des Oberlandesgerichtes zu Münster (jetzigen Wirkl. Geh.-Rathes, Herrn Sethe Exc.) mit Organisation der Justiz-Verwaltung in den Rheinprovinzen (v Kamptz Jahrb. B. 50 S. 692).

§. 33.

A. K. O. vom 20. Junius 1816. Errichtung der Immediat-Justiz-Kommission. Beauftragung derselben mit vorbereitender Prüfung der bisherigen Rechts- und Gerichtsverhältnisse zum Zwecke der Vermittelung mit der Rechtsverfassung der älteren Staatstheile (Lottner B. I. S 414).

Bekanntmachung der Immediat-Justiz-Kommission vom 13. September 1816 über ihren Wirkungskreis (Lottner B. I. S. 413).

Aufforderung der Immediat-Justiz-Kommission zu Beiträgen über Gegenstände der künftigen rheinischen Gesetzgebung und Gerichtsverfassung vom 4. November 1816 (Lottner B. I. S. 418). [2])

1) Historische Darstellung des Ganges welchen die Angelegenheit wegen Einführung des preuß. Rechtes in d. Rh. Pr. genommen hat; in: Jahrb. B. 56 S. 333.

2) Einer mehrseitigeren öffentlichen Erörterung der hierher gehörigen Gegenstände sollte (nach dem Plane B. I. S. IV) gewidmet sein: Niederrheinisches Archiv f. Gesetzgebung, Rechtswissenschaft und Rechtspflege. Herausgeg. v. G. v. Sandt und C. Zum-Bach. Köln 1817 bis 1819. 4 Bde. 8. Vergleiche über diese Zeitschrift: v. Kamptz Jahrb. B. 9 S. 158, 373; B. 10 S. 208; B. 11 S. 158. Anm. d. inn. Verw. 1817 H. 1 S. 312 Dagegen Niederrh. Archiv B. 2 S. 75; B. 3 S. 102, 187. Von besonderen Schriften und Abhandlungen über die rheinischen Rechtsverhältnisse aus dieser Periode sind außer den §. 25 anzuführenden über die Gerichtsverfassung zu bemerken: die Wünsche der neuen Preußen bei der zu erwarteten Justiz-Reform u. s. w. Köln (bei Rommerskirchen) 1816. 8. Dagegen: Einige Worte über die von einem Pseudo-Neu-Preußen herausgegebenen Wünsche. Köln (bei DuMont u. Bachem) 1816. 8. Vergl. Niederrh. Arch. B. I. S. 15.

§. 34.

A. K. O. vom 19. November 1818 und Instruktion von demselben Tage für den Staatsminister v. Beyme als Plan zu den Vorarbeiten zur definitiven Regulirung der Rechts- und Gerichtsverfassung in den Rheinprovinzen, und zur vorläufigen Organisation der Gerichtsbehörden in denselben (Lottner B. I. S. 523). §. 4 der Instr. Beibehaltung der für die Rheinprovinzen bestehenden Gesetzgebung und Gerichtsverfassung im Wesentlichen bis zu Vollendung der durch A. K. O. vom 23. Oktober 1817 angeordneten allgemeinen Revision der ganzen Preußischen Rechts- und Gerichtsverfassung. §. 5 u. 6. Sofortige Revision der in fremder Sprache verfaßten Gesetze und der darauf Bezug habenden, von den ehemaligen Gouvernements erlassenen Verordnungen in dem Geiste des Publikations-Patentes des allgemeinen Landrechtes v. 5. Februar 1794. Zweck und Gesichtspunkte der Umarbeitung, deren Entwurf binnen Jahresfrist vollendet werden sollte. §§. 7—9. Ausfüh-

Die Wünsche und Hoffnungen der Neu-Preußischen Staatsbürger in dem Großherzogthume Niederrhein u. s. w. Ein Seitenstück zu der jüngst erschienenen Schrift: Die Wünsche u. s. w. Köln 1817. gr. 8. und dazu: v. Kamptz Jahrb. B. 9 S. 165. Dobbe (J. M. B.): die bevorstehende neue gerichtliche Verfassung in den Königl. Preuß. Rheinprovinzen. Köln 1817. 8. Briefe über die jetzigen Angelegenheiten d. deutschen Rheinlande; herausgeg. von Dr. u. Prof. Köl zu Würzburg. Nürnb. 1818. H. 1. 8. und dazu: v. Kamptz Jahrb. B. 11 S. 184; und der Aufsatz: Samuel Buttler u. s. w. in: Niederrh. Arch. B. 4 S. 89. Zum-Bach: Flüchtige Gedanken über das Adressen-Wesen. Köln 1818 (bei Bachem), (verb. mit: Niederrh. Arch. B. 2 S. 326, 374; B. 3 S. 32, 367; B. 4 S. 81, 157 und v. Kamptz Jahrb. B. 21 S. 374). Bruchstücke über das Verhältniß der Justiz-Verwaltung zur Staatsverfassung und Staatsverwaltung in: Ann. d. inn. Verw. 1817 H. 1 S. 289.

Die Resultate der Berathungen der Immediat-Justiz-Kommission sind enthalten in: a. Gutachten der Imm.-Justiz-Komm. über das öffentliche Verfahren in Civilsachen. Berl. 1818 (bei G. J. Nauck); 28 S. in Fol., auszugsweise mitgetheilt in: Niederrh. Archiv B. 4 S. 286, und vollständig in: die Einführung der Preuß. Gesetzgeb. in d. Rheinprovinzen. Kobl. 1827. H. 1 S. 1. b. Gutachten d. Imm.-Justiz-Komm. über das öffentliche und mündliche Verfahren in Untersuchungssachen. Berlin 1818; 32 S. in Fol.; im Auszuge: Niederrh. Arch. B. 4 S. 304. c. Gutachten d. Imm.-Justiz-Komm. üb. das Geschwornengericht. 1819 (ohne Druckort, 238 S. 8.); im Auszuge: Niederrh. Archiv B. 4 S. 332; die Einführung u. s. w. H. 1 S. 50. d. Resultat der Deliberationen d. Imm.-Justiz-Komm. üb. verschiedene Hauptgegenstände der ihr gewordenen legislativen Aufgaben. 1818 (ohne Druckort); 31 S. Fol. Auszüge in: die Einführung u. s. w. H. 2 S. 112. Grävell Prüfung d. Gutachten d. Königl. Preuß. Imm.-Justiz-Komm. am Rhein, über die dortigen Justiz-Einrichtungen. Leipzig 1819. 2 Th. 8.

rung dieser Bestimmungen. §§. 10 u. ff. Vorläufige Bestimmungen über die Gerichtsverfassung. §. 46. Autorisation zu dem Entwurfe besonderer vorläufiger Verordnungen über die am dringendsten der Reform bedürftigen Gegenstände. [1])

Rescript des Ministers zur Revision der Gesetzgebung und Justiz-Organisation in den neuen Provinzen vom 13. Januar 1819 (Niederrh. Arch. B. 4 S. 344), die Organisation der Gerichtsbehörden in Gemäßheit der vorangeführten Instruktion betr.

Bekanntmachung vom 3. Januar 1820 (Lottner B. 2 S. 3). Trennung der Gesetzes-Revision von der Justiz-Verwaltung der Rheinprovinz.

§. 35.

A. K. O. vom 7. Dezember 1824 an das Staats-Ministerium wegen Suspension des Gesetzes über die innere Polizei der Gemeinden vom 10. Vendemiär IV. [2])

1) Von den namentlich hier bezeichneten Gegenständen sind seitdem: a. das Armenrecht in Prozessen durch: Verordn. vom 16. Februar 1823 (Lottner B. 2 S. 347) und A. K. O. v. 25. Mai 1831 (Lottner B. 3 S. 374); b. die Qualifikation zum Justiz-Dienste durch: Regulativ v. 16. Februar 1832 (Lottner B. 3 S. 431), A. K. O. v. 30. Juli 1833 und Instruktion vom 8. Februar 1834 (Lottner B. 4 S. 19); c. das Subhastations-Verfahren in dem Exekutions-Wege durch: Subh.-Ordn. vom 2. August 1822 (Lottner B. 2 S. 280) und A. K. O. v. 9. April 1836 (Lottner B. 5 S. 360); bei Veräußerung von Mündelgütern durch: A. K. O. v. 4. Juli 1834 (Lottner B. 4 S. 131); A. K. O. v. 21. Januar 1835 (Lottner B. 5 S. 56); bei dem Purgations-Verfahren durch: A. K. O. v. 11. März 1837 (Lottner B. 6 S. 117) und bei Theilungen u. s. w. durch A. K. O. v. 29. September 1837 (Lottner B. 5 S. 231) gesetzlich normirt worden. Außerdem ergingen 1. eine neue Notariatsordnung und Taxordnung für die Notarien v. 25. April 1822 (Lottner B. 2 S. 245); 2. eine durch A. K. O. v. 9. Juni 1833 genehmigte Gerichtsvollzieherordnung mit entsprechender Gebührentaxe (Lottner B. 3 S. 637), so wie 3. die das Vormundschaftswesen betreffenden, das französische Civil-Recht modificirenden Bestimmungen der A. K. O. vom 4. Juli 1834 (Lottner B. 4 S. 131); vom 5. April 1835 (Lottner B. 5 S. 102) und vom 18. Dezember 1836 (Lottner B. 5 S. 522).

2) Hierher gehört nur der in die Gesetzsammlung (S. 222) nicht aufgenommene Schlußabsatz: „Auch finde ich es nach dem bei dieser Gelegenheit von dem Staats-Ministerio abgegebenen Vorschlage angemessen, die Einführung der preußischen Gesetzgebung, besonders der Criminal-Gerichtsordnung, in den Rheinprovinzen von den Resultaten der Revision des Landrechtes und der Gerichtsordnung nicht länger abhängig zu machen; es soll vielmehr der Justiz-Minister das deshalb Erforderliche vorbereiten und bei dem Staats-Ministerio zur Berathung bringen, damit die Provinzial-Stände in den Rheinprovinzen diesen Gegenstand bei ihrem Zusammentreten sogleich in Erwägung nehmen können." Einführ. d. Pr. Gesetzgeb. H. 2 S. 85.

A. K. O. vom 11. Juli 1825. Wiedervereinigung des Geschäftes der Revision der Gesetze mit dem Justiz-Ministerium und Befehl der Beschleunigung dieses Geschäftes.

Cirk. des Justiz-Ministers vom 26. Dezember 1825 an die Oberlandesgerichte (Einführ. d. Pr. Gesetzgeb. H. 2 S. 85). Zwecke und Gesichtspunkte der allgemeinen Gesetzes-Revision. Einforderung von Gutachten über die einzelnen Theile der zu revidirenden Gesetzgebung.

Allerhöchstes Proprositions-Dekret vom 23. Oktober 1826 an die zum ersten Landtage versammelten rheinischen Provinzial-Stände wegen Einführung der preußischen Gesetzbücher in die Rheinprovinzen, und wegen der Modalitäten dieser Einführung. Anordnung einer Kommission zur Berathung der Modifikationen, welche aus provinziellen und Lokal-Interessen bei der Einführung als nothwendig erscheinen könnten, und der Auswahl älterer Provinzial-Gesetze, deren Wiederherstellung nützlich seyn dürfte, nach Anleitung des Publ.-Pat. zum A. L. R. vom 5. Februar 1794. Aufforderung zur Wahl von vier ständischen Abgeordneten für diese Kommission. (Einführ. d. Pr. Gesetzgeb. H. 2 S. 93.) [3])

Verhandlungen des ersten Provinzial-Landtages unter A. 12 (Rumpf Folge 3 S. 188) und Absch. vom 13. Juli 1827 (Rumpf a. a. O. S. 238). [4])

3) Die Abstimmungen des Landtages wurden in dem Dezember jenes Jahres durch die Mainzer Zeitung, die Frankfurter Ober-Postamts-Zeitung und das Frankfurter Journal zur Kenntniß des Publikums gebracht. Wiederholt mitgetheilt sind dieselben in: die Einführ. d. Preuß. Gesetzgeb. H. 1 S. 99.

4) Vergl. den Aufsatz: die Einführung des Preußischen Landrechtes und der Gerichtsverfassung in den Rheinprovinzen in: v. Kamptz Jahrb. B. 28 S. 171. Bessel Denkschrift, betr. die Revision der Gesetzgeb. des Preuß. Staates u. s. w. Kobl. 1826. 8. v. Fürth Bemerkungen über die in den Rheinprovinzen noch bestehende Justiz-Verfassung u. s. w. Aachen 1826. Recension dieser Schrift in den: Ann. d. inn. Verw. B. 9 S. 1138, und dagegen: deutsche Pariser Zeitung 1826 Nr. 67. Lombard über die bevorstehende Aenderung der Gesetze in den Königl. Rheinprovinzen. Koblenz (bei Hölscher) 1827. Hefftter: Gedanken über die Einführung der allgemeinen preußischen Gesetzgebung u. s. w. Bonn (bei Büschler) 1827. 8. v. R. (angeblich Frh. v. Recum, königl. baierischer Geheime-Rath): das gemeinsame deutsche rheinische Landrecht, als Resultat des Kampfes zwischen dem preußischen Landrechte und der auf dem linken Rheinufer bestehenden französ. Gesetzgebung. Mannheim (b. Löffler) 1827. (80 S. 8.). Tübinger krit. Zeitschr. für Rechtswissenschaft B. 3 S. 406. Justiz-Sachen, bes. in Rücksicht auf die Gesetzgeb. u. Justiz-Verf. in Alt- und Rhein-Preußen. Besonderer Abdruck aus der Minerva, verb. und mit eigenen und fremden Beiträgen verm. Leipzig 1827. 8. Ansichten und Wünsche der Bewohner d. preuß. Rheinprovinzen b. der bevorstehenden Justiz-Organi-

Allerhöchstes Propositions-Dekret vom 20. April 1828. Erforderung des Gutachtens des zweiten Provinzial-Landtages über die von der zu Berlin versammelt gewesenen Kommission in Vorschlag gebrachten Modifikationen bei Einführung der Preuß. Gesetzgebung. Verhandlungen des zweiten Prov.-Landt. über diesen Gegenstand (Abschn. I. unter 1); insbesondere Bitte um Aussetzung der Einführung vor beendigter allgemeiner Gesetzes-Revision und um Beschleunigung der letzteren (Rumpf Folge 5 S. 266).

Abschied vom 15. Juli 1829 unter I. 1 (Rumpf a. a. O. S. 303).

Verhandlungen des dritten Prov.-Landt. unter B. 31. Bitte der Majorität um Beibehaltung einzelner Rechtseinrichtungen und um Vorlegung der künftigen Gesammt-Gesetzgebung zur ständischen Begutachtung (Rumpf Folge 9 S. 266). Landtagsabsch. vom 30. Oktober 1832 (Rumpf a. a. O. S. 291).

§. 36.

A. K. O. vom 9. Februar 1832. Absonderung des Justiz-Ministeriums für die Gesetzes-Revision und die Justiz-Verwaltung in den Rheinprovinzen von dem Ministerium für die Justiz-Verwaltung der älteren Provinzen (Gesetzs. S. 15). [1])

Adresse des vierten Provinzial-Landtages v. 5. Dezember 1833 auf das Allerhöchste Propositions-Dekret vom 5. November 1833 (die Revision der noch gültigen älteren Provinzial- und Territorial-Rechte betr.) wegen Anerkennung der fünf französischen Gesetzbücher als rheinisches Provinzial-Recht (Rumpf Folge 11 S. 287), verb. mit Allerhöchster Eröffnung vom 19. Dezember 1833 (Verweisung auf die wegen Berücksichtigung der französischen Gesetzbücher bereits früher Allerhöchst erlassenen Bestimmungen). [2])

sation u. s. w. Zürich 1827. 8. (mit den Gutachten der Imm.-Justiz-Komm.). v. Oppen: Vergleichung der Französischen und Preußischen Gesetze. Köln (bei Bachem) 1827—1828. (3 H. in 8.).

1) S. Materialien z. Uebersicht der Justiz-Verwaltung in der Rheinprovinz in dem achtjährigen Zeitraume von 1831 bis 1838 in Jahrb. B. 52 S. 295.

2) Aus den die Gesetzgebungsfragen dieser Periode berührenden Schriften sind zu bemerken: **Andeutungen zu dem Entwurf eines Rheinischen Provinzial-Gesetzbuches Cöln (b. Bachem) 1833.** 8. Dagegen: Beleuchtung der Schrift: Andeutungen u. s. w. Von einem Rheinländer. Kobl. (b. Hölscher) 1834. 8. v. Oppen: Beitr. z. Revision der Gesetze. Köln (b. Bachem) 1833. 8. Bracht (Prosp.), die Ansprüche unserer Zeit an die bürgerl. Gesetzgebung in nächster Beziehung auf die Gesetz-Revision für Rheinpreußen. Düsseld. (b. Schreiner). 12.

Verhandlungen des fünften rheinischen Provinzial-Landtages. A. 9. Bitte der Stände, das französische Civil-Gesetzbuch da, wo es besteht, als Grundlage des Provinzial-Gesetzbuches fortbestehen, dasselbe revidiren, mit der Verfassung des Staates in Einklang bringen, die neueren seit Vereinigung der Rheinprovinzen ergangenen Verordnungen in dasselbe aufnehmen, durch Revision des Rural-Coder und durch Weglassung unzweckmäßiger Bestimmungen dasselbe ergänzen und verbessern und in deutscher Sprache publiciren zu lassen (Folge 15 S. 247 u. 248).

§. 37.

A. K. O. vom 17. Dezember 1838. Trennung des Geschäftes der Gesetzes-Revision von der Leitung der Justiz-Verwaltung in der Rheinprovinz. Vereinigung der letzteren mit dem Ministerium für die Justiz-Verwaltung der älteren Provinzen (Gesetzs. 1839. S. 15).

Landtagsabschied vom 26. März 1839. A. 6—9. Allerhöchste Erklärung auf die ständische Bitte um Revision der französischen Gesetzbücher. Vorbehalt der näheren Bestimmungen über dereinstige Einführung der revidirten vaterländischen Gesetzbücher (Folge 15 S. 420).

2. Einzelne Gegenstände.

A. Justiz-Gesetze.

§. 38.

a. Französische Gesetzbücher überhaupt.

Landtagsabschied vom 26. März 1839. Ernennung einer Kommission zu Uebersetzung und Revision derselben (Folge 15 S. 422). [3])

3) Durch R. vom 28. September 1833 hatte das frühere Ministerium bereits wegen Bearbeitung einer offiziellen Uebersetzung derselben Anordnungen getroffen. v. Kamptz Jahrb. B. 52 S. 313. Ueber das aus der Praxis sich ergebende Bedürfniß zu der Modifikation einzelner Bestimmungen, welche bis zu Beendigung der allgemeinen Gesetzes-Revision nicht ohne Nachtheil ausgesetzt bleiben könne, war schon 1832 das Gutachten von Kommissionen aus den rheinischen Gerichtshöfen, der Advokatur und den Notarien erfordert worden (v. Kamptz a. a. O. S. 314). Die erstatteten, bisher noch ohne Folge gebliebenen Gutachten betreffen insbesondere: die für dringend anzuerkennenden Gebrechen des Civil- und Kriminal-Prozeß-Verfahrens; die gerichtlichen Kompetenz-Bestimmungen (vorzüglich die Kompetenz der Friedensrichter mit spezieller Rücksicht auf geringere Real-, auf Räumungs- und auf Exekutions-Sachen), und das Vormundschaftswesen. Eine Uebersicht der Abänderungen der französischen Gesetzbücher in den Jahren 1815 bis 1830 findet sich in: v. Kamptz Jahrb. B. 52 S. 345—349, so wie für die Zeit von 1831 bis 1838 einschließlich a. a. O. S. 314—340.

b. Civil-Gesetzgebung.

§. 39.

α. Eherecht. [1])

Allerhöchstes Propositions-Dekret vom 31. Mai 1837 wegen Abschaffung der Civil-Ehe und Verhandlungen des fünften Prov.-Landt. über diesen Gegenstand (Folge 15 S. 246). Landtagsabschied vom 26. März 1839 unter A. 5. Vorbehalt der weiteren Allerhöchsten Entschließung (S. 420 a. a. O.).

§. 40.

β. Güterrecht der Ehegatten und Intestat-Erbfolge.

Verhandlungen des ersten Prov.-Landt. Abschn. I. unter 12 (Rumpf Folge 3 S. 199).

Verhandlungen des zweiten Prov.-Landt. Abschn. I. unter 1 ad Nr. 17 (Rumpf Folge 5 S. 269) und Abschied vom 15. Juli 1829 I. 1 unter h. S. 305 a. a. O.). [2])

§. 41.

γ. Hypotheken-Recht.

Allerhöchstes Propositions-Dekret vom 7. April 1837, die Verbesserung der Hypotheken-Verfassung der Rheinprovinz mit Rücksicht auf die Vollendung des Grundsteuer-Kadasters betr. und Verhandl. des 5. Prov.-Landt. (Folge 15 S. 251) mit Absch. vom 26. März 1839 (S. 422 a. a. O.).

§. 42.

δ. Rechtsverhältnisse des Grundbesitzes.

Antrag des fünften Prov.-Landt. auf Ergänzung des Civil-Rechtes durch die Bestimmungen der Rural-Gesetze (Folge 15 S. 251) und Absch. vom 26. März 1839 (S. 421 a. a. O.). [3])

1) Der Antrag des zweiten Prov.-Landt. wegen Verminderung der Kosten und Formalitäten der zum Zwecke der Verehelichung beizubringenden Notarietätsakte (Rumpf Folge 5 S. 287) wurde durch Gesetz v. 22. November 1828 (Gesetzs. 1829 S. 1) erledigt. Landtagsabsch. v. 15. Juli 1829 (Rumpf a. a. O. S. 320).

2) Wegen der Verhandlungen der Stände über die Dispositions-Befugnisse der Häupter ritterbürtiger Familien über ihren Nachlaß (2ter Prov.-Landt. b. Rumpf Folge 5 S. 269 und Absch. vom 15. Juli 1829 I. 1 unter l. bei: Rumpf a. a. O. S. 306; 5ter Prov.-Landt. in: Landtagsverhandl. Folge 15 S. 285) verweist der Absch. vom 26. März 1839 (S. 435 a. a. O.) auf die Allerhöchste Verordnung vom 21. Januar 1837, die autonomische Successions-Befugniß der rheinischen Ritterschaft und das darüber Statt findende schiedsrichterliche Verfahren betr. (Gesetzs. S. 7).

3) Modificirt ist die französische Gesetzgebung über die Grundrenten durch A. K. O. vom 29. Oktober 1835 (Gesetzs. S. 614). Ueber die Gesetzgebung für das Herzogthum Berg s. unten §. 19.

§. 43.

e. Forstrecht.

Antrag des dritten Prov.-Landt. auf Revision der verschiedenartigen Forstgesetze in den Rheinprovinzen und Vereinigung derselben in eine Forstordnung für die Provinz (Rumpf Folge 9 S. 262), verb. mit Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 289 a. a. O.). [4]

Anträge des fünften Prov.-Landt. unter B. 13 u. 19 über diesen Gegenstand (Folge 15 S. 273 u. 287) verb. mit Absch. vom 26. März 1839 (S. 434, 438 a. a. O.).

§. 44.

f. Jagdrecht.

Gesetz vom 17. April 1839 (Gesetzs. S. 65), erlassen auf die Verhandlungen des zweiten Provinzial-Landtages unter A. 5 (Rumpf Folge 5 S. 273), verb. mit Absch. vom 15. Juli 1829 (S. 307 a. a. O.) und Dekl. vom 14. Juli 1835 (Gesetzs. S. 168). [5]

§. 45.

g. Fischereirecht.

Gesetz vom 23. Juni 1833 (Gesetzs. S. 78), erlassen auf die Begutachtung durch den dritten Prov.-Landt. A. 2 (Rumpf Folge 9 S. 239), verb. mit Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 270 a. a. O.). [6]

§. 46.

h. Uferrecht.

Antrag des zweiten Provinzial-Landtages auf Revision der bestehenden Uferordnungen (Rumpf Folge 5 S. 268). Absch. vom 15. Juli 1829 A. 1 unter d. (S. 304 a. a. O.).

4) Die territoriale Verschiedenheit der in den Rheinprovinzen bestehenden Forststrafgesetze ist theilweise jetzt gehoben durch A. K. O. vom 5. August 1838 wegen Ausdehnung des Holzdiebstahlgesetzes vom 7. Juni 1821 auf die Entwendung von anderen Waldprodukten (Gesetzs. S. 431). Dagegen besteht dieselbe noch hinsichtlich der Kontraventionen gegen die Forst-Polizei.

Eine ständische Vorstellung wegen der Kommunal-Forstverwaltung (3. Prov.-Landt. bei Rumpf Folge 11 S. 304) wurde erledigt durch Absch. vom 3. März 1835 (S. 352 a. a. O.) verb. mit: Instruktion über die Verwaltung der Gemeinden- und Instituten-Waldungen in den Reg. Bez. Koblenz und Trier in Folge des Gesetzes vom 24. Dezember 1816 und der Allerhöchsten Kab. Ord. vom 18. August 1835; in Cameral. Zeit. für 1839. S. 1042, 1061.

5) Zu den unerledigten Gegenständen der Gesetzgebung gehört noch die Bestrafung der Jagdvergehen und die Jagd-Polizei-Ordnung.

6) Die Fischerei in schiffbaren Flüssen und die Polizei der Fischereien beruht für das linke Rheinufer noch auf vereinzelten französischen Gesetzesbestimmungen (Hdb. IV. S. 634).

§. 47.

γ. Bergwerksrecht.

Antrag des ersten Prov.-Landt. B. 18 wegen Ausdehnung der für das linke Rheinufer bestehenden Bergwerksgesetzgebung auf die Landestheile des rechten Rheinufers (Rumpf Folge 3 S. 217) und Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 250 a. a. O.).

Wiederholter Antrag des zweiten Prov.-Landt. unter B. 12 (Rumpf Folge 5 S. 250) und Absch. vom 15. Juli 1829 (S. 322 a. a. O.).

Antrag des fünften Prov.-Landt. auf Beschleunigung der Revision der Bergrechtsgesetze unter B. 17 (Folge 15 S. 286) und Absch. vom 26. März 1839 (S. 437).

§. 48.

ε. Gesinderecht.

Allerhöchstes Propositionsdekret vom 3. Juni 1837 und Verhandl. des fünften Prov. Landt. (Folge 15 S. 252). Entwurf einer allgemeinen Gesindeordnung. Absch. v. 26. März 1839 (S. 422 a. a. O.).

§. 49.

ϰ. Bürgerliche Rechtsverhältnisse der Juden.

Verhandl. des ersten Prov. Landt. (bei Rumpf Folge 3 S. 184) und Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 238 a. a. O.).

§. 50.

c. Handelsrecht. [1]

Resc. des Justiz-Ministers von Dankelmann an den General-Prokurator des rheinischen Appellations-Gerichtshofes vom 18. Januar 1827 (die Einführ. d. Preuß. Ges. H. 2 S. 109). Erforderung des Gutachtens der rheinischen Handelskammern und Handelsgerichte über das Verhältniß des französischen zu dem preußischen Handelsrechte.

Bitte des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 191) um Beibehaltung des französischen Handelsrechtes. Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 238 a. a. O.).

d. Provinzial- und Partikular-Rechte.

§. 51.

α. Im Allgemeinen. [2]

Allerhöchstes Propositions-Dekret vom 23. Mai 1827. Vorlegung:

a. des Entwurfes eines westrheinischen Provinzial-Rechtes;

b. eines Provinzial-Rechtes des Herzogthumes Berg, der vormals kurkölnischen Enklaven und der Herrschaften Gimborn-Neustadt, Homburg und Wildenburg

1) Vergl. v. Kamptz Jahrb. B. 52 S. 322.

2) v. Kamptz Jahrb. B. 52 S. 312, 343 N. 1.

zu vorläufiger Begutachtung der Stände. Verhandlungen des fünften rheinischen Prov.-Landt. über diesen Gegenstand (Folge 15 S. 248). Absch. vom 26. März 1839 (S. 420 a. a. O.).

§. 52.

Rechtsverhältnisse des Grundbesitzes in dem vormaligen Großherzogthume Berg, nach dem Gesetze vom 21. April 1825 (Gesetzs. S. 94). [2]

Antr. des zweiten Prov.-Landt. auf Revision des Gesetzes vom 21. April 1825 (Rumpf Folge 5 S. 189). Absch. vom 15. Juli 1829 (S. 321 a. a. O.).

Wiederholung und Motivirung dieses Antrages durch den dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 250). Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 278 a. a. O.). Anordnung näherer Erörterungen. Vorbehalt der Allerhöchsten weiteren Entschließung. [3]

§. 53.

Ablösungsordnung vom 13. Juli 1829.

Anträge des dritten Prov.-Landt. wegen verschiedener Modifikationen der Ablösungsordnung (Rumpf Folge 9 S. 250) und Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 277 a. a. O.).

Insbesondere:

Antrag des vierten Prov.-Landt. wegen Ausführung der Gemeinheitstheilungen und Ablösungen (Rumpf Folge 11 S. 322) verb. mit Absch. vom 3. März 1835 (S. 364 a. a. O.). [4]

Antr. des dritten Prov.-Landt. wegen Ergänzung der Ablösungsordnungen wegen der Gegenverpflichtungen der Dezimatoren, namentlich der Kirchenbaulast (Rumpf Folge 9 S. 254) u. Absch. v. 30. Oktober 1832 (S. 279 a. a. O.). [5]

Antr. des vierten Prov.-Landt., den Grundsteuerabzug von den Zehnten betr. (Rumpf Folge 11 S. 293) und Absch. vom 3. März 1835 (S. 346 a. a. O.). [6]

2) Zur Ergänzung desselben erging die Ablösungsordnung vom 13. Juli 1829 (Gesetzs. S. 65). Vergl. Verhandl. S. 1. Prov.-Landt. Abschn. 1 Prop. 9 (Rumpf Folge 3 S. 173) und Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 237 a. a. O.).

3) Vergl. die dem vierten Prov.-Landt. vorgelegte Uebersicht der zu weiterer Erörterung gestellten Gegenstände bei Rumpf Folge 11 S. 333 unter B. 7. Materialien zu der Revision des Gesetzes vom 21. April 1825 enthalten die: Motive des ersten Entw. zu einem revid. berg. Provinzial-Rechte S. 221 u. folg. und die Motive des revid. Entw. von 1837 S. 41 u. folg.

4) Erledigt durch: Verordnung wegen des Geschäftsbetriebes in Angelegenheiten der Gemeinheitstheilungen u. s. w. (Gesetzs. S. 96).

5) Vergl. die Uebersicht bei Rumpf Folge 11 S. 332.

6) Vergl. Antr. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 225) und Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 259 a. a. O.). Grundsteuergesetz vom 21. Januar 1839 §. 41 (Gesetzs. S. 41).

§. 54.

γ. Pacht- und Pfandschafts-Kontrakte.

Antr. des dritten Prov.-Landt. wegen Verwandlung der Pfand-Kontrakte in Erbkäufe (Rumpf Folge 9 S. 278); Votum des Justiz-Min. (S. 342 a. a. O.) und Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 278).

Antr. des vierten Prov.-Landt. über den nämlichen Gegenstand (Rumpf Folge 11 S. 223) und Absch. vom 3. März 1835 (S. 365).

Wiederholt reproduzirter Antr. des fünften Prov.-Landt. (Rumpf Folge 15 S. 274) und Absch. vom 26. März 1839 (S. 435). [1])

1) Die in diesem Abschiede allegirten §§. des Entwurfes des berg. Prov.-Rechtes lauten wie folgt:

§. 71. Den vor dem 1. Januar 1810 an Grundstücken zu unberechnetem Genusse eingeräumten antichretischen Rechten wird für die Zukunft die Immobiliar-Eigenschaft beigelegt.

§. 72. Diese Gleichstellung findet sowohl auf die Formen und die Bedingungen der Veräußerung, als auf die Fähigkeit, Gegenstand von Hypotheken und dinglichen Vorzugsrechten zu werden, Anwendung.

§. 73. In dem Falle der Einlösung vertritt der Eintrittspreis die Stelle des mit Hypotheken oder Vorzugsrechten belasteten antichretischen Rechtes.

§. 74. Der Einlösende muß daher, um sich gegen spätere Eintragungen sicher zu stellen, und sich von den auf der Pfandschaft haftenden Hypothekar- und Vorzugsrechten zu befreien, die nämlichen Bedingungen erfüllen, welche der Käufer eines Grundstücks zu beobachten hat, wenn er spätere Eintragungen gegen seine Vorbesitzer ausschließen und den Realgläubigern nur bis zu dem Betrage seines Erwerbungspreises haften will.

§. 75. Statt des den Hypothekengläubigern und Vorzugsberechtigten gegen den Käufer eines Grundstückes in diesem Falle zustehenden Uebergebots bleibt den Realgläubigern der Pfandbesitzer vorbehalten, ihre Einwendungen gegen die zwischen ihnen und dem Einlösenden festgestellte Einlösesumme rechtlich auszuführen.

§. 76. Die Kosten, welche durch dieses Verfahren dem Einlösenden entstehen, werden vorzugsweise aus der Einlösesumme entnommen.

§. 77. Gläubiger, welchen das Pfandschaftsrecht vor Verkündigung dieser Bestimmungen bereits zur Hypothek bestellt worden ist, erhalten, wenn sie innerhalb sechs Monaten nach Publikation dieses Gesetzbuchs ihr Recht eintragen lassen, den Vorzug vor später bewilligten Hypotheken.

§. 78. Gläubiger, welchen die Pfandschaft durch Uebergabe des Versatzbriefes nach Art. 2076 des Civil-Gesetzbuches gültig verpfändet worden ist, gehen den seit dem 1. Januar 1810 eingetragenen Gläubigern vor.

§. 79. Ist die Pfandschaft (§. 71) auf eine gewisse Reihe von Jahren mit der Bestimmung, daß bei nicht rechtzeitig erfolgender Einlösung das Pfandschaftsverhältniß auf eine gleiche Reihe von Jahren verlängert werden solle, bestellt, so kann nach Beendigung der zweiten Jahrreihe die Einlösung zu jeder Zeit Statt finden.

§. 55.

d. Strafgesetzbuch [2]).

Landtagsabschied vom 26. März 1839 unter A. 9. Eröffnung wegen des anstatt des französischen Code pénal einzuführenden revidirten Strafrechtes (Folge 15 S. 421).

e. Rechtspflege.

§. 56.

α. Gerichtsverfassung. [3])

C. Pr. O. Art. 1042. Unerledigt gebliebener Vorbehalt einer legislativen Feststellung der vorläufig zu erlassenden Verordnungen über den inneren Geschäftsgang und die Disciplin der Gerichtsbehörden.

Allerhöchste Instruktion für den Staats-Minister v. Beyme vom 19. November 1818 §. 10 (Lottner B. 1 S. 525). Nothwendigkeit einer sofortigen Verbesserung des höchst unvollkommenen und mangelhaften Zustandes der rheinischen Gerichte.

§. 80. Es ist indeß auch die ausdrückliche Verabredung gültig, daß bei nicht rechtzeitig geschehender Einlösung das Pfandschafts-Verhältniß an dem Schluße einer jeden Jahrreihe für eine bestimmte Reihe von Jahren fortdauern solle.

§. 81. Bei Einlösung der Pfandschaften müssen, in Ermangelung besonderer Verabredungen, die Erhaltungskosten vollständig, andere nützliche Verwendungen aber nur, in soweit sie mit Wissen und Genehmigung des Eigenthümers unternommen worden sind, erstattet werden.

§. 82. Es bedarf keiner besonderen Genehmigung des Eigenthümers, wenn der Ersatz der Verbesserungen ausdrücklich und ohne Hinzufügung eines Vorbehaltes zugesichert worden ist.

§. 83. Die Vergütung der ausgelegten öffentlichen Abgaben und Kriegslasten kann der Pfandinhaber in der Regel nicht verlangen. Ist aber auch die Erstattung derselben ausdrücklich zugesichert, so bleiben doch selbst in diesem Falle diejenigen Lasten von der Vergütung ausgeschlossen, welche auch von einem Zeitpächter ohne Entschädigung getragen werden müssen.

2) v. Kamptz Jahrb. B. 52 S. 324. Goebel (Dr. Ph.) Was d. Criminal-Gesetzgebung in Rhein-Preussen am dringensten Noth thut. Trier (b. Troschel) 1838. 8. Ueber den Werth der in den Rheinprovinzen noch bestehenden französischen Strafgesetzgebung von 1810 s. u. a. die Urtheile bei: *Dupin*: Lois criminelles etc. p. III. und: *Cormenin*: Questions de droit admin. (4. ed.) T. I. p. V.

3) v. Kamptz Jahrb. B. 52 S. 300—307. Ueber das Bedürfniß der Kodifikation und materiellen Revision der französischen sehr vereinzelten Bestimmungen über die Gerichtsverfassung und die gerichtliche Kompetenz s. besonders: *Carré* les lois de l'organisation etc. (Ed. Brux. 1826) T. I. p. XXXIV.

Allerhöchste Verordnung vom 21. Juni 1819 (Lottner B. I. S. 572). Vorbehalt einer Revisions-Ordnung für den Revisions- und Kassations-Hof.

Verhandlungen des ersten Prov. Land. (Rumpf Folge 3 S. 191) und Absch. v. 13. Juli 1827 (S. 238 a. a. O.) [1].

Antrag des dritten Prov. Landt. wegen Errichtung eines Hypothekenamtes zu Elberfeld (Rumpf Folge 9. S. 263) und Absch. v. 30. Oktober 1832 (S. 290).

Antrag des fünften Prov. Landt. wegen Erweiterung der Kompetenz der Friedensrichter und Verbesserung der pekuniären Lage derselben (Folge 15 S. 270) und Absch. v. 26. März 1839 (S. 433 a. a. O.).

§. 57.

β. Gerichtliches Verfahren in Civil- und Kriminalsachen [2].

Verhandlungen des ersten rhein. Prov. Landt. (Rumpf Folge 3 S. 192).

1) Erledigt ist der ständische Antrag wegen Errichtung des dritten Senates in dem rheinischen Appellations-Gerichtshofe (3. Prov. Landt. bei Rumpf Folge 9. S. 205) seit Oktober 1831 (Absch. v. 30. Oktober 1832; S. 291 a. a. O.).

2) Schram (Theodor) freimüthige Bemerkungen über das öffentliche mündliche Verfahren u. s. w. Elberfeld b. Büschler. 1817. 8. Dagegen Niederrh. Arch. B. 2 S. 292; B. 3 S. 130. Trittermann: die Nachtheile des öffentlichen Verfahrens u. s. w. Düsseldorf (b. Stahl). 1817. 8. Dagegen: Niederrheinisches Archiv B. 1 S. 177; B. 2 S. 144. Rec. in v. Kamptz Jahrb. B. 8. S. 385. Rechtfertigung des öffentl. mündlichen Verfahrens u. s. w. gegen seine Verfolger. Düsseld. (b. Trost). 1817. 8. Anzeige in: Niederrh. Arch. B. 3 S. 84. Dagegen Rec. in v. Kamptz Jahrb. B. 10 S. 157 und: Beleuchtung der Rechtfertigung u. s. w. Köln 1819. 8. (App.-Rath Bewer) Ueber d. öffentliche mündliche Verfahren. Düsseldorf (b. Trost). 1817. 8. Etwas über einige gegen die Einführung d. Preuß. Ger. Ordn. u. s. w. erschienene Schriften (Rechtfertigung, Bewer) in v. Kamptz Jahrb. B. 10 S. 100. Die Gründe der Vorzüge der öffentlichen mündlichen Rechtspflege u. s. w. Köln 1818. 8. und Rec. in v. Kamptz Jahrb. B. 10 S. 193. S. dagegen die Recension in Niederrh. Arch. B. 4 S. 110. Einige Vorschläge, das mündlich öffentliche Verfahren betr., veranlaßt durch das v. Rappardsche Schriftchen über diesen Gegenst. in: Niederrh. Arch. B. 1 S. 118. Rec. der v. Rappardschen Schrift in v. Kamptz Jahrb. B. 8 S. 399. Dagegen: Niederrh. Arch. B. 2 S. 221. Prof. Brewer über das öffentl. Verfahren vor Gericht. Köln 1818. 8. Anzeige in: Niederrh. Arch. B. 3 S. 226. Abhandlungen über die mündlich-öffentliche Rechtspflege u. s. w. in: Niederrh. Arch. B. 2 S. 161. Einige Worte: über die Frage, woher es rühre: daß sich so viele Stimmen für die Beibehaltung d. öffentl. Verfahr. erheben u. s. w. in: v. Kamptz Jahrb. u. s. w. v. Puttlitz Vertheid. d. Preuß. Gerichtsverfassung u. s. w. und Vergl.

§. 58.

γ. Gerichtsvollzieher-Institut [3]).

Verhandl. d. ersten Prov. Landt. über die Beibehaltungswürdigkeit (Rumpf Folge 5 S. 194).

§. 59.

δ. Freiwillige Gerichtsbarkeit.

Verhandl. d. ersten Prov. Landt, über die Beibehaltungswürdigkeit der Trennung derf. von der Gerichtsbarkeit in streitigen Sachen (Rumpf Folge 3 S. 194) [4]).

§. 60.

ε. Justiz-Kosten und gerichtliche Gebühren.

Verhandl. des ersten Prov. Landt. Antrag auf Abschaffung

mit d. Grundz. d. franz. Rechtspflege. Köln 1818. 8. und Niederrh. Arch. B. 4 S. 138, 161. v. Feuerbach: Betrachtungen über die Oeffentlichkeit u. s. w. Gießen b. Heyer. 1821. 25. (2 Bde gr. 8). Anzeige des ersten Bandes in: v. Kamptz Jahrb. B. 18 S. 225. Gegenbemerkungen: Niederrh. Arch. B. 3 S. 72. Speziell mit Beurtheilung des französischen Civilprozesses in Beziehung auf seine Anwendung in den Rheinprovinzen beziehen sich: Zum-Bach: das Formen- und Nullitätenwesen. Köln b. Spitz. 1819. 8. Derselbe: Vollständige Gegeneinanderstellung d. Hauptmomente d. preuß. u. franz. bürgerl. Prozeßordnung u. s. w. Magdeb. b. Creutz. 1822. 8. Niederrh. Arch. B. 2 S. 161 (Versuch e. Vergl. d. Preuß., Oesterreichischen, Niederländischen und Französischen Proz. Ordn.); B. 4 S. 248 (Anwendbarkeit des mündl. Verf. in Civil-Sachen); B. 3 S. 163 u. 366; B. 3 S. 163 (über d. Gerichtsstands-Exemtionen); Schenk (M.) Beiträge zur Reform d. Rhein. bürg. Gerichtsordnung. Bonn b. Marcus. 1833. gr. 8. Die Kriminal-Justiz-Verfassung allein betreffen die Aufsätze in: Niederrh. Arch. B. 1 S. 153; B. 2 S. 1, 11, 132, 329; B. 3 S. 24, 51; v. d. Leyen (G.): das Geschwornengericht u. s. w. Köln b. Thiriart. 1817 und dagegen: Niederrh. Arch. B. 3 S. 17; die Aufsätze in: v. Kamptz Jahrb. B. 12 S. 91, 337; B. 13 S. 401 und B. 14 S. 291; v. Oppen: Geschworne und Richter. Köln (b. Bachem). 1835. 8. und die Geschichte merkwürdiger Kriminalprozeduren, namentlich der Prozedur gegen Fualdes (s. v. Kamptz Jahrb. B. 14 S. 358 und Niederrh. Arch. B. 4 S. 265); gegen Fonk (s. die Literatur bei v. Kamptz Jahrb. B. 19 S. 348; B. 20 S. 121; B. 21 S. 160); gegen den Raubmörder Stephan Jussen (Grebel, Stephan Jussen vor d. Königl. Assisenhofe zu Coblenz u. s. w. 2. Aufl. Kobl. 1826. 8.); die Fälle in: Niederrh. Arch. B. 1 S. 189, 241; B. 2 S. 185 und: Venedey: d. Geschwornengericht u. s. w. (Verfahren wegen des Aachener Tumultes) Köln (b. Pappers). 1833. gr. 12.

3) Niederrh. Arch. B. 3 S. 252 (über das Institut d. Gerichtvollzieher). Dagegen: S. 358 (einige Bemerkungen eines Gerichtsvollziehers u. s. w.); B. 4 S. 126 (Antwort des Verf. d. Abhdlg.: das Institut u. s. w.).

4) Niederrh. Arch. B. 1 S. 321 (Gründe für und wider die Trennung u. s. w.

der Steuerbeischläge für die Justiz-Kosten bei künftiger Einführung einer Sporteltaxe (Rumpf Folge 3 S. 198) [1].

C. Pr. O. Art. 1042 Abs. 2. Vorbehalt einer definitiven gesetzlichen Feststellung der gerichtlichen Gebührentaxen.

Verhandl. des zweiten Prov. Landt. (bei Rumpf Folge 5 S. 286). Antrag auf Ermäßigung der Sätze bei Revision der Gerichtsgebührentaxordnung u. s. w. Absch. v. 15. Juli 1829 (S. 318 a. a. O.).

Verhandl. des dritten Prov. Landt. (bei Rumpf Folge 9 S. 203). Antr. wegen Mißbrauches des Armenrechtes. Absch. v. 30. Oktober 1832 (S. 290 a. a. O.).

Verhandl. des vierten Prov. Landt. (bei Rumpf Folge 11 S. 323) und Absch. vom 3. März 1835 (S. 365 a. a. O.).

B. Verwaltungsgesetze.

§. 61.

a. Sammlung der Gesetze für die innere Verwaltung.

Verhandl. des vierten Prov. Landt. (Rumpf Folge 11 S. 305). Absch. vom 5. März 1835 (S. 353 a. a. O.) [2].

§. 62.

b. Verhältniß der Verwaltungen zu den Justiz-Behörden. [3]

Staatsministerial-Verordnung vom 20. Juli 1818. Provisorische Anweisung über die zu beobachtenden Gränzen der gegenseitigen Amtsbefugnisse (Lottner B. 1 S. 504).

Verhandl. des zweiten Prov. Landt. Bitte um Aufhebung

1) S. die in Gemäßheit des Absch. vom 30. Oktober 1832 (Rumpf Folge 9 S. 291) mitgetheilte Berechnung der auf dem linken Rheinufer von den Steuerbeischlägen für die Justiz-Kosten abgezweigten $5^{84}/_{100}$ Procent bei Rumpf Folge 11 S. 335.

2) Ueber die Lage dieser Angelegenheit s. Folge 15 S. 414. Zu der Kenntniß des französischen Administrations-Rechtes bis 1813 dienen besonders: *Fleurigeon:* Code administratif ou Récueil par ordre alphabetique etc. (2. ed. Paris 1809. 6 vol. in-8.); *Lalouette:* Classification des lois administratives depuis 1789 jusqu'au mois d'avril 1814 précédée d'un Essai sur les principes de l'administration. Paris 1818. 4. (2. ed. 1823) und Keil: Handb. für Maire und Adjunkten u. s. w. Köln. 1811. 2 Th. gr. 8. Eine sehr brauchbare Zusammenstellung der neueren Verwaltungsbestimmungen bietet: Ostermann: Die gesammte Polizei-, Militär-, Steuer- und Gemeinde-Verwaltung. Coesfeld (bei Riese) 1836 und 1837. 2 Bde in gr. 8.

3) Niederrh. Arch. B. 3 S. 105 (über die Trennung der administrativen und richterlichen Gewalt u. s. w.); S. 240 (über die von dem Herrn von Gönner vorgeschlagene Trennung der Administrativ-Kontentiösen und der Justiz-Sachen).

der Administrativ-Justiz (bei Rumpf Folge 5 S. 286) und Absch. vom 15. Juli 1829 unter B. 6 b. (S. 318 a. a. O.).

c. Finanz-Gesetzgebung.

§. 63.

α. Abgaben [4]).

Verhandl. des ersten Prov. Landt. (Rumpf Folge 3 S. 213). Fixirung und Repartition der Klassensteuer. Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 242).

Verhandl. des zweiten Prov. Landt. (bei Rumpf Folge 5 S. 276) und Absch. vom 15. Juli 1829 (S. 307 a. a. O.) [5]).

Verhandl. des fünften Prov.-Landt., die Kontingentirung der Klassensteuer betr. (Folge 15 S. 293) und Absch. vom 26. März 1839 (S. 444 a. a. O.). Antr. auf Befreiung der Geistlichen und Schullehrer von der Klassensteuer (S. 294 a. a. O.) und Absch. (S. 445 a. a. O.). Aufhebung der durch das Mahlsteuergesetz angeordneten Beschränkungen der Mehlausfuhr aus mahlsteuerpflichtigen Städten in das Ausland und steuerfreie Orte des Inlandes (S. 295 a. a. O.) und Absch. (S. 447 a. a. O.).

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 216). Antr. auf Exemtion der Armenanstalten von der Mahl- und Schlachtsteuer. Ablehnung durch Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 248 a. a. O.).

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 211). Antr. wegen Kontingentirung und Repartition der Gewerbesteuer. Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 242 a. a. O.).

Verhandl. des zweiten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 5 S. 285). Antr. auf Revision des Gewerbesteuergesetzes. Absch. vom 15. Juli 1829 (S. 317 a. a. O.).

4) Definitiv regulirt auf das Gutachten der Stände (fünfter Prov. Landt. — Folge 15 S. 258 und Absch. vom 26. März 1839) ist die Grundsteuer durch: Gesetz vom 21. Januar 1839. Die bisher bestehenden Gesetze dauern fort nach §. 41 hinsichtlich der Grundsteuerabzüge von Grund-Prästationen und nach §. 43 hinsichtlich des fiskalischen Vorrechtes wegen der Rückstände, so wie provisorisch wegen Einrichtung der Elementarerhebung, wegen des Exekutions-Verfahrens, und der Reklamationen gegen die Steuerveranlagung. Ueber die Verjährung der Rückstände erging das vorbehaltene Gesetz vom 18. Juni 1840 (Gesetzs. S. 140). — Die früheren Verhandl. der Prov. Landt. über die Grundsteuer und das Grundsteuerkadaster s. bei Rumpf Folge 3 S. 166, 203, 215, 233, 241, 245; Folge 5 S. 280, 310; Folge 9 S. 247, 274; Folge 11 S. 338, 341, 342, 343, 345.

5) Vergl. A. K. O. v. 1. Dezember 1828 und Regulativ vom 2. Juni 1829 (Ann. d. inn. Verw. 1829 S. 250).

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. Vorstellung gegen die Allerhöchste Proposition vom 22. Mai 1830 wegen Vereinigung der Gewerbesteuer mit der Klassen- und Mahl- und Schlachtsteuer. Wiederholte Bitte um Revision des Gewerbesteuergesetzes vom 20. Mai 1820 (Rumpf Folge 9 S. 245) verb. mit Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 272 a. a. O.).

Anträge wegen der Gewerbesteuer der Müller (S. 249 und Absch. S. 276 a. a. O.) und der Lohnweber (S. 259 und Absch. S. 285 a. a. O.).

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. Antr. wegen Revision des Gewerbesteuergesetzes mit besonderer Rücksicht auf das Gewerbe der Bäcker (Folge 15 S. 295). Absch. vom 26. März 1839. Zusage der Revision des Gewerbesteuergesetzes nach eingetretener Wirksamkeit des beabsichtigten allgemeinen Gewerbe-Polizei-Gesetzes (S. 446 a. a. O.).

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. Antr. auf Berechnung der Weinsteuer nach dem Werthe des Produktes (Rumpf Folge 3 S. 214) und Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 244 a. a. O.).

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. Bitte um Aufhebung oder Verminderung dieser Steuer (Rumpf Folge 9 S. 253) und Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 280 a. a. O.). [1])

Verhandl. des vierten Prov.-Landt. Bitte um Erleichterung hinsichtlich der Weinsteuer und der Entrichtung nach Maaßgabe des wirklichen Absatzes (Rumpf Folge 11 S. 296) und Absch. vom 3. März 1835 (S. 347 a. a. O.). [2])

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. Antr. auf Umwandlung der Weinmoststeuer in eine Verkaufsabgabe (Folge 15 S. 296). Absch. vom 26. März 1839 (S. 446 a. a. O.).

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 206). Antr. auf Fixirung der Maischsteuer. Ablehnung durch Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 240 a. a. O.).

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Folge 15 S. 298). Antr. wegen Erhebung des geringeren Steuersatzes von den kleineren Brennereien. Absch. vom 26. März 1839. (S. 450 a. a. O.).

Verhandl. des vierten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 11 S. 294). Antr. wegen Ermäßigung der Salzsteuer. Absch. vom 3. März 1835 (S. 346 a. a. O.).

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Folge 15 S. 304). Antr. wegen wohlfeileren Gewährung des Salzes für das Vieh und für Fabrikations-Zwecke. Absch. vom 26. März 1839 (S. 454 a. a. O.).

1) S. die Denkschrift über diesen Gegenstand (S. 345 a. a. O.).
2) Vergl. A. K. O. vom 28. September 1834 (Gesetzs. S. 165).

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 215). Antr. wegen des Erbschaftsstempels der unter der Herrschaft des bergischen Rechtes verheiratheten überlebenden Ehegatten. Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 247 a. a. O.).

Verhandl. des zweiten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 5 S. 287). Erneuerter Antrag über den nämlichen Gegenstand. Absch. vom 15. Juli 1829 (S. 319 a. a. O.).

Verhandl. des vierten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 11 S. 297). Beschwerde wegen der Stempelabgabe; insbesondere wegen Stempelpflichtigkeit der Gerichtsvollzieherurkunden und der Sühneverhandlungen. Absch. vom 3. März 1835 (S. 348 a. a. O.). Vorbehalt der Erwägung mehrerer Anträge für die angeordnete Revision des Stempelgesetzes. Gewährung der Stempelfreiheit für die Vergleichsverhandlungen [3]) u. s. w.

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Folge 15 S. 299). Antrag, die Anwendung des Kaufwerthstempels auf Erbtheilungen unter Deszendenten betr. Absch. vom 26. März 1839 (S. 450 a. a. O.). Antr. wegen Bestrafung der Wechselstempel-Kontraventionen (S. 300), und Absch. (S. 451 a. a. O.).

Verhandl. des zweiten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 5 S. 288). Antr. wegen Gleichstellung der Transscriptions-Gebühren auf dem rechten und linken Rheinufer. Absch. vom 15. Juli 1829 (S. 320 a. a. O.). [4])

§. 33.

β. Vollziehung der Abgabengesetze. [5])

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 253). Antr. auf Emanation einer Steuer-Exekutions-Ordnung. Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 279 a. a. O.).

§. 34.

γ. Domänen.

Verhandl. des vierten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 11 S. 302) wegen Zurücknahme der den Departementen, Arrondissementen, Kantonen und Gemeinden überlassenen Domanial-Gebäude [6]) und (S. 303 a. a. O.) wegen Erhaltung der größeren Staatswaldungen. Absch. vom 3. März 1835 (S. 350 a. a. O.).

3) A. K. O. vom 16. Januar 1840 (Gesetzs. S. 19).

4) S. Rescr. vom 10. September 1829 (Lottner B. 3 S. 299).

5) Erledigt ist der Antr. des dritten Prov.-Landt. wegen des Waffengebrauches der Gränzzollbeamten (Rumpf Folge 9 S. 266, 292) durch: Gesetz vom 28. Juni 1834 (Gesetzs. S. 83).

6) S. Dekret vom 9. April 1811 (Hdb. V. S. 679) und vom 23. April 1811 (Hdb. V. S. 682).

§. 35.

d. Fiskalische Ansprüche.

Verhandl. des zweiten Prov.-Landt. wegen Bestimmung eines Normaljahres zur Präklusion derselben (Rumpf Folge 5 S. 289) und Absch. vom 15. Juli 1829 (S. 321 a. a. O.).

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 262) über den nämlichen Gegenstand. Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 289 a. a. O.). [1])

§. 36.

e. Postzwang.

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 210). Bitte um Ermäßigung desselben. Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 242 a. a. O.).

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 259). Erneuerter Antrag. Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 285 a. a. O.) und Denkschrift des Gen.-Postmeisters (S. 365 a. a. O.).

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Rumpf Folge 15 S. 291). Absch. vom 26. März 1839 (S. 442). Verweisung auf die bevorstehende Einführung eines neuen Postgesetzes.

§. 37.

c. Gemeindeverfassung.

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 165). Entwurf einer neuen Städte- und Kommunal-Ordnung. Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 233 a. a. O.).

Verhandl. des vierten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 11 S. 282). Allerhöchstes Propositions-Dekret vom 19. September 1833 und Begutachtung des vorgelegten Entwurfs einer Landgemeindenordnung (Rumpf Folge 11 S. 282). Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 341 a. a. O.).

Gemeindelasten.

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 207). Antrag auf Vermeidung von außerordentlichen Beiträgen. Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 241 a. a. O.).

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 249 unter 3 und 4). Antrag auf Sonderung der Kommunal-Lasten von den Staatsabgaben. Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 275, 276 a. a. O.).

Verhandl. des zweiten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 285). Antr. wegen der Beitragspflicht der Bergwerke zu den Gemeindelasten. Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 315 a. a. O.).

1) S. Ges. v. 18. Dezember 1831 (Gesetzs. 1832 S. 3).

§. 38.

d. Heimathgesetz und Armenpflege.

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 275) und Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 339 a. a. O.).

§. 39.

c. Kreisverwaltung.

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Rumpf Folge 15 S. 253). Allerhöchstes Propositions-Dekret vom 7. April 1837 und Begutachtung des vorgelegten Gesetz-Entwurfes über die Befugniß der Kreisstände zur Beschließung von Ausgaben. Absch. vom 26. März 1839 (S. 423 a. a. O.).

§. 40.

f. Wegeordnung.

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Rumpf Folge 15 S. 261). Begutachtung einer allgemeinen Wegeordnung und der provinziellen Modifikationen derselben. Absch. vom 26. März 1839 (S. 428 a. a. O.). [2])

§. 41.

g. Gewerbeverhältnisse.

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Rumpf Folge 15 S. 242). Allerhöchstes Propositions-Dekret vom 7. April 1837 und Begutachtung des vorgelegten Entwurfes eines allgemeinen Gewerbe-Polizei-Gesetzes. Absch. vom 26. März 1839 (S. 419).

Spezielle Anträge. [3])

Verhandl. des ersten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 3 S. 221). Antrag auf Emanation eines Gesetzes für die ganze Monarchie zum Schutze der Fabrikzeichen. [4]) Absch. vom 13. Juli 1827 (S. 252 a. a. O.).

2) Ueber den Verkehr auf Kunststraßen in wegepolizeilicher Hinsicht erging das Gesetz vom 17. März 1839 (Gesetzs. S. 80) verb. mit A. K. O. vom 12. April 1840 (Gesetzs. S. 108). Auf den Antr. des 5. Prov.-Landt. erfolgte wegen Einführung der Wegegeldhebung auf den Bezirksstraßen die A. K. O. v. 11. April 1838 (Gesetzs. S. 17).

3) Erledigt ist der Antrag des dritten Prov.-Landt. auf Erlassung eines Reglements zur Abwendung der Gefahr bei Anlegung von Dampfmaschinen (Rumpf Folge 9 S. 259) durch: A. K. O. vom 1. Januar 1831 (Gesetzs. S. 243) und Instruktion vom 21. Mai 1835 (Gesetzs. S. 94).

4) Vergl. Ges. vom 12. April 1803 (22. Germinal XI) Tit. IV. (Hdb. IV. S. 452); Dekret vom 5. September 1810 (Hdb. V. S. 616); großherzoglich berg. Dekret vom 17. Dezember 1811 Tit. III. Abschn. 7; Hdb. VII. S. 308 und Gesetz zum Schutze der Waarenbezeichnungen vom 4. Juli 1840 (Gesetzs. S. 224).

Verhandl. des vierten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 11 S. 320) über den nämlichen Gegenstand. Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 364 a. a. O.).

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 260). Antr. auf Einführung einer gesetzlichen Kontrole zur Feststellung des Feingehaltes der Gold- und Silberwaaren. Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 286 a. a. O.).

Verhandl. des vierten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 11 S. 321) über den nämlichen Gegenstand. Absch. vom 3. März 1835 (S. 364 a. a. O.).

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Rumpf Folge 15 S. 266). Antr. auf Erlassung eines Schutzgesetzes für die in den Fabriken arbeitenden Kinder. Absch. vom 26. März 1839 (S. 430 a. a. O.). [1])

§. 42.

b. Landwirthschaftliche Gegenstände. [2])

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 240). Antr. auf Emanation einer Hengst-Köhrordnung. Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 271 a. a. O.). [3])

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Rumpf Folge 15 S. 269). Antr. auf Emanation einer Köhrordnung für Zuchtstiere. Absch. vom 26. März 1839 (S. 432). [4])

§. 43.

i. Assekuranzen gegen gemeine Gefahr.

Verhandl. des dritten Prov.-Landt. (Rumpf Folge 9 S. 233). Begutachtung der vorgelegten Entwürfe wegen der Feuerversicherungs-Societäten. Absch. vom 30. Oktober 1832 (S. 270 a. a. O.). [5])

Verhandl. des fünften Prov.-Landt. (Rumpf Folge 15 S. 268). Antr. auf Errichtung einer allgemeinen Hagel-Assekuranz für die Provinz. Absch. vom 26. März 1839 (S. 431 a. a. O.).

1) Erledigt durch A. K. O. vom 6. April 1839, und Regulativ vom 9. März 1839 (Gesetzs. S. 156).
2) Vergl. oben S. 518 §. 12.
3) Vergl. Köhrordnung vom 20. Dezember 1833 (Ann. d. inn. Verw. S. 919).
4) Erledigt durch Allerh. Vollz. Zuchtstierköhrordnung vom 18. Juni 1839.
5) S. Regl. vom 5. Januar 1836 (Gesetzs. S. 13) und Verordn. wegen Auflösung der bisherigen Feuer-Societäten (S. 44 a. a. O.).

IV.
Verwaltungs-Organisationen.

I. Französische Organisationen.

A. Central-Verwaltung.

1. Allgemeine.

§. 1.

a. Während der ersten beiden National-Versammlungen.

Dekret vom 27. April—25. Mai 1791 (Nr. 926). Organisation der Ministerien. Wirkungskreis der einzelnen Minister und des Staats-Ministeriums (conseil d'état). Verantwortlichkeit der Minister u. s. w.

Konstitution vom 3.—14. September 1791 (Nr. 1260) Tit. III. Kap. 2 Abschn. 4. Qualifikation und Verantwortlichkeit der Minister.

Dekret vom 10. August 1792 (Nr. 1979). Besetzung der Ministerien durch die National-Versammlung unter Ausschluß der Mitglieder der letzteren von den Ministerial-Posten.

Dekret vom 15. August 1792 (Nr. 2080). Vereinigung der Minister zu einem Conseil exécutif provisoire.

§. 2.

b. Während des Nationalkonventes.

I. Dekret vom 7. April 1793 (C. L. T. XIV. p. 69; Désenne Code gén. T. V. p. 322). Errichtung eines *Comité de salut public*, „chargée de surveiller et d'accélerer l'action de l'administration confiée au conseil exécutif provisoire."

Dekret vom 10. Oktober 1793 (19. Vendemiär II; Nr. 1685) Art. 2 u. 3 verb. mit Dekret vom 4. Dezember 1793 (14. Frimär VI; Hdb. II. S. 507) Abschn. 2 Art. 4. Verhältniß des Conseil exécutif zu dem Comité de salut public. [4])

6) Unausgeführt blieben die Bestimmungen der Konstitution vom 24. Juni 1793 Art. 62 bis 77 wegen Bildung eines Conseil exécutif mit agens

II. Dekret vom 1. April 1794 (12. Germinal II; Nr. 2260) und vom 18. April 1794 (29. Germinal II; C. L. T. XVII. p. 729; Désenne T. II. p. 42). Aufhebung der sechs das Conseil exécutif bildenden Ministerien (mit dem 20. April 1794 — 1. Floreal II). Ersetzung durch zwölf Exekutiv-Kommissionen aus der Mitte des Konventes [1]).

Gesetz vom 3. September 1793 (7. Fruktidor II; I. B. 46, Nr. 234) verb. mit Gesetz vom 10. Mai 1795 (21. Floreal III; I. B. 143, Nr. 807).

Organisation von sechszehn *Comités de la Convention nationale* für die verschiedenen Verwaltungszweige anstatt der bisherigen Comités und Commissions exécutives [2]).

c. Unter der Verfassung von 1795.

§. 3.

Konstitution vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III) Tit. VI. (Hdb. III. S. 162). Organisation der Direktorial-Regierung. Besetzung und Einrichtung der Ministerien: Art. 148—152 a. a. O.).

Gesetz vom 2. Oktober 1795 (10. Vendemiär IV; Hdb. III. S. 203). Organisation und Geschäftskreis der sechs Ministerien der Justiz, des Innern, der Finanzen, des Krieges, der Marine und der Kolonien und der auswärtigen Angelegenheiten.

d. Unter der Verfassung von 1800.

Konstitution vom 13. Dezember 1799 (22. Frimär VIII; im Auszuge Hdb. IV. S. 115 N. 2). Titre IV. Du Gouvernement (art. 39—59). [3])

Gesetz vom 24. Dezember 1799 (3. Nivos VIII; II. B. 339, Nr. 3492). Eintritt der neuen Regierungsformen mit dem 25. Dezember 1799 (4. Nivos VIII).

Senatuskonsult vom 4. August 1802 (16. Thermidor X; III. B. 206, Nr. 1876). Art. 64 und 65. Verhältniß der Minister zu dem sénat conservateur.

en chef de l'administration générale, die „hors de son sein" genommen werden sollten.

1) Die einzelnen späteren Veränderungen in diesen Kommissionen sind zusammengestellt bei: Désenne T. II. p. 43—49.

2) Die späteren näheren Bestimmungen über den Geschäftskreis dieser Comités s. bei: Desenne T. I. p. 313—322.

3) Die Organisation der Ministerien durch das Gesetz vom 2. Oktober 1795 (10. Vendemiär IV) wurde auch unter der neuen Verfassung beibehalten. Ueber die Attributionen der Minister s. Konst. v. 13. Dezember 1799 (22. Frimär VIII) Art. 55—58.

Senatuskonsult vom 18. Mai 1804 (28. Floreal XII; im Ausz. Hdb. IV. S. 528). Titre V. Des grandes dignités de l'Empire.

Dekret vom 22. Juni 1811 (IV. B. 415, Nr. 7603). Bildung eines Ministère des Manufactures et du Commerce [4]).

§. 4.

2. General-Staatskasse.

I. Dekret vom 18.—30. März 1791 (Nr. 699) verb. mit dem Dekret vom 16. August — 13. November 1791. Aufhebung des Règl. du 30 mars 1788 (Réc. gén. des anc. Lois etc. T. XXVIII. p. 521) und Organisation der Trésorerie nationale.

Gesetz vom 22. April 1796 (3. Floreal IV) über die Verwaltung des Trésor public und die Beaufsichtigung derselben; republicirt durch Gesetz vom 27. November 1798 (7. Frimär VII; II. B. 245, Nr. 2213).

II. Beschluß vom 21. Januar 1800 (1. Plüvios VIII; III. B. 1, Nr. 8). Neue Organisation der Verwaltung des Trésor public.

§. 5.

3. Staats-Rechnungswesen.

I. Dekret vom 17.—29. September 1791 (Hdb. II. S. 124). Aufhebung der chambres des comptes [5]) und Organisation eines bureau de comptabilité [6]).

II. Konstitution vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III) Art. 315—325. Trésorerie nationale et comptabilité [7]) verb. mit dem Gesetze vom 9. Dezember 1795 (18. Frimär IV; Hdb. III. S. 306).

III. Konstitution vom 13. Dezember 1799 (22. Frimär VIII) Art. 89 verb. mit: Beschluß vom 20. Dezember 1800 (29. Frimär IX; Hdb. IV. S. 206).

IV. Gesetz vom 16. September 1807 (IV. B. 161, Nr. 2792) und Dekret vom 28. September 1806 (IV. B. 163, Nr. 2801) Organisation einer Cour des comptes.

4) Il est créé un ministère des manufactures.

Il aura dans son département les manufactures, les fabriques, le commerce, les subsistances, les douanes, le conseil des prises.

Il correspondra avec nos consuls chez les puissances étrangères, pour les affaires du commerce.

5) Ueber die Organisation, den Geschäftskreis und das Verfahren derselben s. Brewer Gesch. d. französ. Gerichtsverf. B. 2 S. 388.

6) Der Geschäftsgang desselben wurde näher bestimmt durch Dekret vom 13. Januar, 3. u. 8. — 12. Februar 1792 (Nr. 1531; Desenne T. XI. p. 370).

7) Desenne T. I. p. 99.

§. 6.

4. Central-Behörden zur Liquidation der Staatsschuld.

I. Dekret vom 22. Januar und 25. März — 28. März 1790. Art. 5. Bildung eines Ausschusses in dem Comité des Finances zur Liquidation der créances arriérées verb. mit dem Dekrete vom 17. Juli — 8. August 1790 (Hdb. I. S. 238) über die Funktionen dieses *Comité de liquidation* und dem Dekrete vom 16. u. 17. — 22. Dezember 1790 (Hdb. I. S. 449) wegen Bildung einer *Direction générale de liquidation* unter der Aufsicht der dem Gegenstande entsprechenden Comités de l'assemblée nationale [1]).

Gesetz vom 14. Dezember 1797 (24. Frimär III; Hdb. III. S. 592). Abzweigung einzelner Gegenstände der Liquidation an die Trésorerie nationale u. s. w.

Beschluß vom 15. Oktober 1800 (23. Vendemiär IX; III. B. 48, Nr. 353), vom 5. Januar 1801 (15. Nivos IX; III. B. 60, Nr. 441) und vom 19. Oktober 1801 (27. Vendemiär X; III. B. 112, Nr. 916) wegen neuer Organisation der bureaux de la liquidation générale de la dette publique und Wiederherstellung des früheren Geschäftkreises.

II. Beschluß vom 2. Juni 1802 (13. Prärial X; Hdb. IV. S. 389). Bildung eines Conseil de liquidation générale de la dette publique; aufgehoben seit dem 1. Januar 1810 durch Dekret vom 13. Dezember 1809 (Hdb. V. S. 425) unter Ueberweisung der Geschäfte an das Finanz-Ministerium.

§. 7.

5. Staatsschulden-Tilgungskassen.

I. Dekret vom 19. und 22. Dezember 1789 — Januar 1790. Art. 8. Gründung einer Caisse de l'extraordinaire zum Zwecke der Schuldentilgung verb. mit dem Dekrete vom 6.—15. Dezember 1790 (Nr. 184) über Organisation derselben; ersetzt durch das Dekret vom 11.—20. Juli 1791 (Nr. 1108) über den nämlichen Gegenstand.

Dekret vom 31. Dezember 1792 und 4. Januar 1793 (Nr. 294). Aufhebung der Caisse de l'extraordinaire und Uebergang der Fonds und Geschäfte derselben an die Verwaltung des Trésor public.

II. Gesetz vom 27. November 1799 (6. Frimär VIII; Hdb. IV. S. 110). Art. 5. Bildung einer *Caisse d'Amortissement* [2])

1) Vergl. Dekret vom 3.—20. März 1791 (Nr. 667).

2) Die Caisse d'amortissement diente zugleich als General-Depositen-Kasse. Ges. vom 18. Januar 1805 (28. Nivos XIII) und

aus den Kautions-Geldern der General-Empfänger der Departemente und den vakant werdenden Pensionen der Geistlichkeit u. s. w.; verb. mit dem Beschluß vom 18. Januar 1800 (28. Nivos VIII; Hdb. IV. S. 121) über die Belegung der Fonds der Amortisations-Kasse [3]); dem Dekrete vom 12. Juli 1801 (23. Messidor IX; III. B. 91, Nr. 754) über die Organisation, und dem Dekrete vom 11. September 1808 (IV. B. 206, Nr. 3774) über das Rechnungswesen derselben.

§. 8.

6. National-Bank [4]).

Gesetz vom 14. April 1803 (24. Germinal XI). Organisation derselben.

Dekret vom 16. Januar 1808. Definitive Feststellung des Statutes derselben.

§. 9.

7. Kultus-Departement.

Beschluß vom 7. Oktober 1801 (15. Vendemiär X; Hdb. IV. S. 266). Beauftragung eines Staatsrathes mit Leitung der Kultus-Angelegenheiten.

B. Verwaltungs-Organisationen für die Departemente.

§. 10.

1. Organisation von 1790.

Dekret vom 22. Dezember 1789 — 8. Januar 1790 (Hdb. I. S. 137). Departemental- und Distrikt-Verwaltungen (Art. 5, 6, 9—11). Innere Organisation derselben. Directoires und Conseils (Abschn. 2 Art. 20—27). Procureurs-généraux-syndics für die Departemente und Procureurs-syndics für die Distrikte (Art. 14—18 a. a. O.). Verhältniß der Distrikts-Verwaltungen zu den Departemental-Verwaltun-

St. R. G. vom 13. Oktober 1809 (Hdb. V. S. 3, 420). — Die Gesetzgebung über die Caisse d'amortissement ist zusammengestellt bei: Desenne T. XIII. p. 225—238.

3) Auf die Bildung des Bestandes der Amortisations-Kasse beziehen sich außer diesem Gesetze die Art. 12 und 16 des Gesetzes über die Liquidation der Staatsschuld vom 21. März 1801 (30. Ventos IX; Hdb. IV. S. 237); Art. 9 und 10 des Gesetzes vom 11. Mai 1802 (21. Floreal X; Hdb. IV. S. 381) über die cinq pour cents consolidés; die Art. 9—11 und Tit. IV des Finanz-Gesetzes vom 24. April 1806 (Hdb. V. S. 74); die Tit. VI u. VII des Finanz-Gesetzes vom 15. Juli 1811 (IV. B. 380, Nr. 7104) und der Tit. I des Finanz-Gesetzes vom 20. März 1813 (Hdb. V. S. 853).

4) S. die hierher gehörige Gesetzgebung bei: Désenne T. XIII. p. 210—225.

gen (Art. 28 a. a. O.). Funktionen der Verwaltungsbehörden (Abschn. 3 des Dekretes). Kommunal-Verwaltung. Municipalitäten für die einzelnen Ortschaften [1]) (Art. 7 des Dekretes).

Dekret vom 14. Dezember 1789 (Hdb. I. S. 130) [2]) Organisation der Municipal-Verwaltungen. Maires als Chefs der Municipalitäten (Art. 4). Innere Organisation der corps municipaux (Art. 34—41). Conseils généraux des communes (Art. 31). Trésoriers (Art. 33). Procureurs de la commune (Art. 26).

Dekret vom 4. Dezember 1793 (14. Frimär II; Hdb. II. S. 507) Abschn. 2 Art. 14—22. Einführung von *Agens nationaux* bei den Departements-, Distrikts- und Kommunal-Verwaltungen anstatt der Procureurs-généraux-syndics etc.

§. 11.

2. Organisation von 1795 [3]).

Konstitution vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III) Tit. VII (Hdb. III. S. 162). Central-Administrationen für die Departemente (Art. 174). Municipalitäten der Gemeinden mit mehr als 5000 Seelen (Art. 178). Municipal-Agenten für die Gemeinden von weniger als 5000 Seelen. Vereinigung derselben zu Kantons-Municipalitäten [4]) (Art. 179—181). Commissaires du directoire exécutif bei den Central-Verwaltungen und Municipalitäten (Art. 191).

1) Ueber die Begränzung vers. s. Dekret v. 20., 23. März, 19.—20. April 1790, Art. 8: „Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de district; et à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auraient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront et feront faire la radiation des taxes sur le rôle des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auraient payé ces taxes, quand leur opposition n'aurait pas été formée dans le délai fixé par les anciens réglemens." Ueber die Ausführung dieses Organisations-Planes erging das Dekret vom 28., 30. Juni — 2. Juli 1790 (bei Desenne T. II. p. 188) und die Instruktion für die Verrichtungen der Verwaltungsbehörden vom 12.—20. August 1790 (T. II. p. 190 a. a. O.). Die speziellen, diese Organisation betreffenden Gesetze sind zusammengestellt bei *Desenne* T. II. p. 164—280.

2) Das hier angegebene Datum ist nach der obigen Angabe zu berichtigen.

3) *Desenne*, T. II. p. 281—310.

4) Die Eintheilung in Kantone bezog sich unter der früheren Verfassung nur auf die politische Repräsentation (Konst. v. 3.—14. September 1791 Tit. III Kap. 1 Abschn. 1) und auf die Jurisdiktion der Friedensrichter.

Gesetz vom 7. September 1795 (21. Fruktidor III; Hdb. III. S. 173). Nähere Bestimmungen über die Ausführung dieser Verwaltungs-Organisation.

Beschluß vom 5. Februar 1797 (17. Plüvios V; Hdb. III. S. 472). Gegenseitiger Geschäftsverkehr der Verwaltungsbehörden.

§. 12.

3. Organisation des Jahres 1800.

Gesetz vom 17. Februar 1800 (28. Plüvios VIII; Hdb. IV. S. 124) Tit. II. §. 1. Departemental-Verwaltung. Präfekte (Art. 3); Präfektur-Räthe (Art, 4) und Conseils généraux de département (Art. 6). §. 2. Kommunal-Arrondissemente mit Unterpräfekten und Conseils d'arrondissement. §. 3. Municipalitäten. Maires et adjoints für die einzelnen unter der bisherigen Einrichtung mit einem Agent municipal versehenen Ortschaften. Conseils municipaux [5]).

Beschluß vom 8. März 1800 (17. Ventos VIII; III. B. 13, Nr. 90). Bestimmung des Sitzes und Einrichtung der Präfekturen.

Beschluß vom 3. April 1801 (13. Germinal IX; III. B. 78, Nr. 615). Vertretung der Präfekte in Abwesenheitsfällen.

Beschluß vom 6. September 1801 (19. Fruktidor IX; Hdb. IV. S. 263). Erlaß der Präfektur-Rath-Beschlüsse.

Dekret vom 16. Juni 1808 (IV. B. 195, Nr. 3464). Vertretung der Präfektur-Räthe.

4. Abgesonderte Zweige der Departemental-Verwaltung.

§. 13.

a. Verwaltung der direkten Steuern.

Gesetz vom 12. November 1797 (22. Brümär VI; Hdb. III. S. 570). Errichtung einer Agence des contributions directes.

Gesetz vom 24. November 1799 (3. Frimär VIII; Hdb. IV. S. 109). Aufhebung der Agence und Anordnung von Directions des recouvremens des impositions directes.

§. 14.

b. Einregistrirungs- und Domänen-Verwaltung [6]).

Dekret vom 9.—15. Mai 1791 (Nr. 886). Anordnung einer Régie de l'enregistrement et du timbre.

5) Das dieser Organisation entsprechende politische Repräsentations- und Wahlsystem (Assemblées de canton; Colléges électoraux d'arrondissement et de département) beruhte auf dem Organisations-Beschlusse des Senates vom 4. August 1802 (16. Thermidor X; III. B. 206, Nr. 1876) Tit. II und III verbunden mit dem durch Consular-Beschluß vom 6. September 1802 (19. Fruktidor X; III. B. 213, Nr. 1964) erlassenen Reglement für die Wahlversammlungen.

6) Für die indirekten Abgaben bestanden außerdem eine Régie des

Dekret vom 18.—27. Mai 1791 (Hdb. I. S. 589). Organisation dieser Verwaltung.

Dekret vom 19. August — 12. September 1791 (Hdb. II. S. 59). Vereinigung der Domänen-Verwaltung mit derselben.

Dekret vom 14. August 1793 (Nr. 1429). Ausdehnung der Organisation auf die vereinigten Landestheile und nähere Bestimmungen über dieselbe.

Beschluß vom 20. September 1801 (3. Erg.-Tag III; Hdb. IV. S. 265). Neue Organisation der Domänen und Einregistrirungs-Verwaltung.

§. 15.

c. Forstverwaltung.

Dekret vom 15.—29. September 1791 (Hdb. II. S. 74). Organisation der Forstverwaltung.

Gesetz vom 6. Januar 1801 (16. Nivos IX; Hdb. IV. S. 208). Neue Organisation derselben.

Beschluß vom 26. Januar 1801 (6. Plüvios IX; Hdb. IV. S. 210 N. 2). Cirkumscription der Forst-Konservationen.

Gesetz vom 29. April 1803 (9. Floreal XI; Hdb. IV. S. 458). Tit. III. Organisation der Forstschutzbeamten als garde forestière. Verwendung derselben zu Polizei- und Justiz-Zwecken.

5. Technische Behörden [1]).

§. 16.

a. Für die Wege- und Brücken-Bauverwaltung.

Dekret vom 31. Dezember 1790 — 19. Januar 1791 (Coll. L. T. III. p. 233).

Dekret vom 25. August 1804 (7. Fruktidor XII; IV. B. 61, Nr. 1068). Organisation eines Corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

§. 17.

b. Für die Bergwerks-Verwaltung.

Dekret vom 18. November 1810 (Hdb. V. S. 630). Organisation eines Corps des ingénieurs des mines.

douanes (nach dem Dekrete vom 9.—15. Mai 1791 — Nr. 886 — und der Organisation durch Beschluß vom 16. September 1801 — 29. Fruktidor IX — III. B. 104, Nr. 864 —) und eine Régie des droits réunis; organisirt durch Beschluß vom 26. März 1804 (5. Germinal XII; IV. B. 11, Nr. 114).

1) Desenne T. IX. p. 179—359.

II. Intermediäre Organisationen.

A. Volks-Repräsentanten und Gouvernements-Kommissarien [2]).

§. 18.

Dekret vom 9. April 1793 (Nr. 721). Verhältniß der Volks-Repräsentanten bei den Armeen [3]).
Dekret vom 30. April 1793 (C. Louv. T. XIV. p. 208). Titel

2) Desenne T. I. p. 329—375.

3) Art. 1er. Il y aura constamment trois représentans du peuple députés près chacune des armées de la république; tous les mois l'un des trois sera renouvelé.

2. Ils exerceront la surveillance la plus active sur les opérations des agens du conseil exécutif, sur la conduite des généraux, officiers et soldats de l'armée; ils se feront journellement rendre compte de l'état des magasins, de toute espéce de fournitures, vivres et munitions; ils porteront l'examen le plus sévère sur les opérations et la conduite de tous les fournisseurs et entrepreneurs des armées de la république.

3. Ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour accélérer la réorganisation des armées, l'incorporation des volontaires et recrues dans les cadres existans: ils agiront, pour cet effet, de concert avec les généraux commandans de divisions et autres agens du conseil exécutif.

4. Les représentans députés près les armées sont investis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées par le présent décret; ils pourront employer tel nombre d'agens qu'ils croiront convenable. Les dépenses extraordinaires qu'ils auront autorisées, seront acquittées par le trésor public, sur des états visés par eux; *leurs arrêtés seront exécutés provisoirement*, à la charge de les adresser dans les vingt-quatre heures à la convention nationale, et pour ce qui devra être secret, au comité de salut public.

5. Il est enjoint à tous les agens civils et militaires d'obéir aux réquisitions des commissaires de la convention nationale, sauf à eux à faire auprès de la convention toutes les réclamations qu'ils croiront fondées.

6. Les représentans du peuple députés près les armées, prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour découvrir, faire arrêter et traduire au tribunal revolutionnaire, tout militaire, tout agent civil et autres citoyens qui ont aidé, conseillé ou favorisé d'une manière quelconque la trahison de *Dumouriez*, ou tout autre complot contre la sûreté de la nation, ou qui ont machiné la désorganisation des armées et tenté la ruine de la république.

und Befugnisse der Volks-Repräsentanten [1]). Organisation der okkupirten Landestheile durch dieselben.

Dekret vom 29. August 1793 (C. Louv. T. XV. p. 673). Befugniß der Volks-Repräsentanten vereinzelt Beschlüsse abzufassen [2]).

Beschluß des Comité de salut public vom 18. Juli 1794 (30. Messidor II; Hdb. VI. S. 2) über die Befugnisse der in die eroberten Länder abgeordneten Agenten der Republik [3]).

Dekret vom 7. September 1794 (Desenne T. I. p. 354). Provisorische Gesetzeskraft der Beschlüsse der Volks-Repräsentanten [4]).

Dekret vom 12. Oktober 1795 (20. Vendemiär IV; C. B. p. 182). Fortsetzung der Funktionen der bei den Armeen befindlichen Volks-Repräsentanten in der Eigenschaft als commissaires du gouvernement [5]).

Beschluß vom 24. Oktober 1795 (2. Brumär IV; Hdb. VI.

1) Art. 8. „Les commissaires de la convention auprès des armées porteront le titre *de représentans du peuple envoyés près de* telle armée . . . " Art. 17. „Les représentans du peuple envoyés près les armées sont investis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées. Ils pourront requérir les corps administratifs et tous les agens civils et militaires; ils pourront agir au nombre de deux, et employer tel nombre d'agens qui leur seront nécessaires. *Leurs arrêtés seront exécutés provisoirement.*" Art. 25. „Les représentans du peuple envoyés près les armées, qui sont nommés par le présent décret, continueront, chacun dans sa division la surveillance du recrutement et *l'organisation en départemens et districts des pays nouvellement réunis* à la république."

2) „Les représentans du peuple près les armées pourront prendre seuls des arrêtés dans le cas où, par un arrêté pris conjointement ils auront jugé leur séparation nécessaire."

3) Wiederholt in Art. 18 des Beschlusses vom 14. August 1794 (27. Thermidor II; Hdb. VI. S. 9).

4) La convention nationale, sur le rapport d'un de ses membres, de la mission dont il avait été chargé dans le département de l'Aisne, et qui demande la confirmation de plusieurs arrêtés, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui déclare lois provisoires les arrêtés des représentans du peuple près les armées ou dans les départemens, tant que le comité de salut public ne les a pas dénoncés comme contraires aux principes.

5) La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, considérant que les pouvoirs des représentans du peuple envoyés dans les départemens, ou auprès des armées, doivent cesser de plein droit par la mise en activité de la constitution acceptée par le peuple Français;

Considérant que la constitution ne sera entièrement en activité qu'après l'installation du directoire exécutif, et que jusqu'à cette époque il importe au maintien du bon ordre et au salut de la

S. 71). Ernennung von Commissaires du gouvernement für die belgischen Landestheile.

Beschluß vom 17. Mai 1796 (28. Floreal IV; Hdb. VI. S. 359). Art. 3 und 12. Uebertragung der obersten Civil-Gewalt in den okkupirten rheinischen Departementen an General-Direktoren.

Beschluß vom 24. Februar 1797 (6. Ventos V; Hdb. VI. S. 406). Beauftragung des Generals Hoche mit Organisation der Verwaltung.

Instruktion des Directoire exécutif vom 4. November 1797 (14. Brûmâr VI; Hdb. VI. S. 454) für den mit Organisation der rheinischen Departemente und Einführung der französischen Gesetzgebung in dieselbe beauftragten Gouvernements-Kommissar Rudler.

B. Verwaltung der okkupirten belgischen Landestheile.

§. 19.

I. Beschluß der Volks-Repräsentanten vom 14. August 1794 (27. Thermidor II) Art. 21 (Hdb. VI. S. 10). Centralbüreau des V. R. zu Brüssel.

Beschluß der Volks-Repräsentanten vom 15. Oktober 1794 (24. Vendemiâr III; Hdb. VI. S. 18). Organisation der Verwaltung. Central-Verwaltung zu Brüssel (Art. 6). General-Verwaltungen für die einzelnen vormaligen Provinzen (Art. 1—5).

Beschluß vom 16. November 1794 (26. Brûmâr III; Hdb. III. S. 19). Neue Organisation. Central-Verwaltung zu Brüssel (Art. 7). Bildung von acht Arrondissements-Verwaltungen (Art. 1—6). [6])

république, que tous les membres ou agens du gouvernement actuel restent à leurs postes respectifs,

Décrète que les représentans du peuple envoyés dans les départemens ou aux armées, qui ne seront pas rappelés à l'époque du 5 brumaire prochain, soit qu'ils aient été réélus au corps législatif ou non, continueront leur mission en qualité de commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait donné avis de son entrée en exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la constitution.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

6) Hierzu kam die für das Herzogthum Luxemburg durch Beschluß vom 16. Juni 1795 (28. Prârial III; Hdb. VI. S. 59) errichtete Arrondissements-Verwaltung. Ueber die Jurisdiktion dieser Verwaltungen in Kontributions- und anderen Finanz-Sachen erging der Beschluß vom 16. April 1795 (27. Germinal III; Hdb. VI. S. 55).

Beschluß vom 19. November 1794 (29. Brümär III; Hdb. VI. S. 22). Gründung einer Domänen-Direktion zu Brüssel; organisirt durch Beschl. vom 29. November 1794 (9. Frimär III).

Beschluß vom 12. Juni 1795 (24. Prärial III; Hdb. VI. S. 59). Organisation der Lokal-Verwaltungen.

§. 20.

II. Beschluß vom 17. September 1795 (1. Erg.-T. III; Hdb. VI. S. 64). Errichtung eines Conseil du gouvernement zur Unterstützung der Volks-Repräsentanten bei der Organisation und Verwaltung; vereinigt mit der Central-Verwaltung durch Beschluß vom 13. Oktober 1795 (21. Vendemiär IV; Hdb. VI. S. 67).

Beschluß vom 21. September 1795 (5. Erg.-Tag III; Hdb. VI. S. 64). Cirkumscription der Verwaltungsbezirke; verb. mit Beschluß vom 17. November 1795 (20. Brümär IV; Hdb. VI. S. 74) über Installation der Departemental-Verwaltungen.

Beschluß vom 8. Oktober 1795 (16. Vendemiär IV; Hdb. VI. S. 67). Organisation einer Enregistrements-Verwaltung.

§. 21.

III. Beschluß vom 4. Dezember 1795 (14. Frimär IV; Hdb. VI. S. 78). Publikation des Gesetzes vom 11. Oktober 1795 (18. Vendemiär IV; Hdb. VI. S. 78) über die Eintheilung Frankreichs nach der neuen Verwaltungs-Organisation.

C. Verwaltung der rheinischen Departemente.

§. 22.

1. Abgesonderte Verwaltung des okkupirten Rhein- und Mosel-Landes.

Verordnung vom 12. August 1794 (25. Thermidor II; Hdb. VII. S. 336) über den einstweiligen Verwaltungs-Modus.

Beschluß vom 1. November 1794 (11. Brümär III; Hdb. VII. S. 362). Auflösung der vormaligen kurtrierischen Regierung zu Koblenz. Ermächtigung der Municipalität zu Koblenz zur Vornahme aller Civil-Administrations-Geschäfte unter der Oberaufsicht der Haupt-Agenten der französischen Republik.

Beschluß vom 27. Januar 1795 (8. Plüvios III; Hdb. VI. S. 232). Errichtung einer Verwaltung unter der Benennung Direction des domaines nationaux verb. mit Beschluß vom nämlichen Tage über die Cirkumscription der ersterer untergeordneten Arrondissements-Direktionen (Hdb. VI. S. 234) und dem Beschlusse vom 26. Februar 1796 (8. Ventos III; Hdb. VI. S. 236) wegen Beschränkung des Ressorts der

General-Direktion auf sieben Arrondissemente und Ausscheidung der von dem Volks-Repräsentanten Frecine zu der Arrondissements-Verwaltung Blankenheim gelegten Gemeinden.

Beschluß vom 19. April 1795 (30. Germinal III; Hdb. VI. S. 239). Errichtung einer sieben Kantone umfassenden der Central-Administration zu Aachen [1]) untergeordneten Arrondissements-Verwaltung verbunden mit Beschluß vom 29. April 1795 (10. Floreal III; Hdb. VII. S. 383) über Installation derselben.

§. 23.

2. Central-Verwaltung der okkupirten Landestheile zwischen Maas und Rhein, und Rhein und Mosel.

Verordnung vom 14. November 1794 (24. Brümär III; Hdb. VI. S. 261). Abschn. II. Errichtung der Central-Verwaltung. Arrondissements-Verwaltungen [2]). Beibehaltung der bestehenden Aemter, Bürgermeistereien und der sonstigen Lokal-Verwaltungsbehörden (Art. 2 a. a. O.) [3]); verbunden mit Beschluß vom 10. März 1795 (20. Ventos III; Hdb. VI. S. 283) und 31. März 1795 (11. Germinal III; Hdb. VI. S. 295) wegen Vereinigung der General-Direktion zu Trier mit dem Ressort der Central-Verwaltung [4]).

Beschluß vom 21. November 1794 (1. Frimär III; Hdb. VI. S. 270). Errichtung einer Domänen-Direktion zu Aachen mit sieben Inspektionen verb. mit Beschluß vom 31. Juli 1795 (13. Thermidor III; Hdb. VI. S. 327) über den Wirkungskreis derselben.

Beschluß vom 3. August 1795 (16. Thermidor III; Hdb. VI. S. 333). Organisation einer Central-Forstverwaltung.

§. 24.

3. General-Direktionen der eroberten Landestheile [5]).

Beschluß des Directoire exécutif vom 17. Mai 1796 (29. Floreal IV; Hdb. VI. S. 359). Organisation der General-

1) S. den §. 23.

2) Ueber die Organisation der Arrondissements-Verwaltung für die Stadt und das Kurfürstenthum Köln s. den Beschluß vom 8. Dezember 1794 (18. Frimär III; Hdb. VI. S. 270).

3) Für die Stadt Aachen wurde durch Beschluß vom 22. Dezember 1794 (2. Nivos III; Hdb. VI. S. 278) zum Ersatz der aufgelösten Stadtverfassung eine Municipalität organisirt.

4) Ueber die Ressort-Veränderungen der Central-Verwaltung s. oben S. 485 §. 5.

5) Ueber die nicht in Wirksamkeit getretene Verwaltungs-Kommission aus geborenen Franzosen s. B. VI. S. 358.

Direktionen, insbesondere Art. 3 und 12 (Attributionen der General-Direktoren); Art. 14. Anordnung von Receveurs généraux für eine jede der Direktionen [1]).

§. 25.

4. Intermediär-Kommission zu Bonn.

Beschluß vom 18. März 1797 (28. Ventos V; Hdb. VI. S. 408). Wiedereinsetzung der ehemaligen Landesregierungen. Errichtung der Intermediär-Kommission [2]).

Beschluß von dem nämlichen Tage (Hdb. VI. S. 409). Uebertragung der gesammten Finanz-Verwaltung an den Unternehmer Durbach.

Beschluß vom 4. Juni 1797 (16. Prärial V; Hdb. VI. S. 424). Aufhebung der Regie des Unternehmers Durbach. Zurückgabe der Finanz-Verwaltung an die wiederhergestellten Landesregierungen.

§. 26.

5. Nationalregie der französischen Republik.

Beschluß vom 26. November 1797 (6. Frimär VI; Hdb. VI. S. 447). Aufhebung der Intermediär-Kommission und Einsetzung der Nationalregie.

§. 27.

6. Einführung der französischen Organisationen unter den Gouvernements-Kommissarien.

I. Verwaltungsordnung vom 23. Januar 1798 (4. Plüvios VI; Hdb. VI. S. 518) [3]). Organisation nach den Bestimmungen der Konstitution vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III).

Verordnung vom 16. März 1798 (20. Ventos VI; Hdb. VI. S. 608). Verordnung wegen Verwaltung der National-Domänen.

Verordnung vom 13. April 1798 (24. Germinal VI; Hdb. VI. S. 639). Errichtung einer Bergwerksverwaltung.

Verordnung vom 14. April 1798 (25. Germinal VI; Hdb. VI. S. 641). Einführung einer Agentur der direkten Steuern.

Instruktion vom 3. Juni 1798 (15. Prärial VI; Hdb. VI. S. 685) für die Ingenieurs des Straßen- und Brückenbaues.

1) Ueber den neuen Verwaltungs-Modus wurde von dem General-Direktor Prüneau zu Aachen die Proklamation vom 26. August 1796 (9. Fruktidor IV; Hdb. VI. S. 369) erlassen.

2) Wegen der Ressort-Eintheilung s. oben S. 486 §. 7.

3) Ueber die Fortsetzungen dieser Verordnung s. B. I. S. X unter c.

Fortsetzung der Verwaltungsordnung vom 19. Juli 1798 (1. Thermidor VI) Art. 382 u. folg. (Hdb. VI. S. 720). Organisation der Forstverwaltung.

Verordnung vom 4. März 1800 (13. Ventos VIII; Hdb. VI. S. 826). Auflösung der Agentur der direkten Steuern. Organisation von Departemental-Steuer-Direktionen.

II. Beschluß vom 26. Mai 1800 (6. Prärial VIII; Hdb. VI. S. 834) und vom 4. Juli 1800 (15. Messidor VIII; Hdb. VI. S. 835). Organisation nach den Bestimmungen des Gesetzes vom 17. Februar 1800 (28. Plúvios VIII).

Beschluß vom 14. Mai 1800 (24. Floreal IX; Hdb. VI. S. 856). Publikation des Gesetzes vom 31. Januar 1801 (11. Plúvios IX) über Eintheilung der Forst-Konservationen.

III. Verwaltung des Großherzogthums Berg.

§. 28.

A. Allgemeine Verwaltungs-Organisation.

Verwaltungsordnung vom 18. Dezember 1808 (Hdb. VII. S. 41). Organisation der Departemental- und Kommunal-Verwaltung.

Dekret vom 16. März 1812 (Hdb. VII. S. 325). Organisation des Staatsrathes. Abtheilungen desselben für das contentieux und die comptabilité. Bildung eines Collége du Grand-Duché. Aufhebung der Conseils de département, d'arrondissement und de préfecture.

§. 29.

B. Besondere Verwaltungszweige.

1. Trésor public.

Dekret vom 31. März 1809 (Hdb. VII. S. 56).

2. Verwaltung der direkten Steuern.

Dekret vom 3. November 1809 (Hdb. VII. S. 107). Errichtung einer General-Direktion derselben.

3. Domänen- und Stempel-Verwaltung.

Organisations-Dekret vom 22. Juni 1811 (Hdb. VII. S. 136).

4. Forstverwaltung.

Organisations-Dekret vom 22. Juni 1811 (Hdb. VII. S. 145).

5. Postverwaltung.

Organisations-Dekret vom 25. Februar 1809 (Hdb. VII. S. 52).

6. Straßen- und Brückenbau.

Dekret vom 4. November 1806 (Scotti B. I. S. 1035 Nr. 2926).

IV. Organisations-Veränderungen unter der provisorischen Verwaltung in dem Namen der hohen verbündeten Mächte.

§. 30.

A. General-Gouvernement Berg.

Verordnung vom 27. Januar 1814 (Lottner B. I. S. 11). Eintheilung des Gouvernements in vier Kreise mit Kreis-Direktoren, welche die Funktionen der Präfekte und Unter-Präfekte vereinigen sollen (§. 6). Besondere Attributionen des Direktors des Kreises Düsseldorf als Landes-Direktor (§. 7). Absonderung der Verwaltungs-Polizei von der gewöhnlichen Administration unter einem Polizei-Direktor zu Düsseldorf und Polizei-Vögten (§§. 11—15). [1])

B. General-Gouvernement vom Nieder- und Mittelrhein.

1. Vor der Vereinigung.

§. 31.

a. Mittelrhein.

Verordnung vom 4. Februar 1814 (Lottner B. I. S. 88). Ersetzung der Präfekte durch General-Gouverneurs-Kommissaire (unter 1). Aufhebung der Präfektur-Räthe (unter 4). General-Polizei-Direktion an dem Sitze des General-Gouvernements (unter 5).

Verordnung vom 25. Februar 1814 (Lottner B. I. S. 92). Vertauschung der französischen Amtstitel Unter-Präfekt gegen Kreis-Direktor; Maire gegen Bürgermeister und Oberbürgermeister; Adjoint gegen Beigeordneter; Municipal-Rath gegen Stadtrath und für die Landgemeinden gegen Schöffe.

§. 32.

b. Niederrhein.

Verordnung vom 11. März 1814 (Lottner B. I. S. 111). Er-

1) Eine frühere Verordnung vom 3. Dezember 1813 (Lottner B. I. S. 7) hatte nur die französischen Amtstitel geändert.

nennung von Gouvernements-Kommissarien und Kreis-Direktoren anstatt der Präfekte und Unter-Präfekte (§§. 1—3). Beibehaltung der Präfektur-Räthe (§. 4). General-Polizei-Direktion (§. 5). [2]) Veränderung der Amtstitel, wie in dem Gen.-Gouv. d. Mittelrh.

Verordnung vom 26. März 1814 (Lottner B. I. S. 116). Organisation der Finanz-Verwaltung. Einsetzung eines General-Finanz-Direktors zu Aachen mit zwei Inspektoren — den einen für die direkten Abgaben, den anderen für die Domänen- und Enregistrements-Verwaltung — (Nr. IV).

Verordnung vom 12. April 1814 (Lottner B. I. S. 120). Einführung von Landes-Direktorial-Räthen anstatt der Präfektur-Räthe (I). Bildung einer Landes-Deputation anstatt der Conseils généraux de département. Aufhebung der Conseils d'arrondissement (II).

§. 33.

2. Nach der Vereinigung.

Verordnung vom 12. September 1814 (Lottner B. I. S. 171). Veränderungen in der Departemental- und Kreiseintheilung nach den Bedürfnissen der neuen Begränzung des General-Gouvernementes. Resultat der neuen Anordnungen (XVI).

Verordnung vom 6. Juni 1815 (Lottner B. I. S. 207). Veränderungen in der Kreisverwaltung mit Rücksicht auf die Abtretungen an die Niederlande und das Großherzogthum Luxemburg (§§. 1, 2). Bildung des Saar-Departementes (§. 3).

§. 34.

C. Oesterreichisch-Baierischer Administrations-Bezirk [3]).

Verordnung vom 16. Juni 1814 (Lottner I. S. 241). Ernennung der General-Gouvernements-Kommissarien. Sitze der Departemental-Behörden.

§. 35.

D. Landes-Administration zu Saarbrücken.

Verordnung vom 26. Januar 1816 (Lottner B. I. S. 355). Bildung einer Landes-Deputation zum Ersatz der aufgehobenen General-Departements- und Arrondissements-Räthe.

2) Durch die Verordnung vom 1. Juni 1814 (Lottner B. I. S. 137) wurde von der beabsichtigten Errichtung einer abgesonderten Polizei-Verwaltung Abstand genommen, und die Polizei den Kommunal- und Kreisbehörden unter Ertheilung specieller Vorschriften über die Ausübung belassen.

3) Vergl. oben §. 33 und Lottner B. I. S. 2 unter II Abs. 2.

V. Heutige Provinzial-Verwaltung [1]).

A. Ober-Präsidium.

§. 36.

1. Einsetzung.

Bekanntmachung vom 23. März 1816 (Lottner B. I. S. 360). Ernennung der Ober-Präsidenten für die Provinz Großherzogthum Niederrhein und die Provinz Jülich-Cleve-Berg. Bestandtheile der beiden Ober-Präsidial-Bezirke.

Bekanntmachung vom 5. September 1822. Vereinigung des Ober-Präsidiums der Herzogthümer Jülich- Kleve- und Berg mit dem Ober-Präsidium des Großherzogthumes Niederrhein (Amtsbl. Aach. S. 339; Düsseld. S. 447; Kobl. S. 338; Köln S. 266; Trier S. 391).

§. 37.

2. Wirkungskreis.

Instruktion vom 23. Oktober 1817 (Gesetzs. S. 230).

Instruktion vom 31. Dezember 1825 (Gesetzs. 1826 S. 1).

B. Ober-Präsidial-Behörden.

§. 38.

1. Consistorium und Provinzial-Schul-Collegium.

Dienst-Instruktion für die Provinzial-Konsistorien vom 23. Oktober 1817 (Gesetzs. S. 237).

A. K. O. vom 31. Dezember 1825, betr. eine Abänderung in der bisherigen Organisation der Provinzial-Verwaltungsbehörden (Gesetzs. S. 5) unter B.

Ober-Präs. Bekanntm. vom 27. Januar 1826 (Amtsbl. Düss. 75; Köln 25) und vom 16. Februar 1826 (Amtsbl. Aach. S. 77; Kobl. S. 79; Trier S. 69) wegen Aufhebung der Konsistorien zu Köln und Koblenz und Errichtung des Konsistoriums und des Provinzial-Schul-Kollegiums für die gesammten Rheinprovinzen zu Koblenz.

§. 39.

2. Medizinal-Kollegium.

Dienstanweisung vom 23. Oktober 1817 (Gesetzs. S. 245).

1) Eine zweckmäßige Uebersicht der Central- und Provinzial-Staatsbehörden mit Darstellung ihrer Geschäftskreise und Nachweisung der successiv in denselben eingetretenen Aenderungen liefert: Rinne Handb. der preuß. inn. Staatsverwaltung (Liegnitz 1840; B. I. Tabelle III).

A. K. O. vom 31. Dezember 1825 (Gesetzs. 1826 S. 5) unter C. Aufhebung des §. 7. jener Instruktion.

Ober-Präs. Bekanntm. vom 25. April 1823 (Amtsbl. Aach. S. 194; Düss. S. 253; Kobl. S. 185; Köln S. 111; Trier S. 169). Aufhebung des Medizinal-Kollegiums zu Köln. Uebergang der Geschäfte an das zu Koblenz.

C. Regierungen.

§. 40.

1. Einsetzung.

Bekanntmachung des mit der einstweiligen Oberverwaltung der Königl. Preuß. Rheinprovinzen beauftragten Regierungs-Präsidenten v. Reiman vom 18. April 1816 die Bestandtheile und den Anfang der Wirksamkeit der sechs rheinischen Regierungen betr. (Amtsbl. — Simon Uebers. Anl. S. 89).

Bekanntmachung des Präsidiums der Königl. Reg. zu Cleve vom 8. Dezember 1821 (Amtsbl. S. 427) die in Gemäßheit A. K. O. vom 8. Dezember 1821 mit dem 1. Januar 1822 eintretende Einverleibung des Reg.-Bezirks Cleve in den Reg.-Bezirk Düsseldorf betr.

§. 41.

2. Wirkungskreis.

Instruktion vom 23. Oktober 1817 (Gesetzs. S. 248).

A. K. O. vom 31. Dezember 1825 (Gesetzs. 1826 S. 5) unter D. Innere Organisation der Regierungen.

Allerhöchst vollzogene Geschäftsanweisung für die Regierungen, im Verfolg der für diese Behörden angeordneten neuen Organisation; zur Ergänzung und Berichtigung der Instruktion vom 23. Oktober 1817 (Ann. der inn. Verw. 1825 S. 821).

D. Abgesonderte Verwaltungszweige.

§. 42.

1. Oberbergamt.

Bekanntmachung des geh. Staatsrathes Sack die mit dem 1. Januar 1816 in Funktion tretende rheinische Oberbergamts-Commission betr. vom 24. November 1815. Journ. d. Nied. u. Mittelrh. Nr. 142.

Bekanntmachung des Oberbergamtes für die Niederrheinischen Provinzen, dessen Konstituirung und die von ihm ressortirenden Berg- und Hüttenämter betr. vom 3. August 1816 (Amtsbl. Aach. St. 19; Cleve St. 18; Cobl. St. 26; Cöln St. 17; Düsseld. St. 23; Trier St. 30).

Publ. des Ober-Präs. v. 12. Mai 1835 (Amtsbl. Trier St. 23). Verwaltung des Berg- und Hüttenwesens im Kreise St. Wendel.

§. 43.

2. Provinzial-Steuer-Direktion.

Ober-Präs. Bekanntm. vom 2. Januar 1824 (Amtsbl. Aach. S. 19; Düsseld. S. 13; Kobl. S. 10; Köln S. 7; Trier S. 19) wegen Anordnung derselben.

§. 44.

3. Militair-Intendanturen.

Min. Verf. vom 10. Februar 1828 (Amtsbl. Aach. S. 78; Düsseld. S. 61; Kobl. S. 51; Köln S. 89; Trier S. 46). Wirkungskreis derselben, und Verhältniß der Intendantur-Beamten.

§. 45.

E. Kreisverwaltung.

Kreisordnung vom 13. Juli 1827 (Gesetzs. S. 117) mit Verordn. vom 26. März 1839 (Gesetzs. S. 102).

Allerhöchstes Reglement vom 17. März 1828 (Amtsbl. Aach. S. 177; Düsseld. S. 153; Kobl. S. 115; Köln S. 63; Trier S. 97; Ann. d. inn. Verw. 1828 S. 32) wegen der Wahl der Landrathamts-Kandidaten und Kreis-Deputirten; verb. mit der Allerhöchsten Verordnung vom 23. März 1838 (Amtsbl. und Kamer. Zeit. f. 1839 S. 627) wegen Ergänzung der Vorschriften über die Wählbarkeit zu Landrathsämtern [1].

A. K. O. vom 10. Juli 1838 und Regulativ vom 13. Mai 1838 (Gesetzs. S. 423) über die Prüfung der Landrathamts-Kandidaten.

§. 46.

F. Amtsbefugnisse der Verwaltungsbehörden im Allgemeinen [2].

A. K. O. vom 4. September 1826 (Gesetzs. 1827 S. 6). Außer-Kraft-Setzung aller Bestimmungen der fremdherrlichen Gesetzgebung, welche mit den allgemeinen Instruktionen der Verwaltungsbehörden in den neuen und wiedereroberten Provinzen unvereinbar sind.

---

1) Vergl. Verhandl. des fünften Prov. Landt. (Lbtgsvhdlg. Folge 15 S. 289) und Absch. vom 26. März 1839 (S. 439 a. a. O.).

2) Ueber das gegenseitige Verhältniß der Justiz- und Verwaltungsbehörden s. unten die sechste Hauptübersicht.

V.

Gerichtsverfassung.

Erster Abschnitt.

Geschichte der Gerichtsverfassung.

I. Frankreich [3]).

§. 1.

1. Uebergang aus der älteren zu der heutigen Gerichtsverfassung.

Aufhebung der Privat-Gerichtsbarkeiten durch Art. 4 des Dekretes vom 4. August 1789 (Hdb. I. S. 115). [4])

Verordnung vom 9. August 1789 (Hdb. I. S. 117). Errichtung eines Comité contentieux des départemens in dem Conseil du roi. [5])

Dekret vom 3. November 1789, welches die Ferien der Parlamente bis zu der bevorstehenden Justizorganisation prorogirt (Hdb. I. S. 125).

Gesetz vom 30. Dezember 1789 (Hdb. I. S. 143). Provisorische Aufrechterhaltung der Munizipaljurisdiktionen.

§. 2.

2. Organisation des Jahres 1790.

Justiz-Organisations-Gesetz vom 24. August 1790 (Hdb. I. S. 268). Aufhebung der Gerichtsstands-Privilegien. Friedensrichter für die Kantone; Distriktstribunale von fünf Mitgliedern

3) S. die Literatur bei *Dupin* bibl. chois. Nr. 2018—2027 und Brewer (Joh. P.) Geschichte d. franz. Gerichts-Verfassung. Düsseldorf bei Schreiner. 8. B. 1. 1835 recens. von *Klimrath* in Revue étrangère etc. Vol. 3 p. 505. B. 2. 1837.

4) Ueber die grundherrliche Gerichtsbarkeit s. Brewer B. 1. S. 201.

5) Ueber die Geschichte des conseil du roi s. Brewer B. 2. S. 867 u. folg.

als erste Instanz in Civil-Sachen und gegenseitig für einander als Appellations-Gerichte. Vergleichsämter und Familiengerichte. Polizei-Gerichtsbarkeit der Munizipalitäten. Handelsgerichte.

Gesetz vom 27. März 1791 (Hdb. I. S. 525). Nähere Bestimmungen über die Gerichtsverfassung.

Gesetz vom 28. August 1790 (Hdb. I. S. 283). Bestimmung des Sitzes der Distriktstribunale.

Gesetz vom 11. September 1790 (Hdb. I. S. 287). Aufhebung der älteren Specialjurisdiktionen und Parlamente (Art. 10 u. folg.).

Gesetz vom 19. Oktober 1790 (Hdb. I. S. 312). Installation der Distriktstribunale. Provisorische Uebertragung der Criminaljustiz an dieselben (Art. 2). Appellation in Criminal-Sachen. Art. 9 des Gesetzes verbunden mit Gesetz vom 1. Dezember 1790 (Hdb. I. S. 403).

Gesetz vom 1. Dezember 1790 (Hdb. I. S. 404). Errichtung eines Kassationstribunals.

Gesetz vom 25. Februar 1791 (Hdb. I. S. 496). Errichtung von Kriminal-Gerichten für die einzelnen Departemente.

Gesetz vom 16. Februar 1791 (Hdb. I. S. 505). Sitz der Kriminal-Gerichte.

Gesetz vom 22. Juli 1791 (Hdb. II. S. 37). I. Formation der Polizei-Gerichte zur Ausübung der Munizipalpolizei. Tit. I. Art. 42, 43 (Hdb. II. S. 45). II. Formation von Zucht-Polizei-Gerichten durch die Friedensrichter und Friedensgerichts-Assessoren. Tit. II. Art. 46 — 55.

Gesetz vom 29. September 1791 (Hdb. II. S. 94). Uebergang zu der späteren Organisation der Kriminaljustiz. I. Anordnung von Magistrats de police de sûreté (Friedensrichter; Gendarmerieoffiziere) zur Konstatirung des Thatbestandes; Annahme von Klagen und Denunciationen und für den ersten Angriff (Verhaftung u. s. w.; Erster Theil des Gesetzes). II. Einleitung des Kriminal-Verfahrens bei den Distriktstribunalen. Anklagegeschworene und Direktor derselben aus der Mitte der Gerichtsmitglieder (Zweiter Theil des Gesetzes; Tit. I.) III. Einrichtung der Departements-Kriminal-Gerichte (Zweiter Theil des Gesetzes; Tit. II—V).

Gesetz vom 6. Oktober 1791 (Hdb. II. S. 156). Tit. II. Art. 6. Ausübung der Feld-Polizei durch die Municipalpolizei und die Korrektions-Gerichte.

Unausgeführtes Organisations-Projekt.

Verfassungs-Dekret vom 14. Juni 1793 (Hdb. II. S. 366 N. 1). Friedensrichter. Frei erwählte Schiedsrichter; in Ermangelung eines Kompromisses arbitres publics für einzelne Arrondissemente, die letzteren mit Kompetenz in letzter Instanz. Anklage- und Urtheilsgeschworne. Kriminal-Gerichte. Kassationstribunal ohne materielle Entscheidungsbefugniß. Alle Richterposten auf Wahl in den Assemblées électorales für die Dauer eines Jahres beruhend.

§. 3.

3. Organisation von 1795.

Verfassungsgesetz vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III) Tit. VIII (Hdb. III. S. 165—170). Friedensgerichte. Departements-Civil-Gerichte, zugleich gegenseitig und für die Friedensgerichte als Appellations-Gerichte. Zucht-Polizei-Gerichte mit einem Präsidenten aus den Mitgliedern des Civildepartements-Gerichtes, Assessoren aus den Friedensgerichten und einem Commissaire du pouvoir exécutif. Anklage-Jury mit dem Präsidenten des Zucht-Polizei-Gerichtes als Direktor. Departements-Kriminal-Gerichte mit besonderem Präsidenten und Accusateur public, vier Richtern des Civil-Gerichtes als Beisitzern und dem Commissaire du pouvoir exécutif des Civil-Gerichtes. Urtheils-Jury. Kassations-Tribunal.

Gesetz vom 9. Oktober 1795 (10. Vendemiär IV) Art. 3. Stellung des Justiz-Ministers zu den Justiz-Behörden und der Gesetzgebung (Hdb. III. S. 203).

Gesetz vom 11. Oktober 1795 (18. Vendemiär IV) Tit. III u. IV (Hdb. III. S. 209—212). Ausführung der neuen Justizorganisation.

Gesetz vom 24. Oktober 1795 (2. Brümär IV; Hdb. III. S. 224). Organisation des Kassationstribunals.

Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25. Oktober 1795; Hdb. III. S. 232). Entwickelung der Bestimmungen des Verfassungsgesetzes vom 22. August j. J. über die Straf-Justiz. Buch I. Police (Untersuchungsführende Behörden). B. II. De la justice (Polizei-Gerichte. Zucht-Polizei-Gerichte. Anklage-Jury. Kriminal-Gerichte. Kassations-Instanz. Spezial-Geschworene.)

Gesetz vom 18. Januar 1798 (29. Nivos VI; Hdb. III. S. 632) Art. 4 u. folg. Anordnung (für ein Jahr) von Kriegsgerichten zur Aburtheilung der in Gemeinschaft auf Landstraßen oder sonst gegen die öffentliche Sicherheit unternommenen Verbrechen.

§. 4.

4. Organisation des Jahres 1800.

Verfassungsgesetz vom 13. Dezember 1799 (22. Frimär VIII) Tit. V (Hdb. IV. S. 116—117 in der Note). Grundzüge der neuen Gerichtsverfassung. Sonderung der Gerichte erster Instanz und der Appellations-Gerichte.

Gerichts-Organisations-Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII; Hdb. IV. S. 134). Tribunale erster Instanz; zugleich als Zucht-Polizei-Gerichte und als Appellationsinstanz für die Friedensgerichte. Appellations-Gerichte. Von den Civil-Gerichten abgesonderte Departements-Kriminal-Gerichte; zugleich als Appellationsinstanz für die Zucht-Polizei-Sachen. Kassationstribunal.

Gesetz vom 27. Januar 1801 (7. Plúvios IX; Hdb. IV. S. 210). Substitute der bei den Kriminal-Gerichten als öffentliche Ankläger fungirenden Commissaires du gouvernement bei den Arrondissements-Civil-Gerichten. Aufnahme der Denunciationen. Konstatirung des Thatbestandes der Vergehen und Verbrechen, und Führung der Untersuchungen. Abfassung der Anklageschriften durch die Substituten des Commissaire du gouvernement bei den Kriminal-Gerichten u. s. w.

Gesetz vom 28. Januar 1801 (8. Plúvios IX; Hdb. IV. S. 214). Grundsätze für die Verminderung der Friedensgerichte. Bestimmung der Mittelzahl der Gerichtseingesessenen auf 10,000; des Maximum auf 15,000.

Gesetz vom 7. Februar 1801 (18. Plúvios IX; Hdb. IV. S. 217). Anordnung von Spezial-Gerichten für bestimmte Vergehen; besonders für Vagabunden, rückfällige Verbrecher, Raub auf Landstraßen u. s. w.

Gesetz vom 13. Mai 1802 (23. Floreal X). Spezial-Gerichtshöfe für rückfällige Verbrecher, Fälschungen und Münzverbrechen (Hdb. IV. S. 382).

Gesetz vom 20. März 1801 (29. Ventos IX; Hdb. IV. S. 236). Organisation der Friedensgerichte. Aufhebung der Friedensgerichts-Assessoren. Ergänzungsrichter.

Gesetz vom 18. Mai 1802 (28. Floreal X; Hdb. IV. S. 383). Besetzung der Friedensgerichte. Wohnsitz des Richters und der Ergänzungsrichter. Residenz-Pflicht und Urlaub. Polizei-Gericht an Orten mit mehreren Friedensgerichten.

Organisations-Beschluß des Senates vom 4. August 1802 (16. Thermidor X; Hdb. IV. S. 414). Art. 78—84. Aufsicht auf die Justiz-Verwaltung.

Organisations-Beschluß des Senates vom 18. Mai 1804 (28. Floreal XII; Hdb. IV. S. 528). Art. 134—136. Benennung der Urtheile (arrêts) der höheren Gerichts-Kollegien.

Titulatur der letzteren (cour de cassation; d'appel; de justice criminelle) und der Commissaires du gouvernement (jetzt procureurs généraux und procureurs impériaux).

Handelsgesetzbuch. Buch IV; dekretirt den 14. September 1807. Tit. I. Formation und Verfassung der Handelsgerichte. Tit. II. Kompetenz.

Dekret vom 2. Februar 1809 (Hdb. V. S. 389). Fortdauer der bisherigen Kriminaljustiz-Verfassung bis zu dem Eintritte der in der Kriminalprozeß-Ordnung vorausgesetzten neuen Organisation.

Dekret vom 6. Oktober 1809 (Hdb. V. S. 418). Organisation und Ressort der Handelsgerichte.

§. 5.

5. Organisation des Jahres 1810.

Justizorganisations-Gesetz vom 20. April 1810 (Hdb. V. S. 494). Uebertragung der Kriminaljustiz auf die Appellations-Gerichtshöfe (jetzt cours impériales). Bildung eines Anklage-Senates in denselben, anstatt der Anklagegeschwornen. Assisen bei der cour impériale und den ersten Instanz-Gerichten des Departements-Hauptortes. Ordentliche und außerordentliche Spezial-Gerichtshöfe. Instruktions-Richter bei den ersten Instanz-Gerichten. Appellations-Zug in Korrektions-Sachen, an das Gericht bei welchem die Assisen gehalten werden.

Hierzu:

A. Dekret vom 6. Juli 1810 (Hdb. V. S. 549). Organisation der cours impériales, der cours d'assises und der cours spéciales.

B. Dekret vom 18. August 1810 (Hdb. V. S. 605). Organisation der ersten Instanz-Gerichte und der Polizei-Gerichte.

Dekret vom 25. November 1810 (Hdb. V. S. 638). Ausführung der neuen Justizorganisation.

Dekret vom 12. Januar 1811 (Hdb. V. S. 663). Installation der ersten Instanz-Gerichte.

II. Intermediäre Organisationen in den okkupirt gewesenen westrheinischen Landestheilen.

A. In den vormals belgischen Departementen.

§. 6.

a. Vorläufige Anordnungen.

Beschluß der Volks-Repräsentanten vom 14. August 1794 (27. Thermidor II) Art. 11. Provisorische Beibehaltung der bis-

herigen Justiz-Verfassung. Art. 12. Beschränkung der Kriminal-Justiz-Gewalt (Hdb. VI. S. 7—8).

Beschluß vom 10. September 1794 (24. Fruktidor II). Errichtung eines Revolutionstribunals zu Brüssel (Hdb. VI. S. 17).

Beschluß vom 17. November 1794 (27. Brumär III). Ausübung der Kriminaljustiz durch die Landesgerichte (Hdb. VI. S. 22).

Beschluß vom 1. März 1795 (11. Ventos III). Geschwornen-Institut (Hdb. VI. S. 45) verbunden mit dem Beschlusse vom 3. April 1795 (14. Germinal III; Hdb. VI. S. 54).

Beschluß vom 16. April 1795 (27. Germinal III). Jurisdiktion in Administrations-Sachen (Hdb. VI. S. 55).

§. 7.

b. Gerichts-Organisation für die luxemburgischen Landestheile.

Beschluß vom 10. August 1795 (23. Thermidor III; Hdb. VI. S. 60). Friedensgerichte. Civiltribunal zu Luxemburg. Fünf Zucht-Polizei-Gerichte und Anklage-Jury's. Kriminal-Gericht zu Luxemburg.

§. 8.

c. Organisation nach der Vereinigung mit Frankreich (1. Oktober 1795) unter Fortbauer der Verwaltung der Volks-Repräsentanten.

Beschluß vom 6. Oktober 1795 (13. Vendemiär IV; Hdb. VI. S. 67). Publikation des die Grundzüge der Gerichtsverfassung enthaltenden Verfassungsgesetzes vom 5. Fruktidor III.

Beschluß vom 22. Oktober 1795 (30. Vendemiär IV; Hdb. VI. S. 70). Behandlung der noch unerledigten Rechtssachen bei der bevorstehenden Justizorganisation.

Civil-Gerichtsordnung vom 23. November 1795 (2. Frimär IV; Hdb. VI. S. 74). Der französischen Organisation desselben Jahres entsprechend.

B. In den s. g. Departementen des linken Rheinufers.

§. 9.

a. Unter der Verwaltung der von der Rhein- und Mosel-Armee okkupirten Landestheile (Hdb. VI. S. 211).

Beschluß des Volks-Repräsentanten vom 19. April 1795 (30. Germinal III; Hdb. VI. S. 239). Art. 8—15. Friedensgerichte als ordentliche Gerichte in Civil- und Strafsachen. Obergericht als Appellations-Instanz und Kriminal-Gericht. Revolutions-Tribunal zu Aachen [1]).

1) Vergl. B. VII. S. 383 Nr. 21.

Beschluß vom 11. August 1795 (24. Thermidor III; Hdb. VI. S. 245). Bestätigung der von der Arrondissements-Verwaltung entworfenen Instruktion für die Friedensgerichte.

§. 10.

b. Unter der Central-Verwaltung für die eroberten Länder zwischen Maas, Rhein und Mosel (Hdb. VI. S. 261).

Beschluß vom 14. November 1794 (24. Brümär III; Hdb. VI. S. 261). Abschnitt III. Obergerichte von sieben Mitgliedern für die Bezirke der sieben Arrondissements-Verwaltungen als Appellations-Instanz in Civil-Sachen und zu ausschließender Ausübung der Kriminal-Justiz. Beibehaltung der vorhandenen Untergerichte, und Bestimmung der Kompetenz in erster und letzter Instanz auf Objekte von 300 Livres. Revolutionstribunal zu Aachen.

§. 11.

c. Unter der Generaldirektion zu Koblenz für das obere und niedere Erzstift Trier und die übrigen okkupirten Landestheile zwischen Rhein und Mosel (Hdb. VI. S. 393).

Proklamation des General-Direktors vom 28. September 1796 (7. Vendemiär V) und Beschluß des Gouvernements-Kommissars vom 15. Fruktidor IV (Hdb. VI. S. 395—399). Neue Justiz-Organisation. Kantons-Gerichte für die erste Instanz. Appellations-Gerichte zu Trier, Zweibrücken und Kreuznach. Justiz-Aufsichts-Kommission bei dem General-Direktor.

Beschluß vom 17. Oktober 1796 (26. Frimär V; Hdb. VI. S. 399). Justiz-Kosten.

Beschluß vom 13. Dezember 1796 (25. Frimär V; Hdb. VII. S. 401). Ausführung der Justiz-Organisation nach dem Beschlusse vom 15. Fruktidor IV.

§. 12.

d. Unter der Verwaltung der Intermediär-Kommission (Hdb. VI. S. 406).

Beschluß vom 18. März 1797 (28. Ventos V; Hdb. VI. S. 408) Art. 2. Wiedereinsetzung der Landesgerichte in ihre Funktionen mit dem 1. Germinal V (21. März 1797).

Beschluß vom 11. April 1797 (22. Germinal V). Errichtung von zwei Appellationstribunalen für die von ihren auf dem rechten Rheinufer residirenden Ober-Appellations-Gerichten abgeschnittenen Landestheile [2]).

2) Extrait des registres des délibérations de la commission intermédiaire séante à Bonn. Séance du 22 germinal an 5. — La

Beschluß vom 10. Mai 1797 (21. Floreal V; Hdb. VI. S. 417). Aufrechterhaltung der von den Gerichten der Zwischen-Periode ausgesprochenen Urtheile.

Beschluß vom 3. Juli 1797 (15. Messidor V; Hdb. VI. S. 431). Rechtsmittel gegen die Urtheile der Gerichte der Zwischen-Periode.

§. 13.

e. Einführung der französischen Gerichtsverfassung in die rheinischen Departemente unter der Verwaltung der Gouvernements-Kommissarien (seit dem 23. Januar 1798).

Instruktion für den Gouv.-Komm. Rudler vom 4. November 1797

commission intermédiaire etc. Considérant que les tribunaux supérieurs d'appel établis dans les pays conquis depuis l'arrivée des troupes françaises se trouvent supprimés; que plusieurs des dits pays ne pourraient avoir recours à leurs anciens tribunaux supérieurs d'appel, qui se trouvent sur un territoire occupé par l'ennemi, et qu'il est instant, que ces derniers tribunaux soient remplacés par d'autres afin que le cours de la justice ne soit point interrompu.

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. La partie du pays conquis dont les tribunaux supérieurs d'appel sont sur le territoire occupé par l'ennemi aura recours aux tribunaux d'appel désignés ci-après; savoir:

La partie d'entre Rhin et Moselle au tribunal supérieur d'appel de Coblence, et la partie d'entre Rhin et Meuse au tribunal supérieur d'appel de Bonn.

2. Les deux tribunaux tiendront des régistres particuliers pour les pays susmentionnés qui se trouveront provisoirement sous leur jurisdiction.

3. Le tribunal d'appel de Kreutznach qui avait été provisoirement conservé par l'arrêté de la commission intermédiaire en date du 16 germinal est et demeure supprimé.

4. Les tribunaux d'appel créés dans les pays conquis depuis l'arrivée des troupes françaises et qui sont supprimés par suite du règlement du général Hoche feront parvenir sans délai leur régistres et papiers; savoir:

Ceux d'entre Rhin et Moselle au tribunal supérieur d'appel de Coblence, et ceux d'entre Rhin et Meuse au tribunal supérieur d'appel de Bonn, et ils prendront décharge desdits régistres et papiers dont ils remettront un inventaire signé d'eux aux dits tribunaux d'appel de Coblence et de Bonn.

5. Les derniers tribunaux feront un triage desdits régistres et papiers, afin qu'ils puissent remettre ceux, qui ne leur seraient pas nécessaires, aux régences ou tribunaux qui en auraient besoin pour leur gestion ultérieure et qui en feraient la réclamation.

6. Le présent arrêté sera imprimé. *Sckée*, prés.
Berdot, sécr. gen.

(14. Brümär VI; Hdb. VI. S. 454 in der Note) Art. 1 u. 2. Auftrag zu der Justiz-Organisation für den Gouvernements-Kommissar.

Civil-Gerichtsordnung vom 23. Januar 1798 (4. Plüvios VI; Hdb. VI. S. 532). Art. 1—6. Eintheilung der Gerichte nach den Bestimmungen der Verfassung vom 5. Fruktidor III. Art. 142. Behandlung der schon rechtshängigen Sachen. Art. 167. Gegenseitigkeit des Appellations-Zuges unter den Departements-Civil-Gerichten. Art. 191. Provisorische Anordnung für den Kassationsrekurs.

Beschluß vom 23. Januar 1798 (4. Plüvios VI; Hdb. VI. S. 557). Art. 3—10. Auflösung der bestehenden und Einführung der neuen Gerichte.

Verordnung vom 21. März 1798 (1. Germinal VI; Hdb. VI. S. 618). Einführung des Code des délits et des peines vom 3. Brümär IV.

Beschluß vom 30. März 1798 (10. Germinal VI; Hdb. VI. S. 635). Einführung der französischen Sprache bei den Gerichten.

Beschluß vom 1. April 1798 (12. Germinal VI; Hdb. VI. S. 637). Errichtung eines Handelsgerichtes zu Köln für das Roerdepartement.

Beschluß vom 18. April 1798 (29. Germinal VI; Hdb. VI. S. 641). Revision der Urtheile der aufgehobenen Gerichte.

Beschluß vom 1. Oktober 1798 (10. Vendemiär VII; Hdb. V. S. 769). Errichtung eines Zucht-Polizei-Gerichtes zu Birkenfeld.

Beschluß vom 12. Oktober 1799 (20. Vendemiär VIII; Hdb. VI. S. 810) und vom 21. März 1800 (30. Ventos VIII; Hdb. VI. S. 828). Organisation eines Revisions-Gerichtes zu Trier zur Wahrnehmung der Funktionen des Kassations-Tribunals für die vereinigten Departemente.

Beschluß vom 8. September 1802 (21. Fruktidor X; III. B. 212, Nr. 1963). Errichtung von Spezial-Gerichtshöfen in dem Saar- und in dem Rhein- und Mosel-Departement.

§. 14.

f. Besondere Organisations-Verordnungen für die rheinischen Departemente, nach deren Vereinigung mit Frankreich.

Einführung der Organisation des Jahres 1800.

Beschluß vom 1. September 1802 (14. Fruktidor X; III. B. 211, Nr. 1945). Aufhebung des Revisions-Gerichtes zu Trier. Organisation der Justiz-Behörden nach

den Bestimmungen des Gesetzes vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII). [1])

1) Art. 1er. Le tribunal de révision établi à Trèves cessera ses fonctions le 1er vendémiaire prochain. A dater de ce jour, le tribunal de cassation exercera sa juridiction dans les quatre départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Les tribunaux civils, correctionnels et criminels de ces quatre départemens, sont supprimés, et néanmoins continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

3. Il n'est rien innové à l'égard des tribunaux de commerce.

4. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

5. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges, deux suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après:

Clèves, département de la Roër;
Bonn et Simmern, département de Rhin et Moselle;
Deux-Ponts et Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre.
Sarrebruck, Prum et Coussel, département de la Sarre.

Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges, trois suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après:

Creveldt, département de la Roër;
Coblence, département de Rhin et Moselle;
Spire, département du Mont-Tonnerre;
Trèves, département de la Sarre.

Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges, quatre suppléans, un commissaire, un substitut et un greffier, et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après:

Mayence, département du Mont-Tonnerre;
Aix-la-Chapelle, département de la Roër;
Cologne, département de la Roër.

6. Il y aura un tribunal criminel à Aix-la-Chapelle, Coblence, Mayence et Trèves.

7. Il sera établi, dans la ville de Trèves, un tribunal d'appel pour les quatre départemens de la Roër, de Rhin et Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre; il sera composé de vingt-un juges, un commissaire, un substitut et un greffier.

Il se divisera en deux sections.

8. Les traitemens des juges de ces tribunaux seront fixés ainsi qu'il suit:

1000 francs pour les tribunaux civils de première instance séant à Simmern, Prum et Coussel;

1200 francs pour les tribunaux séant à Sarrebruck, Deux-Ponts, Kaiserslautern;

1500 francs pour les tribunaux séant à Clèves, Creveldt, Bonn, Coblence, Spire, Trèves;

Beschluß vom 31. März 1803 (10. Germinal XI; — in Form eines Separatbülletins). Publikation des Justizorganisations-Gesetzes vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII).

Beschluß vom 5. April 1803 (15. Germinal XI; — nur amtlich mitgetheilt, und abgedruckt bei Simon Uebersicht Anl. S. 46 und Hdb. VI. S. 917). Abschaffung der Friedensgerichts-Assessoren. Ergänzungsrichter.

Gesetz vom 24. Januar 1804 (3. Plüvios XIII; IV. B. 30, Nr. 497). Trennung des Roerdepartementes von dem Bezirke des Appellations-Gerichtes zu Trier und Unterordnung unter das Appellations-Gericht zu Lüttich.

Beschluß vom 28. Januar 1802 (8. Plüvios XI; Hdb. VI. S. 916). Feststellung der Friedensgerichtsbezirke für die vereinigten Departemente.

Gesetz vom 28. Februar 1804 (8. Ventos XIII; IV. B. 35, Nr. 584). Errichtung eines Handelsgerichtes zu Aachen.

Dekret vom 6. Oktober 1809 (Hdb. V. S. 418). Bestimmung von Handelsgerichten für das Saar-Departement zu Trier, für das Rhein- und Mosel-Departement zu Koblenz, und für das Roer-Departement zu Aachen, Köln und Krefeld.

§. 15.

g. Einführung der französischen Gerichtsverfassung in das Großherzogthum Berg.

Justizorganisationsdekret vom 17. Dezember 1811 (Hdb. VII. S. 174). [2])

1800 francs pour les tribunaux séant à Mayence, Aix-la-Chapelle, Cologne;

2000 francs pour les tribunaux criminels séant à Coblence et Trèves;

2400 francs pour les tribunaux criminels séant à Aix-la-Chapelle et Mayence;

3000 francs pour le tribunal d'appel séant a Trèves.

9. Les traitemens des présidens, vice-présidens, commissaires et substituts, auront lieu dans les proportions établies par la loi du 27 ventôse an 8.

Au surplus, les tribunaux de ces quatre départemens se conformeront aux autres dispositions de cet arrêté.

2) Die französische Gerichtsverfassung nahm hier ihren Anfang mit der den 6. Februar 1812 erfolgten Installation des Appellations-Gerichtshofes zu Düsseldorf.

III. Organisations-Veränderungen unter der provisorischen Verwaltung in dem Namen der verbündeten hohen Mächte.

§. 16.

A. General-Gouvernement des Großherzogthums Berg.

Verordnung vom 3. Dezember 1813 (Lottner B. I. S. 7). Veränderung der französischen Amtstitel.

Verordnung vom 16. Februar 1814 (Lottner B. I. S. 14). Unterordnung der zu dem Bezirke des Tribunals zu Dillenburg gehörig gewesenen Kantone Waldbroel, Eitorf, Gummersbach und Homburg, so wie der Mairie Friesenhagen unter das Tribunal zu Mülheim.

Verordnung vom 28. Februar 1814 (Lottner B. I. S. 17). §§. 2. 3. Errichtung eines Kriminal-Gerichtshofes aus der Mitte des Appellations-Gerichtshofes zu Düsseldorf.

Verordnung vom 15. Juni 1814 (Lottner B. I. S. 66). Appellations-Zug von den korrektionellen Erkenntnissen des Tribunals zu Mülheim.

Verordnung vom 19. September 1814 (Lottner B. I. S. 74). Kompetenz der Polizei-Gerichte in Forstfrevelsachen.

Verordnung vom 9. Februar 1815 (Lottner B. I. S. 83). Kompetenz der Polizei-Gerichte gegen Landstreicher und Bettler.

Verordnung vom 19. Februar 1815 (Lottner B. I. S. 83). Verweisung der Forst- und Fischereifrevel an die Polizei-Gerichte.

Verwaltungsordnung vom 27. Januar 1814 (Lottner B. I. S. 11) §§. 14. 15. Wahrnehmung der gerichtlichen Hülfs-Polizei.

Verordnung vom 11. und 22. Februar 1814 (Lottner B. I. S. 16). Errichtung eines Kassations-Hofes zu Düsseldorf, verb mit der Verordnung vom 7. Juni 1814 (Lottner B. I. S. 66) über die Kompetenz dieses Kassations-Hofes in Beziehung auf die Erkenntnisse der Friedens- und Polizei-Gerichte.

Verordnung vom 27. September 1814 (Lottner B. I. S. 76). Gerichtsstand des Militärs in Strafsachen.

B. General-Gouvernement vom Mittel- und Nieder-Rhein.

§. 17.

1. General-Gouvernement vom Mittel-Rhein.

Verordnung vom 25. Februar 1814 (Lottner B. I. S. 92). Einführung deutscher Amtstitel.

Verordnung vom 17. März 1814 (Lottner B. I. S. 98). Uebertragung der bisher von dem Appellations-Gerichtshofe zu Metz in dem Wälder-Departement ausgeübten Gerichtsbarkeit an den Appellations-Hof zu Trier; und der Gerichtsbarkeit des Gerichtes erster Instanz und des Handelsgerichtes zu Luxemburg an das Tribunal zu Echternach. Verweisung des Appellations-Zuges in Korrektions-Sachen an den Appellations-Hof zu Trier.

Verordnung vom 6. Mai 1814 (Lottner B. I. S. 100). Errichtung eines Revisions-Hofes zu Koblenz als Kassationsinstanz.

Verordnung vom 7. Mai 1814 (Lottner B. I. S. 101). Bildung der Spezial-Gerichtshöfe.

§. 18.

2. General-Gouvernement vom Nieder-Rhein.

Verordnung vom 28. April 1814 (Lottner B. I. S. 122). Bildung einer deutschen Abtheilung in dem Appellations-Hofe zu Lüttich. Regulirung der Kassationsinstanz (für die deutschen Sachen durch Verweisung an den Kassations-Hof zu Düsseldorf, für die französischen durch Bildung einer Kassationsdeputation in dem Gerichtshofe; vergl. §. 9).

Verordnung vom 1. Juni 1814 (Lottner B. I. S. 136) unter 4. Verwaltung der gerichtlichen Polizei.

§. 15.

3. Vereinigtes General-Gouvernement vom Nieder- und Mittel-Rhein.

Modifikationen der Justiz-Verwaltung bei der Bildung des vereinigten General-Gouvernements.

Verordnung vom 22. Juni 1814 (Lottner B. I. S. 147). Ressort der deutschen Abtheilung des Appellations-Hofes zu Lüttich.

Verordnung vom 12. September 1814 (Lottner B. I. S. 167). Art. 2. 8. Ueberweisung des Kantons Sittard und Heinsberg an das Tribunal erster Instanz zu Roeremonde; so wie der Kantone Gülpen und Herzogenrath an das Tribunal zu Aachen. Appellations-Zug in Korrektions-Sachen von dem Tribunal zu Roeremonde nach Lüttich. Art. 19. Revisions-Hof zu Koblenz als Kassationsinstanz für das General-Gouvernement.

Verordnung vom 1. Oktober 1814 (Lottner B. I. S. 181). §§. 1—4, 9. Ausführung der angeordneten Jurisdiktions-Veränderungen. §. 5. Ressort-Veränderung der Tribunale zu Trier und Prüm. §. 7. Appellations-Zug in Korrektions-Sachen von Roeremonde nach Aachen, und von Koblenz nach Köln. §. 8. Assisen.

Verordnung vom 17. November 1814 (Lottner B. I. S. 187). §. 2. Bezirk der Kantone Kochem und Trarbach. §. 3. Appellations-Zug in Korrektions-Sachen von dem Bezirksgerichte zu Luxemburg.

§. 20.

4. Organisationen des K. K. österreichischen und K. bayerischen Gouvernementes.

Verordnung vom 24. September 1814 (Lottner B. I. S. 288). Beschränkung des Bezirkes des Appellations-Hofes zu Trier (§. 1.) und des Revisions-Hofes zu Koblenz (§§. 3. 6.) auf das Administrations-Gebiet, so wie (§. 2.) des Kreisgerichtes zu Trier auf die Kantone des rechten Moselufers. Ueberweisung der Gemeinden der Kantone Boppard, Treis und Zell auf dem rechten Moselufer an das Kreisgericht zu Simmern (§. 3) und den Assisen-Hof zu Trier (§. 4). Appellations-Zug in Korrektions-Sachen (§. 5).

Verordnung vom 20. Oktober 1814 (Lottner B. I. S. 298). Bildung einer Revisions-Kammer in dem Appellations-Hofe zu Trier als Kassationsinstanz.

§. 21.

IV. Organisations-Veränderungen in dem General-Gouvernement des Nieder- und Mittel-Rheines nach dem Allerhöchsten Besitznahme-Patent vom 5. April 1815.

Verordnung vom 6. Juni 1815 (Lottner B. I. S. 207). Ueberweisung der in der Besitznahme begriffenen Theile des Kantons Birkenfeld an das Kreisgericht zu Trier. Bildung des Kantons Sien.

Gerichts-Organisation vom 27. Juni 1815 (Lottner B. I. S. 213). §. I. Revisions-Hof zu Koblenz. §. II. Friedensgerichte. Vertheilung der in der Besitznahme begriffenen Kantons-Reste an die diesseitigen Kantone. §. III. Kreisgerichte. a. Ueberweisung des Kantons Krüchten an das Kreisgericht zu Krefeld, des Kantons Heinsberg an das Kreisgericht zu Aachen. b. Bezirk der Kreisgerichte Trier und Koblenz. c. Verlegung des Kreisgerichtes Echternach nach Bittburg. §. IV. Geschwornengerichte. §. V. Appellations-Zug in Korrektions-Sachen. §. VI. Appellations-Höfe. a. Ausdehnung des Appellations-Hofes zu Trier. b. Bildung eines Appellations-Hofes

zu Köln aus der deutschen Abtheilung des Appellations-Hofes zu Lüttich. §. VII. Ausdehnung des Revisions-Hofes zu Koblenz auf das rechte Moselufer. §. IX.—XIV. Ausführung der Veränderungen.

V. Veränderungen unter der Königlichen Immediat-Justiz-Kommission.

§. 22.

A. Errichtung der Immediat-Justiz-Kommission.

A. K. O. vom 20. Juni 1816 und Bekanntmachung der Immediat-Kommission vom 13. September 1816 (Lottner B. I. S. 412). [1])

B. Jurisdiktions-Verhältnisse der nach dem zweiten Pariser Frieden in Besitz genommenen Landestheile.

§. 23.

1. Theile des Bezirkes der K. K. österreichischen und K. bayerischen Landes-Administration seit der Uebereinkunft vom 28. Mai 1815 (Lottner B. I. S. 320, 321) bis zu der Besitznahme vom 1. Juli 1816 (Lottner B. I. S. 4).

Verordnung vom 27. Juli 1815 (Lottner B. I. S. 323). §§. 1. 2. Trennung von dem Appellations-Hofe zu Trier und Verweisung an den zu Kaiserslautern gebildeten Appellations-Hof. §. 3. Appellation in Korrektions-Sachen. §. 4. Haltung der Assisen zu Zweibrücken. §§. 5. 7. Bildung einer Revisionsinstanz in dem Appellations-Hofe für die Kassationsrekurse in Straffachen.

Verordnung vom 22. August 1815 (Lottner B. I. S. 326). §. 2. Alternirende Assisen in Mainz und Zweibrücken. §. 6. Bildung einer Revisionskommission als Kassationsinstanz in Civil-Sachen.

§. 24.

2. Bezirk der Landes-Administration zu Saarbrücken.

Verordnung vom 20. Januar 1816 (Lottner B. I. S. 353). Vorläufige Anordnungen für die Justiz-Verwaltung; Zucht-Polizei-Gerichte für die Kantone Saarbrücken und St. Johann und die Kantone Saarlouis und Rehlingen.

1) Ueber die Komposition derselben s. Niederr. Arch. B. 2. S. 158.

§. 25.

3. Anschluß der hinzugetretenen Landestheile an die unter der provisorischen Verwaltung des Nieder- und Mittel-Rheines getroffenen Anordnungen für die Justiz-Verwaltung.

Verordnung der Immediat-Kommisssion vom 28. Januar 1817 und Bekanntmachung des Präsidiums und Generalprokurators des Appellations-Hofes zu Trier vom 3. Februar 1817 (Lottner B. I. S. 451). Aufhebung der Gerichtsbarkeit des Kreisgerichtes zu St. Wendel. Erweiterung der Jurisdiktion des zu Saarbrücken provisorisch bestehenden Kreisgerichtes und des Kreisgerichtes zu Trier.

VI. Heutige Gerichts-Organisation.

§. 26.

1. Grundlage.

A. K. O. und Instruktion für den Staats-Minister v. Beyme als Plan zu den Vorarbeiten zur definitiven Einrichtung der Rechts- und Gerichtsverfassung in den Rhein-Provinzen, und zur vorläufigen Organisation der Gerichtsbehörden in demselben (Lottner B. I. S. 523). [1])

§. 27.

2. Oberste Justiz-Verwaltung.

Verordnung vom 15. Januar 1819 (Lottner B. I. S. 535). Uebergang der Leitung der rheinischen Justiz-Angelegenheiten an den Staats-Minister v. Beyme.

Bekanntmachung vom 7. Juni 1819 (Lottner B. I. S. 558). Uebertragung der Geschäfte des bisherigen Präsidenten der Immediat-Justiz-Kommission — Sethe — an den Geheimen Ober-Revisions-Rath Boelling.

A. K. O. vom 21. Juni 1819 und Bekanntmachung vom 14. August 1819 (Lottner B. I. S. 587). Auflösung der Immediat-Justiz-Komission mit dem Ende August 1819.

1) Ueber die Bedeutung der auszugsweisen Bekanntmachung dieser Instruktion (Reser. des Just.-Ministers v. Beyme vom 13. Januar 1819; Bekanntmachung der Imm.-Just.-Komm. vom 27. Januar 1819; Amtsbl. Aachen S. 25; Düsseldorf S. 33; Cleve S. 36; Kobl. S. 55; Köln S. 45; Trier S. 49) s. Urth. des Rev.-Hofes vom 5. Januar 1821 (Arch. für C. u. Cr. R. B. 2 Abtheil. 2 S. 154). Ein summarischer Ueberblick über den Wirkungskreis und den Geschäftsgang der rheinischen Justiz-Behörden vor Veränderung der Kompetenz der Friedensgerichte durch Gesetz vom 7. Juni 1821 wurde mitgetheilt durch R. vom 23. Februar 1821 in v. Kamptz Jahrb. B. 17 S. 307.

Bekanntmachung der Justiz-Minister v. Beyme und v. Kircheisen vom 3. Januar 1820 (Lottner B. I. S. 3). Entbindung des Staats-Ministers v. Beyme von der Leitung der rheinischen Justiz-Angelegenheiten. Errichtung einer Immediat-Kommission zur Justiz-Organisation in den neuen Provinzen. Uebergang der Justiz-Verwaltungs-Angelegenheiten an das Justiz-Ministerium. Vergl. S. 516, 517 die §§. 36 u. 37.

3. Gerichtsbehörden.

§. 28.

a. Revisions- und Kassations-Hof.

Instruktion vom 19. November 1818. §§. 11—13 (Lottner B. I. S. 526) und A. Verordnung vom 21. Juni 1819 (Lottner B. I. S. 572). Auflösung der Revisions- und Kassations-Höfe zu Düsseldorf und Koblenz. Errichtung des Revisions- und Kassations-Hofes zu Berlin.

Protokoll vom 15. Juli 1819 über die Installation des Revisions- und Kassations-Hofes (Archiv für Civil- und Criminal-Recht B. 1 Abth. 1 S. 2—22).

§. 29.

b. Appellations-Gerichtshof.

Instruktion vom 19. November 1818. §§. 14—20.

Bekanntmachung der Immediat-Justiz-Kommission vom 5. April 1819 (Lottner B. I. S. 554). Bestimmung des Sitzes für den Appellations-Gerichtshof zu Köln.

Verordnung vom 21. Juni 1819 (Lottner B. I. S. 573). Auflösung der Appellations-Gerichtshöfe zu Düsseldorf, Köln und Trier mit dem 31. August j. J. und Errichtung des Appellations-Gerichtshofes zu Köln [2]).

A. K. O. vom 31. Oktober 1831. Errichtung eines dritten Civil-Senates in dem Appellations-Gerichtshofe (v. K. Jahrb. B. 52 S. 302).

A. K. O. vom 24. Dezember 1834 und Regulativ des Justiz-Ministers vom 30. Dezember 1834. §. 1. (v. K. Jahrb. B. 44 S. 455). Erweiterung der Jurisdiktion auf das Fürstenthum Lichtenberg.

§. 30.

c. Landgerichte.

Instruktion vom 19. November 1818 (Lottner B. I. S. 524). §§. 21—28.

Auflösung der Bezirks-Tribunale:

2) Ernennung d. Mitglieder des A. G. H. Niederrh. Arch. B. 4 S. 383.

1. zu Bonn mit dem 15. Juli 1819 durch Verordnung vom 30. Juni 1819 (Lottner B. I. S. 579);
2. zu Saarbrücken mit dem 1. Oktober 1819 durch Verordnung vom 14. September 1819 (Lottner B. I. S. 592);
3. zu Mülheim mit dem 1. Oktober 1819 durch die unter 2 angeführte Verordnung;
4. zu Prüm mit dem 10. Oktober durch Verordnung vom 20. September 1819 (Lottner B. I. S. 599);
5. zu Malmedy mit dem 15. Oktober 1819 durch Verordnung vom 30. September 1819 (Lottner B. I. S. 608);
6. zu Krefeld mit dem 20. Juli 1820 durch Verordnung vom 4. Juli 1820 (Lottner B. II. S. 45);
7. zu Simmern;
8. zu Aachen;
9. zu Düsseldorf;
10. zu Kleve;
11. zu Köln;
12. zu Koblenz;
13. zu Trier

mit dem 31. Juli 1820 durch §. 1 der Verordnung vom 17. Juni 1820 (Lottner B. II. S. 35). Organisation der Landgerichte zu Aachen, Düsseldorf, Kleve, Köln, Koblenz, Trier.

Ministerial-Publikandum vom 15. Mai 1834 (Lottner B. IV. S. 69) und Regl. v. 15. Oktober 1834 (Lottner B. IV. S. 158). Organisation des Landgerichtes zu Elberfeld [1]).

A. K. O. v. 21. Januar 1835. Regl. v. 25. September 1835 (Lottner B. V. S. 222). Organisation des Landgerichtes zu Saarbrücken; eröffnet den 2. November 1835 [2]).

§. 31.

d. Untersuchungsämter.

Instruktion vom 19. November 1818 (Lottner B. I. S. 523) §. 24. Einrichtung von Untersuchungsämtern an dem Sitze der einzuziehenden Distrikts-Gerichte.

Regl. v. 13. Mai 1822 (Lottner B. II. S. 268). Wechsel der an die Untersuchungsämter deputirten Beamten.

Publ. v. 30. Juni 1819 (Lottner B. I. S. 579) verb. mit A. K. O. v. 12. Januar 1833 und Regl. v. 18. Januar 1833 (Lottner B. III. S. 564). Untersuchungsamt zu Bonn.

1) Regl. vom 30. Dezember 1835. Uebergang der Kollokations-Sachen von dem L. G. zu Düsseldorf an das neuerrichtete Landgericht (Lottner B. V. S. 297).

2) Nach der A. K. O. vom 28. September 1834 (Lottner B. IV. S. 152) und dem Regulativ vom 3. November 1834 (Lottner B. IV. S. 173) bestand zu Saarbrücken ein Zucht-Polizei-Gericht.

Publ. vom 14. September 1819 (Lottner B. I. S. 592). §. 2. Untersuchungsämter zu Saarbrücken und Mülheim verb. mit Publ. v. 4. Juni 1821 (Lottner B. II. S. 113). Aufhebung des Untersuchungsamtes zu Mülheim.

Verordnung vom 20. September 1819 (Lottner B. I. S. 599) §. 3. Untersuchungsamt Prüm; aufgehoben durch A. K. O. vom 31. Januar 1837 (Lottner B. VI. S. 43). Vergl. R. vom 7. März 1837 (S. 106 a. a. O.).

Verordnung vom 30. September 1819 (Lottner B. I. S. 608) §. 2. verb. mit A. K. O. vom 12. Januar 1833 und R. vom 18. Januar 1833 (Lottner B. III. S. 564). Untersuchungsamt Malmedy.

Verordnung vom 17. Juni 1820 (Lottner B. II. S. 35) verb. mit A. K. O. vom 12. Januar 1833 und R. vom 18. Januar 1833 (Lottner B. III. S. 564). §. 10. Untersuchungsamt Simmern.

Verordnung vom 4. Juli 1820 (Lottner B. II. S. 45) §. 3. Untersuchungsamt Krefeld [3]).

§. 32.

e. Assisen.

Instruktion vom 19. November 1828 (Lottner B. I. S. 523). §§. 31—33. Abhaltung der Assisen an dem Sitze der Gerichte erster Instanz u. s. w. [4])

§. 33.

f. Friedensgerichte.

Instruktion vom 19. November 1818 (Lottner B. I. S. 523). §. 29. Princip für die Cirkumscription der Friedensgerichte. Periodische Sitzungen für entlegenere Orte des Bezirkes.

Publ. vom 25. Juli 1821 (Lottner II. S. 136). Neue Organisation der Friedensgerichte.

Publ. vom 15. November 1822 (Lottner B. II. S. 318). Ergänzungsrichter bei den Friedensgerichten.

Publ. vom 16. April 1822 (Lottner B. II. S. 243). Einrichtung der periodischen Gerichtssitzungen in den Landgerichtsbezirken von Aachen, Köln und Trier.

Publ. vom 5. Juni 1822 (Lottner B. II. S. 272). Einrichtung der periodischen Gerichtssitzungen in dem Landgerichtsbezirke Koblenz.

A. K. O. vom 22. April 1826 (Lottner B. III. S. 27). Ver-

3) Gegenwärtig eingezogen.

4) Die Assisen wurden für das vormalige General-Gouvernement Berg unter Aufhebung der Gouv.-Verordnung vom 28. Februar 1814 wiederhergestellt durch Publ. vom 23. September 1819 (Lottner B. I. S. 603).

änderung der Cirkumscription der Friedensgerichte in den Landgerichtsbezirken von: 1. Düsseldorf (Suppression der Friedensg. Elberfeld Nr. II; Neersen; Richrath. Erweiterung der Friedensg. Elberfeld Nr. I; Gladbach; Solingen; Opladen); 2. Koblenz (Vereinigung des Friedensg. zu Virneburg mit dem zu Adenau, Wiederherstellung des Friedensg. Sobernheim). Verlegung der Sitze des Friedensg. Bedburdyk (L. Ger. Düsseldorf) nach Jüchen; des Friedensg. Metternich (L. Ger. Koblenz) nach Koblenz; des Friedensg. Duttweiler (L. Ger. Trier) nach St. Johann.

A. K. O. vom 13. Januar 1833 (Lottner B. III. S. 561). Vereinigung der Cirkumscription der Friedensg. Perl und Saarburg.

A. K. O. vom 30. Oktober 1835 (Lottner B. V. S. 250). Vereinigung der Friedensg. Saarbrücken und Duttweiler zum Friedensg. St. Johann.

R. vom 31. März 1837 (Lottner B. VI. S. 129). Erstreckung des Friedensg. Saarburg auf die ganze Gemeinde Rehlingen.

A. K. O. vom 19. November 1837 und R. vom 19. Februar 1838 (Lottner B. VI. S. 421). Wiederherstellung des Friedensg. zu Bacharach. Beschränkung des Bezirkes des Friedensg. zu St. Goar.

§. 34.

g. Handelsgerichte.

Publ. vom 7. Juli 1821 (Lottner B. II. S. 133). Sitz und Bezirke der Königl. Handelsgerichte.

A. K. O. vom 10. Juli 1834 und R. vom 4. August 1834 (Lottner B. IV. S. 107). Erweiterung der Jurisdiktion des Handelsgerichtes zu Krefeld.

A. K. O. vom 22. Oktober 1834 (Lottner B. IV. S. 167). Erweiterung der Jurisdiktion des Handelsgerichtes zu Elberfeld.

§. 35.

h. Fabrikengerichte. [1])

A. K. O. vom 27. April 1836 und R. vom 27. Mai 1830

1) Gottlieb, F. P., Ueber die Amtsbefugnisse des Raths der Gewerbverständigen und das rechtliche Verfahren bei demselben, nach den dahin zielenden französischen und diese theils modificirenden, theils abändernden preußischen Gesetzen und Verordnungen. Ein Handbuch für Fabrikanten, Professionisten und Geschäftsmänner. gr. 8. Köln, 1831. (P. Schmitz). Sammlung der Verordnung und Regulative f. d. Fabrikengerichte im Herz. Berg. Elberfeld 1841. 8.

(Lottner B. III. S. 347). Organisation des Rathes der Gewerbverständigen zu Köln [2]).

Allerhöchst vollzogene Regulative über Errichtung und Verwaltung von Fabrikengerichten:

1. vom 14. November 1835

a. für den Kreis Gladbach (Lottner B. V. S. 261) verb. mit A. K. O. vom 15. Juni 1839 (Düsseld. Amtsbl. S. 293) wegen Ausdehnung der Jurisdiktion des Fabrikengerichtes zu Gladbach;

2. vom 31. Oktober 1840

b. für die Gemeinde Elberfeld (Düsseld. Amtsbl. S. 572; Just. Min. Bl. S. 388); eröffnet den 15. Mai 1841 nach Publ. vom 2/10. April 1841 (Amtbl. S. 154);

c. für die Gemeinde Barmen (Düsseld. Amtsbl. S. 574); eröffnet den 15. Mai 1841. Publ. vom 3. u. 12. April 1841 (Amtsbl. Köln S. 112);

d. für den Friedensgerichtsbezirk Solingen (Düsseld. Amtsbl. S. 576); eröffnet den 15. Mai 1841 nach Publ. vom 26. März 1841 (Düsseld. Amtsbl. S. 145);

3. vom 18. November 1840

e. für die Bürgermeistereien Lennep, Ronsdorf, Radevormwald, Hückeswagen und Lüttringhausen zu Lennep (Düsseld. Amtsbl. S. 1); eröffnet den 1. Juni 1841 nach Publ. vom 7/16. April 1841 (Amtsbl. S. 173);

f. für die Bürgermeistereien Remscheid und Lüttringhausen (für letztere mit Ausnahme der Wollfabrikation) zu Remscheid (Düsseld. Amtsbl. S. 4); eröffnet den 1. Juni 1841 nach Publ. vom 6/16. April 1841 (Amtsbl. S. 173).

§. 36.

i. Rheinschifffahrts-Gerichte.

A. Verordnung wegen Einrichtung der Rheinzoll-Gerichte und des gerichtlichen Verfahrens in den Rheinschifffahrts-Angelegenheiten; vom 30. Juni 1834 (Lottner B. IV. S. 88). [3])

2) Zuerst errichtet in Gemäßheit eines Dekretes vom 26. April 1811. Aachen und Burtscheid erhielten einen Rath der G. V. durch Dekret vom 1. April 1808. Die Anordnung für die Städte Düren, Montjoie, Stollberg, Kaldenkirchen, Gladbach und Crefeld durch Dekret vom 19. Januar 1811 blieb unausgeführt. Starke Gerichtsv. Th. I. S. 234.

3) Ueber die Gebühren in Rheinschifffahrts-Sachen s. §. 46 a. a. O.; R. vom 16. September 1835 (Lottner B. V. S. 219); vom 1. März 1836 (S. 339 a. a. O.); vom 27. März 1838 (Lottner B. VI. S. 448) und vom 28. April 1838 (S. 469 a. a. O.).

A. Verordnung von demselben Tage wegen Anwendung dieser Verordnung auf die Binnenschifffahrt am Rheine, mit der Modifikation: daß die Berufung von den Urtheilen der Rhein-Zollgerichte nur an das Appellations-Gericht zu Köln Statt findet (Lottner B. 4 S. 98).

R. vom 28. August 1838. Mittheilung des Geschäfts-Regulatives für die Rheinschifffahrts-Centralcommission als Appellationsinstanz in Rheinschifffahrts-Sachen (Lottner B. VI. S. 581).

R. vom 15. August 1834 (Lottner B. IV. S. 120). Verpflichtung der gerichtlichen Beamten der Rhein-Zollgerichte verb. mit R. vom 1. Juli 1836 (Lottner B. V. S. 411) und R. vom 1. März 1836 (Lottner B. V. S. 339).

R. vom 7. November 1834 (Lottner B. IV. S. 175). Jurisdiktion des Rheinzollgerichtes zu Meurs.

A. K. O. vom 28. Dezember 1834 (Lottner B. IV. S. 208). Jurisdiktion des Justiz-Amtes Neuwied in Rheinzollsachen; verb. mit R. vom 30. Januar 1835 (Lottner B. V. S. 59) und R. vom 10. Juni 1835 (Lottner B. V. S. 145).

§. 37.

k. Akademische Gerichtsbarkeit.

Reglement für die Universität Bonn in Betreff der akademischen Gerichtsbarkeit vom 1. Februar 1819. Publ. vom 29. März 1819 (Lottner B. I. S. 538).

R. vom 22. September 1838 (Lottner B. VI. S. 596). Beurtheilung des Umfanges der akademischen Gerichtsbarkeit. Befugnisse hinsichtlich der Exekution in Schuldensachen (Vergl. R. vom 10. November 1838; S. 629 a. a. O.).

Zweiter Abschnitt.

Civil-Gerichtsbarkeit [1].

Erstes Kapitel.

Gerichtsbarkeit in streitigen Civil-Sachen.

I. Allgemeine Civil-Gerichtsbarkeit [2].

A. Gerichtsbarkeit der Friedensrichter [3].

§. 38.

I. Bei persönlichen, auf Mobilar-Gegenstände gerichteten Klagen.

a. Mit Beschränkung nach dem Werthe des Streit-Objektes unter Vorbehalt oder Ausschluß der Berufung.

Gesetz vom 24. August 1790 Tit. III. Art. 9 (Hdb. I. S. 272) abgeändert durch Gesetz vom 7. Juni 1821 §. 1 (Lottner B. I. S. 115).
C. Pr. O. Art. 2.

1) Die hierher gehörigen vereinzelten gesetzlichen Bestimmungen sind in die Form eines Gesetzesentwurfes gebracht und kommentirt von *Carré* in dem Werke: Les lois de l'organisation etc. Die Zusammenstellung der Artikel dieses Entwurfes ohne Kommentar s. T. II. (Ed. Brux.) p. 490—517; T. V. p. 451—521 (574 Artikel). Die allgemeinen Kompetenz-Grundsätze enthält: Livr. II. (in VI Titeln; Art. 223—277).

2) Diese Bezeichnung ist gewählt als Gegensatz zu der Civil-Gerichtsbarkeit für besondere Gegenstände (II). Sie ist weiter als der Begriff der ordentlichen Gerichtsbarkeit (*Carré* Lois de l'org. jud. T. II. p. 395) im Gegensatze zu der exceptionellen, welche auch den Friedensrichtern zugeschrieben wird (*Carré* a. a. O. T. IV. p. 175).

3) *Henrion de Pansey:* de la compétence des juges de paix etc. (9. ed. Paris 1830). *Biret:* Code des justices de paix. Paris 1827. *Idem:* Procédure complète et method. des just. de paix. Paris 1829 (4 ed.). 12. *Carré:* Le droit fr. dans ses rapports avec la juridict. des just. de paix. 4 vols. S. Vergl. *Foelix* in Zeitschrift f. R. W. d. Ausl. B. 1 S. 108 und *Ziegler* B. 5 S. 237 a. a. O. Für Frankreich ist die friedensrichterliche Jurisdiktion erweitert durch das Gesetz vom 25. Mai 1838 (abgedr. in: v. Kamptz Jahrb. B. 51 S. 519). Erläuterungsschriften von *Cuvellier* 1838 (Cat. gén. p. 40);

b. Ohne Beschränkung nach dem Werthe des Streit-Objektes, jedoch mit Vorbehalt der Berufung bei Objekten von mehr als 20 Thlrn.

Gesetz vom 24. August 1790 Tit. III. Art. 10 unter 1, 3—6 (Hdb. I. S. 272) und Ges. vom 7. Juni 1821 §. 1 (Lottner B. I. S. 115).
Civ. Pr. O. Art. 3 unter 4.

§. 39.

2. In possessorischen Rechtssachen.

Gesetz vom 24. August 1790 Tit. III. Art. 10 unter 2.
C. Pr. O. Art. 3 unter 1—3.

§. 40.

3. Von der Kognition der Friedensrichter ausgeschlossene Incident-Fragen.

Gesetz vom 6.—27. März 1791 Art. 15 (Hdb. I. S. 528).
C. Pr. O. Art. 14 [1]).

§. 41.

4. Prorogation der Jurisdiktion der Friedensrichter.

C. Pr. O. Art. 7.

§. 42.

5. Vergleichsämter (bureaux de conciliation).

Gesetz vom 24. August 1790 Tit. X. Art. 1 und 2 (Hdb. I. S. 277).
C. Pr. O. Th. 1 B. 2 Tit. I. (Art. 48—58).

§. 43.

6. Besondere Attributionen der Friedensrichter.

Gesetz vom 25. Mai 1791 Tit. II. Art. 10, 11 (Kognition der Friedensrichter bei Verletzung der Rechte der Inhaber von Erfindungs-Patenten; Hdb. I. S. 585). [2])

Deffaux 1838 (Cat. gén. p. 42); *Girondeau; Masson* (fils) 1838 (Cat. gén. p. 101); *Moureau* (de Vaucluse) 1838 (Cat. gén. p. 109). Ein 1835 den Kammern vorgelegter allgemeiner Gesetzesentwurf zu Veränderungen in der Gerichts-Organisation (*Foelix* in Ztsch. B. 7 S. 412) wurde zurückgezogen. S. über denselben Rév. étrang. T. III. p. 63 u. folg.; p. 291 u. folg. p. 295 u. folg. Vergl. *Foelix* in Ztsch. f. R. W. d. Ausl. B. 11 S. 1.

1) Wegen der Inkompetenz der Friedensrichter zur Entscheidung über questions d'état, welche sich als Incident-Punkte darbieten s. *Carré* lois de l'org. (ed. Brux. T. IV. p. 174).

2) Aufgehört hat die Kognition der Friedensrichter in Douanen-Sachen. Ueber andere mit Unrecht als noch gültig angesehene Bestimmungen s. *Carré* T. IV. p. 171.

Gesetz vom 12. Dezember 1798 (22. Frimär VII) Art. 64 (Hdb. III. S. 825). Visirung der Zahlungsbefehle in fiskalischen Perceptions-Sachen.

Subhastations-Ordnung vom 2. August 1822 §. 1. (Lottner B. 2 S. 280).

C. Pr. O. Art. 571. Aufnahme der Erklärung von Dritt-Arrestaten.

C. Pr. O. Art. 587, 591, 594 und 601. Assistenz des Friedensrichters bei Mobilar-Pfändungen und Personalarrest-Sachen (C. Pr. O. Art. 781).

H. G. B. Art. 449, 450, 456. Siegelung in Fallit-Sachen.

H. G. B. Art. 486. Assistenz des Friedensrichters bei Inventuren in Fallit-Sachen.

§. 40.

7. Kommissarische Verrichtungen der Friedensrichter.

C. Pr. O. Art. 1035. Zulässigkeit der Delegation der Friedensrichter zu einzelnen Prozeß-Handlungen (Vergl. mit: Art. 255, 305, 326, 428 und H. G. B. Art. 16).

B. Gerichtsbarkeit der Landgerichte.

§. 41.

1. In erster Instanz.

Gesetz vom 24. August 1790 Tit. IV. Art. 4. Umfang der Gerichtsbarkeit. Art. 5. Kompetenz mit Ausschluß der Berufung (Hdb. I. S. 273). [3]

C. Pr. O. Art. 59, 60.

Gesetz vom 24. August 1790 Tit. XII. Art. 13 (Hdb. I. S. 282) und H. G. B. Art. 640. Kognition in Handelssachen.

Gesetz vom 11. September 1790 Art. 2 (Hdb. I. S. 288); Gesetz vom 9. Oktober 1791 Art. 17 (Hdb. II. S. 189) und Gesetz vom 18. März 1801 (27. Ventos IX) Art. 17 (Hdb. IV. S. 229) verb. mit Gesetz vom 12. Dezember 1798 (22. Frimär VII) Art. 64—66 (Hdb. III. S. 825). Kognition der Landgerichte in fiskalischen Perceptions-Sachen. [4]

Instruktion vom 19. November 1818. §. 28 (Lottner B. I. S. 528). Ausübung der Gerichtsbarkeit mit Ausschluß der Berufung.

C. Pr. O. Art. 554, 805. Forum in dringenden Exekutions-Sachen.

3) Ueber die durch die Doktrin angenommene ausschließliche Kompetenz der Tribunale erster Instanz in Exekutions-Sachen s. *Carré* T. II. p. 395; T. IV. p. 258.

4) Vergl. Archiv B. 8 S. 141; B. 18 Abth. 2 S. 21.

R. vom 25. März 1822 (Lottner B. II. S. 237). Forum für die Amortisation verlorener Staatspapiere.

R. vom 24. Februar 1834 (Lottner B. IV. S. 32). Forum für die Amortisation verlorener Bank-Obligationen.

§. 42.

2. Als Appellations-Instanz.

Gesetz vom 24. August 1790 Tit. III. Art. 12 (Hdb. I. S. 273); Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII; Hdb. IV. S. 134) Tit. II. Art. 7 verb. mit Gesetz vom 7. Juni 1821 §§. 1 und 8 (Lottner B. II. S. 115).

§. 43.

3. Besondere Kognition der Landgerichts-Präsidenten.

a. Ertheilung der Erlaubniß zu Vorladungen.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 54 (Hdb. V. S. 351). Ertheilung der Erlaubniß an Ehefrauen zu Vorladung der Ehemänner wegen Erlangung der Autorisation zur Prozeß-Führung.

C. Pr. O. Art. 865. Autorisation der Ehefrauen zur Anstellung von Gütertrennungsklagen.

C. Pr. O. Art. 878. Autorisation der Ehegatten zur Klage auf persönliche Trennung (séparation de corps).

C. Pr. O. Art. 72, 795, 839. Gestattung der Vorladung mit verkürzter Frist.

C. Pr. O. Art. 861.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 54 (Hdb. I. S. 351). Gestattung der Vorladungen „sur cession de biens ou sur homologation de concordat et délibération de créanciers.“ [1])

b. Distribution der Sachen u. s. w.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 61, 63 (Hdb. V. S. 353).

c. Aufrechterhaltung der Ordnung in den Sitzungen.

C. Pr. O. Art. 239. (Vergl. Hdb. I. S. 510 N. 1 unter 1).

d. Funktionen bei Streitigkeiten unter Ehegatten.

C. Pr. O. Art. 875—878. Funktionen bei Anträgen auf persönliche Trennung (séparation de corps).

C. G. B. Art. 236—240. Aufnahme der Ehescheidungsklagen aus besonderen Gründen; Sühneversuch; Verweisung an das Landgericht und Berichterstattung. Art. 249. Aufforderung der Parteien zu nachträglicher Angabe ihrer Zeugen.

1) Ueber den zweifelhaften Grund dieser Bestimmungen s. *Carré* lois de l'org. T. IV. p. 261 n. 5.

C. G. B. Art. 281—283, 285—288, 290. Funktionen bei Ehescheidungen durch gegenseitige Uebereinkunft.
C. Pr. O. Art. 861. Funktion bei Anträgen der Ehefrauen auf Autorisation zur Prozeß-Führung.
R. vom 25. Juni 1821 (Lottner B. II. S. 129).

e. Persönliche Verrichtungen und Ertheilung von Kommissorien in gewöhnlichen Prozeß-Sachen.

C. Pr. O. Art. 110. Ernennung des Referenten bei dem schriftlichen Verfahren in dem Falle des Abganges des ernannt gewesenen. Art. 891. Ernennung des Referenten bei dem Interdiktions-Verfahren.
C. Pr. O. Art. 325, 326. Vernehmung über Artikel oder Substituirung eines Kommissars.
C. Pr. O. Art. 658. Ernennung des Kommissars zur Leitung des Distributions-Verfahrens. Art. 731. Zur Leitung des Kollokations-Verfahrens.

f. Präsidial-Verfügungen in Exekutions-Sachen. [2])

α. Bei Arrest-Anlagen und Pfändungen.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 54 (Hdb. V. S. 351) und C. Pr. O. Art. 558. Gestattung der Arrest-Anlage ohne Schuldurkunde. Art. 819. Gestattung der sofortigen Pfändung gegen Miether und Pächter. Art. 822. Gestattung der Beschlagnahme gegen auswärtige Schuldner. Art. 826—828. Gestattung der Beschlagnahme zum Zwecke der Vindikation.

β. In Personalarrest-Sachen.

C. Pr. O. Art. 780, 786—788, 803.
Dekret vom 10. September 1807 Art. 2. Gestattung der provisorischen Haft gegen Ausländer.

γ. In Distributions- und Kollokations-Sachen.

C. Pr. O. Art 658, 731. Ernennung der Kommissarien.
Kosten-Tarif vom 10. Februar 1807. Art 97, 130. Bestimmung des betreibenden Anwaldes.

δ. Bei schiedsrichterlichen Urtheilen.

C. Pr. O. Art. 1017. Ernennung des Obmannes.
C. Pr. O. Art. 1020, 1021. Vollstreckbarkeits-Erklärung.

g. Präsidial-Entscheidungen auf mündlichen Vortrag (sur référé).

C. Pr. O. Th. I. B. V. Tit. XVI. Art. 806—811.
C. Pr. O. Art. 606 (Entlassungsgesuche der Hüter bei Pfändungen).

2) Vergl. litt. g.

§. 44.

C. Gerichtsbarkeit des Appellations-Gerichtshofes. [1]

Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII) Art. 22 (Hdb. IV. S. 134) verb. mit Gesetz vom 24. August 1790 Tit. IV. Art. 4 und 5. Kompetenz als Appellationsinstanz nach Maaßgabe des Werthes der Streit-Objekte.

C. Pr. O. Art. 425, 454. Kompetenz als Appellationsinstanz bei Kompetenz-Fragen ohne Rücksicht auf den Betrag des Streit-Objektes. [2]

C. Pr. O. Art. 473. Befugniß zu Evokation der Hauptsache bei reformatorischen Urtheilen.

C. Pr. O. Art. 472. Kompetenz über Exekutions-Fragen bei reformatorischen Erkenntnissen.

C. Pr. O. Art. 809. Entscheidung über die Appellation gegen Präsidial-Entscheidungen.

II. Civil-Gerichtsbarkeit für besondere Gegenstände.

A. Handelsgerichtsbarkeit. [3]

§. 45.

1. Kompetenz der Handelsgerichte.

a. Positive Attributionen.

α. Gerichtsbarkeit in erster Instanz.

H. G. B. Vierten Buches zweiter Titel. Art. 631—641. Personen und Rechtsverhältnisse, welche der Jurisdiktion der Handelsgerichte unterworfen sind. [4]

C. Pr. O. Art. 420. C. G. B. Art. 111 verb. mit C. Pr. O. Art. 59, 189, 419. Forum in Handelssachen.

Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII) Art. 22 (Hdb. IV. S. 136) verb. mit Gesetz vom 24. August 1790 Tit. XII

1) Für Frankreich verändert durch Art. 1 u. 2 des Gesetzes vom 11. April 1838 (mit e. Ausz. a. d. Vortr. des Just. Min. in der Pairs-Kammer bei: *Sirey* réc. T. XXXVIII. 2. p. 188). Vergl. *Foelix* in Ztsch. f. R. W. d. Ausl. B. 11 S. 18.

2) S. *Carré* lois de l'org. T. III. p. 102.

3) *Carré* lois de l'organis. T. IV. p. 284— T. V. p. 95. *Vincens*: Expos. rais. de la législ. comm. (Paris 1834) T. I. p. 54—219.

4) Der Versuch einer sachgemäßeren Klassifikation der Gegenstände der handelsgerichtlichen Kompetenz hat unternommen: *Vincens* a. a. O. p. 141—145.

Art. 3 (Hdb. I. S. 281) und H. G. B. Art. 639, 646. Kompetenz mit Ausschluß der Berufung. [5])

β. Gerichtsbarkeit als Appellationsinstanz.

Vergl. unten §. 47.

b. Negative Bestimmungen.

St. R. G. vom 9. November 1810 (Hdb. V. S. 639). Eigenschaft des H. G. als Exceptions-Gericht.

α. Beschränkungen der Kompetenz durch diese Eigenschaft.

C. Pr. O. Art. 426 vergl. mit Verordnung vom März 1673 Tit. XII. Art. 16 (Hdb. I. S. 92). Inkompetenz zur Beurtheilung der Passiv-Legitimation der Wittwen und Erben von Handelsleuten.

C. Pr. O. Art. 427. Inkompetenz bei bestrittener Aechtheit von Urkunden.

C. Pr. O. Art. 442. Inkompetenz zur Entscheidung über Exekutions-Fragen.

St. R. G. vom 9. November 1810 (Hdb. V. S. 639). Inkompetenz der Handelsgerichte in Beziehung auf den Verkauf der Immobilien einer Fallit-Masse und die Vertheilung der Kaufgelder. [6])

β. Beschränkung der Kompetenz durch Arbitrage forcé.

Vergl. unten §. 51.

§. 46.

2. Besondere Funktionen der Handelsgerichts-Präsidenten. [7])

H. G. B. Art. 106, 107. Präsidial-Bestimmung bei Streitigkeiten mit Frachtführern.

H. G. B. Art. 172. Gestattung vorläufiger Beschlagnahmen bei Wechsel-Protesten. [8]).

H. G. B. Art. 151, 152. Autorisation zur Bezahlung verlorener mit der Acceptation versehener Wechsel.

H. G. B. Art. 606, 607, 609. Funktionen bei Rehabilitations-Gesuchen Fallirter.

C. Pr. O. Art. 417. Befugnisse in Fällen der Dringlichkeit.

5) Für Frankreich ist diese Kompetenz erweitert durch Art. 1 und 2 des Gesetzes vom 3. März 1840 (abgedr. in v. Kamptz Jahrb. B. 55 S. 708).

6) Ueber das mehrfach streitige Verhältniß der H. G. zu den C. Ger. in Falliment-Sachen überhaupt und die Ungenauigkeit der Aufzählung in Art. 635 des H. G. B. s. *Carré* lois de l'org. T. IV. p. 507.

7) Ueber den Gebrauch des Ausdruckes juge für den Handelsgerichts-Präsidenten in dem H. G. B. s. *Carré* lois de l'org. T. V. p. 96.

8) Vergl. Verordnung vom März 1673 Tit. V. Art. 12 (Hdb. I. S. 85); C. Pr. O. Art. 417, 418 und *Paillet* zu H. G. B. Art. 172.

B. Gerichtsbarkeit in Fabrikensachen.

§. 47.

1. Französische Gesetzgebung.

Dekret vom 20. Februar 1810 Tit. II. Abschn. 2 Art. 10—12 (Hdb. V. S. 459). Dekret vom 3. August 1810 Tit. I. (Hdb. V. S. 598). Gegenstand und Umfang der Gerichtsbarkeit des conseil de prud' hommes. Tit. IV. Art. 22 und 27 (Ausübung derselben. Funktionen des *bureau particulier* und des *bureau général;* Hdb. S. 461 a. a. O.). Art. 27 verb. mit Dekret vom 3. August 1810 Art. 2. Appellation an die Handelsgerichte und die Tribunale erster Instanz.

Dekret vom 5. September 1810 Tit. II. (Hdb. V. S. 617). Kompetenz bei Klagen wegen Nachahmung von Fabrikzeichen.

Dekret vom 20. Februar 1810 Art. 37 (Hdb. V. S. 463). Inkompetenz zur Entscheidung über die bestrittene Aechtheit von Urkunden.

§. 48.

2. Gesetzgebung für das Großherzogthum Berg.

Dekret vom 17. Dezember 1811 (Hdb. VII. S. 296) Art. 51, 52, 53, 42 Abs. 2.

§. 49.

C. Akademische Gerichtsbarkeit.

Reglement vom 1. Februar 1819 (Lottner B. I. S. 538). §. 8. Kompetenz bei Schuld- und Entschädigungsklagen. §§. 5—7. Kompetenz für Injurien-Sachen. §. 10. Kompetenz in Beziehung auf Eltern und Vormünder.

R. vom 22. September 1838 (Lottner B. VI. S. 596) und vom 10. November 1838 (S. 629 a. a. O.). Exekutiv-Gewalt des Universitäts-Gerichtes.

§. 50.

D. Gerichtsbarkeit in Rheinschifffahrts-Angelegenheiten.

Rheinschifffahrts-Konvention vom 31. März 1831 Tit. VIII. Art. 81 b—d. Gegenstände der Kompetenz. Art. 83 Abs. 1 und 3. Forum. Art. 86. Appellationsinstanz.

Verordnung vom 30. Juni 1834 (Lottner B. IV. S. 88). §§. 1, 4, 10, 40. Nähere Bestimmung des Forum.

Verordnung von dem nämlichen Tage (Lottner B. I. S. 98). Ausdehnung der Kompetenz der Rheinzollgerichte und des Appellations-Gerichtes in Rheinschifffahrts-Angelegenheiten auf die Binnenschifffahrt auf dem Rheine und den diesseitigen Strecken der Nebenströme desselben.

§. 51.

III. Schiedsrichterliche Kompetenz [1]).

Gesetz vom 24. August 1790 Tit. I. Art. 1 (Hdb. I. S. 268) und Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII) Art. 3 (Hdb. IV. S. 135). Freiheit des Kompromisses in streitigen Rechtssachen.

Gesetz vom 28. Februar 1796 (9. Ventos IV; Hdb. III. S. 330). Aufhebung der Zwangs-Kompromisse.

C. Pr. O. Art. 1003, 1004. Subjektive und objektive Bedingungen des Kompromisses. Art. 1005, 1006. Schließung desselben. Art. 1007, 1008, 1012, 1013. Dauer der Befugnisse der Schiedsrichter. Art. 1017. Ernennung eines Obmannes.

H. G. B. Art. 51. Ausnahmsweises Zwangs-Kompromiß in Societäts-Streitigkeiten. Art. 53, 55. Ernennung der Schiedsrichter. Art. 54. Erledigungsfrist.

C. Pr. O. Art. 1020, 1021. H. G. B. Art. 61. Vollstreckbarkeitserklärung. Entscheidung über Exekutions-Fragen.

C. Pr. O. Art. 1010, 1023, 1028. Rechtsmittel gegen den Schiedsspruch.

Zweites Kapitel.

Verwaltung der Civiljustiz in nicht streitigen Sachen.

I. Notariat.

A. Französische Gesetzgebung [2]).

§. 52.[3]

1. Aelteres Recht [3]).

Verordnung vom August 1539 (Hdb. I. S. 1) Art. 173—179. Form, Aufbewahrung, Ausfertigung und Mittheilung der Notariat-Urkunden.

1) *Carré* lois de l'organisation etc. T. III. p. 340—405. S. die Literatur bei: *Dupin* bibl. chois. n. 2052—2054. Von *Mongalvy* Traité de l'arbitrage en matière civile et commerciale erschien eine zweite Auflage. Paris 1832 in 2 vols. 8.

2) *Merlin* rép. m. notaire §. 1 unter II.

3) S. die Literatur bei: *Dupin* bibl. chois. n. 2087—2112 und *Zachariae* Hdb. §. 18 (4. Aufl. B. 1 S. 39). *Nigon de Berty*: de la législation française sur les notaires in: Révue étrang. T. III. p. 750. Lassaulx Ann. d. Ggbg. Nap. (Kobl. 1808—1811) B. 2 S. 42, 233; B. 3 S. 50, 143, 233; B. 4 S. 156; Goux (A.)

Verordnung vom Januar 1560 Art. 85 (Hdb. I. S. 2). Einwirkung der Gerichte auf die Form der Notariat-Urkunden und die Gebührensätze der Notarien.

§. 53.

2. Uebergang zu der neuen Einrichtung.

Trennung der streitigen von der nicht streitigen Gerichtsbarkeit.

Dekret vom 13.—20. April 1791 Art. 24, 25 (Hdb. I. S. 553). Qualifikation der Notarien zur Aufnahme von Schenkungen, Testamenten und anderen Rechtsgeschäften ohne Konkurrenz der Gerichte.

§. 54.

3. Organisation des Notariates.

Erste Organisation. Gesetz vom 6. Oktober 1791 (Hdb. II. S. 180). Erster Titel. Abschaffung der bisherigen Beamten der freiwilligen Gerichtsbarkeit und Einsetzung öffentlicher Notarien. Bestimmung derselben (Abschn. 2 Art. 1). Form der Urkunden (Art. 4, 5 a. a. O.). Exekutorische Kraft und Form der Ausfertigungen (Art. 13 — 15). Zweiter Titel. Transitorische Anordnungen. Dritter Titel. Aufbewahrung der Urkunden und Repertorien.

Hierzu:

Dekret vom 8. November 1793 (18. Brümär II; Hdb. II. S. 402). Ressort der Notarien.

Dekret vom 14. März 1793 (Hdb. II. S. 333 N. 2 unter 4). Paraphirung der Repertorien oder Urschriften.

Dekret vom 24. Juni 1794 (6. Messidor II; Hdb. II. S. 595). Ertheilung von Ausfertigungen und Abschriften der Urkunden in Haft befindlicher Notarien.

Gesetz vom 5. Mai 1796 (16. Floreal IV; Hdb. III. S. 354). Deposition der Duplikate der Repertorien.

Beschluß vom 23. September 1798 (2. Vendemiär VII; Hdb. III. S. 709). Urkunden abgehender Notarien.

Zweite Organisation. Gesetz vom 16. März 1803 (25. Ventos XI; Hdb. IV. S. 431).

Hdb. f. d. Notar o. Instruktionen in Fragen und Antworten; übers. v. Collenbach, Düsseld. 1812, 8.; Gründe für und wider die Trennung der freiwilligen Gerichtsbarkeit von der streitigen u. s. w. in: Niederrh. Arch. B. 1 S. 245 u. folg. (enth. von S. 346 an eine Geschichte des Notariates und eine systematische Darstellung der französischen Notariat-Gesetzgebung).

Uebersicht und Ergänzungen.

Erster Titel. Von den Notarien und deren Urkunden.

Erster Abschnitt. Bestimmung, Wirkungskreis und Pflichten der Notarien (Art. 1—7).

Zweiter Abschnitt. Form, Aufnahme und Ausfertigung der Notariat-Urkunden und Führung der Repertorien (Art. 8—30) verb. mit dem Beschluß vom 4. Juni 1803 (15. Prärial XI; Hdb. IV. S. 469) über die Form der exekutorischen Ausfertigungen.

Zweiter Titel. Verwaltung des Notariat-Wesens. (Régime du notariat.)

Erster Abschnitt. Zahl und Vertheilung der anzustellenden Notarien (Art. 31, 32). Amts-Kautionen derselben (Art. 33, 34). [1])

Zweiter Abschnitt. Qualifikation und Anstellung (Art. 35—49).

Dritter Abschnitt. Disciplinar-Kammern (Art. 50—53).

Vierter Abschnitt. Aufbewahrung der Urkunden und Repertorien (Art. 54—61).

Dritter Titel. Transitorische Bestimmungen wegen der schon angestellten Notarien (Art. 62—69).

Beschluß vom 24. Dezember 1803 (2. Nivos XII; Hdb. IV. S. 492). Anordnung und Einrichtung von Notariats-Kammern zur Erhaltung der inneren Disciplin u. s. w.

B. Intermediäre Anordnungen für die okkupirten Landestheile.

§. 55.

1. Belgische Departemente.

I. Beschluß vom 6. September 1794 (20. Fruktidor II; Hdb. VI. S. 16). Ausübung des Bestätigungsrechtes bei gewissen Rechtsgeschäften.

II. Beschluß vom 22. Mai 1796 (3. Prärial III; Hdb. VI. S. 103). Organisation des Notariates nach den französischen Bestimmungen.

2. Departemente des linken Rheinufers.

§. 56.

a. Während der Militärokkupation.

Instruktion für die Friedensgerichte in den von der Rhein- und Mosel-Armee okkupirten Landestheilen vom 11. August 1795 (24. Thermidor III) Art. 6 Abs. 3 unter N. 7. Inventur des Nachlasses durch Notarien bei der Siegelabnahme durch den Friedensrichter (Hdb. VI. S. 254).

1) Hierzu über: a. Erlegung der Kautionen. Beschluß vom 15. Juni 1803 (20. Prärial XI; Hdb. IV. S. 471); b. Erhöhung der Kautions-Summe: Finanz-Gesetz vom 21. Februar 1805 (2. Ventos XIII; Hdb. V. S. 9) Art. 20—26; c. Rückzahlung: Gesetz vom 15. Januar 1805 (25. Nivos XIII; Hdb. V. S. 2).

Beschluß des Generaldirektors zu Koblenz vom 13. Dezember 1794 (25. Frimär V; Hdb. VI. S. 401) Art. 4. Aufrechterhaltung der bisherigen Art der Verwaltung der freiwilligen Gerichtsbarkeit.

§. 57.

b. Unter den Gouvernements-Kommissarien.

Gerichtsordnung vom 23. Januar 1798 (4. Plüvios VI) Art. 25 (Hdb. VI. S. 535). Amtliche Stellung der Notarien. Unzulässigkeit der Kumulation des Notariates mit anderen öffentlichen Aemtern. Art. 38. Anfertigung der Nachlaß-Inventarien durch die öffentlichen Notare (Hdb. S. 536 a. a. O.).

Organisation des Notariates durch: Verordnung vom 24. Juli 1798 (6. Thermidor VI; Hdb. VI. S. 725).

Notariattaxen:

a. für das Roerdepartement — Beschluß vom 1. März 1799 (11. Ventos VII; Hdb. V. S. 787);
b. für das Rhein- und Mosel-Departement — Beschluß vom 31. August 1799 (14. Fruktidor VII; Hdb. VI. S. 808);
c. für das Saar-Departement — Beschluß vom 10. November 1799 (19. Brümär VIII; Hdb. VI. S. 816).

§. 58.

3. Großherzogthum Berg.

Organisation des Notariates durch Dekret vom 29. Januar 1811 (Hdb. VII. S. 124).

§. 59.

C. Funktionen der Notarien nach heutigem Rechte [1].

Verordnung für die Notarien vom 25. April 1822 (Gesetzs. S. 109).

Uebersicht und ergänzende Bestimmungen. [2]

1. Beruf der Notarien. Im Allgemeinen (Art. 1). Pflicht zu unverweigerter Gewährung ihres Amtes (Art. 14). Verhalten derselben

1) Unter den provisorischen Verwaltungen hat das Notariat keine Aenderungen erlitten. Nur wurde in dem Gen.-Gouv. Berg den Notarien durch Verordnung vom 28. März 1814 (Lottner B. I. S. 46) eine Taxordnung gegeben.

2) Vergl. über die Gebühren der Notarien den Abschn. 8 und über die Qualifikation, Anstellung u. s. w. den Abschn. 9 dieser Hauptübersicht.

bei beabsichtigten unerlaubten oder ungültigen Rechtsgeschäften (Art. 15—17). Führung angehefteter Verzeichnisse handlungsunfähiger Personen (Art. 18 verb. mit C. G. B. Art. 501).

2. Amtsbezirk (Art. 4 verb. mit: A. K. O. vom 7. Mai 1840 betr. die Abgränzung der Notarien in den L. G. Düsseldorf und Elberfeld — Gesetzs. S. 118) und Unfähigkeit zur Ausübung des Amtes für sich selbst und für Angehörige näherer Grade (Art. 19, 20).

3. Erfordernisse der Notariat-Urkunden. a. Beglaubigungspersonen; insbesondere Instruments-Zeugen (Art. 21—23). b. Konstatirung der Identität des Komparenten (Art. 24). c. Inhalt d. U. (Art. 25) insbesondere: Bezeichnung von Grundstücken bei Veräußerungen (Publ. vom 24. Oktober 1834; Lottner B. V. S. 27) und Verpfändungen (Publ. vom 11. Juli 1835; S. 165 a. a. O.); von Geldsummen (Art. 36). d. Aeußere Form (Art. 26); insbesondere bei Aenderungen, Zusätzen und Löschungen (Art. 30—32). e. Sprache (Art. 33—35) verb. mit R. vom 18. August 1823 über den Gebrauch der französischen Sprache in dem Friedensgerichtsbezirk Malmedy; Lottner B. II. S. 402 und R. vom 17. Juni 1836 — Lottner B. V. S. 404 — über die Aufnahme in fremden Sprachen; f. Vollziehung (Art. 28—30); g. besondere Formalitäten bei Testamenten überhaupt: α. hinsichtlich der Beglaubigungspersonen (C. G. B. Art. 971, 975, 980); β. hinsichtlich der Aufnahme (C. G. B. Art. 972 und St. R. G. vom 31. Januar 1806; Hdb. V. S. 64); γ. hinsichtlich der Vollziehung (C. G. B. Art. 972—974); δ. bei Testamenten in mystischer Form (C. G. B. Art. 976—979); ε. Form der Wechsel-Proteste (H. G. B. Art. 176); h. Erfordernisse der Protokolle bei Mobilar-Verkäufen (Ges. vom 10. Februar 1799; 22. Plúvios VII; Hdb. IV. S. 1).

4. Nothwendigkeit notarieller U. a. Mit Ausschluß anderer Formen. α. bei Schenkungsurkunden (C. G. B. Art. 931, 932); β. bei Testamenten in öffentlicher Form (C. G. B. Art. 972—980) und dem Widerrufe derselben (C. G. B. Art. 1035); γ. bei Zahlungen mit vertragsmäßiger Subrogation (C. G. B. Art. 1250); δ. bei Eheverträgen (C. G. B. Art. 1394, 1397) und Wiederherstellung einer aufgelösten Gütergemeinschaft (C. G. B. Art. 1451); ε. zur Begründung privilegirter Forderungen (C. G. B. Art. 2103) und vertragsmäßiger Hypotheken (C. G. B. Art. 2126). b. Mit Wahl der Vollziehung des Geschäftes vor anderen öffentlichen Beamten. α. Bei Mobilar-Versteigerungen (Beschluß vom 16. Januar 1797 — 27. Nivos V; Hdb. III. S. 461; Dekret vom 28. Januar 1813 für das Gr. H. Berg Art. 19; Hdb. VII. S. 332; H. G. B. Art. 492 u. A. K. O. vom 6. Dezember 1837; Lottner B. VI. S. 345); β. bei Anordnungen der Eltern über die Vormundschaft (C. G. B. Art. 392, 398); γ. bei Testamenten in besonderen Fällen (C. G. B. Art. 981—998); δ. zur Konstatirung verweigerter Amtsverrichtungen der Hypotheken-Bewahrer (C. G. B. Art. 2199); ε. bei Assekuranz-Verträgen (H. G. B. Art. 79); ζ. bei Wechsel-Protesten (H. G. B. Art. 173).

5. Wirkung der Notariat-Urkunden (Art. 38) insbesondere bei fehlerhaften Urkunden (Art. 58, 59).

6. Repertorium der Urkunden (Art. 43—47). R. vom 20. Dezember 1822 (Lottner B. 2 S. 325). R. vom 4. Dezember 1838 (Lottner B. 6 S. 650).

7. Mittheilung der Verhandlungen. A. Unzulässigkeit der Mittheilung an andere Personen, als die in eigenem Namen betheiligten [3]) und die Rechtsnachfolger derselben (Art. 41). Ausnahmen: 1. zum Zwecke der Stempel-Kontrole und der disciplinarischen Beaufsichtigung. R. vom 10. Januar 1823 (Lottner B. II. S. 333) und 15. August 1825 (Lottner B. II. S. 664); 2. zum Zwecke der Fortschreibung des Grundsteuer-Katasters. Instr. vom 20. April 1838 (Lottner B. VI S. 460); 3. bei Schenkungen und Vermächtnissen an Kirchenfabrikverwaltungen (Dekret vom 30. Dezember 1809 Art. 48; Hdb. V. S. 439), Seminarien und geistliche Unterrichtsanstalten (Dekret vom 6. November 1813 Art. 67; Hdb. V. S. 905); 4. bei Eheverträgen unter Handelsleuten (H. G. B. Art. 67, 68); 5. auf richterlichen Befehl in anhängigen Rechtssachen (C. Pr. O. Art. 846—850); 6. zum Zwecke des Aechtheitbeweises von Privat-Urkunden (C. Pr. O. Art. 201). B. Berechtigung zur Ertheilung von Ausfertigungen und Auszügen. Art. 30, 53. C. Ertheilung exekutorischer Ausfertigungen. Art. 40 Abs. 1. Ertheilung zweiter und fernerer Exemplare derselben. C. Pr. O. Art. 844, 845. D. Siegelung der Ausfertigungen. Art. 42. E. Mittheilung von Abschriften unvollendet gebliebener Urkunden. C. Pr. O. Art. 841—843. F. Beweiskraft: a. der fehlerfreien Urkunden und Ausfertigungen (C. G. B. Art. 1319, 1335 unter 1); b. der unbefugt aufgenommenen oder formwidrigen Urkunden (C. G. B. Art. 1318, 1322—1328; c. der Abschriften und Transsumpten (C. G. B. Art. 1334, 1335). G. Zwangsmittel gegen den Notar zur Erlangung von Ausfertigungen und Abschriften (C. Pr. O. Art. 839, 840, 856).

8. Aufbewahrung der Urschriften der Urkunden. Art. 37, 53—57. R. vom 26. August 1822 (Lottner B. 2 S. 300). Ausnahmsweise Pflicht zur Vorlegung oder Aushändigung der Urschriften: a. Zum Zwecke der Kollationirung der Ausfertigungen und Abschriften (C. Pr. O. Art. 849, 852 verb. mit C. G. B. Art. 1334); b. zum Zwecke der Schriftvergleichung (C. Pr. O. Art. 201—205); c. bei eintretender Betheiligung des Notars an dem Gegenstande der Urkunde (R. vom 17. November 1836; Lottner B. V. S. 496).

9. Besondere Amtsverrichtungen der Notarien. A. Vertretung: a. Abwesender bei Inventuren u. s. w. (C. G. B. Art. 113; C. Pr. O. Art. 928, 931, 942); b. Minderjähriger bei

3) D. h. diejenigen, welche an dem beurkundeten Rechtsgeschäfte selbst oder durch ihre legitimirten Stellvertreter Theil genommen haben. Thomine — Desmazures Comm. s. le Code de proc. Nr. 993 (Ed. Brux. T. III. p. 221).

Theilungen (C. G. B. Art. 466). B. Assistenz-Leistung in Ehescheidungssachen (C. G. B. Art. 281, 283—285); C. Funktionen in Theilungs-, Verlassenschafts- und Vormundschaftssachen: a. Gegenwart bei Eröffnung mystischer Testamente (C. G. B. Art. 1007); b. Inventur (C. Pr. O. Art. 928, 931, 935, 943, 944; R. vom 24. September 1830; Lottner B. V. S. 458; R. vom 15. Juli 1837; Lottner B. VI. S. 262. Form der Vormundschafts-Inventarien: R. vom 3. Juli 1835; Lottner B. V. S. 157). Register zur Eintragung der Inventuren in Vormundschaftssachen (R. vom 4. September 1835 unter 1; Lottner B. V. S. 205); c. Versteigerungen (C. G. B. Art. 827; C. Pr. O. Art. 955 u. folg.; 970); d. Auseinandersetzung der Miterben (C. G. B. Art. 828; C. Pr. O. Art. 975—977). Einsendung der über Kontestationen in Theilungssachen aufgenommenen Protokolle in Urschrift: R. vom 21. Mai 1834 (Lottner B. IV. S. 72). D. Zustellung der s. g. actes respectueux zum Zwecke der Verehlichung (C. G. B. Art. 154).

II. Antheil der Gerichte an der Justiz-Verwaltung in nicht streitigen Sachen.

A. Funktionen der Friedensrichter in nicht streitigen Sachen.

§. 60.

1. In Familienrechtsverhältnissen.

A. Ertheilung von Notorietätsakten: 1. zum Zwecke der Verehlichung (C. G. B. Art. 70, 71, 155; A. K. O. vom 22. November 1828 — Lottner B. III. S. 260 — verb. mit R. vom 19. Januar 1829 — Lottner B. III. S. 270). Ausantwortung an die Interessenten in Urschrift. R. vom 16. Juni 1837 (Lottner B. VI. S. 236); 2. zu anderen Zwecken (Kosten-Tarif vom 16. Februar 1807 Art. 5 Abs. 2; Hdb. V. S. 132); insbesondere zu Erbes-Legitimationen (R. vom 14. Juli 1837; Lottner B. VI. S. 260). [1])

B. Aufnahme von Adoptionen (C. G. B. Art. 353) und Annahme von Pflegekindern (C. G. B. Art. 363).

C. Assistenz bei der Inventur des Vermögens Abwesender in dem Falle der provisorischen Besitzeinweisung (C. G. B. Art. 126).

D. Funktionen in Vormundschaftssachen (Gesetz vom 24. August 1790 Tit. III. Art. 11 Abs. 2; Hdb. I. S. 272). A. K. O. vom 4. Juli 1834 und Instr. vom 16. August 1834 (Lottner B. IV. S. 130). R. vom 17. Oktober 1834

1) Vergl.: *Carré* les lois de l'org. T. IV. p. 204.

(S. 162 a. a. O.). Anweisung über die Behandlung der Vormundschaften vom 10. Oktober 1835 (Lottner B. V. S. S. 234) verb. mit R. vom 6. November 1835 (S. 252 a. a. O.). 1. Aufnahme der Erklärungen der Eltern über die Wahl eines Vormundes (C. G. B. Art. 397, 398) und des Vaters über die Zuordnung eines Beistandes der Mutter bei der Vormundschaft (C. G. B. Art. 391, 392). 2. Annahme der Anzeigen von Vormundschaftsfällen (A. K. O. vom 4. Juli 1834, Lottner B. IV. S. 130). Instruktion vom 16. August 1834 §. 1 (Lottner B. IV. S. 134). 3. Konvokation des Familienrathes (C. G. B. Art. 406, 446) und Vorsitz in demselben (Art. 416). Instr. vom 16. August 1834 §§. 2, 4, 5, 7, 11, 13, Lottner B. IV. S. 134). 4. Pflichten hinsichtlich der Vormundschafts-Inventarien. Instr. vom 16. August 1834 §§. 3—6, 15. R. vom 2. Oktober 1835 (Lottner B. V. S. 226). Anweisung vom 10. Oktober 1834 §§. 5—9 (Lottner B. V. S. 235). Ernennung des Notars zur Aufnahme des Inventariums. R. vom 15. Juli 1837 (Lottner B. VI. S. 262). Anordnung beständiger Taxatoren. R. vom 6. Februar 1836 (Lottner B. V. S. 325). 5. Vereidung der Taxatoren zur Abschätzung der Mobilien, von deren Verkaufe die Eltern der Minorennen entbunden sind (C. G. B. Art. 453). 6. Abnahme der Verwaltungsübersichten. Instr. vom 16. August 1834 §§. 8—10 (Lottner B. IV. S. 135). Anweisung vom 10. Oktober 1835 §§. 12, 13 (Lottner B. V. S. 237). 7. Zwangsbefugnisse gegen säumige Vormünder. Instr. vom 16. August 1834 §. 11 (Lottner B. IV. S. 136). A. K. O. vom 5. April 1835 und R. vom 10. April 1835 (Lottner B. V. S. 99). Anweisung vom 10. Oktober 1835 §. 14 (Lottner B. V. S. 238). R. vom 27. Mai 1837 (Lottner B. VI. S. 219). 8. Emancipationen (C. G. B. Art. 478; R. vom 6. Februar 1835 (Lottner B. V. S. 62).

§. 61.

2. In Verlassenschaftssachen.

Anlegung und Abnahme der Siegel. Gesetz vom 24. August 1790 Tit. III. Art. 10 (Hdb. I. S. 272. C. G. B. Art. 819. C. Pr. O. Art. 907—940). [1])

1) Ueber das Verhältniß des Art. 911 der C. Pr. O. zu dem Art. 819 des C. G. B. wegen der Siegelanlage in dem Falle des Eintrittes der gesetzlichen Vormundschaft des überlebenden Ehegatten s. *Carré* lois de l'org. T. IV. p. 201. Ueber die Nothwendigkeit der Berichterstattung an den Präsidenten des Gerichtes erster Instanz bei entstehenden Differenzen: *Carré* a. a. O. p. 206.

Verfahren bei Vorfindung oder Vermuthung des Vorhandenseyns von Testamenten. C. Pr. O. Art. 916—920.

C. G. B. Art. 985—987. Aufnahme von Testamenten bei Ortssperrungen wegen kontagiöser Krankheiten.

§. 62.

3. Besondere Attributionen.

Einregistrirung von Urkunden unter Privatunterschrift. Gesetz vom 23. April 1824 (Lottner B. II. S. 481 verb. mit R. vom 22. November 1824 (S. 534 a. a. O.).

C. G. B. Art. 2199. Konstatirung der Verweigerung verlangter Amtsverrichtungen der Hypotheken-Bewahrer.

H. G. B. Art. 106. Funktionen bei beschädigt ankommenden Waaren-Transporten.

B. Handlungen in nicht streitigen Sachen bei den Landgerichten.

§. 63.

1. Beschlüsse der Rathskammer. [2])

Bestätigung (Homologation) der Familienrathsbeschlüsse: a. bei Entsetzung oder Ausschließung eines Vormundes (C. G. B. Art. 448); b. bei Autorisation zu Anleihen, Verpfändungen und Veräußerungen (C. G. B. Art. 458); c. zu Vergleichen (C. G. B. Art. 467); d. bei Anleihen Emancipirter (C. G. B. Art. 483); e. bei Eheverträgen der Kinder Interdicirter (C. G. B. Art. 511). [3])

Autorisation der Ehefrauen zur Verfolgung ihrer Rechte (C. Pr. O. Art. 861—864).

Beschluß über die Statthaftigkeit von Adoptionen (C. G. B. Art. 355, 356).

2. Funktionen der Landgerichts-Präsidenten.

§. 64.

a. Bei dem Gebrauche von Urkunden.

Autorisation zur Ertheilung: a. von Abschriften unvollendet gebliebener Notariat-Urkunden (C. Pr. O. Art. 841); b. von zweiten und ferneren exekutorischen Ausfertigungen der Notariat-Urkunden (C. Pr. O. Art. 844) und Urtheile (C. Pr. O. Art. 852).

2) *Carré* lois de l'org. T. IV. p. 278.

3) Ueber das Verfahren bei nachgesuchter Bestätigung C. Pr. O. Art. 885—889.

Verifikation: a. der Konformität einer Ausfertigung öffentlicher Urkunden mit der Urschrift (Art. 852); b. der Treue kollationirter Abschriften bei Auslieferung der Urschriften zum Zwecke der Schriftvergleichung (C. Pr. O. Art. 203). Kr. Pr. O. Art. 455.

Legalisation: a. nach Frankreich bestimmter Urkunden (R. vom 24. Dezember 1816; Lottner B. I. S. 438); b. der für das Ausland bestimmten Urkunden im Allgemeinen. (Instr. vom 22. März 1833; Lottner B. III. S. 602).

§. 65.

b. In Personenstandsangelegenheiten.

Paraphirung der Register (C. G. B. Art. 41). Legalisirung der Auszüge (C. G. B. Art. 45; R. vom 6. März 1837; Lottner B. VI. S. 104).

§. 66.

c. In Vormundschaftssachen.

Bei Ausübung der elterlichen und vormundschaftlichen Disciplin (C. G. B. Art. 316, 468).

Ernennung der Referenten bei Gesuchen um Bestätigung von Familienrathsbeschlüssen. C. Pr. O. Art. 885.

§. 67.

d. In Verlassenschaftssachen.

Bei Vorlegung holographer oder mystischer Testamente und vorgefundener versiegelter Pakete. C. G. B. Art. 1007, C. Pr. O. Art. 916—919.

Besitzeinweisung der Universallegatarien. C. G. B. Art. 1008.

Bei Siegelungen und Inventuren [1]). a. Entscheidung über entstehende Schwierigkeiten bei Anlage der Siegel (C. Pr. O. Art. 921, 922); b. Verordnung der Siegelanlage bei angefochtenen Inventarien (C. Pr. O. Art. 923); c. Gestattung der Siegelabnahme vor der gesetzlichen Zeit (C. Pr. O. Art. 928); d. Ernennung der Notarien zur Vertretung Abwesender bei der Entsiegelung (C. Pr. O. Art. 928, 931, 942); e. Ernennung des Notars zu der Inventur und der Taxatoren (C. Pr. O. Art. 935); f. Ernennung eines Depositars der Verlassenschaftspapiere (C. Pr. O. Art. 943 unter 9).

Gestattung des Verkaufes von Nachlaß-Mobilien: a. zu Berichtigung der Nachlaßschulden (C. G. B. Art. 826);

1) Ueber die Entscheidungsbefugniß des Präsidenten auf mündlichen Vortrag (en référé) bei entstehenden Streitigkeiten im Allgemeinen s. *Carré* lois de l'org. T. IV. p. 206.

b. auf den Antrag der Beneficial-Erben (C. G. B. Art. 793, 794 verb. mit C. Pr. O. Art. 986).

§. 68.

3. Funktionen des Sekretariates.

a. In Beziehung auf die Personenstandsregister (C. G. B. Art. 43—45).
b. Aufnahme der Erbes-Entsagungen und Erbschafts-Annahmen mit Vorbehalt (C. G. B. Art. 793).
c. Aufnahme der Entsagung der Ehefrauen auf die Gütergemeinschaft (C. G. B. Art. 1457; C. Pr. O. Art. 874).
d. Anheftung der Auszüge von Gütertrennungsurtheilen (C. Pr. O. Art. 872).

C. Wirksamkeit der Handelsgerichte in nicht streitigen Sachen.

§. 69.

1. Wirksamkeit des Kollegiums.

a. Bekanntmachung der Gütertrennungserkenntnisse (C. G. B. Art. 872).
b. Bekanntmachung und Bewirkung der Transscription der Rehabilitations-Erkenntnisse (H. G. B. Art. 611).

§. 70.

2. Geschäfte der Handelsgerichts-Präsidenten oder einzelner Richter.

a. Paraphirung der Handelsbücher (H. G. B. Art. 11).
b. Funktionen bei beschädigt ankommenden Waaren-Transporten (H. G. B. Art. 106).
c. Funktionen bei Rehabilitations-Gesuchen (H. G. B. Art. 606, 607, 609).

§. 71.

3. Funktionen der Handelsgerichtsschreiber.

Eintragung und Anheftung von Auszügen der Societäts-Verträge (H. G. B. Art. 42—46).

Anheftung von Auszügen der Eheverträge unter Handelsleuten und der Gütertrennungsurtheile (H. G. B. Art. 67 verb. mit C. Pr. O. Art. 872).

Annahme der Deposition der Muster von Fabrikzeichen. Gesetz vom 12. April 1803 (22. Germinal XI) Art. 18 (Hdb. IV. S. 452) und Dekret vom 5. September 1810 Art. 3, 5, 7 (Hdb. V. S. 617).

§. 72.

D. Antheil der Fabrikengerichte an der Gerichtsbarkeit in nicht streitigen Sachen.

Deposition der Muster von Fabrikzeichen und Ertheilung von Ausfertigungen zur Sicherung gegen Nachahmungen. Dekret vom 5. September 1810 Art. 3, 5, 7 (Hdb. V. S. 617).

§. 73.

E. Kompetenz des Appellations-Gerichtshofes in nicht streitigen Sachen.

Als Appellationsinstanz bei Rathskammerbeschlüssen über Familienrathsgutachten. C. Pr. O. Art. 889.
Bei Adoptionen. C. G. B. Art. 357.
Bei Rehabilitationen. H. G. B. Art. 611.

§. 74.

III. Funktionen der Gerichtsvollzieher in nicht streitigen Sachen. [1])

Konstatirung verweigerter Amtshandlungen der Hypotheken-Bewahrer. C. G. B. Art. 2199.
Aufnahme von Wechsel-Protesten. H. G. B. Art. 173.
Mobilar-Versteigerungen. Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 37, 38 (Hdb. V. S. 867).

§. 75.

IV. Auktions-Kommissarien (commissaires priseurs), Gerichtsschreiber im Allgemeinen, Gerichtsvollzieher und Mäkler.

Beschluß vom 16. Januar 1797 (27. Nivos V; Hdb. III. S. 461).
Dekret vom 28. Januar 1813 für das Großherzogthum Berg Art. 19 (Hdb. VII. S. 332) verb. mit R. vom 7. Juli 1826 (Lottner B. III. S. 56).

1) Die Zustellungen *(Exploits)* derselben können auch Aufforderungen zum Zwecke der Versetzung des Verpflichteten in Verzug, Anerbietungen, Erklärungen u. s. w. in nicht streitigen Sachen zum Gegenstande haben. *Carré* lois de l'org. T. II. p. 114. Nicht erschöpfend ist also die Aufzählung der Ger. Vollz. Akte in Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 24 (Hdb. V S. 865).

A. K. O. vom 6. Dezember 1837 (Lottner B. VI. S. 345). Waarenversteigerungen durch Mäkler an der Börse.

§. 76.

V. Antheil der Municipal-Beamten an der Justiz-Verwaltung in nicht streitigen Sachen.

A. Als Personenstands-Beamte.

Verwaltungsordnung vom 17. März 1800 (28. Plüvios VIII) Art. 13 (Hdb. IV. S. 127) verb. mit Gesetz vom 11. Oktober 1795 (18. Vendemiär IV) Art. 12 (Hdb. III. S. 208) und St. R. G. vom 2. Juli 1807 (Hdb. V. S. 259). Großherzoglich berg. Dekret vom 12. November 1809 Art. 8 (Hdb. VII. S. 109).

B. Aufnahme von Testamenten bei Kommunikations-Sperren wegen kontagiöser Krankheiten.

C. G. B. Art. 985.

§. 77.

VI. Hypotheken-Aemter.

Organisation durch Gesetz vom 11. März 1799 (21. Ventos VII; Hdb. IV. S. 14).

Großherzoglich bergisches Dekret vom 3. November 1809 (Hdb. VII. S. 73).

Publ. der Königl. Reg. zu Köln vom 8. Januar 1823 (Amtsbl. S. 17). Eintheilung der Hypotheken-Aemter in dem Reg. Bezirke.

Publ. der Königl. Reg. zu Düsseldorf vom 12. Januar 1823 (Amtsbl. S. 49). Eintheilung der Hypotheken-Aemter des Reg. Bezirkes; verb. mit Publ. vom 18. März 1823 (Amtsbl. Düsseld. S. 188; Köln S. 118) wegen des Hypotheken-Amtes für den Kreis Wipperfürth.

Allerh. Verordnung vom 30. Oktober 1832 (Gesetzs. S. 227). Feststellung der Bezirke der Hypotheken-Aemter zu Trier, Saarbrücken und Prüm. [2])

2) Ueber die früheren Anordnungen s. Verordnung vom 12. März 1816 (Lottner B. I. S. 356) und vom 20. März 1816 (S. 358 a. a. O.).

Dritter Abschnitt.

Straf-Justiz. [1]

I. Unter dem Systeme der französischen Gesetzgebung.

§. 78.

A. Beamte und Behörden zu Konstatirung und Verfolgung der Vergehen und der Verbrechen (Police judiciaire). [2]

1. Beamte der gerichtlichen Polizei im Allgemeinen (Kr. Pr. O. Art. 8, 9).
2. Polizei-Beamte (Kr. Pr. O. Art. 11—13, 48, 49), [3] Municipal-Behörden (Kr. Pr. O. Art. 14, 50) und Verwaltungsbeamte (Kr. Pr. O. Art. 10, 509).
3. Gensdarmerie. Verordnung über die Organisation derselben vom 30. Dezember 1820 (Gesetzs. für 1821 S. 1) §§. 12, 14, 20. Dienst-Instruktion von demselben Tage (Gesetzs. S. 10) §§. 18—28, §§. 30—34.
4. Steuerbeamte. Ordnung für die inländischen Steuern vom 8. Februar 1819 §. 97 (Gesetzs. S. 117). Gesetz wegen der Weinmoststeuer vom 25. September 1820 §. 10 (Gesetzs. S. 195). Zollordnung vom 23. Januar 1838 Abschn. 5 (Gesetzs. S. 66). Gesetz wegen Untersuchung der Z. Verg. vom 23. Januar 1838 §§. 28 u. folg. (Gesetzs. S. 84). Unterstützung durch andere Staats- und Kommunal-Beamte §. 107 a. a. O.
5. Feld- und Forsthüter (Kr. Pr. O. Art. 16—21). [4]
6. Friedensrichter (Kr. Pr. O. Art. 48, 49).
7. Oeffentliches Ministerium (Kr. Pr. O. Art. 22—47). Verhältniß der Hülfsbeamten der gerichtlichen Polizei zu demselben (Kr. Pr. O. Art. 48—54).

1) Vergl. die Uebersicht in v. Kamptz Jahrb. B. 17 S. 328.

2) Vergl. v. Kamptz Jahrb. B. 17 S. 335. — Instr. du procureur du roi près le trib. de la Seine à MM. les juges de paix etc. rel. aux obligations, que ces fonctionnaires ont à remplir comme officiers de police judiciaire etc. Nouv. ed. par M. *Mars*. Paris 1831. 8.

3) Ueber die Commissaires généraux de police s. Beschl. vom 27. Oktober 1800 (5. Brümär IX; Hdb. V. S. 183).

4) Die näheren Bestimmungen werden bei der Uebersicht der Straf-Prozeß-Ordnung mitgetheilt werden.

8. Instruktions-Richter. Dekret vom 18. August 1810 Art. 11—13 (Hdb. V. S. 606; Kr. Pr. O. Art. 55—90).
9. Rathskammer der Landgerichte (Kr. Pr. O. Art. 127 u. folg.)
10. Anklage-Senat des Appellations-Gerichtshofes. Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 2—4. Instr. vom 19. November 1818 §. 15. (Hdb. V. S. 555; Kr. Pr. O. Art. 218 u. folg.)
11. Besondere Bestimmungen bei Vergehen und Verbrechen von Justiz-Beamten außerhalb ihrer Amts-Funktionen (Kr. Pr. O. Art. 479—482).
12. Befugnisse der Plenar-Versammlung des Appellations-Gerichtshofes. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 11 (Hdb. V. S. 496).

B. Erkennende Behörden. [5])

1. Polizei-Gerichtsbarkeit. [6])

§. 79.

a. Kompetenz der Friedensgerichte.

1. Bei den in dem vierten Buche des Strafgesetzbuches mit einem Straf-Maximum von fünfzehn Franken Geldbuße oder von fünf Tagen Gefängnißstrafe belegten Kontraventionen (Kr. Pr. O. Art. 137). [7])
2. Bei einfachen Holzdiebstählen. Gesetz vom 7. Juni 1821 über Untersuchung und Bestrafung des Holzdiebstahles §. 6 (Lottner B. II. S. 118).
3. Bei Entwendungen anderer Waldprodukte vom 22. Mai 1839 (Just. Min. Bl. S. 250).
4. Bei forstpolizeilichen Kontraventionen, welche nur Geldbuße oder höchstens fünftägige Gefängnißstrafe nach sich

5) v. Kamptz Jahrb. B. 17 S. 328.

6) S. die Literatur in *Dupin* bibl. chois. n. 2353—3356 und *Nigon de Berty*: des tribunaux de simple police in: Révue étrang. T. III. p. 395.

7) Die Praxis betrachtet dieses Straf-Maximum auch bei den nicht in dem Strafgesetzbuche enthaltenen Strafandrohungen als Maaßstab für die Kompetenz der Polizei-Gerichte. Ueber die Kompetenz bei Feldfreveln, wenn die Geldbuße sich nach dem Entschädigungs-Quantum richtet s. *Merlin* quest. de droit m. *Délits ruraux*. §. V. Nach §. 33 der Verordnung vom 20. Juli 1818 (Lottner B. I. S. 513) haben die Polizei-Gerichte bei jeder nicht besonders verpönten Uebertretung eines Polizei-Gesetzes eine Geldstrafe von einem bis zu fünf Thalern zu erkennen. Eine hieran sich schließende Staats-Ministerial-Verordnung vom 27. Mai 1837 (Lottner B. VI. S. 240) erklärt die Polizei-Gerichte ohne Unterschied, ob die Strafe besonders angedroht sey oder nicht, für alle mit einer Geldbuße von höchstens fünf Thalern zu belegende Polizei-Uebertretungen für kompetent.

ziehen. Gesetz vom 7. Juni 1821 über die Kompetenz der Friedensgerichte §. 4 (Lottner B. II. S. 116).

5. Bei Kontraventionen gegen die Jagd- und Fischereigesetze mit der unter 4 angeführten Beschränkung nach dem Strafmaaße. §. 11 a. a. O. R. vom 14. August 1838 (Lottner B. VI. S. 568).

6. In Beziehung auf öffentliche Wege und Fuhrwesen:

a. bei Kontraventionen gegen den Chaussee-Geld-Tarif und die polizeilichen Bestimmungen für Staats-Chausseen und sonstige öffentliche chaussirte Wege [1]), soweit solche nicht das Maximum der Polizei-Strafen im Allgemeinen [2]) übersteigen. R. vom 5. Juni 1826 und Schr. vom 17. April 1826 (Lottner B. III. S. 53);

b. ohne Beschränkung nach dem Strafmaaße:

α. bei Postfuhrzettel-Kontraventionen (A. K. O. vom 12. Januar 1825 unter 5; Lottner B. II. S. 547);

β. bei Kontraventionen gegen die Verordnung vom 17. März 1839 (Gesetzs. S. 80) über den polizeilichen Verkehr auf Kunststraßen. R. vom 3. Juni 1840 (Just. Min. Bl. S. 214). R. vom 5. Januar 1841 (Just. Min. Bl. S. 32).

7. In Schifffahrtssachen:

a. auf dem Rheine: α. bei Kontraventionen gegen den Art. 68 der Rheinschifffahrtsakte vom 31. März 1831, wonach zu Schonung des Leinpfades nicht mehr als drei Pferde an einem Stichseile gehen dürfen (Gesetzs. S. 115). R. vom 14. Juni 1836 (Lottner B. V. S. 397);

β. bei Kontraventionen gegen das Reglement vom 16. Januar 1841 über das Vorbeifahren der Dampf- und Segelschiffe. §. 26 Abs. 2 (Just. Min. Bl. S. 82);

b. auf der Mosel bei Kontraventionen gegen das Regulativ vom 18. Februar 1836 (Lottner B. V. S. 332). R. vom 28. Oktober 1836 (S. 481 a. a. O.);

c. auf der Saar bei Kontraventionen gegen das Regulativ vom 28. Juni 1837 (Lottner B. VI. S. 250). R. vom 25. November 1837 (S. 338 a. a. O.).

§. 80.

b. Kompetenz der Bürgermeister.

Kr. Pr. O. Art. 166—171. [3])

1) A. K. O. und Tarif vom 29. Februar 1840 (Gesetzs. S. 94).
2) S. unter 1.
3) Die Gerichtsbarkeit der Bürgermeister in Polizei-Sachen ist nie zur vollständigen Ausführung gekommen. S. Lottner B. III. S. 53 in dem vorletzten Absatze.

§. 81.

2. Rechtsmittel in Polizei-Sachen.

1. Appellation von den Urtheilen der Polizei-Gerichte an die Korrektions-Gerichte. Kr. Pr. O. Art. 172—174.
2. Kompetenz des Anklage-Senates des A. G. H. bei Niederschlagungs- oder Milderungsgesuchen in Holzdiebstahlssachen. Gesetz vom 7. Juni 1821 über den Holzdiebstahl §§. 22—24. (Lottner B. II. S. 121). Anwendung auf die Entwendung anderer Waldprodukte. V. vom 22. Mai 1839 unter III (Just. Min. Bl. S. 251).

§. 82.

C. Korrektions-Gerichte.

1. Gerichtsbarkeit der Landgerichte in Korrektions-Sachen. a. In erster Instanz. Kr. Pr. O. Art. 179, 180. [4]). Instr. vom 19. November 1818 §. 22 (Lottner B. I. S. 527). Kompetenz bei Zollvergehen: R. vom 19. Juli 1819. Bei Münzvergehen. A. K. O. vom 18. April 1835 (Lottner B. V. S. 118). Subsidiarische Verweisung der als die Kompetenz nicht erreichend erscheinenden Straffälle an die Polizei-Gerichte. R. vom 18. Juni 1836 (Lottner B. V. S. 405). b. Bei Appellationen. Kr. Pr. O. Art. 200, 201 modificirt durch: Instr. vom 19. November 1818 §. 27 (Lottner B. V. S. 528) und Publ. vom 24. September 1819 (Lottner B. I. S. 605).
2. Eximirter Gerichtsstand vor dem Appellations-Gerichtshofe. Kr. Pr. O. Art. 479, 481, 482.

§. 83.

D. Kriminaljustiz.

1. Kompetenz der Assisen. Kr. Pr. O. Art. 251 verb. mit Art. 221 und St. G. B. Art. 7, 8. Bei Münzvergehen. A. K. O. vom 18. April 1835 (Lottner B. V. S. 118). Bei konnexen Vergehen. Kr. Pr. O. Art. 227. Bei dem Wegfallen des Charakters der Kriminalität. Kr. Pr. O. Art. 365.
2. Bildung des Assisen-Hofes. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 16 u. folg. (Hdb. V. S. 497). Instr. vom 19. November 1818 §§. 31—33 (Lottner B. I. S. 528). Anordnung der Assisen. Ernennung der Assisenpräsidenten. Dekret vom 1. Juli 1810 Art. 79—81; Hdb. V. S. 586. R. vom 22. Februar 1833 (Lottner B. III. S. 586). Bekannt-

4) Die Modifikationen der hier bestimmten Kompetenz in Forstfrevelsachen s. oben §. 79.

machung Art. 88, 89 a. a. O. Ort der Assisen-Sitzungen. Art. 90 a. a. O. Erforderliche Richterzahl. Art. 92 a. a. O.
3. Dauer der Assise und Gegenstände der Erledigung in derselben. R. vom 29. Oktober 1836.

II. Ausübung der Straf-Justiz nach den Vorschriften der Allgemeinen Kriminal-Ordnung für die Preußischen Staaten, und den diese ergänzenden Bestimmungen.

§. 84.

A. Fälle der Ausübung.

1. Einführung: a. für Verbrechen und Vergehen gegen den Staat, für Majestätsverbrechen, und für Dienstvergehen der Staatsbeamten. [1]) A. K. O. vom 6. März 1821 (Lottner B. II. S. 95); deklarirt durch A. K. O. vom 2. August 1834 (Lottner B. IV. S. 150). [2]) Trennung konnexer Sachen. R. vom 1. November 1833 (Lottner B. III. S. 689). Trennung des Verfahrens gegen Mitschuldige. A. K. A. vom 14. Oktober 1821 (Lottner B. II. S. 185); b. für Verbrechen und Vergehen der Studirenden der Universität Bonn (A. K. O. vom 31. Dezember 1836; Lottner B. VI. S. 19).
2. Anwendung des fiskalischen Untersuchungsverfahrens. A. K. O. vom 24. August 1837 (Lottner B. VI. S. 296).

B. Ressort-Verhältnisse der rheinischen Gerichte bei dieser Ausübung.

§. 85.

1. Im Allgemeinen.

R. vom 7. Mai 1821 (Lottner B. II. S. 108); vom 14. November 1834 (Lottner B. IV. S. 176) und vom 5. März 1839 (Just. Min. Bl. S. 111).

1) Anwendung a. auf Schullehrer (R. vom 6. April 1822; Lottner B. II. S. 238); b. auf Geistliche und Religions-Diener (R. vom 27. März 1824; Lottner B. II. S. 470); c. auf Medizinal-Personen (R. vom 6. Juni 1833; Lottner B. III. S. 633).

2) Hierdurch wurden die früheren zum Theile von einander abweichenden Deklarationen durch R. vom 16. April 1821 (Lottner B. II. S. 103); vom 7. August 1821 (S. 165 a. a. O.); vom 15. Juli 1822 (S. 279 a. a. O.); A. K. O. vom 3. Februar 1833 (B. III. S. 575) und R. vom 18. März 1833 (S. 599 a. a. O.) erledigt.

§. 86.

2. Erledigung von Incident-Punkten und Beschwerden.

Kompetenz der Rathskammern der Landgerichte für Untersuchungssachen und des Anklage-Senates des Appellations-Gerichtshofes. Beschwerde an den Justiz-Minister. V. vom 7. Mai 1821 unter 2 verb. mit V. vom 5. März 1839 unter 2 und 3.

§. 87.

3. Abfassung und Bestätigung der Erkenntnisse.

R. vom 7. Mai 1821 unter 1 verb. mit R. vom 14. November 1834 (wegen der Vorlegung zum Spruche) und V. vom 5. März 1839 unter 1.

Kompetenz des Geh. Ober-Tribunals bei Nichtigkeitsbeschwerden in fiskalischen Untersuchungssachen. R. vom 10. Januar 1835 (Lottner B. V. S. 51).

Kompetenz bei dem Rechtsmittel gegen ein von einem Civilsenate des Appellations-Gerichtshofes auf das Rechtsmittel der Aggravation verschärftes Straferkenntniß (A. K. O. vom 9. Juli 1841; Gesetzs. S. 128; vergl. mit der dadurch modificirten A. K. O. vom 25. März 1834 — Lottner B. IV. S. 43).

Ausschließende Kompetenz des Kammergerichtes bei dem Verbrechen des Hochverrathes. A. K. O. vom 25. April 1835 (Lottner B. V. S. 112) verb. mit R. vom 9. Mai 1835 (S. 120) und vom 23. Mai 1835 (S. 134 a. a. O.).

R. vom 15. Juli 1838 (Lottner B. VI. S. 556) die erforderliche Richterzahl betr.

Einsendung der Erkenntnisse zur Bestätigung. Cirk. vom 22. Dezember 1833 (Lottner B. III. S. 700).

§. 88.

4. Entscheidung der Konflikte über das Verhältniß zu der gewöhnlichen rheinischen Straf-Justiz.

Kompetenz des Revisions-Hofes. R. vom 3. Mai 1839 (Just. Min. Bl. S. 180). [3])

§. 89.

5. Kompetenz in Tumult-Sachen.

Allerh. Verordnung vom 30. September 1836 (Lottner B. V. S. 462). Untersuchungsführung. §§. 1—3, 13. Abfassung der Erkenntnisse. §§. 8, 9.

3) Vergl. R. vom 22. Februar 1838 (Lottner B. VI. S. 422).

§. 90.

III. Straf-Justiz in Rheinschifffahrtssachen.

Verordnung vom 30. Juni 1834 (Lottner B. IV. S. 88). Kompetenz der Rheinzollgerichte (§§. 10, 11). Konstatirung und Verfolgung der Kontraventionen (§§. 12, 16, 17). Verhandlung (§§. 19, 31). Urtheil (§§. 31—33). Appellation (§§. 4, 35—48). Anwendung auf die Binnenschifffahrt (Verordnung vom 30. Juni 1834; Lottner B. IV. S. 98).

§. 91.

IV. Strafbefugniß in akademischen Disciplinar-Sachen.

Reglement vom 1. Februar 1819 (Lottner B. I. S. 538). §§. 3—7, 9, 11, 13, 14.

Vierter Abschnitt.

Verrichtungen der Gerichtsschreiber, der gerichtlichen Hülfsbeamten, (s. g. officiers ministériels) [1]) und der Advokaten.

I. Gerichtsschreiber. [2])

§. 92.

A. Bei den Friedensgerichten.

I. Assistenz-Leistung bei den Verhandlungen des Friedensrichters. a. Im Allgemeinen (C. Pr. O. Art. 1040). b. Bei Lokalterminen (C. Pr. O. Art. 30). c. Eintragung und Unterzeichnung der Urtheile (C. Pr. O. Art. 18). d. Aufnahme der Protokolle: α. bei Zeugen-

1) Ueber diesen Begriff s. *Carré* lois de l'org. T. II. p. 2. In der Regel wird derselbe jedoch enger (mit Ausschluß derjenigen Personen, welche Mitglieder der Gerichte sind) gefaßt. Gerichtsschreiber sind also keine officiers ministériels. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 63 (Hdb. V. S. 504). Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 36 (Hdb. V. S. 581). Dekret vom 18. August 1810 Art. 28 (Hdb. V. S. 609). *Dalloz* Réc. alphabét. T. II. p. 43 n. 1.

2) *Carré* lois de l'org. T. II. p. 19 et suiv.

verhören (C. Pr. O. Art. 39); β. bei Ortsbesichtigungen (C. Pr. O. Art. 42).

2. Persönliche Verrichtungen. a. Bei Rekusationen des Richters (C. Pr. O. Art. 45); b. Aufnahme der Gutachten von Sachverständigen (C. Pr. O. Art. 317). c. Aufbewahrung der Urkunden und Ertheilung von Ausfertigungen (C. Pr. O. Art. 1040; Gesetz vom 26. Oktober 1790 Tit. VIII. Art. 5—7). Ausfertigung von Adjudikations-Protokollen. S. O. vom 1. August 1822 (Lottner B. II. S. 280) §. 33.

3. Funktionen bei den Polizei-Gerichten. Kr. Pr. O. Art. 141, 153, 155, 164, 178. R. vom 25. Februar 1818 (Lottner B. I. S. 492) wegen Einsendung von Auszügen der Geldbußen und Konfiskationen verhängenden Erkenntnisse an die Regierungen.

B. Bei den Gerichts-Kollegien.

§. 93.

1. Im Allgemeinen.

Geschäftsstunden und allgemeine Verpflichtungen. C. Pr. O. Art. 1040. Gesetz vom 30. März 1808 Tit IV. (Hdb. V. S. 257). Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 54—57 (Hdb. V. S. 583). Dekret vom 18. August 1810 Art. 24, 25 (Hdb. V. S. 608).

2. Specielle Verrichtungen in streitigen Rechtssachen. [3]

§. 94.

a. In Civil-Sachen.

1. Bei Stellung der Anträge. Dekret vom 30. März 1808 Art. 71, 72 (Hdb. V. S. 354). 2. Bei Mittheilungen unter Anwälden (C. Pr. O. Art. 189, 337) und insbesondere bei dem schriftlichen Verfahren (C. Pr. O. Art. 96, 97, 101, 102, 106, 107, 108, 109, 114, 115); 3. Hinsichtlich der erlassenen Urtheile (C. Pr. O. Art. 138—140); Dekret vom 30. März 1808 Art. 36—39 (Hdb. V. S. 348). Art. 74 a. a. O. (S. 354). 4. Bei Einsprüchen gegen Kontumazial-Urtheile (C. Pr. O. Art. 163, 164); 5. Bei Schriftvergleichungen (C. Pr. O. Art. 196, 198, 202, 205, 208, 209); 6. Bei Incident-Fälschungsklagen (C. Pr. O. Art. 218, 219, 220, 221, 228, 236, 242, 243, 244, 245); 7. Bei Zeugenverhören (C. Pr. O.

3) Ueber die Funktionen in nicht streitigen Sachen s. oben §. 68. Ueber die Geschäftskontrolen s. Abschnitt 7 dieser Uebersicht.

Art. 269, 271—275); insbesondere in summarischen Sachen (C. Pr. O. Art. 410—412). Einsendung der Originalprotokolle bei kommissarischen Zeugenvernehmungen (C. Pr. O. Art. 266). 8. Bei Ortsbesichtigungen (C. Pr. O. Art. 301). 9. Bei Gutachten von Sachverständigen (C. Pr. O. Art. 306, 315, 319). 10. Bei Vernehmungen über Fragstücke (C. Pr. O. Art. 330, 334). 11. Bei Mißbilligungsklagen (C. Pr. O. Art. 353, 361). 12. Bei Gesuchen um Verweisung an ein anderes Gericht (C. Pr. O. Art 370) und Rekusationen (C. Pr. O. Art. 384—386, 392—396). 13. Bei verweigerter Rechtsprechung (C. Pr. O. Art. 507). 14. In Exekutions-Sachen: a. bei Kautions-Leistungen (C. Pr. O. Art. 518, 519, 522); b. bei Rechnungslegungen (C. Pr. O. Art. 538); c. Bescheinigung bei Urtheilen, welche in Beziehung auf Nichtparteien zu vollziehen sind (C. Pr. O. Art. 548—550); d. bei Arresten (C. Pr. O. Art. 571—574); e. bei Beschlagnahme konstituirter Renten (C. Pr. O. Art. 643, 644); f. bei Mobilar-Kaufgeldervertheilungen (C. Pr. O. Art. 658, 671); g. in Kollokations-Sachen (C. Pr. O. Art. 751, 752—754, 771); h. bei dem mündlichen Präsidial-Verfahren (C. Pr. O. Art. 810). 15. Ertheilung von Auszügen, Abschriften und Ausfertigungen (C. Pr. O. Art. 853, 854). Insbesondere bei erhobener Fälschungsklage (C. Pr. O. Art. 245). 16. In Ehesachen: a. bei Scheidungsklagen (C. G. B. Art. 249, 255, 287); b. bei Gütertrennungsklagen (C. Pr. O. Art. 866, 867, 872); c. bei Trennung von Tisch und Bett (C. Pr. O. Art. 880); d. bei Interdiktionen (C. Pr. O. Art. 897). 17. Bei Gesuchen um Zulassung zur *Cessio bonorum* (C. Pr. O. Art. 898, 903). 18. In Kompromiß-Sachen (C. Pr. O. Art. 1020, 1021).

§. 95.

b. Besondere Vorschriften für Handelssachen.

1. Konstatirung der Wahl eines Wohnsitzes für auswärtige Parteien und Empfangnahme der Zustellungen an dieselben (C. Pr. O. Art. 422). 2. Annahme der Deposition der Gutachten von Sachverständigen (C. Pr. O. Art. 431). 3. Protokollirung der Zeugenverhöre (C. Pr. O. Art. 432). 4. Bei der Redaktion und Ausfertigung der Urtheile (C. Pr. O. Art. 433). 5. In Falliment-Sachen: a. Aufnahme der Erklärungen der Falliten (H. G. B. Art. 440); b. Uebersendung des Falliments-Eröffnungserkenntnisses an den Friedensrichter (H. G. B. Art. 449); c. öffentliche Bekanntmachung des Erkenntnisses (H. G. B. Art. 457).

c. In Straffachen.

§. 96.

α. Bei der Untersuchungsführung.

1. Führung der Protokolle bei den Verhandlungen des Untersuchungsrichters (Kr. Pr. O. Art. 73—78). Dekret vom 18. August 1810 Art. 25 (Hdb. V. S. 608). 2. Begleitung desselben bei Verhandlungen außerhalb der gewöhnlichen Gerichtsstelle (Kr. Pr. O. Art. 62). 3. Aufnahme der Erklärungen auswärtiger Civilparteien über die Wahl eines Wohnsitzes (Kr. Pr. O. Art. 68). 4. Aufbewahrung der Arrest-Befehle und der auf die Arrestation Bezug habenden Verhandlungen (Kr. Pr. O. Art. 109, 112). 5. Aufnahme der Kautions-Bestellungen bei provisorischer Freilassung (Kr. Pr. O. Art. 120) und der Erklärungen der Freigelassenen über die Wahl eines Wohnsitzes (Kr. Pr. O. Art. 124). 6. Aufbewahrung und Vorlegung der Ueberführungsstücke. R. vom 27. März 1834 (Lottner B. IV. S. 44). Verfahren mit nicht reklamirten. Gesetz vom 31. März 1796 (11. Germinal IV; Hdb. III. S. 339) und R. vom 23. Juni 1823 (Lottner B. II. S. 388).

§. 97.

β. Bei Appellationen von polizeigerichtlichen Urtheilen.

Kr. Pr. O. Art. 176 verb. mit Art. 153, 155, 164.

§. 98.

γ. In Korrektions-Sachen.

1. Einsendung der Akten zum Sekretariate (Kr. Pr. O. Art. 132). 2. Funktionen der Sekretarien bei den Verhandlungen. (Kr. Pr. O. Art. 190, 195, 196). 3. Bei Appellationen (Kr. Pr. O. Art. 203, 204, 207, 210, 211). 4. Mittheilung der Kostenverzeichnisse und der Urtheilsauszüge an die Regierungen (Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 164; Hdb. V. S. 740. R. vom 24. Mai 1822; Lottner B. II. S. 269).

§. 99.

δ. In Kriminal-Sachen.

1. Bei dem Anklage-Senate (Kr. Pr. O. Art. 222, 224). 2. Aufnahme der Kassationsrekurse gegen Urtheile des Anklage-Senates (Kr. Pr. O. Art. 300). 3. Uebersendung der Akten und Ueberführungsstücke in den zur Assise verwiesenen Sachen an das Sekretariat (Kr. Pr. O. Art. 291, 303). 4. Funktionen in den Sitzungen des Assisen-Hofes (Kr. Pr. O. Art. 313, 315, 318, 333,

349, 357, 366, 369, 370, 372) verb. mit R. vom 30. Juli 1821 über Protokollirung der Geständnisse (Lottner B. II. S. 153) und R. vom 15. Februar 1833 über Abfassung der Sitzungs-Protokolle (Lottner B. III. S. 579) mit der Berichtigung durch R. vom 5. Februar 1834 (Lottner B. IV. S. 16). 5. Aufbewahrung der Urtheile (Kr. Pr. O. Art. 380). 6. Bei dem Kassationsrekurse (Kr. Pr. O. Art. 373, 417, 418, 422, 423). 7. Funktionen bei der Strafvollstreckung (Kr. Pr. O. Art. 377, 378).

§. 100.

c. Vorschriften für besondere Fälle.

1. Bei Fälschungsklagen (Kr. Pr. O. Art. 448—450, 457, 461, 463). 2. In Kontumazial-Sachen (Kr. Pr. O. Art. 470, 474, 477). 3. Bei Abgabe des Zeugnisses von der gewöhnlichen Vernehmung eximirter Personen (Kr. Pr. O. Art. 512, 516). 4. Bei Ergänzung entkommener oder zerstörter Prozeß-Stücke (Kr. Pr. O. Art. 522).

II. Gerichtsvollzieher [1]).

§. 101.

A. Amt derselben im Allgemeinen.

Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 2 u. 24 (Hdb. V. S. 861, 865). [2])
Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 71, 77 (Hdb. V. S. 723, 725). Verrichtungen in Strafsachen.
Publ. vom 18. Januar 1822 (Lottner B. II. S. 205). Beitreibung der Domanial-Gefälle durch dieselben.
A. K. O. vom 9. Juni und Instruktion vom 10. Juni 1833 über das Amt der Gerichtsvollzieher (Lottner B. III. S. 637).
Anweisung zur Ausführung dieser Instruktion vom 22. Oktober 1833 (Lottner B. III. S. 678).

1) Huissiers in der älteren Gerichtssprache auch sergents-servientes. Eine Nachweisung der älteren Verordnungen über dieselben s. bei Dalloz (jeune) dictionn. m. *Huissiers* n. 4 und der neueren gesetzlichen Bestimmungen n. 5 a. a. O. Die vollständigsten Werke über das Amt der Gerichtsvollzieher sind: *de Foulon*: Le Code des huissiers (s. *Foelix* in Zeitschr. f. R. W. d. Ausl. B. 1 S. 107) und besonders: *Léglige* (aîné) Répertoire de législation, jurisprudence et style des huissiers; 5 vol. 8 (*Foelix* a. a. O.). Nach den heutigen Bestimmungen: Strack: der Gerichtsvollzieher in der Königl. Preuß. Rheinprovinz u. s. w. Neuß 1840. gr. 12.

2) Vergl. oben S. 591 N. 1.

§. 102.

B. Amtsbezirk.

Dekret vom 14. Juni 1833 Art. 24 (Hdb. V. S. 865).
Publ. vom 31. Januar 1821 (Lottner B. II. S. 85).
Instruktion vom 10. Juni 1833 (Lottner B. III. S. 637). §§. 1, 4, 5.

§. 103.

C. Ausübung des Amtes.

1. Unzulässigkeit: a. wegen persönlicher Verhältnisse (C. Pr. O. Art. 4, 66); b. im Suspensions-Falle (A. K. O. vom 21. Juli 1826 §. 4; Lottner B. III. S. 60).
2. Pflicht zu Uebernahme von Aufträgen. Instr. vom 10. Juni 1833 §. 9 (Lottner B. III. S. 639).
3. Nothwendigkeit der Ernennung von Amtswegen für die Zustellung von Kontumazial-Urtheilen (C. Pr. O. Art. 156, 350, 435) und von Urtheilen mit Androhung persönlicher Haft (C. Pr. O. Art. 780).
4. Legitimation zu Exekutions-Handlungen (C. Pr. O. Art. 556). [3])
5. Konkurrenz mit anderen Beamten: a. mit Notarien bei Aufnahme der Wechsel-Proteste (H. G. B. Art. 173) [4]); b. mit diesen, den Gerichtsschreibern und Auktionskommissarien bei Mobilien-Verkäufen (s. oben §. 75); c. mit den Forsthütern bei Zustellungen in Kontraventions-Sachen (St. R. G. vom 16. Mai 1807 — Hdb. V. S. 256 — Dekret vom 1. April 1808 — Hdb. V. S. 360); d. mit den Bürgermeistern bei Vorladungen in einfachen Polizei-Sachen (Kr. Pr. O. Art. 166, 169, 170); e. bei Vorladungen vor die Fabrikengerichte mit den Sekretarien derselben (Dekret vom 20. Februar 1810 Art. 29, 30 und 60; Hdb. V. S. 461, 462, 468); f. mit den Steuer-Exekutoren (Beschluß vom 4. August 1800 — 16. Thermidor VIII — §. 2; Hdb. IV. S. 162).
6. Ausschließliche Verrichtungen: a. der Audienz-Gerichtsvollzieher. Dekret vom 30. März 1808 Tit. V. (Art. 94—99; Hdb. V. S. 357). Dekret vom 14. Juni 1813 (Art. 20—23; Hdb. V. S. 864). Instruktion vom 10. Juni

3) Ueber die Mißbilligungsklage gegen Gerichtsvollz. s. *Rauter* Cour de proc. n. 77.

4) Ueber die Frage ob außergerichtliche Zustellungen, insbesondere Notifikationen in Cessions-Fällen an den Schuldner durch Notarien gültig geschehen können s. die Abhandl. in: *Dalloz* Réc. pér. 85. 1 p. 335.

1833 §. 1 Abs. 2 (Lottner B. III. S. 637); b. der Gerichtsvollzieher der Friedensgerichte (Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 28; Hdb. V. S. 865).

7. Formelle Erfordernisse der Ger. Vollz. Urk.: a. der Vorladungsurkunden (C. Pr. O. Art. 61); b. der Exekutiv-Handlungen (Angabe des Datums und der Tageszeit; Verordnung vom Mai 1579 Art. 173; Hdb. I. S. 4); c. der mitzutheilenden Abschriften (Dekret vom 29. August 1813; Hdb. V. S. 884); d. der Zustellungshandlung (C. Pr. O. Art. 68; Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 45; Hdb. V. S. 868); e. Nothwendigkeit der Assistenz von Zeugen: α. bei Mobilar-Pfändungen (C. Pr. O. Art. 585); β. bei Vollziehung der persönlichen Haft (C. Pr. O. Art. 783); γ. bei Wechsel-Protesten (H. G. B. Art. 173); δ. bei Mobilar-Verkäufen (Gesetz vom 10. Februar 1799 — 22. Plüvios VII — Art. 5).

8. Verantwortlichkeit der Gerichtsvollzieher: a. wegen verweigerter Amtsverrichtungen (Instr. vom 10. Juni 1833 §. 9; Lottner B. III. S. 639); b. für die Folgen der Nichtigkeit ihrer Handlungen (C. Pr. O. Art. 132, 1030); c. für die ihnen anvertrauten Gelder und Urkunden (C. G. B. Art. 2060). Verjährung des Anspruches wegen der ihnen anvertrauten Urkunden (C. G. B. Art. 2076).

III. Advokaten und Advokat-Anwälde. [1])

§. 104.

A. Transitorische Bestimmungen über die Prozeß-Führung und die Freiheit des persönlichen Auftretens der Parteien.

Justizorganisations-Gesetz vom 16.—24. August 1790 Tit. II Art. 14 (Hdb. I. S. 270). Freiheit der persönlichen Prozeß-Führung durch die Parteien.

1) S. die Literatur bei *Dupin* bibl. chois. n. 12—25. *Camus* lettres sur la provession d'avocat; ed. 1.; Paris 1772 — anonym; ed. 2. Paris 1777; ed. 3. ibid. 1805 — 2 vol. in 12; ed. 4. p. *Dupin* ibid. 1818; zuletzt unter dem Titel: Lettres s. la profession d'Avocat par Camus; enrichies de pièces conc. l'exercice de cette profession par *Dupin* (Ainé), Berville, Cormenin, Carré etc. Paris 1830; 2 vol. in 8 und nachgedruckt: Brux. 1833 in 2 vol. gr. 8. Einen Abriß der Geschichte der Advokatur lieferte *Boucher* d'*Argis* abgedruckt in dem angeführten Werke mit einer Fortsetzung von *Dupin* (ed. Brux. T. I. p. 11 suiv.). Das Hauptwerk über die Geschichte des Advokatenstandes bis 1790 ist *Fournel* (Dupin bibl. chois. n. 22).

Gesetz vom 11. Februar 1791 Art. 2—4. Qualifikation und Verpflichtung der Anwälte [2]) (Hdb. I. S. 499 N. 3).

Gesetz vom 20. März 1791 (Hdb. I. S. 500) Art. 3. Anwälte bei den Gerichtshöfen und Funktionen derselben.

Gesetz vom 24. Oktober 1793 (3. Brumär II; Hdb. II. S. 479) Art. 12. Abschaffung der Anwälte. Zulässigkeit der Vertretung durch einfache Bevollmächtigte.

§. 105.

B. Geschichte des Vertretungs-Systemes in der neueren französischen Gerichtsverfassung. [3])

Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII) Art. 93. Wiedereinführung der Anwälte bei den Gerichten (Hdb. IV. S. 141). Art. 94 (Hdb. a. a. O.) verb. mit Beschluß vom 5. September 1800 (18. Fruktidor VIII; Hdb. IV. S. 171). Postulations-Recht der Anwälte. Selbstvertheidigungsrecht der Parteien.

Gesetz vom 18. Februar 1801 (29. Plüvios IX; Hdb. IV. S. 222). Amtsbezirke und Konkurrenz der Anwälte.

Gesetz vom 13. März 1804 (22. Ventos XII) Art. 29—32, 38 (Hdb. IV. S. 516, 517). Erneuerung des Advokaten-Titels. Tableau des avocats u. s. w.

Dekret vom 6. Juli 1810. Tit. IV. §. 1 (Hdb. V. S. 591). Anwalt-Funktionen bei den Appellations-Gerichtshöfen, den Assisen und den Spezial-Gerichtshöfen.

Dekret vom 19. Juli 1810 (Hdb. V. S. 594) gegen das unbefugte Postuliren.

C. Pr. O. Art. 86. Befugniß der Gerichtsmitglieder und der Beamten des öffentlichen Ministeriums zu eigener Prozeß-Führung.

Dekret vom 14. Dezember 1810 (Hdb. V. S. 641). Ausübung der Advokatur.

Dekret vom 2. Juli 1812 (Hdb. V. S. 818). Verhältniß der Advokaten und der Anwälte in Beziehung auf die Befugniß zu mündlichen Vorträgen.

Foelix ü. d. Advocatenstand u. d. Trennung d. Standes d. Advocaten v. dem d. Anwälte in: Ztsch. f. R. W. d. Ausl. B. 2 S. 226. *Rauter* ü d. pract. Verhalten d. Advocaten zu den Anwälten (B. 5 S. 464 a. a. O.).

2) Ueber die Benennung Avoués s. *Rauter* in: Zeitschrift B. 5 S. 468 N. 3.

3) Vergl. die Darstellung und Kritik in: *Révue* de législ. (Paris 1835) T. I. p. 109 suiv.

§. 106.

C. Modifikationen der heutigen Gerichtsverfassung. [1]

Publ. des Fürsten Staats-Kanzlers vom 16. April 1820 über die anzustellenden Advokat-Anwälte (Lottner B. II. S. 21). Nr. 4, 5, 7. Befugnisse der Advokaten. Nr. 8. Matrikel derselben. Nr. 4 und 6. [2]) Befugnisse der Anwälte.

Fünfter Abschnitt.

Staatsanwaltschaft (Ministère public) [3]).

§. 107.

I. Hauptgesetze.

Justizorganisations-Gesetz vom 24. August 1790 Tit. VIII (Hdb. I. S. 276).
Verfassungsgesetz vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III; Hdb. III. S. 156) Art. 216, 234, 241, 245, 249, 261, 262.
Gerichts-Organisations-Gesetz vom 18. März 1800 (Hdb. IV. S. 134) Art. 4, 5, 13, 24, 26, 35, 67.
Gesetz vom 27. Januar 1801 (7. Plüvios IX; Hdb. IV. S. 210).
Organisations-Beschluß des Senates vom 18. Mai 1804 (28. Floreal XII; Hdb. IV. S. 528) Art. 134—136.
Dekret vom 30. März 1808 Tit. III (Hdb. V. S. 355).
Gesetz vom 20. April 1810 Kap. VI (Hdb. V. S. 501).

1) Ueber die Qualifikation, Anstellung und die Disciplinar-Verhältnisse s. in Abschnitt 9 u. 10.
2) Vergl. Publ. vom 31. August 1820 (Lottner B. II. S. 60).
3) Ueber die Geschichte des Institutes s. außer *Merlin* rép. m. Ministère public §. I. besonders *Delpon* Essai sur l'histoire de l'action publique et du Ministère public. Paris 1830 (2 vols. 8.). T. I. p. 371 bis zu Ende. T. II. p. 1—169; über die Organisation des öffentlichen Ministeriums unter der älteren Gerichtsverfassung T. II. p. 162—169 a. a. O.; über das Institut überhaupt s. die Literatur bei *Dupin* bibl. chois. Nr. 2024—2027; *de Vaulx* de l'indépendance du min. publ. Colmar 1829 (angez. v. *Mittermaier* in Ztschr. f. R. W. d. Ausl. B. 3 S. 476); ders. ü. d. Wirkungskr. d. Staats-Beh. (Ztschr. B. 5 S. 29). Das öffentliche Ministerium in der Rheinprovinz u. s. w. in Niederrh. Arch. B. 4 S. 1—80; Müller (Aler.) das Institut der Staatsanwaltschaft nach s. Hauptmomenten u. s. w. Lpz. 1825; *Siccama* de ministerio publico; Traject. 1826; v. Holzschuher der Rechtsweg u. s. w. (Nürnb. 1831) S. 151 u. folg.; Starke Gerichtsverfassung B. 1 S. 225. Vergl. auch die Bemerkungen von Mittermaier in Arch. f. civil. Prax. B. 10 S. 434.

Dekret vom 6. Juli 1810 Tit. I Abschn. 4 (Hdb. V. S. 581). Dekret vom 18. August 1810 Tit. I Abschn. 4 (Hdb. V. S. 607). Instr. vom 19. November 1818 (Lottner B. I. S. 524) §§. 13, 19, 23, 24.

§. 108.

II. Organisation der Staatsanwaltschaft.

1. Der Generalprokurator des Appellations-Gerichtshofes. Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 42 Abs. 1; Art. 43, 48, 49 (Hdb. V. S. 581). Instruktion vom 18. November 1819 §. 12 (Lottner B. I. S. 526). Vertretung in Verhinderungsfällen. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 6 (Hdb. V. S. 495). Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 50.
2. Gehülfen desselben bei dem Gerichtshofe. a. Im Allgemeinen. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 6 (Hdb. V. S. 495). Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 42 (Hdb. V. S. 581). b. Insbesondere: α. Generaladvokaten. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 6. Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 44, 46, 48—50. Instr. vom 18. November 1819 §. 19. Vertretung derselben. Art. 51 a. a. O. β. Substituten (Prokuratoren). Gesetz vom 20. April 1810 Art. 6. Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 45. Instr. vom 18. November 1819 a. a. O. Stellvertretung. Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 52.
3. Ober-Prokuratoren der Landgerichte. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 6. Instr. vom 18. November 1819 §. 23. Unmittelbare Korrespondenz: a. mit dem Justiz-Minister: R. vom 27. Juli 1832 (Lottner B. III. S. 488); R. vom 26. Oktober 1838 (B. VI. S. 620 a. a. O.). b. Mit dem Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten. R. vom 9. Februar 1833 (Lottner B. III. S. 576). Vertretung. Dekret vom 18. August 1810 Art. 20, 21 (Hdb. V. S. 608).
4. Substituten der Ober-Prokuratoren (Prokuratoren). Gesetz vom 20. April 1810 Art. 6. Instr. vom 18. November 1819 §§. 23, 24. Beschäftigung derselben. Dekret vom 30. März 1808 Art. 19. R. vom 23. Februar 1838 (Lottner B. VI. S. 427). Vertretung. Dekret v. 18. August 1810 Art. 20, 22.
5. Wahrnehmung der Funktionen bei den Polizei-Gerichten. Kr. Pr. O. Art. 144. Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII; Hdb. IV. S. 142). R. vom 21. März 1835 (Lottner B. V. S. 97). Entbindung des Oberbürgermeisters zu Trier und seiner Adjunkten von diesen Funktionen. R. vom 13. Januar 1837 (Lottner B. VI. S. 19).
6. Parket-Schreiber. Instr. vom 18. November 1819 §§. 19, 23. Verpflichtungen derselben. R. vom 31. Dezember 1836 (Lottner B. V. S. 535).

7. Momentane Vertretung der Staatsanwaltschaft in den Gerichtssitzungen. Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII Art. 26; Hdb. IV. S. 137); C. Pr. O. Art. 84.
8. Generalprokurator und Generaladvokat bei dem Revisions- und Kassations-Hofe. Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII Art. 69; Instr. vom 18. November 1819 §. 13. Parket-Schreiber. Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII) Art. 68.

III. Wirksamkeit.

§. 109.

A. Im Allgemeinen.

Justizorganisations-Gesetz vom 24. August 1790 Tit. VIII. Art. 1 (Hdb. I. S. 276).
Gesetz vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III) Art. 147 (Hdb. III. S. 162).

B. In Civilprozeß-Sachen. [1]

§. 110.

1. Form der Wirksamkeit.

Justizorganisations-Gesetz vom 24. August 1790 Tit. VIII. Art. 2. Ausnahmen. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 46 (Hdb. V. S. 501).

§. 111.

2. Theilnahme an den Gerichtssitzungen.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 88 (Hdb. V. S. 356).

3. Gutachtliche Anträge des öffentlichen Ministeriums.

§. 112.

a. Nothwendigkeit derselben.

I. Bei prozeßrechtlichen Streitpunkten. 1. Bei Inkompetenz-Einreden (C. Pr. O. Art. 83 Nr. 3) [2]; 2. bei Erledigung von Jurisdiktions-Konflikten unter den Gerichten und Anweisung eines außerordentlichen Gerichtsstandes (Nr. 4 a. a. O.); 3. in Rekusations-Fällen (Nr. 4 a. a. O.;

1) *Rauter* Cours de procédure civ. N°. 80—84 (p. 83—88); *De Vaulx* üb. d. Staatsanwaltschaft nach ihrer Wirksamkeit in Civil-Sachen; in Zeitschr. B. 6 S. 409.

2) Ueber die Obliegenheiten des öff. Minist. bei Kompetenzkonflikten mit den Verwaltungsbehörden s. Instr. vom 30. März u. R. vom 15. April 1830 (Lottner B. V. S. 362) §§. 4, 7, 8, und R. vom 19. September 1838 (B. VI. S. 594 a. a. O.).

Art. 47, 311, 385, 394); 4. bei Syndikats-Klagen (prises à partie; C. Pr. O. Art. 83 Nr. 5); 4. bei dem Streite über die Aechtheit α. von Privaturkunden (C. Pr. O. Art. 202); β. von authentischen Urkunden (C. Pr. O. Art. 227, 249, 251; Kr. Pr. O. Art. 460); 5. bei Mißbilligungsklagen (C. Pr. O. Art. 359); 6. bei Restitutions-Gesuchen gegen rechtskräftige Urtheile (C. Pr. O. Art. 498); 7. bei Personalarrest-Fragen (C. Pr. O. Art. 782, 795, 805; Dekret vom 16. Februar 1807 Art. 77 unter 4; Hdb. V. S. 184).

II. Bei Gegenständen des Staatsinteresses: 1. im Allgemeinen (C. Pr. O. Art. 83 Nr. 1); 2. bei fiskalischen Rechtssachen (C. Pr. O. a. a. O.; Gesetz vom 12. Dezember 1798 (22. Frimär VII) Art. 65 Abs. 5 (Hdb. III. S. 826); insbesondere: bei Besitzeinweisung des Staates in Verlassenschaften (C. G. B. Art. 770); 3. bei Sachen, an welchen das Publikum und die öffentliche Ordnung betheiligt sind, namentlich: α. bei Personenstandsfragen (C. Pr. O. Art. 856, 858; C. G. B. Art. 72, 99); β. bei Adoptionen (C. Pr. O. Art. 356; Gesetz vom 1. April 1803 — 11. Germinal XI — Art. 3; Hdb. IV. S. 442); γ. in Ehesachen bei Scheidungsklagen und Trennung von Tisch und Bett (C. Pr. O. Art. 239, 240, 245, 246, 247, 250, 253, 256, 257, 289, 292, 293, 298, 308; C. Pr. O. Art. 879) und bei Besitzeinweisung des überlebenden Ehegatten in die Verlassenschaft des verstorbenen (C. G. B. Art. 770); δ. in Debit-Sachen bei Anträgen der Beneficiar-Erben auf Gestattung der Versteigerung von Nachlaß-Immobilien (C. Pr. O. Art. 987, 988); bei Gesuchen um Verstattung zur Cessio bonorum (C. Pr. O. Art. 900) und in Distributions- und Kollokations-Sachen (C. Pr. O. Art. 668, 762); ε. bei Expropriationen zum öffentlichen Nutzen (Ges. vom 8. März 1810 Art. 26 — Hdb. V. S. 490).

III. Wegen persönlicher Eigenschaften der Parteien. In Sachen: 1. der Minderjährigen, der Interdicirten und aller unter Kuratel stehender Personen (C. Pr. O. Art. 83 Nr. 2, 6; Art. 885, 886, 891, 892; C. G. B. Art. 458, 467, 483, 511, 515, 2145); 2. der Gemeinden und öffentlichen Anstalten (C. Pr. O. Art. 83 Nr. 1); 3. der von ihren Männern nicht authorisirten Ehefrauen, und der authorisirten, wenn sie unter dem Dotal-Rechte leben und ihre Mitgift Gegenstand des Streites ist (C. Pr. O. Art. 83 Nr. 6); 4. der als abwesend vermutheten Personen (C. Pr. O. Art. 83 Nr. 7; Art. 859; C. G. B. Art. 114); 5. bei Armenrechtsgesuchen (Verordn. v. 16. Februar 1823 §§. 4, 11; Lottner B. II. S. 347) und bei Verhandlung der Armensachen §. 13 a. a. O.).

§. 113.

b. Gutachtliche Anträge in nicht besonders vorgeschriebenen Fällen.

C. Pr. O. Art. 83 in dem Schlußsatze. [1])

§. 114.

c. Vorbereitung und Zeit der Anträge.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 83—86; Hdb. V. S. 356).

§. 115.

d. Form der Anträge.

C. Pr. O. Art. 112.

Gesetz vom 28. Juli 1796 (10. Thermidor IV Art. 2; Hdb. III. S. 379).

Gesetz vom 12. Dezember 1798 (22. Frimär VII Art. 65; Hdb. III. S. 826).

Gesetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII Art. 89; Hdb. IV. S. 14).

§. 116.

e. Erinnerungen der Parteien gegen dieselben.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 87 (Hdb. V. S. 356).

§. 117.

f. Folge der vorschriftwidrigen Unterlassung.

C. Pr. O. Art. 480 Nr. 8.

Gesetz vom 24. März 1794 (4. Germinal II Art. 5; Hdb. II. S. 577).

§. 118.

4. Selbstständiges Auftreten der Staatsanwaltschaft (par voie d'action) vor den Civilgerichten. [2])

Beschränkung dieses Auftretens auf die ausdrücklich durch das Gesetz bestimmten Fälle. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 46 (Hdb. V. S. 501); nämlich: 1. Beantragung gesetzlich angedrohter Ordnungs- und Prozeßstrafen: a. bei Vernachlässigungen und Dienstwidrigkeiten der Personenstandsbeamten (C. G. B. Art. 50, 53, 68, 156, 157, 192); b. bei Vernachlässigungen der Hypothekenbewahrer (C. G. B. Art. 2203); c. der Gerichtsschreiber (C. Pr. O. Art. 244); d. der gerichtlichen Hülfsbeamten bei begangenen Nichtigkeiten (C. Pr. O. Art. 1030); e. der Notarien (N. O. vom 25. April 1822 — Lottner B. II. S. 245 — Art. 18, 24, 25, 30, 32, 41, 43, 44, 45, 47, 49, 50); f. der Friedensrichter bei unregelmäßiger Führung der Einregistrirungs-Register (Gesetz vom 23. April 1824 — Lottner B. II. S. 482 — §§. 2, 11

1) *Rauter* in: Zeitschr. B. 6 S. 414.
2) *Rauter* in: Zeitschr. B. 6 S. 422.

und R. vom 22. November 1824, S. 534 a. a. O.); g. bei Störungen der Ordnung in den Gerichtssitzungen (C. Pr. O. Art. 91; Kr. Pr. O. Art. 507); h. bei Umgehung des Sühneversuches (C. Pr. O. Art. 56); i. bei Verläugnung der Handschrift in Privaturkunden in dem Falle des Aechtheitsbeweises C. Pr. O. Art. 213); k. bei Verwerfung von Incident-Fälschungsklagen (C. Pr. O. Art. 246); l. bei Verwerfung der Rekusation eines ganzen Gerichtes (C. Pr. O. Art. 374) oder einzelner Mitglieder (C. Pr. O. Art. 390); m. bei Verwerfung von Einsprüchen Dritter gegen ihnen präjudizirende Urtheile (C. Pr. O. Art. 479); n. bei Verwerfung von Restitutions-Gesuchen gegen rechtskräftige Urtheile (C. Pr. O. Art. 500); o. bei Verwerfung von Syndikats-Klagen (C. Pr. O. Art. 516); p. bei verweigerter Visirung der öffentlichen Beamten gemachten Zustellungen (C. Pr. O. Art. 1039); 2. in Ehesachen: a. Anträge auf Nichtigkeitserklärung gesetzwidriger Ehen (C. G. B. Art. 184, 190, 191, 192); b. Anträge wegen Unterbringung der Kinder in Ehescheidungs-Prozessen (C. G. B. Art. 267, 302); 3. Antrag auf Interdiktion bei gemüthskranken Personen (C. G. B. Art. 491; A. K. O. vom 6. November 1831; Lottner B. 3 S. 407); 4. Anträge in dem Interesse Abwesender (C. G. B. Art. 114) [3]) besonders in dem Felde stehender Militärpersonen (Gesetz vom 27. Oktober 1796 — 6. Brümär V — Art. 7; Hdb. III. S. 432); 5. bei vakanten Verlassenschaften (C. G. B. Art. 812; R. vom 29. Mai 1841; Amtsbl. Köln S. 171); 6. bei Liberalitäten zum Vortheile von Enkeln und Geschwisterkindern (C. G. B. Art. 1057, 1061); 7. gegen säumige Kirchenrendanten (Dekr. vom 30. Dezember 1809 Art. 90; Hdb. V. S. 444); 8. Antrag auf Zurücknahme jüdischer Handelspatente (Dekr. vom 17. März 1808 Art. 9; Hdb. V. S. 336); 9. Vertretung des Fiskus in Prozeß-Sachen (Gesetz vom 18. März 1800 — 27. Ventos VIII — Art. 89; R. vom 1. August 1823 — Lottner B. II. S. 393; R. v. 24. Oktober 1823 — Lottner B. II. S. 428); 10. Betrieb der Expropriationen zum öffentlichen Nutzen (Ges. v. 8. März 1810 Art. 13, 15 — Hdb. V. S. 488).

§. 119.

5. Besondere Obliegenheiten in Civil-Sachen.

1. Annahme und Beförderung der Zustellungen: a. an Personen ohne bekannten Wohn- oder Aufenthaltsort (C. Pr. O. Art. 69 Nr. 7); b. an Ausländer (C. Pr. O. Art. 69 Nr. 9); 2. Benachrichtigung: a. der Verwaltungsbehörden von Regreß-Klagen gegen Regierungs-Offi-

3) *Rauter* in Zeitschr. B. 6 S. 424.

zianten und von Schuldklagen gegen Kassenbeamte (Ress. Regl. v. 20. Juli 1818 §. 38 — Lottner B. I. S. 513 — und R. vom 5. Mai 1828 — Lottner B. III. S. 229); b. der Kontrole der Staatspapiere von rechtskräftigen Amortisations-Erkenntnissen durch Uebersendung von Ausfertigungen (R. vom 25. März 1822; Lottner B. II. S. 237); c. der Militär-Wittwenkassen-Abtheilung im Kriegs-Ministerium von rechtskräftigen Ehescheidungen der Offiziere (R. vom 22. Februar 2834 — Lottner B. IV. S. 30); d. des Justiz-Ministeriums von der Einführung, dem Gange und der Entscheidung der das Staats-Interesse betreffenden Prozeß-Sachen (Beschluß vom 4. November 1801 — 13. Brümär X — Art. 5; Hdb. IV. S. 268; R. vom 5. Juni 1832 — Lottner B. 3 S. 474); 3. Oeffentliche Bekanntmachungen der Erkenntnisse in Abwesenheiterklärungssachen (C. G. B. Art. 118); 4. Antrag auf Eröffnung der Testamente Abwesender (C. G. B. Art. 123); 5. Pflichten bei der provisorischen Besitzeinweisung in das Vermögen derselben (C. G. B. Art. 126); 6. bei Rektifikationen und Ergänzungen der Personenstands-Register (C. G. B. Art. 49, 99; St. R. G. vom 3. Januar 1802 — 13. Nivos X; Hdb. IV. S. 276; vom 3. November 1802 — 12. Brümär XI; Hdb. IV. S. 420; vom 4. März 1808 — Hdb. V. S. 328 — und vom 30. März 1808 — Hdb. V. S. 359); 7. Verrichtungen in Ehe-Dispensations-Sachen (C. G. B. Art. 145, 164, 169 verb. mit Beschl. vom 9. Juni 1803 — 20. Prärial XI; Hdb. IV. S. 470 und der N. 1 das. angeführten Bestimmungen); 8. bei Ausübung des elterlichen Züchtigungsrechtes (C. G. B. Art. 377, 381, 382); 9. in Vormundschaftssachen bei beabsichtigter Schließung von Vergleichen (C. G. B. Art. 467, 509); 10. in Verlassenschaftssachen bei der Siegelung und Entsiegelung (C. G. B. Art. 819; C. Pr. O. Art. 911, 930); 11. bei Legalhypotheken gegen Vormünder und Ehefrauen (C. G. B. Art. 2135, 2138, 2194); 12. bei vorläufiger Aufnahme von Gemüthskranken in Irrenanstalten (R. vom 13. Dezember 1827 — Lottner B. III. S. 165; R. vom 25. März 1828; S. 224 a. a. O.).

§. 120.

6. Exekutivfunktionen.

Gesetz vom 20. April 1810 Art. 46 (Hdb. V. S. 501).
Gesetz vom 24. August 1790 Tit. VIII. Art. 5 (Hdb. I. S. 276).

Insbesondere bei Vollstreckung der Urtheile altländischer Gerichte.

Publ. vom 30. Juni 1817 (Lottner B. I. S. 469) und Instr. vom 23. August 1834 (B. IV. S. 141 a. a. O.).
R. vom 16. September 1837 (Lottner B. VI. S. 304).

C. Wirksamkeit in Strafsachen. [1]

§. 121.

1. Geschichte der Gesetzgebung.

I. Justizorganisations-Gesetz vom 24. August 1790 Tit. VIII. Art. 4 (Hdb. IV. S. 276). Trennung der Funktionen des Ministère public von denen der Accusateurs publics.

II. Dekret vom 20. Oktober 1792 (Hdb. II. S. 300 Nr. 2 unter 2). Vereinigung beider Funktionen.

III. Gesetz vom 22. August 1795 (5. Fruktidor III; Art. 234, 245, 248; Hdb. III. S. 167, 168). Neue Absonderung der Funktionen des Commissaire du pouvoir exécutif und des Accusateur public. Wirkungskreis des Letzteren.

Code des délits u. s. w. vom 25. Oktober 1795 (3. Brumâr IV; Hdb. III. S. 232). Art. 23, 149, 191, 192, 278—283. Funktionen des Accusateur public. Art. 153, 162. Funktionen des Commissaire du pouvoir exécutif bei den Polizei-Gerichten: Art. 186, 191, 192. Funktionen bei den Korrektions-Gerichten: Art. 221, 222, 264, 292—296, 444. Funktionen bei den Kriminal-Gerichten.

IV. Gesetz vom 13. Dezember 1799 (22. Frimâr VIII) Art. 63 (Hdb. IV. S. 116 in der Note). Wiederübertragung der Funktionen des Accusateur public auf den Commissaire du gouvernement.

§. 122.

2. Heutiges Recht.

a. Wirksamkeit im Allgemeinen. [2]

Kr. Pr. O. Art. 1, 22, 28, 47, 53, 61, 64, 70, 133, 145, 165, 177, 182, 197, 202, 205, 216, 217, 238, 241, 271—276, 284, 287, 306, 315, 335, 355, 361, 362, 376, 408, 410, 413, 418, 439, 441, 445, 472, 473, 479, 480, 486, 487, 491, 499.

§. 123.

b. Konkurrenz der Staatsanwaltschaft bei Verfolgung strafbarer Handlungen mit anderen Personen.

I. In Polizei- und Korrektions-Sachen mit Civil-Betheiligten. Kr. Pr. O. Art. 145, 182 verb. mit Art. 161 und 189. [3]

1) *De Vaulx* in Zeitschr. f. R. W. d. Ausl. B. 7 S. 250. Ueber den Werth der Staatsanwaltschaft in Strafsachen vergl. die Erörterungen in: Frh. v. Zu Rhein Zeitschr. f. Theorie u. Prax. d. Baierischen Civ.-, Krim.- u. öff. Rechts. B. 2 S. 62; B. 3 S. 224. Temme in: Mannkopf Jahrb. f. d. Krim. Rechtspflege B. 1 S. 527.

2) Niederrh. Arch. B. 4 S. 58.

3) Vergl. *Rauter* in Zeitschr. B. 7 S. 252.

II. In Forst-Kontraventions-Sachen mit den Forstverwaltungsbehörden. Kr. Pr. O. Art. 19.
III. In Falliments-Sachen (H. G. B. Art. 588).

§. 124.

c. Ausschluß der Verfolgung durch die Staatsanwaltschaft.

I. Bei Ehebruch (Str. G. B. Art. 336, 337, 339).
II. Bei Entführungen (Str. G. B. Art. 357).
III. Bei Injurien, wenn der Beleidigte auf Bestrafung verzichtet (A. K. O. v. 20. Dezember 1834; Lottner B. IV. S. 204).
IV. Bei Dienstvergehen der Verwaltungsbeamten ohne Antrag der vorgesetzten Dienstbehörde (Ress. Regl. vom 20. Juli 1818 §. 36; Lottner B. I. S. 513).
V. In Rheinschifffahrts-Kontraventions-Sachen durch die Fiskäle bei den Rheinzollgerichten (Verordn. vom 30. Juni 1834 §. 5; Lottner B. IV. S. 90).

§. 125.

d. Verfahren bei Denunciationen.

I. Aufnahme derselben (Kr. Pr. O. Art. 31, 48, 51, 275).
II. Prüfung derselben und weitere Veranlassung (Kr. Pr. O. Art. 52, 53, 274, 275).
III. Pflicht zur Benennung des Denuncianten nach erfolgter Freisprechung (Kr. Pr. O. Art. 358 a. b.).

§. 126.

e. Unmittelbares Einschreiten zu Konstatirung des Thatbestandes und zu Verhaftung der Schuldigen.

Kr. Pr. O. Art. 32—46, 464. Befugniß des Instruktions-Richters zur Vervollständigung der Konstatirungs-Verhandlungen (Kr. Pr. O. Art. 62 Abs. 2).

§. 127.

f. Anträge auf Einleitung des Strafverfahrens.

I. Unmittelbare Beantragung durch den Generalprokurator (Kr. Pr. O. Art. 330, 479; Gesetz vom 20. April 1810 Art. 10, 18; Hdb. V. S. 496, 498; Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 4 — Hdb. V. S. 566).
II. Beantragung durch die Ober-Prokuratoren (Kr. Pr. O. Art. 22, 47, 53, 61, 274, 275). [1])
III. Berichterstattungen der Ober-Prokuratoren über vorkommende Straffälle: a. an den Generalprokurator (Kr. Pr. O. Art. 27);

1) Ueber die Verlassungen s. Kr. Pr. O. Art. 20, 29, 30, 31, 53, 61, 64, 160, 193, 214, 361, 379. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 11; Hdb. V. S. 496. Wegen Nichtverfolgung geringerer Thätlichkeiten von Amtswegen s. R. vom 21. Oktober 1837 — Lottner B. VI. S. 314.

b. an den Justiz-Minister (R. vom 11. April 1832; Lottner B. III. S. 461). Insbesondere bei Untersuchungen gegen Justiz-Beamte (R. vom 2. Januar 1834; Lottner B. IV. S. 3).

§. 128.

g. Thätigkeit während des Laufes der Untersuchung.

I. Sammlung der sich ergebenden Beweismittel und Mittheilung an den Instruktions-Richter unter Stellung der sachdienlichen Anträge (Kr. Pr. O. Art. 33 u. folg.; Art. 70).

II. Besorgung: a. der Zeugenvorladungen (Kr. Pr. O. Art. 72); b. der Versendung, Zustellung und des Vollzuges der sonstigen Verfügungen des Instruktions-Richters (Kr. Pr. O. Art. 28).

III. Periodische Berichterstattung der Ober-Prokuratoren an den Generalprokurator und Einschreiten des letzteren (Kr. Pr. O. Art. 249, 250).

IV. Nothwendigkeit der Vernehmung d. öff. M.: a. bei den Berichten der Instruktions-Richter an die Rathskammer (Kr. Pr. O. Art. 127); b. bei Erlassung von Haftbefehlen (Kr. Pr. O. Art. 94); c. bei Gesuchen um provisorische Freilassung Verhafteter gegen Kautions-Leistung (Kr. Pr. O. Art. 114, 117). Sicherstellung der Kaution (Kr. Pr. O. Art. 121). Pflichten bei Verwirkung derselben (Kr. Pr. O. Art. 122, 123).

V. Bekanntmachung von Steckbriefen (Ress. Regl. vom 20. Juli 1818 §. 30; Lottner B. I. S. 512; R. vom 25. September und 5. Oktober 1821; B. 2 S. 179 a. a. O.).

§. 129.

h. Thätigkeit bei dem Schlusse der Untersuchung.

I. Schlußantrag zu dem Berichte des Instruktions-Richters an die Rathskammer (Kr. Pr. O. Art. 127).

II. Versendung der Akten nach Maaßgabe der Beschlüsse der Rathskammer: a. zu der Gerichtsschreiberei der kompetenten Gerichtsbehörde (Kr. Pr. O. Art. 132); b. bei krimineller Qualifikation an den Generalprokurator (Kr. Pr. O. Art. 133).

3. Funktionen bei den Verhandlungen vor dem erkennenden Richter.

§. 130.

a. In Polizei-Sachen.

I. Bewirkung der Vorladungen: a. der Beschuldigten (Kr. Pr. O. Art. 145); b. der Zeugen (Kr. Pr. O. Art. 153).

II. Antrag auf vorläufige Ermittelungen (Kr. Pr. O. Art. 148).

III. Anträge in Beziehung auf die zu vernehmenden Zeugen (Kr. Pr. O. Art. 156); insbesondere auf nicht erschienene (Kr. Pr. O. Art. 157).
IV. Vortrag und Anträge bei den Verhandlungen der Hauptsache (Kr. Pr. O. Art. 153).

§. 131.

b. In Korrektions-Sachen.

I. Erwirkung der Vorladungen (Kr. Pr. O. Art. 182). Vorladung mit Umgehung der Untersuchung durch den Instruktions-Richter. Cirk. des Just. Min. vom 30. Dezember 1812.
II. Thätigkeit zum Zwecke der Beweisführung (Kr. Pr. O. Art. 189).
III. Funktionen in der Gerichtssitzung (Kr. Pr. O. Art. 190, 210).

§. 132.

c. In Kriminal-Sachen.

α. Bei dem Anklageverfahren.

I. Anträge des Generalprokurators (Kr. Pr. O. Art. 217, 218, 230, 235, 238, 433). Zurückziehung nach übergebenem Antrage (Kr. Pr. O. Art. 222, 224).
II. Verfahren bei nicht erkannter Anklage (Kr. P. O. Art. 229, 230, 248).
III. Anklageschrift. a. Abfassung (Kr. Pr. O. Art. 241). b. Zustellung an den Angeklagten (Kr. Pr. O. Art. 242). c. Benachrichtigung der betreffenden Kommunal-Behörden von der erkannten Anklage (Kr. Pr. O. Art. 245).
IV. Einziehung und Abführung des Angeklagten zum Kriminal-Gefängnisse (Kr. Pr. O. Art. 243).

§. 133.

β. Bei den Assisen.

I. Wahrnehmung der Funktionen durch den Ober-Prokurator oder die Substituten desselben (Kr. Pr. O. Art. 253). Befugniß des General-Prokurators zur unmittelbaren Uebernehmung derselben (Kr. Pr. O. Art. 284).
II. Antrag bei Anordnung der Verhandlungen: a. auf Prorogation (Kr. Pr. O. Art. 306); b. auf Verbindung konnexer Sachen (Kr. Pr. O. Art. 307); c. auf Trennung nicht konnexer (Kr. Pr. O. Art. 308). [1])
III. Vorbereitende Handlungen. a. Beaufsichtigung der vorgeschriebenen Mittheilungen an die Angeklagten (Kr. Pr. O. Art. 305). b. Vorladung der Zeugen und Benach-

1) Vergl. gegen diese Bestimmung: *Rauter* in: Zeitschr. B. 7 S. 259).

richtigung des Angeklagten von den wider denselben zu produzirenden Zeugen (Kr. Pr. O. Art. 315) so wie c. der Geschwornenliste (Kr. Pr. O. Art. 395).

IV. Funktionen in der Sitzung: a. Anwesenheit bei sämmtlichen Verhandlungen (Kr. Pr. O. Art. 273); b. Funktionen bei Bildung des Geschwornengerichtes (Kr. Pr. O. Art. 388, 399, 400, 401). c. Sorge für die Legalität des Verfahrens durch geeignete Anträge (Kr. Pr. O. Art. 276). Schriftliches Einreichen dieser Anträge (Kr. Pr. O. Art. 277). d. Einleitender Vortrag und Ueberreichen der Zeugenliste (Kr. Pr. O. Art. 315, 324). e. Recht der Fragestellung an die Zeugen und Angeklagten (Kr. Pr. O. Art. 319) [2]); f. Aufzeichnung erheblich erscheinender Erklärungen (Kr. Pr. O. Art. 328) und Entwickelung der Gründe für die Schuld oder Unschuld des Angeklagten (Kr. Pr. O. Art. 335; V. vom 27. Juni 1833; Lottner B. III. S. 654); g. Antrag nach gefälltem Ausspruche der Geschwornen: α. über die Strafanwendung (Kr. Pr. O. Art. 362); β. über Entschädigungsansprüche; insbesondere bei Denunciationen (Kr. Pr. O. Art. 358).

3. Funktionen nach erlassenem Erkenntnisse.

§. 134.

a. Rechtsmittel.

I. Einspruch gegen die Entscheidungen der Rathskammer in Untersuchungssachen (Kr. Pr. O. Art. 135). [3])

II. Rekurs des Generalprokurators an den Anklage-Senat (Kr. Pr. O. Art. 250).

III. Appellation gegen die Urtheile in Korrektions-Sachen [4]) (Kr. Pr. O. Art. 202 unter 4 und 5; 205; H. G. B. Art. 591). Funktionen bei der Verhandlung in zweiter Instanz (Kr. Pr. O. Art. 287).

IV. Kassationsrekurs. S. unten §. 163 u. ff.

§. 135.

b. Benachrichtigungen von dem Ausfalle der Entscheidung.

I. Mittheilungen an den Generalprokurator. a. Quartal-Auszüge in Polizei-Sachen (Kr. Pr. O. Art. 178). b. Uebersendung der Auszüge in Korrektions-Sachen (Kr. Pr. O. Art. 198).

2) Ueber die Befugnisse bei entstehendem Verdachte des Meineides s. Kr. Pr. O. Art. 330, 331.

3) Ueber die Ausdehnung dieses Art. durch die Praxis in Fällen, in welchen keine Freilassung verordnet wird s. *De Vaulx* in Zeitschr. B. 7 S. 281. Vergl. Kr. Pr. O. Art. 235, 250.

4) In Polizei-Sachen gestattet die Praxis dem öffentlichen Ministerium keine Appellation. Der Art. 172 der Kr. Pr. O. wird nur auf den Kondemnaten bezogen. *De Vaulx* a. a. O. S. 264.

II. Benachrichtigung: a. der Landwehr-Brigadekommandeurs von Straferkenntnissen gegen beurlaubte Landwehrmänner und Kriegs-Reservisten (A. Verordn. vom 22. Februar 1833 §. 9. Gesetzs. S. 29; R. vom 12. Juli 1822 — Lottner B. II. S. 277); b. der Kreislandräthe von Straferkenntnissen gegen Militärpflichtige (R. vom 12. August 1825 — Lottner B. II. S. 603 — und vom 18. August 1834 — B. IV. S. 138 a. a. O.); c. der Regierungen bei Untersuchungen gegen unmündige Verbrecher (R. vom 6. März 1826 — Lottner B. III. S. 17).

III. Einsendung der Urtheile in Untersuchungssachen gegen Beamte an den Justiz-Minister (Cirk. vom 15. November 1832 unter VI. — Lottner B. IV. S. 8; R. vom 3. Juni 1836 — Lottner B. V. S. 382).

§. 136.

c. Vollziehungshandlungen.

I. Betreiben der Vollziehung im Allgemeinen (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 46 — Hdb. V. S. 501; Kr. Pr. O. Art. 165, 197, 375, 472, 499; R. vom 14. Juni 1834 — Lottner B. IV. S. 86).

II. Einreichung der Akten mit Bericht und Aktenextrakt an den Justiz-Minister bei Urtheilen auf Todesstrafe oder auf lebenslängliche Einsperrung (R. v. 30. Juli 1819 — Lottner B. I. S. 584; R. v. 8. Februar 1820 — B. II. S. 11 a. a. O.; R. v. 30. Juli 1821 — S. 154 a. a. O.; R. v. 4. November 1831 — Lottner B. III. S. 405).

III. Gegenwart bei Vollstreckung der Todesstrafe (R. vom 26. April 1824 — Lottner B. II. S. 487). Verfahren bei der Vollstreckung (R. vom 28. April 1824; Lottner B. II. S. 487).

IV. Besondere Vorschriften bei der Vollstreckung von Freiheitsstrafen. a. Bei Ablieferung verurtheilter Landwehrmänner zur Festung (R. vom 8. November 1824 — Lottner B. II. S. 532; R. vom 18. März 1825 — B. II. S. 580 a. a. O.); b. bei Vollstreckung der Festungs-Arrest-Strafe gegen unvermögende Verurtheilte (R. vom 6. Dezember 1824 — Lottner B. II. S. 536).

V. Veranlassung der Einstellung der Gehaltszahlungen an kassirte Beamte (R. vom 23. August 1838 — Lottner B. VI. S. 575).

VI. Pflichten bei Kontrolirung und Einziehung der Kriminal-Kosten (Dekr. vom 18. Juni 1811 — Hdb. V. S. 709 — Art. 57, 83, 101, 110, 111, 140, 141).

VII. Vernehmung über Rehabilitations-Gesuche Verurtheilter (Kr. Pr. O. Art. 622—629).

VIII. Verfahren bei Remission der Gnadengesuche an die Ober-Prokuratoren (R. v. 27. Dezember 1838; Lottner B. VI. S. 670).

§. 137.

5. Einwirkung auf die in den Formen der altländischen Gesetze zu behandelnden Strafsachen.

Rescript vom 16. April 1821 (Lottner B. II. S. 103). Gegenstände und Zwecke der Einwirkung überhaupt.

Rescr. vom 7. Mai 1821 (Lottner B. II. S. 108). Einwirkung bei Einleitung der Untersuchung u. s. w.

Rescr. vom 27. Dezember 1834 Nr. 2 und 5 (Lottner B. IV. S. 206) und Rescr. vom 21. Oktober 1837 (Lottner B. VI. S. 313) verb. mit Rescr. vom 19. Juli 1838 (Lottner B. VI. S. 557). Anträge wegen der Einleitungsform der Untersuchung. [1])

Rescr. vom 13. Januar 1838 (Lottner B. VI. S. 397). Beschaffenheit der dem öff. Minist. zustehenden Kontrole der Untersuchungsführung.

Rescr. vom 26. April 1838 (Lottner B. VI. S. 642). Einwirkung in den wegen Aufruhrs oder Tumultes eingeleiteten Untersuchungen.

§. 138.

6. Rechtsmittel.

Rescr. vom 7. August 1821 (Lottner B. II. S. 165). Unzulässigkeit der Berufung gegen freisprechende oder zu gelinde Erkenntnisse.

Rescr. vom 6. Mai 1836 (Lottner B. V. S. 371). Aggravations-Gesuche.

D. Thätigkeit in allgemeinen Justiz-Verwaltungsangelegenheiten.

§. 139.

1. Obliegenheiten in Beziehung auf die Aufrechterhaltung der Gesetze und Verordnungen überhaupt.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 79 (Hdb. V. S. 355). Bemerkungen des Generalprokurators und der Ober-Prokuratoren über die Beobachtung der Gesetze und Verordnungen. Anträge auf Konvokation von Plenar-Versammlungen. Art. 88. Theilnahme an Berathschlagungen der Gerichte über die Geschäftsordnung und den innern Dienst (Hdb. V. S. 356). [2])

1) Die durch Nr. 2 dieses Rescriptes eingeführte Präsidialkontrole ist wieder aufgehoben durch V. vom 3. Juli 1839 (Just. Min. Bl. S. 246). Auch der unter 4 des angeführten Rescriptes vorgeschriebene Schlußantrag soll nach V. vom 3. Mai 1839 (Just. Min. Bl. S. 180) in der Regel wegfallen.

2) Vergl. Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 62, 66 (Hdb. V. S. 584).

Rescr. vom 14. Mai 1824 (Lottner B. II. S. 497). Periodische Visitations-Reisen.

Rescr. vom 1. März 1833 (Lottner B. III. S. 591). Jährlicher Bericht des Generalprokurators in der Plenar-Sitzung des Appellations-Gerichtshofes über den Zustand der Justiz-Verwaltung. [1])

§. 140.

2. Geschäftstabellen.

Rescr. vom 8. Januar 1821 (Lottner B. II. S. 73); vom 9. April 1821 (S. 103 a. a. O.) und R. vom 30. Oktober 1824 (Lottner B. II. S. 531) verb. mit R. vom 29. September 1837 (Lottner B. V. S. 307). Einzureichende Prozeß-Tabellen.

Rescr. vom 15. Juni 1817 (Lottner B. I. S. 466). Einreichung der Tabellen über die Vergleichsversuche durch das öff. Minist. an den Justiz-Minister.

Rescr. vom 29. Mai 1838 (Lottner B. VI. S. 484). Register der zur Anzeige kommenden Kontraventionen bei den Polizei-Gerichten.

§. 141.

3. Bekanntmachung der angeordneten Assisen.

Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 88, 89 (Hdb. V. S. 587).

§. 142.

4. Spezielle Gegenstände der Aufsichtsführung. [2])

I. Aufsicht über die Hülfsbeamten der gerichtlichen Polizei (Kr. Pr. O. Art. 56, 279, 289).

II. Aufsicht über die Friedensrichter im Allgemeinen (R. vom 14. Mai 1824 — Lottner B. II. S. 499) und insbesondere bei Führung der Einregistrirungs-Register (R. vom 22. November 1824 — Lottner B. II. S. 534). [3])

III. Kontrole der regelmäßigen Führung und Vollziehung der Audienzprotokolle (C. Pr. O. Art. 140; Kr. Pr. O. Art. 196, 370).

IV. Aufsicht über die Führung der Personenstands-Register (Publ. vom 17. Mai 1817 — Lottner B. I. S. 460; R. v. 14. Mai 1824 — Lottner B. II. S. 497; R. v. 23. Januar 1826 — Lottner B. III. S. 13).

V. Revision der Notariatrepertorien und Urkunden (R. v. 15. August 1825 — Lottner B. II. S. 604).

1) Vergl. Gesetz vom 20. April 1810 Art. 8 (Hdb. V. S. 496).

2) Ueber die Obliegenheiten in Anstellungs- und sonstigen Personal-Sachen s. Abschn. 9, und in dem förmlichen Disciplinar-Verfahren s. Abschn. 10 dieser Uebersicht.

3) Wegen der Aufsicht auf die Rheinzollgerichte s. R. vom 20. November 1835 (Lottner B. V. S. 259).

VI. Aufsicht auf die Maisons de réfuge (Dekr. vom 26. Dezember 1810 Art. 13; Hdb. V. S. 654).

5. Korrespondenz und Requisitionen. [3])

§. 143.

a. In dem Verhältnisse zu inländischen Gerichtsbehörden außer dem Bezirke des Appellations-Gerichtshofes.

R. vom 4. Juni 1824 (Lottner B. II. S. 507) verb. mit R. vom 31. Oktober und 25. November 1832 (Lottner B. III. S. 557). Requisitionen altländischer Gerichte.

R. vom 9. Mai 1823 und 30. August 1827 (Lottner B. III. S. 142) verb. mit R. vom 19. Oktober 1827 (S. 154 a. a. O.) und vom 3. November 1827 (S. 157 a. a. O.). Publ. vom 9. Januar 1835 (Lottner B. V. S. 43). Insinuation und Zustellung von Vorladungen an außerhalb der Rheinprovinzen wohnende Unterthanen.

R. vom 24. August 1836 (Lottner B. V. S. 440). Anwendung auf Vorladungen in Alimentations- und Schwängerungssachen.

R. vom 21. Februar 1815 (Lottner B. I. S. 464); vom 30. Juni 1817 (S. 470 a. a. O.) und vom 5. Dezember 1832 B. III. S. 555 a. a. O.). Einziehung altländischer Gerichtskosten.

§. 144.

b. In dem Verhältnisse zu dem Auslande.

R. vom 20. März 1835 (Lottner B. V. S. 96). Vorschriften zur Verminderung der Porto-Auslagen bei Insinuation gerichtlicher Akte an Ausländer.

R. vom 10. Dezember 1834 (Lottner B. IV. S. 186). Unmittelbare Korrespondenz der Ober-Prokuratoren mit den Behörden deutscher Bundesstaaten, mit welchen Uebereinkünfte wegen der Requisitionen bestehen.

A. K. O. vom 21. Juni 1836 (Lottner B. V. S. 407) verb. mit A. K. O. vom 4. Juni 1828 (S. 14 a. a. O.). Verfahren bei Insinuation diesseitiger gerichtlicher Verfügungen in dem Auslande bei verweigerter Annahme und Beförderung.

R. vom 23. Juni 1821, 27. August und 4. September 1825 (Lottner B. II. S. 608). Insinuation der Vorladungen an ausländische Zoll- und Steuer-Kontravenienten.

R. vom 27. März und 19. Mai 1828 (Lottner B. III. S. 525). Bestreitung des Kostenaufwandes der in dem Auslande zu bewirkenden Insinuationen.

3) Vergl. oben §. 128 unter 2.

R. vom 10. Oktober 1836 (Lottner B. V. S. 474). Präzision in Angabe der Namen und Adressen der Personen, an welche Insinuationen geschehen sollen.

c. Besondere Verhältnisse:

§. 145.

α. Mit deutschen Bundesstaaten:

mit Baden und Baiern (R. vom 4. und 27. Oktober und 14. September 1819 — Lottner B. I. S. 626; R. vom 17. Januar 1820 — B. II. S. 5 a. a. O.);

mit Frankfurt und Hessen-Homburg (R. vom 12. und 31. Januar 1821 — Lottner B. II. S. 83; vom 9. und 15. Februar 1821 — S. 89 a. a. O.);

mit Nassau (R. vom 19. Juni 1820 — Lottner B. II. S. 41);

mit Oldenburg (Verordn. vom 29. April und R. vom 9. Juni 1820 — Lottner B. II. S. 33);

mit Rheinhessen (R. vom 11. Mai 1837 — Lottner B. VI. S. 191);

mit Waldeck (R. vom 25. Februar 1827 — Lottner B. III. S. 100);

mit Würtemberg (R. vom 20. Januar 1838 — Lottner B. VI. S. 399).

§. 146.

β. Mit nichtdeutschen Staaten.

mit Belgien (R. vom 31. Januar 1834 — Lottner B. IV. S. 14; R. vom 27. Februar 1835 — B. V. S. 83 a. a. O.; R. vom 21. Mai 1836 — S. 374 a. a. O.);

mit Frankreich (A. K. O. vom 4. Juni 1828 unter 1 — Lottner B. V. S. 14; R. vom 13. Juni 1836 — S. 397 a. a. O.; R. vom 2. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 12);

mit Großbrittanien (A. K. O. vom 4. Juni 1828 unter 2 — Lottner B. V. S. 15; R. vom 19. Oktober 1832 — Lottner B. III. S. 524).

Sechſter Abſchnitt.

Reviſions- und Kaſſations-Hof. [1])

I. Hauptgeſetze.

A. Franzöſiſche.

§. 147.

1. Aeltere.

Ordonnance du mois d'août 1737 concernant les évocations et les règlemens de juges [2]).

Règlement du 28 juin 1738, concernant la procédure du conseil [3]).

§. 148.

2. Geſetzgebung ſeit 1790.

Geſetz vom 1. Dezember 1790 (Hdb. I. S. 404). Errichtung des Kaſſationstribunals. Beſtimmung der Attributionen deſſelben.

Geſetz vom 24. Oktober 1795 (2. Brümär IV; Hdb. III. S. 224). Einrichtung des Kaſſationstribunals. Verfahren vor demſelben.

Geſetz vom 18. März 1800 (27. Ventos VIII; Hdb. IV. S. 134) Tit. VI. Bildung und innere Organiſation des K. Tribunals. Kaſſations-Gründe u. ſ. w. Dienſt-Reglement vom 24. Mai 1800 (4. Prärial VIII; Hdb. IV. S. 153).

Senatuskonſult vom 4. Auguſt 1802 (16. Thermidor X; Hdb. IV. S. 414). Art. 82. Disciplinar-Befugniſſe des K. Tr.

Senatuskonſult vom 18. Mai 1804 (28. Floreal XII; Hdb. IV. S. 528) Art. 136. Annahme der Benennung *cour* de cassation.

Kr. Pr. Ord. B. 2 Tit. III. Kap. 2. Kaſſationsrekurs in Straſſachen.

1) *Lavaux* Manuel du tribunal de cassation. Paris an VI. 12. *Idem* Exposition de l'esprit des lois, conc. la cassation en matière civile. Paris 1809. 12. *Godard de Saponay* Manuel de la cour de cassation. Paris 1831. 8. *Carré* les lois de l'organisation etc. (ed. Brux.) T. V. p. 202—292. — C. v. B (reuning) üb. d. Caſſationsinſtanz u. das Rechtsmittel der Caſſation in der Geſetzgbg. d. Rheinlande. Cobl. (b. Hölſcher) 1820. gr. 8.

2) Im Auszuge Hdb. I. S. 99; vollſtändig nach Réc. gén. des anc. lois T. XXII. p. 33 als Beilage A.

3) Im Auszuge Hdb. I. S. 104; vollſtändig nach Réc. gén. T. XXII. p. 42 als Beilage B. Vergl. *Carré* a. a. O. T. V. p. 253.

Gesetz vom 16. September 1807 (Hdb. V. S. 287). Einholung einer authentischen Interpretation durch den Kassations-Hof.

B. Intermediäre Verordnungen für die okkupirten Landestheile.

§. 149.

1. Für die belgischen Departemente.

Civil-Gerichtsordnung vom 23. November 1795 (2. Frimär IV; Hdb. VI. S. 74) §. IV.

Beschluß vom 26. Januar 1797 (7. Plüvios V; Hdb. VI. S. 125).

§. 150.

2. Für die rheinischen Departemente.

I. Civil-Gerichtsordnung vom 23. Januar 1798 (4. Plüvios VI) §. XII; Hdb. VI. S. 548.

II. Beschluß des directoire exécutif wegen Errichtung eines Revisionstribunals zu Trier als Kassationsinstanz vom 7. September 1799 (21. Fruktidor VII); 28. September 1799 (6. Vendemiär VIII) und 30. September 1799 (8. Vendemiär VIII). Beschluß des Gouv.-Komm. vom 12. Oktober 1799 (20. Vendemiär VIII; Hdb. VI. S. 810).

Beschluß vom 22. Dezember 1799 (1. Nivos VIII; Hdb. VI. S. 817) die Restitutions-Gesuche in Civil-Sachen betr.

III. Beschluß vom 1. September 1802 (14. Fruktidor X; Hdb. VI. S. 909). Aufhebung des Revisionstribunals zu Trier. Ausdehnung der Jurisdiktion des Kassationstribunals auf die rheinischen Departemente.

§. 151.

C. Großherzogthum Berg.

Justizorganisationsdekret vom 17. Dezember 1811 Tit. XI (Hdb. VII. S. 103).

D. Anordnungen aus der Zeit der provisorischen Verwaltungen.

§. 152.

1. Generalgouvernement Berg.

Verordnung vom 11. und 22. Februar 1814 (Lottner B. I. S. 17). Errichtung eines Kassations-Hofes zu Düsseldorf für die Bezirke der Tribunale erster Instanz zu Düsseldorf, Mülheim u. s. w. verb. mit der ergänzenden Verordnung vom 3. Juli 1814 (Lottner B. I. S. 67).

§. 153.

2. Generalgouvernemente vom Mittel- und Nieder-Rheine.

a. Mittelrhein.

Verordnung vom 6. Mai 1814 (Lottner B. I. S. 99). Errichtung eines Revisions-Hofes zu Koblenz.

b. Niederrhein.

Verordnung vom 28. April 1814 (Lottner B. I. S. 124). Verweisung der Cassationsrekurse in den französischen Sachen an ein in dem obersten Gerichtshofe zu Lüttich gebildetes Kassations-Gericht, und der deutschen Sachen an den Kassations-Hof zu Düsseldorf.

c. Vereinigtes Generalgouvernement.

Verordnung vom 20. Juli 1814 (Lottner B. I. S. 149). Verfahren bei dem Kassationsrekurs in Civil-Sachen.

Verordnung vom 12. September 1814 unter XIX (Lottner B. I. S. 171). Ausdehnung der Wirksamkeit des Revisions-Hofes zu Koblenz auf das ganze Generalgouvernement. [1])

d. Oesterreichisch-baierisches Gouvernement.

I. Verordnung vom 24. September 1814 §. 3 (Lottner B. I. S. 288). Aufhören der Wirksamkeit des Revisions-Gerichtes zu Koblenz für den Administrations-Bezirk.

Verordnung vom 20. Oktober 1814 (Lottner B. I. S. 298). Bildung einer Revisions-Kammer in dem Appellations-Hofe zu Trier.

II. Verordnung vom 27. Juni 1815 §. 13 (Lottner B. I S. 218). Uebergang der Kassations-Sachen von der Revisions-Kammer zu Trier an das Revisions-Gericht zu Koblenz.

III. Verordnung vom 27. Juli 1815 §§. 1, 5 (Lottner B. I. S. 323) und vom 22. August 1815 §. 6 (Lottner B. I. S. 327). Revisionskommission in dem Appellations-Hofe zu Kaiserslautern für den Rest des Administrations-Bezirkes.

e. Heutige Einrichtung.

Vergl. oben §. 28.

II. Kassationsrekurs.

A. In Civil-Sachen.

§. 154.

1. Gegenstände.

Gesetz vom 2. Brümär IV Art. 14 (Hdb. III. S. 225).
C. Pr. O. Art. 1028 (Schiedsrichterliche Erkenntnisse).

1) Vergl. d unter II.

§. 155.

2. Gründe.

a. Bei friedensrichterlichen Erkenntnissen.

Gesetz vom 27. Ventos VIII Art. 77 (Hdb. IV. S. 139).

b. Bei Urtheilen der Gerichtshöfe.

Gesetz vom 1. Dezember 1790 Art. 3 (Hdb. I. S. 404).
Gesetz vom 24. März 1794 (4. Germinal II; Hdb. II. S. 576).
Gesetz vom 27. Dezember 1796 (7. Nivos V.; Hdb. III. S. 456).
Gesetz vom 13. Dezember 1799 (22. Frimär VIII) Art. 66; Hdb. IV. S. 117 in der Note. [1])
C. Pr. O. Art. 1030.
Gesetz vom 20. April 1810 Art. 7 (Hdb. V. S. 495).
C. Pr. O. Art. 504 (Contrariétés des jugemens).

§. 156.

3. Einlegungsfrist.

Gesetz vom 21. November 1793 (1. Frimär II; Hdb. II. S. 493).
Gesetz vom 2. September 1793 (Berechnung für Abwesende zur See; Hdb. II. S. 447).

§. 157.

4. Ausschluß der Suspensiv-Kraft.

Gesetz vom 1. Dezember 1790 Art. 16 (Hdb. I. S. 406).

Modifikationen.

a. In Ehescheidungssachen.

C. G. B. Art. 265.

b. Bei Verurtheilung Königlicher Kassen.

Gesetz vom 16. Juli 1793 (Hdb. II. S. 371).

c. Bei der Entscheidung auf Fälschungsklagen.

C. Pr. O. Art. 240.

§. 158.

5. Sukkumbenz-Strafe.

Reglement von 1738 Th. I. Tit. 4 Art. 5 (Hdb. I. S. 104).
Gesetz vom 4. November 1796 (14. Brümär V; Hdb. III. S. 432).

Ausnahmen.

Gesetz vom 2. Brümär IV. Art. 17 (Hdb. III. S. 226). Deposition und Zurückgabe.
Bekanntmachung des ersten Gen.-Adv. d. A.-G.-H. vom 10. Januar 1820 (Lottner B. II. S. 4).

1) Ueber den Unterschied der Worte: „contravention expresse *au texte* de la loi" und „c. expr. à la loi" s. *Carré* T. V. p. 109 suiv.

§. 159.

6. Introduktion des Rekurses.

Reglement von 1738 Th. I. Tit. 4 Art. 1, 4, 5 (Hdb. I. S. 104).
Gesetz vom 24. Oktober 1795 (2. Brümär IV) Art. 17 (Hdb. III. S. 226).
Verordnung vom 3. Juli 1814 Art. 4 (Lottner B. I. S. 68) und Verordnung vom 20. Juli 1814 Art. 4 (Lottner B. I. S. 149).
Verordnung vom 6. Mai 1814 (Aufhebung des nach: Gesetz vom 1. Dezember 1790 Art. 5 — Hdb. I. S. 405 — und Gesetz vom 27. Ventos VIII Art. 60 — Hdb. IV. S. 138) erforderlichen Zulassungsurtheiles (Lottner B. I. S. 100).

§. 160.

7. Einleitende Verhandlungen.

Gesetz vom 2. Brümär IV Art. 16, 18 (Hdb. III. S. 225).
Verordnung vom 3. Juli 1814 Art. 5, 6 (Lottner B. I. S. 68).

§. 161.

8. Sitzungsverhandlung.

Gesetz vom 2. Brümär IV Art. 19, 21 (Hdb. III. S. 226).

§. 162.

9. Urtheil.

Verordnung vom 6. Mai 1814 Art. 3—5 (Lottner B. I. S. 100).
A. K. O. vom 8. Juli 1834 (Gesetzs. S. 89).
Vergl. unten §.

B. In Strafsachen.

§. 163.

1. Rekurs-Berechtigte.

a. Verurtheilte.

Kr. Pr. O. Art. 177, 216, 408—410.

Ausschluß der in Kontumaziam verurtheilten Angeklagten.

Kr. Pr. O. Art. 473.

b. Civil-Betheiligte.

Kr. Pr. O. Art. 177, 216, 418, 473.

c. Rekurs von Staatswegen.

Kr. Pr. O. Art. 177, 216, 408—410, 473.
Beschluß vom 16. Januar 1797 (27. Nivos V; Hdb. III. S. 459).
R. vom 31. Januar 1834 (Lottner B. IV. S. 15). Prüfung der vor dem öff. Min. bei den Polizeigerichten eingelegten Rekurse.

§. 164.

2. Gegenstände.

Kr. Pr. O. Art. 177, 216, 408, 409, 410 Abs. 2, 412, 413, 473.

§. 165.

3. Gründe.

Gesetz vom 1. Dezember 1790 Art. 3 (Hdb. I. S. 404).
Beschluß vom 16. Januar 1796 (27. Nivos V; Hdb. III. S. 459).
Gesetz vom 29. April 1806 (Hdb. V. S. 75).
Kr. Pr. O. Art. 408, 410, 411, 412, 413.

Insbesondere:

a. bei Versetzung in den Anklagestand:

Kr. Pr. O. Art. 299;

b. für die Civilpartei:

Kr. Pr. O. Art. 412.

§. 166.

4. Rekurs-Frist.

Kr. Pr. O. Art. 177 Abs. 2, 373, 374.

§. 167.

5. Einlegungsform.

Kr. Pr. O. Art. 300, 417—419.
R. vom 10. März 1821 wegen Einsendung der Kassations-Gesuche und Untersuchungsakten an den Generalprokurator des Kassations-Hofes (Lottner B. II. S. 96).

§. 168.

6. Suspensiveffekt.

Kr. Pr. O. Art. 301, 375.

§. 169.

7. Sukkumbenz-Gelder.

Gesetz vom 4. November 1796 (14. Brümär V; Hdb. III. S. 432).
Kr. Pr. O. Art. 419, 420.

§. 170.

8. Bedingung der Annehmbarkeit bei Personen, welche zu Freiheitstrafen verurtheilt sind.

Kr. Pr. O. Art. 421.

§. 171.

9. Verfahren.

Kr. Pr. O. Art. 418, 422—425.

§. 172.

10. Erkenntniß.

Kr. Pr. O. Art. 425, 426.

Insbesondere:

a. bei Verwerfung des Rekurses:

Kr. Pr. O. Art. 436—439;

b. bei Kassirung des angegriffenen Urtheiles:

Kr. Pr. O. Art. 427—435, 440.
Verordnung vom 27. Dezember 1838 (Just. Min. Bl. S. 21). Remission der Akten und Erkenntnisse an die Ober-Prokutoren.

§. 173.

C. Kassationsrekurs zur Aufrechterhaltung des Grundsatzes (dans l'intérêt de la loi).

Gesetz vom 1. Dezember 1790 Art. 25 (Hdb. I. S. 407).
Gesetz vom 27. Ventos VIII Art. 80 und folg. (Hdb. IV. S. 139).
Kr. Pr. O. Art. 409, 442, 443.
Cirk. vom 25. Dezember 1838 (Just. Min. Bl. S. 54). Anwendung bei kleineren Unrichtigkeiten in der erkannten Strafe.

Insbesondre Rekurs gegen gerichtliche Handlungen ohne Unterschied der Form, welche als Ueberschreitung der Amtsbefugnisse erscheinen.

Gesetz vom 13. Dezember 1799 (21. Frimär VIII) Art. 74 Hdb. IV. S. 117 in d. N.)
Gesetz vom 27. Ventos VIII Art. 80.

§. 174.

D. Einschreibung kassirender Urtheile in die Urtheilsbücher des kassirenden Gerichtes. Bekanntmachung derselben.

Gesetz vom 27. Ventos VIII Art. 85 (Hdb. IV. S. 140).

III. Anweisung eines außerordentlichen Gerichtsstandes.

§. 175.

A. Renvoi pour cause de sûreté public ou de suspicion légitime.

Gesetz vom 22. Frimär VIII Art. 65 (Hdb. IV. S. 116 in der Note).

Gesetz vom 27. Ventos VIII Art. 79 (Hdb. IV. S. 139).
Kr. Pr. O. Art. 542—543.

§. 176.

B. Anweisung des Gerichtsstandes bei nicht amtlichen Vergehen der Mitglieder des Appellations-Gerichtshofes und der Beamten des öffentlichen Ministeriums bei demselben.

Kr. Pr. O. Art. 481, 482.

§. 177.

IV. Kompetenzregulirung (Règlement de juges).

Kr. Pr. O. Art. 526, 527 und Urth. vom 10. März 1824 (Arch. f. C. u. Cr. R. B. VI. Abth. 2 S. 55).

§. 178.

V. Syndikats-Klagen (prises à partie).

Gesetz vom 22. Frimär VIII Art. 65 (Hdb. IV. S. 166 in der Note).
C. Pr. O. Art. 509 Abs. 1. [1])

§. 179.

VI. Disciplinar-Befugnisse.

Senatuskonsult vom 16. Thermidor X Art. 82 (Hdb. IV. S. 415). [2])

1) Die haute cour impériale, an welche das Senatuskonsult vom 28. Floreal XII Art. 101 und C. Pr. O. Art. 509 Abs. 1 diese Fälle verwies, ist nicht organisirt worden.

2) Die Art. 485—503 der Kr. Pr. O. erledigen sich durch die A. K. O. vom 6. März 1821 (Gesetzs. S. 30) und die Deklaration vom 2. August 1834 (Gesetzs. S. 148).

Siebenter Abschnitt.

Geschäftsordnung.

I. Für die Friedensgerichte.

§. 180.

A. In Civil-Sachen.

1. Zeit und Ort der Civil-Gerichtssitzungen (C. Pr. O. Art. 8).
2. Aufrechthaltung der Ordnung in denselben (C. G. O. Art. 11, 12).
3. Fällung der Erkenntnisse (C. Pr. O. Art. 13, 15).
4. Audienzprotokolle (C. Pr. O. Art. 18, 30).
5. Verfahren bei dem Sühneversuche (C. Pr. O. Art. 54, 58).

§. 181.

B. In Polizeikontraventions-Sachen.

1. Polizei-Gerichtssitzungen (Kr. Pr. O. Art. 141, 142).
2. Verfahren in der Sitzung und Urtheil (Kr. Pr. O. Art. 153, 163, 164).

§. 182.

C. In Vormundschaftssachen.

1. Kontrolirung der angezeigten Bevormundungsfälle. Publ. v. 10. Oktober 1835 §. 3 (Lottner B. V. S. 235).
2. Konvokation der Familienräthe. Abhaltung der vormundschaftlichen Verhandlungen (C. G. B. Art. 411, 415, 416; R. v. 10. Juni 1836; Lottner B. V. S. 389). Bestellungen durch die Gerichtsvollzieher (R. vom 4. September 1835 unter 2; Lottner B. V. S. 205).
3. Aushändigung des Formulars zu dem Inventarium an die Vormünder (R. v. 27. Mai 1837; Lottner B. VI. S. 218).
4. Verfahren bei Abnahme der periodischen Verwaltungsübersichten (R. v. 4. September 1835 unter 5; Lottner B. V. S. 206; Publ. v. 10. Oktober 1835; S. 237 a. a. O.).
5. Anlegung und Führung der Vormundschaftsakten (Publ. v. 10. Oktober 1835 §. 29; Lottner B. V. S. 239). Hülfeleistung der Gerichtsschreiber bei Führung der Korrespondenz. Einrichtung der Akten u. s. w. (§. 17 a. a. O.; R. v. 4. September 1835 unter 4; Lottner B. V. S. 206); R. vom 15. Oktober 1836 unter 2 und 3 (S. 475 a. a. O.).

§. 183.

D. Geschäfts-Kontrolen.

1. Jahrestabellen über die friedensrichterlichen Geschäfte (R. v. 29. September 1837 Schema VIII (Lottner B. VI. S. 307).
2. Quartal-Tabellen über die Vergleichsversuche (R. v. 15. Juni 1817; Lottner B. I. S. 466).
3. Anzeige-Register der Sterbefälle. Vormundschafts-Register (R. v. 4. September 1835 unter 1; Lottner B. V. S. 205, 210; Publ. v. 10. Oktober 1835 §. 16; S. 238 a. a. O.; R. v. 24. September 1836; S. 458 a. a. O.). Namensverzeichniß zu den V.-Registern (R. v. 6. November 1835; S. 253 a. a. O.).

R. vom 20. November 1835 (Lottner B. V. S. 259). Repertorien für Rheinzollsachen.

§. 184.

E. Korrespondenz der Friedensrichter.

Pflicht zur Beantwortung der Anfragen auswärtiger Parteien (R. v. 25. Februar 1835; Lottner B. VI. S. 430).

§. 185.

F. Geschäftssprache.

Aufnahme der Verhandlungen in französischer Sprache in dem franz. Gouv.-Bezirke Malmedy (R. v. 7. August 1833; Lottner B. III. S. 663).

Geschäftsstyl (R. v. 11. Juni 1834; Lottner B. IV. S. 269).

§. 186.

G. Abhaltung der periodischen Sitzungen.

Verordn. v. 16. April 1822 (Lottner B. II. S. 243) und vom 5. Juni 1822 (S. 272 a. a. O.).

§. 187.

H. Verzeichniß und Aufbewahrung der Verhandlungen.

Gesetz vom 17. Dezember 1795 (26. Frimär IV; Hdb. III. S. 309). Art. 3. Repertorien der Verhandlungen. Art. 4. Deposition auf den Bürgermeistereien.

Ges. v. 18. November 1797 (28. Brümär VI; Hdb. III. S. 575). Kontrole der Führung der Repertorien durch das öff. Minist.

R. v. 23. Dezember 1822 (Lottner B. II. S. 326).

R. v. 4. September 1835 unter 4 (Lottner B. V. S. 389). Aufbewahrung der Vormundschaftsakten.

II. Bei den Gerichts-Kollegien.

§. 188.

A. Geschäftsordnung im Allgemeinen.

C. Pr. O. Art. 1042. Vorbehalt der legislativen Feststellung der in dem Administrations-Wege zu erlassenden provisorischen Geschäftsordnung.

Dekret vom 30. März 1808 (Hdb. V. S. 342). Emanation dieser Geschäftsordnung (in 106 Artikeln). Fortdauer der Verbindlichkeit älterer Geschäftsordnungen einzelner Gerichts-Kollegien in den mit dem Dekrete nicht im Widerspruche stehenden Bestimmungen (Art. 106). [1]

Gesetz vom 20. April 1810 Art. 4 (Hdb. V. S. 495). Vorbehalt der Geschäftsvertheilung und der Feststellung der Dienstordnung der Cours impériales durch Règlements d'administration publique.

Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 18 (Hdb. V. S. 578). Bestätigung des Dekretes vom 30. März 1808 für die Civilsenate der Cours impériales. Art. 21. Entwurf einer Dienstordnung für die mit der Straf-Justiz befaßten Abtheilungen. Immediat-Bestätigung derselben. Provisorische Befolgung.

Dekret vom 18. August 1810 Art. 34, 41 (Hdb. V. S. 610, 611). Bestätigung der Geschäftsordnung vom 30. März 1808 für die Tribunale erster Instanz.

B. Geschäftsvertheilung bei den Gerichts-Kollegien.

§. 189.

1. Appellations-Gerichtshof.

I. Präsidium. A. Funktionen des ersten Präsidenten (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 1; Hdb. V. S. 343; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 7; Hdb. V. S. 572). Stellvertretung (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 2; S. 343 a. a. O.; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 40; S. 581 a. a. O.). B. Senatspräsidium (Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 6; Hdb. V. S. 570; Instr. vom 19. November 1818 §. 16 — Lottner B. I. S. 526). [2] Stellvertretung (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 3; Hdb. V. S. 342; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 41; Hdb. V. S. 581).

1) Für den älteren Appellations-Gerichtshof zu Trier war eine solche Geschäftsordnung den 4. Februar 1801 (15. Pluvios XI; Hdb. V. S. 495) erlassen. Vergl. d. Gsch. Ord. für den A. G. H. zu Paris v. 17. August 1803 (29. Thermidor XI; Hdb. IV. S. 477).

2) Gegenwärtig sind bei dem Appellations-Gerichtshofe beständige Senatspräsidenten ernannt.

II. Senate. A. Ordentliche (Dekr. vom 6. Juli 1810 Tit. I. Abschn. 1; Hdb. V. S. 549; Instr. vom 19. November 1818 §. 15 — Lottner B. I. S. 526). B. Bildung temporärer Hülfs-Senate: a. für Civil-Sachen (Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 10; Hdb. V. S. 577); b. für Anklagesachen (Art. 12 a. a. O.).

III. Mitglieder. A. Periodischer Wechsel in Besetzung der Senate (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 5 — Hdb. V. S. 343; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 6 — S. 570 a. a. O.; Art. 15—17 — S. 578 a. a. O.). B. Gegenseitige Ergänzung der erforderlichen Richterzahl aus den verschiedenen Senaten (Dekr. v. 30. März 1808 Art. 4 — S. 343 a. a. O.). Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 9 (S. 577 a. a. O.). C. Erledigung der aufgetragenen Referate nach dem Uebergang in einen anderen Senat (Dekr. vom 30. März 1806 Art. 6 — S. 344 a. a. O.; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 16 — S. 578 a. a. O.). D. Eintritt des Amtsnachfolgers (Dekr. v. 30. März 1808 Art. 8 — S. 344 a. a. O.). E. Anciennität der Mitglieder (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 8; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 6 — S. 570 a. a. O.). F. Dienst- und Anciennitäts-Listen (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 7 — S. 344 a. a. O.; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 36, 37).

§. 190.

2. Landgerichte.

I. Präsidium (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 46, 47, 54 — Hdb. V. S. 348, 351).

II. Kammern der Landgerichte (Instr. vom 19. November 1818 §§. 22, 25; Dekr. vom 18. August 1810 Tit. I. Abschn. 1 — Hdb. V. S. 605). Periodischer Wechsel in Besetzung derselben und gegenseitige Aushülfe (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 49, 50). Anciennität (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 52 — S. 351 a. a. O.).

III. Instruktions-Richter (Dekr. vom 18. August 1810 Tit. I. Abschn. 2 — Hdb. V. S. 606; Instr. vom 19. November 1818 §§. 22, 24 — Lottner B. I. S. 527).

§. 191.

C. Civil-Gerichtssitzungen.

I. Anordnung der Sitzungstage (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 9; Hdb. V. S. 344, 351 a. a. O.).

II. Dauer der Sitzungen (Art. 10, 15, 53 — S. 344, 345, 351 a. a. O.).

III. Verwendung der Sitzungszeit (Art. 10, 53 S. 344, 351 a. a. O.).

IV. Präsenz-Listen. Entschuldigung abwesender Mitglieder. Urlaubertheilung (Art. 10, 11, 13—14, 17, 53 — S. 344, 345, 351 a. a. O.).

V. Oeffentlichkeit der Sitzungen und Erhaltung der Ruhe in denselben (C. Pr. O. Th. I. B. 2 Tit. 5 — Art. 85—92; Kr. Pr. O. Art. 504—508; Dekr. vom 14. Dezember 1810 Art. 39 — Hdb. V. S. 647).

VI. Gang des Verfahrens. A. Erwirkung der Kontumazial-Urtheile (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 21, 59 — Hdb. V. S. 346, 352). B. Schriftliches Vorverfahren (C. Pr. O. Art. 77—82, 405, 406, 462; Dekr. vom 30. März 1808 Art. 66 — Hdb. V. S. 353). [1]) C. Anträge (Conclusions). 1. Vorherige Mittheilung bei den Landgerichten (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 70 — Hdb. V. S. 354). [2]) 2. Aufruf der Sache und Stellung der Anträge in der Sitzung. Schriftliche Abfassung der Anträge (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 28, 30, 33, 58, 59, 67—69, 71, 72, 73 — S. 347, 348, 352, 353, 354 a. a. O.). D. Distribution unter die Senate und die Kammern der Landgerichte (Art. 23, 25, 60, 61, 63, 65 — S. 346, 352, 353 a. a. O.; Dekr. vom 18. August 1810 Art. 35 — S. 610 a. a. O.). Sitzung bei vereinigten Senaten des A. G. H. (Art. 22 — S. 346 a. a. O.; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 7 — S. 574 a. a. O.). E. Prorogations-Gesuche (Art. 28, 68, 69 — S. 347, 353, 354 a. a. O.). F. Vorherige Mittheilung an das öffentliche Ministerium (s. oben S. 614 §. 114). G. Vortrag der Sache. Pflichten der Advokaten. Dekr. vom 14. Dezember 1810 Art. 37—39). [3]) H. Schluß der Verhandlungen (Art. 34, 73 — S. 348, 354 a. a. O.). I. Vernehmung des öffentlichen Ministeriums (s. ob. S. 614 §§. 114, 115). K. Urtheil. 1. Distribution der Referate (C. Pr. O. Th. I. B. 2 Tit. 6 — Art. 93—115. Dekr. vom 30. März 1808 Art. 32, 73 — Hdb. V. S. 348, 354); 2. Deliberation und Abstimmung (Art. 35, 73, 88 — S. 348, 354, 356 a. a. O.; C. Pr. O.

1) Ueber die Bedeutungslosigkeit desselben s. *Rauter* in Zeitschr. f. R. W. d. Ausl. B. 4 S. 165.

2) *Rauter* a. a. O. S. 166.

3) Das nach Art. 89 der C. Pr. O. (in d. W. *interpellations, avertissemens ou ordres du président*) den Präsidenten zustehende Recht zur Unterbrechung der Advokaten und zur Fragestellung an dieselben während der Vorträge ist vielfältig angefochten worden. S. u. a.: Lettre à M***, ou l'on examine si les juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les avocats, lorsqu'ils plaident in *Dupin* profess. d'Advocat (ed. Brux. T. I. p. 278).

Art. 116, 117).[1]) Erledigung der Stimmengleichheit (C. Pr. O. Art. 118). 3. Abfassung und Publikation der Urtheile (Ges. vom 20. April 1810 Art. 7 — Hdb. V. S. 495). 4. Vollziehung der Urtheilsurkunden (C. Pr. O. Art. 138—140).[2])

L. Bezeichnung der Parteien in Urtheilen und gerichtlichen Vorträgen (Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 38 — Hdb. V S. 581).

M. Audienzprotokolle (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 36—39, 73, 74, 91 — Hdb. V. S. 348, 349, 354, 357).

VII. Verhandlung der summarischen Sachen (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 24 — S. 346 a. a. O.; Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 11 — S. 577 a. a. O.; St. R. G. vom 10. Januar 1813 — S. 842 a. a. O.).

VIII. Vortrag außer der Reihenfolge (sans tour de rôle; Dekr. vom 30. März 1808 Art. 66 — Hdb. V. S. 353).

IX. Löschung von der Prozeß-Liste (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 28, 29, 73 — S. 347, 354 a. a. O.).

§. 192.

Plenar-Versammlungen.

Dekr. vom 30. März 1808 Art. 12, 26 (Hdb. V. S. 344, 346).
Dekr. vom 6. Juli 1810 Tit. I. Abschn. 6 — Art. 61—69 (S. 584 a. a. O.).

§. 193.

Präsidial-Sitzungen bei den Landgerichten.

Dekr. vom 30. März 1808 Art. 57 (Hdb. V. S. 352).

§. 194.

Gerichts-Ferien.

Dekr. vom 30. März 1808 Art. 40—45, 75—78 (Hdb. V S. 349, 355).
Dekr. vom 6. Juli 1810 Art. 29—32 (S. 580 a. a. O.).
Dekr. vom 18. August 1810 Art. 36, 37 (S. 611 a. a. O.).
R. vom 1. März 1833 (Lottner B. III. S. 591). Wiedereröffnung der Sitzungen bei dem App. Ger. Hofe.

Register und Geschäfts-Kontrolen.

§. 195.

a. Für Civil-Sachen.

I. Generalprozeß-Liste (Rôle général — Dekr. vom 30. März 1808 Art. 19, 31 — Hdb. V. S. 345, 347).

1) Ueber die Abstimmung bei komplexen Fragen s. *Boitard* in Rés de lég. T. I. p. 191.

2) Ueber die Redaktion und die Erwirkung der Ausfertigungen s. C. Pr. O. Art. 141—146; über die Zustellung zum Zwecke der Vollziehung Art. 147, 148 a. a. O.

II. Spezialprozeß-Listen der Senate und Kammern (Dekr. vom 30. März 1808 Art. 24, 56, 62 — (Hdb. V. S. 346, 352, 353).

III. Produktionsregister für die zum schriftlichen Verfahren verwiesenen Sachen (C. Pr. O. Art. 109, 110, 115).

IV. Register für die Oppositionen gegen Kontumazial-Urtheile (C. Pr. O. Art. 163).

V. Register a. über Distributions-Sachen (C. Pr. O. Art. 658); b. über Kollokations-Sachen (C. Pr. O. Art. 751). Monatliche Vorlegung an die Landgerichts-Präsidenten. R. vom 11. April 1834 (Lottner B. IV. S. 57).

VI. Register: a. für Siegelungen (C. Pr. O. Art. 925); b. für Verzichtleistungen und Annahmen unter Vorbehalt in Verlassenschaftssachen (C. G. B. Art. 793, 1457).

VII. Expeditionsregister (Ges. vom 11. März 1799 — 21. Ventos VII — Art. 13; Hdb. IV. S. 23).

VIII. Jahrestabellen. R. vom 28. Januar 1821 (Lottner B. II. S. 74, 78; R. vom 29. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 307 — Schema I. u. IV.). Tabellen der Handelsgerichte (Schema IX. a. a. O.).

IX. Vierteljährige Referenten-Tabellen (R. vom 28. Januar 1821 — Lottner B. II. S. 75; R. vom 9. April 1821 — S. 103 a. a. O.; R. vom 15. März 1824 — S. 470 a. a. O.; R. vom 30. Oktober 1824 unter 2 — S. 531 a. a. O.).

§. 196.

b. Für Strafsachen. [2])

I. Jahrestabellen der Landgerichte (R. vom 8. Januar 1821 — Lottner B. II. S. 75, 79; R. vom 29. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 307 — Schema VI.).

II. Jahrestabellen des Anklage-Senates (S. 81 a. a. O.; R. vom 29. Januar 1837 — Schema II.).

III. Jahrestabellen der Assisen-Sachen (S. 80 a. a. O.; R. vom 29. Januar 1807 — Schema V.).

IV. Uebersicht der strafbaren Handlungen nach den Gattungen (R. vom 10. Februar 1830 — Lottner B. III. S. 321; R. vom 29. Januar 1837 — Schema X—XII.).

V. Jahresübersicht der Untersuchungen gegen Justiz-Beamte (R. vom 29. Januar 1837 Schema XIII.).

VI. Vierteljährige Referenten-Tabellen (s. oben §. 195 unter IX.).

2) Ueber die Kriminalstatistik in Frankreich s. *Dupin* bibl. chois. n. 2445.

§. 197.

c. Für die Beschlüsse der Plenar-Versammlungen.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 92 (Hdb. V. S. 357).

§. 198.

d. Korrespondenzregister des öffentlichen Ministeriums.

Beschl. vom 26. September 1796 (5. Vendemiär V; Hdb. III. S. 423).

§. 199.

e. Aufbewahrung der Büchersammlungen, Register und Prozeß-Akten durch die Gerichtsschreiber.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 93 (Hdb. V. S. 357).

Achter Abschnitt.

Gebühren-Taxen und Justiz-Kosten.

I. Gebühren in Civil-Sachen. [1])

§. 200.

1. Allgemeine Bestimmungen.

I. Anwendung des Tarifs für den Appellations-Gerichtshof zu Paris (Hdb. V. S. 130). Modifikationen dieser Anwendung durch Reduktion der Gebührensätze (Dekr. vom 16. Februar 1807 — Hdb. V. S. 242). Werth des Franks bei der Berechnung (A. K. O. vom 13. September 1837 — Lottner B. V. S. 302; R. vom 10. November 1837 — S. 223 a. a. O.).

II. Ausschluß des höheren Satzes an Orten, die früher ein Gericht erster Instanz hatten (A. K. O. vom 12. Juni 1836 — Lottner B. V. S. 396). Genehmigung der Anwendung der höheren Tarif-Sätze des Tarifs vom 16. Februar 1807 für das Landgericht und das Friedensgericht zu Düsseldorf (R. vom 10. Dezember 1835 — Lottner B. V. S. 287).

III. Berechnung nach Vakationen (Tarif Art. 151 Abs. 5).

IV. Festsetzung und Einziehung der Gebühren der Friedensrichter und Gerichtsschreiber (A. K. O. vom 24. Mai 1841 — Gesetzs. S. 86).

1) S. die Literatur bei *Dupin* bibl. chois. n. 2062—2068. Besondere Autorität genießt das Werk von *Chauveau* (n. 2066). Eine neuere Bearbeitung des Gegenstandes mit Berechnungen der speziellen Ansätze für die einzelnen Prozeß-Handlungen liefert: *Lefèvre*: Tarif raisonné etc. (Brux. ch. Tarlier; 1 vol. 8.).

§. 201.

2. Gebühren der Friedensrichter.

I. Im Allgemeinen (Kosten-Tarif vom 16. Februar 1807 B. I. Kap. 1 Art. 1—8 — Hdb. V. S. 130; Publ. des Gen. Prok. vom 31. Januar 1840 gegen ungesetzliche Gebührenerhebungen der Friedensrichter. Amtsbl. Düsseld. S. 56; Köln S. 28).

II. Für Lokaltermine in Prozeß-Sachen (Tar. Art. 8). Reisekosten (R. v. 11. September 1837 — Lottner B. VI. S. 301).

III. Für Aufnahme von Notorietäts-Akten (Art. 5 a. a. O.).

IV. In Verlassenschaftssachen (Art. 1—3 a. a. O.; R. vom 11. September 1837 — Lottner B. VI. S. 301).

V. In Vormundschaftssachen. A. Gebührenpflichtigkeit im Allgemeinen [2]) (A. K. O. vom 4. Juli 1834 unter 4 — Lottner B. IV. S. 131; Instr. vom 16. August 1834 §. 15 — S. 136 a. a. O.; R. vom 15. Oktober 1836 unter 7 — Lottner B. V. S. 476; R. vom 18. November 1837 — Lottner B. VI. S. 330 a. a. O.). Konkurrenz armer und vermögender Pflegebefohlenen (R. vom 27. Mai 1837 — Lottner B. VI. S. 219). B. Anwendung auf älterliche Vormundschaften (R. vom 4. September 1835 unter 9 — Lottner B. V. S. 207). C. Aversional-Gebühren. Berechnung und Bezug derselben bei Beendigung der Vormundschaft (R. vom 4. September 1835 unter 7 und 8 — Lottner B. V. S. 206; R. vom 11. September 1835 unter 6, 8 und 9 — Lottner B. V. S. 217). D. Gebührensätze. 1. Bestimmung nach der rheinischen Gesetzgebung (R. vom 26. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 39). 2. Einzelne Sätze: a. Für Abhaltung der Familienräthe (Tarif vom 16. Februar 1807 Art. 4 — Hdb. V. S. 132); b. Analoge Anwendung auf die Revision der periodischen Verwaltungsübersichten (R. vom 6. Februar 1835 — Lottner B. V. S. 62); c. Unzulässigkeit der Erhebung für Annahme der eingereichten Vermögensverzeichnisse und Beeidigung der Taxatoren (R. vom 26. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 38); d. Unbedingte Gebührenpflichtigkeit der Emancipations-Akte (R. vom 14. Oktober 1838 — Lottner B. VI. S. 608). E. Reisekosten (Kosten-Tarif vom 16. Februar 1807 Art. 8 u. 12; R. vom 10. April 1835 unter 4 — Lottner B. V. S. 101). Bestreitung in Unvermögenheitsfällen (R. vom 20. November 1835 — Lottner B. V. S. 258). Wiedereinziehung der aus dem Kriminal-Kosten-Fond verausgabten Gelder (R. vom 18. März 1836 — Lottner B. V. S. 344).

2) Die hierher gehörigen einzelnen Bestimmungen sind zusammengestellt in der Instr. vom 10. Oktober 1835 §§. 20—28 (Lottner B. V. S. 240).

VI. In Subhastations-Sachen. Gebühren-Taxe zu der Subhastations-Ordnung v. 1. August 1822 (Lottner B. II. S. 291).
VII. Für kommissarische Aufträge (A. K. O. vom 28. April und R. vom 3. Mai 1832 — Lottner B. III. S. 466).
VIII. Für die Einregistrirung von Privat-Urkunden (Ges. vom 23. April 1824 §. 10 — Lottner B. II. S. 483).

§. 202.

3. Gebühren der Gerichtsschreiber bei den Friedensgerichten.[1])

I. Im Allgemeinen (Kosten-Tarif vom 16. Februar 1807 B. I. Kap. 2 Art. 9—20 — Hdb. V. S. 134).
II. Für Assistenz bei den Verhandlungen des Richters (Art. 12 und 16 a. a. O.).
III. Ausfertigungsgebühren (Art. 9 und 10 a. a. O.). Gebühren-Taxe zu der Subhastations-Ordnung vom 1. August 1822 (Lottner B. II. S. 291). A. G. bei Requisitionen altländischer Gerichte um Kosteneinziehungen (R. vom 7. Februar 1835 — Lottner B. V. S. 66). Gebühren für Auszüge (Art. 16 Abs. 8 u. 9; Art. 20).
IV. Gebühren für besondere Verrichtungen: a. für Protokollirung des Gutachtens von Sachverständigen (Art. 15 a. a. O.); b. bei Rekusationen des Friedensrichters (Art. 14 a. a. O.); c. für die Erklärung von Siegelanlagen bei dem Sekretariate des Landgerichtes (Art. 18 a. a. O.).
V. Ausnahmebestimmungen über den Gebührenbezug 1. in Vormundschaftssachen: a. Antheil an den Prozent-Geldern (R. vom 11. September 1835 unter 9 — Lottner B. V. S. 217); b. Kopialien für die mitzutheilenden Verwaltungsübersichten (R. vom 15. Oktober 1836 unter 8 — Lottner B. V. S. 476) und für Excitatorien u. s. w. (R. vom 15. Oktober 1836 unter 9); c. Gebühren bei Festsetzung von Ordnungsstrafen gegen Vormünder (R. vom 10. Juni 1837 — Lottner B. VI. S. 231); 2 in Rheinschifffahrtssachen (R. vom 16. September 1835 — Lottner B. V. S. 219; R. vom 27. März 1838 — Lottner B. VI. S. 448).
VI. Entschädigung für das verwendete Freipapier (A. K. O. vom 24. Februar 1839; Amtsbl. Düsseld. S. 109).
VII. Pflicht zur Verzeichnung der Gebühren unter den Ausfertigungen (R. vom 14. Dezember 1821 — Lottner B. II. S. 196).

§. 203.

4. Sekretariat-Gebühren.
(Droits de greffe.)

I. Hauptgesetze. Gesetz vom 11. März 1799 (21. Ventos VII

1) Vergl. §. 238 unter II.

— Hdb. IV. S. 21). Ergänzendes Gesetz vom 10. Juni 1799 (22. Prärial VII — Hdb. IV. S. 39). [2])

II. Gegenstände der Gebührenerhebung. 1. Eintragung in die Prozeß-Listen (mises au rôle — Art. 3 a. a. O.); 2. Redaktions- und Transscriptions-Gebühren (Art. 5 a. a. O.; Gesetz vom 10. Juni 1799 Art. 1 u. 2); 3. Ausfertigungs- und Abschriftgebühren (Ges. vom 11. März 1799 Art. 6—9). Gebühr für Mittheilung von Auszügen der Forderungsanmeldungen in dem Kollokations-Verfahren (Ges. vom 10. Juni 1799 Art. 4). 4. Aufsuchungsgebühren (Ges. vom 11. März 1799 Art. 14).

III. Perception der Gebühren: 1. zum Vortheile der Staatskasse (Ges. vom 11. März 1799 Art. 1). 2. Antheil des Sekretariates an diesen Gebühren (Art. 19 u. 20 a. a. O. verb. mit Ges. vom 10. Juni 1799 Art. 3). 3. Erhebungsmodus: a. der Gebühren für Eintragung in die Prozeß-Liste (Art. 4 a. a. O.); b. der übrigen Gebühren (Art. 10 u. 11 a. a. O.); c. Abrechnung mit den Sekretariaten (Art. 21 a. a. O.). 4. Verrechnung unter den Staatseinnahmen (R. vom 22. Januar 1823 — Lottner B. II. S. 340).

IV. Unentgeltliche Verrichtungen der Sekretariate. A. Im Allgemeinen (Ges. vom 11. März 1799 Art. 23 verb. mit Ges. vom 10. Juni 1799 Art. 5). B. Unentgeltlichkeit der Ausfertigungen und Abschriften für allgemeine Justiz-Verwaltungszwecke (R. vom 25. November 1836 — Lottner B. V. S. 511; R. vom 16. Dezember 1836 — S. 520 a. a. O.; R. vom 20. Oktober 1838 — Lottner B. VI. S. 611). Bewilligung eines Gebührensatzes für die Verzeichnisse der Appellationen zur Kontrolirung der Sukkumbenz-Strafen (R. vom 5. November 1836 — Lottner B. V. S. 490). Gebühren für Ausfertigungen bei exekutivischer Einziehung von Kosten für altländische Gerichte (R. vom 7. Februar 1835 — Lottner B. V. S. 67). C. Gebührenpflichtigkeit in Vormundschaftssachen (R. vom 17. März 1838 — Lottner B. VI. S. 443). D. Unentgeltlichkeit der Ausfertigungen in Rheinschifffahrtssachen (s. oben §. 202 unter V.).

V. Papierentschädigung (s. oben §. 202 unter IV.).

§. 204.

5. Gebühren der Gerichtsschreiber bei den Handelsgerichten.

Dekr. vom 11. März 1799 (21. Ventos VII — Hdb. VI. S. 21. Dekr. vom 12. Juli 1808 (Hdb. V. S. 371).

2) Für den rechtsrheinischen Theil des Bezirks des A. G. H.: Dekr. vom 17. Dezember 1811 Th. III.; s. oben S. 236.

H. G. B. Art. 624 (Vorbehalt einer Verordnung über die Gebühren der Handelsgerichtsschreiber).

Provisorische Taxordnung vom 17. November 1826 (Lottner B. III. S. 73).

R. vom 14. Oktober 1831 (Lottner B. III. S. 395). Anwendung auf die Landgerichte in der Eigenschaft als Handelsgerichte.

§. 205.

6. Gebühren der Gerichtsvollzieher. [1]

Taxordnung vom 10. Juni 1833 (Lottner B. III. S. 641) Abschn. 1—4 und R. vom 28. Mai 1835 (Lottner B. V. S. 139) wegen Anwendung der höheren Sätze für die G. V. an dem Sitze neu errichteter Landgerichte. Vergl. R. vom 14. November 1835 (S. 157 a. a. O.).

R. vom 4. November 1833 (Lottner B. III. S. 690). Gebühren nach H. G. B. Art. 455, für exekutive Geldereinziehung und für Protestakte.

R. vom 20. Oktober 1833 (Lottner B. III. S. 677). Wegfallen der Reisekosten für die bei den Friedensgerichten fungirenden Gerichtsvollzieher.

R. vom 7. Februar 1835 (Lottner B. V. S. 66). Gebühren für die Einziehung altländischer Gerichtskosten.

R. vom 9. Juni 1836 (Lottner B. V. S. 386). Gebühren bei Verhaftungen, Pfändungen u. s. w.

R. vom 14. September 1836 (Lottner B. V. S. 450); R. vom 3. Juni 1837 (B. VI. S. 224 a. a. O.). Gebühren bei Aufnahme von Wechsel-Protesten.

R. vom 21. Februar 1834 (Lottner B. IV. S. 28). Verbot der Gebührentheilung mit den Schreibern der Anwälte.

§. 206.

Gebühren derselben in Vormundschaftssachen.

R. vom 11. September 1835 (Lottner B. V. S. 216) unter 3. Stundung der Gebühren bei einstweilen kostenfrei bearbeiteten Vormundschaftssachen. Nr. 9 a. a. O. Entrichtung der Gebühren außer den zu erhebenden Prozentgeldern.

R. vom 10. Juni 1837 (Lottner B. VI. S. 231). Gebühren bei festgesetzten Ordnungsstrafen gegen Vormünder.

§. 207.

7. Gebühren der Anwälte.

Gebühren-Taxe vom 16. Februar 1807 B. II. Tit. III. Kap. 1, 2 und 4 (Hdb. V. S. 164) [2]

1) Vergl. §. 238 unter II.

2) Vergl. oben S. 642 §. 200.

§. 208.

a. Allgemeine Bestimmungen.

I. Vorschußregister (Tarif Art. 151 Abs. 1 u. 2).
II. Erstattung baarer Auslagen (Art. 151 Abs. 3 a. a. O.).
III. Maximum der für einen Tag zu berechnenden Vakationen (Art. 151 Abs. 5 a. a. O.).
IV. Liquidation und Festsetzung der Gebühren (Dekr. vom 16. Februar 1807 — Hdb. V. S. 240). Liquidation in Preuß. Courant (R. vom 4. März 1817 — Lottner B. I. S. 458 und Publ. vom 27. Dezember 1821 — Lottner B. II. S. 197).
V. Stundung in Vormundschaftssachen (s. oben §. 206).

b. Gebührensätze.

§. 209.

a. Für die Anwälte bei den Landgerichten.

I. In summarischen Sachen (Tar. Art. 67). A. Für Erwirkung von Kontumazial-Urtheilen (Abs. 1—4); B. für Erwirkung kontradiktorischer Urtheile: a. im Allgemeinen (Abs. 5—7, 12); b. bei vorkommenden Beweisaufnahmen (Abs. 8, 9, 11).

Erhöhung wegen vorhandener Litiskonsorten (Abs. 10 a. a. O.).

Reduktion der Sätze bei Zurücknahme der Anwaltbestellung (Abs. 14—16 a. a. O.).

Auslagen (Abs. 18 a. a. O.).

II. In ordentlichen Sachen. A. Konsultations-Gebühren (Art. 68, 69). B. Einfache Anwaltakte. 1. Höherer Satz (Art. 71); 2. Geringerer Satz (Art. 70). C. Bittschriften und Ausführungen. 1. Sätze nach der Seitenzahl. Allgemeine Vorschrift wegen Vermerkes derselben auf dem Original und den Abschriften (Art. 74). Betrag der Gebühren nach dem Gegenstande (Art. 72, 73, 75); 2. Feste Tarif-Sätze (Art. 76, 77, 78, 79). D. Abschriften. 1. Anspruch der Anwälte auf die Abschriftgebühren (Art. 72 Abs. 3) [2]); 2. Betrag: a. bei einfachen Anwaltakten (Art. 70 Abs. 39; Art. 71 Abs. 21); b. bei den nach der Seitenzahl taxirten Bittschriften u. s. w. (Art. 75 Abs. 46); c. für Abschrift der Beilagen (Art. 72 Abs. 2). E. Gebühren für die Funktionen bei den Verhandlungen in der Gerichtssitzung (Tarif Art. 80—86). F. Für Auslösung und Zustellung der Urtheile (Tarif Art. 87—89). G. Für persönliche Besor-

2) Vergl. R. vom 9. Mai 1834 (Amtsbl. Kobl. S. 203).

gungen (Vakationen — Tarif Art. 90—94). H. Besondere Sätze: 1. In dem Distributions-Verfahren (Tarif Art. 95—101); 2. in dem Kollokations-Verfahren (Tarif Art. 130—139); 3. in dem Hypothekenpurgations-Verfahren (Tarif Art. 143); 4. bei Schadenersatz-Liquidationen (Tarif Art. 141—142); 5. bei Liquidation der Prozeß-Kosten (Dekr. vom 16. Februar 1807 — Hdb. V. S. 240). I. Porto- und Korrespondenz-Gebühr (Tarif Art. 145). K. Reisekosten (Tarif Art. 144; R. vom 6. Januar 1838 — Lottner B. VI. S. 385).

§. 210.

β. Für die Anwälte bei dem Appellations-Gerichtshofe.

Tarif vom 16. Februar 1807 B. II. Tit. II. Kap. 3 und 4, verb. mit den oben (S. 642 §. 200 unter I.) nachgewiesenen Bestimmungen.

§. 211.

γ. Anwaltgebühren bei den Handelsgerichten.

R. vom 4. Juni 1824 (Lottner B. II. S. 508).

A. K. O. vom 14. November 1825 (Lottner B. II. S. 621) [1]

§. 212.

8. Honorarien der Advokaten.

I. In Ermangelung besonderer Tax-Bestimmungen (Dekr. vom 14. Dezember 1810 Art. 43 — Hdb. V. S. 647). [2]

II. Besondere Tax-Bestimmungen. A. Für mündliche Vorträge in den Gerichtssitzungen (Tarif Art. 80, 82 Abs. 2, Art. 147). B. Für das schriftliche Gutachten zum Zwecke von Restitutions-Gesuchen (requêtes civiles — Tarif Art. 140).

III. Gebührenvermerke und Empfangsbescheinigungen (Dekr. vom 14. Dezember 1810 Art. 44 — Hdb. V. S. 648).

§. 213.

9. Gebühren in Fabrikengerichtssachen.

Dekr. vom 11. Juni 1809 Tit XI (Hdb. V. S. 466). [3]

1) Vergl. unten §. 254.

2) *Rauter* üb. d. franz. Taxordnung in Beziehung auf d. Advokaten in: Zeitschr. B. V. S. 466, 472.

3) Für den rechtsrheinischen Theil des Bezirkes des A. G. H. s. Dekr. v. 17. Dezember 1811 Tit. V. (oben S. 317).

§. 214.

10. Gebühren für Sachverständige.

I. Im Allgemeinen (Tarif vom 10. Februar 1807 Art. 159—162).
II. Gebühren der Schreibverständigen bei Schriftvergleichungen (Art. 164, 165 a. a. O.).
III. Gebühren der Taxatoren bei Vormundschafts-Inventarien (R. vom 5. Februar 1836 und Publ. vom 8. März 1836 — Lottner B. V. S. 325).

§. 215.

11. Entschädigung der Bewahrer öffentlicher Urkunden bei Vorlegung derselben.

Tarif vom 16. Februar 1807 Art. 166.

§. 216.

12. Zeugengebühren.

Tarif vom 16. Februar 1807 Art. 24, 167.
Gebühren der Zeugen bei jüdischen Eidesleistungen (R. vom 15. März 1818 — Lottner B. I. S. 496).

§. 217.

13. Gebühren der Hüter bei Mobilar-Pfändungen.

A. K. O. vom 4. Dezember 1838 (Lottner B. VI. S. 653).

§. 218.

14. Reisekosten der Parteien.

Tarif vom 17. Februar 1809 Art. 146.

§. 219.

15. Gebühren der Notarien.

Tax-Ordnung vom 25. April 1822 (Lottner B. II. S. 256).
R. vom 20. Februar 1834 (Lottner B. IV. S. 66). Rechnungslegung über die Aufgelder bei Versteigerungen.
V. vom 4. Juli 1840 (Just. Min. Bl. S. 241). Gebühren bei Versteigerungen; Schreibmaterialienauslagen; Informativ-Verhandlungen u. s. w.
R. vom 11. September 1835 unter 3 (Lottner B. V. S. 216). Gebühren in Vormundschaftssachen.
R. vom 1. November 1836 (Lottner B. V. S. 485). Festsetzung der dem Fiskus zur Last fallenden durch die Landgerichts-Präsidenten.

§. 220.

16. Gebühren der Gerichtsschreiber u. s. w. für Mobiliar-Versteigerungen.

R. vom 27. Januar 1823 (Lottner B. II. S. 345). Gebühren der Gerichtsschreiber.
R. vom 9. Juni 1836 (Lottner B. V. S. 386) unter 3). Gebühren der Gerichtsvollzieher.

§. 221.

17. Gebühren der Personenstandsbeamten.

Dekret vom 12. Juli 1807 (Hdb. V. S. 267).
R. vom 22. April 1838 (Lottner B. VI. S. 466). Publ. vom 29. Mai 1838 (Lottner B. VI. S. 525). Gebührenfreie Ertheilung von Auszügen in Vormundschaftssachen.

§. 222.

18. Hypotheken- und Transscriptions-Gebühren.

I. Fiskalische Gebühren. A. Transscriptions-Gebühren. Gesetz vom 11. März 1799 (21. Ventos VII) Art. 25—27 (Hdb. IV. S. 18); Dekr. vom 3. November 1809 (oben S. 77) Art. 30—32; Landtagsabsch. vom 15. Juli 1829 und R. vom 10. September 1829 (Lottner B. III. S. 299). B. Inscriptions-Gebühren. Gesetz vom 11. März 1799 (21. Ventos VII) Art. 20—24; Dekr. vom 3. November 1809 (oben S. 76) Art. 22—29; A. K. O. vom 13. Mai 1835 und R. vom 23. Mai 1835 (Lottner B. V. S. 137).
II. Gebühren der Hypotheken-Bewahrer (Dekr. vom 21. September 1810 — Hdb. V. S. 620. St. R. G. vom 10. September 1811 — Hdb. V. S. 759). [1]

II. Kriminal-Kosten.

§. 223.

1. Hauptgesetze. [2]

Dekr. vom 18. Juni 1811 (Hdb. V. S. 709).
Dekr. vom 7. April 1813 (Hdb. V. S. 856).
Hierzu: Instr. zur Ersparniß der Kriminalprozeß-Kosten vom 31. Dezember 1825 (Lottner B. II. S. 628).

1) Für den rechtsrheinischen Theil des Bezirkes des A. G. H.: Dekr. vom 3. November 1809 (oben S. 79).
2) Anwendung auf die nach preußischer Form geführten Untersuchungen: R. vom 14. Februar 1825 (Lottner B. II. S. 566).

§. 224.

2. Gegenstände im Allgemeinen.

I. Positive Bestimmung (Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 2).
II. Negative Bestimmung (Art. 3 a. a. O.).

§. 225.

3. Gerichtsschreibereigebühren. [3]

I. Für Ausfertigungen. A. Gegenstand derselben (Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 42). B. Ertheilung: 1. auf Verlangen der Staatsanwaltschaft (Art. 43); 2. der Parteien: a. in Kriminal-Sachen (Art. 54, 55); b. in Polizei- und Korrektions-Sachen (Art. 56 verb. mit R. vom 23. November 1832 — Lottner B. III. S. 550 und R. vom 22. Februar 1833 — S. 587 a. a. O.). Anwendung der exekutorischen Form (Art. 61). C. Betrag der Gebühren (Art. 48). [4]) D. Kontrolirung durch die Ober-Prokuratoren Visirung und Eintragung in das bei der Ober-Prokuratur dazu bestimmte Register (Art. 57).
II. Für Auszüge (Art. 49, 50).
III. Für die Verrichtung bei öffentlichen Exekutionen (Art. 52, 53).
IV. Für die Abschriften der Kosten-Liquidationen (Art. 51).
V. Für Reinschrift der Berichte der Assisenpräsidenten (R. vom 25. März 1837 — Lottner B. VI. S. 125).
VI. Unentgeltliche Verrichtungen (Art. 64, 63, 59, 60 und R. vom 25. November 1836 und 16. Dezember 1836 — Lottner B. V. S. 510, 520).

§. 226.

4. Gebühren der Gerichtsvollzieher. [5])

Tax-Ordnung vom 10. Juni 1833 Abschnitt V. (Lottner B. III. S. 649).
R. vom 26. April 1834 (Lottner B. IV. S. 62).
R. vom 19. September 1838 (Lottner B. VI. S. 593).

§. 227.

5. Gebühren der Gefangenhausverwalter.

Dekr. vom 11. Juni 1811 Art. 46.

3) Dekr. vom 18. Juni 1811 Tit. I. Kap. V. Vergl. das Anweisungs-Formular bei Lottner B. VI. S. 147, verb. mit R. vom 21. Mai 1838 — Lottner B. VI. S. 519.
4) Ueber die in die Urtheils-Redaktionen aufzunehmenden Verhandlungen s. Art. 58.
5) Vergl. die Anweisungs-Formulare bei Lottner B. VI. S. 153—160. R. vom 21. Mai 1838 — Lottner B. VI. S. 519.

§. 228.

6. Reisekosten und Diäten der Mitglieder der Gerichte und der Beamten des öffentlichen Ministeriums. [1]

I. Für die Assisenpräsidenten (R. vom 11. Mai 1820 — Lottner B. II. S. 33; R. vom 10. Juli 1820 — S. 50 a. a. O.; R. vom 29. Dezember 1825 — S. 627 a. a. O. verb. mit dem Regul. vom 28. Juni 1825 — Gesetzs. S. 163).

II. Für die Untersuchungsbeamten (R. vom 13. Januar 1826 und 9. Mai 1825 — Lottner B. III. S. 9 verb. mit Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 87—89). Für Hülfsbeamte der gerichtlichen Polizei (R. vom 22. März 1831 — Lottner B. III. S. 373).

§. 229.

7. Entschädigung für die Geschworenen.

Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 35, 36, 90—95 verb. mit Dekr. vom 14. April 1813 Art. 4.

§. 230.

8. Diäten und Reisekosten der Medizinal-Beamten. [2]

A. K. O. vom 20. August 1827 und R. vom 27. August 1827 (Lottner B. III. S. 141).

§. 231.

9. Gebühren und Reisekosten für Sachverständige und Dollmetscher. [3]

Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 22—24, 90—96 verb. mit Dekr. vom 14. April 1813 Art. 4.

§. 232.

10. Zeugengebühren.

I. Im Allgemeinen (Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 26—30, 36 verb. mit Dekr. vom 14. April 1813 Art. 1 u. 2; R. vom 4. August 1823 — Lottner B. II. S. 395). Berechnung der Reisegebühren (R. vom 18. August 1823 — Lottner B. II. S. 404). [4] R. vom 3. Juni 1836 — Lottner B. V. S. 380). Entschädigung für außergewöhnliche Ausgaben (R. vom 5. Dezember 1838 — Lottner B. VI. S. 651).

1) Anweisungs-Formular bei Lottner B. VI. S. 161. Ueber Vermeidung unnöthiger Lokaltermine R. vom 20. Mai 1824 — Lottner B. II. S. 500.
2) Vergl. §. 232 unter III.
3) Vergl. §. 232 unter III.
4) Ueber die Ersparnisse an Z. G. s. B. vom 31. Dezember 1825 (Lottner B. II. S. 628).

II. Vorschuß aus dem Kriminalfond (Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 33, 34).

III. Anwendung auf Kunstverständige bei Vernehmung über ihre abgegebenen Erklärungen (Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 25).

IV. Gebühren der Militär-Personen (R. vom 15. November 1822 — Lottner B. II. S. 320 und V. vom 30. Juli 1840 — Just. Min. Bl. S. 275, vergl. mit Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 31).

V. Entschädigung für Gehalt beziehende Beamte (Dekr. v. 18. Juni 1811 Art. 32). Insbesondere a. bei Vernehmung von Verwaltungsbeamten über Gegenstände des Amtes (R. vom 2. Mai 1821 — Lottner B. II. S. 105); b. bei Vernehmung von Justiz-Beamten (R. vom 18. März 1822 — Lottner B. II. S. 236); c. bei Vernehmung von Forst- und Feldhütern (R. vom 28. September 1836 — Lottner B. V. S. 459).

§. 233.

11. Entschädigung der Depositarien öffentlicher Urkunden bei verordneter Vorlegung.

Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 13—15.

§. 234.

12. Gebühren für Bewahrung der Siegel und bei Sequestrationen; insbesondre bei gepfändetem Vieh.

Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 37—40.

13. Transport-Kosten.

§. 235.

a. Für den Transport der Verhafteten. [5])

Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 4—7, 10, 12.

§. 236.

b. Für den Transport von Ueberführungsstücken.

Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 9, 12.

§. 237.

c. Porto. [6])

Regl. vom 9. April 1804 (Mathis Monatschr. B. I. S. 5).
R. vom 22. Juli 1831 (Lottner B. III. S. 381).

5) Ueber das Wegfallen der Captur-Gebühren für Gensdarmen (Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 77) s. R. vom 24. Mai 1824 — Lottner B. II. S. 504. Ueber die Civiltransporte s. Instr. v. 16. September 1816 (Ann. d. inn. Verw. B. 11 S. 510. Vergl. Kam. Ztg. f. 1835 S. 742, 758, 776, 793, 810, 822).

6) Vergl. Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 98—103.

§. 238.

14. Besondere Bestimmungen über die Kosten in Holzdiebstahl- und sonstigen Forstfrevelsachen. [1]

I. Remuneration des Richters (A. K. O. vom 15. August und R. vom 12. November 1829 — Lottner B. III. S. 307). Wegfallen: a. bei Entwendungen in Privat- und Gemeindewaldungen (R. vom 23. Mai 1836 — Lottner B. V. S. 377) [2]; b. bei Inkompetenz-Erklärungen (R. vom 1. Mai 1835 — Lottner B. V. S. 116); c. bei außergerichtlicher Erledigung (R. vom 24. August 1835 — Lottner B. V. S. 192).

II. Gebühren der Gerichtsschreiber und Gerichtsvollzieher (A. K. O. vom 10. Dezember 1840 — Gesetzs. für 1841 S. 14). Auszüge in Forstsachen (Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 50; R. vom 7. April 1837 — Lottner B. VI. S. 142).

III. Gebühren der Forstschutzbeamten für Zustellungen in Forstsachen (Dekr. vom 1. April 1808 Hdb. V. S. 360).

§. 239.

III. Anwendung der Kriminal-Kosten-Taxe auf Civil-Sachen.

I. Bei den durch die Staatsanwaltschaft betriebenen Interdiktionen (Dekr. vom 18. Juni 1811 Art. 118).

II. Bei anderen von Amtswegen betriebenen Civil-Sachen (Art. 121—123 a. a. O.).

IV. Prozeß-Strafen.

§. 240.

A. In Civil-Sachen.

Verwirkung derselben im Allgemeinen (C. Pr. O. Art. 1029).

1. Anwendung gegen die Parteien.

§. 241.

a. In erster Instanz.

1. Wegen ordnungswidrigen Benehmens vor den Friedensgerichten (C. Pr. O. Art. 10).

1) Anwendbarkeit der gewöhnlichen Gebührensätze für die Verhandlungen bei den Korrektions-Gerichten: R. vom 18. September 1837 — Lottner B. VI. S. 305.

2) Ueber die besondere Bewilligung durch die Waldeigenthümer s. R. vom 3. März 1838 — Lottner B. VI. S. 433.

2. Wegen Umgehung des Sühneversuches (C. Pr. O. Art. 56).
3. Bei Verläugnung der Handschrift (C. Pr. O. Art. 213).
4. Bei Verwerfung der Incident-Fälschungsklage (C. Pr. O. Art. 246—248).
5. Wegen Unterbrechung der Zeugen bei der Vernehmung und direkter Fragestellung an dieselben (C. Pr. O. Art. 276).
6. Bei Verwerfung von Rekusationen der Gerichte oder einzelner Mitglieder (C. Pr. O. Art. 374, 390).

§. 242.

b. Sukkumbenz-Strafe des Appellanten.

Justizorganisations-Gesetz vom 24. August 1790 Tit. X. Art. 10 u. 11 (Hdb. I. S. 278).

C. Pr. O. Art. 471. Betrag der Sukkumbenz-Strafe.

Beschl. vom 17. Januar 1802 (27. Nivos X; Hdb. IV. S. 277) verb. mit Beschl. vom 30. April 1803 (10. Floreal XI; Hdb. IV. S. 461).

Deposition und Zurückgabe der Sukkumbenz-Strafe, besonders in dem Falle des Vergleiches. Vorlage durch den Appellaten.

§. 243.

c. Sukkumbenz-Strafe bei außerordentlichen Rechtsmitteln.

I. Bei dem Kassationsrekurse (s. oben §. 158).
II. Bei Restitutions-Gesuchen gegen rechtskräftige Urtheile (requêtes civiles — C. Pr. O. Art. 494, 495, 500). Ausschluß des Armenrechtes (St. R. G. vom 20. März 1810).
III. Bei Einsprüchen dritter Personen gegen rechtskräftige Urtheile (C. Pr. O. Art. 479).
IV. Bei Syndikats-Klagen (prises à partie — C. Pr. O. Art. 513, 516).

§. 244.

2. Anwendung gegen Nebenpersonen in dem Rechtsstreite.

I. Gegen gerichtliche Hülfsbeamte (officiers ministériels — C. Pr. O. Art. 67, 1030, 1031).
II. Wegen verweigerter Visirung von Zustellungen (C. Pr. O. Art. 1039).
III. Gegen Zeugen (C. Pr. O. Art. 264, 413).

B. In Strafsachen.

§. 245.

1. Anwendung gegen die Parteien.

I. Bei Verwerfung von Gesuchen um Kompetenzregulirung (Kr. Pr. O. Art. 541).
II. Bei Kassationsrekursen (s. oben §. 169).

§. 246.

2. Gegen Zeugen.

Kr. Pr. O. Art. 80, 157, 158, 355.

§. 247.

3. Gegen Geschworene.

Kr. Pr. O. Art. 396—398, 343.

§. 248.

V. Stempelgebühren. [1])

Stempelgesetz vom 7. März 1822 (Gesetzs. S. 57) und Tarif von demselben Tage (S. 73 a. a. O.). [2])

Anwendung auf die Gerichtsverfassung der Rheinprovinzen.

1. Auf gerichtliche Erkenntnisse und Verfügungen.

§. 249.

a. In Civil-Sachen.

Erkenntnißstempel bei Injurien-Sachen (R. vom 22. April 1836 — Lottner B. V. S. 367).

1) Das vollständigste Werk über die Stpl. Gesetzgeb. ist: Schmidt: Komm. zu d. Königl. Pr. Stempelgesetzen u. s. w. Berlin b. Nikolai. 1838. 4. Vergl. die Zusammenstellung der Justiz-Ministerialrescripte und Publ. über das Stempelgesetz in: Gräff Rep. zu d. v. Kamptz'schen Jahrb. S. 386—390, 392. Ostermann d. ges. Polizei-Militär-Steuer- u. s. w. Verwaltung B. II. S. 269 u. folg. Ueber die Einziehung und Kontrole der Stempel s. unten §. 258 und über die Freiheit von Stempelgebühren bei rheinischen gerichtlichen Verhandlungen §. 259.

2) Ueber die Kommunikation der Gerichte bei zweifelhaften Fällen mit der Finanz-Behörde s. R. vom 28. Februar 1823 — Lottner B. II. S. 350. Ueber Stempelung gerichtlicher auf Briefpapier zur Porto-Ersparniß geschriebener Urkunden s. Lottner B. III. S. 452.

Anwendung des Stempelgesetzes auf Erkenntnisse in Kollokations-, Theilungs- und Arrest-Sachen (R. vom 6. Juni 1837 — Lottner B. VI. S. 226). Anwendung des Stempelgesetzes auf Erkenntnisse: 1. bei Pluspetitionen; 2. bei Rektifikation der Civil-Stands-Register; 3. bei Reduktion vormundschaftlicher Hypotheken; 4. bei theilweise definitiven Urtheilen; 5. bei Abwesenheitserklärungen; 6. bei Exekutorisch-Erklärung schiedsrichterlicher Urtheile; 7. bei Zurückweisung zu früh angebrachter Klagen (R. vom 14. Februar 1838 — Lottner B. VI. S. 474).

Berechnung in Fallit-Sachen (R. vom 6. März 1830 — Lottner B. III. S. 327).

Berechnung des Werthstempels bei Resubhastationen (A. K. O. vom 5. April 1840 und R. vom 30. April 1840 — Just. Min. Bl. S. 170).

Berichtigung der Urtheilsbestimmungen über den Betrag der Erkenntnißstempel (R. vom 21. März 1834 — Lottner B. IV. S. 41).

Erörterung der Monita der Stempelfiskale (R. vom 25. März 1836 — Lottner B. V. S. 347 verb. mit R. vom 21. Februar 1837 — Lottner B. VI. S. 772).

§. 250.

b. In Strafsachen.

Stempel für Erkenntnisse der Polizei-Gerichte in einfachen Polizei-Sachen (R. vom 4. Juni 1824 — Lottner B. V. S. 11).

Stempel bei Erkenntnissen in Disciplinar-Sachen (R. vom 14. Februar 1838 — Lottner B. VI. S. 478).

§. 251.

2. Auf Gerichtsvollzieherurkunden in dem Laufe des Prozeß-Verfahrens.

R. vom 11. Februar 1823 (Lottner B. II. S. 346) verb. mit R. vom 21. Mai 1823 (S. 379 a. a. O.).

§. 252.

3. Auf Notariat-Verhandlungen und andere nicht streitige Fälle.

I. In Theilungssachen. A. Für die Uebernahme von Nachlaßgegenständen durch die Theilungs-Interessenten (A. K. O. vom 24. Dezember 1834 — Lottner B. V. S. 34 verb. mit R. vom 10. Oktober 1836 — S. 470 a. a. O.); B. für die Auseinandersetzungs-Protokolle der Notarien (Schr. d. Just. Min. vom 19. April 1837 ad pos. 30 — Lottner B. VI. S. 229).

II. In Vormundschaftssachen. 1. Im Allgemeinen (A. K. O. vom 4. Juli 1834 unter 4 — Lottner B. IV. S. 131; Instr. vom 16. August 1834 — S. 137 a. a. O.). R. vom 18. November 1837 — Lottner B. VI. S. 330). 2. Bei dem Vorhandenseyn eines überlebenden Ehegatten (R. vom 9. Februar 1836 — Lottner B. V. S. 329). 3. Stempelpflicht der Vereidungs-Protokolle ständiger Taxatoren (R. vom 6. Dezember 1838 — Lottner B. VI. S. 652).

III. Bei Kaufverträgen über eine Superficies (Schr. d. Just. Min. vom 14. Februar 1838 ad pos. 52 — Lottner B. VI. S. 477).

IV. Bei Licitations-Verhandlungen (R. vom 13. November 1830 — Lottner B. III. S. 365).

V. Stempelpflicht: A. von Unterschriftsbeglaubigungen (R. vom 16. Juli 1828 — Lottner B. III. S. 242 und Publ. vom 31. Dezember 1834 — Lottner B. V. S. 35); B. von Legitimations-Urkunden der Staatsgläubiger (R. vom 11. Januar 1825 — Lottner B. II. S. 545).

VI. Entrichtung und Ersatz der Gerichtskosten.

A. In Civil-Sachen.

§. 253.

1. Form der Einforderung von Gerichtskosten.

I. Der Gebühren bei den Friedensgerichten (s. oben §. 200 unter III).

II. Der Sekretariats-Gebühren (s. oben §. 203 unt. III).

III. Der Gebühren der gerichtlichen Hülfsbeamten (C. Pr. O. Art. 60). [1])

IV. Der Gebühren 1. der Sachverständigen (C. Pr. O. Art. 319); 2. der Zeugen (C. Pr. O. Art. 277) und der Kosten eines auswärtigen Zeugenverhörs (C. Pr. O. Art. 266); 3. der Gebühren der Hüter bei Pfändungen (s. oben §. 217).

V. Der Notarien (allg. Bemerkungen zu der Taxordnung unter 17; Lottner B. II. S. 266). [2])

VI. Der Hypotheken- und Transscriptions-Gebühren und des Honorars der Hypotheken-Buchführer (C. G. B. Art. 2155).

1) Vergl. oben §. 208 unter IV.

2) Festsetzung gegen den Fiskus (R. vom 1. November 1836 — Lottner B. V. S. 485).

§. 254.

2. Tragung und Ersatz der Gerichtskosten.

I. In Prozeß-Sachen im Allgemeinen. A. Verurtheilung des unterliegenden Theiles in die Kosten (C. Pr. O. Art. 130). Anwendung auf den nicht aus der Sache getretenen Gewährkläger bei der garantie formelle (C. Pr. O. Art. 185). Verbindlichkeit des Nießbrauchers zur Tragung von Prozeß-Kosten (C. G. B. Art. 613). B. Ausnahmen. 1. Persönliche Verurtheilung der gerichtlichen Hülfsbeamten oder der Vertreter der Parteien in die Kosten (C. Pr. O. Art. 71, 132, 192, 360, 1030). 2. Kompensation der Kosten (C. Pr. O. Art. 131). 3. Bei Sukkumbenz des Vormundschaftsrichters (R. vom 24. September 1836 — Lottner B. V. S. 533). C. Sonderung der Kondamnation hinsichtlich der Kosten zum Vortheile des Anwaltes (C. Pr. O. Art. 133).

II. Kosten in Verlassenschafts- und Theilungssachen (C. G. B. Art. 797—800, 810, 1080, 1459).

III. Kosten bei nothwendigen Subhastationen. (Subhastations-Ordnung vom 1. August 1822 §§. 21, 33 — Lottner B. II. S. 286, 288).

IV. Kommun-Kosten in dem Debit-Verfahren. A. Für die Betreibung des Distributions-Verfahrens (C. Pr. O. Art. 662); B. für die Betreibung des Kollokations-Verfahrens (C. Pr. O. Art. 759);[3] C. in Falliment-Sachen (H. G. B. Art. 558, 589, 590).

V. Anwaltgebühren in Handelssachen. Nichtverpflichtung des Sukkumbenten zur Erstattung derselben (R. vom 23. September 1839 — Just. Min. Bl. S. 322).

VI. Kosten in nicht streitigen Sachen. A. Bei Zahlungen (C. G. B. Art. 1248). B. Bei Zahlungsanerbietungen (C. G. B. Art. 1258 u. folg.). C. Bei Kauf-Kontrakten (C. G. B. Art. 1593, 1608, 1675). D. Bei Transscription von Erwerbungsverträgen und Hypothekarinscriptionen (C. G. B. Art. 2156).

B. In Straffachen.

§. 255.

1. Verurtheilung in die Kosten.

I. Verurtheilung des Beschuldigten. A. In Polizei-Sachen (Kr. Pr. O. Art. 162, 176). B. In Korrektions-Sachen

3) Ueber die Kosten des Kommun-Anwaltes bei Kontestirung des provisorischen Vertheilungs-Status s. C. Pr. O. Art. 768 769.

(Kr. Pr. O. Art. 194 und R. vom 25. August 1836 — Lottner B. V. S. 444). C. In Kriminal-Sachen (Kr. Pr. O. Art. 368). Tragung der Kosten in Untersuchungen wegen Beleidigung bei erfolgendem Verzichte (A. K. O. vom 21. Oktober 1837 und R. vom 31. Oktober j. J. — Lottner B. VI. S. 319). — Kontumazial-Kosten (Kr. Pr. O. Art. 187, 478).

II. Verurtheilung der Civilpartei (Kr. Pr. O. Art. 162, 176, 194, 368, 436; Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 157, 158, 160 — Hdb. V. S. 739 — und A. K. O. vom 13. Februar 1834 über die Kostenfreiheit der nicht unterliegenden Civilpartei — Lottner B. IV. S. 26).

III. Solidar-Verbindlichkeit der Mitschuldigen und der civilrechtlich verantwortlichen Personen (C. G. B. Art. 1384) zur Tragung der Kosten. Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 156. Nichtausdehnung der Solidarität a. auf den Antheil an den Kosten, welcher auf Sportelfreiheit genießende Militär-Personen fällt (R. vom 23. Januar 1836 — Lottner B. V. S. 321); b. auf Ehemänner, Eltern, Vormünder und Dienstherrschaften bei Forst- und Feldfreveln (R. vom 7. April 1838 — Lottner B. VI. S. 454).

IV. Nicht rückforderbare Kosten in Strafsachen (Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 162).

§. 256.

2. Auszahlung der Kriminal-Kosten.

I. Dringende Kriminal-Kosten. A. Aufzählung der hierher gehörigen Gattungen von Kosten. (Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 184; Cirk. vom 3. Februar 1820 — Lottner B. II. S. 24 — §§. 1—13). B. Anweisung durch richterliches Mandat (Art. 183 a. a. O.). Vorschußweise Anweisung an Zeugen (Art. 185 a. a. O.).

II. Nicht dringende Kosten. A. Liquidation, Festsetzung und Ertheilung der Exekutorien für dieselben (Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 138—140, 142). Form der Liquidationen und der Anweisungen auf den Kriminalfonds (Art. 144, 147 a. a. O.; Cirk. vom 3. Februar 1820 — Lottner B. II. S. 24 — §§. 14 u. folg.; R. vom 14. April 1837 — Lottner B. VI. S. 146). B. Visirung der Exekutorien durch die Verwaltungsbehörde (Art. 143, 144, 149, 152, 153, 160, 166 a. a. O.). Dekret vom 2. Februar 1805 — 13. Plüvios XIII — Art. 2; Hdb. V. S. 5). C. Duplikate der festgesetzten Liquidationen und Gebrauch derselben (Art. 148, 166 a. a. O.). D. Zahlungsleistung (Art. 147, 154, 155 a. a. O.).

III. Verantwortlichkeit für tarifwidrige Festsetzungen. Wiedereinziehung der darauf geleisteten Zahlungen (Art. 141, 172, 173 a. a. O.; R. vom 30. November 1838 — Lottner B. VI. S. 646).

IV. Außerordentliche und nicht tarifmäßige Kriminal-Kosten (Art. 136; Art. 148 vergl. mit Art. 3, 150, 151, 162 a. a. O.).

V. Unmittelbare Anweisungen auf die Parteien (Art. 159, 161 a. a. O.).

§. 257.

3. Einziehung der zur Erstattung geeigneten Kriminal-Kosten.

I. Kostenvorschüsse der Civilparteien (Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 160, 161 a. a. O.; Cirk. vom 3. Februar 1820 — Lottner B. II. S. 24 §. 22).

II. Anfertigung des Kosten-Status, Ertheilung der Exekutorien zur Einziehung des Betrages (Art. 163 a. a. O. — R. v. 9. Februar 1821 — Lottner B. II. S. 87; R. vom 24. Mai 1822 — S. 269 a. a. O.). Einsendung von Auszügen oder Abschriften des Kosten-Status an die Verwaltungsbehörden und an das Justiz-Ministerium (Art. 164 vergl. mit Art. 166 a. a. O.).

III. Beitreibung der dem Kriminalfonds zu erstattenden Kosten (Art. 174, 176 a. a. O.). Unstatthaftigkeit der Schuldhaft für Kriminal-Kosten (A. K. O. vom 10. März 1821 — Lottner B. II. S. 124; R. vom 19. November 1825 — S. 621 a. a. O.). Unzulässigkeit der Substituirung von Gefängnißstrafen (R. vom 3. Januar 1838 — Lottner B. VI. S. 381). Gegenständliche Beschränkung der Mobilar-Pfändungen (R. vom 27. Dezember 1825 — Lottner B. II. S. 627). Deckung der Kriminal-Kosten durch Gehaltsabzüge gegen Beamte (A. K. O. vom 11. Juni 1829 und R. vom 12. November 1829 — Lottner B. III. S. 308). Berichtigung aus dem Nachlasse (R. vom 30. Dezember 1835 — Lottner B. V. S. 297).

IV. Niederschlagung inexigibler Kriminal-Kosten (R. vom 19. Mai 1826 — Lottner B. III. S. 30 verb. mit R. vom 16. Februar 1827 — S. 96 a. a. O.). Mittheilung der Niederschlagungs- oder Milderungsgesuche an die Königl. Regierungen (R. vom 28. Juni 1837 — Lottner B. VI. S. 256).

V. Kontrolirung a. der Ausgaben aus dem Kriminalfonds (Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 165—173); b. der vollständigen Ueberweisung der wiedereinzuziehenden Kriminal-Kosten (V. vom 13. Mai 1840 — Just. Min. Bl. S. 181).

§. 258.

VII. Erhebung der Stempelgebühren.

I. Erkenntnißstempel in Civil-Sachen. Beitreibung nach der Publikation (R. vom 19. August 1825 — Lottner B. II. S. 607). Einziehung nach Maaßgabe des Erkenntnisses über den Kostenpunkt (R. vom 3. Mai 1836 — Lottner B. V. S. 376). Einziehung von dem Kläger bei Kontumazial-Urtheilen (R. vom 2. Januar 1839 — Just. Min. Bl. S. 34).

II. Sicherstellung der Stempelgebühren in dem Falle der Stundung bei vormundschaftlichen Verhandlungen (R. vom 9. Mai 1823 — Lottner B. II. S. 370).

III. Stempel zu Notariat-Verhandlungen. Verwendung des Werthstempels zu den Ausfertigungen. Vermerk des Betrages in den Repertorien. Frist zu der Herbeischaffung (R. vom 1. August 1825 — Lottner B. II. S. 601; R. vom 4. November 1825 — S. 617 a. a. O.).

IV. Stempel-Kontrole über die zur Einregistrirung gelangenden Privat-Urkunden (R. vom 7. März 1831 — Lottner B. III. S. 371 verb. mit R. vom 12. April 1837 — Lottner B. VI. S. 144).

V. Anwendung, Einziehung und Verrechnung des Stempels in Strafsachen (R. vom 15. Juli und 16. August 1823 — Lottner B. II. S. 396).

VI. Kontrole der richtigen Anwendung des Stempelgesetzes [1]). A. Pflicht der Notarien zur Anzeige von Kontraventionen (R. vom 1. September 1823 — Lottner B. II. S. 406). B. Abfassung von Stempelstraf-Resoluten [2]) (Instr. vom 23. Juni 1828 — Lottner B. III. S. 232). Insbesondere gegen Beamte wegen Nichtverwendung der tarifmäßigen Stempel (R. vom 3. Oktober 1834 — Lottner B. IV. S. 154; R. vom 28. April 1835 — Lottner B. V. S. 113 und A. K. O. vom 28. Oktober 1836 — S. 480 a. a. O.). Stempelstrafen gegen Notarien (R. vom 27. Oktober 1837 — Lottner B. VI. S. 316; R. vom 7. Januar 1838 — Lottner B. VI. S. 390). Rekurse gegen Stempelstraf-Resolute (Instr. vom 23. Juni 1828 §§. 6 u. folg.; R. vom 1. Oktober 1829 — Lottner B. III. S. 300; A. K. O. vom 13. April 1833 — Lottner B. VI. S. 318). Kompetenz bei Rekursen der Notarien gegen Stempelstraf-Resolute der

1) Vergl. oben unter IV.

2) Ueber die Nichtverhaftung der Mandatarien für die Stempel-Kontraventionen ihrer Mandanten s. A. K. O. vom 24. Februar 1830 (R. vom 11. Juni 1830 — Lottner B. III. S. 350).

Landgerichte (V. vom 3. Juli 1839 — Just. Min. Bl. S. 251).

VI. Nachforderung von den Gerichten nicht auferlegter Werthstempel in gerichtlichen Angelegenheiten (R. vom 21. Februar 1837 — Lottner B. VI. S. 41). Unstatthaftigkeit der unmittelbaren Einforderung durch die Steuerbehörde (V. vom 19. November 1839 — Just. Min. Bl. S. 386).

§. 259.

VIII. Sportel- und Stempelfreiheit.

I. Befreiung des Fiskus: A. Hinsichtlich der Gerichtskosten: 1. von dem Vorschuß der Expeditions-Gebühren und von einem Drittel des Antheiles der Sekretariate an denselben (Gesetz vom 11. März 1799 — 21. Ventos VII — Art. 20; Hdb. IV. S. 24); 2. von den Reisekosten und der Hälfte der Gebühren der Gerichtsvollzieher in Strafsachen (Instr. vom 10. Juni 1833 — §. 11; Lottner B. III. S. 639); 3. von Prozeß-Strafen (R. vom 11. August 1831 — Lottner B. III. S. 385). Gebührenpflicht in anderen Fällen (Bericht des Gen. Prok. vom 20. Juli 1831 — Lottner B. III. S. 386). B. Stempelfreiheit (Stempelgesetz vom 7. März 1822 §. 3 unter i und Schlußabsatz — Gesetzs. S. 58).

II. Sportelfreiheit aktiver Militär-Personen (A. K. O. vom 17. Februar 1838 — Lottner B. VI. S. 419). [3])

III. Befreiung öffentlicher Anstalten, und zwar: A. Stempelfreiheit der Kirchen, Armenanstalten, Waisenhäuser, milden Stiftungen, Unterrichts-, Straf- und Besserungsanstalten (Dekr. vom 27. Juni 1811 §. 4 unter 2 — Gesetzs. S. 314 — verb. mit Stempelgesetz vom 7. März 1822 §. 3 unter i — Gesetzs. S. 58 —; A. K. O. vom 16. Januar 1827 und Publ. d. Prov. Steuer-Dir. vom 5. Juli 1827 — Amtsbl. Aach. S. 285; Düsseld. S. 307; Kobl. S. 261; Köln S. 115; Trier S. 205). Unanwendbarkeit auf Privat-Armenanstalten, welche nicht die Rechte moralischer Personen haben (R. vom 9. Januar 1835 — Lottner B. V. S. 42). Anwendung auf Kleinkinderbewahranstalten (A. K. O. vom 11. Mai 1841 und Publ. vom 11. Mai 1841 — Amtsbl. Düsseld. S. 219). B. Stempel- und Sportelfreiheit der Eisenbahnunternehmungen bei Grundabtretungen (Gesetz vom 3. November 1838 §. 15 — Gesetzs. S. 508 und R. vom 2. Mai 1839 S. 165). C. Stempel- und Gebührenfreiheit in Vor-

3) Vergl. die frühere A. K. O. vom 16. April 1834 (Lottner B. IV. S. 60) und das R. vom 23. Januar 1836 (B. V. S. 321 a. a. O.).

mundschaftssachen (R. vom 18. November 1837 — Lottner B. VI. S. 330). [1])

IV. Gegenständliche Befreiungen: [2]) A. Stempelfreiheit der Sühneverhandlungen (A. K. O. vom 17. August 1835 — Lottner B. V. S. 189; R. vom 6. November 1835 — S. 251 a. a. O.). B. Stempelfreiheit der Festsetzungs-Dekrete von Advokaten- und Anwaltgebühren (R. vom 20. März 1826 — Lottner B. III. S. 18; R. vom 17. Oktober 1834 — Lottner B. IV. S. 166); C. Stempelfreiheit der Erkenntnisse in einfachen Holzdiebstahlssachen (R. vom 30. November 1827 — Lottner B. III. S. 165). D. Stempelfreie Ertheilung von Kataster-Auszügen an die legitimirten Interessenten (A. K. O. vom 23. Februar 1839 — Just. Min. Bl. S. 125). E. Stempelfreiheit der polizeilichen Verhandlungen in Bau-, Deichbau- und Vorfluthsangelegenheiten (V. d. Min. d. Inn. vom 10. April 1839 und Publ. vom 10. Mai 1839 — Amtsbl. Düsseld. S. 193). F. Kosten- und stempelfreie Ertheilung der im gesandtschaftlichen Wege nachgesuchten Tauf-, Trau- und Todtenscheine (A. K. O. vom 5. August 1836 — Lottner B. VI. S. 40). G. Stempelfreiheit der Auszüge ausländischer Civil-Standes-Register (R. vom 12. November 1837 — Lottner B. VI. S. 327). H. Stempel- und Sportelfreiheit der Vereidigungsverhandlungen Königl. Forstschutzbeamten (R. vom 22. Juni 1838 — Lottner B. VI. S. 536).

§. 260.

IX. Armenrecht [3]).

I. Verordnung vom 16. Februar 1823 (Lottner B. II. S. 347). Formelle Qualifikation (§§. 1—4) und Folgen der Zulassung (§§. 5—12). Wegfallen der Sukkumbenz-Strafen (A. K. O. vom 25. Mai 1831 §. 5 — Lottner B. III. S. 375). Nachforderung der Stempel und Kosten (§. 14). Anwendung auf Ausländer (§. 16) [4]). Zu-

1) Vergl. oben §. 201 unter V; §. 203 unter IV. c.; §. 221.

2) Vergl. Stpl. Ges. vom 7. März 1822 §. 3 unter a—g (Gesetzs. S. 57)

3) Das franz. R. über diesen Gegenstand enthält: Dekret vom 14. Dezember 1810 Art. 24 (Hdb. V. S. 645).

4) Vergl. R. vom 10. April 1835 (Lottner B. V. S. 102). Insbesondere Zulassung baierischer Unterthanen (R. vom 9. Juni 1834 — Lottner B. IV. S. 83). Ueber die Gesetzgebung des Auslandes in Betreff des A. R. s. Jur. Zeitg. f. 1836 S. 388).

ordnung von Anwälten und Gerichtsvollziehern (R. vom 16. Mai 1823 — S. 378 a. a. O.). Bestreitung der baaren Auslagen (R. vom 30. August 1833 — Lottner B. III. S. 668; R. vom 4. September 1834 — Lottner B. IV. S. 152). Stundung der Insertions-Kosten (R. vom 26. Juli 1836 — Lottner B. V. S. 426). Anweisung der Zeugengebühren (R. vom 30. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 713). Kostenfreie Ertheilung von Hypotheken-Auszügen (R. vom 4. Februar 1837 — S. 91 a. a. O.). Wiedereinziehung der gestundeten Gebühren und Auslagen (R. vom 19. Dezember 1834 — Lottner B. IV. S. 198). Niederschlagung aus dem Kriminalfonds gezahlter Kosten (R. vom 22. Juni 1838 — Lottner B. VI. S. 535). Verfahren in der Appellationsinstanz (R. vom 7. Juli 1824 — S. 510 a. a. O.). Unstatthaftigkeit der Admission von Kirchen wegen subsidiarischer Verpflichtung der Gemeinden zur Aufbringung der kirchlichen Bedürfnisse (R. vom 13. Juli 1829 — Lottner B. III. S. 288).

II. A. K. O. vom 25. Mai 1831 (Lottner B. III. S. 374). Beschränkung der Mißbräuche des Armenrechtes. Substantiirung der Zulassungsgesuche [5]). Vergl. R. vom 9. Dezember 1831 — S. 419 a. a. O. (Vernehmung der Supplikanten. Formulare zu Armuths-Attesten). Gründe und Motivirung der zurückweisenden Beschlüsse (R. vom 20. Februar 1835 — Lottner B. V. S. 73; vom 16. Januar 1836 — S. 312 a. a. O. und vom 3. März 1838 — B. VI. S. 432 a. a. O.).

III. Kompetenz bei Armenrechtsgesuchen (R. vom 14. März 1837 — Lottner B. VI. S. 91).

IV. Rechtsmittel gegen zurückweisende Beschlüsse (A. K. O. vom 25. Mai 1831 unter 3 — Lottner B. III. S. 375 und R. vom 18. Oktober 1832 — S. 521 a. a. O.).

V. Strafe: A. der Erschleichung des A. R. (Verordn. vom 16. Februar 1823 §. 10 — Lottner B. II. S. 348); B. des Mißbrauches (§. 8 a. a. O.; A. K. O. vom 25. Mai 1831 unter 5 — Lottner B. III. S. 375).

X. Vorzugsrecht der Gerichtskosten.

§. 261.

A. Der Kosten in Civil-Sachen.

C. G. B. Art. 2098, 2101 unter 1.
C. Pr. O. Art. 657, 662, 716, 750, 768.

5) S. jedoch R. vom 9. Juni 1834 (Lottner B. IV. S. 83).

§. 262.

B. Der zu erstattenden Kriminal-Kosten.

Gesetz vom 5. September 1807 (Hdb. V. S. 283).

§. 263.

XI. Verjährung.

I. Der Gerichtsvollziehergebühren (C. G. B. Art. 2272 Abs. 2).
II. Der Anwaltgebühren (C. G. B. Art. 2273—2275).
III. Der Stempelstrafen (Gesetz vom 18. Juni 1840 §. 13 — Gesetzs. S. 142 verb. mit Gesetz vom 12. Dezember 1798 — 22. Frimär VII — Art. 61 — Hdb. III. S. 825).
IV. Der Gerichtsschreiberei- und Hypotheken-Gebühren (Gesetz vom 12. Dezember 1798 — 22. Frimär VII Art. 61; Hdb. III. S. 825 verb. mit Dekret vom 12. Juli 1808 Art. 6; Hdb. V. S. 373 und Gesetz vom 24. März 1806 — Hdb. V. S. 71).
V. Der Kosten-Exekutorien in Kriminal-Sachen (Dekret vom 18. Juni 1811 Art. 149 — Hdb. V. S. 738; R. vom 18. Februar 1837 — Lottner B. VI. S. 91), so wie: der Restitutionen an den Kriminalfonds (Art. 172 a. a. O. — Hdb. V. S. 741).

§. 264.

XII. Allgemeine Justiz-Kosten.

I. Aufbringung der Justiz-Kosten. Betrag und Vertheilung des zu denselben durch Grundsteuerbeischläge zu entrichtenden Beitrages (Gesetz vom 21. Januar 1839 — Gesetzs. S. 58).
II. Ausgaben für allgemeine Justiz-Zwecke [1]). A. Gerichts-Lokale (Cirk. vom 24. Juni 1837 — Lottner B. VI. S. 243). Veranschlagung und Revision der für Königliche Rechnung auszuführenden Bauten (R. vom 6. April 1836 — Lottner B. V. S. 358). Miethverträge über Friedensgerichts-Lokale (R. vom 30. Oktober 1826 — Lottner B. III. S. 72). B. Utensilien. Inventur derselben (Publ. vom 21. April 1826 — Lottner B. III. S. 24 und vom 2. Oktober 1826 — S. 66 a. a. O.). Anschaffung bei den Friedensgerichten (R. vom 18. Dezember 1826 — Lottner B. III. S. 86).

1) Vergl. das Dekret vom 30. Januar 1811 (Hdb. V. S. 667).

C. Gerichts-Bibliotheken. 1. Anschaffung der preußischen Gesetzbücher und der Gesetzsammlung bei den Land- und Friedensgerichten (R. vom 5. Oktober 1821 — Lottner B. II. S. 181); 2. Anschaffung der Jahrbücher für die Gesetzgebung (R. vom 24. Juni 1825; Lottner B. II. S. 597); 3. Kosten des Einbandes bei den Friedensgerichten (R. vom 20. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 28). 4. Introduktions-Gebühren bei dem Appellations-Gerichtshofe und den Landgerichten zur Bildung eines Bibliothekfonds (R. vom 9. Januar 1824). [2]) Beitragspflicht bei gleichzeitiger

2) Das in der Lottner'schen Sammlung nicht mitgetheilte Rescript lautet, wie folgt:

Auf Ihren Bericht vom 23. v. M. in Betreff der Bibliotheken der Landgerichte wird Ihnen eröffnet, daß, da kein Organisationsfonds jetzt disponibel ist, woraus die erste Anschaffung des bei den Landgerichten unentbehrlichen Bücherbedarfs erfolgen kann, nichts übrig bleibt, als

1) diejenigen Duplikate, die sich, nachdem der hiesige Revisions- und Kassations-Hof befriedigt seyn wird, noch bei einem andern Landgerichte vorfinden sollten, zur Ergänzung des Bedarfs bei andern Landgerichten anzuwenden;

2) die Anschaffungen, die alsdann nothwendig seyn werden, wobei jedoch mit möglichster Sparsamkeit zu verfahren ist, nach und nach aus dem Extraordinario des Landgerichts zu bewirken.

Um einen Fonds zur Unterhaltung der Bibliotheken des Königlichen Appellations-Gerichtshofes und der Landgerichte zu bilden, so wird festgesetzt, daß vom Anfange des laufenden Jahres an, von jedem Präsidenten und Rathe, jedem Beamten des öffentlichen Ministerii, den Assessoren, Advokat-Anwälten und Advokaten, sowohl des Königl. Rheinischen Appellations-Gerichtshofes als der Landgerichte bei ihrer Ernennung oder Weiterbeförderung ein zu diesem Behufe bestimmter Beitrag von 5 Thalern Gold, von jedem Auscultator und Referendarius aber von 2½ Thlr. Gold zu erheben seyn wird. Diese Beiträge müssen vor der jedesmaligen Verpflichtung der Beamten eingezogen werden.

Zum Verwalter des dadurch gebildeten Fonds wird der Obergerichtsschreiber unter Aufsicht der Präsidenten, sowie des Königl. Herrn General-Prokurators für den Appellations-Gerichtshof und des Ober-Prokurators für die Landgerichte bestimmt. Es wird ihm zur Pflicht zu machen seyn, für die gehörige Erhebung dieser Beiträge zur Bibliothek zu sorgen, und die Herren Präsidenten und resp. der Herr General-Prokurator und die Ober-Prokuratoren haben darauf zu sehen, daß dieser Pflicht von dem Obergerichtsschreiber nachgekommen und jährlich von ihm Rechnung gelegt werde.

Die Anschaffung der benöthigten Bücher wird sodann auf den Vorschlag und unter Genehmigung des Landgerichts zu bewirken, so wie die Aufsicht über die Bibliotheken selbst den Obergerichtsschreibern und da, wo für die Ober-Prokuratoren besondere Bibliotheken gebildet werden,

Ernennung zum Advokaten und zum Anwalte (R. vom 20. November 1835 — Lottner B. V. S. 259). 5. Kanzlei-Kosten-Fonds. Zahlung des Dispositionsquantums in Quartalraten (R. vom 11. September 1835 — Lottner B. V. S. 218). Rechnungslegung (R. vom 2. September 1822 — Lottner B. II. S. 304). 6. Allgemeine Ausgaben des Kriminalfonds (Dekret vom 18. Juni 1811 Tit. I. Kap. 10 — Druckkosten — Kap. 11. Strafvollstreckungskosten — Hdb. V. S. 730 vergl. mit Art. 2, 3, 162). Kosten des Aufenthaltes von Sträflingen in Irrenanstalten (R. vom 3. Oktober 1825 — Lottner B. II. S. 613).

Neunter Abschnitt.

Dienstverhältnisse der Justiz-Beamten.

Erstes Kapitel.

Allgemeine Bestimmungen [1].

I. Qualifikation zu dem Justiz-Dienste.

§. 265.

A. Materielle Qualifikation.

Regulativ über die praktischen Vorbereitungen und die Prüfungen zu dem Justiz-Dienste vom 16. Februar 1832 (Lottner B. III. S. 431).

§. 266.

B. Formelle Qualifikation.

I. Gesetzliches Alter. A. K. O. vom 3. September 1822 und R. vom 30. September 1822 (Lottner B. II. S. 315). Dispensations-Befugniß des Justiz-Ministers.

II. Erfüllung der Militär-Pflicht (Rumpf Dienst- und Rechtsverh. S. 4 §. 3).

den Parket-Schreibern zu übertragen seyn, jedoch unter Kontrole eines Raths und resp. eines Beamten des öffentlichen Ministerii.

Berlin, den 9. Januar 1824.

Der Justiz-Minister.
(unterz.) v. Kircheisen.

An den Königl. Herrn General-Prokurator zu Köln.

1) Vergl. Rumpf Dienst- und Rechtsverhältnisse d. Preuß. Staatsbeamten. Berlin 1833. 8.

II. Versorgungsansprüche.

§. 267.

A. Für Wartegeldempfänger.

R. vom 8. März 1819 (Ann. d. inn. Verw. S. 11).

§. 268.

B. Für Freiwillige aus den Befreiungskriegen.

I. Vorzugsweise Berücksichtigung derselben. Publ. vom 3. Februar 1813 (Gesetzs. S. 17) verb. mit A. K. O. vom 19. Februar 1813 (S. 14 a. a. O.) und vom 7. April 1815 (Gesetzs. S. 35).

II. Konkurrenz mit versorgungsberechtigten Militärinvaliden (Staats-Min. Beschl. vom 12. Oktober 1837 unter 4 — Lottner B. VI. S. 369).

§. 269.

C. Invaliden-Versorgung.

I. Grundsätze für die Civil-Anstellung. A. K. O. vom 22. Dezember 1837 und Staats-Ministerial-Beschluß vom 12. Oktober 1837 (Lottner B. VI. S. 368). Anwendung auf Gerichtsvollzieherstellen (S. 372 a. a. O.).

II. Einziehung der Invaliden-Versorgungsscheine [2]) bei verschuldeter Dienstentlassung (A. K. O. vom 17. März 1822 — Gesetzs. S. 42) verb. mit R. vom 22. Mai 1832 (Lottner B. III. S. 473).

§. 270.

D. Civil-Versorgung pensionirter Offiziere.

A. K. O. vom 20. Dezember 1828 (Ann. d. inn. Verw. S. 9).

§. 271.

E. Versorgungsberechtigte Unter-Offiziere.

I. Berücksichtigung bei Anstellungen in dem Subaltern-Dienste (A. K. O. vom 31. Oktober 1827 — Lottner B. III. S. 252). Anwendbarkeit auf den Justiz-Dienst (A. K. O. vom 19. Oktober 1828 — Lottner B. III. S. 256).

II. Erforderliche Militär-Dienstzeit (A. K. O. vom 7. November 1835; vom 22. Mai 1836 und R. vom 20. August 1836 — Lottner B. V. S. 438 — verb. mit A. K. O. vom

2) Ueber Ertheilung derselben s. akad. Edikten's. B. 12 S. 178, 574, 576

10. Januar 1837 und R. vom 31. März 1837 — Lottner B. VI. S. 128).

III. Probedienstleistungen der Aspiranten (R. vom 29. November 1836 — Lottner B. V. S. 512).

IV. Zulassung zu den Vorbereitungen für den Gerichtschreiber- und Gerichtsvollzieherdienst (R. vom 4. September 1834 — Lottner B. IV. S. 151 — und vom 19. Dezember 1834 — S. 198 a. a. O.).

§. 272.

F. Civilsupernumerarien.

A. K. O. vom 31. Oktober 1827 unter 8 (Lottner B. III. S. 254) verb. mit R. vom 13. Mai 1836 (Lottner B. V. S. 373).

§. 273.

III. Erlangung des Amtes.

I. Anstellungssachen im Allgemeinen (R. vom 5. Oktober 1821 — Lottner B. II. S. 176).

II. Geschäftskreis der Generalprokuratur in denselben (R. vom 27. Oktober 1823 — Lottner B. II. S. 434; R. vom 20. November 1834 — Lottner B. IV. S. 178).

III. Immediat-Anstellungsgesuche (A. K. O. vom 4. Mai 1835 — Lottner B. V. S. 123).

IV. Ernennung (Instr. vom 19. November 1818 §. 47 — Lottner B. I. S. 530).

V. Gebührenfreiheit der Anstellungssachen (R. vom 3. April 1837 — Lottner B. VI. S. 133).

VI. Diensteid (A. K. O. vom 5. November 1833 — Lottner B. V. S. 24). Insbesondere bei Dienstveränderungen (A. K. O. vom 10. Februar 1835 und R. vom 4. April 1835 — Lottner B. V. S. 98).

§. 274.

IV. Amtspflichten.

I. Unabhängigkeit der Uebernahme von vorheriger Leistung des Amtseides (A. K. O. vom 11. August 1832 und R. vom 14. August 1832 — Lottner B. III. S. 497).

II. Nebenämter. Beschränkende Anordnungen für die Uebernahme derselben (A. K. O. vom 13. Juli 1839 — Gesetzs. S. 235). Unvereinbarkeit der Justiz- und Gemeindeämter (R. vom 2. August 1834 — Lottner B. IV. S. 106).

III. Verbot des Gewerbebetriebes durch Justiz-Beamte ohne Einwilligung der vorgesetzten Dienstbehörde (R. vom 7. Dezember 1821 — Lottner B. II. S. 194).

IV. Urlaub [1]). Ertheilung im Allgemeinen und insbesondere zu Reisen in das Ausland (R. vom 27. Februar 1824 — Lottner B. II. S. 457 — und R. vom 30. Oktober 1824 unter 5 — S. 532 a. a. O.; R. vom 5. Mai 1837 — Lottner B. VI. S. 183). Beurlaubung der zu Landtagsabgeordneten gewählten Beamten (R. vom 2. Oktober 1835 — Lottner B. V. S. 228).

§. 275.

V. Rang.

Regulirung der Rangverhältnisse (A. K. O. vom 6. Februar 1824 — Lottner B. II. S. 456). Insbesondere: 1. der Kammer-Präsidenten der Landgerichte (R. vom 3. Oktober 1835 — Lottner B. V. S. 230); 2. der Prokuratoren bei den Landgerichten (R. vom 25. Juni 1832 — Lottner B. III. S. 478); 3. der mit dem Justiz-Raths-Titel beliehenen Advokat-Anwälte (A. K. O. vom 1. November 1835 — Lottner B. V. S. 251 und R. vom 1. Oktober 1836 — S. 464 a. a. O.).

§. 276.

VI. Amtskleidung.

I. Für den Dienst in den öffentlichen Sitzungen (R. vom 14. Juni 1822 — Lottner B. II. S. 273). [2])

II. Uniformreglement (Cirk. vom 12. April 1832 — Lottner B. VI. S. 264). Uniform für die Advokat-Anwälte (R. vom 1. Oktober 1836 — B. V. S. 660).

1) Wegen der Gehaltsabzüge s. unten §. 277 unter I. E.

2) Vergl. das französische Dekret vom 6. Januar 1811 (IV. B. 342, Nr. 6446) und das Justizorganisationsdekret vom 17. Dezember 1811 für das Großherzogthum Berg Tit. VII. — oben S. 187.

§. 277.

VII. Diensteinkommen.

I. Besoldungen. A. Im Allgemeinen (Instr. vom 19. November 1818 §. 48 — Lottner B. I. S. 530). B. Auszahlung (R. vom 27. Juni 1828 — Ann. d. inn. Verw. S. 309). Gold-Rate (A. K. O. vom 10. November 1832). C. Vakante Gehälter. Aufhebung der Art. 27—32 des Dekretes vom 30. Januar 1811 (R. vom 16. Juli 1821 — Lottner B. II. S. 134). D. Gehaltsbezug in Suspensions-Fällen (R. vom 15. November 1832 — v. Kamptz Jahrb. B. 40 S. 504 verb. mit R. vom 8. Januar 1834 — Lottner B. IV. S. 3). Disposition über die einbehaltenen Diensteinkünfte entsetzter Beamten (A. K. O. vom 20. April 1831 und R. vom 31. Oktober 1831 — Lottner B. III. S. 404). Restitution der während der Untersuchung einbehaltenen Diensteinkünfte (A. K. O. vom 8. Dezember 1824 — Gesetzs. für 1825 S. 5; R. vom 3. Dezember 1838 — Lottner B. VI. S. 648). E. Gehaltsabzüge bei längerem Urlaube (R. vom 6. Dezember 1819 — Lottner B. I. S. 624; R. vom 20. September 1825 — Lottner B. II. S. 612). F. Sterbemonat und Gnaden-Quartal (A. K. O. vom 27. April 1816 — Gesetzs. S. 134 verb. mit R. vom 15. November 1836 — Lottner B. V. S. 495).

II. Emolumente. A. Pflicht der berechtigten Beamten zur Führung von Emolumenten-Registern (R. vom 2. Januar 1826 — Lottner B. III. S. 5). B. Verfahren zur Beseitigung der Monita der Oberrechnungskammer bei streitig werdenden Dienst-Emolumenten (A. K. O. vom 12. April 1835 — Lottner B. V. S. 152).

III. Schreib-Materialien-Entschädigung (R. vom 25. März 1825 — Lottner B. II. S. 583).

IV. Reisekosten und Diäten deren definitive Zahlung aus Staatskosten erfolgt (Regulativ vom 28. Juni 1825 — Gesetzs. S. 163; R. vom 13. Januar 1826 — Lottner B. III. S. 9). Anwendung: 1. bei kommissarischen Aufträgen der Regierungen (R. vom 6. Juli 1835 — Lottner B. V. S. 158); 2. auf Vertretungsfälle bei den Rheinzollgerichten (R. vom 28. April 1838 — Lottner B. VI. S. 469).

V. Dienstwohnungen. Regulativ über die Unterhaltungskosten derselben vom 18. Oktober 1822 (Lottner B. II. S. 336). Entbindung der Kanzlei-Diener und Kastellane von denselben (R. vom 31. Mai 1836 — Lottner B. V. S. 379).

§. 278.

VIII. Pensionirung.

I. Pensions-Regulativ vom 30. April 1825 (abgedr. mit den späteren Zusätzen bei Rumpf Dienst- u. Rechtsverh. S. 156). R. vom 11. November 1832 (Lottner B. III. S. 535). Pensions-Sätze für Unterbeamte zu gemeinen oder mechanischen Verrichtungen (A. K. O. vom 26. Januar 1835 — Lottner B. V. S. 551).

II. Ausschluß der Pensions-Berechtigung: A. für Notarien (R. vom 16. Juni 1823 — Lottner B. II. S. 384); B. für diese, Advokat-Anwälte und Gerichtsvollzieher (R. vom 16. November 1821 — Lottner B. II. S. 191; A. K. O. vom 1. Mai 1823 verb. mit R. vom 9. Juni 1823 — S. 382 a. a. O.).

III. Verfahren bei der Pensionirung (R. vom 9. November 1821 — Lottner B. II. S. 190; R. vom 9. Januar 1826 — B. III. S. 9 a. a. O.; R. vom 7. Oktober 1836 — B. V. S. 469 a. a. O.). Berücksichtigung der Dienstzeit als Advokat oder Notar (A. K. O. vom 14. September 1836 — Lottner B. V. S. 453). Berechnung der jährlichen zu beantragenden Pensions-Summe (R. vom 25. November 1837 — Lottner B. VI. S. 339).

IV. Pensionirung wegen mangelhafter Dienstführung oder moralischer Gebrechen (A. K. O. vom 16. August 1826 und 4. September 1827 verb. mit R. vom 15. Oktober 1827 — Lottner B. III. S. 150).

V. Fortbezug von Militärpensionen neben dem Civil-Diensteinkommen (Staats-Min.-Beschluß vom 27. Dezember 1826 und 9. März 1831 und R. vom 31. März 1831 — Lottner B. III. S. 372).

VI. Pensionirung probeweise beschäftigter Militär-Personen (A. K. O. vom 9. Mai 1837 — Lottner B. VI. S. 190).

§. 279.

IX. Dienstveränderungen.

I. Entsetzung. Unstatthaftigkeit einer nur theilweisen Amtsentsetzung, insbesondere der Entsetzung von den gerichtlichen Funktionen des Bürgermeisteramtes (R. vom 2. Juli 1836). Unfreiwillige Dienstentlassungen nicht richterlicher Beamten in dem Verwaltungswege (A. K. O. vom 21. Februar 1823 — Gesetzs. S. 25).

II. Suspension (Cirk. vom 15. November 1832 — Lottner B. IV. S. 3).

III. Versetzung. Entschädigung für die Kosten derselben (A. K. O. vom 8. März 1826 und R. vom 3. September 1835 — Lottner B. V. S. 202).

IV. Resignation. Unzulässigkeit derselben zu Gunsten bestimmter Personen (R. vom 8. Januar 1834 — Lottner B. IV. S. 9).

§. 280.

X. Heiraths-Konsense und Beitritt zur allgemeinen Wittwenverpflegungsanstalt.

I. Beitrittspflicht zur allgemeinen Wittwenverpflegungsanstalt (Publ. vom 12. März 1821 — Lottner B. II. S. 97; Publ. vom 27. April 1821 und R. vom 11. Mai 1821 — Lottner B. II. S. 110). Minimum des Versicherungsbetrages (Staats-Min.-Beschl. vom 12. November 1824 — Lottner B. II. S. 533).

II. Ertheilung der Heiraths-Konsense (R. vom 29. Oktober 1836 — Lottner B. V. S. 484).

III. Zwangsmittel zur Erwirkung des Beitrittes zur allgemeinen Wittwenverpflegungsanstalt (R. vom 30. Januar 1830 — Lottner B. III. S. 320 und vom 2. Dezember 1832 — S. 553 a. a. O.).

IV. Bestimmungen über die Aufnahme in dieselbe (Publ. vom 18. Mai 1835 — Lottner B. V. S. 132; Publ. vom 24. November 1836 — S. 504 a. a. O.; R. vom 15. Juli 1838 — Lottner B. VI. S. 556 und vom 10. September 1838 — S. 590 a. a. O.).

Zweites Kapitel.

Besondere Dienstverhältnisse.

I. Vorbereitungsstufen zu dem höheren Justiz-Dienste.

A. Auskultatur.

§. 281.

1. Erfordernisse der Zulassung zu der ersten Prüfung.

Regulativ vom 16. Februar 1832 §§. 1—17 (Lottner B. III. S. 432).

Cirkular vom 31. März 1834 (Lottner B. IV. S. 45).

I. Indigenat (§. 7 a. a. O. verb. mit A. K. O. vom 1. Oktober 1829 — Lottner B. III. S. 302).
II. Schulzeugniß (§. 1 a. a. O.).
III. Akademische Studien. A. Dauer (§§. 2—4 a. a. O.). B. Wahl der Universität und Nothwendigkeit des Besuches einer Landes-Universität (A. K. O. vom 13. Oktober 1838 — Lottner B. VI. S. 607 und A. K. O. vom 30. Juni 1841 — Gesetzs. S. 139); C. Zwangsvorlesungen: 1. über das rheinische Civil-Gesetzbuch (V. vom 16. November 1839 — Just. Min. Bl. S. 398); 2. über das allg. Landrecht (V. vom 19. Oktober 1839 — Just. Min. Bl. für 1840 S. 50). D. Abgangszeugnisse (§. 5 a. a. O. verb. mit R. vom 12. März 1823 — Lottner B. II. S. 352; A. K. O. vom 16. August und R. vom 9. Oktober 1834 — B. IV. S. 155 a. a. O.).
IV. Sittliches Wohlverhalten (§. 5 a. a. O.).
V. Nachweis der erforderlichen Subsistenz-Mittel (§. 6 a. a. O.; R. vom 19. Oktober 1831 — Lottner B. III. S. 403).
VI. Zulassungsgesuch (§. 9 a. a. O.) unter Einreichung eines lateinischen curriculum vitae (§. 8 a. a. O.).

§. 282.

2. Abhalten der ersten Prüfung.

I. Kommissarien und Verfahren bei der Prüfung (§. 10 a. a. O.; Cirk. vom 31. März 1834 §. 1; R. vom 10. Dezember 1834 unter 1 — Lottner B. IV. S. 189).
II. Examinationsprotokoll und Gutachten der Examinatoren (§. 11 a. a. O.; R. vom 29. November 1834 — Lottner B. IV. S. 181; R. vom 24. Februar 1836 — Lottner B. V. S. 335).
III. Zulassungs-Attest (§. 12 a. a. O.).
IV. Verfahren bei der Zurückweisung (R. vom 5. Februar 1836 — Lottner B. V. S. 324).

§. 283.

3. Zulassung zu der Auskultatur und Ausbildung der Auskultatoren.

Regulativ vom 16. Februar 1832 §§. 13—17 verb. mit R. vom 10. Dezember 1834 unter 3—5 — Lottner B. IV. S. 190; R. vom 28. Dezember 1834 und Regulativ, die Beschäftigung der Referendarien und Auskultatoren betreffend — Lottner B. IV. S. 208).
Vernehmung der Supplikanten durch Auskultatoren und Referendarien (R. vom 16. Dezember 1837 — Lottner B. VI. S. 364).

B. Referendariat.

§. 284.

1. Referendariats-Prüfung.

I. Erfordernisse der Zulassung. A. Dauer der Auskultatur (Reg. §. 18); B. Zeugniß des Präsidenten und des Ober-Prokurators (§. 19 a. a. O.; R. vom 10. Dezember 1834 unter 2 — Lottner B. IV. S. 189). C. Vorherige Erledigung der Militär-Pflicht (R. vom 1. Februar 1822 — Jahrb. B. 19. S. 180; R. vom 23. September 1822 — Jahrb. B. 20 S. 49).

II. Meldung zur Prüfung (§. 20 a. a. O.).

III. Zutheilung einer Probe-Relation und Censur derselben bei dem Landgerichte (Reg. §. 13; Cirk. vom 31. März 1834 §. 2 unter 1, 2 und 4). Zurückstellung bei nicht befriedigendem Ausfalle (§. 2 unter 3 a. a. O.).

IV. Präsentation zur Prüfung bei dem Appellations-Gerichtshofe (§. 2 unter 5 a. a. O.).

V. Prüfungs-Kommissarien des Appellations-Gerichtshofes (§. 2 unter 6 a. a. O.).

VI. Zweck und Gegenstände der mündlichen Prüfung (Reg. §. 22).

VII. Examinationsprotokolle, Gutachten und Berichterstattung (Reg. §. 24; Cirk. §. 2 unter 7). Beschleunigung der Einsendung der Verhandlungen (R. vom 28. Juli 1833 — Lottner B. III. S. 659).

§. 285.

2. Beschäftigung der Referendarien.

Regulativ §. 25 vergl. oben §. 283.

Beschäftigung mit Funktionen der Staatsanwaltschaft (Cirk. vom 31. März 1834 §. 3; R. vom 16. Dezember 1837 — Lottner B. VI. S. 363).

Beschäftigung bei Militär-Gerichten (R. vom 29. Mai 1835 — Lottner B. V. S. 140).

Uebung im Referiren (R. vom 4. Februar 1837 — Lottner B. VI. S. 82). Fortgesetztes Studium; insbesondere des römischen Rechtes (R. vom 13. Juni 1835 — Lottner B. V. S. 146).

C. Dritte Prüfung.

§. 286.

1. Zulassung.

I. Erfordernisse. A. Vorbereitungszeit und allgemeine Erfordernisse (Reg. §. 26). B. Ausbildungs-Stadien.

Unzulässigkeit der Kumulation derselben (Cirk. vom 31. März 1834 §. 4). Ausbildungs-Stadium bei einem Advokaten (R. vom 2. Juni 1840 — Just. Min.-Bl. S. 212). C. Probe-Instruktionen (Reg. §. 27). Zulässigkeit des Erlasses für angestellte Justiz-Beamte (R. vom 15. September 1838 — Lottner B. VI. S. 592). D. Meldung (Instr. vom 8. Februar 1834 §. 8 — Lottner B. IV. S. 24; R. vom 6. Dezember 1834 — S. 184 a. a. O.).

II. Präsentation und Zulassungsbewilligung (Instr. vom 8. Februar 1834 §§. 7—10 — Lottner B. IV. S. 23).

III. Prüfungsverfahren. A. Anforderungen an den Kandidaten im Allgemeinen: 1. zu ausschließender Qualifikation für den höheren rheinischen Justiz-Dienst (§. 2 a. a. O.); 2. zu gleichzeitiger Qualifikation für den höheren Justiz-Dienst der übrigen Provinzen (§. 3 a. a. O.). B. Probe-Relationen: 1. Zutheilung derselben (Cirk. vom 31. März 1834 §. 6 verb. mit R. vom 19. Mai 1837 — Lottner B. VI. S. 214 und R. vom 15. Januar 1835 — Lottner B V. S. 50). 2. Ablieferungszeit (Instr. vom 8. Februar 1834 §. 12) und Zurücknahme des Prüfungsauftrages wegen verspäteter Ablieferung (R. vom 16. April 1832 — Lottner B. III. S. 464); 3. materielle Erfordernisse. Gewöhnliche Mängel der Bearbeitung (Publ. der Imm.-Justiz-Examinations-Kommission vom 12. Mai 1836 — Lottner B. VI. S. 47). 4. Censur (Reg. §§. 31, 32; Instr. vom 8. Februar 1834 §§. 12, 13 verb. mit Cirk. vom 12. August 1833 unter 3 — Jahrb. B. 42 S. 146 — und Cirk. vom 31. März 1834 §. 6). Beifügung der schriftlichen Vorträge der Referenten und der darauf ergangenen Urtheile (R. vom 5. März 1836 — Lottner B. V. S. 340). C. Mündliche Prüfung (Regul. §. 31; Instr. vom 8. Februar 1834 §§. 2 und 3). D. Gutachten und Berichterstattung (Instr. vom 8. Februar 1834 §. 15). E. Wiederholung des Examens in dem Falle der Zurückweisung (§. 17 a. a. O.). F. Nachträgliche Qualifikation für andere Provinzen (§. 16 a. a. O.). Insbesondere: nachträgliche Qualifikation der altländischen Assessoren für den rheinischen Justiz-Dienst (A. K. O. vom 14. März 1840 und V. vom 31. März 1840 — Just. Min. Bl. S. 131).

§. 287.

2. Examinations-Gebühren.

R. vom 26. April 1829 und vom 16. Juli 1834 (Lottner B. IV. S. 101).

Beitreibung gestundeter Examinations-Gebühren für die dritte Prüfung (R. vom 25. August 1837 — Lottner B. VI. S. 288).

§. 288.

3. Versetzungen während der Auskultatur und des Referendariates.

R. vom 18. Oktober 1838 (Lottner B. VI. S. 609).

II. Mitglieder der Landgerichte, des rheinischen Appellations-Gerichtshofes, des Revisions- und Kassations-Hofes und der Staatsanwaltschaft.

§. 289.

A. Qualifikation derselben.

Nothwendigkeit der dritten Prüfung (Regul. vom 16. Februar 1832 §. 33 verb. mit Instr. vom 8. Februar 1834 §. 2 Abs. 2).

Beförderung der Assessoren, insbesondere bei dem Appellations-Gerichtshofe (Instr. vom 19. November 1818 §. 17 Abs. 2).

§. 290.

B. Anstellung.

I. Anstellungsbefugniß. A. Vorbehalt der Immediat-Ernennung der Präsidenten, Räthe und Mitglieder der Staatsanwaltschaft. B. Ernennung der Assessoren (Instr. vom 19. November 1818 §. 47 — Lottner B. I. S. 530).

II. Erforderliches Lebensalter: A. für die Mitglieder des Appellations-Gerichtshofes (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 65); B. für die Mitglieder der Landgerichte (Art. 64 a. a. O.).

IV. Unzulässige Verwandtschaft oder Verschwägerung der Mitglieder eines Gerichtshofes. Nach der Ernennung eintretende Verschwägerung. Dispensation (Art. 63 a. a. O.; St. R. G. vom 23. April 1807 — Hdb. V. S. 249; s. oben §. 266). Zählung des Votums bei der Theilnahme von verwandten oder verschwägerten Mitgliedern an einer Beschlußnahme (St. R. G. vom 23. April 1807 in dem Schlußabsatze).

V. Unvereinbarkeit: A. mit anderen richterlichen Funktionen (Gesetz vom 15. Oktober 1794 — 24. Ven-

demiär III; I. B. 73, Nr. 388 — Tit. III); B. mit Verwaltungsposten und dem Notariate (Tit. I. Art. 1 u. 2 a. a. O.; R. vom 28. Juni 1834 — Lottner B. IV. S. 106). Nebenbeschäftigung der Assessoren bei den Verwaltungsbehörden (R. vom 16. März 1831 — Lottner B. III. S. 371). C. Mit kirchlichen Funktionen (Gesetz vom 11. September 1790 — Hdb. I. S. 287 N. 2 unter 2 — Art. 1).

VI. Inamovibilität der richterlichen Beamten (Gesetz vom 13. Dezember 1799 — 22. Frimär VIII — Art. 68; A. K. O. vom 21. Februae 1823 — Gesetzs. S. 25 und R. vom 10. September 1835 — Lottner B. V. S. 214 Schlußabs.). Nichtverlust der richterlichen Qualität durch Ueberweisung der Assessoren zur Hülfeleistung an das öffentliche Ministerium (R. vom 18. Dezember 1836 — Lottner B. V. S. 521).

VII. Einführung (Dekret vom 30. März 1808 Art. 26; Hdb. V. S. 346). Introduktions-Gebühren (s. oben S. 667).

VIII. Wohnsitz (Dekret vom 30. März 1808 Art. 100; Hdb. V. S. 358; Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 22, 23; Hdb. V. S. 579; Dekret vom 18. August 1810 Art. 29 Hdb. V. S. 609).

IX. Urlaub. A. Für die Mitglieder des Appellations-Gerichtshofes (Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 24—28; Hdb. V. S. 579). B. Für die Mitglieder der Landgerichte (Dekret vom 18. August 1810 Art. 30—33; Hdb. V. S. 609). Entfernung der Ober-Prokuratoren von dem Amtssitze während der Ferien (R. vom 23. Oktober 1834 — Lottner B. IV. S. 167).

X. Verhältniß der außeretatsmäßigen Assessoren. Stimmrecht derselben (R. vom 8. März 1834 — Lottner B. IV. S. 40 verb. mit R. vom 19. Januar 1836 — Lottner B. V. S. 313). Ausschluß der Theilnahme an den Assisen-Sachen (R. vom 4. April 1834 — Lottner B. IV. S. 50).

§. 291.

III. Mitglieder der Handelsgerichte.

I. Zahl der Mitglieder und Stellvertreter (H. G. B. Art. 617).

II. Wahl derselben. A. Wähler (H. G. B. Art. 618, 619). B. Bedingungen der Wahlfähigkeit (H. G. B. Art. 620). Qualifikation der Kaufleute zu denselben nach Niederlegung ihrer Geschäfte (St. R. G. vom 2. Februar 1808; Hdb. V. S. 312). C. Wahlhandlung (H. G. B. Art. 621, 622).

III. Dauer der Funktionen (H. G. B. Art. 623).

IV. Verhältniß zu anderen Funktionen. A. Vereinbarkeit mit Gemeinderathsstellen (R. vom 5. Oktober 1831 — Lottner B. III. S. 392; R. vom 28. Juni 1834 — B. IV. S. 106 a. a. O.). B. Unvereinbarkeit mit dem Konsulate auswärtiger Regierungen (R. vom 27. November 1831 — Lottner B. III. S. 409).

V. Unentgeltlichkeit der Funktionen (H. G. B. Art. 628).

VI. Verpflichtung (H. G. B. Art. 629).

VII. Theilnahmefähigkeit der Ergänzungsrichter an den Geschäften (H. G. B. Art. 626).

§. 292.

IV. Friedensrichter.

I. Qualifikation (Regul. vom 16. Februar 1832 — Lottner B. III. S. 439). Berücksichtigung der Leistungen als Referendar neben dem Dienstalter (R. vom 10. Dezember 1834 — Lottner B. IV. S. 193 Abs. 2).

II. Ernennung (Instr. vom 19. November 1818 §. 47).

III. Unvereinbarkeit des Amtes mit anderen Funktionen (Gesetz vom 27. März 1791 Art. 1 und Gesetz vom 30. Januar 1791 — Hdb. VI. S. 535 Art. 23).

IV. Unzulässige Verwandtschaft oder Verschwägerung zwischen Richter und Gerichtsschreiber (Gesetz vom 27. März 1791 Art 4 — Hdb. VI. S. 534 Art. 22 und R. vom 25. März 1837 — Lottner B. VI. S. 126).

V. Wohnsitz und Urlaub (Gesetz vom 18. Mai 1802 — 28. Floreal X; Hdb. IV. S. 383 Art. 8—10; R. vom 10. Juni 1839 — Just. Min. Bl. S. 218).

VI. Pflicht der Friedensrichter zur Uebernahme von Verwaltungsaufträgen: A. bei summarischen Untersuchungen gegen Steuerbeamte (R. vom 21. Januar 1825 — Lottner B. II. S. 551); B. bei Disciplinar-Untersuchungen gegen Verwaltungsbeamten überhaupt (R. vom 28. Dezember 1829 — Lottner B. III. S. 311; vom 23. Juli 1830 — S. 356 a. a. O. und vom 13. Juli 1832 — Lottner B. III. S. 486).

VII. Verhältniß der Ergänzungsfriedensrichter (R. vom 15. November 1822 — Lottner B. II. S. 318).

§. 293.

V. Gerichts- und Parket-Schreiber.

I. Qualifikation. A. Für Auskultatoren (Reg. vom 16. Februar 1832 §. 34 Schlußabs.). B. Für andere Aspi-

ranten (Reg. vom 16. Februar 1832 §. 34—37 verb. mit R. vom 1. März 1833 — Lottner B. III. S. 589).

II. Ernennung (Instr. vom 10. November 1818 §. 47 — Lottner B. I. S. 530).

III. Ascension der Gerichts- und der Parket-Schreiber (R. vom 2. Juli 1821 — Lottner B. II. S. 131).

IV. Amtstitel der Obergerichtsschreiber und Gerichtsschreiber bei den Landgerichten (R. vom 17. Dezember 1835 — Lottner B. V. S. 288). Beilegung des Rathstitels; insbesondere des Titels als Justiz-Rath (A. K. O. vom 19. November 1836 — Lottner B. V. S. 502).

V. Unzulässige Neben-Funktionen (Gesetz vom 27. März 1791 Art. 5 — Hdb. VI. S. 535 Art. 25; R. vom 28. Juni 1834 — Lottner B. IV. S. 106). Insbesondere: dienstnachtheiliges Abhalten von Verkäufen (R. vom 9. Dezember 1831 — Lottner B. III. S. 416).

VI. Dienst-Emolumente[1]). A. Berechnung zum Zwecke der Pensionirung (A. K. O. vom 15. April 1836 — Lottner B. V. S. 366; R. vom 2. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 9). B. Einsendung der Emolumenten-Nachweisungen (R. vom 10. Juni 1837 — Lottner B. VI. S. 232). C. Dienstausgaben, welche aus den Emolumenten zu bestreiten sind (Gesetz vom 11. März 1799 Art. 16 — Hdb. IV. S. 23; R. vom 19. April 1836 — Lottner B. V. S. 366).

VII. Wohnsitz und Urlaubsbewilligung (Gesetz vom 29. März — 12. September 1791 Art. 1 u. 2; Hdb. VI. S. 706 und R. vom 2. Juli 1836 — Lottner B. V. S. 418).

VIII. Dienstverhältnisse der Handelsgerichtsschreiber. Vorbehalt der näheren Bestimmung (H. G. B. Art. 624).

IX. Verhältniß der Hülfsgerichtsschreiber (R. vom 5. Juli 1831 — Lottner B. III. S. 378; Regul. vom 16. Februar 1832 §. 37 — S. 444 a. a. O.).

X. Hülfsschreiber auf den Parketen der Ober-Prokuratoren (R. vom 1. März 1833 — Lottner B. III. S. 589).

§. 294.

VI. Gerichtsvollzieher.

I. Qualifikation (Regul. vom 16. Februar 1832 §§. 38—40 — Lottner B. III. S. 444; R. vom 1. März 1833 unter 3 — S. 589 a. a. O.). Qualifikation der Gerichtsschreiberamts-Kandidaten zu Gerichtsvollzieherstellen (R. vom

1) Vergl. oben §. 202—204.

31. Dezember 1829 — Lottner B. III. S. 312; vom 19. Februar 1830 — S. 326 a. a. O.; vom 15. August 1831 — S. 385 vom 26. Juni 1832 — S. 479 a. a. O.; vom 1. März 1833 unter 1; — S. 589 a. a. O. und vom 11. Mai 1841 — Just. Min. Bl. S. 278). Erforderliches Lebensalter (Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 10 unter 1 — Hdb. V. S. 863).

II. Anstellung, Wohnsitz und Versetzung (Instr. vom 10. Juni 1833 §. 1 — Lottner B. III. S. 637).

III. Wahl der Audienz-Gerichtsvollzieher (Instr. vom 10. Juni 1833 §. 1 Abs. 2 — Lottner B. III. S. 637). Nichtbefugniß der Friedensrichter zur Entlassung der für das Gericht angenommenen Gerichtsvollzieher (R. vom 9. Juni 1833 — Lottner B. IV. S. 83). Dienstwechsel und Gebührentheilung der Audienz-Gerichtsvollzieher (R. vom 13. Dezember 1833 — Lottner B. III. S. 698). [1]) Befugnisse des Justiz-Ministers in dieser Hinsicht (R. vom 1. Oktober 1838 — Lottner B. VI. S. 602).

IV. Kaution der Gerichtsvollzieher (A. K. O. vom 11. Februar 1832 verb. mit R. vom 12. Juli 1832 (Lottner B. III. S. 482).

V. Vereidung (Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 11—13; Hdb. V. S. 863).

VI. Unvereinbarkeit des Amtes mit anderen besoldeten Staatsdiensten (Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 40 — Hdb. V. S. 867).

VII. Verbot des Betriebes von Gewerben für die Gerichtsvollzieher und deren Ehefrauen (Dekret vom 18. Juni 1813 Art. 41 — Hdb. V. S. 867; R. vom 6. Juli 1821 — Lottner B. II. S. 132; R. vom 7. Dezember 1821 — S. 194 a. a. O.).

VIII. Amtspflichten. [2]) A. Im Allgemeinen (Dekret vom 18. Juni 1813 Tit. II. Kap. 2; Instr. vom 10. Juni 1833 — Lottner B. III. S. 637; Anweisung zur Ausführung derselben vom 22. Oktober 1833 — S. 678 a. a. O.). Befugniß des Justiz-Ministers zur Abänderung dieser Instruktion (R. vom 1. Oktober 1838 — Lottner B. VI. S. 602). B. Pflicht zur Führung: 1. der Repertorien der von ihnen aufgenommenen Urkunden (Gesetz vom 12. Dezember 1798 — 22. Frimär VII Art. 49—54 — Hdb. III. S. 832; Dekret vom 18. Juni 1813 Art. 46, 47 — Hdb. V. S. 868; Instr. vom 10. Juni 1833 §. 2); 2. des Journals der empfangenen Aufträge (Instr. a. a. O. und Anweis. vom 22. Oktober 1833

1) Vergl. Dekret vom 30. März 1808 Tit V; Hdb. V. S. 357; Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 20—23; Hdb. V. S. 864.

2) Besonders zu empfehlen ist: Kohn (J. B.) d. Gerichtsvollzieher in der Rheinprovinz u. s. w. Trier b. Troschel 1840. 8.

§. 1; [3]) R. vom 4. Juli 1834 — Lottner B. IV. S. 99); 3. zur Führung eines Repertoriums der abgehaltenen Versteigerungen (R. vom 6. März 1835 — Lottner B. V. S. 87) [4]). C. Bescheinigung des Empfangs von Originalien aus den Gerichts-Kanzelleien zur Insinuation (Instr. vom 10. Juni 1833 §. 6). D. Verfahren bei Hausſuchungen (§§. 7—9 a. a. O.). E. Geschäftsstyl (R. vom 11. Juni 1834 — Lottner B. IV. S. 85).

IX. Unterstützungsvereine der Gerichtsvollzieher (Instr. vom 10. Juni 1833 §§. 13—16; Anweis. vom 22. Oktober 1833 §§. 3 u. 4). Porto-Freiheit für die Unterstützungsgelder (R. vom 20. Juni und 12. Juli 1834 — Lottner B. IV. S. 100).

§. 295.

VII. Advokaten und Advokat-Anwälte.

I. Qualifikation (Regul. vom 16. Februar 1832 §. 33 — Lottner B. III. S. 442 verb. mit Instr. vom 8. Februar 1834 §. 1 — Lottner B. IV. S. 20).

II. Anstellung (Instr. vom 19. November 1818 §. 47 — Lottner B. I. S. 530). Anzahl (R. vom 16. April 1820 — Lottner B. II. S. 21). Matrikel (R. vom 31. August 1820 — Lottner B. II. S. 60; R. vom 27. November 1835 — Lottner B. V. S. 275). Verleihung der Anwaltschaft (R. vom 20. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 37).

III. Verpflichtung und Einführung (Dekret vom 30. März 1808 Art. 26 — Hdb. V. S. 346; Dekret vom 14. Dezember 1810 Art. 11, 12, 14 — Hdb. IV. S. 642). Einstellung der jährlichen Eideserneuerung der Advokaten (R. vom 1. März 1833 — Lottner B. III. S. 591).

IV. Rang (R. vom 1. Oktober 1836 — Lottner B. V. S. 464).

V. Unvereinbarkeit mit anderen Verhältnissen (Dekret vom 14. Dezember 1810 Art. 18 — Hdb. V. S. 643). Insbesondere mit der Stelle eines Ergänzungsfriedensrichters (R. vom 15. November 1822 unter 2 — Lottner B. II. S. 318).

VI. Wohnsitz: A. für Anwälte (Gesetz vom 29. März 1791 Art. 9); B. für Advokaten (*Dalloz* Réc. alph. T. IV. p. 589 n. 4).

VII. Amtspflichten. A. Advokaten-Pflichten im Allgemeinen (Dekret vom 14. Dezember 1810 Tit. IV. — Hdb. V. S. 646).

3) Formulare bei Lottner B. III. S. 687. 688.

4) Ueber die Ausantwortung der Original-Versteigerungs-Protokolle an die Interessenten s. R. vom 22. Februar 1833 — Lottner B. III. S. 585.

B. Pflicht zur Uebernahme der Vertheidigung in den nach preußischer Form geführten Untersuchungen (R. vom 26. Juni 1837 — Lottner B. VI. S. 238). C. Verantwortlichkeit der Anwälte für die ihnen anvertrauten Urkunden (C. G. B. Art. 2060 N. 7). Ausschluß des Retentions-Rechtes (Gesetz vom 24. Oktober 1793 — 3. Brumär II — Art. 17 — Hdb. II. S. 479). Verjährung dieses Anspruches (C. G. B. Art. 2276). D. Vorschuß-Register der Anwälte (Dekret vom 16. Februar 1807 Art. 151 Abs. 1 u. 2 — Hdb. V. S. 229). E. Korrespondenz-Pflicht mit den Klienten (R. vom 25. Februar 1838 — Lottner B. VI. S. 430).

VIII. Ausschluß der Pensions-Ansprüche (R. vom 18. November 1821 — Lottner B. II. S. 191).

IX. Nichterforderniß des Heiraths-Konsenses für dieselben (R. vom 27. April und 11. Mai 1821 — Lottner B. II. S. 110).

§. 296.

VIII. Notarien.

I. Qualifikation (Notariats-Ordnung vom 25. April 1822 Art. 6—9 — Lottner B. II. S. 246; Reg. vom 16. Februar 1832 §. 41 verb. mit R. vom 26. August 1822 und vom 12. Dezember 1825 — Lottner B. III. S. 445; A. K. O. vom 7. Januar 1828 — Lottner B. III. S. 181). Einreichung der Prüfungsverhandlungen (R. vom 13. Januar 1837 — Lottner B. VI. S. 20).

II. Anstellung. A. Zahl und durchschnittlich bei der Anstellung zu berücksichtigendes Einkommen (Notariats-Ordnung vom 25. April 1822 §. 2 — Lottner B. II. S. 243; R. vom 7. Mai 1827 — Lottner B. II. S. 491 und vom 7. Februar 1825 — S. 566 a. a. O.). B. Erforderliches Alter (Notariats-Ordnung Art. 6). C. Ernennung (Notariats-Ordnung Art. 10).

III. Antritt des Amtes. A. Verpflichtung (Not.-Ord. Art. 11). B. Ertheilung der Bestallungsurkunde und Bekanntmachung der Ernennung (Art. 12 a. a. O.). C. Deposition der Namensunterschrift und des Siegelabdruckes (Art. 12 a. a. O.).

IV. Dienstsiegel (Not.-Ordn. Art. 42).

V. Unzulässige Nebenverrichtungen (Not.-Ordn. Art 5; R. vom 10. Juni 1822 — Lottner B. II. S. 272). Insbesondere Unvereinbarkeit a. mit dem Bürgermeisteramte (R. vom 26. August 1822 — Lottner B. II. S. 299; vom 15.

und 27. März 1828 — Lottner B. III. S. 225; vom 24. September 1836 — Lottner B. V. S. 457); b. mit den Funktionen eines Bürgermeisterei-Beigeordneten (R. vom 6. August 1824 — Lottner B. II. S. 520); c. mit der Stelle eines Ergänzungsfriedensrichters (R. vom 15. November 1822 — Lottner B. II. S. 318).

VI. Wohnsitz (Not.-Ordn. Art. 3).

VII. Ausschluß von Pensions-Ansprüchen (R. vom 16. November 1821 — Lottner B. II. S. 191 und vom 16. Juni 1823 — S. 384 a. a. O.).

VIII. Nichterforderniß des Heirathe-Konsenses für dieselben (Vergl. §. 295 unter IX).

IX. Pflicht zur Führung der Repertorien (s. oben §. 59) und des Registers für Inventuren in Vormundschaftssachen (R. vom 4. September 1835 — Lottner B. V. S. 205, 210).

X. Revision der Notariatrepertorien (R. vom 20. Dezember 1822 — Lottner B. II. S. 325; vom 10. Januar 1823 — S. 333 und vom 15. August 1825 — S. 604 a. a. O.).

XI. Verfahren hinsichtlich der vorläufigen Urkundenaufbewahrung A. bei dem Absterben oder der Entsetzung eines Notars (Not.-Ordn. Art 53); B. bei freiwilliger Niederlegung des Amtes oder Versetzung (Art. 54 a. a. O.).

XII. Definitive Uebernahme der Urkunden eines abgegangenen Notars (Art. 55—57 a. a. O.).

§. 297.

IX. Hypotheken-Bewahrer.

I. Anstellung und Verpflichtung (Gesetz vom 11. März 1799 — 21. Ventos VII — Art. 1 und 4 — Hdb. IV. S. 14).

II. Kaution derselben (Gesetz vom 11. März 1799 — 21. Ventos VII — Art. 5—11 — Hdb. IV. S. 14—15 und S. 15 N. 1). Insbesondere: Inskription derselben und Nichterforderniß der Erneuerung (Art. 7 a. a. O.).

III. Wohnsitz (Gesetz vom 11. März 1799 — 21. Ventos VII — Art. 9 — Hdb. IV. S. 15).

IV. Führung und Einrichtung ihrer Register (C. G. B. Art. 2200—2202; Gesetz vom 11. März 1799 — 21. Ventos VII — Art. 16—18).

V. Mittheilungen aus den Registern derselben (C. G. B. Art. 2196).

VI. Verantwortlichkeit derselben (C. G. B. Art. 2197, 2202 und 2203).

VII. Stellvertretung (Gesetz vom 11. März 1799 — 21. Ventos VII — Art. 12—14 — Hdb. IV. S. 16; R. vom 30. Juni 1835 — Lottner B. V. S. 154).

VIII. Prozeß-Verfahren in Klagesachen wider dieselben (R. vom 12. Dezember 1834 — Lottner B. IV. S. 194; A. K. O. vom 19. August 1837 verb. mit R. vom 23. August 1837 — Lottner B. VI. S. 287 und Gesetz vom 18. März 1801 — 27. Ventos IX — Art. 17 — Hdb. IV. S. 229).

Zehnter Abschnitt.

Disciplin der Justiz-Beamten. [1])

§. 298.

I. Fortdauernde Gültigkeit der Disciplinar-Bestimmungen nach der A. K. O. vom 6. März 1821.

R. vom 7. August 1821 (Lottner B. II. S. 165) verb. mit R. vom 14. August 1821 (Lottner B. II. S. 169 und R. vom 27. Dezember 1834 — Lottner B. IV. S. 206).

§. 299.

II. Gränzlinie des Disciplinar-Verfahrens und der förmlichen Untersuchung.

R. vom 10. September 1835 (Lottner B. V. S. 213).

§. 300.

III. Unmittelbare Handhabung der Disciplin in dem Aufsichtswege.

I. Aus staatspolizeilichen Gründen (Dekret vom 11. Juni 1806 Art. 15 u. folg.

1) Vergl. Dr. Gottfried Weber: Betrachtungen über das System, die Natur und die Behandlung der Disciplinar-Sachen (discipline judiciaire) nach französischer Verfassung u. s. w. in: Archiv merkwürdiger Rechtsfälle u. s. w. Herausgegeben durch die Anwälte-Kammer in Mainz. Bd. 2 S. 141.

II. Unmittelbare Disciplinar-Befugnisse des Justiz-Ministers A. In Beziehung auf den Richterstand (Gesetz vom 2. Oktober 1795 — 10. Vendemiär IV — Art. 3 Abs. 3 — Hdb. III. S. 203; Senatuskonsult vom 4. August 1802 — 16. Thermidor X — Art. 81 und 82 — Hdb. IV. S. 415; Dekret vom 20. April 1810 Art. 57 — Hdb. V. S. 503). Anwendung auf die Handelsgerichte (H. G. B. Art. 630). B. In Beziehung auf die Beamten der Staats-Anwaltschaft (Art. 60 a. a. O.). C. In Beziehung auf Gerichtsschreiber (Art. 62 a. a. O.). D. Bei mehr als einmonatlicher Abwesenheit der Gerichtsmitglieder vom Amtssitze ohne Urlaub (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 48 Abs. 2 — Hdb. V. S. 501). E. In Beziehung auf Advokaten (Dekret vom 14. Dezember 1810 Art. 40 — Hdb. V. S. 647).

III. Unmittelbare Befugnisse der Gerichts-Präsidenten. A. Führung und Einsendung der Konduiten-Listen 1. Pflicht des ersten Präsidenten des Appellations-Gerichtshofes (R. vom 14. Mai 1821 unter 2 — Lottner B. II. S. 496). 2. Theilnahme der Landgerichts-Präsidenten an Führung derselben (R. vom 14. Mai 1821 a. a. O.). Aufnahme der Auskultatoren und Referendarien in die Konduiten-Listen (R. vom 29. Dezember 1831 — Lottner B. III. S. 420). B. Jährlicher General-Bericht des ersten Präsidenten des Appellations-Gerichtshofes (R. vom 14. Mai 1824 unter 1 — Lottner B. II. S. 496). C. Befugniß den Mitgliedern des Gerichtshofes Bemerkungen wegen ihres Verhaltens zu machen (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 49 — Hdb. V. S. 502). D. Befugniß zur Ertheilung von Warnungen und Verweisen: 1. an die Gerichtsschreiber (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 62); 2. an die Hülfsgerichtsschreiber (Gesetz vom 6. Juli 1810 Art. 58 — Hdb. V. S. 583; Dekret vom 18. August 1810 Art. 26 — Hdb. V. S. 608).

IV. Persönliche Disciplinar-Gewalt A. des General-Prokurators bei dem Revisions-Hofe in Beziehung auf den General-Prokurator des Appellations-Gerichtshofes (Senatuskonsult vom 4. August 1802 — 16. Thermidor X — Art. 84 Abs. 1 — Hdb. IV. S. 415); B. des General-Prokurators des Appellations-Gerichtshofes 1. in Beziehung auf die ihm untergeordneten Mitglieder der Staats-Anwaltschaft (Art. 84 Abs. 2 a. a. O.); 2. in Beziehung auf Mitglieder der Gerichte oder der Staats-Anwaltschaft bei mehr als einmonatlicher Abwesenheit vom Amtssitze ohne Urlaub (G. vom 20. April 1810 Art. 48 Abs. 2 — Hdb. V. S. 501); 3. in Beziehung auf die Hülfsgerichtsschreiber (Dekret vom

6. Juli 1810 Art. 58 — Hdb. V. S. 583; Dekret vom 18. August 1810 Art. 26 — Hdb. V. S. 608); 3. in Beziehung auf gerichtliche Hülfsbeamte — officiers ministériels — (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 45 — Hdb. V. S. 501); 4. in Beziehung auf Hülfsbeamte der gerichtlichen Polizei (Kr. Pr. O. Art. 279, 280, 57; Gesetz vom 20. April 1810 Art. 45 — Hdb. V. S. 501). Konduiten-Listen des General-Prokurators (R. vom 14. Mai 1824 — Lottner B. II. S. 493).

§. 301.

IV. Disciplinarisches Verfolgungsrecht der Staatsanwaltschaft.

Dekret vom 30. März 1808 Art. 103 — vergl. §§. 203 u. folg.

§. 302.

V. Disciplinar-Gewalt der Gerichtshöfe.

I. Allgemeines Subordinations-Verhältniß der Gerichte in Disciplinar-Sachen: A. der sämmtlichen Gerichte zu dem Revisions-Hofe (oben S. 634 §. 179); B. der Landgerichte zu dem Appellations-Gerichtshofe (Senatuskonsult vom 4. August 1802 — 16. Thermidor X — Art. 83 — Hdb. IV. S. 415; Gesetz vom 20. April 1810 Art. 54 Abs. 2 — Hdb. V. S. 502); C. der Friedensgerichte zu den Landgerichten (Art. 83 a. a. O.). Devolution der Disciplinar-Befugnisse der Landgerichte an dem Appellations-Gerichtshofe in Vernachlässigungsfällen (Gesetz vom 20. April 1810 Art 54 Abs. 1).

II. Disciplinar-Gewalt der Gerichtshöfe über ihre Mitglieder (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 52 — Hdb. V. S. 502).

III. Denuntiations-Pflicht gegen Beamte der Staatsanwaltschaft bei dienstwidrigem Verhalten (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 61 — Hdb. V. S. 503).

VI. Ausübung der Disciplin durch die Gerichts-Kollegien.

§. 303.

A. Im besonderen Verfahren.

I. Disciplinar-Verfahren des Revisions-Hofes (Senatuskonsult vom 4. August 1802 — 16. Thermidor X — Art. 82 — Hdb. IV. S. 415).

II. Disciplinar-Verfahren des Appellations-Gerichtshofes und der Landgerichte überhaupt. A. Veranlassung (Dekret vom 30. März 1808 Art. 103 — Hdb. V. S. 358). Nichterforderniß vorheriger Ermächtigung des Justiz-Ministers (V. vom 3. Mai 1839 — Just. Min. Bl. S. 180). B. Unanwendbarkeit des persönlichen Zwanges zum Erscheinen im Disciplinar-Verfahren (R. vom 18. April 1839 — Just. Min. Bl. S. 154). C. Berichterstattung an den Justiz-Minister (Dekret vom 30. März 1808 Art. 103 Schlußabs. und Art. 104 — Hdb. V. S. 359).

III. Disciplinar-Verfahren gegen richterliche Beamte [1]). A. Grund (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 49 — Hdb. V. S. 502). B. Disciplinarische Strafmittel (Art. 50 a. a. O.). C. Kompetenz. Verhandlung in der Rathskammer (Art. 51—54 a. a. O.). D. Kontradiktorisches Verfahren und Vernehmung der Staatsanwaltschaft (Art. 55 a. a. O.). E. Entscheidung. [2]) Bestätigung: 1. der landgerichtlichen durch den Appellations-Gerichtshof (Gesetz vom 20. April 1810 Art. 51 — Hdb. V. S. 502); 2. der auf nachdrücklichen Verweis oder provisorische Suspension gerichteten unmittelbaren oder bestätigenden Beschlüsse des Appellations-Gerichtshofes durch den Justiz-Minister (Art. 56 a. a. O.). Pflicht des mit Suspension belegten Richters bis zu der Entscheidung des Justiz-Ministers sich seiner Funktionen zu enthalten (Art. 56 Abs. 2 a. a. O.). F. Ausschluß der Berufung. Ausnahme (Dekret vom 30. März 1808 Art. 103). [3]).

IV. Disciplinar-Verfahren gegen Gerichtsschreiber und Gerichtsvollzieher (A. K. O. vom 21. Juli 1826 — Lottner B. III. S. 59). A. Vorladung 1. der Beamten des Landgerichtes vor eine Civil-Kammer (Nr. 2 a. a. O.); 2. der Beamten des Appellations-Gerichtshofes vor den zweiten Civilsenat (Nr. 5 a. a. O.). B. Betreibung des Verfahrens (Nr. 2 und 5 a. a. O.). C. Ausschluß der Oeffentlichkeit (Nr. 6 a. a. O.). D. Vernehmung des persönlich erschienenen Beschuldigten (Nr. 2 a. a. O.). Unzulässigkeit der Vertretung durch Anwälte und

1) Wegen der Unregelmäßigkeiten der Friedensrichter bei Führung der Einregistrirungs-Register s. Gesetz vom 23. April 1824 §. 11; Lottner B. II. S. 483.

2) Ueber den blos administrativen Charakter derselben und die Benennung s. Weber in Mainz. Arch. B. 2 S. 154.

3) Ueber den Sinn der Worte: sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une *condamnation prononcée en jugement* s. Weber a. a. O. S. 156.

der Opposition gegen Kontumazial-Urtheile (R. vom 5. August 1840 — Just. Min. Bl. S. 278). E. Disciplinar-Strafen (Nr. 3. a. a. O.). [1]) Berufung der Beschuldigten, sowie der Staatsanwaltschaft. 1. Berufungs-Instanz: a. bei Erkenntnissen der Landgerichte (Nr. 4 a. a. O.); b. bei Erkenntnissen des zweiten Civilsenates des Appellations-Gerichtshofes (Nr. 5 a. a. O.). 2. Frist und Form der Einlegung (Nr. 7 a. a. O.). 3. Suspensiveffekt. Vorläufige Einstellung der Amtsverrichtungen bei erkannter Suspensions- oder Destitutions-Strafe. Nichtigkeit der vorgenommenen Amtshandlungen in dem Zuwiderhandlungsfalle (Nr. 4 a. a. O).

1) Spezielle Strafandrohungen kommen vor: A. Gegen Gerichtsschreiber: 1. in Civil-Sachen: a. bei Ertheilung von Ausfertigungen nicht unterzeichneter Urtheile (C. Pr. O. Art. 139); b. in dem Incident-Fälschungsverfahren (C. Pr. O. Art. 244); 2. in dem Strafverfahren: a. bei Vernehmung von Zeugen in der Voruntersuchung (Kr. Pr. O. Art. 77); b. bei Vernachlässigung der Förmlichkeiten in Beziehung auf Erscheinungs-, Vorführungs-, Aufbewahrungs- und Haftbefehle; c. bei verspäteter Vollziehung der Urtheile in Polizei-Sachen (Kr. Pr. O. Art. 164, 370); d. bei unterlassener Einrückung des Textes der angewendeten Strafgesetze in die Urtheile (Kr. Pr. O. Art. 195, 369); e. bei unterlassener Aufnahme und Vollziehung der Assisenprotokolle (Kr. Pr. O. Art. 472); f. bei Nichtbeobachtung der Förmlichkeiten der Protokolle über Exekutionen (Kr. Pr. O. Art. 378); g. bei unterlassener Anfertigung und Einsendung des Aktenverzeichnisses in Kassations-Sachen (Kr. Pr. O. Art. 423); h. in dem Fälschungsverfahren (Kr. Pr. O. Art. 448—450); i. bei Ausantwortung der Ueberführungsstücke (Kr. Pr. O. Art 474); k. bei Führung der Strafregister (Kr. Pr. O. Art. 600, 601). Ueber die Verantwortlichkeit der Ober-Sekretäre für die von den Hülfsgerichtsschreibern verwirkten Geldstrafen s. Dekret vom 6. Juli 1810 Art. 59 — Hdb. V. S. 583; Dekret vom 18. August 1810 Art. 27 — S. 609 a. a. O.). B. Gegen Gerichtsvollzieher. 1. Wegen formwidriger Urkunden (C. Pr. O. Art. 1030, 1031); insbesondere bei nichtigen Vorladungen (C. Pr. O. Art. 71); bei nichtigen Einsprüchen gegen die Vollziehung einer Ehe (C. G. B. Art. 176) und bei formwidrigen Wechsel-Protesten (H. G. B. Art. 176); 2. wegen Zustellung a. durch Mittelspersonen (Dekret vom 14. Juni 1813 Art. 45 — Hdb. V. S. 868); b. bei Zustellung unleserlicher Abschriften (Art. 43 a. a. O.); 3. bei vorschriftwidriger Einziehung der Gebühren (Instr. vom 10. Juni 1833 §. 3 — Lottner B. III. S. 638) und bei Gebührenüberhebungen (§. 10 a. a. O.); 4. wegen verweigerter Amtsverrichtungen (§. 9 a. a. O.). Ueber die Kompetenz der Civil-Gerichte zur Aussprechung der angedrohten Ordnungsstrafen s. Dalloz Rec. alphab. T. II. p. 52 u. 3.

Abnahme der Akten und Dokumente bei Suspension eines Gerichtsvollziehers und Zurückgabe an die Auftraggeber (R. vom 7. März 1823 — Lottner B. II. S. 351). F. Bekanntmachung der rechtskräftigen auf Suspension oder Dienstentsetzung lautenden Erkenntnisse (A. K. O. vom 21. Juli 1826 unter 8).

V. Disciplinar-Verfahren gegen Anwälte (Dekret vom 30. März 1808 Art. 102 und 103 — Hdb. V. S. 358). [2]) Erforderniß der Bestätigung des Justiz-Ministers (R. vom 19. Juli 1822 — Lottner B. II. S. 279).

VI. Disciplinar-Verfahren gegen Hülfsbeamte der gerichtlichen Polizei (Kr. Pr. O. Art. 281, 282; R. vom 19. Januar 1824 — Lottner B. II. S. 451).

VII. Disciplinar-Verfahren gegen Notarien. A. Kompetenz. Einleitung und Verfahren (Not.-Ordn. vom 25. April 1822 Art. 47—50 — Lottner B. II. S. 252, 253). B. Ausschluß der Oeffentlichkeit (A. K. O. vom 23. Juli 1838 und R. vom 26. Juli 1838 — Lottner B. VI. S. 562). C. Gründe und Strafmittel. 1. Allgemeine Strafandrohung (Not.-Ordn. Art. 51). 2. Besondere Strafbestimmungen: a. wegen Aufnahme von Verhandlungen gegen ausdrückliche Strafgesetze (Art. 15 a. a. O.); b. wegen unterlassener Eintragungen in das Verzeichniß der Interdicirten (Art. 18 a. a. O.); c. wegen unterlassener Konstatirung der Personen-Identität der Komparenten (Art. 24 a. a. O.); d. wegen formwidriger Aufnahme der Urkunden (Art. 26); e. wegen mangelhafter Vollziehung des Textes und der Abänderungen (Art. 32 a. a. O.); f. wegen unterlassener Reduktion der Geldsummen auf Preuß. Cour. (Art. 36 a. a. O.); g. wegen gesetzwidriger Ertheilung von Ausfertigungen, Auszügen u. s. w. und wegen Unterlassung des Vermerkes der ertheilten Ausfertigungen (Art. 40, 41 a. a. O.); h. wegen Unregelmäßigkeiten in den Repertorien und verspäteter Vorlegung (Art. 43—45 a. a. O.). D. Berufung gegen Straferkenntnisse (A. K. O. vom 21. Juli 1826 unt. 4

2) Vergl. unten §. 305. Ueber das Verhältniß des Verfahrens gegen Advokat-Anwälte in der einen dieser Eigenschaften zu dem Verfahren wider dieselben in der anderen Eigenschaft s. R. vom 27. Dezember 1822 — Lottner B. II. S. 326 und R. vom 18. August 1823 — S. 400 a. a. O. Wegen des Verfahrens bei versäumter Einreichung von Defensions-Schriften in den nach preußischer Form geführten Untersuchungen s. R. vom 1. September 1824 — Lottner B. II S. 521 und R. vom 1. August 1838 — Lottner B. VI. S. 585.

— Lottner B. III. S. 60). E. Vorläufige Einstellung der Amts-Funktionen bei erkannter Suspension oder Dienstentsetzung (Not.-Ordn. Art. 52; A. K. O. vom 21. Juli 1826 unter 4). F. Bekanntmachung der rechtskräftigen Suspensionen und Entsetzungen (Not.-Ordn. Art. 52). G. Einsendung der Straferkenntnisse (R. vom 29. November 1822 — Lottner B. II. S. 324).

§. 304.

B. Verhängung von Disciplinar-Strafen für Dienstvergehen bei Gelegenheit gerichtlicher Verhandlungen.

Bestrafung der in den Gerichtssitzungen vorkommenden Disciplinar-Fehler (Dekret vom 30. März 1803 Art. 103 — Hdb. V. S. 358). Insbesondere: A. bei Störung der öffentlichen Ordnung in den Sitzungen (C. Pr. O. Art. 90); B. bei injuriösen Schriften und Vorträgen (Str. G. B. Art. 377); C. bei Pflichtverletzungen der Advokaten und Anwälte (Dekret vom 14. Dezember 1810 Art. 39 — Hdb. V. S. 647; Dekret vom 2. Juli 1812 Art. 11 — Hdb. V. S. 820).

VII. Genossenschaftliche Ausübung der Disciplin.

§. 305.

A. Anwaltkammern.

I. Organisation und Befugniß derselben (Beschl. vom 4. Dezember 1804 — 14. Frimär IX — Hdb. IV. S. 199). Verhältniß dieses Beschlusses zu den Art. 102 und 103 des Dekr. vom 30. März 1808 (R. vom 18. August 1823 — Lottner B. II. S. 400).

II. Rechtsmittel gegen die Disciplinar-Beschlüsse der Anwaltkammern (Beschl. vom 21. Juli 1801 — 2. Thermidor X).[1]

§. 306.

B. Disciplinar-Räthe der Advokaten.

Dekret vom 14. Dezember 1810 Tit. III. (Hdb. V. S. 644).

1) S. Beilage C.

VI.

Gegenſeitiges Verhältniß der Gerichts- und Verwaltungsbehörden.

Erſter Abſchnitt.

Franzöſiſche Geſetzgebung. [2])

§. 1.

I. Uebergang von der älteren zu der neueren Gerichtsverfaſſung. [3])

I. Vereinigung der Conseils du Roi (Regl. vom 9. Auguſt 1789 — Hdb I. S. 117).

2) S. die Literatur bei *Dupin* bibl. chois. Nr. 2433—2555, zu Nr. 2437 die Anzeige der 4. Ausgabe des Werkes von *Cormenin* von *Sacase* in: Rév. T. VIII. p. 142; T. IX. p. 114; zu Nr. 2438 die Anzeige von Lassberg in: Ztschr. f. R. W. d. Ausl. B. 4 S. 472; zu 2435 die Anzeige von *Foelix* a. a. O. B. 8 S. 300 und in Rév. T. III. p. 318; *Foucard* Elemens du droit publ. et administr. Paris 1838. — 3 vols. in 8 (Cat. gén. p. 60 und die Anzeigen in: Révue de Wolowsky T. I. p. 49; T. IV. p. 318; *Laferrière* Cours de dr. publ. et administr. Paris 1840. 1 vol. in 8 angezeigt in: Révue T. X. p. 468. Aus dem Werke von *Proudhon:* du domaine public (5 vols. in 8.; ed. Brux. 1835; 2 vols 8) gehören hieher die Chap. VII—XII. Vergl. die Kritik in: Révue T. I. p. 454. Eine Ueberſicht der Jurisprudenz gewährt außer den Werken bei *Dupin*: Nr. 2451, 2452: *Chevalier* Jurisprudence administrative etc. Paris 1836, 1837. 2 vols. in 8. Vergl. *Guenoux* ü. d. Administrativ-Justiz in Frkr. in: Ztschr. B. 1 S. 233.

3) Ueber die frühere franzöſiſche Verwaltungs-Juſtiz ſ. Brewer Gerichtsverf. B. 2 S. 949—951 und die ſpeziellen Darſtellungen S. 242 u. folg.

II. Grundſatz der Trennung der richterlichen und der Adminiſtrativ-Funktionen (Juſtizorganiſations-Geſetz vom 24. Auguſt 1790 Tit. II. Art. 13 — Hdb. I. S. 270). [1])

III. Aufhebung der älteren Spezialjurisdiktionen (Geſetz vom 11. September 1790 Art. 10 u. folg. — Hdb. I. S. 289).

II. Kompetenz in ſtreitigen Verwaltungsſachen unter der Kollegial-Verfaſſung der Verwaltungsbehörden. [2])

§. 2.

A. Gegenſtände der Kompetenz der Verwaltungen. [3])

I. Beſtätigung des Grundſatzes der Trennung der richterlichen und der adminiſtrativen Befugniſſe (Konſt. vom 22. Auguſt 1795 — 5. Fruktidor III — Art. 203 — Hdb. III. S. 165; Geſetz vom 2. September 1795 — 16. Fruktidor III. — S. 172 a. a. O.).

II. Inkompetenz der Gerichte in Kontributions-Sachen; bei Entrepriſen öffentlicher Arbeiten; Expropriationen zu Staatszwecken; Beſchädigungen durch gewöhnliches Verſchulden der Entrepreneurs öffentlicher Arbeiten; in Gegenſtänden der Wege- und Straßen-Polizei [4]), Waſſerlaufs- [5]) und Forſt-Adminiſtrations-Sachen (Geſetz vom 11. September 1790 Art. 1—9 — Hdb. I. S. 287).

Inkompetenz zur Entſcheidung über die Rechtsbeſtändigkeit von Domanial-Verkäufen (Beſchluß vom 22. Dezember 1797 — 2. Nivos VI. — Hdb. III. S. 607).

III. Erforderniß der Autoriſation der Verwaltungsbehörden zur Annahme von Klagen aus Amtshandlungen — ſ. g. mises en jugement — (Juſtizorganiſations-Geſetz vom 24. Auguſt 1790 Tit. II. Art. 13 — Hdb. I. S. 270; Dekret vom 7.—14. Oktober 1790 Art. 2

1) Ueber die Entwickelung dieſes Trennungs-Syſtemes ſ. *Cormenin* quest. de droit adm. (ed. 4; T. I. Préface p. VI).

2) Vergl. Ueberſ. IV.

3) Ueber die willkürliche Ausdehnung des Begriffes ſtreitiger Verwaltungsſachen ſ. Cormenin a. a. O. p. VII.

4) Vergl. über die Gegenſtände der ſ. g. *grande voirie* Geſetz vom 14. Oktober 1790 Art. 1 (Hdb. I. S. 297).

5) Vergl. Dekret vom 23. April 1807 (Hdb. V. S. 247).

S. 297 a. a. O.; Konſt. vom 22. Auguſt 1795 — 5. Fruktidor III — Art. 203 — Hdb. III. S. 165; Beſchluß vom 22. März 1797 — 2. Germinal V — Hdb. III. S. 498).

§. 3.

B. Erledigung der Kompetenz-Konflikte.

Geſetz vom 14. Oktober 1790 Art. 3; Hdb. I. S. 297.
Geſetz vom 7. September 1795 — 21. Fruktidor III — Art. 27; Hdb. III. S. 176. [6])

III. Gegenſeitiges Verhältniß ſeit Errichtung der Präfekturen.

§. 4.

A. Aufrechterhaltung des Grundſatzes der Trennung.

St. G. B. Art. 127 u. folg.

§. 5.

B. Präfektur-Räthe. [7])

I. Kompetenz. A. Im Allgemeinen (Geſetz vom 17. Februar 1800 — 28. Plüvios VIII — Art. 4 — Hdb. IV. S. 125). B. Einzelne Beſtimmungen über die Kompetenz: a. in Kontributions-Sachen (Beſchluß vom 3. November 1802 — 12. Brümär XI — Hdb. IV. S. 422); b. bei Streitigkeiten über Nationaldomänen (Beſchluß vom 26. Juni 1801 — 7. Meſſidor IX — Hdb. IV. S. 258; Beſchluß vom 23. Auguſt 1801 — 5. Fruktidor IX — S. 261 a. a. O.; Beſchluß vom 6. November 1801 — 15. Brümär X S. 268 a. a. O.; Beſchluß vom 8. November 1801 — 17. Brümär X — S. 270 a. a. O.; Beſchluß vom 4. Februar 1802 — 15. Plüvios X — S. 279 a. a. O.). Gränzen dieſer Kompetenz (Dekret vom 6. November 1813 — Hdb. V. S. 892); c. bei Streitigkeiten wegen des Nationalſequeſters (Beſchluß vom 14. September 1801 — 27. Fruktidor IX — Hdb. IV. S. 263); d. aus Entrepriſen für Staatsrechnung (Beſchluß vom 7. Auguſt 1801 — 19. Thermidor IX — Hdb. IV. S. 260); e. in Wege-Polizei-

6) Vergl. unten §. 8.
7) Cormenin a. a. O. T. I. p. 258 u. folg. *Goupil de Préfeln* des conseils de préfecture in: Révue T. XII. p. 439.

Sachen: α. bei der ſ. g. grande voirie (Geſetz vom 19. Mai 1802 — 29. Floreal X — Art. 4 — Hdb. IV. S. 386); β. bei Uſurpationen und Beſchädigungen an Feldwegen (Dekret vom 17. April 1812 — Hdb. V. S. 810). [1])

Inkompetenz: 1. bei reinen Eigenthumsfragen (Dekret vom 17. April 1812 — Hdb. V. S. 810; Dekret vom 2. Juli 1812 — S. 820 a. a. O.; Dekret vom 30. Juni 1813 — S. 878 a. a. O.; Dekret vom 10. Auguſt 1813 — S. 880 a. a. O.); 2. bei Entſchädigungsklagen unter Privaten aus Ueberſchreitung von Polizei-Geſetzen (Beſchluß vom 27. Auguſt 1802 — 9. Fruktidor X — Hdb. IV. S. 418); 3. in ſtreitigen Verwaltungsſachen, insbeſondere bei Geſuchen der Gemeinden um Autoriſation zu Veräußerungen (Beſchluß vom 3. Januar 1802 — 13. Nivos X — Hdb. IV. S. 275).

II. Beſchlüſſe der Präfektur-Räthe. [2]) A. Abfaſſung (Beſchluß vom 6. September 1801 — 19. Fruktidor IX — Hdb. IV. S. 263); B. Rechtskraft derſelben (Dekret vom 17. April 1812 — Hdb. V. S. 811 Abſ. 2).

§. 6.

C. Staatsrath. [3])

I. Beſtimmung deſſelben (Konſt. vom 13. Dezember 1799 — 22. Frimär VIII — Art. 52 — Hdb. IV. S. 116 in d. N.).

II. Organiſation (Regl. vom 26. Dezember 1799 — 5. Nivos VIII — Hdb. IV. S. 120; Senatuskonſult vom 4. Auguſt 1802 — 16. Thermidor X — Art. 66 u. folg.; Senatuskonſult vom 18. Mai 1804 — 28. Floreal XII — Art. 37; Dekret vom 11. Juni 1806 — Hdb. V. S. 83).

III. Kompetenz (Konſt. vom 13. Dezember 1799 — 22. Frimär VIII — Art. 52 — Hdb. IV. S. 116 in d. N.; Regl. vom 26. Dezember 1799 — 5. Nivos VIII — Art. 11 — Hdb. IV. S. 120; Dekret vom 11. Juni 1806 Tit. II — Hdb. V. S. 83).

IV. Verfahren (Dekret vom 11. Juni 1806 Tit. IV — Hdb. V. S. 84; Regl. vom 22. Juli 1806 — Hdb. V. S. 100).

1) Ueber die Kompetenz der Bürgermeiſter in Wege-Polizei-Sachen ſ. Dekret vom 23. Juni 1806 — Hdb. V. S. 89.

2) Ueber das vorbereitende Verfahren ſ. Cormenin a. a. O. S. 259.

3) Cormenin a. a. O. T. I. p. 6 unter II.

§. 7.

D. Verhältniß der Gerichte zu den Polizei-Behörden.

I. Im Allgemeinen (Staatsrathsgutachten vom 26. Auguſt 1806 — Hdb. V. S. 120; Dekret vom 11. Juni 1806 Art. 13 — Hdb. V. S. 83).

II. Befugniß der Polizei-Behörde bei Streitigkeiten zwiſchen Schauſpiel-Direktoren und Schauſpielern (Dekret vom 23. April 1807 Art. 19 — Hdb. V. S. 253).

§. 8.

E. Kompetenzkonflikte. [4])

I. Begriff und Arten der Konflikte. Unterſchied des Konfliktes von der Inkompetenz-Einrede (St. R. G. vom 12. November 1811 — Hdb. V. S. 766).

II. Entſcheidung derſelben (Regl. vom 26. Dezember 1799 Art. 11 — Hdb. IV. S. 120).

III. Inſtruktion der Konflikt-Sachen (St. R. G. A. vom 22. Januar 1813 — Hdb. V. S. 845).

Zweiter Abſchnitt.

Verordnungen aus der Zeit der intermediären Verwaltung des linken Rheinufers.

§. 9.

I. Für die vormals belgiſchen Departemente.

Verordnung über die Domänen-Verwaltung vom 29. November 1794 (9. Frimär III) Tit. VII (Hdb. VI. S. 32).

Verordnung vom 16. April 1795 (27. Germinal III; Hdb. VI. S. 55).

4) Ueber die gegenwärtig beſtehende franzöſiſche Verordnung über die Konflikte vom 1. Juni 1828 ſ. die Literatur bei *Dupin* bibl. chois. Nr. 2453—2454.

II. Für die ſ. g. Departemente des linken Rheinufers.

§. 10.

A. Vor der Organiſation des Jahres 1798.

Beſchluß vom 26. Dezember 1794 (6. Nivos III — Hdb. VI. S. 278). Verkündigung der Verordnung für die belgiſchen Departemente vom 29. November 1794 (9. Frimär III) über die Domänen-Verwaltung.

§. 11.

B. Unter der Verwaltung der Gouvernements-Kommiſſarien.

I. Grundſatz der Trennung der richterlichen und der Verwaltungs-Funktionen (Verwaltungsordnung vom 23. Januar 1798 — 4. Plüvios VI — Art. 56 — Hdb. VI. S. 524; Gerichtsordnung von demſelben Tage Art. 10 — S. 533 a. a. O.).

II. Einzelne Anwendungen (Verwaltungsordnung vom 23. Januar 1798 — 4. Plüvios VI — Art. 94—97 — Hdb. VI. S. 531.; Fortſetzung vom 19. Juli 1798 — 1. Thermidor VI — Art. 28—29 — Hdb. VI. S. 707; Fortſetzung der Civil-Gerichtsordnung vom 2. März 1799 — 12. Ventos VII — Art. 664).

III. Konflikte. Bisherige Befugniß der Gouvernements-Kommiſſarien zur Entſcheidung derſelben. Verordnung der vollſtändigen Publikation des Geſetzes vom 7. September 1795 (21. Fruktidor III — Hdb. III. S. 176) für die Zukunft (Beſchl. vom 5. Juli 1802 — 16. Meſſidor X — Hdb. IV. S. 404).

Dritter Abſchnitt.

Geſetzgebung des Großherzogthums Berg.

§. 12.

I. Nach der Verwaltungsordnung des Jahres 1808.

I. Kompetenz der Präfektur-Räthe (Dekret vom 18. Dezember 1808 über die Verwaltungs-Organiſation des Großherzogthums — oben S. 41 — Art. 2 und 8.

II. Kompetenz in Sachen der Wohlthätigkeitsanſtalten (Dekret vom 3. November 1809 Art 60 — oben S. 87; Dekret vom 17. Dezember 1811 Art. 181—227; oben S. 290).
III. Jurisdiktion der Bürgermeiſter in Fabriken-Polizei-Sachen (Dekret vom 3. November 1809 über die Verhältniſſe der Geſellen u. ſ. w. Art. 64—67 — oben S. 107).
IV. Kompetenz in Sachen des Trésor public (Dekret vom 31. März 1809 Art. 58 — oben S. 66).
V. Kompetenz in ſtreitigen Domänen-Sachen (Dekret vom 22. Juni 1811 Art. 63—69 — oben S. 143).
VI. Kompetenz der Gerichte erſter Inſtanz bei Streitigkeiten über indirekte Abgaben (Juſt. Org. Dekret vom 17. Dezember 1811 Art. 31 — oben S. 180).
VII. Kompetenz in Beziehung auf die Mitglieder der religiöſen Ordenshäuſer (Dekret vom 17. Dezember 1811 Art. 18—20 — oben S. 321).

§. 13.

II. Veränderungen durch das Dekret vom 16. März 1812. [1])

I. Vereinigung der Funktionen der Präfektur-Räthe mit dem Geſchäftskreiſe der Gerichte erſter Inſtanz an den Departements-Hauptorten (Art. 9 a. a. O.).
II. Kompetenz des Staatsrathes (Art. 2 unter 2—4 a. a. O.).

Vierter Abſchnitt.

Einrichtungen unter der proviſoriſchen Verwaltung.

§. 14.

I. Bergiſches General-Gouvernement.

Kompetenz der Verwaltungs-Deputation unter dem Vorſitze des Landes-Direktors (Verordnung vom 13. Auguſt 1814 — Lottner B. I. S. 71).

1) Oben S. 325.

II. General-Gouvernement für den Mittel- und Niederrhein.

§. 15.

A. Für den Mittelrhein.

Aufhebung der Stellen der Präfektur-Räthe (Verordn. vom 4. Februar 1811 unter 4 — Lottner B. I. S. 88).

§. 16.

B. Für den Niederrhein.

Vorbehalt der näheren Beſtimmung über die unter Leitung der Gouvernements-Kommiſſarien beibehaltenen Präfektur-Räthe (Verord. vom 11. März 1814 unter 4 — Lottner B. I. S. 112).

§. 17.

III. Oeſterreichiſch-baieriſches Gouvernement.

Errichtung einer: Kommiſſion der adminiſtrativen Juſtiz mit Vorbehalt der Berufung an die Landes-Adminiſtrations-Kommiſſion (Verordn. vom 29. September 1814 — Lottner B. I. S. 296). Geſchäftsgang derſelben (Verordn. vom 15. November 1814 — Lottner B. I. S. 303 und Verordn. vom 3. Januar 1815 — S. 311 a. a. O.).

§. 18.

IV. Landes-Adminiſtration zu Saarbrücken.

Errichtung einer Landes-Deputation an der Stelle der aufgehobenen Präfektur-Räthe (Verordn. vom 26. Januar 1815 — Lottner B. I. S. 355).

Fünfter Abſchnitt.

Heutiges Recht.

§. 19.

Hauptquellen.

Inſtr. für die Königlichen Regierungen vom 23. Oktober 1817 (Geſetzſ. S. 248 verb. mit Verordn. vom 26. April 1808 wegen verbeſſerter Einrichtung der Polizei- und Finanz-Behörden.

Staats-Miniſterial-Beſchluß vom 20. Juli 1818 über die gegenſeitigen Amtsbefugniſſe der Gerichte und Regierungen — ſ. g. Reſſortreglement — Lottner B. I. S. 504.

§. 20.

I. Landeshoheitsſachen.

Verordn. vom 26. Dezember 1808 §. 36.
A. K. O. vom 4. Dezember 1831 verb. mit Bericht des Staats-Miniſteriums vom 16. November 1831 (Geſetzſ. S. 255).

§. 21.

II. Ausſchluß der Civil-Gerichtsbarkeit durch die Verwaltungen. [1])

I. In Abgabeſachen. A. Bei Streitigkeiten über die Abgabenpflicht überhaupt (A. K. O. vom 18. November 1828 — Geſetzſ. f. 1829 S. 16). Anwendung auf Stempelgefälle (R. vom 30. November 1835 — Lottner B. V. S. 248). Kompetenz der Gerichte bei behaupteter Befreiung aus ſpeziellem Rechtsgrunde (R. vom 17. März 1841 — Juſt. Min. Bl. S. 122). B. Bei Prägravations-Beſchwerden wegen direkter Steuern und auf den Steuerfuß ausgeſchriebener Auflagen (Reſſ. Regl. §§. 8, 9, 11; R. vom 12. Dezember 1840; Juſt. Min. Bl. S. 122). C. Bei Vertheilung von Auflagen, welche einzelne Gemeinden treffen (Reſſ. Regl. §. 10; A. K. O. vom 4. Dezember 1826 — Lottner B. III. S. 81; R. vom 12. Dezember 1838 — Lottner B. VI. S. 655). D. Bei Streitigkeiten über die Berechnung zwiſchen Steuerpflichtigen und Steuerempfängern (Reſſ. Regl. §. 2 unter 2).

II. Bei Anſprüchen an den Fiskus: A. aus der fremdherrlichen Verwaltung (A. K. O. vom 4. Februar 1823 — Lottner B. II. S. 345 verb. mit A. K. O. vom 30. Juli 1822 und R. vom 14. Februar und 8. März 1824 — S. 458 a. a. O.); B. wegen allgemeiner Anordnungen in Gegenſtänden der Regierungsverwaltung (Verordn. vom 26. Dezember 1808 §§. 36, 37); [2]) C. wegen geſchmälerten Dienſteinkommens (A. K. O. vom 7. Juli 1830 und R. vom 12. November 1830 — Lottner B. III. S. 362).

1) Vergl. mein: Handb. d. preuß. Civilrechtspflege Bd. 1 §§. 6—14.
2) Vergl. Arch. für Civ. u. Crim. R. Bd. 25 Abth. 1 S. 18.

III. Bei Prüfung der dem Staate zu leiſtenden Amts-Kautionen (Reſſ. Regl. §. 14).

IV. In Landes-Polizei-Sachen (Reſſ. Regl. §. 26; Verordn. vom 26. Dezember 1808 §§. 38—40). Anwendung 1. auf angeordnete Schutzbauten an öffentlichen Flüſſen (R. vom 26. Dezember 1835 — Lottner B. V. S. 295); 2. auf Wegräumung der Hinderniſſe auf einer Straße (R. vom 22. Juli 1836 — Lottner B. V. S. 425).

V. Bei Streitigkeiten über die Richtung, Ausdehnung und Erweiterung von Gemeinde- und Nachbarwegen (Reſſ. Regl. §. 2 unter 2). [1])

VI. Bei Expropriationen für öffentliche Zwecke (Reſſ. Regl. §§. 12, 13). [2]) Insbeſondere bei Entſchädigungsforderungen für weggenommenes Material zum Brücken- und Straßenbau (Reſſ. Regl. §. 12).

VII. In Waſſerlaufsſachen (Reſſ. Regl. §. 2 unter 3 und 4). [3])

VIII. Bei Einſprüchen gegen die Anlage von Manufakturen und Werkſtätten (Reſſ. Regl. §. 2 unter 5).

§. 22.

III. Zuläſſigkeit des Rechtsweges an die Civil-Gerichte.

I. Bei Anſprüchen, welche ſich auf die Vermögensverwaltung A. des Fiskus; [4]) B. der den Regierungen untergeordneten moraliſchen Perſonen beziehen (Reſſ. Regl. §. 15). Anwendung auf Gemeindeſchuldenſachen (R. vom 27. Auguſt 1829 — Lottner B. III. S. 296). [5])

II. Gegen die den Rendanten öffentlicher Kaſſen gezogenen Rechnungs-Defekte (R. vom 31. Mai 1838 — Lottner B. VI. S. 526). [6]).

1) Ueber die Kompetenz der Gerichte bei beſtrittener Eigenſchaft der Oeffentlichkeit eines ſolchen Weges ſ. Arch. f. Civ. u. Crim. R. B. 27 Abth. 1 S. 49.

2) Arch. B. 25 Abth. 2 A S. 86; B. 27 Abth. 1 S. 65.

3) Vergl. oben §. 2; Arch. B. 23 Abth. 1 S. 75; B. 25 Abth. 1 S. 123.

4) Bei Eigenthumsanſprüchen gegen den Fiskus iſt die vorherige Entſcheidung der Verwaltungsbehörde einzuholen (Reſſ. Regl. §. 7 verb. mit Geſetz vom 5. November 1790 Tit. III. Art. 15 — Hdb. I. S. 347).

5) Ueber die Autoriſations-Ertheilung zu Rechtshandlungen ſ. Reſſ. Regl. §§. 4—6.

6) Vergl. Arch. B. 21 Abth. 1 S. 187, 189; B. 22 Abth. 1 S. 74, 242; B. 23 Abth. 1 S. 36; B. 24 Abth. 1 S. 234; B. 26

III. In beſonderen der Kompetenz der Präfektur-Räthe zugetheilt geweſenen Rechtsſachen (Reſſ. Regl. §§. 20, 21).

IV. Bei Regreß-Klagen aus Amtshandlungen (Reſſ. Regl. §. 38). [7])

§. 23.

IV. Exekutiv-Gewalt.

I. Der Regierungen. A. Proviſoriſches Exekutions-Recht (Reſſ. Regl. §§. 16, 17; R. vom 2. April 1838 — Lottner B. VI. S. 451). B. Ausübung (Reſſ. Regl. §. 18). [8]) C. Rekurs in dem Verwaltungswege (Reſſ. Regl. §. 19).

II. Der Gerichte gegen den Fiskus [9]), Gemeinden und öffentliche Anſtalten (Reſſ. Regl. §. 25; verb. mit Beſchl. vom 3. November 1802 — 12. Brümär XI — Hdb. IV. S. 421; St. R. G. vom 26. Mai 1813 — Hdb. V. S. 860).

§. 24.

V. Kompetenz der Verwaltungen in Strafſachen.

I. Verhaftungen aus Gründen der Staats-Polizei (R. vom 12. September 1819 — Lottner B. I. S. 591; R. vom 26. Januar 1833 — B. III. S. 568 a. a. O.).

II. Konſtatirung und Verfolgung von Verbrechen und Vergehen. A. Befugniß des Ober-Präſidenten (Reſſ. Regl. §. 31 verb. mit Kr. Pr. O. Art. 16); B. der Polizei-Behörden (Reſſ. Regl. §§. 27—29). Insbeſondere: Erlaſſung von Steckbriefen (Reſſ. Regl. §. 30; R. vom 5. Oktober 1821 — Lottner B. II. S. 179). Adminiſtrativ-Befugniß gegen liederliche Weibsperſonen (A. K. O. vom 15. Januar 1825 — Lottner B. II. S. 548; A. K. O. vom 15. Mai 1837 — Kamer. Zeitg. S. 699).

III. Recht der Emanation von Strafbeſtimmungen in Polizei-Sachen (Reſſ. Regl. §. 32). [10])

Abth. 2 A. S. 72. Dagegen Arch. B. 25 Abth. 1 S. 12; B. 27 Abth. 1 S. 225.

7) Hierdurch ſind die franzöſiſchen Grundſätze über die mise en jugement (ſ. *Cormenin* quest. s. le droit administr. T. III. p. 299) für Civil-Anſprüche als aufgehoben anerkannt.

8) R. vom 27. Dezember 1825 — Lottner B. II. S. 627; R. vom 18. Januar 1822 — Lottner B. II. S. 205.

9) Vergl. *Dalloz* Réc. per. 25. I. 264.

10) Vergl. Arch. B. 23 Abth. 2 A. S. 3.

IV. Befugniß der Municipalpolizei-Behörden zur Republikation von Polizei-Geſetzen und Verordnungen und zum Erlaß von Beſchlüſſen über beſtimmte Gegenſtände der Polizei-Verwaltung (Geſetz vom 22. Juli 1791 Tit. I. Art. 46 — Hdb. II. S. 45). [1]

V. Disciplinar-Gewalt gegen Regierungs-Offizianten (Reſſ. Regl. §. 35). Anwendung A. auf Poſt-Offizianten (A. K. O. vom 5. Juli 1828 und R. vom 19. Januar 1829 — Lottner B. III. S. 271); B. auf Polizei-Beamte (Reſſ. Reg. §. 35 Abſ. 2 verb. mit R. vom 19. Januar 1824 unter 1 — Lottner B. II. S. 451). [2] Zwangsbefugniſſe a. zum Zwecke der Unterſuchung (R. vom 14. Mai 1834 — Lottner B. IV. S. 68); b. zur Beitreibung verhängter Ordnungsſtrafen (R. vom 17. Februar 1835 — Lottner B. V. S. 72). Zuziehung von Juſtiz-Beamten (R. vom 28. Dezember 1829 — Lottner B. III. S. 311; R. vom 23. Juli 1830 — S. 356 a. a. O.).

VI. Verwaltungsbefugniſſe bei gerichtlich einzuleitenden Unterſuchungen wegen Dienſtvergehen. A. Nothwendigkeit des Antrages der Verwaltungsbehörde (Reſſ. Regl. §. 36). [3] B. Kompetenz zur Stellung des Antrages (A. K. O. vom 3. Auguſt 1824 und R. vom 10. Januar 1825 — Lottner B. II. S. 543; R. vom 16. Juni 1833 — a. a. O. B. III. S. 651). C. Recht der Verwaltungsbehörde zu vorläufigen Verhaftungen (R. vom 28. November 1828 — Lottner B. II. S. 623). Pflicht der Juſtiz-Behörden bei Verhaftungen (Reſſ. Regl. §. 37). D. Gegenſtände der beantragten Unterſuchung (R. vom 16. Juni 1833 — Lottner B. III. S. 651). E. Aggravations-Geſuch gegen Hülfsbeamte der gerichtlichen Polizei (R. vom 9. April 1837 — Lottner B. VI. S. 143; R. vom 22. Dezember 1837 — S. 366 a. a. O.). Insbeſondere gegen Forſtſchutzbeamte (R. vom 23. Juni 1837 — Lottner B. VI. S. 242). F. Kompetenz der Verwaltungsbehörden bei im Amte durch Verwaltungsbeamte verübten Ehrenkränkungen (A. K. O. vom 25. April 1835 — Lottner B. V. S. 110).

VII. Suspenſion der in gerichtlicher Unterſuchung befangenen Verwaltungsbeamten (R. vom 25. April 1838 — Lottner B. VI. S. 467).

1) Vergl. Arch. B. 24 Abth. 2 A. S. 53; B. 26 Abth. 2 S. 55.
2) Ueber die Unanwendbarkeit auf Medizinal-Perſonen ſ. Arch. B. 26 Abth. 2 A S. 63.
3) Wegen der Civilſtandsbeamten ſ. R. vom 5. Mai 1837 — Lottner B. VI. S. 186.

VIII. Konkurrenz der gerichtlichen und der Verwaltungsbehörden bei der Dispoſition über Strafgefangene (R. vom 20. März 1835 — Lottner B. V. S. 95).

IX. Befugniß der Finanz-Behörden in Kontraventions-Sachen. A. Bei Zollvergehen (Geſetz vom 23. Januar 1838 §§. 28 u. folg. — Geſetzſ. S. 84); B. bei Kontraventionen gegen die Getränke- und Tabaksſteuer (Ordn. vom 8. Februar 1819 — Geſetzſ. S. 102 — §§. 91—97 verb. mit Dekl. vom 20. Januar 1820 — Geſetzſ. S. 33 und vom 27. September 1833 — Geſetzſ. S. 118); C. bei Mahl- und Schlachtſteuer-Kontraventionen (Geſetz vom 30. Mai 1820 §§. 91—95 — Geſetzſ. S. 143); D. bei Kontraventionen gegen das Geſetz über die Klaſſenſteuer (Geſetz vom 30. Mai 1820 §. 7 d. — Geſetzſ. S. 140); E. bei Kontraventionen gegen das Gewerbeſteuergeſetz (Geſetz vom 30. Mai 1820 §. 42 — Geſetzſ. S. 147); F. bei Kontraventionen gegen das Hauſir-Regulativ (Reg. vom 28. April 1824 §§. 26—33 — Geſetzſ. S. 125); G. bei Stempel-Kontraventionen (Stempelgeſetz vom 7. März 1822 §§. 30—34 — Geſetzſ. S. 57 verb. mit A. K. O. vom 13. April 1833 — Geſetzſ. S. 33); H. bei Poſt-Kontraventionen (R. vom 20. November 1809 — Mathis Monatsſchr. B. 9 S. 136 und A. K. O. vom 12. Januar 1825 — Geſetzſ. S. 7).

§. 25.

VI. Kompetenzkonflikte.

I. Verfahren bei Erhebung und Erledigung derſelben (Inſtr. vom 30. März und R. vom 15. April 1836 — Lottner B. V. S. 362).

II. Zeitpunkt der Konflikt-Erhebung (R. vom 19. September 1838 — Lottner B. VI. S. 594).

III. Nichterforderniß der vorherigen Inkompetenz-Einrede (R. vom 2. April 1838 — Lottner B. VI. S. 451).

Digitized by Google

Beilagen

zu den

ſyſtematiſchen Ueberſichten.

Digitized by Google

A.

Ordonnance concernant les évocations et les règlemens de juges.

Versailles, août 1737.

Louis, etc. La forme de procéder sur les demandes en évocation ou en réglement de juges, soit en matière civile, ou en matière criminelle, avait été réglée si exactement par le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, dans les trois premiers titres de son ordonnance du mois d'août 1669, qu'il ne semblait pas qu'on pût désirer une nouvelle loi sur ces matières: mais la mauvaise foi ou l'artifice des plaideurs, ayant inventé de nouveaux détours pour éluder l'exécution de cette ordonnance, il a fallu y opposer de nouvelles précautions, par des déclarations postérieures. Et ayant jugé à propos de les faire revoir dans notre conseil, nous avons reconnu que pour le bien commun de nos sujets, et pour la conservation de l'ordre des juridictions, il était nécessaire, non-seulement de réunir les dispositions de ces déclarations à celles de l'ordonnance de 1669, pour ne former qu'une seule loi, mais d'y suppléer tout ce qui pouvait y avoir été omis, et d'y éclaircir tout ce qui avait paru mériter une plus grande explication: afin que rien ne manquât à la perfection et à l'utilité d'une loi, qui n'ayant pour objet que des contestations préliminaires, où il ne s'agit que de donner ou de conserver des juges certains aux parties, ne saurait être trop simple et trop facile à entendre et à observer. A ces causes, etc.

TITRE II.

Des réglemens de juges en matière civile.

Art. 1er. Lorsque deux de nos cours, ou deux juridictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, et non ressortisantes en même cour, seront saisies d'un même différend, les parties pourront se pourvoir en réglement de juges: et sur le vû des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou juridictions, il leur sera expédié des lettres en notre chancellerie, portant permission de faire assigner les autres parties en notre conseil; ou accordé un arrêt sur leur requête, par lequel il sera ordonné que ladite requête sera communiquée auxdites parties, pour être statué sur le réglement de juges, ainsi qu'il appartiendra.

2. Lesdites lettres ou ledit arrêt pourront être accordés, encore que celui qui les demande ne rapporte point d'arrêt qui le décharge de l'assignation à lui donnée dans la cour ou juridiction qu'il décline.

3. Si néanmoins les delais de l'assignation donnée par ledit demandeur en la cour ou juridiction qu'il prétend être compétente, n'étaient pas encore expirés, lorsqu'il a obtenu et fait signifier lesdites lettres ou

ledit arrêt, et que la partie assignée déclare avant ladite signification, ou lors d'icelle, qu'elle consent de procéder en ladite cour ou juridiction, ledit demandeur ne pourra répéter contre elle les frais de l'obtention et signification desdites lettres, ou dudit arrêt.

4. Lorsque la même partie aura été assignée à la requête de deux autres parties, dans deux différentes cours, ou dans deux juridictions de différents ressorts, pour la même contestation, elle ne pourra se pourvoir en réglement de juges qu'après avoir dénoncé auxdites parties les poursuites faites contre elle en différents tribunaux, avec sommation de les réunir dans un seul; au moyen de laquelle dénonciation, et un mois après qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir des lettres ou un arrêt pour former le réglement de juges.

5. Les lettres seront rapportées au sceau par les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, ou par les grands rapporteurs; et il y sera fait mention du nom de celui qui les aura rapportées, lequel les signera en queue, après qu'elles auront été accordées.

6. Faisons défenses à nos secrétaires de signer aucunes lettres de réglement de juges, et de les présenter au sceau, si elles ne contiennent élection de domicile en la personne de l'un des avocats en nos conseils, qui sera chargé d'occuper pour l'impétrant, à peine de nullité des lettres, et d'être nosdits secrétaires responsables en leur nom, de tous les dépens, dommages et intérêts des parties: laquelle élection de domicile sera pareillement faite dans les requêtes présentées pour former le réglement de juges par arrêt; et seront lesdites requêtes signées de l'avocat qui se constituera, le tout à peine de nullité.

7. Les lettres ou l'arrêt qui introduiront le réglement de juges, feront mention des assignations, ou des jugements sur lesquels le conflit aura été formé; et seront lesdites pièces attachées sous le contre-scel desdites lettres ou de la commission prise sur ledit arrêt, pour en être laissé copie à la partie; le tout à peine de nullité.

8. Les lettres ou l'arrêt porteront clause de surséance à toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

9. Lesdites lettres, ledit arrêt, seront signifiés dans les délais ci-après marqués, savoir: de deux mois à l'égard des parties domiciliées dans le ressort de nos parlements ou autres cours de Languedoc, Pau, Guienne, Aix, Grenoble, Besançon, Metz et Bretagne, ou conseils supérieurs de Roussillon et d'Alsace; et d'un mois pour les parties domiciliées dans les ressorts des parlements et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Douai, et conseil provincial d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle dans les cas où il a droit de connaître en dernier ressort; à la réserve toutefois des parties domiciliées dans l'étendue de la ville de Paris, ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard desquelles le délai de l'assignation ne sera que de quinzaine.

10. Tous les délais marqués par l'article précédent, courront du jour et date des lettres ou de l'arrêt.

11. En procédant à la signification des lettres en réglement de juges, celui qui les aura obtenues sera tenu de faire donner assignation en notre conseil par le même exploit, et il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres, le tout à peine de nullité.

12. Lorsque le réglement de juges aura été formé par arrêt, la signification qui sera faite dudit arrêt dans les délais ci-dessus marqués,

tiendra lieu d'assignation en notre conseil; et en conséquence les parties seront tenues d'y procéder en la manière accoutumée.

13. Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les quatre articles précédens, il demeurera déchu de plein droit desdites lettres, ou dudit arrêt, qui seront regardés comme non avenus; et les parties contre lesquelles ils auront été obtenus, pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avaient saisi de leur contestation, ainsi qu'elles l'auraient pu faire avant lesdites lettres ou ledit arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre conseil.

14. Lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition desdits articles 9, 10, 11 et 12, toutes poursuites demeureront sursises dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties à compter du jour de la signification des lettres ou de l'arrêt dans la forme ci-dessus marquée; et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation des procédures, soixante-quinze livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts.

15. En cas que le demandeur en réglement de juges, se trouve avoir fait quelques poursuites ou procédures depuis la date des lettres ou de l'arrêt par lui obtenus pour l'introduire, et avant la signification desdites lettres ou dudit arrêt, le défendeur pourra en tout état de cause se pourvoir en notre conseil pour en demander la nullité, et il y sera statué sur sa requête ainsi qu'il appartiendra.

16. N'entendons comprendre sous le nom des poursuites et procédures mentionnées dans les deux articles précédentes, les actes et procédures purement conservatoires, tels que les reprises d'instance, les saisies en vertu de titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés ou autres actes de pareille nature et qualité, qui pourront être faits nonobstant la signification des lettres ou de l'arrêt qui auront introduit le réglement des juges, même pendant l'instruction de l'instance en notre conseil, sans que la cassation en puisse être demandée comme des procédures attentatoires.

17. Les défendeurs en réglement de juges pourront se présenter sans attendre l'échéance des délais, et procéder avec l'avocat au conseil nommé dans les lettres ou dans l'arrêt, qui sera tenu d'occuper; et le présent article sera observé tant en matière civile qu'en matière criminelle.

18. Les réglements de juges seront instruits et jugés sommairement, en la forme prescrite par les réglements, sur les procédures qui se font en notre conseil.

19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande chancellerie ou en notre conseil en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire; moyennant quoi il lui sera accordé des lettres ou un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que, sur l'appel interjeté par le demandeur en déclinatoire de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt.

21. Lorsque, sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges se seront dépouillés de la connaissance de la contestation,

le défendeur au déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre conseil pour être réglé de juges, sauf à lui à interjeter appel de la sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre conseil contre l'arrêt qui l'aura confirmé. Voulons que l'appel de toutes sentences rendues sur déclinatoire soit porté immédiatement dans nos cours, chacune dans son ressort.

22. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent titre seront pareillement observées à l'égard des lettres ou arrêt obtenus dans le cas de l'article 19, ensemble des poursuites, procédures et instructions qui se feront en conséquence.

23. Pour régler les conflits de juridiction qui se formeront entre nos cours de parlement et nos cours des aides qui seront établies dans la même ville, nos avocats et nos procureurs-généraux dans chacune desdites cours s'assembleront au parquet de nosdites cours de parlement, tous les mois, à jours certains, ou plus souvent, s'ils en sont requis, pour conférer et convenir sur la compétence de l'une ou de l'autre cour; et en conséquence des résolutions qui seront prises entre eux, sera donné arrêt dans la cour qui sera jugée incompétente sur l'avis de nos avocats et procureurs-généraux en ladite cour, portant renvoi de la contestation en la cour qui sera jugée compétente; et en cas de diversité, ils délivreront leur avis avec les motifs aux parties, pour leur être fait droit sur le tout en notre conseil, en la forme ordinaire, ce qui sera pareillement observé en matière criminelle.

24. Les conflits de juridiction qui se formeront entre des cours qui ne sont pas établies dans la même ville ne pouvant se terminer par voie de conférence entre nos avocats et procureurs-généraux des deux compagnies, il y sera pourvu en notre conseil; à l'effet de quoi les parties qui y seront intéressées pourront obtenir des lettres ou un arrêt, pour y porter et y faire instruire et juger leurs demandes en réglement de juges, ainsi de la même manière qu'il a été réglé par les dix-neuf premiers articles du présent titre.

25. Entendons néanmoins que, dans tous les conflits de juridiction où il n'y aura point d'autres parties que nos procureurs-généraux, ils puissent envoyer, chacun de leur côté, un mémoire à notre chancelier, avec les pièces qu'ils jugeront à propos d'y joindre pour soutenir la compétence de leurs compagnies, sans être tenus d'obtenir des lettres ou un arrêt pour introduire l'instance de réglement de juges en notre conseil, ni de la poursuivre dans les formes ordinaires. Voulons qu'après que les mémoires par eux envoyés, et les pièces qui y seront jointes, auront été communiqués à chacun de nosdits procureurs-généraux, et sur la réponse qu'ils y auront faite de part et d'autre, il soit rendu sans autre instruction, un arrêt en notre conseil, par lequel l'affaire qui aura fait naître le conflit de juridiction sera renvoyée dans le tribunal qui sera jugé compétent pour en connaître.

26. Les conflits de juridiction, qui naîtront entre nos cours de parlement et les siéges présidiaux de leur ressort pour raison des cas que lesdits siéges jugent sans appel suivant l'édit de leur création, seront jugés et réglés en notre grand conseil, sans que, pour raison de ce, il puisse être formé aucun réglement de juges entre nos parlements et notre grand conseil, ni que nosdits parlements puissent, au préjudice des commissions qui auront été décernées par notre grand conseil,

prendre connaissance du différend des parties, ni contrevenir aux arrêts rendus pour raison de ce par le même tribunal; à peine de nullité et cassation des procédures. Faisons défenses aux parties de faire audit cas aucunes poursuites en nos parlements, ni de se servir des arrêts qui y seront intervenus à cet égard, à peine de trois cents livres d'amende, applicable moitié à nous, l'autre moitié à la partie.

27. Les conflits de juridiction qui se formeront en matière civile et criminelle, entre les premiers juges ressortissant en la même cour, y seront réglés et jugés par voies d'appel, et sur les conclusions de notre procureur-général en ladite cour, ou sur la réquisition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjeté par les parties; le tout, en observant les régles et formalités en tels cas requises et accoutumées.

28. Faisons au surplus très-expresses inhibitions et défenses à toutes nos cours de prononcer ni faire exécuter aucunes condamnations d'amende, pour distraction ou transport de juridiction, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur sont subordonnés; le tout, à peine de nullité desdites condamnations, contraintes et procédures faites en conséquence.

29. Désirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de réglement de juges qu'elles introduisent en notre conseil, ou auxquelles elles donnent lieu, dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation, voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances puissent être condamnés en notre conseil, s'il y échet, en la même amende, et applicable de la même manière, que les évoquants qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'article 79 de notre présente ordonnance, au titre des évocations, et en outre aux dépens, dommages et intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à propos en notre conseil.

TITRE III.

Des réglemens de juges en matière criminelle.

Art. 1er. Le réglement de juges aura lieu en matière criminelle lorsque deux de nos cours ou deux juridictions indépendantes l'une de l'autre et non ressortissantes en la même cour auront informé et décrété pour raison du même fait, contre les mêmes parties.

2. Les lettres ou l'arrêt de réglement de juges porteront que l'instruction sera continuée en la juridiction qui sera commise par lesdites lettres ou arrêts, jusqu'à jugement définitif exclusivement, en attendant que le réglement de juges ait été terminé et jugé; seront au surplus lesdites lettres et arrêts expédiés en la même forme et manière, et avec les mêmes clauses qu'en matière civile.

3. Ne pourront néanmoins les accusés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux proposés, se pourvoir en réglement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé et décrété pour le même fait par une autre cour ou juridiction d'un autre ressort; le tout, sans préjudice auxdits accusés de se pourvoir par les voies de droit contre les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort qui les auront déboutés de leur déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors même qu'aucune autre juridiction n'aura informé et décrété contre eux pour le même fait.

4. Aucunes lettres ou arrêts de réglement de juges ne seront accordés en matière criminelle aux accusés contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons des juges qui auront rendu les décrets, ou des cours supérieures auxdits juges; et s'ils n'en rapportent l'écrou en bonne forme, et attesté par le juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé se soit remis dans d'autres prisons que celles desdites cours, lequel écrou sera signifié aux parties civiles, si aucunes y a, où à leurs procureurs, et à nos procureurs-généraux ou à leurs substituts dans les juridictions royales dans lesquelles le procès sera pendant, ou aux procureurs des hauts-justiciers dans la justice desquels ils seront poursuivis; le tout, à peine de nullité.

5. Ledit acte d'écrou sera attaché sous le contre-scel des lettres en réglement de juges ou de la commission expédiée sur l'arrêt, faute de quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit desdites lettres ou arrêt, qui seront regardés comme non avenus, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement du procès, comme avant icelles, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre conseil.

6. La connaissance des conflits de juridiction qui naîtront entre les lieutenants criminels et les prévôts des maréchaux, pour savoir auquel desdits officiers la connaissance d'un crime qui doit être jugé présidialement ou prevôtalement sera renvoyée pour être jugée en dernier ressort, appartiendra à notre grand conseil, auquel nous faisons défenses de faire expédier aucunes commissions, ni de donner audience aux accusés contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, à moins qu'ils ne soient actuellement en état, soit dans les prisons des juges qui les auront décrétés, ou dans celles dudit grand conseil, et qu'il ne lui en ait apparu par des extraits tirés du registre de la geôle, en bonne forme, attestés et signifiés ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'article 4, le tout à peine de nullité. Si donnons, etc.

B.

Réglement concernant la procédure du conseil.

Versailles, 28. juin 1738.

Le roi s'étant fait représenter les réglements généraux faits en 1660, 1673 et 1687, et autres réglements particuliers donnés en conséquence, au sujet des procédures qui doivent être faites en son conseil, pour l'instruction et le jugement des affaires qui y sont portées, S. M. aurait jugé à propos de réunir dans un seul réglement général, tout ce qui lui a paru devoir être conservé dans les dispositions des réglements précédents, et tout ce qu'elle a cru devoir y ajouter, pour rendre la forme de procéder plus simple ou plus facile, et l'expédition des affaires plus prompte et moins onéreuse à ses sujets; à quoi voulant pourvoir, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA MANIÈRE D'INTRODUIRE LES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'AFFAIRES QUI SONT PORTÉES AU CONSEIL, ET DES RÈGLES QUI SONT PROPRES À CHACUNE DESDITES AFFAIRES.

TITRE I.

Des évocations sur parentés et alliances, et des réglements de juges en matières civile et criminelle.

ART. 1er. Les instances d'évocation sur parentés et alliances, seront introduites au conseil par une simple assignation donnée en vertu de la cédule évocatoire, sans qu'il soit besoin de lettres ni d'arrêts: le tout ainsi qu'il est porté par les articles 53 et 54 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations.

2. Les demandes en évocation du chef de l'officier qu'on prétendrait avoir fait son fait propre de l'affaire des parties, ne pourront néanmoins être introduites qu'en vertu de l'arrêt du conseil; et seront observées à cet égard les dispositions des articles 69, 70 et 71 du même titre de ladite ordonnance.

3. Les instances en réglement de juges, en matière civile ou criminelle, ne pourront être introduites que par lettres du grand-sceau, ou par arrêt du conseil, ainsi qu'il est prescrit par les articles 1 et 19 du titre des réglements de juges en matière civile, et par l'article 2 du titre des réglements de juges en matière criminelle, de la même ordonnance.

TITRE II.

Des oppositions au titre.

ART. 1er. Les avocats qui auront été constitués par les actes d'opposition au titre, suivant l'article 20 de la déclaration du 29 avril 1738 seront tenus d'occuper sur toutes les contestations qui pourront survenir au sujet desdites oppositions.

2. Lorsque le vendeur ou l'acquéreur de l'office, ou autres parties intéressées à faire cesser l'opposition au titre, voudront se pourvoir pour en demander la main-levée, sans attendre que les provisions dudit office soient présentées au sceau, ils pourront lever un extrait de l'acte d'opposition, et présenter une requête, contenant leur demande en main-levée, et les moyens sur lesquels elle sera fondée.

3. Le demandeur en main-levée remettra au greffier du conseil ladite requête, à laquelle l'acte d'opposition sera joint, avec une requête séparée pour faire commettre un rapporteur, lequel ne pourra être commis qu'après que ledit demandeur aura fait signifier à l'avocat constitué par l'acte d'opposition, qu'il s'est pourvu pour faire nommer un rapporteur sur sa demande en main-levée de ladite opposition.

4. Lorsque le rapporteur aura été commis, le greffier lui remettra l'ordonnance qui l'aura nommé, avec la requête en main-levée de l'opposition, pour être répondue d'une ordonnance de soit communiqué à l'opposant, au domicile de l'avocat constitué par l'acte d'opposition, à l'effet d'y fournir de reponse dans les délais du réglement; après quoi ladite instance sera instruite et jugée en la forme prescrite pour les instances introduites par arrêt de soit communiqué.

5. Lorsqu'il n'y aura point de rapporteur commis, dans le temps que l'acquéreur de l'office présentera ses provisions au sceau, il en sera nommé un sur le repli desdites provisions, ce qui sera dénoncé dans huitaine à l'avocat de l'opposant, par un acte qui sera signifié avec copie de l'opposition, le tout à peine de nullité.

6. Le demandeur en main-levée remettra audit rapporteur sa requête contenant ladite demande et les moyens sur lesquels elle sera fondée, pour être ladite requête répondue, et l'instance instruite et jugée ainsi qu'il est porté par l'article 4 ci-dessus.

7. En cas que l'avocat constitué par l'acte d'opposition, soit décédé avant que la demande en main-levée ait été formée, elle ne pourra l'être que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur, s'il y en a de nommé, sinon à un des sieurs maîtres des requêtes, pour être, à son rapport, ordonné par arrêt que ladite demande sera communiquée à l'opposant en son domicile, pour y répondre dans les délais du réglement, faute de quoi, il y sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

8. L'acquéreur qui voudra mettre son vendeur ou ses garants en cause, sera tenu de former sa demande contre eux, par une requête en forme de vu d'arrêt, sur laquelle il sera rendu arrêt de soit communiqué auxdites parties en leur domicile, pour y répondre dans les délais du réglement; et faute par ledit acquéreur d'avoir obtenu ledit arrêt dans quinzaine, à compter du jour de la signification portée par les articles 3 et 5 ci-dessus, il ne sera plus reçu à les mettre en cause au conseil, sauf à exercer son recours contre eux devant les juges qui en doivent connaître, après le jugement de l'instance d'opposition; si ce n'est qu'en procédant au jugement de ladite instance, il en ait été autrement ordonné.

TITRE III.

Des demandes en rapport de provisions, ou lettres de justice expédiées en chancellerie.

Art. 1er. Ceux qui voudront se pourvoir en rapport des provisions, ou lettres de justice expédiées en chancellerie, seront tenus d'obtenir à cet effet des lettres du grand-sceau, ou un arrêt de soit communiqué aux parties intéressées.

2. Lesdites demandes seront introduites en vertu desdites lettre ou arrêt, par voies d'assignation, dans le premier cas, ou en faisant signifier l'arrêt, dans le second.

TITRE IV.

Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort.

Art. 1er. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort, seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation.

2. Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur, et en outre, de deux anciens avocats au conseil, du nombre de ceux qui seront syndics en charge, ou des trente plus anciens, sinon ladite requête ne pourra être reçue; et à cet effet le tableau du nom des avocats au

conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans au greffe du conseil, et en celui des requêtes de l'hôtel.

3. Les deux anciens avocats qui signeront ladite requête, seront tenus de se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens seront fondés, pour être en état de rendre compte de leur avis, lorsqu'ils seront mandés à cet effet.

4. Le demandeur en cassation sera tenue de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue.

5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers S. M., lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera, sans droit ni frais; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

6. Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps, ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugements, ou dans celles du lieu où se tient le conseil; et à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus, qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes; et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou en bonne et due forme, sera joint à la requête en cassation, et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité.

7. La reqnête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, et la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du conseil, et le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire.

8. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a été présentée, et le rapporteur commis dans le délai qui sera marqué par les articles suivants, et ce, soit en matière civile ou criminelle.

9. Ledit délai sera d'un an pour l'église, les hôpitaux, les corps ou communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, et les corps ou communautés laïques; et ce, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, au lieu ordinaire des bénéfices, aux bureaux des hôpitaux, et aux syndics ou autres personnes chargées d'administrer les affaires desdits corps on communautés.

10. Celui qui pendant l'année mentionnée dans l'article précédent, aura succédé à un bénefice, autrement néanmoins que par résignation, aura un an pour se pourvoir en cassation, à compter du jour de la signification qui lui sera faite de l'arrêt ou du jugement, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

11. Le délai d'un an aura lieu, en outre, à l'égard de ceux qui seront absents du royaume pour cause publique, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile.

12. A l'égard des parties qui seront domiciliées dans les colonies françaises, le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugements qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites colonies, sera d'un an pour celles qui demeureront dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Canada et de l'Ile Royale; et de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs de Pondichéry, et des îles de Bourbon et de France; sauf en cas d'insuffisance desdits délais, en égard aux circonstances particulières, à être lesdites parties relevées du laps de temps, ainsi qu'il appartiendra.

13. Et à l'égard de toutes autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agira point des droits de leurs bénéfices ou dignités, ou de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai sera seulement de six mois, à compter, pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur personne ou domicile, et à l'égard des mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité.

14. Les héritiers successeurs, ou ayants-cause de ceux qui seront décédés dans les six mois mentionnés dans l'article précédent, auront encore six mois, à compter pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui en sera faite à leur personne ou domicile; et s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité.

15. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués, suivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs, après lesquels délais, il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, si ce n'est pour grandes et importantes considérations, et sur une requête séparée, sur laquelle il sera statué par l'arrêt délibéré au conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des requêtes en cassation.

16. Ne seront comprises dans les articles ci-dessus, les requêtes en cassation présentées en matière domaniale, soit par les procureurs-généraux de S. M., soit par les inspecteurs-généraux du domaine, ou auxquelles ils se seront joints; et pourront lesdites requêtes être admises sans être signées de deux anciens avocats, sans consignation d'amende, et même au-delà du délai fixé par lesdits articles.

17. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les requêtes en cassation présentées par lesdits procureurs-généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auraient été parties, ou formé des réquisitoires, pour l'intérêt public.

18. Dans les autres matières où il ne s'agira que de soutenir la juridiction ou les prérogatives de leurs compagnies, ou celles de leurs charges, lesdites requêtes pourront être présentées sans être signées d'anciens avocats, et sans consignation d'amende; mais ne pourront être admises, si elles n'ont été données dans le délai d'un an, à compter du jour de la signification qui aura été faite desdits arrêts auxdits procureurs-généraux.

19. Les requêtes en cassation des arrêts par lesquels l'appel des jugements rendus par les juges et consuls, ou autres juges, aurait été reçu dans les cas où lesdits jugements ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocat, et sans consignation d'amende: seront lesdites requêtes remises à un des sieurs maîtres des requêtes, sans qu'il soit besoin de le faire commettre, pour y être statué à son rapport, ainsi qu'il appartiendra, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des demandes en cassation; et lorsqu'il y aura lieu de casser lesdits arrêts, il sera ordonné en même temps, que les jugements dont l'appel avait été reçu, seront exécutés, avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avait fait recevoir.

20. Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis et la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pièces qui y auront été jointes.

21. Aucune requête en cassation ne pourra être portée au conseil, sans avoir été préalablement communiquée aux sieurs commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en cassation, ou lorsqu'il s'agira du domaine, des aides et gabelles, ou de matières ecclésiastiques, aux sieurs commissaires nommés pour l'examen desdites matières; et seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil, qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi M. le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs desdites requêtes, par préférence à tous autres.

22. Toute requête en cassation qui n'aura pas été communiquée aux sieurs commissaires nommés par l'article précédent, dans trois mois du jour que le rapporteur aura été commis, sera regardée comme non avenue, et la somme consignée pour l'amende sera acquise à S. M. en vertu du présent réglement, et sans qu'il soit besoin de rendre aucun arrêt.

23. Les requêtes en cassation d'arrêts du conseil ou de jugements en dernier ressort, donnés par des commissaires choisis dans le conseil, ou rendus aux requêtes de l'hôtel, seront communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle ledit arrêt ou jugement aura été rendu, et en cas que le jugement ait été rendu à l'audience desdites requêtes de l'hôtel, à celui qui y aura présidé, pour recevoir d'eux les éclaircissements nécessaires sur les circonstances et les raisons qui auront donné lieu auxdits arrêts ou jugements, le tout avant que la requête soit rapportée au conseil.

24. En procédant au jugement des demandes en cassation formées contre des arrêts du conseil, on aura égard aux moyens de requête civile, s'il y échet; lesquels, audit cas seulement, pourront être proposés pour moyens de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts.

25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non-recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclarée non-recevable, s'il y échet; et dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt, en l'amende de cent cinquante livres, ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'article 5 ci-dessus.

26. Lorsque, sur le rapport fait au conseil, de la requête en cassation, il aura été jugé à propos de demander les motifs de l'arrêt ou du jugement contre lequel ladite requête sera présentée, lesdits motifs seront envoyés au greffe du conseil par le procureur-général, ou par les juges qui auront rendu ledit arrêt ou ledit jugement, si c'est le procureur-général même qui en demande la cassation; à quoi il sera satisfait dans le délai qui aura été prescrit par l'arrêt qui sera rendu au conseil à cet effet, et ce, à compter du jour que ledit arrêt aura été signifié, sauf, en cas de retardement, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

27. Les motifs seront envoyés cachetés, et remis en cet état au sieur rapporteur de la requête en cassation. Défenses sont faites aux greffiers du conseil de les décacheter, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra.

28. Lorsque le conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra, ordonnera seulement que la requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du réglement, faute de quoi il y sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

29. Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugements en dernier ressort, dont la cassation sera demandée; et ne seront données aucunes défenses ni surséance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de S. M.

30. Dans le cas porté par l'article 28, ci-dessus, l'arrêt du conseil par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce, dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; ou en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françaises, dans les délais portés par l'article 12, ci-dessus; et faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

31. Lorsque l'arrêt ou le jugement dont on demandera la cassation, aura été rendu au conseil, ou par des commissaires du conseil, les avocats qui auront occupé dans l'instance jugée par ledit arrêt ou jugement, seront tenus d'occuper pareillement dans l'instance sur la cassation, en conséquence de l'arrêt de soit communiqué; pourvu néanmoins que ledit arrêt de soit communiqué ait été signifié dans les délais portés par l'article précédent.

32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou que, s'il y en a eu un, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires, sous telles peines qu'il appartiendra; et ne pourront en aucun cas, lesdites requêtes en cassation être communiquées avant ledit arrêt par les greffiers du conseil ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs; ce qui sera exécuté à peine de deux cents livres d'aumônes applicables à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines, s'il y échet.

33. Les requêtes en cassation qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, seront remises au sieur rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux sieurs commissaires mentionnés en l'article 21 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de le faire commettre sur icelles; et seront au surplus observées les règles ci-dessus prescrites pour les autres demandes en cassation, sans que lesdites demandes puissent être jointes à l'instance principale autrement que par arrêt, et après qu'elles auront été préalablement communiquées auxdits sieurs commissaires, le tout à peine de nullité et autres qu'il appartiendra.

34. Ne seront néanmoins comprises dans la disposition de l'article précédent, les demandes en cassation des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil, lesquels seront formées et instruites ainsi qu'il sera réglé ci-après au titre des incidents, sans être sujettes à aucune des règles prescrites par le présent titre pour les autres demandes en cassation.

35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers S. M., et en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation.

37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation, soit conçu; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'article 25 ci-dessus.

38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

39. Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

40. Défenses très-expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction s'il y échet, de faire aucunes procédures pour introduire au conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre; ce qui aura lieu, même dans le cas où la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à S. M., elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son conseil.

TITRE V.

Des demandes en cassation des jugements de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux, ou des sièges présidiaux.

Art. 1er. Les requêtes en cassation des jugements de compétence et des autres procédures faites en conséquence, seront signées seulement de l'avocat de la partie qui présentera ladite requête, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signée de deux anciens avocats au conseil, comme aussi sans consignation d'amende à laquelle le demandeur ne sera point condamné, quand même sa requête serait rejetée.

2. Les accusés qui se pourvoiront en cassation contre des jugements de compétence, et des procédures faites en conséquence, ne pourront y être admis si le jugement a été rendu par défaut contre eux, sauf à se représenter, pour purger la contumace, auquel cas, ou s'ils sont arrêtés dans la suite, il sera procédé de nouveau au jugement de compétence, suivant l'édit du mois de décembre 1680, contre lequel jugement seul lesdits accusés pourront se pourvoir en cassation, s'il y échet.

3. Ne pourra pareillement aucune requête en cassation être admise, si l'accusé n'est actuellement prisonnier dans les prisons des prévôts des maréchaux, ou des présidiaux, ou autres sièges où le procès criminel sera pendant: et sera tenu ledit accusé de rapporter et joindre à sa requête son écrou en bonne forme, attesté par le juge ordinaire du lieu où il sera détenu, et signifié au procureur du roi en la maréchaussée, ou au siége présidial, dont la compétence sera attaquée, même à la partie civile, si aucune y a, ou à son procureur, et sera fait mention dudit écrou dans l'arrêt qui ordonnera l'apport des charges et informations, à peine de nullité.

4. Seront tenus les accusés de joindre à leur requête les copies qui leur auront été signifiées des jugements de compétence dont ils demanderont la cassation.

5. La requête en cassation avec l'écrou de l'accusé et la copie à lui signifiée du jugement de compétence, seront remises entre les mains de l'un des sieurs maîtres des requêtes, du nombre de ceux qui auront été nommés à cet effet chaque année par M. le chancelier, sans qu'il soit nécessaire d'en commettre un dans la forme ordinaire sur chaque requête particulière.

6. Sur le rapport qui en sera fait par ledit sieur maître des requêtes, il sera rendu arrêt, portant qu'avant faire droit, les charges et informations, et autres procédures faites par les prévôts des maréchaux, ou par les présidiaux, même par d'autres juges, concernant la même accusation, seront apportées au greffe du conseil, et ce, dans le délai qui sera prescrit par lesdits arrêts.

7. Lesdits arrêts porteront que la signification qui en sera faite, ne pourra empêcher que la procédure ne soit continuée jusqu'à jugement définitif exclusivement, par le juge qui aura été déclaré compétent par la sentence dont on demandera la cassation.

8. Lesdits arrêts seront signifiés au procureur du roi en la maréchaussée, ou au siége présidial dont la compétence sera contestée, en même temps qu'au greffier, à qui il sera fait commandement d'apporter ou d'envoyer les charges et procédures, sans néanmoins qu'il soit donné à ce sujet aucune assignation audit procureur du roi; et lesdites signi-

fications seront faites dans le même délai que celui qui aura été prescrit pour l'apport desdites charges et procédures; faute de quoi les défenses de passer outre au jugement définitif, seront levées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un autre arrêt.

9. Après que les charges et procédures auront été apportées au greffe du conseil, elles seront communiquées avec la requête en cassation, à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis par S. M. pour défendre comme procureur-général, aux demandes en cassation, au lieu et place desdits procureurs du roi aux maréchaussées ou sièges présidiaux, à l'effet de prendre telles conclusions, et faire telles réquisitions qu'il jugera à propos.

10. S'il y a une partie civile, il sera ordonné par ledit arrêt que la requête en cassation lui sera communiquée pour y répondre dans le délai qui sera fixé par le même arrêt.

11. Les procureurs du roi dans les maréchaussées ou sièges présidiaux, seront tenus, à peine d'interdiction, d'informer ledit sieur procureur-général, de tous les jugements de compétence qui seront intervenus sur leurs poursuites, aussitôt que lesdits jugements auront été rendus, et lui enverront en même temps un mémoire contenant les raisons qui peuvent servir à faire confirmer lesdits jugements, en cas qu'ils soient attaqués.

12. Si le demandeur en cassation croit devoir ajouter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura proposés par sa requête, il ne pourra le faire que par de simples mémoires, sans aucune autre forme d'instruction, et lorsqu'il aura des pièces à y joindre, il les fera remettre au greffe du conseil, ou le sieur rapporteur s'en chargera, pour après que le tout aura été communiqué audit sieur procureur-général, être statué par le conseil sur la demande en cassation, ainsi qu'il appartiendra.

13. S'il y a lieu de casser le jugement de compétence, le procès sera renvoyé par-devant le juge auquel la connaissance du crime doit appartenir, suivant les règles établies par les ordonnances, pour y être instruit et jugé, à la charge de l'appel au parlement du ressort; si ce n'est que, soit par la nature du crime, ou pour cause de suspicion et autres raisons de droit ou de fait, il ne soit jugé à propos d'ordonner que ledit procès sera poursuivi et jugé dans un autre siége royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au même parlement.

14. Lorsque le cas sera reconnu prevôtal ou présidial, et que cependant il se trouvera des défauts dans les procédures faites par le prevôt des maréchaux, ou au présidial qui donneront lieu de les déclarer nulles, le procès sera renvoyé pardevant tel autre prevôt des maréchaux, ou tel autre présidial qu'il appartiendra, pour y être instruit et jugé en dernier ressort.

15. Les arrêts par lesquels les jugements de compétence auront été cassés et annullés, seront délivrés en la manière accoutumée, à l'avocat de celui qui les aura obtenus, et à l'égard de ceux par lesquels l'exécution desdits jugements aura été ordonnée, ils seront délivrés audit sieur procureur-général, pour être par lui incessamment envoyés au procureur du roi, en la maréchaussée ou au siége présidial, dont la compétence aura été confirmée.

16. Et en ce qui concerne les demandes en cassation qui pourront être formées contre les jugements rendus en dernier ressort par les pre-

vôts des maréchaux ou par les juges présidiaux, autres néanmoins que les jugements de compétence, les demandeurs seront tenus de suivre les règles et formes prescrites par le titre 4 ci-dessus, pour les autres demandes en cassation.

TITRE VI.

Des demandes en contrariété d'arrêt, autres que celles dont la connaissance est attribuée au grand-conseil.

Art. 1er. Lorsqu'une partie prétendra qu'il y aura contrariété d'arrêt entre un arrêt d'une des cours de parlement ou autres, et un arrêt du grand-conseil, elle ne pourra se pourvoir qu'au conseil; ce qui aura lieu pareillement lorsque l'arrêt ou le jugement en dernier ressort auquel on prétendra qu'un autre arrêt ou jugement en dernier ressort est contraire, sera émané du conseil, ou rendu par des commissaires dudit conseil, ou par les sieurs maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel.

2. Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugements, ne seront assujettis ni aux délais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêts.

3. La demande en contrariété sera formée par une requête en forme de vu d'arrêt, à laquelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui signifiées, ou des expéditions en forme, des arrêts qu'il soutiendra être contraires, sinon elle ne pourra être reçue.

4. Les dispositions des articles 7, 20 et 21 du titre 4 ci-dessus, soit sur la forme de commettre un rapporteur, soit sur la communication aux sieurs commissaires dénommés dans ledit article 21, seront pareillement observées à l'égard desdites requêtes, après laquelle communication il en sera fait rapport au conseil par ledit sieur rapporteur, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugement dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et si ladite demande paraît mériter une plus grande instruction, il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties qui y seront intéressées, pour y répondre dans les délais du réglement.

6. En cas que sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugements, il sera ordonné que, sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur; et si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers sa partie, même en telle amende qu'il plaira au conseil d'arbitrer.

TITRE VII.

Des requêtes en révision en matière criminelle.

Art. 1er. Les demandes en révision seront formées par requête en forme de vu d'arrêt, à laquelle sera jointe la copie signifiée, ou une expédition en forme de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, qui donnera lieu à ladite demande, sinon elle ne pourra être reçue.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil, sans que le demandeur soit tenu de la faire signer par deux anciens avocats, ni assujetti à la consignation ou condamnation d'amende, ni même aux

délais prescrits pour les demandes en cassation, si ce n'est toutefois qu'il eût conclu, par la même requête, à la cassation des arrêts ou jugements rendus en dernier ressort dans le procès dont il demandera la révision; auquel cas toutes les régles établies par le titre 4, au sujet des demandes en cassation seront observées.

3. Les dispositions des articles 7, 20 et 21 dudit titre, au sujet de la nomination des rapporteurs pour les requêtes en cassation, et de la communication desdites requêtes, seront pareillement observées à l'égard des requêtes en révision.

4. Lorsque sur le rapport qui sera fait de ladite requête au conseil, elle paraîtra mériter un plus grand examen, il sera ordonné que les charges et procédures du procès dont la révision est demandée, seront apportées au greffe des requêtes de l'hôtel, pour ladite requête et lesdites charges, informations et procédures communiquées auxdits sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, être par eux, sur le rapport de celui qui aura été commis sur la requête en révision, donné leur avis sur la demande portée par ladite requête, ainsi qu'il appartiendra.

5. Ledit avis sera remis au sieur rapporteur, signé desdits sieurs maîtres des requêtes, et il en sera par lui rendu compte au conseil, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, soit en déboutant le demandeur de sa demande, soit en ordonnant qu'il sera procédé à la révision du procès criminel: à l'effet de quoi les lettres à ce nécessaires seront expédiées en la forme ordinaire.

TITRE VIII.

Des appels des ordonnances ou jugements des sieurs intendants et commissaires départis ou autres juges commis par le conseil, et des capitaineries royales.

Art. 1er. Les appels des ordonnances, ou jugements des sieurs intendants et commissaires départis, ou autres commissaires du conseil, députés pour juger à la charge de l'appel, ne pourront être relevés au conseil que par lettres, ou par arrêt de soit communiqué.

2. Lesdites ordonnances ou jugements seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, et il en sera inséré une clause expresse dans les lettres ou dans l'arrêt qui recevra la partie appelante, ce qui sera observé à peine de nullité.

3. Il ne sera reçu aucun appel des ordonnances rendues par les subdélégués sur les renvois à eux faits par les sieurs intendants ou commissaires départis; sauf aux parties à s'adresser auxdits sieurs intendants ou commissaires départis, pour y être pourvu par eux ainsi qu'il appartiendra.

4. Les articles 1 et 2 ci-dessus, seront exécutés à l'égard des appels des jugements rendus dans les capitaineries royales, sauf à être lesdits appels renvoyés aux requêtes de l'hôtel, lorsqu'il écherra de faire quelque instruction criminelle incidemment audit appel, ou de rendre un jugement après avoir entendu les accusés sur la sellette ou derrière le barreau; auquel cas il sera statué sur lesdits appels par lesdits sieurs maîtres des requêtes, au rapport de celui qui aura été commis par l'arrêt de renvoi en la forme ordinaire, et sur les conclusions du procureur-général auxdites requêtes de l'hôtel, s'il y échet.

5. Il ne pourra être accordé aux accusés qui seront appelants des décrets de prise de corps décernés contre eux, aucunes défenses ni surséances d'exécuter lesdits décrets, que sur le vu des charges et informations apportées au greffe du conseil, en vertu de l'arrêt qui aura été rendu a cet effet, et où il en aurait été surpris au préjudice du présent article, elles seront regardées comme nulles et non-avenues, et ne pourront empêcher l'instruction et le jugement du procès, et sera au surplus observé pour ce qui concerne les appellations, soit des décrets, ou des jugements interlocutoires ou définitifs, rendus par des commissaires de notre conseil, ou par les officiers des capitaineries royales, tout ce qui est prescrit par le titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670.

TITRE IX.

Des autres matières non comprises dans les titres précédents.

Art. 1er. Lorsqu'une partie sera dans le cas de se pourvoir au conseil dans d'autres matières que celles qui sont mentionnées aux titres précédents, elle ne pourra le faire que par une requête en forme de vu d'arrêt, contenant sa demande et ses moyens, et elle sera tenue d'y joindre les pièces sur lesquelles ladite demande sera fondée.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil, dont la signature vaudra élection de domicile pour le demandeur en la personne dudit avocat; et ladite requête contiendra les moyens et les conclusions du demandeur, avec l'énonciation sommaire des pièces dont il entendra se servir, sinon elle ne pourra être reçue.

3. Le demandeur remettra ladite requête et les pièces y jointes, à l'un des sieurs maîtres des requêtes, si ce n'est toutefois qu'elle fût incidente à une instance dans laquelle il y aurait eu un rapporteur commis, auquel cas, aucun autre des sieurs maîtres des requêtes ne pourra s'en charger, et il y sera statué au premier conseil par un arrêt qui sera écrit au pied d'icelle. Défenses sont faites aux parties à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts, de se servir des arrêts qui auraient été rendus sur pareilles requêtes, dans une autre forme que celle prescrite par le présent article et par le précédent, qui seront observés dans tous les cas où, suivant le présent réglement, les parties doivent se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt.

4. Lorsque la demande portée par ladite requête se trouvera suffisamment justifiée, elle pourra être adjugée sur-le-champ par ledit arrêt, sinon il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties dénommées dans la requête; et en cas que le demandeur se trouve non-recevable ou mal fondé dans ladite demande, il en sera débouté, ou déclaré non-recevable, s'il y échet,

5. Après qu'il aura été statué par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendant aux mêmes fins, à peine de nullité, même s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra contre la partie et contre l'avocat qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde, et sera ladite aumône appliquée à l'hôpital général.

6. Dans le cas où incidemment à une instance d'évocation, de réglement de juges, ou autre, il aura été ordonné que les parties écriront et produiront sur le fond de leurs contestations, le rapporteur par-devant

lequel ladite instruction sera faite, sera commis par le même arrêt, lequel sera signifié aux parties, au domicile de leurs avocats, dans les délais qui seront réglés par ledit arrêt; et l'instance sera instruite sans nouvelles assignations, et sans autre procédure, en la forme prescrite pour les instances dans lesquelles les parties ont constitué avocat.

7. Lorsque sur une affaire dont il aura été rendu compte à la personne même de S. M., elle aura ordonné que les parties procéderont en son conseil, ou en la direction des finances, l'arrêt qui l'aura ainsi ordonné, sera signifié aux avocats des parties, si les requêtes ou mémoires qui ont été donnés auparavant, ont été signés par des avocats au conseil, sinon au domicile desdites parties; et ladite signification, dans l'un et l'autre cas, vaudra sommation de défendre aux demandes dans les délais du réglement, sans que pour raison de ce, il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation, ni autre signification pour introduire l'instance, ce qui sera observé, à peine de nullité, sans préjudice néanmoins de ce qui a été ci-dessus réglé par l'article 40 du titre 4, au sujet des demandes en cassation.

TITRE X.

Des oppositions aux arrêts du conseil.

Art. 1er. Ceux qui voudront s'opposer à des arrêts du conseil qui auront été rendus sur requête, ou dans lesquels ils n'auront pas été parties ou dûment appelés, ne pourront former leur opposition que par une requête contenant leurs moyens, leurs conclusions, et l'énonciation sommaire des pièces qu'ils y voudront joindre, sans que ladite opposition puisse être formée par un simple acte.

2. Les actes par lesquels les parties auraient déclaré qu'elles forment opposition aux arrêts qui leur auront été signifiés dans le cas de l'article précédent, ne seront regardés que comme une simple protestation, et ne pourront empêcher que lesdits arrêts ne soient exécutés aux risques, périls et fortunes de ceux qui les auront obtenus; et sauf à être prononcé contre eux, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

3. En cas que l'opposition soit formée dans l'année, à compter du jour de l'obtention de l'arrêt, la requête pour former ladite opposition sera remise au greffier du conseil, avec une requête séparée pour faire commettre un rapporteur; à quoi il ne pourra être procédé, qu'après que l'opposant aura déclaré à l'avocat qui occupait pour la partie lorsqu'elle a obtenu ledit arrêt, qu'il s'est pourvu pour faire nommer un rapporteur; et sera ledit avocat tenu d'occuper sur ladite opposition, sans qu'il ait besoin d'un nouveau pouvoir.

4. Lorsque le rapporteur aura été commis, ledit greffier sera tenu de lui remettre l'ordonnance qui l'aura nommé, avec la requête d'opposition, qui sera répondue d'une ordonnance de soit communiqué au défendeur, au domicile dudit avocat, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement; après quoi l'instance d'opposition sera instruite et jugée en la forme prescrite pour les instances introduites par arrêt de soit communiqué.

5. Après le terme marqué par l'article 3 ci-dessus, ou en cas que ledit avocat fût décédé, l'opposant ne pourra former son opposition que

par une requête en forme de vu d'arrêt, qu'il remettra à un des sieurs maîtres des requêtes, pour être ordonné, à son rapport, qu'elle sera communiquée aux parties y dénommées, pour y répondre dans les délais du réglement.

6. Lorsque lesdites oppositions seront formées incidemment à une instance pendante au conseil, elles seront introduites et instruites ainsi qu'il sera réglé ci-après au titre 7 de la seconde partie.

7. Les tiers opposants qui succomberont dans leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende, moitié envers S. M., et moitié envers la partie; laquelle amende pourra même être augmentée, lorsque le conseil le jugera à propos.

SECONDE PARTIE.

De la manière de procéder à l'instruction des affaires portées au conseil, et des règles qui sont communes à ladite instruction.

TITRE I.

De la forme et des délais des assignations et autres actes ou exploits introductifs d'instance, et des présentations.

Art. 1. Toutes assignations seront données, et tous actes introductifs d'instance seront signifiés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les articles 53, 59 et 69 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations: comme aussi par les articles 4 et 6 du titre 2, et par l'article 4 du titre 10 de la première partie du présent réglement.

2. Tous exploits d'assignation, ou actes introductifs d'instance, de quelque qualité qu'ils soient, même les significations des requêtes d'opposition à des arrêts du conseil, contiendront le nom de l'avocat dont la partie entend se servir; à peine de nullité desdits exploits ou actes, et de vingt livres d'amende contre les huissiers ou sergents qui les auraient signifiés.

3. Les délais des assignations au conseil, seront de deux mois pour les ressorts des parlements, et autres cours de Languedoc, Guienne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Bretagne, et des conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon, et d'un mois pour les ressorts des parlements et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre et du conseil d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle en dernier ressort, à la réserve toutefois des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Paris, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine.

4. Lesdits délais seront d'un an pour les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de Guadeloupe; et à l'égard des ressorts des conseils supérieurs de Canada, de l'île Royale, de l'île de Bourbon, de l'île de France, et de Pondichéry, le délai de l'assignation sera réglé, ainsi qu'il appartiendra, par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification, et celui de l'échéance, ne seront point comptés; ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent réglement.

6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêt de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera de droit sommation d'y satisfaire et de se présenter au conseil dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation ni autre signification, à peine de nullité desdites assignations, sommations ou significations.

7. Dans les lettres portant permission d'assigner au conseil, seront nommés et désignés distinctement tous ceux qui doivent y être assignés, sans qu'on puisse user des termes, *et autres qu'il appartiendra*, et toutes assignations données à autres qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans lesdites lettres seront réputées nulles; sauf, en cas qu'il y ait d'autres parties dont la présence paroisse nécessaire dans la suite, à y être pourvu par un arrêt portant permission de les mettre en cause; auquel cas, il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'instance sera instruite avec lesdites nouvelles parties, aux frais et dépens de celle qui aura négligé de les faire comprendre dans lesdites lettres, et qu'elle ne pourra répéter lesdits frais, quand même, par l'arrêt définitif elle obtiendroit une condamnation de dépens contre toutes les parties.

8. L'avocat constitué par lesdites lettres sera tenu, à la première sommation qui lui sera faite par l'avocat qui se sera constitué pour une desdites parties, de justifier des assignations qui auront été données aux autres parties dénommées dans les lettres, sinon il demeurera responsable en son nom, de tous les dépens, dommages et intérêts de la partie.

9. En cas qu'il se trouve qu'une ou plusieurs des parties comprises dans lesdites lettres n'ait pas été assignée avant ladite sommation, la partie assignée en conséquence desdites lettres pourra obtenir un arrêt pour lui permettre de faire assigner les parties qui ne l'auraient pas été, et ce, dans le délai qui sera prescrit par ledit arrêt; le tout aux frais de celui qui aura obtenu lesdites lettres, et sans qu'il puisse les répéter, quand même par l'arrêt définitif il obtiendrait une condamnation de dépens.

10. Les dispositions des trois articles précédents seront observées à l'égard des arrêts de soit communiqué et des significations desdits arrêts.

11. L'avocat côté par les lettres, arrêts, exploits ou actes introductifs d'instances, sera tenu d'occuper pour le demandeur, lors même qu'il n'aura point d'autre pouvoir, et sans qu'il soit reçu à déclarer qu'il n'a point de charge, ou que c'est à son insu et sans son aveu qu'il a été coté par lesdites lettres, arrêts, exploits ou actes.

12. La simple remise faite à un avocat de la copie signifiée desdites lettres, arrêts, exploits ou autres actes introductifs d'instance, lui tiendra lieu de pouvoir suffisant pour occuper pour le défendeur, sans qu'il ait besoin d'en avoir aucun autre.

13. Tout avocat qui aura charge d'occuper pour le demandeur ou pour le défendeur, en conséquence d'une assignation, sera tenu de faire un acte de présentation au greffe.

14. L'avocat du défendeur ou de l'intimé sera tenu de faire signifier ledit acte de présentation à l'avocat du demandeur ou de l'appelant, dans les trois jours de l'enregistrement de ladite présentation au greffe, sinon il demeurera responsable en son nom des frais qui auraient été faits, faute de ladite signification, pour obtenir un défaut.

15. Dans les instances qui seront introduites par arrêt de soit communiqué, le premier acte signifié de la part de l'avocat pour le défen-

deur, tiendra lieu de présentation au greffe, et vaudra constitution, sans qu'il soit besoin d'en faire signifier d'autre.

16. Il sera permis au défendeur ou à l'intimé d'anticiper le délai porté par l'assignation ou par la signification de l'arrêt de soit communiqué, auquel cas l'avocat du demandeur ou de l'appelant sera tenu d'occuper.

17. Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures, qui seront signifiés pendant le cours des instances, ce qui sera observé à peine de nullité de ladite signification. Défenses sont faites aux greffiers du conseil et à leurs commis de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées, et aux huissiers dudit conseil de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats; à peine de nullité et de deux cents livres d'amende.

18. Défenses sont faites, sous les mêmes peines auxdits huissiers, de signifier aucunes requêtes si elles ne sont répondues d'une ordonnance du rapporteur; et seront tenues de faire en personne toutes les significations dont ils seront chargés, comme aussi de recevoir les réponses, si aucunes sont faites par les avocats des parties, et les leur faire signer, ce qui sera observé, à peine de vingt livres d'amende.

TITRE II.

Des défauts, des arrêts sur lesdits défauts, et de la restitution contre lesdits arrêts.

Art. 1er. En cas que le défendeur ou l'intimé qui aura été assigné au conseil ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation conformément à ce qui est porté par l'article 14 dudit titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur.

2. Lorsqu'il y aura eu plusieurs parties assignées en vertu des mêmes lettres, à pareils ou différents délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties, qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour lever le défaut.

3. L'avocat du demandeur qui voudra lever un défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu, faute de quoi celles desdites parties qui se seront présentées pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ledit défaut; le tout aux frais dudit demandeur, et sauf à être prononcé contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

4. En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toutefois que l'un des défendeurs se fût présenté, auquel cas il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillants, et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur, en aucun cas.

5. Lorsque le défaut aura été levé, il sera remis à l'un des sieurs maîtres des requêtes, avec une requête pour en demander le profit, à laquelle seront jointes les pièces justificatives de la demande, et ne pourra ladite requête excéder quatre rôles.

6. Ledit défaut sera jugé sans autre procédure ni formalité, après qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil en leur assemblée, sans néanmoins que l'arrêt puisse être rendu que trois jours après la date dudit défaut.

7. Le défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, comme aussi tout défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint, de droit, au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

8. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, faute par la partie de constituer avocat à l'échéance du délai porté par ledit arrêt, l'avocat du demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre ledit arrêt dûment signifié, avec les pièces qui y auront été visées, au sieur maître des requêtes, au rapport duquel l'arrêt de soit communiqué sera intervenu, ou en son absence ou légitime empêchement, à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis à sa place en la formé ordinaire, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, au premier conseil, sur la requête insérée audit arrêt, sans sommation, et sans autres procédures ni formalités, après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes, ainsi qu'il est porté par l'article 6 ci-dessus.

9. Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut, que par lettres du grand sceau ou par arrêt du conseil.

10. La partie qui voudra se pourvoir par cette voie, sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui aura obtenu l'arrêt par défaut, la somme de cent livres pour la réfusion des frais, jusqu'au jour des offres; et faute par ledit avocat de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, périls et fortune de l'avocat qui l'aura refusée, sans que pour raison de ce ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

11. En rapportant la quittance de l'avocat, ou l'acte d'offre portant consignation, ladite partie sera restituée par lettres ou par arrêt qu'elle sera tenu d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat de l'autre partie, dans les délais suivans, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant; savoir: de trois mois quand l'assignation aura été donnée à deux mois; de deux mois quand elle aura été donnée à un mois; et d'un mois quand elle aura été donnée à quinzaine; le tout suivant la distinction portée par l'article 3 du titre des assignations. Et à l'égard des parties domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs mentionnés en l'article 4 dudit titre, outre les délais des assignations dont il y est fait mention, il sera accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit arrêt de restitution.

12. Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt par aucune autre voie que celle de la demande en cassation; et l'avocat de la partie qui aura obtenu l'arrêt par défaut, pourra rendre les pièces qu'elle lui avait remises, dont il demeurera bien et valablement déchargé.

13. En matière d'évocation et de réglement de juge, la voie de restitution contre les arrêts rendue par défauts, ne pourra être admise ou

avoir son effet, si après la signification desdits arrêts, et avant celle des lettres ou arrêt de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée; et les lettres ou arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer; à l'effet de quoi il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres ou arrêts, le tout à peine de nullité.

14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut, contre quelques unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquels ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation.

15. Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétées par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu, sera déclarée nulle; auquel cas, ladite somme sera rendue au demandeur en restitution; et si elle était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur, ou à son avocat; à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps.

16. Les dispositions des articles précédents, à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué dûment signifiés.

TITRE III.

De la nomination et subrogation des rapporteurs ou des commissaires pour communication des instances.

Art. 1er. Après la présentation ou la constitution de l'avocat de la part du défendeur suivant ce qui a été dit au titre des assignations, il sera commis un rapporteur par M. le chancelier, en la forme ci-après marquée, sans qu'aucun autre que celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis, puisse se charger des requêtes et productions des parties, quand même elles y auraient consenti par écrit; et à l'égard de celui desdits sieurs maîtres des requêtes, au rapport duquel un arrêt de soit communiqué aura été rendu, il ne pourra être rapporteur de l'instance, à moins que M. le chancelier ne juge à propos de le commettre, de consentement par écrit de toutes les parties.

2. L'avocat qui voudra faire commettre un rapporteur, suivant l'article précédent, sera tenu de le déclarer auparavant aux avocats des autres parties de l'instance, par un acte qui contiendra les noms et qualités de toutes les parties, lequel acte sera signifié aux avocats un jour au moins avant que le rapporteur puisse être nommé; le tout à peine de nullité.

3. Après la signification dudit acte, l'avocat remettra entre les mains du greffier une requête sommaire, tendant à ce qu'il soit commis un des sieurs maîtres des requêtes, pour instruire et faire le rapport de

l'affaire; dans laquelle requête seront exprimés les noms et qualités des parties, soit de demandeur, defendeur, appelant, intimé, intervenant, prenant le fait et cause, ou appelé en garantie, ou en assistance de cause, sans que les termes d'*autres* ou de *consorts* puissent y être employés; et sera pareillement fait mention sommaire de la nature et de l'objet des affaires dont il s'agira, et ne pourra y être fait aucun rature ni interligne, le tout à peine de nullité.

4. Les parties pourront remettre au greffier, avec ladite requête un mémoire contenant les noms de ceux des sieurs maîtres des requêtes qui leur seront suspects, jusqu'au nombre de trois seulement; pour y avoir par monsieur le chancelier, tel égard que de raison.

5. Il sera commis sur ladite requête par M. le chancelier, tel des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil, qu'il voudra nommer rapporteur de l'affaire; à l'exception néanmoins des requêtes en cassation, en contrariété ou en révision, pour le rapport desquelles tous les sieurs maîtres des requêtes pourront être commis sans distinction de quartier.

6. L'ordonnance qui aura commis le rapporteur, sera signifiée à tous les avocats de l'instance, dans la huitaine du jour de sa date, sinon ladite ordonnance sera regardée comme non avenue, et l'avocat qui l'aura obtenue ne pourra en répéter les frais contre sa partie.

7. Le rapporteur qui aura été commis en la forme ci-dessus prescrite, ne pourra être changé dans le même quartier, qu'en cas de récusation jugée bonne et valable, ou d'absence ou autre empêchement légitime et suffisant, ou par subrogation après la fin du quartier; hors desquels cas il pourra exercer la fonction du rapporteur, même après ledit quartier expiré, sans qu'il soit besoin d'en obtenir la continuation.

8. Défenses très-expresses sont faites aux avocats de faire commettre deux fois sur une même requête, ou sur une même instance, ou sur les demandes incidentes ou autres qui en peuvent dépendre; comme aussi de faire commettre un rapporteur, lorsque l'avocat d'une autre partie en aura fait commettre un; le tout à peine de nullité, et autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

9. S'il arrive néanmoins, par erreur ou autrement, que les parties aient fait commettre deux rapporteurs dans la même affaire, celui qui aura été nommé le premier, demeurera rapporteur, sans qu'il soit besoin de le faire commettre de nouveau; et l'ordonnance qui aura commis le second, sera regardée comme non avenue.

10. Le contenu aux articles précédents sera observé lorsqu'il y aura lieu de faire subroger un rapporteur à celui qui avait été d'abord commis en la forme ordinaire, ou même par arrêt; et le rapporteur qui sera subrogé, pourra être choisi entre tous les sieurs maîtres des requêtes, sans distinction de quartier.

11. Les instances ne pourront être rapportées par celui qui aura été subrogé, que trois jours au moins après la signification de l'ordonnance qui l'aura subrogé.

12. Lorsqu'une des parties demandera la jonction de deux instances distribuées à des rapporteurs différents, elle sera tenue de remettre sa requête au rapporteur de l'instance dont la jonction sera démandée; et en cas que ladite jonction soit ordonnée, celui des sieurs maîtres des

requêtes qui avait été commis sur l'instance à laquelle l'autre aura été jointe, demeurera seul rapporteur des deux instances.

13. Les dispositions des articles précédents sur la nomination des rapporteurs, seront observées dans tous les cas où il écherra de faire nommer des commissaires pour la communication des instances.

14. Le greffier tiendra deux registres pour les distributions des affaires pendantes au conseil, dont l'un sera remis à M. le chancelier, et l'autre demeurera entre les mains dudit greffier; ce qui sera pareillement observé à l'égard des registres qui seront tenus pour la nomination des sieurs commissaires à qui les instances devront être communiquées.

TITRE IV.

De requêtes et productions.

Art. 1er. Dans les instances qui auront été introduites par assignation, la partie qui en poursuivra l'instruction sera tenue, aussitôt après la nomination du rapporteur de lui remettre une requête contenant le récit du fait, ses moyens, l'énonciation sommaire de ses pièces, et ses conclusions; lesquelles requêtes et pièces seront employées pour fins de non-recevoir, défenses ou fond, écritures et productions,

2. Ladite requête sera repondue par le sieur rapporteur, d'une ordonnance portant ait acte de l'emploi et au surplus en jugeant; et sera ladite requête signifiée à l'avocat de l'autre partie, dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de ladite ordonnance.

3. Ladite requête ainsi répondue et signifiée, sera remise au greffe du conseil, avec les pièces qui y seront produites, pour être ensuite donnée au sieur rapporteur; et le greffier ne pourra la recevoir, si toutes lesdites pièces n'y sont jointes, à peine de répondre en son propre et privé nom des dommages-intérêts des parties.

4. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, comme aussi dans les instances d'opposition au titre, ou à un arrêt du conseil, la requête insérée en l'arrêt de soit communiqué, ou la requête en main-levée de l'opposition au titre, ou celle d'opposition à l'arrêt, tiendront lieu de la requête mentionnée dans l'article 1 ci-dessus; comme aussi d'écriture et productions de la part de celui qui aura obtenu ledit arrêt, ou demandée la main-levée de l'opposition au titre, ou formé opposition à l'arrêt; et il sera tenu de remettre au greffe ledit arrêt ou lesdites requêtes, ensemble les pièces qu'il y aura jointes.

5. L'avocat qui aura remis sa requête au greffe, conformément à l'article précédent et audit article 1, sera tenu de le déclarer aux autres avocats de l'instance, par acte au pied duquel le greffier cotera sans frais le jour de la remise de ladite requête.

6. Le même acte contiendra sommation de produire à l'égard des avocats qui ne l'auront pas fait, sans qu'il soit permis de faire ladite sommation par un acte séparé, ou d'en faire plus d'une, le tout à peine de nullité.

7. L'avocat à qui ledit acte contenant sommation de produire, aura été signifié, sera tenu de remettre au sieur rapporteur, dans deux mois au plus tard, à compter du jour de ladite signification, sa requête en réponse, à celle qui lui aura été signifiée, et à l'égard de ladite requête en réponse seront observées les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus, sur ce qui concerne la requête du demandeur.

8. L'avocat qui aura produit le premier, pourra, dans le délai qui sera ci-après marqué, répondre à ladite requête et production, par une seconde requête, à laquelle il lui sera permis de joindre telles pièces qu'il avisera bon être, desquelles il sera tenu de faire une énonciation sommaire dans ladite requête, qui sera signifiée à l'avocat de l'autre partie, pour y répondre, si elle le juge à propos, par une pareille requête.

9. Lesdites secondes requêtes seront employées réciproquement pour réponses aux précédentes, et répondues d'une ordonnance d'ait acte et soit signifié; et en cas qu'elles continssent de plus amples conclusions, ladite ordonnance portera en outre, qu'en jugeant il y sera fait droit.

10. Les parties remettront entre les mains du sieur rapporteur lesdites secondes requêtes, sans autre formalité, et sans qu'il soit nécessaire de les produire au greffe; et ne pourront lesdites parties faire répondre aucune requête, si les pièces qui y sont produites n'y sont énoncées et jointes.

11. Les requêtes mentionnées dans les trois articles précédents, seront signifiées dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification de celle à laquelle elles serviront de réponse, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune sommation de les fournir, ni aucune autre procédure.

12. Dans les instances d'évocation, de réglement de juges, d'opposition au titre, et autres dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, chacune desdites requêtes ne pourra excéder le nombre de trente rôles, et dans les autres instances celui de soixante; et celles desdites requêtes qui en contiendraient un plus grand nombre, ne pourront entrer en taxe que pour trente ou soixante rôles, et l'avocat qui aura excédé ledit nombre, ne pourra répéter, contre sa partie, les frais et honoraires desdites requêtes, si ce n'est qu'il eût obtenu de M. le chancelier, une permission par écrit d'excéder le nombre de rôles ci-dessus prescrit; laquelle permission pourra être demandée dans tous les cas où le nombre des rôles aura été fixé par le présent réglement.

13. Pourront néanmoins les requêtes portées par l'article précédent, être réduites, lors de la liquidation des dépens, à un moindre nombre de rôles que celui qui est porté par ledit article, s'il paraît par la nature de l'affaire et l'objet desdites requêtes, qu'elles n'exigeaient pas ledit nombre; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les requêtes qui seront données par les parties pendant le cours de l'instance.

14. En cas que depuis les deux requêtes qui pourront être données de part et d'autre suivant les articles précédents, les parties aient recouvré de nouvelles pièces, il leur sera permis de les produire par une nouvelle requête, qui sera répondue d'une ordonnance portant que les pièces seront jointes à l'instance, sans que ladite ordonnance puisse être accordée, si lesdites pièces ne sont remises en même temps au sieur rapporteur.

15. Ladite requête ainsi répondue sera signifiée dans les trois jours de la date de ladite ordonnance, et remis entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit besoin de la produire au greffe; sinon, il sera passé outre au jugement de l'instance.

16. La partie à laquelle ladite requête aura été signifiée, sera tenue d'y répondre dans la huitaine du jour de ladite signification, et de joindre

sa requête entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance.

17. Les requêtes de production nouvelle, ou de réponses à icelles, n'entreront en taxe que pour six rôles au plus, dans les instances d'evocation de réglement de juges, d'opposition au titre, et autres affaires dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, et pour douze rôles au plus, dans les autres instances; et ne pourra être signifié aucune autre requête ou dire, au sujet desdites productions nouvelles, à peine de nullité.

18. Lorsque l'instance aura été communiquée aux commissaires à ce députés, ou à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes de quartier au conseil, il ne pourra être repondu aucune requête de production nouvelle, que de l'avis desdits sieurs commissaires, ou desdits sieurs maîtres des requêtes.

19. Dans les instances d'évocation, de réglement de juges, d'opposition au titre, et autres affaires, dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, ou dans les instances d'opposition à des arrêts du conseil rendus dans lesdites matières, il n'entrera en taxe qu'une seule production nouvelle de la part de chacune des parties, si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné par l'arrêt qui interviendra sur lesdites instances.

20. Les parties qui auront négligé de produire leurs pièces par les requêtes ci-dessus marquées, ou qui auront affecté de les produire dans la suite, pour éloigner le jugement de l'instance, seront condamnées, lors du jugement d'icelle, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, envers les autres parties, et en telle amende que le conseil jugera à propos, laquelle pourra même être prononcée d'office; ce qui aura lieu dans toutes les instances sans exception.

21. Après les deux requêtes principales, et celles de production nouvelle, ou de réponses à icelles, les parties ne pourront être reçues à présenter d'autres requêtes, ni à faire signifier d'autres écritures, sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra, sans préjudice néanmoins de ce qui sera réglé au titre 7 au sujet des incidents.

22. Lorsque les parties n'auront rien à écrire ni à produire, ou lorsque dans une instance retenue au conseil, elles voudront employer pour écritures et production, ce qu'elles auront dit et produit avant l'arrêt de rétention, elles seront tenues de le déclarer par un simple acte d'emploi, qui sera signifié aux autres avocats de l'instance, et remis entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de le produire au greffe, lequel acte tiendra lieu de production de leur part.

23. Si lesdites parties jugent à propos de faire signifier des mémoires imprimés, contenant le précis de l'instance, ou de nouveaux moyens, elles pourront le faire, sans retardations néanmoins du jugement de ladite instance; auquel cas, il ne pourra entrer en taxe qu'un seul desdits mémoires de la part de chaque partie, et il n'y entrera, dans les instances d'évocation, réglement de juges, opposition au titre, et autres matières, dont le fond ne doit pas être jugé au conseil, que pour deux feuilles ou quatre rôles d'impression; à l'égard des autres affaires, ledit mémoire sera taxé et réglé suivant leur importance, sans qu'en aucun cas, il puisse entrer en taxe lorsqu'il ne contiendra que la copie des requêtes signifiées en l'instance.

24. Les requêtes, pièces et mémoires ci-dessus mentionnés, ne pourront être signifiés dans les instances où il y aura plusieurs parties, qu'à celles qui auront un intérêt opposé à celui de la partie, à la requête de laquelle la signification sera faite, et non à celles qui n'auront que le même intérêt que ladite partie, ce qui sera observé, à peine de nullité desdites significations.

25. Toutes les requêtes qui seront présentées au conseil, seront écrites correctement et lisiblement, et les conclusions que les parties prendront par icelles, seront transcrites de suite, sans aucun blanc ni interligne, et les renvois, si aucun y a, ne pourront être écrits qu'à la suite et après les derniers mots desdites conclusions, sinon, il ne pourra être statué sur ce qui sera porté par lesdits renvois, qui seront réputés nuls et de nul effet.

26. Lesdites requêtes seront écrites en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier; et si lesdits rôles ont été payés par la partie, elle pourra répéter contre son avocat ce qu'il aura reçu.

27. Défenses sont faites aux avocats de faire dans leurs écritures, des digressions et répétitions inutiles, ou d'y transcrire en entier les pièces et les moyens auxquels ils répondront, à peine de réduction ou de radiation desdites écritures.

28. Lesdits avocats s'abstiendront pareillement avec soin, d'user de termes injurieux contre leurs parties ou contre leurs confrères, à peine de radiation desdits termes, et de suppression des écritures qui les contiendraient, comme aussi de telles réparations, et dommages et intérêts qu'il sera jugé à propos, même d'amende et d'interdiction, suivant l'exigence des cas.

29. Les copies signifiées des requêtes, comme aussi les autres actes et procédures d'instruction, seront écrites lisiblement et correctement en petite demi-grosse seulement, et seront lesdites copies conformes aux originaux, de quoi l'avocat demeurera responsable en son propre et privé nom.

30. Il ne sera fait dans les instances pendantes au conseil, aucunes autres procédures ou écritures que celles qui sont prescrites par le présent réglement; à l'effet de quoi l'usage des appointements, requêtes verbales, procès-verbaux de référé, et autres concernant lesdits appointements, des avertissements, inventaires de production, contredits, salvations, dires et autres écritures ou procédures ci-devant pratiquées, demeurera entièrement abrogé, et toutes procédures à ce contraires, seront regardées comme nulles et de nul effet, sauf à être prononcé telles peines qu'il appartiendra, en cas de contravention.

TITRE V.

Des forclusions.

Art. 1er. La partie qui n'aura pas remis sa production au greffe dans deux mois, à compter du jour de la signification de l'acte de produit de l'autre partie, contenant sommation de produire demeurera de plein droit forclose de produire, en vertu de ladite sommation seulement, et sans qu'il puisse être fait aucune autre sommation ni procédure, à peine de nullité.

2. La partie qui aura acquis ladite forclusion, remettra au sieur rapporteur un certificat du greffier, portant qu'il n'a été remis au greffe pendant lesdits deux mois, aucune production de la part de l'autre partie, et huitaine après l'expiration dudit délai, elle pourra obtenir un arrêt par forclusion, qui sera rendu sur le vu de sa seule production, et dudit certificat, sans qu'il puisse être fait aucune autre écriture ou procédure; le tout à peine de nullité.

3. Les instances qui seront jugées par forclusion, seront rapportées au conseil, et ce après avoir été préalablement communiquées à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil.

4. Lorsque de plusieurs parties contre lesquelles le jugement d'une instance sera poursuivi, les unes auront produit, sans que les autres l'aient fait, l'instance ne pourra être jugée contre celles qui n'auront pas produit, que par l'arrêt qui sera rendu contradictoirement avec la partie qui aura produit.

5. Les arrêts rendus par forclusion, auront le même effet que s'ils avaient été rendus contradictoirement, et les parties forcloses ne pourront être reçues à se pourvoir contre leurs dispositions, par voie de restitution ou d'opposition, ni autrement que par la voie de la demande en cassation.

TITRE VI.

Des communications des productions ou des instances.

Art. 1er. Il ne sera donné aucune communication des pièces dont les parties voudront se servir, avant qu'elles aient donné leur requête, ou fait leur production conformément à ce qui est prescrit dans le titre 4 ci-dessus, et l'usage de communiquer auparavant lesdites pièces par originaux ou par copies demeurera entièrement abrogé à l'avenir, ce qui sera observé à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites pour raison de ladite communication.

2. Lorsque les parties auront produit ou déclaré par acte qu'elles n'ont rien à produire, leurs avocats pourront toutes les fois qu'ils aviseront bon être, prendre communication des productions de l'instance, tant principales que nouvelles, entre les mains du sieur rapporteur, même y extraire ou transcrire telles pièces qu'ils jugeront à propos; le tout sans déplacer, sans droits, ni frais, et sans retardation du jugement de l'instance.

3. En cas que lesdits avocats aient besoin de prendre chez eux en communication lesdites productions, ou même l'instance entière, les pièces ne pourront leur être remises que sous un récipissé signé d'eux, contenant le jour auquel elles leur auront été confiées, et celui auquel ils s'engageront de les rendre, sinon ladite communication ne pourra leur être accordée, sous quelque prétexte que ce puisse être.

4. Le terme dans lequel ladite instance ou ladite production devra être renduc, sera réglé par le sieur rapporteur, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, sans néanmoins qu'il puisse excéder deux mois au plus pour l'instance entière, et quinze jours pour une production nouvelle, qui aurait été faite depuis la communication de ladite instance; et où par erreur ou autrement il aurait été omis de fixer ledit terme, il ne pourra être réputé que d'un mois pour l'instance entière, et de huitaine pour ladite production nouvelle.

5. Faute par l'avocat de rendre ladite instance ou ladite production, dans le temps porté par l'article précédent, il lui sera fait une sommation de la restituer dans le jour; et en cas qu'il n'y défère pas, il sera donné copie de ladite sommation au greffier des avocats au conseil, par acte signifié à la requête de la partie, ce qui sera par elle dénoncé audit avocat, à ce qu'il n'en ignore, et ledit greffier sera tenu de remettre ladite signification aux syndics en charge desdits avocats, dans le jour même qu'elle lui aura été faite.

6. Lesdits syndics pourront prendre, au nombre de trois au moins, telle délibération qu'ils jugeront nécessaire pour faire restituer les pièces communiquées, dans les vingt-quatre heures, ou dans tel autre bref délai, et sous telles peines qu'ils aviseront bon être, laquelle délibération ne pourra être attaquée par opposition, ni par appel.

7. Faute par l'avocat de remettre lesdites pièces dans quinzaine à compter du jour de la dénonciation portée par l'article 5 ci-dessus, il pourra y être contraint, comme dépositaire de justice; et ce, en vertu du présent réglement, et après un simple commandement, sans qu'il soit besoin d'ordonnance ni d'arrêt.

8. Les huissiers du conseil seront tenus, à la première réquisition qui leur en sera faite par la partie, ou par le porteur de sa procuration, de faire les sommations, dénonciations, significations, commandemens et contraintes portés par les articles précédents, encore que lesdits actes ne fussent signés d'aucun avocat, pourvu toutefois qu'ils le soient, tant en l'original qu'en la copie, par ladite partie, ou par le porteur de sa procuration, le tout à peine de cent cinquante livres d'amende envers Sa Majesté, et de cent cinquante livres envers la partie, même d'interdiction s'il y échet.

9. L'instance ou les productions dont elle sera composée, ne pourront être données aux avocats qu'une seule fois en communication; et le sieur rapporteur pourra même la leur refuser, lorsqu'ils auront négligé de la demander dans un temps convenable, et que ladite instance se trouvera en état d'être jugée, sauf à eux à prendre ladite communication, ainsi qu'il est porté par l'article 2 ci-dessus.

10. Il ne sera donné aucune communication des procédures criminelles, dont l'apport aura été ordonné incidemment à une instance ou à une requête en cassation, ou en révision.

TITRE VII.

De la manière de pourvoir aux incidents qui peuvent survenir pendant le cours d'une instance.

Art. 1er. Il ne sera formé aucune demande incidente sur les qualités générales et personnelles des parties, comme celle d'écuyer, ou autres semblables, ni pareillement sur celles qui n'auront rapport qu'au fond de la contestation pendante devant les cours ou autres juges, mais seront toutes lesdites qualités censées prises, sans préjudice des droits respectifs des parties; et sera la présente disposition observée, à peine de nullité de toutes les procédures qui seraient faites pour raison desdites qualités.

2. Il ne sera pareillement formé aucune demande en paiement des frais préjudiciaux pour des défauts non jugés, lesquels frais seront payés

sur une simple sommation faite par l'avocat qui aura obtenu ledit défaut, et ce, sur le pied seulement de neuf livres, y compris les frais de ladite sommation; et faute de paiement de ladite somme, il en sera délivré exécutoire, en vertu du présent réglement, sans autre procédure, et sans qu'il soit besoin d'ordonnance ni d'arrêt.

3. Les demandes incidentes qui naîtront au sujet des qualités prises relativement à l'instance qu'il s'agira d'instruire, ou sur des demandes en décharge d'assignation, ou afin d'obliger une partie à donner caution ou à se mettre en état, et autres de pareille qualité, sur lesquelles il sera nécessaire de statuer préalablement, seront formées par une requête sommaire, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance pour être par lui répondue d'une ordonnance de soit communiqué à la partie, au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai.

4. Le défendeur sera tenu de répondre à ladite requête dans les trois jours de la signification qui lui en aura été faite, sinon il sera passé outre au jugement de l'incident, sans sommation ni autre procédure, et sans qu'il puisse être accordé aucun nouveau délai.

5. Chacune desdites requêtes ne pourra contenir plus de six rôles, et les parties ne pourront faire répondre ni signifier aucune autre requête ou écriture sur ledit incident, à peine de nullité.

6. Lesdites requêtes et les pièces y jointes seront remises au sieur rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de les produire au greffe; et trois jours après que lesdites requêtes auront été signifiées, il sera statué par arrêt sur ledit incident, sans aucune autre procédure, après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes, étant en quartier au conseil, à leur assemblée.

7. La partie qui aura défendu au fond, en prenant des conclusions sur la demande principale, ne pourra plus être reçue à former une demande en décharge d'assignation.

8. Les demandes à fin d'apport de procédure, charges et informations, et autres pièces, étant entre les mains de greffiers ou dépositaires publics, seront formées par requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance ou à l'un des sieurs maîtres des requêtes, en cas qu'il n'y ait pas encore eu de rapporteur commis, pour être, à son rapport, statué sur lesdites demandes au premier conseil, ainsi qu'il appartiendra.

9. Toute demande incidente, dirigée contre une partie qui n'aura pas encore constitué avocat sur l'instance principale, ne pourra être formée que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise à l'un des sieurs maîtres des requêtes, pour être, à son rapport, statué au premier conseil sur ladite demande, ainsi qu'il appartiendra, ou être ordonné qu'elle sera jointe à la demande principale.

10. Les demandes en assistance de cause, en garantie, ou pour voir déclarer un arrêt commun, seront comprises dans les lettres ou arrêts introductifs de l'instance à laquelle elles seront incidentes, lorsque ce sera l'impétrant qui voudra former lesdites demandes; et en cas qu'il ait négligé de la faire, il ne pourra plus y suppléer que par une requête en forme de vu d'arrêt; et l'arrêt qui sera rendu sur ladite requête ne sera accordé qu'avec la clause *sans retardation du jugement de l'instance principale*, même, s'il y échet qu'à la charge que les frais dudit incident ne pourront être répétés par la partie qui aura obtenu

ledit arrêt, quand elle obtiendrait par la suite une condamnation de dépens dans l'instance principale.

11. Lorsque ce sera la partie assignée en vertu desdites lettres, ou à qui lesdits arrêts auront été signifiés, qui voudra former les demandes portées par l'article précédent, elle ne le pourra faire qu'en vertu de lettres ou d'arrêts, lesquels contiendront pareillement ladite clause, *sans retardation du jugement de l'instance principale.*

12. Celui qui aura obtenu les lettres ou arrêts mentionnés dans les trois articles précédents sera tenu de les dénoncer aux autres avocats de l'instance, avec les assignations données, ou les significations faites en conséquence, et ce, dans quinze jours au plus tard, à compter du jour de la dernière desdites assignations ou significations, même de leur déclarer le nom de l'avocat des parties nouvellement appelées, s'il s'en est présenté pour défendre à ladite demande.

13. Lorsque les défendeurs auxdites demandes se seront présentés, l'instruction et la procédure se feront à leur égard ainsi qu'il a été réglé à l'égard des autres parties de l'instance.

14. Lorsqu'une partie voudra former incidemment opposition à un arrêt du conseil ou d'une cour supérieure, ou à un jugement rendu en dernier ressort, dont on prétendra se servir contre elle, elle sera tenue de la former et de l'instruire par les mêmes requêtes qu'elle présentera pour l'instruction de l'instance principale, et non par une requête particulière, si ce n'est lorsque lesdits arrêts ou jugements n'auront été produits ou allégués que depuis lesdites requêtes signifiées; auquel cas l'opposition sera formée par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, pour y être fait droit au premier conseil, soit par jonction de l'opposition à ladite instance, soit par renvoi devant les juges qui doivent connaître de ladite opposition ou autrement, ainsi qu'il appartiendra.

15. En cas que la jonction à l'instance principale ait été ordonnée par ledit arrêt, le défendeur à l'opposition pourra donner une requête pour y défendre; et en cas que l'opposant y ait répondu par une autre requête, il sera permis audit défendeur d'en donner une seconde de sa part, le tout sans retardement du jugement de l'instance, et sans qu'il puisse être fait aucune autre procédure pour raison dudit incident, à peine de nullité; et chacune desdites requêtes ne pourra entrer en taxe pour plus de dix rôles.

16. Les dispositions des deux articles précédents auront pareillement lieu à l'égard des demandes en cassation de procédures attentatoires à l'autorité du conseil, qui seraient formées dans le cours d'une instance; et ne pourront être compris dans lesdites demandes d'autres arrêts ou jugements que ceux qui auraient été rendus au préjudice des défenses faites par le conseil, ni pareillement des procédures qui ne seraient que purement conservatoires, telles que de simples saisies ou oppositions pour deniers, des actes de reprise d'instance, ou autres de semblable nature et qualité.

17. Les demandes incidentes mentionnées dans les art. 10, 14 et 16 ci-dessus, lorsqu'il n'écherra pas d'en ordonner la jonction par arrêt, suivant ce qui est porté par lesdits articles, demeureront jointes de plein droit à l'instance principale, pour y être statué lors du jugement de ladite instance, ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'or-

donnance ou d'arrêt de jonction, et sans que pour raison desdites demandes incidentes il puisse être donné, répondu ou signifié aucunes autres requêtes ou écritures, ni fait aucunes autres procédures que celles ci-dessus mentionnées, le tout à peine de nullité.

18. Les demandes en jonction ou disjonction de deux ou de plusieurs instances seront formées, instruites et jugées, ainsi qu'il en a été ci-dessus réglé par les articles 3, 4, 5 et 6, pour les incidents qui doivent être jugés préalablement, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des demandes en disjonction de demandes incidentes, jointes de droit ou par arrêt à l'instance principale.

19. Les parties ne pourront être assignées en reprise d'instance qu'en vertu de lettres ou arrêts obtenus à cet effet.

20. La partie assignée en vertu desdites lettres ou arrêts sera tenue de reprendre l'instance dans les délais qui y seront prescrits, sinon il sera passé outre au jugement d'icelle par défaut contre ladite partie, en cas que celui qu'elle représente n'eût pas produit, ni fait signifier sa première requête avant son décés; et en cas qu'il eût produit ou fait signifier ladite requête, ladite instance sera jugée sur la simple remise de l'assignation au sieur rapporteur sans autre procédure ni formalité, et l'arrêt qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de la demande en cassation.

21. L'instance sera tenue pour reprise avec la partie qui aura été assignée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle aura fait signifier dans ladite instance, sans qu'il soit nécessaire d'une reprise plus expresse; et en cas de contestation sur ce sujet, il y sera pourvu dans la forme prescrite par les articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

22. La partie qui voudra reprendre une instance sans attendre qu'elle soit assignée à cet effet, sera tenue de le déclarer aux autres parties de l'instance par un simple acte qui vaudra reprise, après quoi elle procédera sur ladite instance suivant les derniers errements.

23. En cas que le demandeur soit décédé avant que le défendeur ait comparu, les héritiers successeurs ou ayant-cause dudit demandeur pourront obtenir un arrêt par défaut contre ledit défendeur, en faisant préalablement au greffe un acte de la demande formée par celui qu'ils représenteront, sans qu'il soit besoin audit cas de lettres ou arrêts, ni d'aucune autre procédure ou formalité.

24. Et où il se trouverait que toutes les parties qui se sont présentées dans l'instance seraient décédées, ceux qui voudront la reprendre seront censés l'avoir reprise sans aucun autre acte ni procédure, en obtenant des lettres ou un arrêt pour obliger les héritiers des autres parties de l'instance à la reprendre.

25. Les demandes en constitution de nouvel avocat ne pourront être formées que par lettres ou par arrêt, et la partie qui aura été assignée en vertu desdites lettres ou arrêt, sera tenue de constituer avocat dans les délais qui y sont portés, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance sur la simple remise de ladite assignation au sieur rapporteur, et l'arrêt qui interviendra sera réputé contradictoire en cas que la partie eût produit ou fait signifier sa première requête avant le décès de son avocat, sinon ledit arrêt ne pourra être rendu que par défaut contre elle.

26. S'il survient quelque difficulté sur ladite constitution de nouvel

avocat, la contestation sera instruite et jugée comme les autres incidents préliminaires, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les art. 3, 4, 5 et 6.

27. En cas que pendant le cours d'une instance, il ait été ordonné qu'il sera procédé à des enquêtes, ou qu'une partie sera tenue de donner caution ou de faire une affirmation, comme aussi lorsqu'une partie voudra en faire interroger une autre sur faits et articles, ou faire procéder à la vérification ou collation des pièces, ou à d'autres actes de procédure de pareille nature et qualité, l'avocat qui poursuivra prendra une ordonnance du sieur rapporteur, à l'effet de faire assigner les parties intéressées, au domicile de leur avocat, pour comparaître devant ledit sieur rapporteur, dans le délai qui sera par lui prescrit, et être procédé aux fins de ladite ordonnance.

28. Si en procédant aux enquêtes, interrogatoires ou autres actes mentionnés en l'article précédent, il survient quelque contestation à l'occasion des assignations et procédures, il en sera par ledit sieur rapporteur dressé procès-verbal, au pied duquel il les règlera sur-le-champ par son ordonnance, ainsi qu'il appartiendra, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé au premier conseil, auquel cas après qu'il en aura été communiqué à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes, le rapport en sera fait sur le contenu audit procès-verbal seulement, sans qu'il puisse être fait aucunes instructions, écritures ou procédures à l'occasion dudit référé; le tout à peine de nullité.

29. Les procès-verbaux, enquêtes, interrogatoires ou autres actes de pareille nature qui seront faits dans les cas portés par les deux articles précédents, seront écrits lisiblement en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes, à peine de radiation et de privation des droits fixés par le tarif porté au titre 16 ci-dessous, pour les clercs des sieurs rapporteurs.

30. Lorsque par des arrêts rendus contradictoirement sur la contestation principale, il aura été statué par défaut sur les demandes incidentes, lesdites demandes seront réputées jugées contradictoirement sans que les parties soient reçues à se pourvoir par opposition contre lesdits arrêts, sous prétexte qu'elles n'ont pas défendu à la demande incidente; ce qui sera observé à peine de nullité.

31. En cas que les parties veuillent former pendant le cours d'une instance, et incidemment à icelle, d'autres demandes que celles dont il a été fait mention dans le présent titre, elles ne pourront se pourvoir que par requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de ladite instance, pour y être à son rapport statué par arrêt, ainsi qu'il appartiendra.

TITRE VIII.

Des interventions.

Art. 1er. Ceux qui voudront intervenir dans une instance ne pourront se pourvoir que par une requête en forme de vu d'arrêt qui contiendra les conclusions qu'ils entendent prendre en ladite instance sans qu'ils puissent se réserver de les prendre après qu'ils auront eu communication de ladite instance, et ladite requête sera employée avec les pièces y jointes, pour écritures et productions.

2. La requête d'intervention sera remise au sieur rapporteur de l'in-

stance, s'il y en a un, sinon à un des sieurs maîtres des requêtes, pour y être à son rapport pourvu par ainsi qu'il appartiendra.

3. Lorsque l'instance principale se trouvera avoir déjà été communiquée à des commissaires du conseil ou à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes, étant en quartier au conseil dans le temps que la requête d'intervention sera remise au sieur rapporteur, il ne pourra y être statué qu'après que ladite requête aura été communiquée auxdits sieurs commissaires, ou auxdits maîtres des requêtes.

4. En cas qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'intervention, il sera ordonné par l'arrêt qui recevra la partie intervenante, qu'il sera fait droit sur le surplus de sa demande, ainsi qu'il appartiendra, en jugeant l'instance principale.

5. Ledit arrêt sera signifié aux avocats de toutes les parties de l'instance, et remis au greffe avec les pièces y jointes, trois jours après ladite signification, sinon ledit arrêt sera regardé comme non avenu, et il sera passé outre au jugement de ladite instance.

6. En cas que l'une des parties de l'instance forme opposition audit arrêt et prétende qu'il n'y a pas lieu de recevoir l'intervention, ledit incident sera instruit ainsi qu'il a été réglé par les articles 3, 4, 5 et 6 du titre 7 pour les incidents préliminaires.

7. Lorsqu'il n'y aura pas de contestation sur l'arrêt qui aura reçu l'intervention, l'instruction sera faite à l'égard de la partie intervenante, suivant ce qui a été réglé dans le titre 4 ci-dessus, à l'égard des autres parties de l'instance, si ce n'est que lesdites parties n'eussent aucun moyen particulier à ajouter à ceux dont elles se sont servies dans l'instance principale, auquel cas elles ne pourront donner aucunes requêtes particulières au sujet de ladite intervention, sauf à employer, pour y défendre, ce qu'elles ont écrit ou produit en ladite instance, par les requêtes qu'elles y ont données, lesquelles ne pourront être signifiées à l'intervenant en aucun cas, sauf à lui à en prendre communication entre les mains du sieur rapporteur; le tout à peine de nullité desdites requêtes et significations.

TITRE IX.

Des désaveux.

Art. 1er. La partie qui voudra former un désaveu au conseil sera tenue de consigner préalablement, pour sûreté des dommages et intérêts des autres parties, la somme de cent cinquante livres entre les mains du greffier du conseil, qui s'en chargera sans droits ni frais, pour être, après le jugement du désaveu, ladite somme délivrée aussi sans frais, à qui il appartiendra.

2. La permission de former ledit désaveu, sera demandée par une requête en forme de vu d'arrêt, signée de l'avocat et de la partie même, ou du porteur de sa procuration spéciale, passée devant notaires, dont il restera minute, à laquelle requête seront jointes la quittance de consignation et une expédition de ladite procuration; le tout à peine de nullité.

3. Ladite requête et les pièces y jointes, seront remises au sieur rapporteur de l'instance, pour y être à son rapport statué par arrêt au premier conseil, ainsi qu'il appartiendra.

4. S'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le désaveu, il sera ordonné que, sans s'arrêter à ladite requête, il sera passé outre

au jugement de l'instance, et que la somme de cent cinquante livres consignée par le demandeur, sera remise et délivrée aux autres parties par le greffier entre les mains duquel ladite somme aura été consignée; ce qui sera exécuté quand même il aurait été omis d'y prononcer.

5. Pourra néanmoins être ordonné, s'il y échet, que ladite requête demeurera jointe à l'instance pour y être fait droit lors du jugement d'icelle; auquel cas il ne pourra être fait aucunes écritures ni procédure sur le désaveu jusqu'audit jugement.

6. En cas que le désaveu paraisse mériter d'être instruit, il sera ordonné que le demandeur sera tenu de le former dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, sinon qu'il sera passé outre au jugement de l'instance.

7. Dans les cas où le désaveu concernera des procédures faites ailleurs qu'au conseil, l'instruction en pourra être renvoyée, s'il y échet, devant les juges ordinaires, pour y être statué dans le délai qui sera prescrit, après lequel, sur le vu dudit jugement, ou faute de le rapporter, il sera passé outre au jugement de l'instance pendante au conseil, ainsi qu'il appartiendra.

8. Lorsque la permission de former le désaveu au conseil aura été accordée, ledit désaveu sera fait au greffe par un acte signé de la partie même, ou du porteur de sa procuration, et ce, dans trois jours, à compter de la date de l'arrêt qui en aura accordé la permission; sinon ledit désaveu ne pourra plus être formé, et la somme de cent cinquante livres demeurera acquise à la partie; ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

9. L'arrêt qui aura accordé la permission de former le désaveu sera signifié à la personne désavouée, à son domicile, et ladite signification vaudra sommation de défendre audit désaveu, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni fait aucune sommation ni autre procédure; et copie sera donnée par le même exploit, de l'acte de désaveu, et de la procuration, s'il a été signé par procureur, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance, comme si le désaveu n'avait pas été formé, et la somme consignée demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé.

10. La signification portée par l'article précédent sera faite dans la quinzaine, à compter du jour de la date de l'arrêt, si la personne désavouée est domiciliée dans le lieu où se fera la procédure du conseil, ou dans les délais marqués au titre des assignations, si elle est domiciliée hors dudit lieu; sinon il sera passé outre au jugement de ladite instance, comme si le désaveu n'avait pas été formé: et faute par le demandeur de justifier desdites significations, à la première réquisition qui lui en sera faite par les autres parties de l'instance, il ne sera plus recevable à poursuivre le jugement du désaveu, et la somme par lui consignée demeurera acquise à la partie dans l'un et l'autre cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

11. Ledit arrêt sera pareillement signifié aux autres parties de l'instance, au domicile de leurs avocats, dans ledit délai de quinzaine, et dans la forme portée par l'article 9 ci-dessus; le tout sous les peines prescrites par l'article précédent.

12. La personne désavouée sera tenue de fournir défenses au désaveu, dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification à elle faite dudit arrêt, si elle est domiciliée dans le lieu où se

fera la procédure du conseil, ou du jour de l'expiration des délais marqués au titre des assignations, si elle est domiciliée ailleurs.

13. Et à l'égard des parties de l'instance auxquelles ledit arrêt aura été signifié, elle sera pareillement tenue de défendre audit désaveu, dans ledit délai de huitaine, à compter du jour de ladite signification.

14. Les défenses de chacune des parties mentionnées dans les deux articles précédents, seront contenues dans une seule requête, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, avec les pièces y jointes, pour être par lui répondue d'une ordonnance en jugeant et soit signifié au demandeur au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai; et lesdites requêtes et ordonnances seront signifiées dans les délais prescrits par lesdits deux articles précédents, sinon il sera passé outre au jugement du désaveu, sans sommation ni autre procédure.

15. Le demandeur en désaveu pourra répondre auxdites requêtes par une seule requête, qui sera signifiée auxdits parties dans trois jours au plus tard, à compter du jour de la signification de leur requête, sinon il sera passé outre au jugement du désaveu, sans sommation ni autre procédure.

16. Les requêtes données par les parties pour l'instruction du désaveu, ne pourront excéder six rôles; et il ne sera fait pour raison dudit incident, aucunes autres écritures, ni procédures que celles ci-dessus prescrites, à peine de nullité.

17. Le demandeur en désaveu, qui succombera en définitive, sera condamné en trois cents livres de dommages et intérêts, y compris les cent cinquante livres consignées, savoir cent cinquante livres envers la personne désavouée, et cent cinquante livres envers les autres parties de l'instance, sauf à augmenter ladite condamnation, s'il y échet.

TITRE X.

Du faux incident aux instances pendantes au conseil.

Art. 1er. La partie qui voudra obtenir la permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite dans une instance, sera tenue de présenter à cet effet une requête en forme de vu d'arrêt, et de consigner préalablement l'amende de cent livres, en se conformant au surplus à ce qui est prescrit par les articles 3, 6 et 7 du titre du faux incident, de l'ordonnance du mois de juillet 1737, et sera ladite requête remise au sieur rapporteur de ladite instance, avec la quittance de consignation de ladite amende, pour en être fait rapport au premier conseil.

2. La permission de s'inscrire en faux ne pourra être accordée que par arrêt délibéré au conseil; et lorsqu'elle l'aura été, le demandeur sera tenu d'observer tout ce qui est porté par les articles 8, 9, 10 et 11 dudit titre de ladite ordonnance; et notamment par rapport à la sommation qui doit être faite au défendeur, de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, laquelle sommation lui sera faite au domicile de son avocat au conseil.

3. En cas que le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de ladite pièce, ou faute par lui de faire sa déclaration ainsi qu'il est porté par ledit article 11, le demandeur en faux pourra se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt, à l'effet de faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de l'instance par rapport au défendeur,

sauf, s'il y a lieu de procéder par voie d'accusation de faux principal, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; auquel cas, le jugement de ladite instance ne pourra être différé, si ce n'est que le conseil en eût ordonné autrement; le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 12, 13 et 19 dudit titre.

4. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de ladite pièce, il sera rendu arrêt sur sa requête ou sur celle du demandeur, portant que les parties se pourvoiront aux requêtes de l'hôtel pour y être ladite pièce arguée de faux, déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la signification dudit arrêt, et être au surplus l'inscription de faux formée, et ledit incident instruit et jugé dans la forme prescrite par ladite ordonnance du mois de juillet 1737, après quoi, et le jugement dudit incident rapporté, il sera passé outre au conseil, au jugement de l'instance principale.

5. N'entend néanmoins S. M. empêcher que dans les instances d'évocation ou de réglement de juges, où la pièce arguée de faux dont le défendeur aura déclaré vouloir se servir, se trouverait entièrement inutile au jugement desdites instances, il ne puisse être ordonné qu'il sera passé outre au jugement d'icelles; sans préjudice au demandeur en faux, d'en poursuivre, si bon lui semble, l'instruction et le jugement en tel tribunal qu'il appartiendra, à l'effet de quoi les parties y seront renvoyées.

6. Le demandeur en faux, qui succombera, sera condamné en trois cents livres d'amende, y compris les cent livres consignées; laquelle amende sera appliquée et réglée conformément à ce qui est prescrit par les articles 49, 50 et 51 du titre du faux incident de ladite ordonnance du mois de juillet 1737.

TITRE XI.

Des récusations.

Art. 1er. Les récusations ne pourront être formées au conseil que par une requête en forme de vu d'arrêt. Défenses sont faites aux parties de former lesdites récusations par aucun acte particulier, à peine de cinq cents livres d'amende, même de telle réparation ou condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

2. Ladite requête sera remise à M. le chancelier qui en chargera celui des sieurs maîtres des requêtes qu'il jugera à propos de choisir, pour en faire le rapport au conseil.

3. Il ne sera fait aucune signification de ladite requête, mais elle sera seulement communiquée par le sieur rapporteur à celui qui aura été récusé, pour être par lui fait sa déclaration sur les moyens de récusation; à l'effet de quoi, il sera entendu au conseil avant le jugement de la récusation, sans autre formalité, et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure, à peine de nullité.

4. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuves, sera condamné en deux cents livres d'amende, moitié envers S. M., et moitié envers les parties de l'instance; et sera ladite amende acquise de plein droit, en quelques termes que l'arrêt soit conçu, et quand même il aurait été omis d'y prononcer, sans qu'en aucun cas elle puisse être remise ni modérée, et sauf à l'augmenter, s'il y échet.

5. Les dispositions du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 seront au surplus observées au conseil, selon leur forme et teneur, à l'égard des récusations qui y seront formées.

TITRE XII.

Des appels des ordonnances des sieurs rapporteurs.

Art. 1er. Les appellations des ordonnances des sieurs rapporteurs seront portées devant les sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, et elles ne pourront être reçues si elles n'ont été interjetées dans la huitaine du jour de la signification desdites ordonnances à l'avocat de l'appelant. Défenses sont faites audit avocat de signer aucun acte d'appel desdites ordonnances après ledit délai, à peine de nullité dudit appel et des procédures qui seraient faites en conséquence.

2. Lesdites appellations seront interjetées par de simples actes, sans qu'il soit besoin de les relever par lettres ou par jugement desdits sieurs maîtres des requêtes: et seront lesdits actes signés, tant sur l'original que sur la copie, par l'avocat de l'appelant. Défenses sont faites aux huissiers d'en signifier aucuns, ou d'en laisser copie, sans ladite signature, à peine de nullité de la signification et de cent livres d'amende.

3. Lesdites actes ne pourront être signifiés si l'appellant n'a préalablement consigné la somme de douze livres, pour l'amende envers S. M.; et sera à cet effet, la quittance de consignation attachée à l'acte d'appel, et signifiée avec ledit acte, à peine de nullité. Défenses sont faites aux huissiers, d'en signifier aucuns sans ladite quittance, à peine de vingt livres d'amende.

4. Sur la requête qui sera présentée par l'appelant ou par l'intimé, lesdites appellations seront plaidées à l'audience desdits sieurs maîtres des requêtes en la manière accoutumée; si ce n'est lorsque le conseil se tiendra ailleurs qu'à Paris ou à Versailles, dans d'autres lieux où S. M. fera son séjour, auquel cas, elles seront plaidées par-devant les sieurs maîtres des requêtes qui se trouveront alors à la suite du conseil, en nombre suffisant pour y statuer.

5. L'appelant qui succombera dans son appel, de quelque manière que la prononciation soit conçue, sera condamné en l'amende de soixante et quinze livres envers S. M., si ce n'est que les sieurs maîtres des requêtes, pour de bonnes considérations, jugeassent à propos de la modérer; sans néanmoins qu'audit cas elle puisse être réduite au-dessous de douze livres, et si ledit appelant se désiste de son appel, l'amende par lui consignée demeurera acquise au profit de S. M.

TITRE XIII.

De la manière de procéder aux jugements et de l'expédition des arrêts.

Art. 1er. Le jugement de l'instance qui sera instruite et en état d'être jugée ne pourra être différé par la mort des parties ou de leurs avocats, ou sous prétexte de constitution d'un nouvel avocat; et seront au surplus observées au conseil les dispositions des articles 2, 3 et 4 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

2. Les arrêts seront rédigés par les sieurs rapporteurs aussitôt qu'ils

auront été rendus, pour être signés et remis au greffe le jour du conseil suivant.

3. Le vu de l'arrêt contiendra les noms et les qualités prises par les parties dans les actes et exploits introductifs de l'instance, les demandes et conclusions portées par leurs requêtes, avec un extrait sommaire des pièces y jointes; et ne pourront les sieurs rapporteurs recevoir lesdites qualités et vus d'arrêts des mains des parties, ou de leurs avocats, mais seront tenus de les faire par leurs clercs, et de les revoir exactement.

4. Le dispositif de l'arrêt sera écrit en entier de la main du sieur rapporteur, et l'arrêt sera signé par M. le chancelier et par ledit sieur rapporteur.

5. Lorsque l'affaire jugée aura été examinée avant le rapport au conseil par des commissaires ou par les sieurs maîtres des requêtes, à leur assemblée, le sieur rapporteur sera tenu de leur communiquer l'arrêt qu'il aura rédigé, pour être ensuite signé par ceux d'entre eux qui auront assisté au rapport de l'affaire au conseil, avant qu'il soit présenté à M. le chancelier, pour le signer.

6. La minute de l'arrêt sera remise par le sieur rapporteur au greffier du conseil, pour être ledit arrêt expédié à la première réquisition des parties; et ne pourra ledit greffier se dessaisir de ladite minute, à peine d'interdiction, et de demeurer responsable des dommages et intérêts des parties.

7. Les expéditions des arrêts seront écrites en demi-grosse, lisiblement et correctement, et chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes, à peine de privation des droits dus pour ladite expédition, même de plus grande peine, s'il y échet. Défenses sont faites aux commis du greffe de contrevenir à la présente disposition; comme aussi d'exiger d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont bien et dûment établis, et dont il sera fait incessamment un nouveau tarif; ce qui sera observé à peine de restitution du quadruple, et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

8. Le greffier sera tenu d'apporter à M. le chancelier, le lendemain de chaque conseil, un extrait de son plumitif, signé de lui, qui contiendra les instances qui auront été rapportées audit conseil, les noms des parties et de leurs avocats, ceux des rapporteurs, et ce qui aura été décidé sur chaque affaire.

9. Aucun arrêt du conseil ne pourra être mis à exécution contre une partie, s'il n'a été préalablement signifié à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle en l'instance jugée par ledit arrêt, et ce quand même il aurait été signifié à ladite partie, à personne ou domicile; ce qui aura lieu à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant la signification de l'arrêt audit avocat.

10. En cas néanmoins que ledit avocat fût décédé avant que l'arrêt eût été mis à exécution, celui qui l'aura obtenu pourra le faire exécuter, en conséquence de la seule signification faite à la partie à son domicile, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que ladite partie ait constitué un nouvel avocat, ou de faire aucunes poursuites pour l'obliger à en constituer.

TITRE XIV.

De la remise des productions au greffe.

Art 1er. Dans toutes les affaires qui seront portées au conseil, lorsque l'instance aura été jugée et l'arrêt signé, les clercs des sieurs rapporteurs seront tenus de remettre au greffe dans huitaine pour tout délai, sans en être requis, et sans frais ni autres droits que ceux qui seront ci-après réglés, toutes les requêtes, pièces et productions, tant principales que nouvelles de l'instance, desquelles le greffier sera tenu de leur donner une décharge valable, le tout sans droit ni frais.

2. Faute par lesdits clercs de remettre lesdites requêtes, pièces et productions dans ledit délai, ils pourront y être contraints, même par corps, à la requête des parties, après une simple sommation; et ils demeureront en outre, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, garants et responsables envers lesdits avocats, pendant trente ans, de la perte desdites requêtes, pièces et productions, et des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

3. En cas que les avocats des parties n'aient pas fait les diligences nécessaires pour obliger lesdits clercs des sieurs rapporteurs à remettre au greffe lesdites requêtes, pièces et productions, ils demeureront, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, garants et responsables en leur propre et privé nom, envers leurs parties, pendant trente ans, de la perte desdites requêtes, pièces et productions, et des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

4. Les avocats qui auront retiré du greffe les productions faites par leurs parties dans les instances jugées, en demeureront déchargés envers lesdites parties, après cinq ans, à compter du jour qu'ils auront retiré lesdites productions du greffe, sans qu'après ledit délai leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, puissent être recherchés à ce sujet, sous quelque prétexte que ce puisse être.

5. Dans les cas où il y aura changement de rapporteur, les dispositions des trois premiers articles du présent titre seront observées pour la remise des requêtes, pièces et productions des instances qui n'auront pas été jugées, sans néanmoins que les clercs des sieurs rapporteurs auxquels il en aura été subrogé de nouveau, puissent exiger, en ce cas aucuns droits ni frais, pour remettre lesdites requêtes, pièces et productions au greffe.

TITRE XV.

Des voyages, séjours et rétours.

Art. 1er. La partie qui aura obtenu une condamnation de dépens pourra, lors de la liquidation d'iceux, faire taxer à son profit, les sommes qui seront réglées ci-après pour les voyages, séjours et retours, qu'elle aura faits à la suite du conseil pour la poursuite du jugement de l'instance.

2. Lorsque la partie, n'ayant pu venir à la suite du conseil, y aura envoyé sa femme ou un de ses enfants, pour y solliciter le jugement de l'instance, leurs voyages, séjours et retours, pourront pareillement entrer en taxe au profit de ladite partie, sans que, pour raison de ce, ils aient besoin d'aucune procuration.

3. Entreront pareillement en taxe, les voyages, séjours et rétour

que tout autre particulier envoyé par la partie, aura faits pour raison de ladite instance, pourvu toutefois qu'il rapporte une procuration spéciale de ladite partie, passée devant notaire, contenant le nom, la qualité et la demeure dudit procureur, la cause et le sujet de son voyage et séjour, si c'est à l'occasion d'une ou plusieurs affaires, le nombre et la nature desdites affaires, autrement les voyages, séjours et retours desdits particuliers ne pourront être employés en taxe.

4. Ne seront néanmoins obligés les députés des chapitres, corps ou communautés ecclésiastiques ou séculiers, dans le cas de l'article précédent, de rapporter une procuration passée devant notaire, pourvu qu'ils soient suffisamment autorisés par une délibération de leur chapitre, corps ou communauté qui contienne ce qui est porté par ledit article.

5. Celui qui voudra être remboursé des frais d'un voyage, séjour et retour, sera tenu de dénoncer son arrivée aux autres avocats de l'instance, par un acte signé de lui et de son avocat, tant sur l'original que sur chacune des copies de l'acte, ce qui sera pareillement exécuté par celui qu'il aura envoyé à sa place, lequel sera tenu de donner en même temps copie de la procuration ou délibération mentionnée dans les deux articles précédents, le tout à peine de nullité, et n'entrera aucun séjour en taxe, s'il n'en a été fait un acte de dénonciation en la forme réglée par le présent article.

6. Si depuis la dénonciation du séjour, la partie ou celui qu'elle aura envoyé, quitte la suite du conseil avant le jugement de l'instance, leur départ sera déclaré par un nouvel acte, à peine de privation du séjour fait auparavant; et en cas de retour, il en sera fait une nouvelle dénonciation, sinon le second séjour ne pourra entrer en taxe; en seront lesdits actes de départ et de retour, faits et signifiés en la forme prescrite par l'article précédent.

7. Lorsqu'il sera procédé à la taxe, celui qui aura fait le séjour sera tenu d'affirmer en personne par-devant le sieur rapporteur, tout ce qui aura été employé dans les actes du séjour, procurations et délibérations ci-dessus mentionnées, en faisant seulement sommer préalablement l'avocat de sa partie, de se trouver du jour au lendemain devant le sieur rapporteur de l'instance jugée, pour voir faire ladite affirmation, de laquelle il lui sera donné acte au pied de ladite sommation, sans qu'il soit besoin de faire commettre de nouveau ledit sieur rapporteur, ni de prendre son ordonnance.

8. Lorsque l'instance sera jugée, la partie ou celui qu'elle aura envoyé, qui voudront s'en retourner avant la taxe des dépens, seront tenus de faire, avant leur départ, leur affirmation en la forme prescrite par l'article précédent; et en cas qu'ils s'en fussent retournés avant le jugement de l'instance, ils enverront une procuration passée devant notaire, pour faire ladite affirmation à leur place, avant que les dépens soient taxés; le tout à peine de privation desdits voyages, séjour et retour.

9. S'il est prouvé avant l'affirmation, que la partie ou celui qu'elle aura envoyé, soient venus pour la poursuite de plusieurs affaires, soit au conseil, ou en autre juridiction, la taxe du voyage et du séjour sera réduite suivant le nombre desdites affaires et le temps qu'elles auront duré.

10. En cas qu'il soit justifié suffisamment que le contenu en l'acte de séjour, procuration ou délibération ci-dessus mentionnés, et dans

l'acte d'affirmation ne soit pas véritable en tout ou même en partie, ladite partie, ou celui qu'elle aura envoyé, seront privés de tout voyage, séjour et retour; et il sera ordonné par le sieur maître des requêtes qui fera ladite taxe, qu'il en sera par lui référé au conseil; et ledit demandeur y sera condamné, s'il y échet, en trois cents livres d'amende envers S. M., et en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers la partie, même en plus grande peine, selon l'exigence des cas; et ce, sur le vu du procès-verbal dudit sieur rapporteur, sans autres écritures ni procédures au sujet dudit référé.

11. Il ne pourra être taxé plus de trois mois de séjour pour chaque instance, si ce n'est qu'il fût intervenu en icelle, des arrêts interlocutoires, ou de rétention du fond; auquel cas, il ne pourra être taxé un second séjour de trois mois, à compter du jour desdits arrêts; et ne seront compris, en aucun cas, dans lesdits séjours, le temps du voyage, ni celui du retour.

12. Dans les instances qui auront été introduites par assignation, le séjour pourra commencer à courir du jour de la signification de l'acte de présentation de l'avocat du défendeur; dans celles qui auront été introduites par arrêt de soit communiqué, du jour du premier acte signifié par l'avocat du défendeur; et dans les instances d'opposition au titre, ou à des arrêts du conseil, qui auront été introduites par simples requêtes, du jour de la signification desdites requêtes, sans néanmoins qu'il puisse être accordé aucun séjour avant l'acte de dénonciation porté par l'article 5 ci-dessus.

13. Il ne sera taxé à la partie aucun voyage, séjour ni retour, pour être venu ou avoir envoyé à la suite du conseil, depuis l'arrêt adjudicatif des dépens, à l'effet de procéder à ladite taxe.

14. Il ne pourra être fait, au sujet desdits voyages, séjours et retours, ni de la taxe d'iceux, aucune autre procédure, que celle qui a été ci-dessus prescrite, à peine de nullité.

15. Les voyages et séjours seront taxés selon les qualités des parties, ainsi qu'il suit, savoir:

	Livr.	S.	D.
A un archevêque, quinze livres, ci	15	00	0
A un évêque, douze livres, ci	12	00	0
A un abbé commandataire ou régulier, sept livres dix sous, ci	7	10	0
A un doyen, prevôt, archidiacre, ou autre dignitaire d'une église cathédrale, six livres, ci	6	00	0
A un chanoine d'une église cathédrale, et à un doyen ou autre dignitaire d'église collégiale, cinq livres, ci ..	5	00	0
A un chanoine de collégiale, à un prieur ou religieux, et à un curé de ville murée, quatre livres, ci	4	00	0
Aux curés des autres lieux, et autres prêtres, trois livres, ci	3	00	0
Aux princes, ducs et pairs et maréchaux de France, ne sera taxé que pour le voyage d'un écuyer, à six livres par jour, pour apporter les pièces, selon la distance des lieux, lorsqu'il s'agira des droits de leurs terres, six livres, ci	6	00	0
A un chevalier des ordres du roi, quinze livres, ci ..	15	00	0

	Livr	S.	D.
A un marquis, comte ou baron, ayant lettres d'érection de terres enregistrées, dix livres, ci	10	00	0
A un lieutenant-général des armées du roi, dix livres, ci	10	00	0
A tous autres officiers de cavalerie, d'infanterie ou de marine, et à un chevalier de l'ordre de Saint-Louis, six livres, ci	6	00	0
A un capitaine, lieutenant ou enseigne réformés, et à un chevalier des ordres de Saint-Michel ou de Saint-Lazare, quatre livres, ci	4	00	0
A un gentilhomme, six livres, ci	6	00	0
A un président de cour supérieure, douze livres, ci..	12	00	0
A un conseiller, avocat ou procureur-général de cour supérieure, dix livres, ci.....	10	00	0
A un greffier en chef de cour supérieure, six livres, ci	6	00	0
A un commis du greffe en charge, à un huissier, et à un procureur de cour supérieure, trois livres, ci	3	00	0
A un avocat de cour supérieure, plaidant ou consultant actuellement, quatre livres, ci....	4	00	0
Aux autres avocats, trois livres, ci...	3	00	0
A un président du présidial, ou lieutenant-général des sièges ressortissant nûment ès cours, six livres, ci	6	00	0
A un conseiller, à un avocat et à un procureur du roi desdits sièges, quatre livres, ci.....	4	00	0
A un greffier, notaire, procureur ou huissier desdits siéges, deux livres dix sous, ci	2	10	0
A un lieutenant, assesseur, avocat ou procureur du roi des sièges particuliers, trois livres, ci	3	00	0
A un greffier, procureur ou huissier desdits sièges, deux livres, ci.....	2	00	0
A un juge ou procureur fiscal de seigneurie, deux livres dix sous, ci	2	10	0
A un greffier, notaire, huissier ou procureur desdites seigneuries, deux livres, ci.....	2	00	0
A un receveur-général des finances, ou à un trésorier-d'état, six livres, ci	6	00	0
A tous autres officiers comptablès, trois livres, ci....	3	00	0
A un médicin, chirurgien ou apothicaire de ville capitale, trois livres, ci	3	00	0
A un médecin, chirurgien ou apothicaire d'une autre ville ou de campagne, deux livres, ci.....	2	00	0
A un marchand de ville capitale de province, ou autre où il y a jurande, deux livres dix sous, ci.....	2	10	0
A un curateur aux causes ou à des biens vacants, à un collecteur, laboureur, artisan, ou autres personnes non désignées par le présent tarif, une livre dix sous, ci ...	1	10	0

16. Les voyages et séjours des femmes seront taxés suivant la qualité de leurs maris, et ceux des enfants, suivant leur qualité personnelle, pourvu néanmoins que ladite taxe n'excède pas celle qui serait accordée à la partie qui les a envoyées.

17. Le voyage et séjour de toute autre personne, de quelque qualité qu'elle soit, qui aura été envoyée par la partie, ne sera taxé qu'à raison de deux livres dix sous par jour, pourvu que ladite taxe n'excède pas celle qui a été réglé pour la partie qui les a envoyées.

TITRE XVI.

De la liquidation ou de la taxe des dépens, et de la manière de se pourvoir contre ladite taxe.

Art. 1er. La partie qui succombera dans sa demande, sera condamnée aux dépens, et s'il y échet, aux dommages et intérêts des parties qui en auront demandé, même en cas de contestations téméraires, en telle amende qu'il appartiendra envers S. M., et envers la partie; laquelle amende pourra être prononcée d'office, quand les parties n'y auraient pas conclu.

2. Les dépens qui seront adjugés par les arrêts rendus par défaut ou par forclusion, et les frais et coûts des arrêts sur requête, lorsque la condamnation en aura été prononcée, seront liquidés par lesdits arrêts, et ce sur un simple mémoire de frais faits par la partie qui obtiendra lesdits arrêts, lequel sera signé de son avocat, et remis au sieur rapporteur avant son rapport.

3. Lorsque l'instance aura été jugée contradictoirement, et qu'une des parties aura été condamnée aux dépens, ils seront taxés en la forme ci-après réglée, si ce n'est que le conseil eût jugé à propos de les liquider, en statuant sur ladite instance.

4. L'avocat qui voudra faire procéder à ladite taxe, sera tenu de dresser une déclaration ou mémoire qui contiendra, par articles séparés, tous les frais et dépens faits par sa partie, pour l'instruction et jugement de l'instance, y compris ceux de la taxe desdits dépens.

5. Lesdites déclarations de dépens seront écrites en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes.

6. Les qualités, le narré du fait, et l'arrêté de la déclaration n'entreront en taxe que pour quatre rôles, et pour trois articles seulement, et chaque rôle du surplus de ladite déclaration contiendra au moins quatre articles.

7. Il ne pourra être mis dans lesdites déclarations de dépens, aucun article pour les expéditions qui n'auront point été levées, pour droits non payés, si ce n'est que le demandeur en taxe en fût exempt par privilège, ni pour plus grandes sommes que celles qui auront été déboursées, et ne sera pris aucun droit pour articles rayés ou tirés à néant, lesquels ne pourront faire nombre dans le calcul.

8. Il ne pourra être fait dans lesdites déclarations de dépens, plusieurs articles d'une seule pièce, ou d'une seule expédition du greffe ou du sceau; mais seront compris en un seul et même article, tous les droits sans exception, qui peuvent concerner ladite pièce ou ladite expédition, sinon lesdits articles seront rayés, et il sera déduit à l'avocat du demandeur, autant de ses droits pour chaque article qui aura passé en taxe.

qu'il s'en trouvera de rayés concernant la même pièce, ou la même expédition du greffe ou du sceau.

9. Il sera fait un article séparé pour tout le papier timbré qui aura été employé, tant en la production du demandeur en taxe, qu'en la déclaration de dépens, et pour la signification de l'arrêt et de la commission.

10. La déclaration de dépens sera signifiée à l'avocat de la partie qui y aura été condamnée, et ne pourra ladite signification être réputée valable, si l'arrêt qui a adjugé les dépens n'a été signifié préalablement, ou en même temps, audit avocat, lequel sera tenu d'occuper sur ladite taxe.

11. Ledit avocat pourra prendre communication par les mains de l'avocat du demandeur en taxe et sans déplacer, des pièces justificatives des articles dont la déclaration de dépens sera composée, et ce dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification de ladite déclaration, sans qu'il soit fait aucune sommation à ce sujet, sinon, il ne sera pas reçu à demande ladite communication.

12. Trois jours après ladite communication, il lui sera permis de faire signifier audit avocat, par un huissier du conseil, des offres de la somme qu'il voudra payer pour lesdits dépens, avec protestation de n'être tenu des frais qui seraient faits au préjudice desdites offres.

13. En cas que lesdites offres soient acceptées, et que la somme offerte n'ait pas été payée, il sera, sur le vu de l'acte d'offres et d'acceptation d'icelles, délivré par le greffier du conseil, exécutoire de la somme y contenue, en la forme ordinaire, sans autre procédure ni formalité, et sans qu'il puisse être fait audit cas, aucune taxe de dépens.

14. En cas qu'il n'y ait point eu d'offre dans ledit délai, ou que l'avocat du demandeur en taxe ne les ait pas acceptées trois jours après qu'elles auront été signifiées, celui qui voudra faire taxer les dépens, obtiendra du sieur rapporteur de l'instance, ou de celui des sieurs maîtres des requêtes qui, en son absence ou légitime empêchement, aura été commis par monsieur le chancelier, une ordonnance pour faire assigner l'autre avocat, à l'effet de se rendre chez ledit sieur rapporteur au jour et heure qui y seront indiqués, pour être lesdits dépens par lui taxés, ainsi qu'il appartiendra.

15. Aux jour et heure marqués par ladite ordonnance, il sera, soit en la présence, ou en l'absence de l'avocat assigné, procédé définitivement à la taxe desdits dépens, à l'effet de quoi le sieur rapporteur mettra ses arrêtés à côté de chaque article de la déclaration de dépens, et le calcul sera par lui fait et signé à la fin de ladite déclaration, avec son ordonnance portant qu'il sera délivré exécutoire de la somme contenue audit calcul.

16. La déclaration de dépens ainsi réglée et signée du sieur rapporteur, sera remise au greffier du conseil, à l'effet d'être par lui expédié et délivré sur-le-champ, et sans autre procédure ni formalité, un exécutoire desdits dépens en la forme ordinaire.

17. Dans les cas où il aura été fait des offres par le défendeur à la taxe des dépens, et où elles n'auront pas été acceptés par le demandeur, si les dépens taxés, non compris les frais de la taxe, n'excèdent pas lesdites offres, les frais de ladite taxe seront à la charge du demandeur seul, et ne pourront être compris dans l'exécutoire.

18. L'avocat qui voudra obtenir la distraction des dépens adjugés à

su partie, sera tenu de le déclarer à l'avocat de l'autre partie, par un acte qui lui sera signifié en même temps que la déclaration de dépens; auquel cas, en remettant au sieur maître des requêtes qui en fera la taxe, ledit acte dûment signifié, ils pourront être taxés à son profit, et l'exécutoire délivré en son nom, sinon, et faute de faire faire ladite signification dans le temps ci-dessus marqué, il ne sera plus reçu à demander ladite distraction de dépens.

19. Lorsque la partie condamnée aux dépens, ou son avocat, seront décédés, et que le décès de ladite partie aura été dénoncé avant la taxe d'iceux, celui qui voudra y faire procéder sera tenu de prendre une commission ou un arrêt pour faire assigner au conseil ladite partie ou ses héritiers, à l'effet de constituer avocat pour voir procéder à ladite taxe.

20. Si la partie ainsi assignée constitue avocat, il sera procédé à ladite taxe, en la forme ci-dessus prescrite; sinon, huitaine après l'expiration des délais de l'assignation, il sera, sur la réquisition de l'avocat du demandeur, passé outre à la taxe des dépens, sur le simple certificat qui aura été délivré par le greffier du conseil, portant qu'il ne s'est présenté aucun avocat sur ladite assignation, sans autre procédure ni formalité.

21. En cas de décès ou d'absence, ou autre empêchement légitime du sieur rapporteur de l'instance jugée, il ne pourra être procédé à la taxe des dépens, que par celui des sieurs maîtres des requêtes qui lui aura été subrogé en la manière accoutumée.

22. La liquidation des dépens sera faite conformément et sur le pied réglé par le tarif suivant, savoir:

	Livr.	S.	D.
Pour le vin de messager, dans toutes les instances sans exception, lorsque le délai pour se présenter au conseil, sera de quinzaine, cinq livres, ci	5	00	0
Lorsqu'il sera d'un mois, ou plus, dix livres, ci	10	00	0
Lorsqu'il sera de deux mois, ou plus, quinze livres, ci	15	00	0
Pour les lettres du sceau, introductives d'instance de quelque nature qu'elles soient, non compris les droits du sceau, sept livres dix sous, ci	7	10	0
Pour l'exploit d'assignation à domicile, ou pour la signification à domicile, d'un arrêt introductif d'instance, sauf à augmenter ledit droit de vingt sous par lieue, quand l'huissier aura été obligé de se transporter hors du lieu de sa résidence, une livre dix sous, ci	1	10	0
Pour le droit de consultation dans les affaires jugées par arrêt sur requête, cinq livres, ci	5	00	0
Pour ledit droit dans toutes les autres affaires sans exception, dix livres, ci	10	00	0
Pour le droit de présentation, six livres, ci	6	00	0
Pour l'acte de présentation, non compris le droit du greffe pour l'enregistrement dudit acte, quinze sous, ci..	00	15	0
Pour une cédule de défaut, non compris le droit de l'expédition du greffe, une livre dix sous, ci	1	10	0
Pour une requête pour faire commettre ou subroger un rapporteur ou des commissaires, non compris le droit d'en-			

	Livr.	S.	D.
régistrement de ladite requête au greffe, une livre dix sous, ci	1	10	0
Pour la copie de ladite requête, sept sous six deniers, ci	00	7	6
Pour toutes les requêtes présentées au conseil sans distinction, même pour les requêtes en vu d'arrêt, par chaque rôle, deux livres, ci	2	00	0
Pour le mis au net de chaque rôle des requêtes au conseil, dix sous, ci	00	10	0
Pour la copie desdites requêtes, par chaque rôle, cinq sous, ci	00	5	0
Pour les mémoires imprimés, y compris les frais de l'impression, par chaque feuille, trente-six livres, ci	36	00	0
Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire, d'enquête, de collation de pièces, et autres qui peuvent être faits dans le cours d'une instance, trois livres, ci	3	00	0
Pour le clerc du sieur rapporteur, lorsque ledit procès-verbal n'excédera pas six rôles, trois livres, ci	3	00	0
Et lorsqu'il excédera six rôles, par chaque rôle, dix sous, ci	00.	10	0
Pour les copies dudit procès-verbal, le quart desdits droits de l'expédition d'icelui seulement.			
Pour la copie d'un arrêt signifié aux avocats dans l'instance, par chaque rôle de l'expédition dudit arrêt, dix sous, ci	00	10	0
Pour ladite copie, quand l'arrêt a été signifié à domicile, par chaque rôle de l'expédition, deux sous six deniers, ci	00	2	6
Pour chaque acte de sommation, protestation ou autre, signifiés pendant le cours d'une instance, pour l'avocat, quinze sous, ci	00	15	0
Pour chaque signification de requête ou d'arrêt, pendant le cours d'une instance, une livre, ci	1	00	0
Pour chaque signification des autres actes, dix sous, ci	00	10	0
Pour la communication de productions ou d'une instance, rois livres, ci	3	00	0
Pour le retrait du greffe des productions de l'instance après le jugement d'icelle, trois livres, ci	3	00	0
Pour les droits du clerc du sieur rapporteur, savoir:			
Pour l'entrée des productions de chaque partie, trois livres, ci	3	00	0
Pour chaque communication desdites productions ou de l'instance, trois livres, ci	3	00	0
Pour le vu d'un arrêt sur requête ou par défaut, trois livres, ci	3	00	0
Pour le vu d'un arrêt par forclusion, six livres, ci	6	00	0
Pour le vu d'un arrêt contradictoire, douze livres, ci	12	00	0
Pour la remise au greffe des productions de chaque partie après le jugement de l'instance, trois livres, ci	3	00	0

	Livr.	S.	D.
Pour la déclaration des dépens au clerc de l'avocat, par chaque rôle, dix sous, ci	00	10	0
Pour la copie de ladite déclaration par chaque rôle, cinq sous, ci	00	5	0
Pour chaque article passé, les articles accolés n'étant point comptés que pour un seul article, à l'avocat au conseil, pour les avoir dressés, cinq sous, ci	00	5	0
Pour la vacation du sieur rapporteur, ce qu'il lui plaira taxer, selon la qualité de l'affaire.			
Pour le droit d'assistance des avocats, les deux tiers de la vacation dudit sieur rapporteur.			
En cas qu'il y ait plusieurs parties condamnées aux dépens, il ne sera taxé de droit d'assistance à chaque avocat, que pour les articles qui concerneront sa partie en particulier.			
Pour le droit d'assistance et de calcul au clerc du sieur rapporteur, par chacun desdits articles passés en taxe, deux sous six deniers, ci	00	2	6
Pour l'exécutoire, ce qui sera payé pour les droits du greffe et du sceau.			
Pour le premier commandement, une livre dix sous, ci	1	10	0
Sauf à augmenter ledit droit de vingt sous par lieue, quand il sera nécessaire de faire transporter un huissier hors du lieu de sa résidence.			

23. Si pendant le cours d'une instance il survient quelque nouvelle demande introduite par lettres ou arrêts, il pourra être taxé un second vin de messager pareil au premier, sans qu'il puisse en être taxé plus de deux dans une même instance.

24. Les requêtes en vu d'arrêt, seront taxées eu égard au nombre des rôles de l'expédition des arrêts intervenus sur icelles.

25. Il ne sera taxé en une même instance, qu'un seul droit de présentation au profit du même avocat, et n'en sera dû aucun pour les affaires jugées par arrêt sur requêtes.

26. Il ne pourra être taxé deux différents droits pour une même signification, encore qu'elle contienne sommation ou protestation.

27. Les droits du greffe seront taxés suivant le tarif qui sera arrêté par S. M., de l'avis des sieurs commissaires à ce députés par arrêt de ce jour, et en attendant la publication dudit tarif, suivant ce qui a été observé jusqu'ici pour la taxe desdits droits, et ce, par forme de provision seulement.

28. Les droits du sceau seront pareillement taxés suivant les tarifs qui ont été ci-devant autorisés, ou qui le seront dans la suite par S. M.

29. Les avocats au conseil ne pourront employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais, les voyages qu'ils auront faits pour leurs parties à la suite du conseil, et s'ils y étaient employés, ils seront rayés.

30. Les frais qui auraient été faits pour des procédures contraires au présent réglement, ne pourront être employés dans les déclarations

de dépens, si ce n'est de la part de celui qui aurait fait déclarer lesdites procédures nulles, et les avocats qui les auraient faites, ne pourront, en aucun cas, en répéter les frais, même contre leurs parties, à peine de restitution du double des sommes qu'ils en auraient exigées; et en cas de contravention, lesdites parties pourront en porter leurs plaintes aux doyen et syndics desdits avocats, même se retirer par-devers M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

31. Et à l'égard des procédures qui seront conformes au présent réglement, défenses très-expresses sont faites auxdits avocats d'exiger de leurs parties d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont réglés par le tarif ci-dessus, ni plus grandes sommes que celles qui seront portées par les arrêts pour les frais et dépens qui auront été liquidés, ou celles qui auront été taxées par le sieur rapporteur; le tout sous telles peines qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

32. Toute action en paiement de frais, honoraires et déboursés faits par les avocats au conseil, demeurera prescrite par le temps et espace de cinq années, à compter du jour de la révocation desdits avocats ou du décès de la partie, ou du jour du jugement de l'instance.

33. Les clercs des sieurs rapporteurs ne pourront exiger d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont compris dans le tarif ci-dessus, à peine de restitution du quadruple, ou autres qu'il appartiendra.

34. La taxe des dépens, soit qu'elle ait été faite contradictoirement ou que l'avocat du défendeur n'y ait pas assisté, ne pourra être attaquée par opposition ni par appel, et sera seulement permis à la partie qui prétendra avoir été lésée par ladite taxe, d'en demander la révision, à l'effet de quoi elle pourra présenter sa requête au conseil, tendante à ce qu'il plaise à S. M. commettre tel des sieurs maîtres des requêtes qu'il lui plaira pour examiner ladite taxe et la réformer, s'il y échet.

35. Les articles dont la réformation sera demandée et les moyens sur lesquels elle sera fondée, seront énoncés sommairement dans ladite requête, laquelle sera signée d'un avocat au conseil, et la signification qui en sera faite contiendra élection de domicile en la personne dudit avocat; le tout à peine de nullité.

36. Le demandeur en révision de taxe remettra sa requête à l'un des sieurs maîtres des requêtes pour être, à son rapport, rendu arrêt qui commettra tel nombre des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, qu'il sera jugé à propos selon la nature de l'affaire, à l'effet de revoir ladite taxe et de statuer définitivement et en dernier ressort comme commissaires du conseil, sur la demande en réformation d'icelle.

37. Ledit arrêt sera obtenu et signifié dans trois mois au plus tard à compter du jour de la signification de l'exécutoire de dépens, sinon la demande en révision de taxe ne pourra être reçue sous quelque prétexte que ce puisse être.

38. La signification dudit arrêt sera faite à l'avocat qui aura occupé dans l'instance pour la partie qui aura fait taxer les dépens, lequel sera tenu pareillement d'occuper sur la révision, sans qu'il ait besoin de nouveau pouvoir.

39. En cas que ledit avocat soit décédé lors de l'obtention dudit

arrêt, il sera signifié à la partie même, à son domicile, avec sommation de constituer un nouvel avocat dans les délais prescrits au titre 1er de la seconde partie du présent réglement, et faute d'y satisfaire dans lesdits délais, il sera statué sur la demande en révision de taxe, en la forme ci-après prescrite, et le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué par aucune autre voie que celle de la demande en cassation.

40. Il ne pourra être accordé par ledit arrêt aucune surséance à l'exécutoire de dépens sous prétexte de la demande en révision, qu'à la charge de consigner par le demandeur la moitié au moins des sommes auxquelles monteront les articles contestés, et sauf au défendeur à ladite révision à continuer ses poursuites ainsi qu'il avisera bon être, pour raison des articles non contestés.

41. L'avocat qui voudra poursuivre le jugement de ladite demande sera tenu de retirer du greffe la déclaration des dépens, et de la remettre entre les mains du dernier des sieurs commissaires nommés pour statuer sur ladite révision de taxe.

42. L'avocat du défendeur à ladite révision sera tenu de remettre audit sieur commissaire les pièces justificatives des articles contestés, auxquelles il pourra joindre une seule requête qui n'entrera en taxe que pour dix rôles.

43. Ladite requête sera répondue par ledit sieur commissaire, et signifiée à l'avocat du demandeur dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la signification de l'arrêt mentionné dans l'article 36 ci-dessus, ou du jour que l'avocat dudit défendeur se sera constitué dans le cas de l'article 39, sans qu'il puisse être fait aucune autre requête, écritures ou procédures au sujet de ladite demande, à peine de nullité.

44. L'avocat qui voudra poursuivre le jugement de ladite révision, prendra une ordonnance dudit sieur commissaire pour faire assigner l'avocat de l'autre partie, à l'effet de se rendre aux requêtes de l'hôtel devant lesdits sieurs commissaires, aux jour et heure qui auront été indiqués par ladite ordonnance, pour y déduire sommairement ses moyens.

45. Faute par l'avocat du défendeur de satisfaire à ce qui est porté par les articles 41, 42 et 43 ci-dessus, ou faute par l'un des avocats des parties, de se rendre à l'assemblée des sieurs commissaires, aux jour et heure qui leur auront été indiqués, il sera statué définitivement par lesdits sieurs commissaires sur la demande en révision de taxe sur ce qui leur aura été remis, sans qu'il puisse être accordé aucun délai au défaillant, et leur jugement ne pourra être attaqué par aucune autre voie que celle de la demande en cassation.

46. Ledit jugement contiendra la liquidation des dépens faits au sujet de la contestation, et le demandeur qui succombera dans tous les articles dont il aura demandé la révision, sera condamné en cent livres d'amende, moitié envers S. M. et moitié envers la partie, même, s'il y échet, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers ladite partie.

TITRE XVII.

De la discipline qui doit être observée par les avocats au conseil.

Art. 1er. Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux conseils du roi, s'il n'a été reçu avocat en parlement.

2. Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au conseil, tant qu'ils demeureront en cet état; et à l'égard des clercs des avocats au conseil, ils ne pourront pareillement être pourvus desdits offices si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, en qualité d'avocats au parlement, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

3. Après que celui qui poursuivra sa reception en l'office de l'avocat au conseil, aura été agréé par M. le chancelier, et en aura obtenu le *soit montré* aux doyen et syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats, et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à M. le chancelier, et en conséquence il sera fait information de ses vie et moeurs et religion, par un des sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet.

4. Défenses sont faites aux clercs, solliciteurs, et à tous autres qu'aux avocats au conseil, de signer aucuns actes de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits avocats, à peine de faux, et ne pourront lesdits avocats leur prêter leur ministère directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leur charge pour la seconde.

5. Ne pourront pareillement lesdits avocats occuper pour leur confrères, ou leur prêter leurs noms directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt, à constituer le même avocat.

6. Aucun avocat au conseil ne pourra faire fonction de sécrétaire, clerc, ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au conseil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé, à peine de destitution de son office; à l'effet de quoi, les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de se retirer par-devers M. le chancelier, pour y être par lui pourvu.

7. Les avocats au conseil tiendront une fois la semaine une assemblée, composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chacun mois; à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver, si bon leur semble.

8. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les avocats nouvellement reçus, dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes.

9. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des réglements, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confrères; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenants de telle aumône

qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent livres, applicable à l'hôpital général.

10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée par-devant laquelle, ou par-devant lesdits syndics en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées, ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer par-devers M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

12. Les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier, un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'article 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux conseils.

Le présent réglement sera ponctuellement observé dans toutes les affaires, sans exception, à commencer au quinzième juillet prochain, et ce, nonobstant tous réglements précédemment faits sur la procédure du conseil, qui demeureront entièrement abrogés, comme aussi nonobstant tous usages à ce contraires. Sera néanmoins permis aux avocats au conseil, de continuer leurs procédures conformément aux réglements et usages ci-devant observés pour l'instruction des affaires réglées par appointement avant ledit jour, et pareillement pour celle des instances de requêtes respectives formées avant le même jour; à l'exception toutefois de ce qui concerne les nouveaux incidents, la communication des instances, et la forme de procéder à la liquidation et taxe des dépens, ou de se pourvoir contre ladite taxe; pour raison de quoi, lesdits avocats seront tenus, même dans lesdites affaires commencées, de se conformer exactement aux dispositions du présent réglément.

C.

Beſchluß vom 21. Juli 1801 — 2. Thermidor X — die Disciplinar-Beſchlüſſe der Anwaltkammern betr. [1])

Les consuls etc. Sur le rapport du ministre de la justice, vû les pièces de la contestation qui s'est élevée entre le cit. L. G. et la Chambre des avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, relativement à l'arrêté de censure, qu'elle a pris le 7 floréal dernier;

1) Dieſer in den Geſetz-Bülletins nicht befindliche Beſchluß iſt mitgetheilt nach: Merlin rép. m. Chambre des avoués unter III.

Considérant que pour terminer cette contestation et afin d'en prevenir de semblables il est nécessaire d'interpréter le règlement fait par les consuls le 13 frimaire an 9 pour l'organisation de la police des avoués;

Le conseil d'état entendu;

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 8, où la Chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou l'interdiction de l'entrée la Chambre les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la Chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, par les conclusions du commissaire du gouvernement.

3. Dans aucun cas la Chambre ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Werner.

Digitized by Google